Documents de la Conférence internationale des télécommunications

(Atlantic City, 1947)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 1 - 100.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 555.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY, 1947

Document N° 1 TR

6 mars 1947.

Hongrie.

Proposition d'ordre général concernant la fondatoin d'une Banque internationale des télécommunications.

1 TR.

Les destructions épouvantables de la deuxième guerre mondiale ont causé de grands ravages sur les territoires de presque tous les pays belligérants, ravages qui ne peuvent être réparés qu'au prix de grands sacrifices. Outre la perte irréparable des biens de la civilisation, ces ravages représentent des dommages considérables dans la production industrielle comme aussi dans les communications. La destruction touche tout spécialement les Etats de l'Europe Centrale et du Sud-Est frappés le plus sensiblement par la guerre. Sur les territoires de ces Etats, le char formidable de Mars a causé des pertes graves dans les réseaux et les installations de télécommunication et dans le secteur industriel. Par conséquent, la plupart des fabriques de ces Etats produisant de telles installations fut détruite et éliminée pour longtemps de la production.

Mais le problème le plus sérieux pour ces Etats est de trouver la couverture des frais nécessaires à la reconstruction et à la modernisation des installations de télécommunication. A côté du souci de trouver les moyens matériels nécessaires à la reconstruction de leur vie industrielle et économique, une partie des Etats de l'Europe du Sud-Est, victimes de la guerre, doit aussi assumer le payement des réparations prévues dans les dispositions des traités de paix. Il est donc tout naturel que, au point de vue des télécommunications, ils soient placés devant des problèmes presque insolubles. Leur situation est d'autant plus délicate que le grand plan européen récemment approuvé par la XIVe Assemblée plénière du Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.) à Montreux, concernant la réalisation du service téléphonique rapide sur les réseaux les plus modernes (sur les voies de câbles coaxiaux), intéresse également les Etats de l'Europe du Sud-Est et surtout la Hongrie, laquelle, eu égard à sa situation géopolitique, jouera un rôle très important dans le cadre de ce projet. Les administrations des Etats de l'Europe du Sud-Est, y compris la Hongrie, en tant que membres du C.C.I.F., ont accepté ce plan et ont assumé l'obligation de faire établir la section du réseau européen et les installations y relatives sur leur territoire, dans un délai déterminé. Conformément à ces engagements, l'Administration hongroise et les autres administrations désirent satisfaire complètement à leurs devoirs; mais le manque des moyens matériels nécessaires dû à leur situation économique et financière pourrait les empêcher d'accomplir cette tâche. Ainsi, pour des raisons qui ne dépendent pas d'elles, l'Administration hongroise et les autres administrations se trouvant dans une situation analogue, risquent de ne pas être en mesure de satisfaire aux engagements obligatoires pris en vue du perfectionnement du service téléphonique international.

En proposant la fondation d'une Banque internationale des télécommunications, l'Administration hongroise estime qu'elle ne parle pas seulement en son propre nom, mais aussi au nom des autres administrations intéressées.

Le fonds nécessaire au fonctionnement de cette banque, comme société anonyme, serait souscrit par les administrations membres de l'Union internationale des télécommunications, d'une part, et par les entreprises mondiales fabriquant des installations de télécommunication, d'autre part. La tâche primordiale de la Banque internationale des télécommunications serait de prêter assistance aux administrations membres de l'Union, administrations pauvres en capitaux, en leur accordant des emprunts à long terme, qui leur permettraient de faire reconstruire et moderniser leurs installa-

tions et de se relier aux réseaux de télécommunication du monde, conformément aux exigences du développement technique moderne. Par cette gestion des affaires de la Banque non seulement les administrations intéressées seraient secourues, mais les entreprises mondiales fabriquant des installations de télécommunication seraient aussi placées dans une situation avantageuse, parce qu'elles pourraient acquérir de nouveaux marchés pour leurs produits.

Il est bien entendu que les administrations demandant des emprunts à long terme à la Banque internationale des télécommunications devraient assumer l'obligation d'investir toutes ces sommes dans leurs installations de télécommunication, en temps utile, conformément aux exigences modernes et aux prescriptions techniques.

En dehors de la mission dont il est question ci-dessus, la banque pourrait aussi, éventuellement, se charger du règlement des avoirs et des dettes résultant des comptes du service international de télécommunication. Par cette procédure, les administrations annonceraient tous leurs avoirs et dettes à la Banque internationale des télécommunications, laquelle virerait les montants des soldes au compte des administrations créditrices. Cette méthode pourrait simplifier et accélérer la liquidation des comptes du service international de télécommunication. La Banque internationale des télécommunications servirait ainsi d'intermédiaire pour les payements résultant du trafic international des télégraphes, des téléphones et de la t.s.f., payements qui sont effectués actuellement, en partie, par la Banque des règlements internationaux à Bâle.

La Banque internationale des télécommunications fonctionnerait sous le contrôle de l'Union internationale des télécommunications. Dans le cas où l'Union serait mise en relation avec l'Organisation des Nations Unies, le contrôle suprême serait exécuté par cette organisation.

En présentant la proposition dont il s'agit, l'Administration hongroise est persuadée qu'elle rend un bon service, non seulement aux Etats membres de l'Union qui sont dans une situation grave, mais aussi, en définitive, à tous les réseaux de télécommunication du monde. Elle prie la Conférence des télécommunications d'Atlantic City de bien vouloir l'examiner et, en cas d'acceptation de principe, de la renvoyer à une commission restreinte pour discuter et élaborer les détails.

Propositions d'ordres divers concernant la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932).

2 TR.

Art. 2, § 1. Compléter et modifier le texte actuel comme il suit:

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par les Règlements, savoir: le Règlement général, le Règlement télégraphique, le Règlement téléphonique, le Règlement des radiocommunications. Ces Règlements lient tous les pays parties à la présente Convention.

Motifs.

L'Administration hongroise se rallie à la proposition de la délégation de l'U.R.S.S. figurant à l'article 7, § 1, du projet de Convention internationale des télécommunications, de Moscou, 1946, et est d'avis que les Règlements font partie intégrante de la Convention et que, par conséquent, leur application oblige tous les pays signataires. Ceci semble d'autant plus possible que, selon l'article 9, § 2, de la Convention de Madrid, les gouvernements s'engagent à imposer l'observation des dispositions de la Convention et des Règlements aux exploitations privées reconnues par eux.

3 TR.

Art. 2, §§ 2 et 3. A biffer.

Motifs.

Conséquence de la proposition 2 TR.

4 TR.

Art. 3, § 1. Biffer la seconde phrase.

Motifs.

Conséquence de la proposition 2 TR.

5 TR.

Art. 3, § 3. Biffer la seconde phrase.

Motifs.

Conséquence de la proposition 2 TR.

6 TR.

Art. 4. Biffer cet article.

Motifs.

Conséquence de la proposition 2 TR.

7 TR.

Art. 5, § 5. Biffer ce paragraphe.

Motifs.

Conséquence de la proposition 2 TR.

8 TR.

Art. 7. Biffer cet article.

Motifs.

Conséquence de la proposition 2 TR.

9 TR.

Art. 9, §§ 1 et 2. Remplacer le texte actuel par celui proposé par la délégation de l'U.R.S.S. figurant dans l'article 33 du projet de Convention, de Moscou, 1946.

Motifs.

Conséquence de la proposition 2 TR.

10 TR.

Art. 11. Biffer cet article.

Motifs.

Conséquence de la proposition 2 TR.

11 TR.

Art. 12, §§ 3 et 4. A biffer.

Motifs.

Conséquence de la proposition 2 TR.

12 TR.

Art. 13. Lire: ... sur les points du service et les tarifs qui n'intéressent pas...

Motifs.

Les pays ont la faculté de conclure des arrangements non seulement sur les points du service, mais aussi sur les taxes à appliquer dans les différentes relations télégraphiques, téléphoniques et de t.s.f.

13 TR.

Art. 14, § 1. Biffer les mots: ou au Règlement dans lequel sont comprises les dispositions relatives aux télécommunications en cause.

Motifs.

En cas d'acceptation de la proposition 2 TR, ce passage devient superflu.

14 TR.

Art. 14, § 2. Biffer les mots: et aux Règlements respectifs.

Motifs.

En cas d'acceptation de la proposition 2 TR, ces mots deviennent superflus.

15 TR.

Art. 17, § 3 (5). Remplacer le texte actuel par le suivant:

Les membres de l'Union paient à l'avance leur part contributive pour chaque semestre, au plus tard à l'expiration du dernier mois du semestre précédent. Passé ce délai, la somme due est productive d'intérêts, au profit du Bureau, à raison de six pour cent (6%) l'an, à compter du premier jour du semestre en question.

Motifs.

L'article 5, § 4, du projet de Convention, de Moscou, 1946, ne fixe aucun délai extrême de payement. Compte tenu des payements tardifs possibles, il serait utile de conserver, dans la nouvelle Convention, la disposition relative à l'intérêt moratoire de la Convention de Madrid, pour encourager les membres de l'Union à respecter le délai de payement.

16 TR.

Art. 23. Ajouter in fine:

et ne verser aucune indemnité pour les dommages éventuels causés par des erreurs de service quelconques.

Motifs.

Pour éviter tout malentendu à ce sujet.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY, 1947

Document N° 2 TR

11 mars 1947.

Etats-Unis d'Amérique.

Propositions pour la revision de la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932).

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.

17 TR.

Table des matières.

Article — Page

CHAPITRE I.
Organisation de l'Union.

1 Constitution de l'Union 1
2 Objet et buts de l'Union 1
3 Membres de l'Union 1
4 Organes de l'Union 1
5 Conférence de plénipotentiaires 1
6 Conférences administratives 2
7 Conseil administratif 2
8 Conseils et comités 3
9 Secrétariat 3
10 Finances de l'Union 4
11 Siège de l'Union 4
12 Langues 4
13 Capacité juridique, privilèges et immunités 5
14 Relations avec l'Organisation des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales 5
15 Définition des termes 5

CHAPITRE II.
Dispositions générales.

16 Règlements 5
17 Exécution de la Convention et des Règlements 6
18 Notification des contraventions 6
19 Relations avec des Etats non contractants 6
20 Arrangements particuliers 6
21 Les télécommunications, service d'intérêt public 6
22 Secret des télécommunications 7
23 Etablissement, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication 7
24 Liberté des télécommunications 7
25 Notification de la suspension du service 8
26 Langage secret 8
27 Unité monétaire 8
28 Reddition des comptes 8
29 Priorité des télégrammes d'Etat 9

CHAPITRE III.

Dispositions spéciales aux radiocommunications.

Article		Page
30	Intercommunications dans le service mobile	9
31	Interférences	9
32	Appels et messages de détresse	10
33	Signaux faux ou trompeurs	10
34	Installations des services de défense nationale	10

CHAPITRE IV.

Dispositions finales.

35	Ratification de la Convention	10
36	Adhésion à la Convention	11
37	Acceptation des Règlements	11
38	Adhésion et acceptation par l'Organisation des Nations Unies	11
39	Abrogation des Conventions et Règlements antérieurs à la présente Convention	12
40	Entrée en vigueur des revisions de la Convention	12
41	Entrée en vigueur des revisions des Règlements	12
42	Règlement des différends	12
43	Dénonciation de la Convention	12
44	Dénonciation des Règlements	13
45	Entrée en vigueur	13

ANNEXES.

1	Liste des Etats qui peuvent signer la Convention internationale des télécommunications	14
2	Définition des termes employés dans la Convention internationale des télécommunications	14
		14
3	Procédure d'arbitrage	15

Tableau de correspondance des articles et paragraphes de la Convention de Madrid avec les articles et paragraphes du projet de Convention reproduit ci-après.

Dispositions de Madrid	Dispositions nouvelles	Page
Art. 1	Articles 1 et 15	
§ 1	Article 1	1
§ 2	Article 15	5
Art. 2	Article 16	
§ 1	Article 16, § 1	5
§ 2	Article 16, § 2	5
§ 3	Article 16, § 3	5
Art. 3	Article 36	
§ 1	Article 36, § 1	11
§ 2	Article 36, § 2	11
§ 3	Article 36, § 3	11
Art. 4	Article 37, § 1	11
Art. 5	Articles 36 et 37	
§ 1	Article 36, § 2	11
§ 2	Article 36, § 2	11
§ 3	Article 36, § 2	11
§ 4	Article 36, § 2	11
§ 5	Article 37, § 1	11
§ 6	Article 36, § 2	11
Art. 6	Article 35	
§ 1	Article 35, § 1	10
§ 2	Article 35, § 2	11
Art. 7	Article 37	
§ 1	Article 37, § 1	11
§ 2	Article 37, § 2	11
Art. 8	Article 39	12
Art. 9	Article 17	
§ 1	Article 17, § 1	6
§ 2	Article 17, § 2	6
Art. 10	Article 43	
§ 1	Article 43, § 1	12
§ 2	Article 43, § 2	13
Art. 11	Article 44	
§ 1	Article 44, §§ 1 et 2	13
§ 2	Article 44, § 3	13
Art. 12	Articles 43 et 45	
§ 1	Article 43, § 1	12
§ 2	Article 43, § 2	13
§ 3	Article 44, § 1	13
§ 4	Article 44, § 2	13
Art. 13	Article 20	6
Art. 14	Article 19	
§ 1	Article 19, § 1	6
§ 2	Article 19, § 2	6

Dispositions de Madrid	Dispositions nouvelles	Page
Art. 15	Annexe 3	
§ 1	Annexe 3, 1	15
§ 2	Supprimé	15
§ 3 (1)	Annexe 3, 2	15
§ 3 (2)	Annexe 3, 3	16
§ 3 (3)	Annexe 3, 4	16
§ 4	Annexe 3, 5	16
§ 5	Annexe 3, 6	16
§ 6	Annexe 3, 7	16
§ 7	Annexe 3, 8	16
§ 8	Annexe 3, 9	16
§ 9	Annexe 3, 10	16
Art. 16	Article 8	
§ 1	Article 8	3
§ 2	Article 8	3
Art. 17	Articles 5, 7, 9 et 10	
§ 1	Article 9, § 1	3
§ 2 (1)	Article 9, § 2 *l)*	4
§ 2 (1) *a)*	Article 9, § 2 *d)*	3
§ 2 (1) *b)*	Article 9, § 2 *e)*	3
§ 2 (1) *c)*	Article 9, § 2 *f)*	3
§ 2 (2)	Article 9, § 2 *h)*	3
§ 2 (3)	Supprimé	—
§ 2 (4)	Article 5, § 5 *a)* et *e)*....	2
	Article 7, § 5 *f)*	3
	Article 9, § 2 *i)* et *k)* ...	4
§ 3 (1)	Supprimé	—
§ 3 (1) *a)*	Supprimé	—
§ 3 (1) *b)*	Supprimé	—
§ 3 (2)	Article 10, § 3	4
§ 3 (3)	Article 10, §§ 1 et 4	4
§ 3 (4)	Article 10, § 4	4
§ 3 (5)	Article 10, § 4	4
§ 4	Supprimé	—
Art. 18	Articles 5 et 6	
§ 1	Article 5, § 1	1
§ 2	Article 5, § 5 *g)*	2
§ 3	Article 6, §§ 1 et 3 ...	2
§ 4	Article 6, § 1	2
Art. 19	Articles 5 et 6	
§ 1	Article 5, § 4	2
	Article 6, § 4	2
§ 2	Article 5, § 4	2
	Article 6, § 4	2
Art. 20	Article 5	
§ 1	Article 5, § 5 *h)*	2
§ 2	Article 5, § 5 *h)*	2
Art. 21	Article 12	
§ 1	Article 12	4
§ 2 (1)	Article 12	4
§ 2 (2)	Article 12	4
§ 2 (3)	Article 12	4
§ 2 (4)	Article 12	4
Art. 22	Article 21, § 1	6
Art. 23	Supprimé	9
Art. 24	Article 22	
§ 1	Article 22, § 1	7
§ 2	Article 22, § 2	7
Art. 25	Article 23	
§ 1	Article 23, § 1	7
§ 2	Article 23, § 2	7
§ 3	Article 23, § 3	7
§ 4	Article 23, § 4	7
§ 5	Supprimé	—
Art. 26	Article 24	
§ 1	Article 24, § 2	8
§ 2	Article 24, § 3	8
Art. 27	Article 25	8
Art. 28	Article 18	6
Art. 29	Supprimé	9
Art. 30	Article 29	9
Art. 31	Article 26	
§ 1	Article 26, § 1	8
§ 2	Article 26, § 2	8
§ 3	Article 26, § 3	8
Art. 32	Article 27	8
Art. 33	Article 28	8
Art. 34	Article 30	
§ 1	Article 30, § 1	9
§ 2	Article 30, § 2	9
Art. 35	Article 31	
§ 1	Article 31, § 1	9
§ 2	Article 31, § 2	10
Art. 36	Article 32	10
Art. 37	Article 33	10
Art. 38	Article 30, § 3	9
Art. 39	Article 34	
§ 1	Article 34, § 1	10
§ 2 (1)	Article 34, § 2 (1)	10
§ 2 (2)	Article 34, § 2 (2)	10
Art. 40	Article 45, §§ 1 et 2	13
Annexe	Annexe 2	14—15

Explications au sujet du chapitre I des propositions des Etats-Unis relatives à la revision de la Convention internationale des télécommunications, Madrid (1932).

La manière de procéder généralement observée par les Etats-Unis pour la préparation de leurs propositions visant la revision de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications consiste à indiquer les motifs à l'appui des propositions immédiatement après le texte proposé pour les articles et, dans quelques cas, les paragraphes.

Cependant, la revision de la partie de la Convention figurant dans le chapitre I des propositions des Etats-Unis est si différente de celle qui est actuellement en vigueur qu'il est nécessaire de faire précéder ce chapitre par une préface.

On propose qu'aux lieu et place d'une Union organisée d'une façon peu cohérente comme c'était le cas jusqu'ici, il soit institué une Union vraiment active. Dans ce but, un effort a été tenté en vue de définir avec plus de clarté la qualité de membre. La base solide sur laquelle reposerait cette qualité serait d'être reconnu comme Etat souverain, capable d'assumer une responsabilité intégrale non seulement pour soi-même, mais aussi pour tous ses territoires. Nous pensons qu'une telle décision aurait pour effet de créer une meilleure base d'entente internationale et d'éliminer l'ancien et troublant problème des voix coloniales ou multiples. En outre, la qualité de membre de l'Union serait mieux en harmonie avec la procédure et la politique des Nations Unies.

Une base solide de la qualité de membre une fois fixée, la question la plus urgente pour l'Union serait d'assurer la continuité de son fonctionnement. Jusqu'ici, une des principales critiques formulées contre elle était de ne pas être à même de prendre des décisions urgentes entre les conférences de plénipotentiaires ou administratives. Plusieurs projets destinés à surmonter cette difficulté ont été insérés dans les propositions des Etats-Unis. Le premier prévoit la convocation de conférences de plénipotentiaires et de conférences administratives se réunissant régulièrement tous les quatre ans, avec la faculté de convoquer ces conférences plus tôt ou d'avoir des conférences supplémentaires si les circonstances l'exigent. En plus, on envisage aussi l'institution de conférences administratives à programme limité, qui peuvent être convoquées dans un court délai pour l'examen de problèmes spéciaux pouvant être soulevés et dont l'urgence est telle qu'ils exigent un examen immédiat par tous les Etats ou par des groupes d'Etats intéressés. Enfin, le maintien de la continuité serait assuré par la création d'un Conseil administratif, composé de certains Etats membres, à convoquer périodiquement, avec un Comité exécutif siégeant entre les sessions du Conseil administratif pour coordonner jour par jour les travaux de l'Union.

Afin d'assurer non seulement la continuité, mais en même temps l'étude la plus minutieuse des problèmes soumis à l'Union, on propose que, en relation étroite avec le Conseil administratif et son comité exécutif, il soit créé des conseils et des comités qui siégeront avec une continuité raisonnable et seront composés d'experts dans leurs domaines d'activité respectifs. De cette façon, les problèmes spéciaux d'exploitation se présentant quotidiennement, tels que, par exemple, l'enregistrement des fréquences avec le Comité central d'enregistrement des fréquences, et les problèmes de recherches et avis scientifiques, tels que, par exemple, ceux exigeant une étude par un C.C.I.R. permanent seraient examinés promptement et efficacement.

De plus, nous sommes d'avis que la structure financière de l'Union proposée par les Etats-Unis contribuerait à assurer efficacement le bon fonctionnement de l'organisation envisagée.

Une Conférence de plénipotentiaires siégeant tous les quatre ans et fonctionnant en tant qu'organe suprême de l'Union exécutera les nombreuses fonctions qui lui seront confiées par la Convention. Serait comprise dans ces fonctions la revision de la Convention des télécommunications et l'adoption, en vue de ratification, des modifications qui paraîtraient nécessaires. Nous pensons cependant que la revision de la Convention ne sera pas nécessaire à chaque session de la conférence de plénipotentiaires.

Les Etats-Unis espèrent que ces modifications et les autres qui sont contenues dans leurs propositions contribueront grandement à améliorer les relations internationales dans le domaine des télécommunications. Leurs objectifs ont été l'amélioration générale et le progrès continu de l'art des télécommunications dans le monde. Ces objectifs sont nécessaires pour arriver à établir une harmonie avec les modifications très importantes survenues dans le domaine des télécommunications au cours de ces dernières années et, en particulier, comme résultat de la guerre.

Dispositions de Madrid

CHAPITRE I.

Organisation de l'Union.

Article premier. — Art. 1

Constitution de l'Union.

Il est pleinement reconnu que chacun des Etats Parties à la présente Convention a le droit souverain de réglementer ses télécommunications. Néanmoins, ces Etats, reconnaissant la nécessité de conclure entre eux des arrangements pour assurer le bon fonctionnement des télécommunications, constituent, par la présente, l'Union internationale des télécommunications. — § 1

Article 2. — Nouveau

Objet et buts de l'Union.

L'objet et les buts de l'Union internationale des télécommunications sont de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications, ainsi que le prévoient plus particulièrement d'autres articles de la présente Convention et des Règlements prévus au § 1 de l'article 16. — Nouveau

Article 3. — Nouveau

Membres de l'Union.

§ 1. Les Etats énumérés à l'annexe 1 peuvent devenir membres de l'Union en signant la présente Convention et en la ratifiant en application de l'article 35, ou en y adhérant en application de l'article 36, pourvu que chaque Etat qui la ratifie ou qui y adhère accepte au moins l'un des Règlements prévus au § 2 de l'article 16. — Nouveau

§ 2. Tout membre des Nations Unies peut devenir membre de l'Union en adhérant à la présente Convention, en application des dispositions des articles 16 et 38. — Nouveau

§ 3. Tout Etat non visé aux §§ 1 et 2 du présent article peut demander son admission comme membre de l'Union; cette admission deviendra effective dès qu'elle aura été approuvée par les deux tiers des membres prenant part au vote, à condition que la demande soit accompagnée d'un instrument d'adhésion à la présente Convention, en application des articles 16 et 36. — Nouveau

Article 4. — Nouveau

Organes de l'Union.

Les principaux organes de l'Union sont:

la conférence de plénipotentiaires,
les conférences administratives,
le Conseil administratif,
les conseils (boards) et comités qui seraient prévus dans les Règlements, et le Secrétariat. — Nouveau

Article 5. — Art. 17, 18, 19 et 20

Conférence de plénipotentiaires.

§ 1. La conférence de plénipotentiaires est l'organe suprême de l'Union; elle est constituée par les représentants des membres de l'Union. Les représentants d'entreprises privées reconnues par leurs gouvernements respectifs sont autorisés à y participer, à titre d'experts de leurs délégations respectives. — Art. 18 § 1

§ 2. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions de la conférence sont prises à la majorité des membres présents prenant part au vote, sous réserve des autres dispositions prévues dans la — Nouveau

Dispositions de Madrid

présente Convention. Des décisions sur toutes les questions prévues au § 5 du présent article, à l'exception des litt. *g)* et *h)*, peuvent être prises entre les réunions de la conférence par votation entre les membres.

Nouveau

§ 3. La conférence de plénipotentiaires se réunit normalement tous les quatre ans, au lieu fixé par la réunion précédente de la conférence.

Art. 19 §§ 1 et 2

§ 4. Si vingt membres au moins proposent au président du Conseil administratif un changement d'époque ou de lieu pour la prochaine réunion de la conférence de plénipotentiaires, le Conseil administratif fixe une nouvelle époque ou un nouveau lieu de réunion, en se conformant à l'avis exprimé par la majorité des membres.

Nouveau

§ 5. La conférence de plénipotentiaires:

Art. 17 § 2 (4)

a) examine le fonctionnement général de l'Union et, en particulier, le rapport du Conseil administratif sur les activités de l'Union;

Nouveau

b) élit les membres du Conseil administratif;

Nouveau

c) admet les nouveaux membres de l'Union, en application des dispositions du § 3 de l'article 3;

Nouveau

d) établit les bases du budget de l'Union;

Art. 17 § 2 (4)

e) approuve les comptes vérifiés de l'Union;

Nouveau

f) remplit toutes autres fonctions jugées nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Union ou qui lui seraient confiées en vertu des dispositions de la présente Convention;

Art. 18 § 2

g) entreprend la revision de la Convention, en application des dispositions de l'article 40;

Art. 20 §§ 1 et 2

h) élit les membres de son propre personnel, et établit son règlement intérieur en prenant pour base le règlement intérieur de la conférence précédente.

Art. 18 et 19

Article 6.

Conférences administratives.

Art. 18 §§ 3 et 4

§ 1. Une conférence des radiotélécommunications, une conférence télégraphique et une conférence téléphonique se réunissent pour reviser les différents Règlements prévus au § 1 de l'article 16. Chacune de ces conférences administratives est composée des membres de l'Union, Parties aux Règlements respectifs. Les représentants d'entreprises privées reconnues par leurs gouvernements respectifs peuvent être autorisés à prendre part à ces conférences à titre d'experts de leurs délégations respectives.

Nouveau

§ 2. Chaque membre ayant le droit d'être représenté à une conférence administrative, en application des dispositions du § 1 du présent article, dispose d'une voix à la conférence. Les décisions d'une conférence administrative sont prises à la majorité des membres présents prenant part au vote. D'autres membres peuvent assister à de telles conférences, mais sans droit de vote.

Art. 18 § 3

§ 3. Les conférences administratives se réunissent normalement tous les quatre ans, au même endroit et en même temps que la conférence de plénipotentiaires.

Art. 19 §§ 1 et 2

§ 4. Si vingt membres au moins proposent au président du Conseil administratif un changement d'époque ou de lieu pour la prochaine réunion d'une conférence administrative, le Conseil administratif fixe une nouvelle époque ou un nouveau lieu de réunion, en se conformant à l'avis exprimé par la majorité des membres.

Nouveau

§ 5. Une conférence administrative à ordre du jour limité, pour l'examen de questions urgentes spéciales, est convoquée, sur la proposition et l'initiative du Conseil administratif ou à la demande de vingt membres, au moins, de l'Union. L'ordre du jour spécial auquel sont limités les travaux de cette conférence est envoyé en même temps que la convocation. La conférence a lieu au siège de l'Union, à la date fixée par le Conseil administratif, mais en tout cas dans les quatre mois qui suivent la date de la convocation.

Nouveau et Art. 17

Article 7.

Conseil administratif.

Nouveau

§ 1. Le Conseil administratif est composé de onze membres de l'Union, élus par la conférence de plénipotentiaires; il reste en fonction jusqu'à la prochaine réunion de ladite conférence. Chacun de ces membres nomme au Conseil administratif une personne qualifiée dans le domaine des télécommunications et paie son traitement. Le Conseil administratif se réunit au moins une fois par an, normalement au siège de l'Union.

Dispositions de Madrid

§ 2. Chaque membre du Conseil administratif dispose d'une voix, et les décisions sont prises à la majorité des membres présents prenant part au vote. Le Conseil administratif fixe lui-même son propre règlement intérieur. — Nouveau

§ 3. Le Conseil administratif élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents, qui constituent un Comité exécutif appelé à fonctionner entre les réunions du Conseil pour exécuter les travaux qui pourraient lui être confiés par celui-ci. — Nouveau

§ 4. Les présidents des conseils (boards) et des comités prennent part à titre consultatif aux réunions du Conseil administratif et seront consultés par le Comité exécutif sur toutes les questions intéressant les conseils et comités respectifs. — Nouveau

§ 5. Le Conseil administratif: — Nouveau

a) accomplit toutes les tâches particulières qui lui sont assignées par la conférence de plénipotentiaires; — Nouveau

b) assure l'exécution de tout arrangement conclu en application des dispositions de la présente Convention, avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales; — Nouveau

c) convoque les conférences, en application des articles 5 et 6; — Nouveau

d) nomme le Secrétaire général de l'Union, qui sera responsable envers le Conseil de l'accomplissement de ses attributions; — Nouveau

e) examine et approuve le budget annuel; — Nouveau

f) vérifie chaque année les comptes de l'Union et les soumet à la conférence de plénipotentiaires; — Art. 17 § 2 (4)

g) coordonne les activités des divers conseils et comités et pourvoit les sièges devenus vacants dans ces conseils et comités, conformément aux dispositions des Règlements; — Nouveau

h) assume toute autre fonction prévue dans la présente Convention; — Nouveau

i) assume toute fonction complémentaire rentrant dans le cadre de la Convention et des Règlements, et qui est nécessaire pour assurer une bonne administration de l'Union. — Nouveau

Article 8. — Art. 16

Conseils et comités.

Les conseils et les comités s'occupent des questions particulières relatives aux services des télécommunications internationales. La constitution, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces conseils et comités sont définis dans les Règlements. — §§ 1 et 2

Article 9. — Art. 17

Secrétariat.

§ 1. Le Secrétariat est composé du Secrétaire général et du personnel nécessaire à son fonctionnement. — § 1

§ 2. Le Secrétaire général:

a) tient à jour les nomenclatures officielles établies d'après les renseignements qui lui sont fournis par les conseils et comités de l'Union; — Nouveau

b) publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications et tient à jour les documents qui s'y rapportent; — Nouveau

c) assure toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union, y compris celles de ses conseils et comités; — Nouveau

d) effectue le travail de secrétariat qui précède et qui suit les conférences de l'Union; — § 2 (1) *a)*

e) assure, en coopération avec le gouvernement organisateur, le secrétariat des conférences de l'Union ainsi que, lorsqu'on le lui demande, ou lorsque les Règlements l'exigent, le secrétariat des réunions des conseils et comités institués par l'Union ou placés sous son égide; — § 2 (1) *b)*

f) prépare et publie les documents officiels de service de l'Union prévus dans les Règlements, ainsi que tous les autres documents dont les conférences ou le Conseil administratif peuvent prescrire l'établissement; — § 2 (1) *c)*

g) rassemble, suivant les instructions de l'Union, les renseignements concernant les moyens de télécommunication, tant internationaux que nationaux, dans le monde entier, et publie ces renseignements sous une forme appropriée; — Nouveau

h) publie périodiquement, sur la base des documents mis à sa disposition, ou qu'il peut recueillir lui-même, un journal d'information générale concernant les télécommunications; — § 2 (2)

Dispositions de Madrid

§ 2 (4) *i)* établit sur ses activités officielles un rapport annuel qui, après approbation par le Conseil administratif, est transmis à tous les membres;

Nouveau *j)* prépare et soumet au Conseil administratif le budget annuel, qui, après approbation, sera transmis à titre d'information à tous les membres;

§ 2 (4) *k)* établit les rapports de gestion financière à soumettre au conseil administratif chaque année et à la veille de chaque réunion de la conférence de plénipotentiaires. Ces rapports, après vérification et approbation par le Conseil administratif, sont soumis par ce dernier à la prochaine réunion de la conférence pour examen et approbation définitive;

§ 2 (1) *l)* exécute tous autres travaux qui lui sont assignés par la Convention et les Règlements, ainsi que par les conférences de l'Union et par le Conseil administratif.

Nouveau § 3. Le Secrétaire général nomme le personnel du Secrétariat conformément au statut du personnel élaboré par le Conseil administratif. La considération primordiale à retenir dans le choix du personnel est le maintien, au plus haut degré, de l'efficacité, l'intégrité et le caractère international du Secrétariat.

Nouveau § 4. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Secrétaire général et le personnel ne doivent ni demander ni recevoir des instructions d'un gouvernement quelconque ou d'une autorité quelconque étrangère à l'organisation. Chaque membre de l'Union s'engage, pour sa part, à respecter le caractère exclusivement international du Secrétaire général et du personnel et à ne pas tenter de les influencer.

Art. 17

Article 10.

Finances de l'Union.

§ 3 (3) § 1. Sauf dispositions contraires, les fonds dont l'Union a besoin pour l'exécution des tâches de l'Union prévues par la présente Convention sont fournis par tous les membres, et les fonds dont l'Union a besoin pour l'exécution des tâches prévues par les Règlements sont fournis par les Etats Parties aux Règlements respectifs.

Nouveau § 2. Le budget des dépenses est établi chaque année par le Conseil administratif, sur la base des décisions prises par la conférence de plénipotentiaires.

§ 3 (2) § 3. Les dépenses afférentes aux réunions des conférences de plénipotentiaires et administratives sont séparées des dépenses ordinaires de l'Union et sont supportées par les Etats représentés aux conférences respectives.

§ 3 (3) § 4. Pour la répartition des dépenses de l'Union et de ses conférences, les Etats sont divisés en six classes, chacun d'eux participant aux dépenses sur la base d'un certain nombre d'unités, à savoir:

1re classe: 25 unités,
2e classe: 20 unités,
3e classe: 15 unités,
4e classe: 10 unités,
5e classe: 5 unités,
6e classe: 3 unités.

§ 3 (4) et (5) Chaque Etat fait connaître au Secrétaire général la classe dans laquelle il doit être rangé; et il ne doit pas changer sa classification entre les réunions de la conférence de plénipotentiaires. Cette classification est communiquée aux membres de l'Union par le Secrétaire général. Chaque Etat fait parvenir sa contribution au Secrétaire général six mois à l'avance.

Nouveau

Article 11.

Siège de l'Union.

Nouveau Le siège de l'Union est placé au même endroit que le siège permanent des Nations Unies.

Art. 21

Article 12.

Langues.

§§ 1 et 2 Les langues officielles de l'Union, de ses conférences et de ses documents sont l'anglais et le français.

Dispositions de Madrid

Article 13. — Nouveau

Capacité juridique, privilèges et immunités.

§ 1. L'Union jouit, sur le territoire de chaque Etat membre, de la capacité juridique nécessaire à l'accomplissement de sa tâche et à l'exercice de ses fonctions. — Nouveau

§ 2. L'Union jouit, sur le territoire de chaque Etat membre, des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et à l'exercice de ses fonctions. — Nouveau

§ 3. Les représentants des membres de l'Union aux conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives, les personnes désignées comme membres du Conseil administratif, des conseils et comités, ainsi que le Secrétariat de l'Union jouissent également des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions en rapport avec l'Union. — Nouveau

Article 14. — Nouveau

Relations avec l'Organisation des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales.

§ 1. L'Union sera mise en relation avec l'Organisation des Nations Unies et entretiendra des relations avec cette organisation. — Nouveau

§ 2. Afin d'aider à la réalisation d'une coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les autres organisations intergouvernementales ayant des intérêts et des activités connexes. — Nouveau

Article 15. — Art. 1

Définition des termes.

Les termes employés dans la présente Convention sont définis dans l'annexe 2. — § 2

CHAPITRE II.

Dispositions générales.

Article 16. — Art. 2

Règlements.

§ 1. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par les Règlements suivants: — § 1

le Règlement des radiocommunications,
le Règlement télégraphique,
le Règlement téléphonique,

qui ne lient que les Etats qui se sont engagés à les appliquer.

§ 2. Seules les Parties à la présente Convention peuvent devenir Parties aux Règlements. La ratification de la Convention ou l'adhésion à cet acte par un Etat ne sera complète que lorsque cet Etat sera devenu Partie à l'un, au moins, des Règlements. — § 2

§ 3. Les dispositions de la présente Convention n'engagent les Etats contractants que pour les services régis par les Règlements auxquels ces Etats sont Parties. — § 3

Motifs.

Modifications rédactionnelles, pour plus de clarté.

Dispositions de Madrid

Art. 9

Article 17.

Exécution de la Convention et des Règlements.

§ 1 § 1. Les Etats contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention et des Règlements acceptés par eux dans tous les bureaux et stations de télécommunication établis ou exploités par leurs soins, y compris ceux qui sont établis ou exploités dans une colonie, un protectorat, un territoire d'outre-mer ou un territoire sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat, suivant les dispositions de l'article 35.

§ 2 § 2. En outre, ils s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements qu'ils acceptent, aux exploitations privées reconnues par eux et aux autres exploitations autorisées à l'établissement et à l'exploitation des télécommunications du service international non ouvertes à la correspondance publique.

Motifs.

Application des dispositions de la Convention et des Règlements à toutes les stations.

Art. 28

Article 18.

Notification des contraventions.

Art. 28 Les Etats contractants s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des infractions à la présente Convention et aux Règlements qu'ils acceptent, afin de faciliter les poursuites à exercer.

Motifs.

Pour mettre le titre en harmonie avec le texte.

Art. 14

Article 19.

Relations avec des Etats non contractants.

§ 1 § 1. Chacun des Etats contractants se réserve, pour lui et pour les exploitations privées reconnues par lui, et pour d'autres exploitations autorisées à cet effet, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles il admet les télécommunications échangées avec des bureaux placés sous la juridiction d'un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention et au Règlement dans lequel sont comprises les dispositions relatives aux télécommunications en cause.

§ 2 § 2. Les télécommunications originaires de bureaux sous la juridiction d'un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention et au Règlement dans lequel sont comprises les dispositions relatives aux télécommunications en cause, et acceptées pour distribution ou transmission par un Etat contractant sont traitées de la même manière, en ce qui concerne les taxes et les services, que les télécommunications originaires d'un Etat contractant.

Motifs.

Modifications rédactionnelles, pour plus de clarté.

Art. 13

Article 20.

Arrangements particuliers.

Art. 13 Les Etats contractants se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements régionaux ou autres arrangements particuliers. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des clauses de la présente Convention.

Motifs.

Restreindre l'application de cet article à la Convention. En tant que cette matière s'applique aux Règlements. elle devrait être traitée dans le Règlement respectif.

Art. 22

Article 21.

Les télécommunications, service d'intérêt public.

Art. 22 § 1. Les Etats contractants reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de la correspondance publique. Le service, les taxes et les garanties seront les mêmes pour tous les expéditeurs, sans priorité ni préférence quelconques non prévues par la Convention ou les Règlements.

Dispositions de Madrid

§ 2. Afin de développer dans la plus large mesure l'emploi du service des télécommunications d'intérêt public, les Etats contractants s'efforceront de fixer les taxes à percevoir des usagers au taux raisonnable le plus bas compatible avec un service efficace. Ces taxes ne seront perçues que pour le service de télécommunication effectivement rendu. Nouveau

§ 3. Les Etats contractants ne devront pas percevoir de droits fiscaux sur les communications dont les taxes sont acquittées dans un autre pays. Nouveau

§ 4. Les Etats contractants conviennent d'assurer l'égalité de traitement dans la fixation ou l'approbation des taxes pour toutes les exploitations reconnues par eux, de sorte que toutes ces exploitations pourront percevoir, pour des services effectués entre deux points quelconques, des taxes aussi basses que celles qui sont perçues pour les mêmes services par n'importe quelle autre exploitation. Nouveau

§ 5. Les Etats contractants conviennent de garantir que, lors de la conclusion d'arrangements concernant la répartition des taxes et le règlement des comptes avec des exploitations privées concurrentes, leurs exploitations ne feront pas de distinction entre les exploitations concurrentes assurant un même service, et que toute exploitation privée bénéficiera, pour la répartition des taxes et le règlement des comptes, de conditions aussi favorables que toute autre exploitation assurant un même service. Nouveau

Motifs.

Nous estimons qu'il est indiqué de prévoir des dispositions pour la perception de taxes aussi basses que possible et pour une égalité de traitement en faveur d'entreprises concurrentes.

Article 22. Art. 24

Secret des télécommunications.

§ 1. Les Etats contractants s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication utilisé, pour assurer le secret de la correspondance internationale. § 1

§ 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer la correspondance internationale aux autorités compétentes pour assurer, soit l'application de leur législation intérieure, soit l'exécution des conventions internationales auxquelles les Etats intéressés sont Parties. § 2

Article 23. Art. 25

Etablissement, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication.

§ 1. Les Etats contractants prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales. § 1

§ 2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées par les méthodes et procédés les meilleurs adoptés à la suite d'expériences acquises par la pratique, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques. § 2

§ 3. Les Etats contractants assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction. § 3

§ 4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, chaque Etat contractant prend les mesures utiles pour assurer le maintien des sections de circuits des télécommunications internationales comprises dans les limites de son territoire. § 4

Motifs.

Pour bien faire ressortir que, là où les moyens de communication sont fournis par des exploitations privées, les Etats doivent veiller à ce que ces moyens répondent aux besoins.

Article 24. Art. 26

Liberté des télécommunications.

§ 1. Les Etats contractants conviennent d'encourager l'écoulement sans restriction d'informations par les services de télécommunication. Nouveau

Dispositions de Madrid

Art. 26 § 1

§ 2. Toutefois, ils se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge pour eux d'aviser immédiatement l'expéditeur par l'intermédiaire du bureau d'origine de l'arrêt de la dite communication ou d'une partie quelconque de celle-ci, sauf dans le cas où l'émission de l'avis est dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

§ 2 § 3. Ils se réservent aussi le droit de couper toute communication téléphonique privée qui est dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Motifs.

Pour souligner l'intérêt qu'il y a à encourager l'écoulement sans restriction des télécommunications internationales.

Art. 27

Article 25.

Notification de la suspension du service.

Art. 27 Dans le cas où un Etat contractant juge nécessaire de suspendre le service des télécommunications internationales, soit d'une manière générale, soit pour certaines relations ou pour certaines natures de correspondances, il en avise immédiatement chacun des autres Etats contractants, par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Motifs.

Pour souligner que le but de l'article est de prévoir la notification en cas de suspension du service.

Art. 31

Article 26.

Langage secret.

§ 1 § 1. Les télégrammes d'Etat ainsi que les télégrammes de service peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

§ 2 § 2. Les télégrammes privés peuvent être rédigés en langage secret, à moins qu'un Etat membre intéressé ait préalablement fait connaître, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'il n'admet pas ce langage pour cette catégorie de correspondance.

§ 3 § 3. Les Etats contractants qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire doivent les laisser circuler en transit, sauf dans le cas de suspension de service défini à l'article 25.

Motifs.

Modifications rédactionnelles et conséquence de la suppression de la définition de « radiotélégramme ».

Art. 32

Article 27.

Unité monétaire.

Art. 32 En l'absence d'arrangements spéciaux conclus entre les exploitations, l'unité monétaire employée pour la composition des tarifs des télécommunications internationales et pour l'établissement des comptes internationaux est...

Motifs.

Pour relever la nécessité de conclure des arrangements spéciaux concernant l'unité monétaire.

Art. 33

Article 28.

Reddition des comptes.

Art. 33 Les exploitations placées sous la juridiction des Etats membres, qui participent au service des télécommunications internationales, échangent des relevés pour le règlement des comptes relatifs à l'exploitation des services internationaux de télécommunication.

Motifs.

Pour prévoir les cas où un service est assuré par des exploitations privées.

Dispositions de Madrid

Art. 30

Article 29.

Priorité des télégrammes d'Etat.

Sous réserve des dispositions de l'article 32, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes, à condition que cette priorité soit expressément demandée par l'expéditeur. Art. 30

Motifs.

Pour éviter de dégrader le régime de priorité, il convient de prescrire que l'expéditeur d'un télégramme doit, le cas échéant, demander expressément le bénéfice de la priorité. Cette mesure aura pour effet d'exclure de ce régime une grande partie du trafic qui, sans exiger en fait la priorité, en bénéficie automatiquement. L'expression « de transmission » est biffée pour marquer que la priorité des télégrammes d'Etat s'étend à l'ensemble des opérations du service de télécommunication.

Responsabilité. Art. 23

(Supprimé.)

Motifs.

La pratique et les lois de divers pays diffèrent radicalement sur ce point. Plusieurs exploitations acceptent une responsabilité dans leurs propres services.

Taxes et franchise. Art. 29

(Supprimé.)

Motifs.

Cet article est superflu, vu qu'il ne contient aucune disposition relative aux taxes et à la franchise; il se borne simplement à renvoyer aux dispositions des Règlements pour le traitement de cette matière.

CHAPITRE III.

Dispositions spéciales aux radiocommunications. Art. 34 et 38

Article 30.

Intercommunication dans le service mobile.

§ 1. Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement des radiocommunications sans distinction du système radio adopté par elles. Art. 34 § 1

§ 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du § 1 du présent article n'empêchent pas l'emploi d'un système radio avec lequel il n'est pas possible de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette impossibilité soit due à la nature intrinsèque du système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement dans le but d'empêcher l'intercommunication. Art. 34 § 2

§ 3. Nonobstant les dispositions du § 1 du présent article, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication déterminé par le but de cette télécommunication ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé. Art. 38

Motifs.

L'article 38 de Madrid a été inclu dans le présent article, attendu qu'il y ajoute une restriction de plus.

Article 31. Art. 35

Interférences.

§ 1. Toutes les stations de transmission et de réception, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer d'interférences nuisibles aux services ou communications radioélectriques des autres Etats contractants, ou des exploitations privées reconnues par ces Etats contractants et des autres entreprises autorisées qui effectuent des services de radiocommunication. § 1

Dispositions de Madrid
Art. 35
§ 2

§ 2. Chaque Etat contractant qui n'exploite pas lui-même les moyens de radiocommunication s'engage à exiger des exploitations privées reconnues par lui, et des autres exploitations autorisées à cet effet, l'observation des prescriptions du § 1 du présent article.

Motifs.

Mise en harmonie avec la définition de « interférences nuisibles », et renforcement des dispositions relatives aux interférences en les appliquant à toutes les stations d'émission et de réception.

Art. 36

Article 32.

Appels et messages de détresse.

Art. 36

Toutes les stations doivent donner la priorité absolue aux appels et messages de détresse et apporter toute l'aide possible, compte tenu des circonstances.

Motifs.

Pour comprendre les stations autres que celles du service mobile.

Art. 37

Article 33.

Signaux faux ou trompeurs.

Art. 37

Les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher la transmission ou la circulation de signaux faux ou trompeurs pour des cas de détresse ou de sauvetage, et l'usage, par une station, d'indicatifs d'appel qui ne lui ont pas été régulièrement assignés.

Motifs.

Pour prévoir tous les cas où l'emploi de signaux trompeurs doit être interdit.

Art. 39

Article 34.

Installations des services de défense nationale.

§ 1

§ 1. Les Etats contractants conservent leur entière liberté en ce qui concerne les installations militaires radio de leurs forces terrestres, maritimes et aériennes.

§ 2 (1)

§ 2. (1) Toutefois, ces installations et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les interférences. Elles doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux types d'émission et aux fréquences à utiliser suivant le genre de service que lesdites installations et stations assurent.

§ 2 (2)

§ 2. (2) De plus, dans le cas où ces installations et stations assurent un échange de correspondance publique ou participent aux services spéciaux régis par les Règlements, elles doivent se conformer, en général, aux dispositions réglementaires pour l'exécution de ces services.

Motifs.

Pour limiter les dispositions du présent article aux services militaires.

CHAPITRE IV.

Dispositions finales.

Art. 6

Article 35.

Ratification de la Convention.

§ 1

§ 1. La présente Convention sera sujette à ratification par les Etats au nom desquels elle a été signée et les instruments de ratification seront remis, dans le plus bref délai possible, au Secrétaire général, qui notifiera les ratifications aux autres Etats signataires, au fur et à mesure de leur

Dispositions de Madrid

réception. Chaque instrument de ratification s'appliquera aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat, à moins que des réserves particulières aient été formulées à ce sujet. Art. 6 § 1

§ 2. Dans le cas où la ratification de la Convention ferait défaut de la part d'un ou de plusieurs Etats signataires, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les Etats qui l'auront ratifiée. § 2

Motifs.

Pour obtenir que la ratification soit déposée aux archives de l'Union plutôt qu'à celles d'un gouvernement, et prévoir que la ratification s'appliquera à tout le territoire d'un Etat, à moins qu'il en soit spécifié autrement.

Article 36. Art. 3 et 5

Adhésion à la Convention.

§ 1. Les Etats au nom desquels la présente Convention n'a pas été signée peuvent y adhérer en tout temps, sous réserve des dispositions du § 2 de l'article 16, mais la qualité de membre de l'Union est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3. Art. 3 § 1

§ 2. L'instrument d'adhésion d'un Etat sera remis au Secrétaire général, qui en informera les autres membres de l'Union. Cet instrument d'adhésion s'appliquera aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat, à moins que des réserves particulières aient été formulées à ce sujet. Art. 3 § 2 et Art. 5 §§ 1, 2, 3, 4 et 6

§ 3. Sous réserve des dispositions du § 1 du présent article, l'adhésion entraîne de plein droit toutes les obligations et tous les avantages prévus dans la présente Convention; elle entraîne également toutes les obligations et tous les avantages prévus dans les Règlements que les Etats adhérents acceptent. Art. 3 § 3

Motifs.

Pour obtenir que l'instrument d'adhésion soit déposé aux archives de l'Union plutôt qu'à celles d'un gouvernement, et prévoir que l'adhésion s'appliquera à tout le territoire d'un Etat, à moins qu'il en soit spécifié autrement. En outre, pour faire remarquer que l'adhésion ne constitue pas, dans tous les cas, la seule condition préalable à remplir pour acquérir la qualité de membre de l'Union.

Article 37. Art.4, 5 et 7

Acceptation des Règlements.

§ 1. Les Etats, Parties à la présente Convention, feront connaître au Secrétaire général, dans le plus bref délai possible, leurs décisions au sujet de l'acceptation des Règlements. Le Secrétaire général communiquera ces décisions aux membres de l'Union. Ces Etats pourront accepter plus tard un ou plusieurs des Règlements qu'ils n'ont pas acceptés précédemment. L'acceptation s'appliquera aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat, à moins que des réserves particulières aient été formulées à ce sujet. Art. 4 Art. 5 § 5 et Art. 7 § 1

§ 2. Dans le cas où un ou plusieurs des Etats intéressés ne notifieraient pas cette acceptation, les Règlements n'en seront pas moins valables pour les Etats qui les auront acceptés. Art. 7 § 2

Motifs.

Pour obtenir que l'acceptation des Règlements soit déposée aux archives de l'Union plutôt qu'à celles d'un gouvernement, et pour combiner les articles 4 et 7 de Madrid en un seul article.

Article 38. Nouveau

Adhésion et acceptation par l'Organisation des Nations Unies.

L'Organisation des Nations Unies peut, pour son propre compte ou pour le compte des territoires placés sous sa tutelle, adhérer à la présente Convention et accepter un ou plusieurs des Règlements, sous réserve des dispositions du § 2 de l'article 16. Toutefois, l'Organisation des Nations Unies ne sera pas membre de l'Union. Nouveau

Motifs.

Pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de signer la Convention et les Règlements, pour leur propre compte ou pour le compte des pays sur lesquels elle exercera une juridiction tutélaire.

Dispositions de Madrid Art. 8

Article 39.

Abrogation des Conventions et Règlements antérieurs à la présente Convention.

Art. 8

La présente Convention et les Règlements, après ratification ou adhésion, remplaceront, dans les relations entre les Etats contractants, les Conventions télégraphiques internationales de Paris (1865), de Vienne (1868), de Rome (1872) et de St-Pétersbourg (1875) et les Règlements y annexés, les Conventions radiotélégraphiques internationales de Berlin (1906), de Londres (1912) et de Washington (1927) et les Règlements y annexés, ainsi que la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932) et les Règlements revisés du Caire (1938).

Motifs.

Pour compléter la liste des documents à abroger.

Nouveau

Article 40.

Entrée en vigueur des revisions de la Convention.

Nouveau

§ 1. Les revisions de la présente Convention seront approuvées par les deux tiers des votes exprimés à la conférence de plénipotentiaires. Elles deviendront effectives, pour chaque Etat membre qui dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, lorsque ces instruments auront été déposés par la majorité des Etats membres, puis, pour chaque Etat membre, lorsqu'il déposera son instrument de ratification ou d'adhésion. Le Secrétaire général informe les autres Etats membres de la réception de ces instruments.

Nouveau

§ 2. Chaque Etat membre s'engage à prendre une prompte décision au sujet de l'acceptation de ces revisions et à tenir le Secrétaire général constamment au courant des démarches entreprises.

Motifs.

Pour prévoir la procédure à suivre en ce qui concerne l'approbation des revisions de la Convention et leur entrée en vigueur.

Nouveau

Article 41.

Entrée en vigueur des revisions des Règlements.

Nouveau

Les revisions des Règlements entreront en vigueur à la date indiquée par les Conférences administratives respectives, pour les membres qui auront notifié au Secrétaire général l'acceptation de ces revisions.

Motifs.

Pour prévoir la procédure à suivre en ce qui concerne l'entrée en vigueur des revisions des Règlements.

Nouveau

Article 42.

Règlement des différends.

Nouveau

Les membres de l'Union s'engagent à régler leurs différends sur les questions relatives, soit à la présente Convention, soit aux Règlements, par la voie diplomatique, par l'intermédiaire des organismes de l'Union ou suivant les procédures établies par des traités bilatéraux ou multilatéraux déjà conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, y compris les procédures prévues dans le Statut de la Cour internationale de Justice. En outre, par accord mutuel, les membres peuvent avoir recours à l'arbitrage, selon la procédure décrite à l'annexe 3.

Motifs.

Pour prévoir, par une disposition générale compréhensive, une procédure pour le règlement des différends, et l'insertion, dans une annexe, des procédures détaillées à observer pour l'arbitrage.

Art. 10 et 12

Article 43.

Dénonciation de la Convention.

Art. 10 § 1 et Art. 12 § 1

§ 1. Chaque Etat contractant a le droit de dénoncer la présente Convention par une notification adressée au Secrétaire général, spécifiant les territoires visés par la dénonciation. Le Secrétaire général en donne connaissance aux autres membres.

Dispositions de Madrid

§ 2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de la réception de la notification par le Secrétaire général. Art. 10 § 2 et Art. 12 § 2

Motifs.

Pour obtenir que la notification soit soumise à l'Union plutôt qu'à un gouvernement.

Article 44. Art. 11 et 12

Dénonciation des Règlements.

§ 1. Chaque Etat contractant a le droit de dénoncer un Règlement par une notification adressée au Secrétaire général, spécifiant les territoires visés par la dénonciation. Le Secrétaire général en donne connaissance aux autres membres. Art. 11 § 1 et Art. 12 § 3

§ 2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de la réception de la notification par le Secrétaire général. Art. 11 § 1 et Art. 12 § 4

§ 3. Les dispositions du § 1 du présent article ne suppriment en rien l'obligation pour les Etats contractants d'exécuter au moins l'un des Règlements prévus au § 2 de l'article 16. Art. 11 § 2

Motifs.

Pour obtenir que la notification soit soumise à l'Union plutôt qu'à un gouvernement.

Article 45. Art. 40

Entrée en vigueur.

§ 1. La présente Convention entrera en vigueur dès que vingt Etats auront déposé leurs instruments de ratification, ainsi qu'il est prévu à l'article 35. Art. 40

§ 2. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire original dans chacune des langues officielles de l'Union, avec authenticité équivalente. Le texte original sera déposé au Secrétariat général, et des copies certifiées conformes seront remises à chaque membre de l'Union. Art. 40

Motifs.

Pour pouvoir compter sur un nombre minimum de membres de l'Union avant que son organisation devienne effective.

Dispositions de Madrid Nouveau

ANNEXE 1.

Nouveau

Liste des Etats qui ont qualité pour signer la Convention internationale des télécommunications.

(Voir article 5, § 1.)

Nouveau

I. Membres actuels de l'Organisation des Nations Unies.

Afghanistan
Afrique du Sud (Union de l')
Arabie Saoudite
Argentine (République)
Australie (Fédération)
Belgique
Bielorussie (République Soviétique Socialiste)
Bolivie
Brésil
Canada
Chili
Chine
Colombie (République)
Costa-Rica
Cuba
Danemark
Dominicaine (République)
Egypte
El Salvador (République)
Equateur
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
France
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Grèce
Guatemala
Haïti (République)
Honduras (République)
Inde
Iran
Iraq
Islande
Libanaise (République)
Libéria
Luxembourg
Mexique
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Panama (République)
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Philippines (République)
Pologne
Siam
Suède
Syrienne (République)
Tchécoslovaquie
Turquie
Ukraine (République Soviétique Socialiste)
Union des Républiques Soviétiques Socialistes
Uruguay
Vénézuéla
Yougoslavie

Nouveau

II. Autres Etats.

Andorre (Vallées d')
Albanie
Autriche
Bulgarie
Cité du Vatican (Etat de la)
Finlande
Hongrie
Irlande
Italie
Liechtenstein
Monaco
Portugal
Roumanie
S. Marin (République)
Suisse
Transjordanie
Yémen

Annexe

ANNEXE 2.

(Voir article 15)

Annexe

Définition des termes employés dans la Convention internationale des télécommunications.

Annexe

Télécommunication : Toute transmission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels (sémaphores).

Annexe

Radiocommunication : Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes.

Annexe

Radiotélégramme : (Supprimé.)

Motifs.

Pas nécessaire dans la Convention, le mot « télégramme » comprenant « radiotélégramme ».

Dispositions de Madrid

Télégrammes d'Etat: Les télégrammes relatifs aux affaires officielles d'un gouvernement, dont les frais sont directement payés par la caisse de l'Etat, et qui sont expédiés ou reçus par un représentant ou fonctionnaire d'un gouvernement quelconque ou de l'Organisation des Nations Unies. Annexe

Motifs.

Pour mettre la définition en harmonie avec la pratique actuelle.

Télégrammes de service: Ceux qui émanent des Administrations de télécommunication des Etats contractants ou de toute exploitation privée reconnue par un de ces Etats et qui sont relatifs aux télécommunications internationales, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations. Annexe

Télégrammes privés: Les télégrammes autres que les télégrammes de service ou d'Etat. Annexe

Correspondance publique: Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission. Annexe

Exploitation privée: Tout particulier ou toute compagnie ou corporation autre qu'une institution ou agence gouvernementale, reconnue par l'Etat intéressé et qui exploite des installations de télécommunication en vue de l'échange de la correspondance publique. Annexe

Administration: Une agence gouvernementale. Annexe

Exploitations: Les administrations et les exploitations privées telles qu'elles sont définies dans la présente annexe. Nouveau

Service public: (Supprimé.) Annexe

Motifs.

Définition plus nécessaire.

Service international: Un service de télécommunication entre bureaux ou stations relevant d'Etats différents ou entre stations du service mobile, sauf si celles-ci sont de même nationalité et se trouvent dans les limites du territoire de l'Etat auquel elles appartiennent. Un service de télécommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des interférences avec d'autres services au delà des limites du territoire de l'Etat dans lequel il opère, est considéré comme un service international au point de vue des interférences. Annexe

Service restreint: (Supprimé.) Annexe

Motifs.

Couvert par le § 3 de l'article 30.

Service mobile: Un service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par des stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux. Annexe

ANNEXE 3.

Art. 15

(Voir article 42)

Procédure d'arbitrage.

1. Dans le cas d'un désaccord au sujet de l'exécution de la présente Convention ou des Règlements prévus à l'article 16, le différend peut être soumis à un arbitrage sur la demande d'un quelconque des gouvernements en désaccord ou représentant une exploitation privée impliquée dans le différend. § 1

2. Les Parties décident par entente mutuelle si l'arbitrage doit être confié à des personnes ou à des gouvernements; à défaut d'entente, ce sont des gouvernements qui sont pris comme arbitres. § 3 (1)

3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent appartenir à aucun des pays qui sont impliqués dans le différend. § 3 (2)

Dispositions de Madrid

Art. 15 § 3 (3)

4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements, les arbitres doivent être choisis parmi les membres. Si le différend concerne l'un des Règlements, les arbitres doivent être choisis parmi les membres Parties à ce Règlement.

§ 4

5. La Partie qui en appelle à l'arbitrage est considérée comme la Partie demanderesse, et la Partie contre laquelle la plainte est portée est considérée comme la Partie défenderesse. La Partie demanderesse désigne un arbitre et le notifie à la Partie adverse. La Partie défenderesse doit alors désigner un second arbitre, dans un délai de deux mois à partir de la réception de la notification de la Partie demanderesse.

§ 5

6. Si plus de deux Parties sont en cause, chaque groupe de demanderesses ou de défenderesses doit désigner un arbitre, en observant la procédure indiquée au chiffre 5 de la présente annexe.

§ 6

7. Les arbitres ainsi nommés s'entendent pour désigner un surarbitre, qui, si les arbitres sont des personnes et non des gouvernements, ne doit être de la nationalité d'aucun d'eux et d'aucune des Parties en cause. A défaut d'un accord entre les arbitres sur le choix du surarbitre, chaque arbitre propose un surarbitre entièrement désintéressé dans le différend. Le Secrétaire général procède alors à un tirage au sort pour désigner le surarbitre.

§ 8

8. Les Parties en désaccord ont la faculté de faire régler leur désaccord par un seul arbitre. Dans ce cas, ou bien elles se mettent d'accord sur le choix de l'arbitre, ou bien celui-ci est désigné conformément à la procédure indiquée au chiffre 7 de la présente annexe.

§ 8

9. Les arbitres décident librement de la procédure à suivre.

§ 9

10. Chaque Partie supporte les dépenses que lui occasionne l'arbitrage du différend. Les frais d'arbitrage sont répartis également entre les Parties en cause.

Nouveau

11. Chaque fois que l'arbitre ou les arbitres en font la demande, les archives pertinentes de l'Union ou du conseil ou comité intéressé seront mises à sa ou à leur disposition.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY, 1947

Document N° 3 TR

27 mars 1947.

Canada.

Propositions d'ordres divers concernant la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932).

18 TR.

Art. 17. Ajouter le § 1bis suivant:

§ 1*bis*. Une commission centrale d'enregistrement des fréquences est chargée de l'enregistrement méthodique des attributions de fréquences, faites en conformité des dispositions de la Convention et des Règlements, et de conseiller les gouvernements contractants en ce qui concerne l'exploitation du nombre maximum pratique de voies de communication dans les parties du spectre de fréquence qui peuvent être utilisées pour la communication internationale.

Motifs.

Pour pourvoir à l'établissement d'une commission centrale d'enregistrement des fréquences.

19 TR.

Art. 34. Ajouter le § 2bis suivant:

§ 2*bis*. Les gouvernements contractants s'engagent à limiter, dans la mesure du possible, le nombre des stations exploitées et le nombre des fréquences utilisées au minimum requis pour l'exploitation adéquate des services nécessaires. En outre, lorsque de nouveaux besoins se font sentir dans le domaine des radiocommunications, les stations existantes dans leur territoire national doivent se charger des services additionnels partout où il en résulterait une économie dans l'attribution des fréquences.

Motifs.

Pour restreindre, par les dispositions de la Convention, l'utilisation non nécessaire de fréquences.

20 TR.

Annexe à la Convention, définition de « Télégrammes et radiotélégrammes d'Etat », litt. f). Remplacer les mots: de la Société des Nations *par* des Nations Unies.

Motifs.

Pour étendre les privilèges des télégrammes d'Etat à ceux du Secrétaire général des Nations Unies.

Proposition relative au règlement intérieur des conférences.

21 TR.

Art. 28, § 1. Ajouter in fine:

Pour être considérées par la conférence, les propositions dont l'adoption nécessite la revision du texte de la Convention ou des Règlements doivent porter des renvois indiquant par article ou numéro de paragraphe ces parties du texte dont la revision s'impose.

Motifs.

Pour préciser que les propositions doivent être basées sur le texte en vigueur.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY, 1947

Document N° 4 TR

20 mars 1947.

Union des Républiques Soviétiques Socialistes.

22 TR.

La Conférence des télécommunications, des cinq Puissances, de Moscou, a préparé un projet de Convention nouvelle internationale des télécommunications publié dans le volume 1 des « Documents de la Conférence des télécommunications de Moscou, 1946 », sous le titre de document de Moscou n° 4ter. L'U.R.S.S. appuie complètement le projet susmentionné, et propose à la Conférence de plénipotentiaires convoquée à Atlantic City de prendre celui-ci comme base lors de l'étude du texte final de la Convention nouvelle.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY, 1947

Document N° 5 TR

20 mars 1947.

Union des Républiques Soviétiques Socialistes.

23 TR.

La Conférence des télécommunications, des cinq Puissances, de Moscou, a préparé un projet de Règlement général de l'Union internationale des télécommunications proposé comme annexe à la Convention internationale des télécommunications. L'U.R.S.S. appuie complètement le texte du Règlement général publié dans le volume 1 des « Documents de la Conférence des télécommunications de Moscou, 1946 » et propose de prendre pour base, lors de la rédaction du texte final du Règlement général, le document de Moscou n° 5ter. En même temps, l'U.R.S.S. propose d'adopter, pour la Conférence internationale des radiocommunications et pour la Conférence de plénipotentiaires, convoquées à Atlantic City, la procédure prévue pour les conférences dans le document susmentionné.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY, 1947

Document N° 6 TR

12 mars 1947.

Chili.

Projet de Convention internationale des télécommunications.

24 TR.

TABLEAU DE COMPARAISON.

		Dispositions de Madrid
Chapitre I.	Organisation et fonctionnement de l'Union	Chapitre I, Art. 1 et 2
Chapitre II.	Bureau de l'Union	Chapitre I, Art. 16 et 17
Chapitre III.	Conférences	Chapitre II, Art. 18, 19, 20 et 21
Chapitre IV.	Arrangements particuliers	Chapitre I, Art. 13
Chapitre V.	Arbitrage	Chapitre I, Art. 15
Chapitre VI.	Tarifs	Chapitre III, Art. 29, 32 et 33
Chapitre VII.	Dispositions générales	Chapitre III, Art. 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30 et 31
Chapitre VIII.	Dispositions spéciales aux radiocommunications	Chapitre IV, Art. 34, 35, 36, 37, 38 et 39
Chapitre IX.	Dispositions finales	Chapitres I et V, Art. 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 14 et 40

Convention internationale des télécommunications.

Dispositions de Madrid

Reconnaissant que la coopération et l'entente mutuelles sont des conditions essentielles au développement des télécommunications, les soussignés, plénipotentiaires de nos gouvernements respectifs, s'étant réunis en conférence à ....., ont arrêté, sous réserve de ratification, la présente Convention internationale des télécommunications.

CHAPITRE I.

Organisation et fonctionnement de l'Union.

Article premier

Article premier.

Constitution et objet de l'Union.

Les pays, Parties à la présente Convention, forment l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.), aux fins de réaliser, selon les doctrines et pratiques consacrées par la Charte des Nations Unies, les buts ci-après:

a) faciliter la coopération internationale en ce qui concerne la solution des problèmes relatifs aux télécommunications;

b) favoriser leur développement, et

c) servir d'organe central pour coordonner les efforts des nations dans la réalisation de ces buts.

Motifs.

Il convient d'indiquer sommairement, dans ce premier article, l'objet de l'Union.

Le § 2 de l'article 1er de la Convention de Madrid a été supprimé de l'article 1er précité, car il ne constitue qu'une indication ne faisant pas partie des dispositions relatives à l'organisation de l'Union. Par conséquent, il a été ajouté comme article 55 aux dispositions finales de la présente Convention.

Art. 2

Article 2.

Règlements.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par les Règlements télégraphique, téléphonique et des radiocommunications, que les gouvernements contractants s'engagent à appliquer.

Motifs.

Cet article comporte l'engagement des gouvernements signataires de se conformer aux Règlements mentionnés.

Les pays signataires de la Convention de Madrid peuvent adhérer à un ou plusieurs de ces Règlements. Mais l'expérience a démontré que cette politique n'est pas indiquée. Pour arriver à un résultat satisfaisant des dispositions des Règlements, il faut qu'elles soient appliquées par tous les pays ayant adhéré à la Convention.

Vu les dispositions de l'article 2 proposé, les §§ 2 et 3 de l'article 2, ainsi que les articles 4, 11 et 12 de la Convention de Madrid sont supprimés.

CHAPITRE II.

Bureau de l'Union.

Art. 17

Article 3.

Organisation.

§ 1. L'Union internationale des télécommunications aura un office central, dénommé Bureau de l'Union internationale des télécommunications (B.U.I.T.), dont les tâches sont fixées dans le présent chapitre.

§ 2. Les pays membres de l'Union (U.I.T.) fourniront au B.U.I.T.:

a) des copies de toutes les dispositions législatives concernant les télécommunications, les règlements en vigueur dans leurs juridictions respectives et les modifications qui leur seront apportées, ainsi que des informations appropriées d'ordre statistique, technique et administratif dans ce domaine;

b) tous les six mois, une liste officielle des fréquences attribuées aux stations de radiocommunication des pays respectifs, en notifiant mensuellement toutes les modifications et adjonctions apportées à cette liste.

Les listes et notifications précitées seront faites selon la procédure adoptée dans le Règlement des radiocommunications en vigueur.

c) des informations relatives aux conférences et réunions régionales projetées et aux accords adoptés dans ces conférences et réunions.

Motifs.

Il convient de compléter l'article 17, § 1, de la Convention de Madrid en imposant aux pays membres de l'Union l'obligation de fournir au Bureau les antécédents et informations nécessaires à son fonctionnement normal.

Art. 16

Article 4.

Organismes principaux.

Le Bureau de l'Union internationale des télécommunications se compose des organismes suivants:

a) Conseil télégraphique;
b) Conseil téléphonique;
c) Conseil des radiocommunications;
d) Conseil de radiodiffusion, et
e) Secrétariat général.

Motifs.

Il faut donner au Bureau de l'Union la possibilité d'exercer une vue d'ensemble sur toutes les activités concernant les télécommunications, afin de faciliter les consultations et de rendre plus efficaces les résolutions prises dans ces domaines.

On estime que l'organisation actuelle des comités consultatifs internationaux indépendants du Bureau de l'Union ne répond pas suffisamment aux nécessités requises et que, par conséquent, elle n'est pas indiquée dans des organisations internationales de ce genre.

Nouveau

Article 5.

Organismes subsidiaires.

§ 1. Les organismes subsidiaires nécessaires peuvent être créés pour réaliser les buts de la présente Convention.

§ 2. A cet effet, il appartient au Bureau de l'Union de prendre l'initiative des négociations utiles entre les intéressés.

Motifs.

Il convient de laisser au Bureau de l'Union la possibilité de créer les organismes que l'expérience pourrait révéler opportuns.

Nouveau

Article 6.

Composition des conseils.

§ 1. Chaque conseil se compose de cinq membres qui, dans chaque conseil, seront de nationalités différentes.

§ 2. Ces membres sont élus par les conférences internationales des télécommunications, sur la base d'une distribution géographique équitable.

§ 3. Les conseils sont organisés de manière à pouvoir fonctionner d'une façon permanente.

§ 4. Le Secrétaire général du Bureau de l'Union aura pour tâche de surveiller les travaux de ces conseils.

Motifs.

Lors de leur composition, il convient de donner à ces conseils, dans la mesure du possible, un caractère universel et la possibilité d'agir efficacement.

Nouveau

Article 7.

Fonctions des conseils.

§ 1. Ces conseils font procéder à des études et formulent des recommandations relatives aux questions techniques et d'exploitation des services dépendant d'eux.

§ 2. En outre, ils formulent des recommandations tendant à coordonner l'utilisation de ces services et s'acquittent de toutes les autres tâches qui leur sont attribuées par les Règlements.

Motifs.

Il convient de fixer, dans les grandes lignes, les fonctions de ces conseils, tout en laissant aux Règlements le soin d'en fixer les détails.

Nouveau

Article 8.

Secrétariat.

§ 1. Le Secrétariat se compose d'un Secrétaire général et du personnel nécessité par l'organisation.

§ 2. Le Secrétaire général est nommé par les conférences internationales des télécommunications.

§ 3. L'autorité supérieure du Bureau de l'Union internationale des télécommunications est constituée par le Secrétaire général.

§ 4. Dans chaque conférence de plénipotentiaires et dans chaque conférence administrative, le Secrétaire général doit rendre compte de la situation et du fonctionnement du Bureau de l'Union.

§ 5. Le Secrétaire général du Bureau de l'Union fonctionne comme tel dans les conférences de plénipotentiaires et dans les conférences administratives internationales.

§ 6. Lorsque le poste de Secrétaire général devient vacant avant la réunion d'une conférence, l'organe de surveillance indiqué à l'article 10, § 1, désigne son successeur et en informe les gouvernements contractants.

§ 7. En cas d'absence temporaire du Secrétaire général, celui-ci est remplacé de façon intérimaire par le fonctionnaire qui le suit dans l'ordre hiérarchique.

§ 8. Dans les questions relatives aux services des télécommunications, le Secrétaire général peut s'adresser directement aux gouvernements intéressés ne faisant pas partie de l'Union.

Motifs.

Pour fixer les règles susceptibles de donner un caractère stable au poste de Secrétaire général.

Art. 17

Article 9.

Fonctions du Secrétariat général.

Outre les fonctions qui lui sont attribuées par les conférences et les Règlements, le Secrétariat général assume les tâches suivantes:

A. Il reçoit et distribue les documents provenant des gouvernements contractants, tels que:
   a) informations techniques relatives aux télécommunications;
   b) traités, lois, décrets, règlements et autres documents législatifs ou administratifs;
   c) renseignements statistiques concernant les matières traitées dans la présente Convention et les Règlements; et
   d) autres informations relatives à la documentation fournie par les gouvernements contractants, conformément à l'article 3 de la présente Convention.

B. Il distribue les études, conclusions et recommandations provenant des conseils télégraphique, téléphonique, des radiocommunications et de radiodiffusion.

C. Il publie des recommandations relatives aux normes techniques destinées aux services télégraphiques, téléphoniques, des radiocommunications et de radiodiffusion tendant à en obtenir le meilleur rendement.

D. Il publie des recommandations relatives aux normes techniques tendant à obtenir le meilleur emploi possible des fréquences radioélectriques, en vue de réduire les interférences à un minimum.

E. Il publie la liste officielle internationale des fréquences.

F. Il publie un bulletin mensuel contenant de brèves nouvelles d'intérêt général relatives à des changements de personnel, réorganisations administratives, promulgations de lois et de règlements, négociations de traités et autres conventions internationales, documents d'actualité dans le domaine des télécommunications, ainsi que des articles techniques ou se rapportant à l'organisation, que les gouvernements intéressés ou leurs représentants lui feraient parvenir sur des problèmes touchant les progrès de la science.

G. Il traduit dans les langues officielles les documents à distribuer.

H. Il distribue des copies de l'ordre du jour et des propositions destinés aux conférences internationales des télécommunications et de tous les documents et publications qui s'y rapportent.

I. Il prête son concours au gouvernement organisateur et collabore, avec lui, afin de fournir les éléments nécessaires au Secrétariat général de chacune des conférences de plénipotentiaires et administratives internationales.

J. Il procède, à la demande des gouvernements (art. 16, § 4), aux travaux préparatoires des conférences administratives restreintes, en organise le Secrétariat général et collabore aux échanges de vues. Dans chaque cas, le Bureau de l'Union renseignera les gouvernements contractants sur ces réunions et distribuera toutes les informations y relatives.

K. Il sert d'intermédiaire pour la diffusion d'informations relatives aux travaux d'autres conférences internationales en ce qui concerne tout accord touchant les télécommunications.
L. Il fournit aux gouvernements contractants toutes les informations qu'ils sollicitent sur les questions touchant les télécommunications.
M. Il est dépositaire du texte authentique des arrangements internationaux relatifs aux télécommunications.
N. Il publie périodiquement la nomenclature des bureaux télégraphiques et radiotélégraphiques ouverts à la correspondance publique.
O. En cas de divergences ou de doute, il interprète les dispositions des Règlements et fixe les normes pour les cas spéciaux qui se présentent et qui ne sont pas expressément prévus. Ces normes sont soumises à l'approbation de la prochaine conférence internationale de plénipotentiaires ou administrative des télécommunications.
P. Il rédige un rapport annuel sur sa gestion et le porte à la connaissance de tous les gouvernements contractants.
Q. Il étudie et soumet à l'appréciation des conférences de plénipotentiaires ou administratives toutes les recommandations et modifications concernant le règlement intérieur du Bureau de l'Union.
R. Si la création d'organismes subsidiaires se révèle nécessaire, il prend l'initiative des négociations à engager entre les gouvernements intéressés.

Motifs.

Pour plus de clarté, il convient de définir, aussi exactement que possible, les fonctions de base du Bureau de l'Union.

Article 10. Art. 17

Frais et administration du Bureau de l'Union.

§ 1. La haute surveillance de la marche administrative et financière du B.U.I.T. incombe à un organe de surveillance déterminé par la conférence de plénipotentiaires et qui fonctionnera, si possible, au siège du B.U.I.T.

§ 2. Les frais généraux occasionnés par l'entretien du Bureau de l'Union sont supportés par les gouvernements participant à la présente Convention, conformément aux dispositions du § 8 du présent article.

§ 3. Le budget, auquel seront adaptés les frais généraux de l'administration du Bureau de l'Union, doit être préalablement approuvé par une conférence de plénipotentiaires ou administrative; il est valable jusqu'à la conférence suivante.

§ 4. Le Secrétaire général élabore, en temps utile, un avant-projet de budget, qui est soumis à une conférence de plénipotentiaires ou administrative. Ce projet est envoyé, pour étude, aux gouvernements respectifs, par l'intermédiaire de l'organe de surveillance. L'organe de surveillance fait, sur ce budget, les observations qu'il juge utiles. Ce projet sert de base à la conférence pour l'élaboration du prochain budget.

§ 5. Dans des circonstances spéciales, le Secrétaire général peut soumettre, en temps utile, à l'organe de surveillance, en les motivant, les modifications qu'il juge nécessaires d'apporter au budget pour l'année suivante. L'organe de surveillance sollicite alors l'approbation des gouvernements contractants.

§ 6. Le Secrétaire général sollicite de l'organe de surveillance les fonds nécessaires pour couvrir les frais ne figurant pas au budget. L'organe de surveillance demande aux gouvernements contractants le paiement des sommes correspondantes, sur la base des parts contributives mentionnées au § 8 du présent article.

§ 7. Les dépenses occasionnées au Bureau de l'Union par les travaux des conférences ne sont pas comprises dans les frais cités aux §§ 3 à 6 ci-dessus. Elles seront couvertes par les gouvernements participants, sur la base des parts contributives mentionnées au § 8 du présent article.

§ 8. Pour le remboursement des frais prévus aux §§ 3, 5, 6 et 7, les gouvernements contractants conviennent d'adopter le système proportionnel établi pour le financement de l'Organisme international des Nations Unies.

§ 9. Le Secrétaire général communique chaque année, pour vérification, les bilans et états de situation financière du Bureau de l'Union à l'organe de surveillance, qui les soumet, accompagnés des observations qu'il juge utiles, à l'approbation de la prochaine conférence de plénipotentiaires ou administrative.

§ 10. Les gouvernements contractants paient à l'avance leurs parts contributives, pour chaque semestre.

§ 11. Si un pays est en retard dans le paiement de ses parts contributives, l'organe de surveillance fait, à la demande du Secrétaire général, les démarches nécessaires pour obtenir ce paiement.

§ 12. Afin d'offrir toute garantie en ce qui concerne sa responsabilité dans l'administration du Bureau de l'Union, le Secrétaire général donne caution, à satisfaction de la conférence, en faveur de l'organe de surveillance.

Motifs.

Etablir la participation des gouvernements au financement du Bureau de l'Union et des conférences.

Art. 17

Article 11.

Siège du Bureau de l'Union.

Le Bureau de l'Union a son siège dans la ville de .....

Motifs.

Afin de laisser toute liberté d'action à la conférence, le siège du Bureau n'est pas indiqué.

Nouveau

Article 12.

Personnel du bureau de l'Union.

§ 1. Les fonctionnaires aussi bien techniques qu'administratifs du Bureau de l'Union sont désignés par le Secrétaire général, suivant les règles établies par les conférences de plénipotentiaires ou administratives; dans la mesure du possible, ils sont choisis parmi les ressortissants de tous les pays ayant adhéré à la présente Convention.

§ 2. La considération primordiale à retenir dans le choix du personnel du Bureau de l'Union est l'intégrité, la qualité et la compétence des candidats en matière de télécommunications.

§ 3. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Secrétaire général et le personnel du Bureau de l'Union doivent s'abstenir de demander ou recevoir des instructions d'un gouvernement quelconque ou d'une autorité quelconque étrangère à l'organisation; ils ne doivent pas agir de façon incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux, responsables uniquement envers les conférences internationales et l'organe de surveillance.

§ 4. De leur côté, les gouvernements contractants s'engagent à respecter le caractère exclusivement international des fonctions de tout le personnel du Bureau de l'Union et à ne pas tenter de les influencer dans l'exercice de leur activité.

§ 5. Le personnel du Bureau de l'Union jouit, sur le territoire de chacun des pays contractants, des privilèges d'immunité nécessaires pour lui permettre de remplir ses fonctions d'une façon indépendante.

Motifs.

Afin d'obtenir le meilleur rendement du Bureau, on a établi des normes générales relatives au choix, aux attributions et aux garanties du personnel.

Nouveau

Article 13.

Règlement intérieur du Bureau de l'Union.

Le règlement régissant les activités du Bureau de l'Union sera promulgué lors de la première conférence de plénipotentiaires ou administrative qui aura lieu. Au Secrétaire général incombe l'élaboration de l'avant-projet respectif. Ce règlement ne peut être modifié que par une nouvelle conférence de plénipotentiaires ou administrative.

Motifs.

Pour fixer les attributions et réglementer le travail intérieur.

CHAPITRE III.

Conférences.

Art. 18

Article 14.

Conférences internationales des télécommunications.

Les représentants des gouvernements contractants se réunissent périodiquement en conférences de plénipotentiaires et en conférences administratives afin de résoudre, d'un commun accord, les problèmes ayant surgi dans le domaine des télécommunications internationales.

Art. 18

Article 15.

Conférences de plénipotentiaires.

§ 1. Les prescriptions de la présente Convention ne peuvent être modifiées que par des conférences de plénipotentiaires.

§ 2. Ces conférences sont convoquées lorsque la majorité des gouvernements contractants le jugent nécessaire et en manifestent le désir à l'organe de surveillance.

Article 16.

Conférences administratives.

§ 1. Les prescriptions des Règlements relatifs aux questions techniques et administratives en rapport avec la présente Convention peuvent être modifiées par les conférences administratives.

§ 2. Les conférences administratives ont lieu à des intervalles de 3 ans au plus.

§ 3. Le siège et la date de chaque conférence sont fixés par la conférence précédente.

§ 4. Néanmoins, à la demande de dix gouvernements ou plus ayant adhéré à la présente Convention, et lorsque des questions urgentes doivent être examinées, des conférences administratives peuvent être convoquées moyennant avis préalable donné six mois au moins à l'avance, l'ordre du jour de ces conférences devant être limité à la revision de n'importe quelle disposition des Règlements. Dans ce cas, l'ordre du jour proposé doit être envoyé avec la convocation. Ces conférences administratives restreintes, qui pourront être réunies entre les conférences périodiques, auront lieu au siège du Bureau de l'Union internationale des télécommunications, et sous sa direction.

Art. 18

Article 17.

Lieu et date des conférences.

Le gouvernement du pays où doit se réunir une conférence de plénipotentiaires ou administrative, dénommé « gouvernement organisateur », fixe le lieu et la date exacts de la réunion et envoie, six mois au moins à l'avance, par la voie diplomatique, les invitations y relatives.

Motifs.

Pour plus de clarté et afin de compléter ses dispositions, l'article 18 de la Convention de Madrid a été remplacé par divers articles nouveaux.

Art. 19

Article 18.

Changement de la date d'une conférence.

§ 1. La date fixée pour la réunion d'une conférence de plénipotentiaires ou administrative peut être avancée ou reculée par le gouvernement organisateur, si la demande en est faite par dix, au moins, des gouvernements contractants.

§ 2. Cette demande a lieu par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

La conférence a alors lieu dans le pays primitivement désigné, si le gouvernement de ce pays y consent. Dans le cas contraire, le Bureau de l'Union procède à une consultation des gouvernements contractants.

Motifs.

Pour plus de clarté.

Nouveau

Article 19.

Composition des conférences.

§ 1. Conformément au règlement intérieur, les conférences sont constituées par les délégués de tous les gouvernements des pays membres de l'Union internationale des télécommunications désirant y participer.

§ 2. Les représentants d'institutions et d'organismes intéressés aux télécommunications, d'entreprises ou de groupes d'entreprises et de collectivités ou particuliers exploitant des services

de télécommunications, peuvent, en outre, assister à ces conférences, en qualité d'observateurs, en tant qu'ils y sont autorisés par leurs gouvernements respectifs.

Motifs.

Il convient de mentionner dans la Convention par qui les conférences sont constituées.

Nouveau

Article 20.

Votes dans les conférences.

§ 1. Chaque délégation des gouvernements participants a droit à une voix.

§ 2. Pour les questions importantes, telles que recommandations relatives aux modifications de la Convention et aux Règlements, à l'élection du Secrétaire général et des membres des conseils du Bureau de l'Union, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

§ 3. Les décisions relatives à d'autres questions sont prises à la majorité des voix des délégués présents prenant part au vote.

Motifs.

Pour indiquer la procédure à suivre pour les décisions des conférences.

Nouveau

Article 21.

Droit de vote dans les conférences.

Les gouvernements contractants qui seraient en retard dans le paiement de leur contribution aux frais du Bureau de l'Union, n'ont pas le droit de voter en conférence, si la somme due est égale ou supérieure au total des parts contributives des deux années précédentes. L'assemblée plénière de la conférence peut toutefois admettre au vote les délégations des pays en question, si elle arrive à la conclusion que ce retard est dû à des circonstances indépendantes de la volonté des dits pays.

Motifs.

Pour assurer le financement du Bureau de l'Union et des conférences.

Art. 21

Article 22.

Langues.

Les délibérations des conférences ont lieu et les documents sont rédigés dans les langues demandées par les délégations présentes ayant droit de vote. Les langues officielles du texte authentique sont: le chinois, le français, l'anglais, le russe et l'espagnol.

Les documents du Bureau de l'Union sont rédigés en français, en anglais et en espagnol.

Motifs.

Pour plus de clarté.

Art. 20

Article 23.

Règlement intérieur des conférences.

La procédure à adopter à chaque conférence est fixée par son règlement intérieur (annexe II). Chaque conférence peut modifier son règlement et adopter des règlements supplémentaires, nécessaires à l'exécution de ses travaux.

Motifs.

Pour plus de clarté.

CHAPITRE IV.

Arrangements particuliers.

Art. 13

Article 24.

Arrangements régionaux.

§ 1. Les gouvernements contractants peuvent conclure des arrangements et créer des organismes régionaux à l'effet de régler des questions relatives aux télécommunications et susceptibles

de donner lieu à une action régionale. Toutefois, ces arrangements et organismes devront toujours être compatibles avec les buts et les principes de la présente Convention et de ses Règlements.

§ 2. Avant de les soumettre au Bureau de l'Union, les gouvernements des pays ayant souscrit aux arrangements en question ou ayant constitué les dits organismes s'efforceront de résoudre, dans la mesure du possible, à l'aide de ces arrangements ou organismes régionaux, les problèmes de caractère local concernant les télécommunications.

§ 3. Afin de maintenir la coopération internationale, il y a lieu de tenir en tout temps le Bureau de l'Union exactement au courant des activités entreprises ou projetées conformément aux arrangements régionaux.

Motifs.

Il convient d'autoriser la réunion de conférences régionales, ainsi que la création d'organismes qui, tout en maintenant l'esprit de la Convention, facilitent la solution des problèmes particuliers à ces régions.

Article 25. Nouveau

Reconnaissance des arrangements régionaux.

Aucune des Parties à un accord régional qui n'a pas été enregistré au Bureau de l'Union, conformément aux stipulations de l'article 3, § 2, litt. *c)*, ne peut invoquer cet accord devant les gouvernements contractants ou devant le Bureau de l'Union.

Motifs.

Cet article indique à quelles conditions un arrangement régional est reconnu.

Article 26. Nouveau

Portée des arrangements régionaux.

S'il y a désaccord entre les obligations assumées par les gouvernements contractants en vertu de la présente Convention, et les obligations assumées en vertu de toute autre Convention internationale, ce sont les premières qui prévalent.

Motifs.

Pour éviter les doubles interprétations.

Article 27. Nouveau

Délimitation des régions.

Les Règlements annexés à la présente Convention établissent la délimitation des régions.

Motifs.

Les régions n'ont pas été indiquées, afin de laisser à la conférence le soin de les fixer.

CHAPITRE V.

Arbitrage.

Article 28. Art. 15

Normes et procédure générales.

§ 1. En cas de désaccord entre deux ou plusieurs gouvernements contractants au sujet de l'application de la présente Convention et de ses Règlements, le différend, s'il ne peut être réglé par la voie diplomatique, est soumis à un jugement arbitral, à la demande de l'un des gouvernements en désaccord.

§ 2. A moins que les Parties en désaccord ne s'entendent pour faire usage d'une procédure déjà établie par des traités conclus entre elles pour le règlement des conflits internationaux, ou de celle prévue au § 6 du présent article, les arbitres seront désignés comme il suit:

a) Les Parties décident, d'un commun accord, si l'arbitrage doit être confié à des personnes ou à des gouvernements.

b) Si l'arbitrage était confié à des personnes, les arbitres ne doivent être de la nationalité d'aucune des Parties intéressées au différend.

c) Si l'arbitrage doit être confié à des gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Parties ayant adhéré à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

d) Si les Parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la question de savoir si l'arbitrage doit être confié à des personnes ou à des gouvernements, l'une ou l'autre des Parties pourra adopter la procédure indiquée au § 9 du présent article.

§ 3. La Partie qui fait appel à l'arbitrage est considérée comme Partie demanderesse. Elle désigne un arbitre et le notifie à la Partie adverse. La Partie défenderesse doit alors nommer un deuxième arbitre, dans un délai de deux mois à partir de la réception de la notification de la demanderesse.

§ 4. S'il s'agit de plus de deux Parties, chaque groupe de demanderesses ou de défenderesses procède à la nomination d'un arbitre, en observant la procédure indiquée au § 3.

§ 5. Les deux arbitres ainsi nommés s'entendent pour désigner un troisième arbitre qui, si les arbitres sont des personnes et non pas des gouvernements, ne soit de la nationalité d'aucun des autres arbitres ni de celle d'aucune des Parties. Si les arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du troisième d'entre eux, chaque arbitre en propose un autre non intéressé au différend. Il est ensuite tiré au sort entre les arbitres proposés. Ce tirage au sort est effectué par le Secrétaire général du Bureau de l'Union.

§ 6. Enfin, les Parties en désaccord ont la faculté de faire juger leur différend par un seul arbitre. Dans ce cas, ou bien elles s'entendent sur le choix de l'arbitre, ou bien celui-ci est désigné conformément à la méthode indiquée au § 5.

§ 7. Les arbitres arrêtent librement la procédure à suivre.

§ 8. Chaque Partie supporte les dépenses que lui occasionne l'instruction du jugement arbitral. Les frais d'arbitrage sont répartis de façon égale entre les Parties en cause.

§ 9. Nonobstant les stipulations des §§ 2 à 8, et conformément aux dispositions de l'article 36 du Statut de la Cour de justice internationale, tout pays peut reconnaître la juridiction de cette Cour pour l'arbitrage des controverses surgissant entre les gouvernements.

Motifs.

Pour plus de clarté.

CHAPITRE VI.

Tarifs.

Nouveau

Article 29.

Principes généraux relatifs aux tarifs.

§ 1. Les tarifs appliqués dans les services des télécommunications internationales doivent être justes, raisonnables et équitables. Ils doivent correspondre aux services effectivement rendus et sont fixés proportionnellement aux frais.

§ 2. Les mêmes principes sont adoptés lors de l'application des taxes terminales ou de transit, ou de n'importe quel autre facteur entrant en ligne de compte pour la fixation des tarifs.

Motifs.

Pour maintenir les principes de base d'après lesquels les tarifs sont étudiés.

Art. 29

Article 30.

Taxes et franchises.

Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels celles-ci bénéficient de la franchise sont fixées dans les Règlements mentionnés à l'article 2 de la présente Convention.

(Reproduction de l'article 29 de la Convention de Madrid.)

Article 31. Art. 32

Unité monétaire.

L'unité monétaire employée pour l'élaboration des tarifs des télécommunications internationales et pour l'établissement des comptes internationaux est une et invariable.

Motifs.

Il convient de fixer une unité monétaire.

Article 32. Art. 33

Reddition des comptes.

Les gouvernements contractants se doivent réciproquement compte des taxes perçues par leurs services respectifs.

(Reproduction de l'article 33 de la Convention de Madrid.)

CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

Article 33. Art. 22

Les télécommunications, service public.

Les gouvernements contractants reconnaissent au public le droit d'utiliser les services publics des télécommunications. Le service, les taxes, les garanties seront les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de télécommunications, sans priorité ni préférence quelconques.

Motifs.

Pour plus de clarté.

Article 34. Art. 23

Responsabilité.

Les gouvernements contractants n'assument aucune responsabilité envers les usagers du service international des télécommunications.

(Semblable à l'article 23 de la Convention de Madrid.)

Article 35. Art. 24

Secret des télécommunications.

§ 1. Les gouvernements contractants prennent toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des télécommunications internationales.

§ 2. Toutefois, ils se réservent le droit de renseigner sur les télécommunications internationales les autorités compétentes pour assurer, soit l'application de leur législation intérieure, soit l'exécution des conventions internationales auxquelles les gouvernements intéressés sont Parties.

(Semblable à l'article 24 de la Convention de Madrid.)

Article 36. Art. 25

Constitution, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication.

§ 1. Les gouvernements contractants établissent, d'accord avec les autres gouvernements contractants intéressés et dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des communications du service international.

§ 2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées par les méthodes et procédés les meilleurs que la pratique du service aura fait connaître, entretenues en constant état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

§ 3. Les gouvernements contractants assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur section respective.

§ 4. Chaque gouvernement contractant établit et entretient à ses frais — à moins d'arrangement particulier fixant d'autres conditions — les sections des conducteurs internationaux comprises dans les limites du territoire de son pays.

§ 5. Dans les pays où certains services de télécommunication sont assurés par des entreprises privées reconnues par les gouvernements, les engagements ci-dessus sont pris par ces entreprises.

(Article 25 de la Convention de Madrid, avec quelques légères modifications, apportées pour plus de clarté.)

Nouveau

Article 37.

Liberté dans les télécommunications.

Les gouvernements des pays Parties à la présente Convention ne peuvent censurer les correspondances internationales et les services de télécommunication de presse ainsi que les radiocommunications à multiples destinations, tant nationales qu'internationales, que dans les cas mentionnés par leurs règles constitutionnelles.

Motifs.

Pour établir le principe de la liberté des télécommunications.

Art. 26

Article 38.

Arrêt des télécommunications.

§ 1. Les gouvernements contractants se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme ou radiotélégramme international privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à charge d'avertir immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt de la dite communication ou d'une partie quelconque de celle-ci, sauf dans le cas où l'avis peut paraître dangereux pour la sûreté de l'Etat.

§ 2. Les gouvernements contractants se réservent aussi le droit de couper toute communication téléphonique ou radiotéléphonique internationale privée qui peut paraître dangereuse pour la sécurité intérieure ou extérieure du pays.

Motifs.

Pour plus de clarté.

Art. 27

Article 39.

Suspension du service.

Chaque gouvernement contractant se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et pour certaines natures de correspondances, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

(Reproduction de l'article 27 de la Convention de Madrid.)

Art. 28

Article 40.

Informations sur les contraventions.

Les gouvernements contractants s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des infractions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements, afin de faciliter les mesures à prendre.

Motifs.

Le terme « information » paraît plus approprié que celui d'« instruction ».

Article 41. Art. 30

Priorité de transmission des télégrammes et radiotélégrammes d'Etat.

Dans la transmission, les télégrammes et radiotélégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes et radiotélégrammes, sauf dans le cas où l'expéditeur déclare renoncer à ce droit de priorité.

(Reproduction de l'article 30 de la Convention de Madrid.)

Article 42. Art. 31

Langage secret.

§ 1. Les télégrammes et les radiotélégrammes d'Etat ainsi que les télégrammes et les radiotélégrammes de service peuvent être rédigés en langage secret.

§ 2. Les télégrammes et les radiotélégrammes privés peuvent être émis en langage secret entre tous les pays, à l'exception de ceux qui auront préalablement notifié, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, qu'ils n'admettent pas ce langage pour ces catégories de correspondances.

§ 3. Les gouvernements contractants qui n'admettent pas les télégrammes et les radiotélégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension de service défini à l'article 39.

(Article 31 de la Convention de Madrid, avec de légères modifications.)

CHAPITRE VIII.

Dispositions spéciales aux radiocommunications.

Article 43. Art. 35

Principes généraux de l'utilisation des fréquences radioélectriques.

§ 1. Les gouvernements contractants reconnaissent à tous les pays le droit souverain d'employer n'importe quelle fréquence radioélectrique. Ils peuvent attribuer à une station radioélectrique quelconque toute fréquence et tout type d'émission dans les limites de leur juridiction respective, à la seule condition de ne pas troubler les services d'autres pays contractants.

§ 2. En attendant que le progrès technique permette d'éliminer les interférences de caractère international, les gouvernements contractants reconnaissent que les arrangements régionaux répondant aux nécessités fondamentales, compte tenu des conditions particulières de chaque pays, sont essentiels pour réduire les interférences au minimum et favoriser la normalisation.

§ 3. Lorsque les caractéristiques d'une station radioélectrique sont de nature à provoquer des interférences dans les services d'un autre pays contractant, les gouvernements lui attribuent la fréquence conformément aux dispositions de la présente Convention et de ses Règlements.

Motifs.

Il convient de compléter l'article 35 de la Convention de Madrid, afin de permettre un meilleur usage des fréquences et d'éviter les interférences.

Article 44. Art. 34

Intercommunications.

§ 1. Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile maritime ou aéronautique ou dans le service de fac-similé, sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications, sans distinction du système radioélectrique utilisé par elles.

§ 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce

système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

Motifs.

Pour plus de clarté, le § 1 de l'article 34 de la Convention de Madrid a été complété.

Nouveau

Article 45.

Stations de contrôle des fréquences.

Les gouvernements contractants conviennent de prendre les dispositions nécessaires au fonctionnement des stations de contrôle des fréquences.

Motifs.

Il convient de fixer les systèmes de contrôle des fréquences.

Nouveau

Article 46.

Stations clandestines et services non autorisés.

Les gouvernements contractants conviennent:

a) de concourir à découvrir et à localiser les stations clandestines ou autres exécutant des services non autorisés;

b) de supprimer les stations clandestines et d'appliquer à celles qui exécutent des services non autorisés, dans les limites de leurs territoires respectifs, les sanctions appropriées.

Motifs.

Il convient de fixer la coopération des pays en vue d'éliminer les stations clandestines.

Art. 36

Article 47.

Appels et messages de détresse.

Les stations radioélectriques sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels et messages de détresse, quelle qu'en soit la provenance, ainsi que d'y répondre et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

Motifs.

Pour plus de clarté.

Art. 37

Article 48.

Signaux de détresse faux ou trompeurs. Usage irrégulier d'indicatifs d'appel.

Les gouvernements contractants s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse faux ou trompeurs et l'usage, par une station, d'indicatifs d'appel qui ne lui ont pas été régulièrement attribués.

(Reproduction de l'article 37 de la Convention de Madrid.)

Art. 38

Article 49.

Service restreint.

Nonobstant les dispositions du § 1 de l'article 44, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication déterminé par le but de cette télécommunication ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

(Reproduction de l'article 38 de la Convention de Madrid.)

Art. 39

Article 50.

Installations des services de défense nationale.

§ 1. Les gouvernements contractants conservent leur entière liberté relativement aux stations et installations radioélectriques militaires des forces terrestres, maritimes ou aériennes.

§ 2. Toutefois, ces installations et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les interférences.

§ 3. Ces stations et installations doivent aussi observer, dans la mesure du possible, les dispositions réglementaires concernant les types d'ondes et les fréquences à utiliser, selon le genre de service que les dites stations assurent.

§ 4. En outre, lorsque ces stations et installations sont affectées au trafic public ou participent aux services spéciaux régis par les Règlements mentionnés à l'article 2 de la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires relatives à l'exécution de ces services.

(Reproduction de l'article 39 de la Convention de Madrid, avec de légères modifications.)

Article 51. Nouveau

Sécurité de la vie humaine en mer et dans les airs.

§ 1. Afin d'assurer la sécurité de la navigation maritime et aérienne, les gouvernements contractants prennent les mesures appropriées en vue d'établir et de maintenir les services radioélectriques adéquats relevant de chaque gouvernement, ou reconnus par ceux-ci.

§ 2. Pour contribuer dans une plus large mesure à la sécurité de la vie en mer et dans les airs, les gouvernements contractants signataires de la Convention internationale pour la sécurité de la vie humaine en mer, de l'Organisation internationale de l'aviation civile et de la présente Convention, ou de l'une ou plusieurs d'entre elles, s'engagent à exécuter les dispositions appropriées de ces Conventions relatives à la radio, à promulguer tous les règlements connexes et à prendre toutes autres mesures nécessaires, afin que ces dispositions produisent leur plein effet.

§ 3. Les gouvernements Parties à la présente Convention, qui n'ont signé aucun des documents internationaux cités au paragraphe précédent, s'engagent à édicter les règlements et à prendre toute autre mesure nécessaire afin d'encourager l'usage de la radio pour assurer la sécurité de la vie humaine en mer et dans les airs, au sens de ces documents et en accord avec leur structure générale.

Motifs.

Il convient de fixer dans la présente Convention la participation des radiocommunications à la sécurité de la vie humaine en mer et dans les airs.

Article 52. Nouveau

Facilité pour la transmission des informations météorologiques.

Les gouvernements contractants reconnaissent que la réunion et la diffusion rapides des informations météorologiques constituent une condition indispensable à un service météorologique efficace. Ils conviennent de prendre des dispositions pour l'emploi des installations de télécommunication existantes et de créer, au besoin, de nouvelles installations, en prenant les mesures nécessaires à cette fin, pour transmettre et recevoir des messages météorologiques, conformément aux arrangements conclus entre les services officiels des pays contractants.

Motifs.

Il convient de fixer l'emploi des radiocommunications dans l'échange et la diffusion d'informations météorologiques.

Article 53. Nouveau

Droits sur les émissions.

Les gouvernements contractants prennent les mesures utiles afin d'éviter que les programmes transmis par une station émettrice soient retransmis ou utilisés totalement ou partiellement par toute autre station émettrice, sans l'autorisation préalable de la station d'origine.

Motifs.

Il convient de sauvegarder les intérêts des stations de radiodiffusion.

Nouveau

Article 54.

Radiocommunications à multiples destinations.

§ 1. Les gouvernements contractants conviennent de faciliter le fonctionnement des stations radiotélégraphiques, radiotéléphoniques, de radioimpressions, de radiofac-similés et autres services, en vue de la transmission et de la réception des radiocommunications de presse à multiples destinations.

§ 2. Ces communications peuvent être transmises et reçues par l'intermédiaire d'agences d'informations dûment accréditées, de journaux, de publications, d'organes d'informations transmises par la voie des airs et d'autres organismes d'information dûment accrédités aussi. Ces communications doivent s'adresser uniquement aux endroits autorisés.

§ 3. Les gouvernements contractants facilitent aux organismes d'information précités l'usage et la jouissance des avantages offerts par les services des radiocommunications à multiples destinations. Ils cherchent à leur accorder, dans la mesure du possible, les tarifs les plus réduits, sur la base des unités de temps employées dans la transmission ou en appliquant d'autres régimes tarifaires également économiques.

§ 4. Il y a lieu de stimuler l'emploi et le développement de dispositifs et de méthodes empêchant l'interception illégale des transmissions périodiques à multiples destinations.

Motifs.

Il convient de faciliter la divulgation et l'échange d'informations de presse entre les pays contractants.

CHAPITRE IX.

Dispositions finales.

Art. 1er

Article 55.

Définitions.

Les termes employés dans la présente Convention sont définis dans l'annexe I à ce document.

(Reproduction du § 2 de l'article 1er de la Convention de Madrid.)

Art. 6

Article 56.

Ratification de la Convention.

§ 1. La présente Convention devra être ratifiée par les pays conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

§ 2. Les ratifications seront remises et déposées au Bureau de l'Union, qui notifiera chaque dépôt aux gouvernements signataires.

Motifs.

Pour plus de clarté et de célérité.

Art. 3

Article 57.

Adhésions.

§ 1. La présente Convention reste accessible à l'adhésion de tous les gouvernements qui ne l'ont pas signée.

§ 2. L'adhésion emporte de plein droit toutes les obligations et tous les avantages stipulés par la présente Convention. En outre, elle entraîne les obligations et avantages stipulés par les Règlements mentionnés à l'article 2.

§ 3. L'acte d'adhésion d'un gouvernement sera déposé au Bureau de l'Union, qui notifiera chaque dépôt d'adhésion aux autres gouvernements contractants.

Motifs.

Pour plus de clarté et de célérité.

Art. 9

Article 58.

Exécution de la Convention et des Règlements.

§ 1. Les gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention et de ses Règlements dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par leurs soins, et qui sont ouverts au service international de la correspondance publique, aux services de la radiodiffusion ou aux services spéciaux régis par les Règlements.

§ 2. Ils s'engagent, en outre, à prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et de ses Règlements, aux exploitations privées de télécommunication reconnues par eux et aux autres exploitations dûment autorisées à l'établissement et à l'exploitation des télécommunications du service international ouvertes ou non ouvertes à la correspondance publique.

(Reproduction de l'article 9 de la Convention de Madrid, avec de légères modifications.)

Art. 14

Article 59.

Relations avec des Etats non contractants.

Chacun des gouvernements contractants se réserve, pour lui et pour les exploitations privées reconnues par lui, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles il admet les télécommunications échangées avec un pays qui n'a pas adhéré à la présente Convention.

Motifs.

Pour plus de clarté.

Art. 40

Article 60.

Mise en vigueur de la Convention.

§ 1. La présente Convention entrera en vigueur le ..... (six mois après la fin de la conférence), si le Bureau de l'Union a reçu, à cette date, la majorité absolue des ratifications des gouvernements signataires.

§ 2. Si, à l'expiration de ce délai, le minimum de ratifications n'est pas parvenu au Bureau de l'Union, la Convention entrera en vigueur 30 jours après la réception de la ratification complétant la majorité requise.

Motifs.

Pour établir la forme de mise en vigueur de la Convention.

Art. 7

Article 61.

Approbation des Règlements.

Les Règlements adoptés par les conférences entrent en vigueur, dans chaque pays, lorsqu'ils sont approuvés conformément à leurs propres normes constitutionnelles. Ces approbations sont notifiées au Bureau de l'Union, qui leur donne la suite qu'elles comportent.

Motifs.

Pour plus de clarté.

Art. 5

Article 62.

Mise en vigueur de la Convention et des Règlements dans les territoires non autonomes.

Les gouvernements ayant ratifié la présente Convention et les Règlements et qui sont responsables, à un titre quelconque, de l'administration de territoires non autonomes, doivent mettre la présente Convention et ses Règlements en vigueur dans les territoires précités.

Motifs.

Pour fixer l'obligation d'exécuter la Convention et les Règlements dans les territoires non autonomes.

Nouveau

Article 63.

Mise en vigueur de la Convention et des Règlements dans les territoires soumis à un régime fiduciaire.

L'Organisation internationale des Nations Unies doit mettre en vigueur la présente Convention et ses Règlements dans les territoires placés sous son administration fiduciaire.

Motifs.

Pour déterminer l'application de la Convention et des Règlements dans les territoires soumis à un régime fiduciaire.

Art. 10

Article 64.

Dénonciation de la Convention.

Chaque gouvernement, Partie à la présente Convention, peut dénoncer la Convention moyennant notification adressée au Bureau de l'Union. Cette dénonciation devient effective à l'expiration d'un délai d'une année à partir du jour de sa réception par le Bureau de l'Union. Le Bureau de l'Union notifie sans retard la dénonciation reçue à tous les gouvernements contractants.

Motifs.

Pour plus de clarté.

Nouveau

Article 65.

Revisions.

Les revisions de la présente Convention entrent en vigueur lorsqu'elles ont été approuvées, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives, par la majorité absolue des pays ayant adhéré à la présente Convention.

Motifs.

Pour fixer la mise en vigueur des modifications apportées à la présente Convention.

Art. 8

Article 66.

Abrogation de la Convention de Madrid.

La présente Convention remplace, dans les relations entre les gouvernements contractants, la Convention internationale des télécommunications signée à Madrid le 9 décembre 1932.

Motifs.

Pour plus de clarté.

La présente Convention, dont les textes chinois, français, russe, anglais et espagnol ont le même caractère authentique, sera déposée aux archives du Bureau de l'Union internationale des télécommunications.

Cette organisation en remettra des copies dûment certifiées aux gouvernements des pays signataires.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

Fait à ....., le ..... du mois de ..... de l'an mil neuf cent quarante .....

Règlement intérieur pour la Conférence internationale des télécommunications.

Article premier.

Définitions.

Dans le présent règlement, les appellations « gouvernement », « délégués », « représentants » et « experts-auditeurs » ont les significations suivantes:

a) Gouvernements: Gouvernements des pays qui ont ratifié la Charte des Nations Unies;

b) Délégués: Personnes officiellement nommées par les gouvernements participants, avec des pouvoirs suffisants pour agir en leur nom;

c) Représentants: Membres des institutions ou organismes publics ou privés, en rapport avec la branche des télécommunications, ou personnes qui représentent des entreprises ou des groupes d'entreprises, et organismes ou personnes qui se consacrent à l'exécution ou à l'exploitation de services de télécommunication et sont autorisés par leur gouvernement respectif à suivre les travaux de la conférence;

d) Experts-auditeurs: Personnes de formation scientifique reconnue dans les techniques des télécommunications, qui ne sont pas en rapports commerciaux ou industriels avec des entreprises de la branche, et qui sont autorisées par leur gouvernement respectif à suivre les travaux de la conférence.

Article 2.

Admission à la conférence.

Seuls les délégués prennent part à tous les débats et travaux de la conférence.

Les représentants et experts-auditeurs n'ont pas le droit de prendre part aux discussions, ni de voter dans les assemblées plénières, et ils ne peuvent exprimer leur avis dans ces séances que par l'entremise de la délégation de leur pays. Toutefois, dans les commissions, les représentants et experts-auditeurs ont le droit de prendre part aux délibérations, mais seulement avec l'autorisation préalable et expresse de leur délégation.

Article 3.

Séance d'ouverture.

La première assemblée plénière est présidée par un membre du gouvernement du pays organisateur de la conférence.

Article 4.

Election du président et des vice-présidents.

Un président et trois vice-présidents au minimum, destinés à remplacer le président en cas de nécessité, sont élus à la première assemblée plénière. L'ordre de préséance des vice-présidents est fixé par tirage au sort.

Article 5.

Secrétaire général.

Le Secrétaire général de la conférence est élu par le gouvernement organisateur.

Article 6.

Secrétariat général.

Un secrétariat général de la conférence est constitué avec du personnel nommé par le gouvernement organisateur. Il comprend du personnel du Bureau de l'Union internationale des télécommunications et fonctionne sous la direction du Secrétaire général.

Article 7.

Attributions du président et des vice-présidents.

Le président assume la direction générale de tous les travaux de la conférence. Il ouvre, suspend et lève les assemblées plénières, en dirige les délibérations, donne la parole dans l'ordre où elle lui a été demandée, et déclare closes les discussions; il met les affaires aux voix, proclame le résultat des votes, fait observer le présent règlement et exerce toutes autres fonctions assignées à la présidence.

En cas d'absence du président, les vice-présidents doivent assumer et exercer ses fonctions, dans l'ordre de préséance prescrit à l'article 4.

Article 8.

Attributions du Secrétaire général.

Le Secrétaire général a les attributions suivantes:

a) Il organise, dirige et coordonne le travail du personnel du secrétariat, y compris le personnel fourni par le Bureau de l'Union internationale des télécommunications, qui est sous ses ordres pendant la durée de la conférence;

b) Il reçoit la correspondance officielle de la conférence et lui donne la suite qu'elle comporte;

c) Il agit en qualité d'intermédiaire entre les délégations et le gouvernement organisateur, dans toutes les affaires administratives en rapport avec la conférence;

d) Il prépare et distribue les actes des séances et les informations et documents de la conférence, et rédige les ordres du jour, conformément aux instructions du président.

Article 9.

Commissions.

Pour assurer à la conférence une marche aussi efficace que possible, des commissions sont instituées pour étudier les questions inscrites au programme et simplifier les travaux. Les commissions soumettent le résultat de leurs travaux à l'approbation des assemblées plénières. Au nombre de ces commissions doivent figurer celle des initiatives, celle de vérification des pouvoirs et celle de rédaction.

Les commissions peuvent désigner des sous-commissions ou des comités.

Article 10.

Membres des commissions.

La commission des initiatives se compose des présidents des délégations ou de leurs suppléants; les débats sont dirigés par le président de la conférence.

La commission de vérification des pouvoirs, qui se compose de cinq membres, est nommée à la première assemblée plénière sur proposition du président.

Les autres commissions se composent des délégués désignés par les présidents des différentes délégations, qui en donnent connaissance au président permanent.

Les représentants et experts-auditeurs peuvent assister et prendre part aux séances des commissions, dans la mesure où ils ont été désignés à cet effet par les présidents de leurs délégations respectives et conformément à l'article 2.

Les commissions peuvent inviter à prendre part à leurs travaux d'autres personnes dont les conseils ou exposés sont jugés importants.

Article 11.

Caractère des séances.

Les assemblées plénières de la conférence sont publiques. Sur proposition de tout délégué, les séances peuvent être, à la majorité des voix, déclarées privées. Cette proposition a la priorité et n'est pas soumise à discussion. La commission des initiatives procède de la même manière lorsqu'il s'agit de déclarer privées les séances de n'importe quelle commission.

Article 12.

Organisation des commissions.

La commission des initiatives désigne le président de chaque commission, qui, au moment de se constituer, élit un vice-président et un ou plusieurs secrétaires.

Chaque commission étudie et formule les recommandations qu'elle estime opportunes sur les matières que la commission des initiatives lui a assignées.

Article 13.

Tâches des commissions.

La commission des initiatives coordonne les travaux de la conférence et institue les commissions qu'elle estime nécessaires; elle expédie les affaires d'ordre interne en rapport avec la conférence ainsi que les affaires traitées par d'autres commissions ou par le secrétariat. Elle statue, à la majorité des deux tiers des voix émises dans ses réunions, sur l'utilité, pour la conférence, de traiter de nouveaux objets présentés par les délégations, et prête son concours au président dans les affaires qui ne sont pas visées par le présent règlement.

La commission de vérification des pouvoirs contrôle les pouvoirs présentés par les membres des délégations; elle s'assure que ces pouvoirs sont en bonne et due forme et elle en informe sans retard la conférence.

La commission de rédaction est chargée de coordonner les accords et les résolutions de la conférence et de leur donner la forme définitive, sans en modifier le sens et en s'efforçant d'éviter des répétitions inutiles.

Si d'autres commissions sont instituées, leurs tâches seront fixées suivant l'ampleur des travaux qui leur seront assignés par la commission des initiatives.

Article 14.

Procès-verbaux des assemblées plénières.

Les procès-verbaux des assemblées plénières sont rédigés par les fonctionnaires du secrétariat général. Ils doivent contenir sommairement les avis émis, avec exposé des motifs, ainsi qu'un extrait des délibérations et le texte intégral des propositions et décisions.

Chaque délégué a cependant le droit de solliciter l'insertion in extenso de ses déclarations au procès-verbal; dans ce cas, il est tenu de fournir le texte correspondant au secrétariat général immédiatement après la fin de l'assemblée plénière.

Les délégués peuvent soumettre leurs avis par écrit à la conférence, en ce qui concerne les questions discutées, et solliciter leur insertion au procès-verbal de la séance.

Il est recommandé de n'user qu'avec modération des possibilités prévues par les alinéas 2 et 3 du présent article.

Les procès-verbaux des assemblées plénières sont signés par le président et par le Secrétaire général.

Article 15.

Procès-verbaux et rapports des commissions.

Les procès-verbaux des séances des commissions sont rédigés par les secrétaires de celles-ci. Ils ne contiennent qu'un résumé des délibérations.

Cependant, chaque délégué peut demander l'insertion complète de ses déclarations au procès-verbal. Dans ce cas, il fournit au secrétaire le texte correspondant immédiatement après la séance de la commission. Il est recommandé d'user avec modération de cette faculté.

Les délibérations des commissions sont résumées dans des rapports qui relatent les points essentiels de la discussion, les avis importants et, enfin, les propositions et conclusions adoptées.

Les procès-verbaux et rapports sont signés par le président et le secrétaire de chaque commission.

Article 16.

Approbation des procès-verbaux et des rapports.

Avant chaque assemblée plénière ou séance de commission, les procès-verbaux et les rapports respectifs sont distribués aux délégués.

Une fois ouverte une assemblée plénière ou une séance de commission, les procès-verbaux des séances précédentes sont soumis à son approbation, excepté dans la séance d'ouverture. Si aucune observation n'est formulée, les procès-verbaux sont considérés comme approuvés.

Dans le cas contraire, et si un délégué en fait la demande, il est donné lecture des procès-verbaux, qui sont ensuite approuvés ou modifiés selon les observations formulées et adoptées.

La même procédure est appliquée pour l'adoption des rapports.

Article 17.

Langues officielles.

Pendant les débats et pour la rédaction des documents de la conférence sont autorisées les langues sollicitées par les délégations présentes ayant droit de vote. Les langues officielles du texte authentique sont le chinois, le français, l'anglais, le russe et l'espagnol.

Article 18.

Convocations aux séances.

Les assemblées plénières ou les séances des commissions ont lieu sur convocation préalable' effectuée par lettre ou par affichage dans les locaux de la conférence. La convocation indique l'ordre du jour.

Article 19.

Ordre des places.

Dans les assemblées plénières, les délégués, fonctionnaires, attachés, experts et interprètes, groupés par délégations, sont placés dans la salle des délibérations dans l'ordre alphabétique français des noms des pays représentés.

Article 20.

Ordre de discussion.

Les délégués prennent la parole sur autorisation préalable du président. Ils commencent par indiquer le nom du pays qu'ils représentent.

Recommandation est faite aux délégués de s'exprimer lentement et distinctement, et de s'arrêter le temps nécessaire pour permettre de faire la traduction de leurs discours, s'il y a lieu.

Article 21.

Présentation des propositions et amendements.

Les propositions et amendements peuvent être présentés avant l'ouverture et au cours de la conférence.

Seuls les gouvernements peuvent présenter des propositions avant la conférence. Ces propositions doivent être communiquées, par voie diplomatique, au gouvernement du pays organisant la conférence et au Bureau de l'Union, afin que le Secrétariat général puisse les porter préalablement à la connaissance des gouvernements participant à la conférence.

Au cours de la conférence, seuls les délégués peuvent présenter des propositions et amendements. Dans ce cas, le texte définitif doit être remis à la commission des initiatives, par l'intermédiaire du secrétariat général.

Les représentants et experts-auditeurs ne peuvent présenter des propositions et des amendements que par l'intermédiaire de leurs délégations.

Chaque délégué peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de toute proposition ou de tout amendement présenté par sa délégation, et être admis à en exposer les motifs.

Sans préjudice d'autres dispositions en la matière contenues dans le présent règlement, aucune proposition ou aucun amendement ne peut être soumis à la votation sans avis préalable de la commission compétente.

Article 22.

Propositions ajournées.

Lorsqu'une proposition ou un amendement n'a pas été examiné, ou que l'examen dans les commissions en a été ajourné, la délégation intéressée peut insister sur cette proposition ou cet amendement, mais une seule fois.

Article 23.

Nombre de voix.

Chaque gouvernement des pays participants a droit à une voix.

Article 24.

Votations en assemblées plénières.

Les propositions et amendements ne sont adoptés que lorsqu'ils réunissent la majorité absolue des suffrages. En cas d'égalité, il est procédé à un nouveau vote, et s'il y a de nouveau égalité, les propositions et amendements sont considérés comme rejetés.

Article 25.

Adoption de nouvelles dispositions.

En général, les délégations qui ne peuvent faire prévaloir leur avis sur une nouvelle disposition conventionnelle ou réglementaire doivent s'efforcer d'adopter l'opinion de la majorité.

Toutefois, si la mesure adoptée paraît à une délégation de nature à empêcher son gouvernement de ratifier les nouveaux accords, elle peut formuler une réserve à l'égard de la dite décision.

Article 26.

Procédé de votation dans les assemblées.

Les votes ont lieu conformément aux dispositions de l'article 23 et d'après les règles suivantes:

a) Le vote de chaque délégation est émis par le président de la délégation ou par un autre membre agissant en son nom;

b) Les délégations peuvent voter à main levée ou de toute autre façon arrêtée d'avance; toutefois, à la demande d'une délégation, ou par décision du président, le vote doit se faire à l'appel nominal, dans l'ordre alphabétique des noms français des pays.

Article 27.

Droit de vote dans les commissions.

Dans les commissions, le procédé de votation est le même que dans les assemblées plénières, mais seules les délégations membres de la commission ont droit à une voix.

Article 28.

Rédaction définitive.

La commission de rédaction assemble les textes conventionnels ou réglementaires approuvés avec les textes anciens non modifiés.

Les textes d'ensemble mis au point sont soumis, en assemblée plénière, à l'approbation de la conférence, qui prend une décision à leur sujet ou les renvoie, pour nouvel examen, à la commission compétente.

Article 29.

Seconde discussion.

Les votes de la conférence ne sont acquis qu'après une seconde discussion.

Article 30.

Numérotage.

Le numérotage des chapitres, articles, paragraphes, etc., des accords soumis à revision est conservé jusqu'à la première discussion en assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros bis, ter, etc., et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

Le numérotage définitif des chapitres, articles, paragraphes, etc., incombe à la commission de rédaction, après leur adoption en première discussion.

Article 31.

Signature.

Les actes résultant des délibérations de la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs nécessaires, en suivant l'ordre alphabétique des noms français des pays.

Article 32.

Informations destinées à la presse.

Les informations fournies à la presse sur les travaux de la conférence n'ont un caractère officiel que lorsqu'elles sont données par voie de communiqués visés par le président de la conférence ou par l'un de ses suppléants.

Article 33.

Franchise.

Les délégués et les représentants du Bureau de l'Union internationale des télécommunications ont droit à la franchise postale, télégraphique ou téléphonique dans la mesure fixée par le gouvernement organisateur, d'accord avec les gouvernements participants et les exploitations privées.

La franchise télégraphique et téléphonique est limitée aux communications échangées par les délégués avec leurs gouvernements et leurs familles.

Chaque gouvernement contractant et chaque exploitation privée prendront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces dispositions.

ANNEXE I
A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
(voir art. 55).

Définition des termes employés dans la Convention internationale des télécommunications.

Télécommunication : Toute transmission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons de toute nature au moyen de conducteurs, de systèmes d'irradiation ou autres procédés de signalisation électriques ou visuels (sémaphores) tendant à transmettre les manifestations de l'intelligence.

Télégraphie : Télécommunication de signes.

Téléphonie : Télécommunication de sons.

Radiocommunication : Télécommunication à l'aide des ondes hertziennes.

Fac-similé : Télécommunication à l'aide de tout système de transmission destiné à reproduire à distance des images fixes sous une forme permanente.

Station radioélectrique : Station destinée à irradier des ondes hertziennes.

Radiocommunication à multiples destinations : Emissions destinées à être reçues par des personnes ou organismes déterminés.

Fréquences attribuées à une station : Fréquence qui occupe le centre de la bande de fréquence dans laquelle la station est autorisée à opérer. Cette fréquence n'est pas nécessairement une fréquence porteuse.

Interférence : Signal indésirable qui empêche ou interrompt le service normal d'une station quelconque.

Service de radiodiffusion : Service de radiotransmission destinée à être reçue par le public en général.

Service public : Service à l'usage du public en général.

Service international : Télécommunication d'usage public entre stations fixes, fixes et mobiles, ou mobiles, relevant de pays différents.

Service mobile maritime : Service de radiocommunication exécuté entre stations de navire et stations côtières, ou par des stations de navire communiquant entre elles.

Service mobile aéronautique : Service de radiocommunication exécuté entre stations d'aéronef et stations terrestres ou stations mobiles maritimes, ou par des stations d'aéronef communiquant entre elles.

Service terminal : Service exécuté par une administration ou par une exploitation privée recevant ou distribuant une télécommunication originaire ou à destination d'une autre administration ou exploitation.

Service de transit : Service exécuté par une administration ou par une exploitation privée transmettant, par ses installations, une télécommunication originaire et à destination d'une autre administration ou exploitation.

Taxes terminales : Taxes perçues pour le service terminal.

Exploitation privée : Tout particulier ou toute compagnie ou corporation autre qu'une institution ou agence gouvernementale, reconnue par le gouvernement intéressé et qui exploite des installations de télécommunication en vue d'exécuter un service public de correspondance.

Administration : Service de télécommunication propriété de l'Etat et exploité par ses soins.

Service public de correspondance : Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission.

Télégrammes et radiotélégrammes : Message transmis à l'aide de tout système de signaux télégraphiques.

Radiotélégramme mobile : Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication du service mobile.

Télégrammes et radiotélégrammes d'Etat: Ceux qui émanent:

a) d'un chef d'Etat;
b) d'un ministre membre d'un gouvernement;
c) d'un chef de territoire non autonome;
d) des commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes;
e) des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants;
f) du Secrétaire général des Nations Unies, ainsi que les réponses à ces correspondances;
g) du Secrétaire général du Bureau de l'Union, ainsi que les réponses à ces correspondances.

Télégrammes et radiotélégrammes de service: Ceux qui émanent des administrations de télécommunication des gouvernements contractants ou de toute exploitation privée reconnue par un de ces gouvernements et qui sont relatifs aux télécommunications internationales, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites administrations.

Télégrammes et radiotélégrammes privés: Les télégrammes et radiotélégrammes autres que les télégrammes et radiotélégrammes de service ou d'Etat.

ANNEXE II
A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.
(voir art. 23).

Règlement intérieur des conférences internationales des télécommunications.

Article premier.
Définitions.

Dans le présent règlement, les appellations « gouvernement », « délégués », « représentants » et « experts-auditeurs » ont les significations suivantes:

a) *Gouvernements:* Gouvernements des pays qui ont ratifié la Charte des Nations Unies et qui forment l'Union internationale des télécommunications.
b) *Délégués:* Personnes officiellement nommées par les gouvernements participants, avec des pouvoirs suffisants pour agir en leur nom.
c) *Représentants:* Membres des institutions ou organismes publics ou privés en rapport avec la branche des télécommunications, ou personnes qui représentent des entreprises ou des groupes d'entreprises, et organismes ou personnes qui se consacrent à l'exécution ou à l'exploitation de services de télécommunication et sont autorisés par leur gouvernement respectif à suivre les travaux de la conférence.
d) *Experts-auditeurs:* Personnes de formation scientifique reconnue dans les techniques des télécommunications, qui ne sont pas en rapports commerciaux ou industriels avec des entreprises de la branche, et qui sont autorisées par leur gouvernement respectif à suivre les travaux de la conférence.

Article 2.
Ordre du jour des conférences.

Le gouvernement organisateur, en fixant la date d'une conférence de plénipotentiaires ou administrative et en envoyant les invitations six mois à l'avance, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Convention, demandera aux gouvernements des Etats contractants les propositions qu'ils entendent formuler, et qui doivent être présentées trois mois au moins avant l'ouverture de la conférence.

L'ordre du jour ainsi établi est envoyé au Bureau de l'Union, qui le prépare sous forme de cahier et le transmet aux gouvernements intéressés par les voies les plus rapides. Les propositions présentées par ces gouvernements sur les objets compris dans cet ordre du jour, ainsi que toutes autres propositions qu'ils désirent présenter, doivent être remises au Bureau de l'Union 45 jours au plus tard avant la date d'ouverture.

Le Bureau de l'Union doit transmettre les propositions susmentionnées immédiatement à tous les gouvernements contractants. Les propositions qui seraient présentées après les délais indiqués ci-dessus seront communiquées par le Bureau de l'Union à l'ouverture de la conférence.

Conformément aux dispositions du § 4 de l'article 16 de la Convention, l'ordre du jour d'une conférence administrative à caractère limité doit être joint à l'invitation que le Bureau de l'Union envoie aux gouvernements contractants six mois avant l'ouverture de la conférence.

Article 3.

Admission à la conférence.

Seuls les délégués prennent part à tous les débats et travaux de la conférence.

Les représentants et experts-auditeurs n'ont pas le droit de prendre part aux discussions, ni de voter dans les assemblées plénières, et ils ne peuvent exprimer leur avis dans ces séances que par l'entremise de la délégation de leur pays. Toutefois, dans les commissions, les représentants et experts-auditeurs ont le droit de prendre part aux délibérations mais seulement avec autorisation préalable et expresse de leur délégation.

Article 4.

Séance d'ouverture.

La première assemblée plénière est présidée par un membre du gouvernement du pays organisateur de la conférence.

Article 5.

Election du président et des vice-présidents.

Le président permanent et trois vice-présidents au minimum, destinés à remplacer le président en cas de nécessité, sont élus à la première assemblée plénière. L'ordre de préséance des vice-présidents est fixé par tirage au sort.

Article 6.

Secrétaire général.

Le Secrétaire général du Bureau de l'Union fonctionne comme tel aux conférences.

Article 7.

Secrétariat général.

Un secrétariat général de la conférence est constitué avec du personnel nommé par le gouvernement organisateur et avec celui fourni par le Bureau de l'Union; il fonctionne sous la direction du Secrétaire général.

Article 8.

Attributions du président et des vice-présidents.

Le président assume la direction générale de tous les travaux de la conférence. Il ouvre, suspend et lève les assemblées plénières, en dirige les délibérations, donne la parole dans l'ordre où elle lui a été demandée, et déclare closes les discussions; il met les affaires aux voix, proclame le résultat des votes, fait observer le présent règlement et exerce toutes autres fonctions assignées à la présidence.

En cas d'absence du président, les vice-présidents doivent assumer et exercer ses fonctions, dans l'ordre de préséance prescrit à l'article 5.

Article 9.

Attributions du Secrétaire général.

Le Secrétaire général a les attributions suivantes:

a) Il organise, dirige et coordonne le travail du personnel du secrétariat;

b) Il reçoit la correspondance officielle de la conférence et lui donne la suite qu'elle comporte;

c) Il agit en qualité d'intermédiaire entre les délégations et le gouvernement organisateur, dans toutes les affaires administratives en rapport avec la conférence;

d) Il prépare et distribue les actes des séances et les informations et documents de la conférence, et rédige les ordres du jour, conformément aux instructions du président.

Article 10.

Commissions.

Pour assurer à la conférence une marche aussi efficace que possible, des commissions sont instituées pour étudier les questions inscrites au programme et simplifier les travaux. Les commissions soumettent le résultat de leurs travaux à l'approbation des assemblées plénières. Au nombre de ces commissions doivent figurer celle des initiatives, celle de vérification des pouvoirs et celle de rédaction.

Les commissions peuvent désigner des sous-commissions ou des comités.

Article 11.

Membres des commissions.

La commission des initiatives se compose des présidents des délégations ou de leurs suppléants; les débats sont dirigés par le président de la conférence.

La commission de vérification des pouvoirs, qui se compose de cinq membres, est nommée à la première assemblée plénière sur proposition du président.

Les autres commissions se composent des délégués désignés par les présidents des différentes délégations, qui en donnent connaissance au président permanent. Les représentants et les experts-auditeurs peuvent assister et prendre part aux séances des commissions, dans la mesure où ils ont été désignés à cet effet par les présidents de leurs délégations respectives et conformément à l'article 3.

Les commissions peuvent inviter à prendre part à leurs travaux d'autres personnes dont les conseils ou exposés sont jugés importants.

Article 12.

Caractère des séances.

Les assemblées plénières de la conférence sont publiques. Sur proposition de tout délégué, les séances peuvent être, à la majorité des voix, déclarées privées. Cette proposition a la priorité et n'est pas soumise à discussion. La commission des initiatives procède de la même manière lorsqu'il s'agit de déclarer privées les séances de n'importe quelle commission.

Article 13.

Organisation des commissions.

La commission des initiatives désigne le président de chaque commission, qui, au moment de se constituer, élit un vice-président et un ou plusieurs secrétaires.

Chaque commission étudie et formule les recommandations qu'elle estime opportunes sur les matières que la commission des initiatives lui a assignées.

Article 14.

Tâches des commissions.

La commission des initiatives coordonne les travaux de la conférence et institue les commissions qu'elle estime nécessaires; elle expédie les affaires d'ordre interne en rapport avec la conférence ainsi que les affaires traitées par d'autres commissions ou par le secrétariat. Elle statue, à la majorité des deux tiers des voix émises dans ses réunions, sur l'utilité, pour la conférence, de traiter de nouveaux objets présentés par les délégations, et prête son concours au président dans les affaires qui ne sont pas visées par le présent règlement.

La commission de vérification des pouvoirs contrôle les pouvoirs présentés par les membres des délégations; elle s'assure que ces pouvoirs sont en bonne et due forme et elle en informe sans retard la conférence.

La commission de rédaction est chargée de coordonner les accords et les résolutions de la conférence et de leur donner la forme définitive, sans en modifier le sens et en s'efforçant d'éviter des répétitions inutiles.

Si d'autres commissions sont instituées, leurs tâches seront fixées suivant l'ampleur des travaux qui leur seront assignés par la commission des initiatives.

Article 15.

Langues officielles.

Les langues autorisées pour les discussions et pour la rédaction des documents de la conférence sont celles fixées à l'article 22 de la Convention.

Article 16.

Quorum.

Le quorum des assemblées plénières de la conférence est formé par la majorité des délégations participantes ayant droit de vote.

Article 17.

Procès-verbaux des assemblées plénières.

Les procès-verbaux des assemblées plénières sont rédigés par les fonctionnaires du secrétariat général. Ils doivent contenir sommairement les avis émis, avec exposé des motifs, ainsi qu'un extrait des délibérations et le texte intégral des propositions et décisions.

Chaque délégué a cependant le droit de solliciter l'insertion in extenso de ses déclarations au procès-verbal; dans ce cas, il est tenu de fournir le texte correspondant au secrétariat général immédiatement après la fin de l'assemblée plénière.

Les délégués peuvent soumettre leur avis par écrit à la conférence, en ce qui concerne les questions discutées, et solliciter leur insertion au procès-verbal de la séance.

Il est recommandé de n'user qu'avec modération des possibilités prévues par les alinéas 2 et 3 du présent article.

Les procès-verbaux des assemblées plénières sont signés par le président et par le Secrétaire général.

Article 18.

Procès-verbaux et rapports des commissions.

Les procès-verbaux des séances des commissions sont rédigés par les secrétaires de celles-ci. Ils ne contiennent qu'un résumé des délibérations.

Cependant, chaque délégué peut demander l'insertion complète de ses déclarations au procès-verbal. Dans ce cas, il fournit au secrétaire le texte correspondant immédiatement après la séance de la commission. Il est recommandé d'user avec modération de cette faculté.

Les délibérations des commissions sont résumées dans des rapports qui relatent les points essentiels de la discussion, les avis importants et, enfin, les propositions et conclusions adoptées.

Les procès-verbaux et rapports sont signés par le président et le secrétaire de chaque commission.

Article 19.

Approbation des procès-verbaux et des rapports.

Avant chaque assemblée plénière ou séance de commission, les procès-verbaux et les rapports respectifs sont distribués aux délégués.

Une fois ouverte une assemblée plénière ou une séance de commission, les procès-verbaux des séances précédentes sont soumis à son approbation, excepté dans la séance d'ouverture. Si aucune observation n'est formulée, les procès-verbaux sont considérés comme approuvés.

Dans le contraire et si un délégué en fait la demande, il est donné lecture des procès-verbaux, qui sont ensuite approuvés ou modifiés selon les observations formulées et adoptées.

La même procédure est appliquée pour l'adoption des rapports.

Article 20.

Convocation aux séances.

Les assemblées plénières ou les séances des commissions ont lieu sur convocation préalable effectuée par lettre ou par affichage dans les locaux de la conférence. La convocation indique l'ordre du jour.

Article 21.

Ordre des places.

Dans les assemblées plénières, les délégués, fonctionnaires, attachés, experts et interprètes, groupés par délégations, sont placés dans la salle des délibérations dans l'ordre alphabétique français des noms des pays représentés.

Article 22.

Ordre de discussion.

Les délégués prennent la parole sur autorisation préalable du président. Ils commencent par indiquer le nom du pays qu'ils représentent.

Recommandation est faite aux délégués de s'exprimer lentement et distinctement, et de s'arrêter le temps nécessaire pour permettre de faire la traduction de leur discours, s'il y a lieu.

Article 23.

Présentation des propositions et amendements.

Les propositions et amendements peuvent être présentés avant l'ouverture et au cours de la conférence.

Seuls les gouvernements peuvent présenter des propositions avant la conférence. Ces propositions doivent être communiquées, par voie diplomatique, au gouvernement du pays organisant la conférence et au Bureau de l'Union, afin que le Secrétariat général puisse les porter préalablement à la connaissance des gouvernements participant à la conférence.

Au cours de la conférence, seuls les délégués peuvent présenter des propositions et amendements. Dans ce cas, le texte définitif doit être remis à la commission des initiatives, par l'intermédiaire du secrétariat général, lequel y donne suite lorsque ces propositions et amendements satisfont aux conditions suivantes:

a) Ils doivent être en rapport direct avec l'ordre du jour de la conférence;

b) Ils doivent découler des travaux ou études entrepris par la conférence.

Les représentants et experts-auditeurs ne peuvent présenter des propositions et des amendements que par l'intermédiaire de leurs délégations.

Chaque délégué peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de toute proposition ou de tout amendement présenté par sa délégation, et être admis à en exposer les motifs.

Sans préjudice d'autres dispositions en la matière contenues dans le présent règlement, aucune proposition ou aucun amendement ne peut être soumis à la votation sans avis préalable de la commission compétente.

Article 24.

Propositions ajournées.

Lorsqu'une proposition ou un amendement n'a pas été examiné, ou que l'examen dans les commissions en a été ajourné, la délégation intéressée peut insister sur cette proposition ou cet amendement, mais une seule fois.

Article 25.

Nombre de voix.

Chaque gouvernement des pays participants a droit à une voix.

Article 26.

Votation en assemblées plénières.

Les propositions et amendements sont approuvés conformément à la procédure établie à l'article 20 de la Convention.

Au cas où seule la majorité des pays représentés et prenant part au vote est exigée, et où il y a égalité des voix, il est procédé à un nouveau vote, et, s'il y a de nouveau égalité, les propositions et amendements sont considérés comme rejetés.

Article 27.

Adoption de nouvelles dispositions.

En général, les délégations qui ne peuvent faire prévaloir leur avis sur une nouvelle disposition conventionnelle ou réglementaire doivent s'efforcer d'adopter l'opinion de la majorité.

Toutefois, si la mesure adoptée paraît à une délégation de nature à empêcher son gouvernement de ratifier les nouveaux accords, elle peut formuler une réserve à l'égard de la dite décision.

Article 28.

Procédé de votation dans les assemblées plénières.

Les votes ont lieu conformément aux dispositions de l'article 25 et d'après les règles suivantes:

a) Le vote de chaque délégation est émis par le président de la délégation ou par un autre membre agissant en son nom;

b) Les délégations peuvent voter à main levée ou de toute autre façon arrêtée d'avance; toutefois, à la demande d'une délégation, ou par décision du président, le vote doit se faire à l'appel nominal, dans l'ordre alphabétique des noms français des pays.

Article 29.

Droit de vote dans les commissions.

Dans les commissions, le procédé de votation est le même que dans les assemblées plénières, mais seules les délégations membres de la commission ont droit à une voix.

Article 30.

Rédaction définitive.

La commission de rédaction assemble les textes conventionnels ou réglementaires approuvés avec les textes anciens non modifiés.

Les textes d'ensemble mis au point sont soumis, en assemblée plénière, à l'approbation de la conférence, qui prend une décision à leur sujet ou les renvoie, pour nouvel examen, à la commission compétente.

Article 31.

Seconde discussion.

Les votes de la conférence ne sont acquis qu'après une seconde discussion.

Article 32.

Numérotage.

Le numérotage des chapitres, articles, paragraphes, etc., des accords soumis à revision est conservé jusqu'à la première discussion en assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros bis, ter, etc., et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés. Le numérotage définitif des chapitres, articles, paragraphes, etc., incombe à la commission de rédaction, après leur adoption en première discussion.

Article 33.

Signature.

Les actes résultant des délibérations de la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs nécessaires, en suivant l'ordre alphabétique des noms français des pays.

Article 34.

Informations destinées à la presse.

Les informations fournies à la presse sur les travaux de la conférence n'ont un caractère officiel que lorsqu'elles sont données par voie de communiqués visés par le président de la conférence ou par l'un de ses suppléants.

Article 35.

Procédure à suivre dans les conférences administratives de caractère restreint.

Toute conférence administrative à caractère limité peut examiner l'utilité d'adopter une procédure sommaire qui simplifie les procédures prévues aux articles 3 à 34 du présent règlement, en s'inspirant des dispositions des articles précités.

Article 36.

Franchise.

Les délégués et les représentants du Bureau de l'Union ont droit à la franchise postale, télégraphique ou téléphonique dans la mesure fixée par le gouvernement organisateur, d'accord avec les gouvernements participants et les exploitations privées.

La franchise télégraphique et téléphonique est limitée aux communications échangées par les délégués avec leurs gouvernements et leurs familles.

Chaque gouvernement contractant et chaque exploitation privée prendront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces dispositions.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY, 1947

Document N° 7 TR

8 avril 1947.

Italie.

Propositions d'ordres divers concernant la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932).

25 TR.

Art. 1er. Remplacer par le suivant:

Article premier.

Constitution et but de l'Union.

§ 1. Les pays, Parties à la présente Convention, constituent l'Union internationale des télécommunications, qui a pour but le perfectionnement et le développement des télécommunications.

§ 2. Pour atteindre ce but, l'Union internationale des télécommunications s'efforce de:

(1) Favoriser l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

(2) Favoriser le perfectionnement des moyens techniques et des méthodes d'exploitation, afin d'améliorer la qualité des services des télécommunications, d'accroître leurs possibilités d'emploi et d'étendre le plus possible leur utilisation par le public;

(3) Effectuer la répartition des fréquences du spectre radioélectrique et prendre toutes les dispositions utiles afin d'éviter les interférences nuisibles entre les stations radioélectriques des différents pays;

(4) Favoriser l'établissement des tarifs à des niveaux aussi bas que possible;

(5) Favoriser l'utilisation des télécommunications pour la sécurité de la vie et des biens;

(6) Faire des études et élaborer des avis ou des recommandations, recueillir et publier des informations concernant les télécommunications.

§ 3. Les termes employés dans la présente Convention sont définis dans l'annexe à ce document.

Motifs.

Pour préciser le but de l'Union, suivant la méthode adoptée dans le projet de Convention de Moscou.

Il semble qu'il conviendrait d'examiner également si:

1° à l'instar de l'Union postale, qui se dénomme *universelle* et qui comprend les mêmes pays que notre Union, cette dernière ne devrait pas se nommer *mondiale*.

2° selon le système adopté dans les Règlements, la définition des termes employés dans la Convention ne devrait pas former l'article premier de ce document.

26 TR.

Art. 2. Remplacer par le suivant:

Article 2.

Règlements.

§ 1. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par les Règlements, savoir:

le Règlement général,
le Règlement télégraphique,
le Règlement téléphonique,
le Règlement des radiocommunications,

qui lient tous les pays, Parties à la présente Convention.

§ 2. Seuls les pays signataires de la présente Convention ou adhérents à cet acte sont admis à signer les Règlements ou à y adhérer.

Motifs.

L'Administration italienne est d'accord avec la proposition formulée dans le projet de Convention de Moscou de rendre obligatoire, pour toutes les Parties de l'Union, l'application des dispositions de tous les Règlements. Si un pays ne peut accepter certaines dispositions, il pourra faire insérer les réserves relatives dans le Protocole final au Règlement correspondant.

27 TR.

Ajouter un nouvel article ainsi conçu:

Article 2bis.

Législation intérieure.

Les stipulations de la Convention et des Règlements ne portent pas atteinte à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces actes.

Motifs.

Jusqu'ici, aucun doute n'a surgi sur le droit de chaque pays de régler librement ses services intérieurs de télécommunication. Toutefois, il semble opportun d'introduire la disposition ci-dessus dans la Convention, selon le texte adopté dans la Convention postale universelle.

28 TR.

Art. 3. Remplacer par le suivant:

Article 3.

Adhésion des gouvernements à la Convention et aux Règlements.

§ 1. Le gouvernement d'un pays, au nom duquel la présente Convention n'a pas été signée, peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion porte aussi sur tous les Règlements.

§ 2. L'acte d'adhésion d'un gouvernement sera déposé dans les archives du gouvernement où l'Union internationale des télécommunications a son siège.

§ 3. L'adhésion emporte de plein droit toutes les obligations et tous les avantages stipulés par la présente Convention et par les Règlements.

Motifs.

Conséquence des modifications proposées à l'article 2, et désignation du gouvernement dans les archives duquel les actes d'adhésion à la Convention doivent être déposés.

29 TR.

Art. 4. Supprimer cet article.

Motifs.

Conséquence du nouveau texte proposé pour l'article 3.

30 TR.

Art. 5, § 1. Lire: ...que son acceptation de la présente Convention et des Règlements est valable...

Art. 5, § 3. Lire:

§ 3. La présente Convention et les Règlements ne s'appliquent...

Art. 5, § 4. Lire: ...au gouvernement du pays où l'Union internationale des télécommunications a son siège, et une copie...

Art. 5, § 5. Supprimer ce paragraphe.

Motifs.

Conséquence des modifications proposées aux articles 2 et 3.

31 TR.

Art. 6, titre. Lire: Ratification de la Convention et des Règlements.

Art. 6, § 1. Lire: ...du pays où l'Union internationale des télécommunications a son siège et qui notifiera...

Art. 6, § 2. Lire:

§ 2. Dans les cas où un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention et les Règlements, ceux-ci n'en seront pas moins valables pour les gouvernements qui auront ratifié ces documents.

Art. 6. Ajouter le § 2bis suivant:

§ 2bis. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent aussi aux Règlements ou aux modifications aux Règlements arrêtées en conférences autres que celles tenues en même temps et au même lieu que les conférences de plénipotentiaires.

Motifs.

Conséquence des modifications proposées aux articles 2 et 3, et vu la possibilité de réunir des conférences administratives autres que celles tenues en même temps et au même lieu que les conférences de plénipotentiaires.

32 TR.

Art. 7. Supprimer cet article.

Motifs.

Conséquence des modifications proposées à l'article 6.

33 TR.

Art. 8. Ajouter in fine: et la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932) et les Règlements y annexés.

Motifs.

Pour compléter la disposition, en conséquence de la stipulation de la nouvelle Convention.

Toutefois, cette disposition n'est pas appliquée dans la pratique; en effet, mêmes les pays qui n'ont pas ratifié ou adhéré à la Convention de Madrid et aux Règlements du Caire appliquent, dans la pratique, les tarifs et dispositions de ces documents.

34 TR.

Art. 9, § 1. Après les mots Convention et des Règlements *biffer les mots* acceptés par eux.

Art. 9, § 2. Après les mots Convention et des Règlements *biffer les mots* qu'ils acceptent.

Motifs.

Conséquence des modifications proposées à l'article 2.

35 TR.

Art. 10, § 1. Lire: ...au gouvernement du pays où l'Union internationale des télécommunications a son siège et annoncée ensuite...

Art. 10, § 2. Lire: ...le gouvernement du pays où l'Union internationale des télécommunications a son siège. Cet effet...

Motifs.

En relation avec la modification proposée à l'article 6.

36 TR.

Art. 11. Supprimer cet article.

Motifs.

Conséquence des modifications proposées à l'article 2.

37 TR.

Art. 12, § 1. Lire:

§ 1. L'application de la présente Convention et des Règlements à un territoire, faite en vertu des prescriptions du § 1 ou du § 2 de l'article 5, peut prendre fin à toute époque.

Art. 12, §§ 3 et 4. Supprimer ces paragraphes.

Motifs.

Conséquence des modifications proposées à l'article 2.

38 TR.

Art. 14, § 1. Supprimer les mots après à la présente Convention.

Art. 14, § 2. Lire:

§ 2. Les télécommunications originaires d'un pays non adhérent et acceptées par un pays adhérent doivent être traitées, tant au point de vue des taxes que du service, de la même manière que les télécommunications originaires d'un pays adhérent.

Motifs.

§ 1. Conséquence des modifications proposées à l'article 2.
§ 2. Correspond à la pratique courante.

39 TR.

Art. 15, § 3 (3). Lire: ... parmi les Parties signataires ou adhérentes à la présente Convention.

Art. 15. Ajouter le § 9bis suivant:

§ 9bis. Chaque fois que l'arbitre ou les arbitres en font la demande, les archives de l'Union ou des comités intéressés de l'Union sont, si nécessaire, mises à sa ou à leur disposition.

Motifs.

§ 3. Conséquence des modifications proposées à l'article 2.
§ 9bis. Pour compléter les dispositions, selon le projet de Convention de Moscou.

40 TR.

Art. 16, § 1. Lire:

§ 1. Des comités consultatifs et des bureaux peuvent...

Art. 16, § 2. Lire: ...de ces comités et de ces bureaux sont définis...

Motifs.

Pour admettre l'institution de bureaux, pour des services particuliers, permanents ou provisoires.

41 TR.

Art. 17, § 3 (3). Lire:

(3) Pour la répartition des frais du Bureau de l'Union, les pays contractants ou adhérents sont divisés en 7 classes, chacun d'eux participant aux dépenses sur la base d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re	classe:	25	unités
2e	»	20	»
3e	»	15	»
4e	»	10	»
5e	»	5	»
6e	»	3	»
7e	»	1	unité

Art. 17, § 3 (5). Lire:

(5) Les sommes dues par les gouvernements comme parts contributives doivent être payées à l'avance pour chaque semestre, sur la base des résultats de l'année précédente, sauf liquidation successive des différences éventuelles.

Les sommes dues par les gouvernements pour la fourniture de publications et autres doivent être payées dans le plus bref délai possible, au plus tard à l'expiration du quatrième mois qui suit le mois durant lequel le compte a été envoyé.

Pour les pays qui sont en retard dans les payements ci-dessus, les dispositions de l'article 19 du Statut des Nations Unies sont applicables.

Motifs.

Dans le cas où les propositions de la Conférence de Moscou, relatives à l'organisation de l'Union, seraient adoptées, cet article devrait être complètement modifié.

Pour le moment, l'Administration italienne souligne que, avec la nouvelle organisation considérée à Moscou, les dépenses de l'Union augmenteront beaucoup, et il semble opportun d'augmenter aussi le nombre des classes de répartition des frais, pour les rendre moins élevés pour les petits pays.

D'autre part, il faut faire une distinction entre le remboursement pour parts contributives et celui pour la fourniture de publications et autres; c'est la raison des dispositions proposées au § 3 (5).

42 TR.

Art. 18, § 1. Lire:

§ 1. Les prescriptions de la présente Convention et du Règlement général sont revisables...

Art. 18, § 3. Lire:

§ 3. Les prescriptions des Règlements télégraphique, téléphonique et des radiocommunications annexés à la présente Convention sont revisables par des conférences administratives de délégués des gouvernements contractants, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

En général, l'intervalle entre deux conférences administratives est de cinq ans.

Art. 18. Ajouter le § 4bis suivant:

§ 4bis. Une conférence administrative à ordre du jour limité est convoquée:

a) quand il en a été ainsi décidé par une conférence de plénipotentiaires ou administrative, qui a fixé l'époque et le lieu de la réunion;

b) ou bien, quand vingt gouvernements contractants au moins en font la demande au gouvernement du pays où l'Union internationale des télécommunications a son siège. Le dit gouvernement, avec le consentement de la majorité des gouvernements contractants qui auront fait parvenir leur avis dans un délai fixé, établit le lieu et l'époque de la conférence.

L'époque est fixée à trois mois au moins et à six mois au plus après l'envoi de l'ordre du jour spécial et détaillé auquel seront limités les travaux de la conférence.

Motifs.

Conséquence des modifications proposées à l'article 2, et nouvelles dispositions pour considérer le cas de conférences administratives à ordre du jour limité, selon le projet de Convention de Moscou.

43 TR.

Art. 19. Remplacer cet article par le suivant:

Article 19.

Changement de la date et du lieu d'une conférence.

§ 1. Si vingt gouvernements contractants au moins demandent au gouvernement du pays où l'Union internationale des télécommunications a son siège un changement d'époque et de lieu, ou d'époque ou de lieu seulement, pour la prochaine conférence de plénipotentiaires ou administrative, le dit gouvernement, avec le consentement de la majorité des gouvernements contractants qui auront fait parvenir leur avis dans un délai donné, fixe une nouvelle époque et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, pour la conférence.

§ 2. La même procédure est suivie lorsqu'un gouvernement déclare ne pas pouvoir convoquer une conférence de plénipotentiaires ou administrative dont il a été chargé par une conférence précédente.

Motifs.

Pour tenir compte des propositions de la Conférence de Moscou et prévoir un nouveau cas qui peut se présenter et qui s'est déjà présenté pour des comités consultatifs.

44 TR.

Art. 20, § 2. Lire:

§ 2. A cet effet, la conférence prend comme base les dispositions du Règlement général annexé à la présente Convention, que la conférence modifie dans sa première assemblée plénière, si elle l'estime utile, et dont les modifications entrent immédiatement en vigueur.

Motifs.

D'accord avec les propositions de la Conférence de Moscou, et complément pour fixer la date d'application du règlement intérieur.

45 TR.

Après l'article 21, ajouter le nouvel article suivant:

Article 21bis.

Droit de vote.

§ 1. Dans les assemblées plénières de toutes les conférences, les pays ou ensembles de pays mentionnés ci-après et participant à ces conférences ont droit à une voix délibérative:

.....

.....

§ 2. Chaque délégation ne peut voter que pour le pays ou l'ensemble de pays qu'elle représente.

§ 3. Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut réunir et disposer, dans ces conditions, des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

Motifs.

Le droit de vote devrait être compris dans la Convention et non pas dans le Règlement général, afin d'éviter de longues discussions, une perte de temps notable et des difficultés dans l'accomplissement des travaux, au commencement de chaque conférence, comme ce fut le cas aux Conférences de Madrid et du Caire.

Les pays jouissant du droit de vote devront être désignés par la Conférence d'Atlantic City.

46 TR.

Art. 25, § 4. Lire: ...les sections des conducteurs internationaux et installations comprises...

Motifs.

Pour compléter la disposition.

47 TR.

Art. 28. Biffer les mots qu'ils acceptent.

Motifs.

Conséquence des modifications proposées à l'article 2.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY, 1947

Document N° 8 TR

8 avril 1947.

Italie.

Propositions de modifications au Règlement intérieur pour servir de base à l'élaboration des décisions des conférences qui succéderont à celles de Madrid (à comprendre comme chapitre 1er du Règlement général de la Convention, proposé par la Conférence de Moscou.)

48 TR.

Art. 1er, § 4. Lire:

§ 4. L'appellation *experts-observateurs* désigne les envoyés d'organismes scientifiques et industriels des télécommunications et d'organismes internationaux intéressés aux services des télécommunications.

Motifs.

D'accord avec les propositions de la Conférence de Moscou.

Après l'art. 1er, ajouter le nouvel article suivant:

Article 1bis.

Invitation aux conférences de plénipotentiaires.

§ 1. Le gouvernement chargé de la convocation d'une conférence (gouvernement invitant), d'accord avec le Bureau de l'Union, fixe la date exacte de la réunion.

§ 2. Un an avant cette date, le gouvernement invitant adresse l'invitation aux membres de l'Union.

Ce délai est réduit convenablement, lorsque la date de la réunion est avancée en application de l'article 19 de la Convention.

§ 3. Le gouvernement invitant, d'accord avec les autres membres de l'Union, peut inviter des gouvernements non contractants à envoyer des experts-observateurs pour prendre part, avec voix consultative, à la conférence.

§ 4. Immédiatement après que le gouvernement a envoyé les invitations, le Bureau de l'Union demande à tous les gouvernements contractants de lui faire parvenir, dans le délai de trois mois, leurs propositions à soumettre à la conférence.

Le Bureau de l'Union les réunit et les communique, dans le plus bref délai possible, à tous les membres de l'Union.

Motifs.

Pour fixer les dispositions à observer pour les conférences de plénipotentiaires, auxquelles seuls les délégués des membres de l'Union devraient être admis (article 18 de la Convention).

Art. 2. Remplacer cet article par le suivant:

Article 2.

Invitation pour les conférences administratives.

§ 1. (1) Le gouvernement chargé de la convocation d'une conférence administrative ordinaire (gouvernement invitant), d'accord avec le Bureau de l'Union, fixe la date exacte de la réunion.

(2) Un an avant cette date, le gouvernement invitant adresse les invitations aux membres de l'Union, lesquels les communiquent aux exploitations privées dont ils reconnaissent l'intérêt (organismes nationaux scientifiques et industriels de télécommunication et organismes internationaux dont le siège ou siège principal est dans leur propre pays).

§ 2. Les demandes de ces exploitations et de ces organismes pour être admis aux conférences doivent être envoyées au gouvernement invitant, par l'entremise des gouvernements compétents, dans un délai de deux mois à partir de la date de l'invitation.

§ 3. (1) Le gouvernement invitant, quatre mois avant la réunion de la conférence, communique aux membres de l'Union la liste des organismes internationaux qui ont fait demande de prendre part à la conférence, en les invitant à se prononcer sur l'acceptation ou non de ces demandes.

(2) Les membres de l'Union doivent faire parvenir leur réponse deux mois avant la réunion.

§ 4. Sont admis aux conférences:

a) les délégués des gouvernements;

b) les représentants des exploitations privées reconnues par leurs gouvernements respectifs;

c) les experts-observateurs des organismes internationaux, si la moitié au moins des gouvernements qui ont fait parvenir leur réponse dans un délai fixé se sont prononcés favorablement;

d) les experts-observateurs des organismes nationaux scientifiques et industriels des télécommunications, invités par leurs gouvernements respectifs.

§ 5. Pour l'invitation de gouvernements non contractants, les dispositions du § 3 de l'article 1*bis* sont applicables.

§ 6. Pour la demande et l'envoi des propositions à soumettre aux conférences administratives, les dispositions du § 4 de l'article 1bis sont applicables.

§ 7. Pour les conférences administratives à ordre du jour limité, les dispositions des paragraphes précédents sont applicables, dans la mesure du possible.

Motifs.

Pour mieux régler l'invitation aux conférences administratives, selon les propositions de la Conférence de Moscou.

Art. 3. Remplacer cet article par le suivant:

Article 3.

Admission aux conférences administratives.

§ 1. En règle générale, seuls les délégués, les représentants et les experts-observateurs désignés au § 4, litt. *a)*, *b)* et *c)*, et au § 5 de l'article 2 prennent part aux débats et aux travaux de la conférence.

§ 2. L'assemblée plénière, les commissions et les sous-commissions déterminent elles-mêmes les séances auxquelles seront admis les experts-observateurs désignés à l'article 2, § 4, litt. *d)*.

Motifs.

D'accord avec les modifications proposées à l'article 2.

Art. 4, titre. Lire: Participation de groupements privés aux conférences administratives.

Art. 4. Ajouter quatre fois dans le texte, après le mot commissions *les mots* ou sous-commissions.

Motifs.

Pour mieux préciser la portée de la disposition.

Art. 6. Remplacer cet article par le suivant:

Article 6.

Election du président et des vice-présidents.

A la première assemblée plénière sont élus le président et des vice-présidents, ces derniers dans le nombre fixé par la dite assemblée.

Motifs.

Il pourrait être opportun de nommer plusieurs vice-présidents, comme on a pu le constater dans des conférences précédentes.

Art. 7. Lire in fine: ...de l'Union et, au besoin, de personnel des membres de l'Union.

Motifs.

D'accord avec la proposition de la Conférence de Moscou.

Art. 9. Lire in fine: Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions et des sous-sous-commissions.

Motifs.

D'après la proposition de la Conférence de Moscou.

Après l'art. 9 ajouter le nouvel article suivant:

Article 9bis.

Composition des commissions des conférences de plénipotentiaires.

§ 1. Les commissions sont composées de délégations des membres de l'Union.

§ 2. Aux commissions peuvent prendre part les experts-observateurs des autres gouvernements invités à la conférence.

§ 3. Les exploitations privées reconnues par les membres de l'Union peuvent être autorisées par l'assemblée plénière à assister à quelques séances de commissions, mais leurs représentants ne prennent part aux discussions que dans la mesure où le président de chaque commission l'estime utile.

Motifs.

Pour désigner les personnes qui peuvent prendre part aux commissions des conférences de plénipotentiaires, pour lesquelles il ne semble pas nécessaire de prévoir l'institution de sous-commissions, sous-sous-commissions, etc.

Article 10.

Art. 10, titre. Lire: **Composition des commissions des conférences administratives.**

Art. 10, § 2. Remplacer ce paragraphe par le suivant:

§ 2. Aux travaux des commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions peuvent prendre part, avec voie consultative, les experts-observateurs dont il est question à l'article 3, et les envoyés dont il est question à l'article 4, et aux conditions stipulées dans ces articles.

Motifs.

Pour préciser les personnes admises aux travaux des commissions des conférences administratives.

Art. 11, titre. Lire: **Présidents et vice-présidents des commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions.**

Art. 11. Remplacer les mots la ratification *par les mots* l'approbation *et ajouter:*

Le président de chaque commission procède de même pour le choix des présidents et des vice-présidents des sous-commissions et des sous-sous-commissions.

Motifs.

Pour compléter les dispositions actuelles.

Article 12.

Art. 12, § 1. Ajouter in fine: ...désignés par l'assemblée plénière.

§ 2. (2). Lire:

(2) Toutefois, chaque délégué, ou représentant, ou expert-observateur, ou envoyé, a le droit...

Motifs.

Pour compléter les dispositions actuelles.

Article 13.

Art. 13, § 1. (2). Lire:

(2) Cependant, tout délégué, ou représentant, ou expert-observateur, ou envoyé, a le droit...

Motifs.

Pour compléter les dispositions actuelles.

Art. 14, § 1. (1). Lire: ...de chaque assemblée plénière, de commission, sous-commission ou sous-sous-commission, il est donné lecture...

Motifs.

Pour compléter la disposition actuelle.

Art. 15. Lire:

Les assemblées plénières, de commissions, sous-commissions ou sous-sous-commissions ont lieu...

Motifs.

Pour compléter les dispositions actuelles.

Article 16.

Art. 16. Ajouter in fine: Aux séances de commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions, les places sont libres.

Motifs.

Pour compléter la disposition actuelle.

Art. 17, § 1. Lire:

§ 1. Les délégués, représentants, experts-observateurs et envoyés ne prennent la parole...

Art. 17, § 2. Lire:

§ 2. Tout délégué, représentant, expert-observateur ou envoyé ayant la parole...

Motifs.

Pour compléter la disposition actuelle.

Art. 18. Remplacer le § 2 de cet article par le nouvel article suivant:

Article 18bis.

Propositions admises à la votation.

Aucune proposition, ou aucun amendement, présenté soit avant l'ouverture de la conférence, soit dans les conditions indiquées à l'article 18, n'est soumis à la votation s'il n'est appuyé par une autre délégation.

Motifs.

Il est bon que toutes les propositions et tous les amendements puissent être discutés; dans la généralité des cas, c'est le système suivi dans la pratique.

Article 19.

Art. 19, titre. Lire in fine: ...en commission, sous-commission et sous-sous-commission.

Art. 19, §§ 1 et 3. Ajouter trois fois après les mots de la commission *les mots* sous-commission ou sous-sous-commission.

Motifs.

Pour compléter la disposition actuelle.

Art. 21. Biffer cet article.

Motifs.

Cet article a été compris comme article 21bis dans la Convention.

Art. 31, § 1. Remplacer le mot gérant *par le mot* invitant.

Motifs.

Selon la modification proposée à l'article 1bis.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY, 1947

Document N° 9 TR

15 avril 1947.

Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

49 TR.

Propositions pour la conférence de plénipotentiaires.

Le Royaume-Uni est d'avis que l'Union internationale des télécommunications et les organisations pour la télégraphie et la radiotélégraphie auxquelles elle a succédé, ont accompli jusqu'à ce jour un travail pratique excellent. Cela s'explique en bonne partie par les activités du Bureau de l'Union travaillant sous la haute surveillance du Gouvernement de la Confédération helvétique. Le Royaume-Uni estime qu'il est nécessaire d'apporter quelques changements à la constitution de l'Union, afin de l'harmoniser avec celle des agences spécialisées rattachées aux Nations Unies, et il est aussi favorable au renforcement de son organisation de travail, de façon qu'elle puisse satisfaire aux exigences actuelles, sans pour autant s'écarter de la structure basée sur les comités consultatifs qui, ainsi que l'expérience l'a montré, sont parfaitement aptes à stimuler le progrès en matière de télécommunications internationales.

Le Royaume-Uni prit part à la conférence des cinq Puissances qui s'est tenue à Moscou en octobre 1946, et les avis exprimés par sa délégation sont consignés dans les documents de cette conférence. Tout en désirant conserver les dispositions et la teneur de la Convention de Madrid, en tant qu'applicables aux conditions actuelles, le Royaume-Uni est favorable à la disposition générale des articles conventionnels tels qu'ils sont formulés dans les propositions annexées.

Le Royaume-Uni estime également qu'il serait indiqué de réunir les règlements intérieurs des conférences et des réunions des comités consultatifs avec certaines dispositions qui, d'une façon générale, sont communes aux Règlements concernant les télégraphes, les téléphones et les radiocommunications, cela de façon à établir une série de « dispositions générales » qui pourraient former un appendice à la Convention.

Les « Motifs » accompagnant chaque article montrent le rapport qu'il y a avec les textes de Madrid ou du Caire sur lesquels se fonde le nouvel article, ainsi que le but des modifications.

En attendant qu'un projet d'accord entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications soit établi, il n'a pas été présenté de propositions détaillées quant à la participation des Nations Unies ou d'agences spécialisées aux travaux de l'Union.

Le Royaume-Uni pense que l'ordre dans lequel se suivent les articles dans le projet de « Règlement général » pourrait être amélioré. Si ce règlement est adopté quant au fond, le Royaume-Uni sera heureux de soumettre des propositions concrètes en vue de leur examen par la commission de rédaction.

Dans les nombreux cas où il est question, dans les «Motifs», du maintien d'un texte existant, il va sans dire qu'il s'agit du texte français faisant foi. On a cependant saisi l'occasion d'apporter quelques modifications à la traduction anglaise préparée par l'Administration des postes du Royaume-Uni, à l'effet de faciliter l'élaboration d'un texte anglais faisant foi si l'anglais était adopté comme langue officielle pour les documents de l'Union.

CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Table des matières.

CHAPITRE I.

Organisation et fonctionnement de l'Union internationale des télécommunications.

Art.		Dispositions de Madrid
1	Constitution de l'Union	Art. 1
2	Relations avec les Nations Unies et autres organismes internationaux	Nouveau
3	Objet et buts de l'Union	Nouveau
4	Structure et fonctionnement de l'Union	Nouveau
5	Finances de l'Union	Art. 17
6	Règlement des différends	15
7	Règlements	2
8	Arrangements particuliers et régionaux	13
9	Relations avec les pays non-contractants	14
10	Capacité juridique, privilèges et immunités	Nouveau

CHAPITRE II.

Conférences.

11	Conférences de plénipotentiaires et conférences administratives	Art. 18
12	Règlement intérieur des conférences	20
13	Langues	21

CHAPITRE III.

Dispositions générales.

14	Les télécommunications, service public	Art. 22
15	Responsabilité	23
16	Secret des télécommunications	24
17	Etablissement, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication	25
18	Arrêt des télécommunications	26
19	Suspension du service	27
20	Instruction des contraventions	28
21	Taxes et franchise	29
22	Télégrammes et radiotélégrammes d'Etat: Priorité et taxes	30
23	Langage secret	31
24	Base des tarifs et des comptes	32
25	Reddition des comptes	33

CHAPITRE IV.

Dispositions spéciales aux radiocommunications.

26	Intercommunication	Art. 34
27	Interférences	35
28	Appels et messages de détresse	36
29	Signaux de détresse faux ou trompeurs	37
30	Service restreint	38
31	Installation des services de défense nationale	39

CHAPITRE V.

Ratification, adhésion et dénonciation.

Art.		Dispositions de Madrid
32	Ratification de la Convention	Art. 6
33	Exécution de la Convention et des Règlements	9
34	Adhésion à la Convention et aux Règlements	3
35	Adhésion à la Convention et aux Règlements de territoires pour les relations internationales desquels des membres de l'Union sont responsables	5
36	Abrogation des Conventions et des Règlements antérieurs à la présente Convention	8
37	Dénonciation de la Convention	10
38	Dénonciation de la Convention et des Règlements au nom de territoires pour les relations internationales desquels des membres de l'Union sont responsables	12

CHAPITRE VI.

Disposition finale.

39 Entrée en vigueur de la Convention ..... Art. 40

ANNEXE 1.

Liste des pays dont il est question à l'article premier, § 1, (1) de la Convention.

ANNEXE 2.

Définition des termes employés dans la Convention et dans le Règlement général.

ANNEXE 3.

Procédure pour l'élection des membres du Conseil administratif et de son bureau à une conférence de plénipotentiaires.

ANNEXE 4.

Procédure d'arbitrage.

ANNEXE 5.

Procédure pour la convocation de conférences de plénipotentiaires ou de conférences administratives extraordinaires.

ANNEXE 6.

Règlement général.

Section I Invitations aux conférences.

Section II Règlement intérieur des conférences.

Section III Comités de l'Union.

Section IV Règlement intérieur des réunions plénières des comités consultatifs.

Section V Relations des administrations entre elles par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Union.

Section VI Langue utilisée dans les débats et pour les documents.

Section VII Franchise aux conférences et aux réunions plénières des comités consultatifs.

CHAPITRE I.

Organisation et fonctionnement de l'Union internationale des télécommunications.

Article premier.

Constitution de l'Union.

§ 1. Peut devenir membre de l'Union, en suivant la procédure prescrite ci-dessous:

1° Tout pays mentionné dans l'annexe 1, en ratifiant sa signature de la Convention, selon les dispositions de l'article 32, ou en y adhérant selon les dispositions de l'article 34;

2° Tout membre des Nations Unies, en adhérant à la présente Convention, selon les dispositions de l'article 34;

3° Tout pays qui n'est pas mentionné dans l'annexe 1 et qui n'est pas membre des Nations Unies, en adhérant à la Convention selon les dispositions de l'article 34 après que sa demande d'admission, qui doit être transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Union, a été approuvée par les deux tiers des membres de l'Union.

§ 2. Peut devenir membre associé de l'Union, en suivant la procédure prescrite ci-dessous:

1° Tout pays qui n'est pas devenu membre de l'Union selon les dispositions du § 1 du présent article, en adhérant à la Convention, selon les dispositions de l'article 34;

2° Tout territoire ou groupe de territoires au nom duquel ou desquels la présente Convention a été approuvée par un membre, selon les dispositions de l'article 35, § 1, après notification faite par le dit membre au Secrétaire général de l'Union.

§ 3. Chacun des membres de l'Union peut faire usage d'une seule voix, conformément à la procédure établie dans la présente Convention et ses annexes.

§ 4. Les membres associés ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les membres de l'Union, sauf

a) qu'ils ne peuvent pas être élus au Conseil administratif ou au Bureau central international d'enregistrement des fréquences de l'Union; et

b) qu'ils n'ont pas droit de vote aux conférences de l'Union ou dans les comités ou autres organes d'une conférence ou de l'Union.

§ 5. Aucun pays ou territoire ne peut devenir ou rester membre ou membre associé de l'Union à l'encontre d'une résolution de l'assemblée générale des Nations Unies.

Motifs.

Il est désirable que des règles précises soient établies quant à l'admission des membres et à la manière de voter dans l'Union. Le projet ci-dessus est destiné à être soumis à l'examen de la commission spéciale qui sera sans doute constituée à Atlantic City, selon la résolution adoptée par les deuxième et troisième assemblées plénières de la Conférence télégraphique et téléphonique et de la Conférence des radiocommunications du Caire, et qui est reproduite en appendice dans les Règlements du Caire. La discussion pourrait être facilitée du fait qu'une réunion d'experts, chargée d'examiner l'accord concernant les relations avec les Nations Unies, doit précéder la conférence de plénipotentiaires.

Le Royaume-Uni est prêt à renoncer à la voix qui lui est accordée pour l'ensemble de ses colonies, etc., par l'article 20 du règlement intérieur du Caire, à condition que les autres pays renoncent également à leurs voix en ce qui concerne des territoires pour les relations extérieures desquels ils sont responsables et qu'il soit donné aux colonies, etc., ou groupes de colonies, etc., l'occasion de se faire recevoir, à titre de membres associés, de la manière prévue au projet d'article ci-dessus.

L'idée est que tout membre des Nations Unies et tout Etat souverain actuellement membre de l'Union puissent devenir membres effectifs, à condition que cela ne soit pas contraire à une résolution de l'assemblée générale des Nations Unies.

Il est proposé que la majorité des deux tiers soit applicable uniquement au cas prévu au § 1, 3°, du projet d'article, et que tout autre vote doit être obtenu à la majorité absolue, conformément aux dispositions du projet de Règlement général.

Article 2.

Relations avec les Nations Unies et autres organisations internationales.

§ 1. L'Union sera mise en relation avec les Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies.

§ 2. Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les autres organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes.

Motifs.

Reconnaissance du Statut de l'Union en tant qu'agence spécialisée soumise à la Charte des Nations Unies.

Article 3.

Objet et buts de l'Union.

§ 1. L'Union internationale des télécommunications s'efforce de:

1° Maintenir et étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

2° Favoriser l'exploitation la plus efficace et l'établissement de facilités techniques en matière de télécommunications internationales, afin d'améliorer la qualité des services, accroître leurs possibilités d'emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;

3° Effectuer la répartition des fréquences du spectre radioélectrique et l'enregistrement des utilisations de ces fréquences, afin d'éviter les interférences nuisibles entre les stations radio des différents pays;

4° Encourager la collaboration entre ses membres, pour l'établissement des tarifs des télécommunications à des taux aussi bas qu'il est économiquement possible, en tenant compte du prix de revient réel correspondant à une gestion financière saine et indépendante;

5° Favoriser, en y coopérant, l'adoption de mesures visant à la sécurité de la vie par l'utilisation des télécommunications;

6° Faire des études et des recommandations, et recueillir et publier des informations concernant les télécommunications.

Motifs.

La Convention de Madrid ne contient aucune disposition générale relative à l'objet et aux buts de l'Union. L'accord avec les Nations Unies contiendra probablement une clause selon laquelle les Nations Unies reconnaîtront l'Union en tant « qu'agence spécialisée à laquelle incombe la responsabilité d'agir de façon appropriée, selon les dispositions de son instrument de base, afin d'atteindre les buts indiqués dans cet instrument ». La Convention étant destinée à devenir « l'instrument de base » de l'Union, il est donc nécessaire d'en définir l'objet.

Article 4.

Structure et fonctionnement de l'Union.

§ 1. L'organe suprême de l'Union est la conférence des plénipotentiaires de ses membres.

§ 2. Les organismes permanents de l'Union sont les suivants:

a) Le Conseil administratif et son bureau;

b) Le Bureau central international d'enregistrement des fréquences;

c) Les comités institués par les conférences de l'Union;

d) Le Secrétariat.

§ 3. Chaque conférence de plénipotentiaires élit, selon la procédure établie dans l'annexe 3, un Conseil administratif de quinze personnes, dont chacune doit être ressortissante d'un pays membre différent.

§ 4. Dans l'intervalle des réunions du Conseil administratif, le bureau de ce dernier assume les fonctions qui lui auront été déléguées par le Conseil administratif.

Ce bureau est composé du président du Conseil, d'un vice-président préposé aux affaires générales, d'un vice-président qui préside le Bureau central international d'enregistrement des fréquences et est responsable du travail de ce Bureau, et d'un vice-président pour chacun des comités consultatifs prévus à l'article 25 du Règlement général annexé à la présente Convention, comités qu'ils président et dont ils sont respectivement responsables des travaux. Les membres du bureau sont membres de plein droit du Conseil administratif. Les vice-présidents qui président respectivement le Bureau central et les comités consultatifs, assument la surveillance de ces organismes à titre de président permanent.

§ 5. Le Conseil administratif se réunit au moins une fois par an, et, de plus, chaque fois que le bureau le juge nécessaire ou que cinq membres du Conseil en font la demande.

§ 6. Chaque membre du Conseil administratif et de son bureau dispose d'une voix. Les décisions du Conseil administratif sont prises suivant la même procédure que celle arrêtée par la conférence de plénipotentiaires précédente pour ses propres décisions.

§ 7. Le Conseil administratif, sauf en ce qui concerne le point au § 6 du présent article, fixe lui-même son propre règlement intérieur.

§ 8. Le Conseil administratif et le bureau se réunissent normalement au siège permanent de l'Union.

§ 9. Le siège permanent de l'Union est situé en Suisse.

§ 10. Les membres du bureau du Conseil administratif reçoivent des traitements et des indemnités dont le montant est calculé d'après les bases fixées par la conférence de plénipotentiaires.

§ 11. Le Conseil administratif:

a) accomplit toutes les tâches particulières qui lui sont assignées par les conférences de l'Union;

b) est chargé, dans l'intervalle compris entre les conférences, d'établir la coordination prévue à l'article 2 de la Convention, avec d'autres organisations internationales ayant des intérêts et des activités en rapport avec ceux de l'Union, et de nommer, au nom de l'Union, un ou plusieurs représentants pour participer aux conférences des dites organisations, ou, quand cela est nécessaire, aux comités de coordination avec ces organisations;

c) nomme le Secrétaire général de l'Union et supervise ses travaux;

d) supervise le fonctionnement des autres organes permanents de l'Union;

e) examine et approuve le budget annuel de l'Union;

f) vérifie les comptes établis par le Secrétaire général, et les transmet à la conférence de plénipotentiaires suivante;

g) à la demande d'au moins vingt membres de l'Union, et après consultation des membres de l'Union comme il est stipulé à l'article 11, organise les conférences extraordinaires de plénipotentiaires ou administratives à tenir dans les intervalles entre les conférences ordinaires.

§ 12. Les traitements et conditions d'engagement du Secrétaire général et des autres membres du Secrétariat sont établis d'après les bases fixées par la conférence de plénipotentiaires.

§ 13. Le Secrétaire général de l'Union:

a) nomme les membres du personnel technique et administratif des organismes permanents de l'Union, en accord avec les vice-présidents chargés de la direction des organismes intéressés;

b) organise autant de sections du Secrétariat, sous le contrôle de Secrétaires généraux adjoints, qu'il est nécessaire pour effectuer le travail de secrétariat de l'Union. Ces sections fonctionnent sous la direction des vice-présidents responsables du travail des organes intéressés;

c) publie les recommandations et les rapports officiels des organes permanents de l'Union;

d) tient à jour les documents officiels établis d'après les renseignements qui lui sont fournis par les organes permanents de l'Union;

e) publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications qui lui auront été communiqués par les parties intéressées, et tient à jour les documents qui s'y rapportent;

f) effectue le travail de secrétariat qui précède et qui suit toutes les conférences de l'Union;

g) assure, en coopération avec le gouvernement invitant, lorsque c'est nécessaire, le secrétariat de chaque conférence de l'Union, et, quand on le lui demande, ou lorsque les Règlements ci-annexés l'exigent, le secrétariat des réunions des bureaux et comités institués par l'Union ou placés sous son égide;

h) prépare et publie des listes indiquant la composition et la structure de l'Union, les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prévus dans les Règlements annexés à la présente Convention, ainsi que tous les autres documents dont le Conseil administratif peut prescrire l'établissement;

i) rassemble les renseignements concernant les moyens de télécommunication, tant internationaux que nationaux, dans le monde entier, et publie ces renseignements sous une forme appropriée;

j) publie périodiquement, en s'aidant des renseignements mis à sa disposition, ou qu'il peut recueillir lui-même, un journal d'information et de documentation sur les télécommunications;

k) établit sur son activité officielle un rapport annuel qui, après approbation par le Conseil administratif, est transmis à tous les gouvernements contractants;

l) prépare et soumet au Conseil administratif un budget annuel qui, après approbation, est transmis à titre d'information à tous les gouvernements contractants;

m) établit les rapports de gestion financière à soumettre au Conseil administratif, chaque année et à la veille de chaque conférence de plénipotentiaires. Ces rapports, après vérification et approbation par le Conseil administratif, sont soumis par ce dernier à la conférence de plénipotentiaires suivante pour examen et approbation définitive;

n) distribue aux gouvernements contractants les documents publiés par l'Union, proportionnellement au nombre d'unités souscrit par chacun d'eux en exécution des dispositions de l'article 5 de la présente Convention;

o) assure toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union.

§ 14. Le nombre, la structure, les fonctions et l'organisation du travail des autres organes permanents de l'Union sont définis dans le Règlement général annexé à la présente Convention.

Motifs.

L'idée est que les listes mentionnées au § 13, litt. h), contiennent les renseignements relatifs à la situation des gouvernements et des exploitations privées, etc., à l'égard de la Convention et des Règlements, tels qu'ils sont actuellement publiés dans le rapport de gestion du Bureau de l'Union. Voir à l'annexe 2 les définitions proposées pour les notions d'exploitation privée et d'organisation internationale.

Article 5.

Finances de l'Union.

§ 1. Les fonds dont l'Union a besoin pour l'exécution des tâches prévues par la présente Convention sont fournis par les membres et les membres associés de l'Union. Pour la répartition des dépenses, les pays sont divisés en six classes, chacun d'eux participant aux dépenses sur la base d'un certain nombre d'unités, à savoir:

1re classe: 25 unités,
2e classe: 20 unités,
3e classe: 15 unités,
4e classe: 10 unités,
5e classe: 5 unités,
6e classe: 3 unités.

Chaque gouvernement fait connaître au Secrétariat général de l'Union la classe dans laquelle il doit être rangé; il ne doit pas changer sa classification dans l'intervalle des conférences de plénipotentiaires ou des conférences administratives. Cette classification est communiquée aux autres membres et membres associés de l'Union.

§ 2. Le budget des dépenses ordinaires de l'Union est fixé chaque année par le Conseil administratif sur la base des décisions adoptées par la conférence de plénipotentiaires. Ces dépenses comprennent les traitements et indemnités des membres du bureau, du Secrétariat et des autres membres permanents des comités ou bureaux, sur une base établie par la conférence de plénipotentiaires, en fonction du coût de la vie au siège de l'Union. Elles comprennent également les dépenses des autres membres du Conseil administratif occasionnées par leur participation aux réunions du Conseil, et calculées sur une base établie par la conférence de plénipotentiaires. L'Union paye également toutes les autres dépenses autorisées par la conférence de plénipotentiaires.

§ 3. Les dépenses extraordinaires relatives aux conférences de plénipotentiaires et administratives et aux réunions plénières des comités consultatifs ne sont pas comprises dans les dépenses ordinaires de l'Union. Elles sont supportées par les pays qui participent à ces conférences et réunions proportionnellement aux contributions qu'ils payent en vertu des dispositions du § 1 du présent article.

§ 4. Les gouvernements contractants payent à l'avance leur part contributive pour chaque semestre.

§ 5. Pour les arriérés de contributions supérieurs à 6 mois, il est dû un intérêt de 6% par an.

Motifs.

L'institution d'un Conseil administratif a pour corollaire la fusion des comptes des services télégraphique et téléphoniques, d'une part, et des comptes des radiocommunications, d'autre part. Pour le reste, les nombres des unités de contribution des différentes classes de membres, prévus à l'article 17, § 3 (3), de Madrid, n'ont pas changé.

Les articles 100, 54 et 34 des Règlements télégraphique, téléphonique et des radiocommunications, respectivement, devront être abrogés lors de l'entrée en vigueur de la Convention revisée.

Article 6.

Règlement des différends.

§ 1. En cas de désaccord entre deux ou plusieurs gouvernements contractants relativement à l'interprétation ou à l'exécution, soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus à

l'article 7, les Parties en désaccord s'efforcent, avant tout, de régler le différend par un mode de procédure fixé d'un commun accord.

§ 2. Si les Parties en désaccord ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'une procédure, la Partie ou le groupe de Parties en désaccord pourra soumettre le différend à l'arbitrage, conformément à la procédure prévue à l'annexe 4.

Motifs.

Cet article, ainsi que l'annexe 4, ont été préparés afin de simplifier l'article 15 de la Convention de Madrid. Ils contiennent certaines modifications résultant de la revision de structure de l'Union proposée à l'article 4, et de la revision de l'article 7.

Article 7.

Règlements.

§ 1. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par les règlements suivants:

le Règlement télégraphique,
le Règlement téléphonique,
le Règlement des radiocommunications.

Ces règlements lient tous les membres et membres associés.

§ 2. Sous réserve des dispositions de l'article 12, le Règlement général contenu dans l'annexe 6a, ainsi que les autres annexes, la même validité que la Convention.

Motifs.

Revision de l'article 2 de Madrid.

L'homogénéité essentielle des télécommunications a été reconnue au moment de la fusion des anciennes Conventions télégraphique et radiotélégraphique. On estime que l'organisation de l'Union serait du coup considérablement renforcée et simplifiée, si tous les gouvernements contractants adoptaient tous les Règlements. Cependant, on comprend que l'on ne puisse s'attendre à ce que les gouvernements qui, jusqu'à présent, n'ont pas adhéré aux Règlements télégraphique et téléphonique du Caire les acceptent maintenant; mais à la conférence de 1948, il sera donné à tous les membres l'occasion de collaborer à l'établissement des Règlement revisés. S'il était décidé que l'entrée en vigueur de la Convention revisée aura lieu avant la clôture de la conférence télégraphique et téléphonique, des dispositions spéciales pourraient être prises pour différer l'application de l'article 7.

Le titre « Règlement des radiocommunications » dépendra de la décision de la conférence des radiocommunications.

Article 8.

Arrangements particuliers et régionaux.

§ 1. Les gouvernements contractants se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, le droit de conclure des arrangements particuliers sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, pour ce qui concerne les interférences que leur mise à exécution serait capable de produire dans les services des autres pays.

§ 2. Les gouvernements contractants sont libres de conclure des accords régionaux, aux termes de la Convention et des Règlements. Ces accords régionaux et les conférences régionales qui s'y rapportent seront conformes aux dispositions relatives à l'admission des membres et au vote, applicables aux conférences de plénipotentiaires et administratives. Les arrangements régionaux sont notifiés au Secrétaire général de l'Union, pour publication, conformément aux dispositions de l'article 4, § 13, litt. *e)*, de la présente Convention.

Motifs.

L'article 13 de la Convention de Madrid est étendu aux arrangements régionaux.

Article 9.

Relations avec les pays non contractants.

§ 1. Chacun des gouvernements contractants se réserve, pour lui et pour les exploitations privées reconnues par lui, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles il admet les télécommunications échangées avec un pays ou un territoire qui n'est pas membre ou membre associé.

§ 2. Si une télécommunication originaire d'un tel territoire est acceptée dans le territoire d'un gouvernement contractant, elle doit être transmise, et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un membre ou d'un membre associé, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements en question ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

Motifs.

Article 14 de Madrid, avec les modifications découlant de l'article 7 des présentes propositions.

Article 10.

Capacité juridique, privilèges et immunités.

§ 1. L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses membres et membres associés, de la capacité juridique nécessaire à l'accomplissement de sa tâche et à l'exercice de ses fonctions.

§ 2. L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses membres et membres associés, des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et à l'exercice de ses fonctions.

Motifs.

Découle de la proposition tendant à mettre fin à l'arrangement, aux termes duquel l'actuel Bureau de l'Union fonctionne sous la haute surveillance du gouvernement de la Confédération helvétique. Le sens de l'article est de donner à l'Union la compétence nécessaire pour passer contrat avec des employés et louer des bureaux ou acquérir ou céder des propriétés.

CHAPITRE II.

Conférences.

Article 11.

Conférences de plénipotentiaires et conférences administratives.

§ 1. Les dispositions de la présente Convention et de ses annexes peuvent être revisées par des conférences de plénipotentiaires ou des conférences de plénipotentiaires extraordinaires de l'Union.

§ 2. Une conférence de plénipotentiaires se réunit normalement tous les six ans, au lieu et à l'époque fixés par la conférence de plénipotentiaires précédente.

§ 3. Une conférence de plénipotentiaires extraordinaire est convoquée:

a) lorsqu'il en a été ainsi décidé par une conférence de plénipotentiaires antérieure, qui a fixé l'époque et le lieu de sa réunion; ou bien:

b) lorsqu'au moins vingt membres de l'Union ont fait connaître au président du Conseil administratif leur désir de voir réunir une telle conférence. Le Conseil administratif fixe alors, après consultation des membres, l'époque et le lieu de la conférence, conformément à la procédure établie dans l'annexe 5.

§ 4. La conférence de plénipotentiaires ou la conférence de plénipotentiaires extraordinaire:

a) si elle le juge nécessaire, revise la présente Convention et ses annexes;

b) examine le rapport du Conseil administratif sur les activités de l'Union;

c) établit les bases du budget de l'Union pour les six années suivantes;

d) approuve les comptes de l'Union;

e) élit les membres du Conseil administratif; et

f) remplit toutes les autres fonctions jugées nécessaires.

§ 5. Les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique et des radiocommunications peuvent être revisées par des conférences administratives appropriées, réunies soit séparément, soit simultanément.

§ 6. Les conférences administratives se réunissent normalement tous les six ans, à l'époque et au lieu fixés par la conférence de plénipotentiaires précédente ou par la conférence administrative intéressée précédente.

§ 7. Une conférence administrative extraordinaire est convoquée:

a) Lorsqu'il en a été ainsi décidé par la conférence administrative ou de plénipotentiaires précédente, qui a fixé l'époque et le lieu de sa réunion; ou bien:

b) Lorsque vingt membres de l'Union, au moins, ont manifesté au président du Conseil administratif leur désir de voir réunir une telle conférence. Le Conseil administratif fixe alors, après consultation des membres, l'époque et le lieu de la conférence, conformément à la procédure établie dans l'annexe 5.

§ 8. Si vingt gouvernements contractants ou plus proposent au président du Conseil administratif un changement d'époque et/ou de lieu de la prochaine conférence de plénipotentiaires ou administrative, le Conseil administratif, avec le consentement de la majorité des gouvernements contractants, fixe une nouvelle époque et/ou un nouveau lieu pour la conférence.

§ 9. Les conférences de plénipotentiaires et administratives peuvent être réunies au siège permanent de l'Union, si ces réunions ont lieu en accord avec la procédure prescrite ci-dessus.

§ 10. Toute conférence régionale est convoquée en accord avec les Parties intéressées aux arrangements régionaux, sous réserve des dispositions du § 2 de l'article 8 de la Convention.

Motifs.

Le texte ci-dessus remplace les articles 18 et 19 de la Convention de Madrid. Il est destiné à assurer la réunion de conférences de plénipotentiaires à intervalles réguliers et de prévoir des conférences extraordinaires de plénipotentiaires et administratives en plus des conférences ordinaires. Il est également destiné à fixer certains détails de procédure, qui manquent dans les articles 18 et 19 de Madrid, pour la convocation des conférences.

Le Royaume-Uni estime que, par mesure d'économie, l'intervalle de cinq ans entre les conférences pourrait être porté à six ans, étant donné que la création d'un Conseil administratif et le renforcement des comités consultatifs offrent des possibilités accrues d'activité entre les conférences. En outre, la possibilité est prévue de convoquer une conférence extraordinaire de plénipotentiaires ou administrative chaque fois qu'une question d'importance spéciale se présente dans l'intervalle de deux conférences ordinaires.

Article 12.

Règlement intérieur des conférences.

§ 1. Avant de commencer ses délibérations, chaque conférence de plénipotentiaires adopte un règlement intérieur conformément auquel ses débats et ses travaux seront organisés et conduits. A cet effet, la conférence prend comme base les dispositions du Règlement général annexé à la présente Convention, avec les modifications qu'elle estime utiles.

§ 2. Les conférences autres que les conférences de plénipotentiaires, y compris toutes conférences régionales, observent le règlement intérieur inséré dans le Règlement général.

Motifs.

Modification de l'article 20 de la Convention de Madrid, découlant de l'adoption du Règlement général.

Article 13.

Langues.

§ 1. Les langues officielles de l'Union, de ses conférences et de ses documents, sont les langues officielles des Nations Unies.

Les langues de travail sont l'anglais et le français.

§ 2. Les prescriptions pour l'application pratique du présent article sont prévues à la section VI du Règlement général.

Motifs.

La pratique des Nations Unies est étendue à l'Union des télécommunications en tant qu'agence spécialisée.

CHAPITRE III.

Dispositions générales.

Article 14.

Les télécommunications, service public.

Les gouvernements contractants reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de la correspondance publique.

Le service, les taxes et les garanties seront les mêmes pour tous les expéditeurs, sans priorité ni préférence quelconques non prévues par la Convention ou les Règlements y annexés.

Motifs.

Article 22 de la Convention de Madrid, sans changement.

Article 15.

Responsabilité.

Les gouvernements contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à l'égard des usagers du service international de télécommunication.

Motifs.

Article 23 de la Convention de Madrid, sans changement.

Article 16.

Secret des télécommunications.

§ 1. Les gouvernements contractants s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

§ 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer les correspondances internationales aux autorités compétentes pour assurer, soit l'application de leur législation intérieure, soit l'exécution des conventions internationales auxquelles les gouvernements intéressés sont Parties.

Motifs.

Article 24 de la Convention de Madrid, sans changement.

Article 17.

Etablissement, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication.

§ 1. Les gouvernements contractants établissent, en accord avec les autres gouvernements contractants intéressés et dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications du service international.

§ 2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées par les méthodes et procédés les meilleurs que la pratique du service aura fait connaître, entretenues en constant état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

§ 3. Les gouvernements contractants assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur action respective.

§ 4. Chaque gouvernement contractant établit et entretient à ses frais — à moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions — les sections des conducteurs internationaux comprises dans les limites du territoire de son pays.

§ 5. Dans les pays où certains services de télécommunication sont assurés par des exploitations privées reconnues par les gouvernements, les engagements ci-dessus sont pris par les exploitations privées.

Motifs.

Article 25 de la Convention de Madrid, sans changement.

Article 18.

Arrêt des télécommunications.

§ 1. Les gouvernements contractants se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme ou radiotélégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'avertir immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt de la dite communication ou d'une partie quelconque de celle-ci, sauf dans le cas où l'émission de l'avis peut paraître dangereux pour la sûreté de l'Etat.

§ 2. Les gouvernements contractants se réservent aussi le droit de couper toute communication téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Motifs.

Article 26 de la Convention de Madrid, sans changement.

Article 19.

Suspension du service.

Chaque gouvernement contractant se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Union.

Motif.

Article 27 de la Convention de Madrid, avec ce seul changement que les mots « Secrétaire général de l'Union » remplacent les mots « Bureau de l'Union ».

Article 20.

Instruction des contraventions.

Les gouvernements contractants s'engagent à se fournir mutuellement des renseignements au sujet des infractions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements, afin de faciliter les poursuites à entreprendre.

Motifs.

Légère modification rédactionnelle de l'article 28 de la Convention de Madrid, découlant de la revision proposée à l'article 7.

Article 21.

Taxes et franchise.

Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels celles-ci bénéficient de la franchise, sont fixés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Motifs.

Article 29 de la Convention de Madrid, sans changement.

Article 22.

Télégrammes et radiotélégrammes d'Etat: priorité et taxes.

§ 1. Sous réserve des dispositions de l'article 28, les télégrammes et radiotélégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes et radiotélégrammes, à condition que la dite priorité soit explicitement requise par l'expéditeur.

§ 2. Sur leurs propres réseaux, les membres et les membres associés n'accorderont aucune réduction de taxes aux télégrammes et radiotélégrammes d'Etat. D'autre part, ils n'accepteront ni ne requerront de telles concessions de tout autre membre, membre associé ou exploitation privée.

Motifs.

Modification du texte de Madrid (article 30) tendant à limiter la priorité aux télégrammes pour lesquels elle est essentielle. Afin de tenir compte de la résolution relative à la renonciation librement consentie à la priorité de transmission, adoptée à la Conférence télégraphique de Paris, 1925, le Royaume-Uni a adopté un arrangement, ayant trait uniquement à l'expédition de ses propres télégrammes d'Etat, et selon lequel il est renoncé d'office à la priorité de transmission, à moins que cette priorité ne soit spécialement autorisée par un fonctionnaire d'un rang déterminé.

Même en tenant compte des restrictions visées par la définition modifiée du télégramme d'Etat proposée par le Royaume-Uni (voir l'annexe 2), il est probable que le volume du trafic de cette catégorie de télégrammes continuera à augmenter. Il est donc de première importance de s'abstenir de requérir la priorité de transmission là où la chose est possible, afin de réduire au minimum les retards dans la transmission des télégrammes d'Etat vraiment urgents et des télégrammes privés.

Si l'article proposé est adopté et que la Convention entre en vigueur avant la clôture de la conférence télégraphique et téléphonique, il y aura lieu de conclure certains arrangements provisoires spéciaux pour la rédaction du préambule des télégrammes d'Etat.

Il n'existe actuellement dans la Convention ou les Règlements aucune disposition relative aux taxes applicables aux télégrammes d'Etat, si ce n'est la mention relative aux réductions accordées du chiffre 901 du Règlement télégraphique. Même s'il est renoncé au droit de priorité, les télégrammes d'Etat jouissent de privilèges au moins égaux à ceux accordés aux télégrammes privés soumis au tarif ordinaire. De nombreux gouvernements exigent que les compagnies de télégraphe, auxquelles ils donnent des concessions, leur accordent des tarifs réduits pour les télégrammes d'Etat. Cela suscite non seulement de nombreuses difficultés d'ordre pratique, mais peut encourager, par voie de concurrence, l'octroi de privilèges gouvernementaux à des organisations qui, strictement parlant, n'y ont aucun droit. Il est suggéré que le § 2, s'il est adopté, constitue, pour les gouvernements contractants, l'engagement de ne pas concéder de tarifs réduits sur leurs propres réseaux, et de ne pas accepter ou requérir de rabais, quels qu'ils soient, des exploitations privées.

Autant que le Royaume-Uni le sache, aucune réduction de taxe n'est accordée aux conversations téléphoniques d'Etat.

Article 23.

Langage secret.

§ 1. Les télégrammes et les radiotélégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes et les radiotélégrammes de service peuvent être rédigés en langage secret, dans toutes les relations.

§ 2. Les télégrammes et les radiotélégrammes privés peuvent être rédigés en langage secret dans les relations entre tous les territoires, à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Union, qu'ils n'admettent pas ce langage pour ces catégories de correspondance.

§ 3. Les gouvernements contractants qui n'admettent pas les télégrammes et les radiotélégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension de service défini à l'article 19.

Motifs.

Légère modification rédactionnelle de l'article 31 de la Convention de Madrid, découlant de la structure revisée de l'Union, proposée à l'article 4.

Article 24.

Base des tarifs et des comptes.

Les tarifs des services internationaux de télécommunication et les comptes internationaux sont établis, soit sur la base du franc-or de 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900, soit sur celle du dollar des Etats-Unis d'Amérique et de la livre sterling du Royaume-Uni, selon accords intervenus entre les gouvernements contractants.

Les règlements de comptes internationaux sont considérés comme des transactions courantes et sont effectués en accord avec les obligations internationales courantes des pays intéressés.

Motifs.

Comme l'article 32 de Madrid, en prévoyant une base dollar/sterling alternativement à la base franc-or.

Dans certaines relations, la base dollar/sterling a déjà été adoptée comme arrangement particulier aux termes de l'article 13 de la Convention de Madrid. Des études de tarifs en cours, en particulier celles entreprises par le C.C.I.T., pourraient rendre souhaitable l'introduction de dispositions relatives à la base dollar/sterling dans quelques-uns ou dans tous les Règlements, durant la période précédant la prochaine revision de la Convention. L'extension de l'article de Madrid concernant l'unité monétaire vise à rendre la chose possible. Il est bien entendu que la base dollar/sterling serait utilisée uniquement dans les relations pour lesquelles toutes les Parties intéressées se seraient mises d'accord pour l'adopter.

La disposition relative au règlement des comptes a été ajoutée pour assurer la conformité avec les obligations financières internationales approuvées. Si la Convention revisée entrait en vigueur avant la revision des Règlements télégraphique et téléphonique, il y aurait lieu d'élaborer des dispositions spéciales abrogeant celles qui se rapportent au règlement des comptes en tant qu'elles seraient en contradiction avec le présent article.

Article 25.

Reddition des comptes.

Les gouvernements contractants se doivent réciproquement compte des taxes perçues par leurs services respectifs.

Motifs.

Adaptation de l'article 33 de la Convention de Madrid.

CHAPITRE IV.

Dispositions spéciales aux radiocommunications.

Article 26.

Intercommunication.

§ 1. Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications, sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

§ 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

Motifs.

Conforme à l'article 34 de Madrid.

Article 27.

Interférences.

§ 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas causer d'interférences nuisibles aux services de télécommunication des autres gouvernements contractants ou des exploitations privées reconnues par eux.

§ 2. Chaque gouvernement contractant s'engage à exiger des exploitations privées reconnues par lui l'observation des dispositions du § 1 ci-dessus.

Motifs.

Conforme à l'article 35 de Madrid, avec l'adjonction de l'expression « nuisible » après interférences, et la simplification découlant de la définition proposée pour « exploitation privée ».

Le § 2 paraît superfétatoire, eu égard à l'article 9, § 2, de la Convention de Madrid (Art. 33, § 2, du présent projet), mais son maintien est peut-être souhaitable afin de renforcer le § 1.

Article 28.

Appels et message de détresse.

Les stations participant au service mobile sont tenues d'accorder la priorité absolue à tous les appels de détresse et messages y relatifs, et de prêter leur concours dans la mesure où les circonstances le permettent.

Motifs.

Adaptation de l'article 36 de la Convention de Madrid.

Article 29.

Signaux de détresse faux ou trompeurs.

Les gouvernements contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse faux ou trompeurs et l'usage, par une station, d'indicatifs d'appel qui ne lui ont pas été régulièrement attribués.

Motifs.

Conforme à l'article 37 de la Convention de Madrid.

Article 30.

Service restreint.

Nonobstant les dispositions du § 1 de l'article 26, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication déterminé par le but de cette télécommunication ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

Motifs.

Conforme à l'article 38 de la Convention de Madrid.

Article 31.

Installations des services de défense nationale.

§ 1. Les gouvernements contractants conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques de l'armée, de la marine et de l'aviation.

§ 2. (1) Toutefois, ces installations et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher l'interférence. Elles doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les types d'ondes et les fréquences à utiliser, selon le genre de service que les dites stations assurent.

(2) En outre, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique ou participent aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

Motifs.

Conforme à l'article 39 de la Convention de Madrid, avec élimination, au § 1, de la référence à l'article 9 de Madrid (article 33 du présent projet). L'intention est de limiter la liberté aux installations des forces armées de terre, de mer et des airs.

CHAPITRE V.

Ratification, adhésion et dénonciation.

Article 32.

Ratification de la Convention.

§ 1. La présente Convention devra être ratifiée par les gouvernements signataires et les ratifications en seront déposées, dans le plus bref délai possible, entre les mains du Secrétaire général de l'Union. Le Secrétaire général notifiera chaque ratification aux autres gouvernements signataires.

§ 2. Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les gouvernements qui l'auront ratifiée.

Motifs.

Conforme à l'article 6 de la Convention de Madrid, modifié quant à la procédure à suivre pour le dépôt des instruments de ratification.

On estime que le Secrétariat de l'Union serait plus indiqué pour le dépôt de tels instruments que les archives du gouvernement du pays où s'est réunie la dernière conférence.

Article 33.

Exécution de la Convention et des Règlements.

§ 1. Les gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention et des Règlements dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par leurs soins, exception faite pour les services fonctionnant conformément aux dispositions de l'article 31 de la présente Convention.

§ 2. Ils s'engagent, en outre, à prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements aux exploitations privées reconnues par eux et dûment autorisées à l'établissement et à l'exploitation des télécommunications du service international, qu'elles soient ouvertes ou non à la correspondance publique.

Motifs.

Modifications apportées à l'article 9 de la Convention de Madrid et découlant des articles 7 et 31 du présent projet.

Article 34.

Adhésion à la Convention.

Un pays qui adhère à la présente Convention remet un instrument d'adhésion au Secrétaire général de l'Union, cet instrument prenant effet à compter de la date de son dépôt. Le Secrétaire général notifie chaque adhésion aux autres gouvernements contractants.

Motifs.

Article 3 de la Convention de Madrid modifié: a) pour tenir compte du dépôt de l'instrument d'adhésion dans les mains du Secrétaire général de l'Union (voir proposition relative à l'article 32), et b) pour tenir compte de la proposition relative à l'article 7.

Article 35.

Adhésion à la Convention et aux Règlements, de territoires pour les relations extérieures desquels des membres de l'Union sont responsables.

§ 1. Les membres de l'Union peuvent en tout temps déclarer que leur acceptation de la présente Convention est valable pour l'ensemble, ou un groupe, ou un seul des territoires pour les relations extérieures desquels ils sont responsables.

§ 2. La présente Convention n'est pas applicable aux territoires pour les relations extérieures desquels des membres de l'Union sont responsables, à moins qu'elle ne soit acceptée en leur nom, selon les dispositions du présent article.

§ 3. Toute déclaration d'adhésion faite en vertu des dispositions du § 1 du présent article doit être communiquée au Secrétaire général de l'Union, qui en transmet une copie à chacun des membres et membres associés.

§ 4. Pour le cas où, en vertu d'un accord de tutelle, les Nations Unies seraient l'autorité administrative compétente, les gouvernements contractants reconnaissent aux Nations Unies le droit de ratifier la présente Convention ou d'y adhérer au nom d'un, de plusieurs ou de l'ensemble des territoires confiés à leur administration.

Motifs.

Article 5 de la Convention de Madrid modifié: a) afin de tenir compte des dispositions relatives au dépôt des instruments d'adhésion dans les mains du Secrétaire général (voir l'article 32 proposé), b) afin de pourvoir à l'acceptation de tous les Règlements par tous les gouvernements contractants (voir l'article 7 proposé), et c) afin de tenir compte des territoires sous tutelle.

Article 36.

Abrogation des Conventions et des Règlements antérieurs à la présente Convention.

La présente Convention et les Règlements y annexés abrogent et remplacent, dans les relations entre les gouvernements contractants, les Conventions télégraphiques internationales de Paris (1865), de Vienne (1868), de Rome (1872) et de St-Pétersbourg (1875) et les Règlements y annexés, ainsi que les Conventions radiotélégraphiques internationales de Berlin (1906), de Londres (1912) et de Washington (1927) et les Règlements y annexés, et la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932) et les Règlements y annexés.

Motifs.

Il y a lieu de se rappeler qu'on n'envisage pas de reviser les Règlements télégraphique et téléphonique annexés à la Convention de Madrid avant l'année 1948. Des arrangements spéciaux devront être prévus afin d'assurer le maintien de leur validité après l'abrogation générale de la Convention de Madrid, si, ainsi que cela paraît probable, la Convention d'Atlantic City est mise en vigueur avant qu'on ait eu la possibilité d'adopter les Règlements télégraphique et téléphonique revisés.

Article 37.

Dénonciation de la Convention.

§ 1. Chaque Gouvernement contractant a le droit de dénoncer la présente Convention par une notification adressée au Secrétaire général de l'Union, qui en avise les autres gouvernements contractants.

§ 2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour de la réception de la notification par le Secrétaire général de l'Union. Elle affecte seulement l'auteur de la dénonciation; pour les autres gouvernements contractants, la Convention reste en vigueur.

Motifs.

Article 10 de la Convention de Madrid, modifié afin de tenir compte du dépôt de l'instrument de dénonciation dans les mains du Secrétaire général (voir l'article 32 proposé).

Article 38.

Dénonciation de la Convention et des Règlements au nom de territoires pour les relations extérieures desquels des membres de l'Union sont responsables.

§ 1. Il peut être mis fin à tout moment à l'application de la présente Convention à un territoire ou à un groupe de territoires, faite en vertu des dispositions de l'article 35 (1), et un tel territoire ou groupe de territoires, s'il est membre associé, cesse de l'être au moment où cette application prend fin.

§ 2. Les déclarations de dénonciation prévues au § 1 ci-dessus sont notifiées et annoncées dans les conditions fixées au § 1 de l'article 37; elles prennent effet conformément aux dispositions du § 2 du même article.

Motifs.

Article 12 de la Convention de Madrid, dans lequel les §§ 3 et 4 ont été supprimés comme conséquence de l'article 7 proposé.

Article 39.

Entrée en vigueur de la Convention.

La présente Convention entrera en vigueur le.....

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire en anglais et en français.

Les exemplaires signés resteront déposés aux archives du Secrétaire général de l'Union et des fac-similés seront remis à chaque gouvernement signataire.

Motifs.

Adaptation de l'article 40 de la Convention de Madrid, pour tenir compte de l'adoption de plus d'une langue officielle (voir l'article 13 proposé) et du fait de la compétence du Secrétaire général de recevoir en dépôt les instruments qui, sans cela, seraient déposés aux archives du gouvernement invitant (voir l'article 32 proposé).

La date de l'entrée en vigueur dépendra de la date de la revision des Règlements télégraphique et téléphonique.

L'idée est que les textes authentiques de la Convention, dans les autres langues officielles, puissent être préparés et publiés aussi rapidement que possible après la signature des textes anglais et français.

ANNEXE 1.

Liste des pays qui peuvent devenir membres de l'Union en vertu des dispositions de l'article 1, § 1 (1) de la Convention.

a) Membres actuels des Nations Unies.

Afghanistan
Afrique du Sud (Union de l')
Arabie Saoudite
Argentine (République)
Australie (Fédération)
Belgique
Bielorussie (République Soviétique Socialiste)
Bolivie
Brésil
Canada
Chili
Chine
Colombie (République)
Costa-Rica
Cuba
Danemark
Dominicaine (République)
Egypte
El Salvador (République)
Equateur
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
France
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Grèce
Guatemala
Haïti (République)
Honduras (République)
Inde
Iran
Iraq
Islande
Libanaise (République)
Libéria
Luxembourg
Mexique
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Panama (République)
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Philippines (République)
Pologne
Siam
Suède
Syrienne (République)
Tchécoslovaquie
Turquie
Ukraine (République Soviétique Socialiste)
Union des Républiques Soviétiques Socialistes
Uruguay
Vénézuéla
Yougoslavie

b) Autres pays actuellement membres de l'Union.

Albanie
Autriche
Bulgarie
Cité du Vatican (Etat de la)
Finlande
Hongrie
Irlande
Italie
Portugal
Roumanie
Suisse
Yémen

ANNEXE 2.

Définition des termes employés dans la Convention internationale des télécommunications et dans le Règlement général.

Télécommunication : Toute transmission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels en vue d'acheminer ou d'obtenir des informations.

Remarque : La conférence de plénipotentiaires, en formulant la définition ci-dessus, se laissera sans doute guider par la discussion qui se déroulera à la conférence des radiocommunications.

Radio : La transmission et la réception des ondes radio.

Remarque : La conférence de plénipotentiaires, en formulant la définition ci-dessus, se laissera sans doute guider par la discussion qui se déroulera à la conférence des radiocommunications.

Radiocommunication : L'acheminement d'information par le moyen de la radio.

Remarque : La conférence de plénipotentiaires, en formulant la définition ci-dessus, se laissera sans doute guider par la discussion qui se déroulera à la conférence des radiocommunications.

Radiotélégramme : Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication d'un service mobile.

Remarque : La conférence de plénipotentiaires, en formulant la définition ci-dessus, se laissera sans doute guider par la discussion qui se déroulera à la conférence des radiocommunications.

Télégrammes et radiotélégrammes d'Etat: Les télégrammes et les radiotélégrammes émanant de, et expédiés pour affaires officielles de l'une des personnes citées aux litt. *a)* à *f)* ci-dessous, à condition que la transmission au titre de télégrammes d'Etat soit requise.

a) Le chef d'Etat;

b) Un ministre membre d'un gouvernement;

c) Un chef de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat des gouvernements contractants ou des Nations Unies;

d) Les commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes;

e) Les agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants;

f) Le Secrétaire général des Nations Unies, ainsi que les réponses à ces correspondances.

Motifs.

Un télégramme ou un radiotélégramme expédié par l'une des personnes spécifiées ne constitue pas d'office un télégramme d'Etat. Cette personne a le choix, si elle le désire, d'expédier un télégramme différé ou une lettre-télégramme.

Le volume du trafic des télégrammes d'Etat augmente constamment, et il paraît souhaitable de le restreindre dans l'intérêt général du service (voir aussi la proposition concernant l'article 22). Les termes de la définition de Madrid sont suffisamment restrictifs, mais il semble que la dévolution prévue sous b) et c), ou une interprétation trop large, font passer dans la catégorie des télégrammes ou radiotélégrammes d'Etat, des messages émanant de personnes non investies de l'autorité requise ou d'organes qui ne sont pas directement subordonnés à un ministre.

Le texte a été modifié pour inclure les territoires sous tutelle et les télégrammes émanant des Nations Unies.

Télégrammes et radiotélégrammes de service: Ceux qui émanent des administrations de télécommunication des gouvernements contractants ou de toute exploitation privée reconnue par un de ces gouvernements, et qui sont relatifs, soit aux télécommunications internationales, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites administrations.

Motifs.

Définition de Madrid inchangée.

Télégrammes et radiotélégrammes privés: Les télégrammes et radiotélégrammes autres que les télégrammes et radiotélégrammes de service ou d'Etat.

Motifs.

Définition de Madrid inchangée.

Correspondance publique: Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission.

Motifs.

Définition de Madrid inchangée.

Exploitation privée: Tout particulier ou toute compagnie ou corporation autre qu'une institution ou agence gouvernementale, reconnue par le gouvernement intéressé et qui exploite des installations de télécommunication en vue de l'échange de la correspondance publique ou de la radiodiffusion. Une exploitation est considérée comme étant reconnue lorsque le gouvernement du pays dans lequel est établi son siège social notifie au Secrétaire général de l'Union l'obligation de cette exploitation de se conformer aux clauses obligatoires de la Convention et des Règlements qui régissent les services qu'elle exploite. Les exploitations en question et les gouvernements qui les reconnaissent sont énumérés dans la liste prévue à l'article 4, § 13 *h)*, de la Convention.

Motifs.

Définition de Madrid, complétée pour plus de précision. L'idée est que la liste des exploitations privées figurant actuellement dans le rapport de gestion soit incluse dans les listes prévues à l'article 4, § 13 h), de la Convention. Il paraît souhaitable d'englober dans la définition « Exploitation privée » tout organisme non gouvernemental exécutant un « service international » tel que défini. Tout autre organisme habilité à prendre part aux conférences ou aux réunions des comités consultatifs, rentrerait dans la catégorie, soit des organisations internationales, soit des organisations de télécommunication scientifiques ou industrielles approuvées.

Gouvernement contractant: Le gouvernement de tout pays qui a signé et ratifié la Convention, en vertu de l'article 1, § 1 (1), ou qui y a adhéré en vertu de l'article 1, § 1 (2) ou (3), ou de l'article 1, § 2 (1).

Motifs.

Il paraît essentiel d'inclure la définition de: « gouvernement contractant ».

Administration: Le département du gouvernement d'un membre ou d'un membre associé responsable de la mise à exécution des dispositions de la présente Convention.

Motifs.

Pour plus de précision, conformément à la résolution adoptée à ce sujet par la Conférence des radiocommunications du Caire.

Service public : Un service à l'usage du public en général.

Motifs.

Définition de Madrid inchangée.

Service international : Un service de télécommunication entre bureaux ou stations relevant de pays différents ou entre stations du service mobile, sauf si celles-ci sont de même nationalité et se trouvent dans les limites du pays auquel elles appartiennent. Un service de télécommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des interférences avec d'autres services au delà des limites du pays dans lequel il opère, est considéré comme service international au point de vue de l'interférence.

Motifs.

Définition de Madrid inchangée.

Service restreint : Un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers.

Motifs.

Définition de Madrid inchangée.

Service mobile : Un service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux.

Remarque : La conférence de plénipotentiaires, en formulant la définition ci-dessus, se laissera sans doute guider par la discussion qui se déroulera à la conférence des radiocommunications.

Organisation internationale : Tout organisme international *bona fide* autre qu'une agence spécialisée des Nations Unies, s'intéressant notoirement et substantiellement aux télécommunications. Les organisations internationales qui furent admises à la dernière conférence ou réunion plénière des comités consultatifs ou qui sont membres de comités consultatifs, seront mentionnées dans la liste prévue à l'article 4, § 13 *h)*, de la Convention.

Motifs.

Une définition paraît souhaitable. Ainsi qu'il a été relevé dans le préambule des présentes propositions, aucune disposition concernant les Nations Unies ou leurs agences spécialisées n'a été arrêtée, en attendant la conclusion d'un accord avec cette organisation. Voir aussi la remarque relative aux « Exploitations privées ».

Organisation de télécommunication scientifique ou industrielle approuvée : Toute organisation, autre qu'une organisation internationale, se consacrant à l'étude de problèmes de télécommunication ou à la création ou la fabrication d'équipements de télécommunication, et qui a été reconnue par l'administration du pays dans lequel elle a son siège social comme organisation habilitée à participer aux travaux d'un comité consultatif, dans la mesure où ce comité décide de cette participation selon les dispositions de son règlement intérieur.

Motifs.

Une définition paraît souhaitable. Voir aussi la remarque concernant les « Exploitations privées ».

Gouvernement invitant : Tout gouvernement contractant qui est l'hôte d'une conférence de plénipotentiaires ou administrative. Ce titre est applicable dès le moment où est fixé le lieu de la conférence jusqu'au moment du départ du secrétariat après la conférence. Lorsqu'une conférence a lieu au siège permanent de l'Union, il n'y a pas de gouvernement invitant.

Motifs.

Il paraît souhaitable de formuler une définition correspondant aux expressions « gouvernement gérant » et « administration gérante » utilisées dans les actes existants.

Administration invitante : L'administration d'un gouvernement contractant qui est l'hôte d'une réunion plénière d'un comité consultatif. Le titre est applicable dès le moment où est fixé le lieu de la réunion plénière jusqu'au moment du départ du secrétariat après la réunion. Lorsque la réunion a lieu au siège permanent de l'Union, il n'y a pas d'administration invitante.

Motifs.

Voir les motifs sous « Gouvernement invitant ».

Délégation : Les personnes déléguées par un gouvernement à une conférence ou à une réunion plénière d'un comité consultatif, y compris le personnel, qui peut comprendre un ou plusieurs fonctionnaires attachés et un ou plusieurs interprètes.

Motifs.

Définition du terme employé à l'article premier du règlement intérieur du Caire.

Délégué: Tout membre d'une délégation qui n'est pas explicitement désigné comme fonctionnaire attaché ou comme interprète.

Motifs.

Voir les motifs sous « Délégation ».

Rapporteur: Soit *a)* un expert d'une administration, d'une exploitation privée ou d'une organisation internationale qui a été désigné pour faire partie d'une commission de rapporteurs permanente ou provisoire d'un comité consultatif, soit *b)* un membre de délégation ou un représentant, tel que défini, nommé seul ou conjointement avec d'autres membres de délégation ou d'autres représentants, à titre de secrétaire d'une commission ou sous-commission pour la durée d'une conférence ou d'une réunion plénière d'un comité consultatif.

Motifs.

Actuellement, le terme « rapporteur » est utilisé dans les deux sens a) et b). La conférence peut estimer qu'il est souhaitable d'adopter une nouvelle désignation, par exemple, secrétaire-rapporteur pour b).

Rapporteur principal: Tout expert d'une administration désigné pour assumer la direction d'une commission de rapporteurs permanente ou provisoire d'un comité consultatif.

Représentant: Toute personne déléguée par une exploitation privée reconnue par les gouvernements contractants pour s'exprimer en son nom à une conférence ou à une réunion plénière d'un comité consultatif.

Motifs.

Voir les motifs sous « Délégation ».

Expert-observateur: Toute personne déléguée par une organisation internationale à une conférence ou un comité consultatif, ou déléguée à un comité consultatif par une organisation de télécommunication scientifique ou industrielle approuvée.

Motifs.

Voir les motifs sous « Délégation ».

Réunion plénière: La réunion d'un comité consultatif en tant qu'organisme en soi, pour le distinguer d'une réunion d'une ou plusieurs commissions de rapporteurs.

Motifs.

Voir les motifs sous « Assemblée plénière ».

Assemblée plénière: La convocation de toutes les délégations et de tous les représentants à une conférence ou la convocation de celles de ces personnes qualifiées pour assister à une réunion plénière d'un comité consultatif.

Motifs.

Les conférences précédentes ont eu le sentiment qu'il était souhaitable de codifier les termes d'« assemblée plénière », de « réunion plénière » et de « session », eu égard au fait que toutes les personnes présentes à une conférence ne sont pas habilitées à prendre part à tous les débats. L'adoption formelle de définitions est par conséquent suggérée.

Session: Toute séance d'une commission ou d'une sous-commission, etc., pendant une conférence ou une réunion plénière d'un comité consultatif.

Motifs.

Voir les motifs sous « Assemblée plénière ».

ANNEXE 3.

(Voir l'article 4, § 3.)

Procédure pour l'élection des membres du Conseil administratif et de son bureau à une conférence de plénipotentiaires.

§ 1. Le vote a lieu au scrutin secret.

§ 2. Chaque membre de l'Union qui désire être représenté au Conseil administratif notifie ce désir au Secrétaire général. Le Secrétaire général fournit une liste de ces membres à chaque délégation.

§ 3. Chaque délégation a droit à une seule voix pour chacun des quinze membres choisis sur la liste.

§ 4. Le Secrétaire général annonce les noms des quinze membres qui ont recueilli le plus grand nombre de voix et qui seront représentés au Conseil administratif. Leurs délégations peuvent alors, si elles le désirent, soumettre les noms des candidats pour les postes du Bureau du Conseil.

§ 5. Les délégations élisent ensuite, dans l'ordre suivant et par vote séparé, le président, le vice-président préposé aux affaires générales et les vice-présidents préposés aux télégraphes, aux téléphones, à la radio et au Bureau central international d'enregistrement des fréquences. A mesure que chacun des membres représentés au Conseil obtient représentation au Bureau, il retire ses candidats des élections suivantes.

§ 6. Les membres représentés au Conseil qui n'auront pas obtenu de représentation au Bureau, nommeront leurs propres représentants aux sièges restants du Conseil.

§ 7. Si un siège au Bureau du Conseil administratif devient vacant dans l'intervalle de deux conférences de plénipotentiaires, le Conseil administratif nomme un successeur parmi les personnes qui seront désignées à cet effet par le membre représenté. En cas de décès ou d'incapacité d'un représentant ne siégeant pas au Bureau, le membre représenté nommera son successeur.

§ 8. Si, par suite d'égalité de voix, deux membres avaient droit à un siège au Conseil, ou si deux candidats à un poste du Bureau obtenaient le même nombre de voix, il y aurait lieu de procéder à des scrutins successifs jusqu'à ce qu'une élection ait abouti.

Remarque: Si le nombre des comités consultatifs est augmenté (voir l'article 25 proposé du Règlement général), il y aura lieu d'étendre l'application du § 5 de la présente annexe.

ANNEXE 4.

Procédure d'arbitrage — Différends soumis à l'arbitrage en vertu des dispositions de l'article 6 de la présente Convention.

§ 1. Les gouvernements contractants, Parties au différend, décident, par entente mutuelle, si l'arbitrage doit être confié à des personnes ou à des gouvernements. A défaut d'entente à ce sujet, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification du différend par l'une des Parties à l'autre ou aux autres Parties, ce sont des gouvernements qui sont pris comme arbitres.

§ 2. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent être de la nationalité d'aucune des Parties impliquées dans le différend.

§ 3. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les gouvernements contractants qui ne sont pas Parties au différend.

§ 4. Dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification du différend par l'une des Parties à l'autre ou aux autres Parties, chacune d'elles désigne un arbitre.

§ 5. Les arbitres ainsi nommés désignent un surarbitre qui, si les arbitres sont des personnes et non des gouvernements, ne doit être de la nationalité d'aucun d'eux et d'aucune des Parties en cause. A défaut d'un accord entre les arbitres sur le choix du surarbitre, chaque arbitre désigne un surarbitre entièrement désintéressé dans le différend. Le Secrétaire général de l'Union procède alors à un tirage au sort entre les surarbitres pour déterminer lequel d'entre eux fonctionnera dans l'arbitrage.

§ 6. Si les arbitres désignés par les Parties ne parviennent pas à s'entendre, la décision du surarbitre est considérée comme étant la décision de tous les arbitres.

§ 7. Les Parties en désaccord ont la faculté de faire régler leur différend par un seul arbitre. Dans ce cas, chaque Partie désigne un arbitre. Le Secrétaire général de l'Union tire alors au sort, afin d'établir laquelle des personnes ainsi proposées aura à fonctionner comme arbitre unique.

§ 8. L'arbitre unique ou les arbitres arrêtent librement la procédure à suivre.

§ 9. Chaque Partie supporte les dépenses que lui occasionne l'instruction du différend. Les frais d'arbitrage, autres que ceux des Parties elles-mêmes, sont répartis de façon égale entre les Parties en cause.

§ 10. La décision de l'arbitre unique ou des arbitres est définitive et lie les Parties au différend.

Motifs.

Voir l'article 6.

ANNEXE 5.

Procédure pour la convocation de conférences de plénipotentiaires ou de conférences administratives extraordinaires.

(Article 11, §§ 3, 7 et 8 de la Convention.)

§ 1. Lorsqu'un gouvernement contractant communique au président du Conseil administratif qu'il désire *a)* voir réunir une conférence de plénipotentiaires extraordinaire, *b)* voir réunir une conférence administrative extraordinaire ou *c)* que l'époque et/ou le lieu de la prochaine conférence de plénipotentiaires ou administrative soient changés, il propose une époque et un lieu.

§ 2. Au reçu de vingt requêtes ou plus de ce genre, le Conseil administratif en informe tous les gouvernements contractants en leur donnant des détails, et il fixe un délai de six semaines pour recevoir des propositions alternatives. S'il y a unanimité quant à la date et au lieu, le Conseil s'informe auprès du gouvernement du pays dans lequel est situé le lieu de réunion proposé, pour savoir s'il est d'accord de jouer le rôle de « gouvernement invitant ». Si la réponse est affirmative, le Conseil et le gouvernement intéressé s'entendent en conséquence. Si la réponse est négative, le Conseil en informe les gouvernements qui ont requis la conférence en les invitant à formuler des propositions alternatives. Au reçu de ces propositions, le Conseil agit, de façon appropriée, selon la procédure de consultation décrite au § 3 ci-dessous.

§ 3. Lorsque plusieurs dates et lieux sont proposés pour la conférence, le Conseil consulte le gouvernement de chacun des pays dans lesquels se trouvent les lieux proposés. Lorsqu'il a pris connaissance des avis de ces gouvernements, le Conseil invite tous les gouvernements contractants à choisir l'un des lieux et/ou l'une des dates disponibles. Selon les désirs de la majorité des gouvernements, le Conseil organise alors la conférence en collaboration avec le « gouvernement invitant ».

§ 4. Tous les membres de l'Union expédieront leurs réponses à une communication du Conseil administratif concernant la date et le lieu de réunion d'une conférence, de manière que ces réponses puissent parvenir au Conseil dans les six semaines qui suivent la date de la communication.

ANNEXE 6.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

SECTION I.

Invitations aux conférences.

Article premier.

Rôle du Conseil administratif.

§ 1. (1) Le Conseil administratif fixe la date définitive d'une conférence. Cette décision est prise après consultation du gouvernement invitant, sauf lorsque la conférence a lieu au siège permanent de l'Union.

(2) Dix-huit mois avant cette date dans le cas de conférences ordinaires, et au moins neuf mois avant cette date dans le cas de conférences extraordinaires, le Conseil administratif adresse les invitations aux membres et aux membres associés, qui les communiquent aux exploitations privées reconnues par eux. Le Conseil administratif informe lui-même les organisations internationales qui peuvent y avoir intérêt.

§ 2. Les organisations internationales doivent présenter leur demande d'admission aux conférences au Conseil administratif dans les deux mois qui suivent la date de la notification.

§ 3. (1) Trois mois avant la réunion d'une conférence, le Conseil administratif communique aux membres la liste des organisations internationales qui ont demandé à être admises à la conférence, en les invitant à se prononcer sur l'acceptation ou non de ces demandes.

(2) Les membres doivent faire parvenir leur réponse un mois au moins avant la date de la réunion.

§ 4. Sont admis aux conférences:

a) Les délégations des membres et des membres associés;

b) Les représentants des exploitations privées reconnues par leurs gouvernements respectifs;

c) Les experts-observateurs des organisations internationales pour lesquelles la moitié au moins des membres qui ont répondu dans le délai prescrit se sont prononcés favorablement.

§ 5. Pour les organisations internationales non admises en vertu des dispositions du paragraphe précédent, la décision sur l'admission est prise dans la première assemblée plénière.

§ 6. Immédiatement après que le Conseil administratif a envoyé les invitations, le Secrétaire général demande aux administrations de lui faire parvenir, dans un délai de six mois, leurs propositions relatives aux travaux de la conférence. Le Secrétaire général les réunit et les communique, dans le plus bref délai possible, à tous les membres de l'Union.

Motifs.

Les Conférences du Caire décidèrent d'inclure un article séparé concernant les invitations dans chacun des Règlements (art. 107 du Règlement télégraphique, art. 57 du Règlement téléphonique et art. 35 du Règlement général des radiocommunications). Il paraît souhaitable que, dans le Règlement général que l'on se propose actuellement d'annexer à la Convention, figure un article commun s'appliquant aux conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives. En effet, l'application d'articles d'autres Règlements aux conférences de plénipotentiaires pourrait paraître discutable.

L'article ci-dessus est semblable aux articles séparés des Règlements du Caire, avec les modifications nécessaires à l'effet de tenir compte des fonctions du Conseil administratif. Il y est prévu que le Conseil administratif notifie les réunions aux organisations internationales. Normalement, celles-ci comprendraient les organisations qui ont délégué des observateurs aux conférences précédentes et leur admission dépendrait de la réponse des gouvernements contractants à la consultation ou de la décision de l'assemblée plénière d'ouverture.

Le projet d'article présuppose l'acceptation de tous les Règlements par tous les gouvernements contractants (article 7 du projet de Convention).

SECTION II.

Règlement intérieur des conférences.

Article 2.

Admission à la conférence.

§ 1. Seuls les délégués et les représentants visés à l'article premier, § 4 *a)* et *b)*, prennent part aux débats et aux travaux de la conférence.

§ 2. La conférence et les commissions déterminent elles-mêmes les séances auxquelles peuvent être admis les experts-observateurs des organisations internationales.

Motifs.

Semblable à l'article 2, § 1, du règlement intérieur du Caire. La juxtaposition de l'article relatif aux invitations (art. 1 du présent projet) qui, au § 2, prescrit la procédure à suivre pour l'admission des organisations internationales, rend superflue la répétition ici de l'article 2, § 2, du règlement intérieur du Caire.

Article 3.

Ouverture de la conférence.

La première assemblée plénière est ouverte par une personne désignée par le gouvernement invitant ou par le président du Conseil administratif, lorsque la conférence a lieu au siège permanent de l'Union.

Motifs.

Article 4 du règlement intérieur du Caire, étendu de façon à prévoir la réunion de conférences au siège permanent de l'Union.

Article 4.

Election du président et des vice-présidents de la conférence.

Le président et les vice-présidents de la conférence seront élus à la première assemblée plénière.

Motifs.

Article 5 du règlement intérieur du Caire.

Article 5.

Secrétariat général.

Un secrétariat général de la conférence est constitué; il se compose de fonctionnaires du Secrétariat de l'Union et, si c'est utile, de fonctionnaires d'administrations des membres et membres associés. La constitution de ce secrétariat général est approuvée dans la première assemblée plénière.

Motifs.

Article 6 du règlement intérieur du Caire, avec quelques légères modifications.

Article 6.

Autorité du président.

(1) Le président ouvre et clôt les assemblées plénières, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes.

(2) Il a, en outre, la direction générale de tous les travaux de la conférence.

Motifs.

Article 7 du règlement intérieur du Caire.

Article 7.

Institution de commissions.

Une assemblée plénière peut renvoyer au préavis de commissions les questions soumises à ses délibérations. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions ou des sous-sous-commissions.

Motifs.

Semblable à l'article 8 du règlement intérieur du Caire.

Article 8.

Composition des commissions.

§ 1. Les commissions sont composées de délégués et de représentants désignés en assemblée plénière.

§ 2. Les experts-observateurs délégués par les organisations internationales peuvent prendre part, sans droit de vote, aux travaux des commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions, dans les conditions fixées à l'article 2, § 2, du présent Règlement.

Motifs.

Semblable à l'article 9 du règlement intérieur du Caire.

Article 9.

Présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions.

Le président de la conférence soumet à l'approbation de l'assemblée plénière le choix du président, des vice-présidents et du ou des rapporteurs de chaque commission.

Le président de chaque commission procède de même pour le choix des présidents, vice-présidents et rapporteurs des sous-commissions et sous-sous-commissions.

Motifs.

Semblable à l'article 10 du règlement intérieur du Caire.

Article 10.

Procès-verbaux des assemblées plénières et des commissions.

§ 1. Les procès-verbaux des assemblées plénières et des commissions sont rédigés par des fonctionnaires du secrétariat général.

§ 2. (1) En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que les décisions, recommandations ou propositions avec les principaux motifs y relatifs, sous une forme succincte.

(2) Toutefois, chaque délégué ou représentant a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite. Dans ce cas, il doit en fournir lui-même le texte au secrétariat, dans les deux heures qui suivent la clôture de la réunion. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Motifs.

Combinaison des articles 11 et 12 du règlement intérieur du Caire. En pratique, il y a peu de différence entre les procès-verbaux des assemblées plénières et les rapports des séances des commissions. Voir la section VI proposée, relative aux langues.

Article 11.

Adoption des procès-verbaux.

§ 1. (1) En règle générale, au commencement de chaque assemblée plénière ou séance, il est donné lecture du procès-verbal de la réunion précédente.

(2) Toutefois, le président peut, lorsqu'il estime cette manière de procéder suffisante, et si aucune opposition ne se manifeste, se borner à demander aux membres s'ils acceptent le procès-verbal.

§ 2. Le procès-verbal est ensuite adopté, le cas échéant, avec les amendements nécessaires.

§ 3. Le procès-verbal de l'assemblée plénière de clôture est examiné et approuvé par le président de la dite assemblée.

Motifs.

Semblable à l'article 13 du règlement intérieur du Caire.

Article 12.

Convocations aux séances.

Les assemblées plénières et les séances sont convoquées soit par lettre, soit par affichage au siège de la conférence.

Motifs.

Semblable à l'article 14 du règlement intérieur du Caire.

Article 13.

Ordre des places.

Aux assemblées plénières, les délégués et les représentants avec leurs fonctionnaires attachés, les experts et interprètes, groupés par délégation, prennent place dans la salle des délibérations dans l'ordre adopté aux séances de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Motifs.

Article 15 du règlement intérieur du Caire, adapté conformément à la procédure des Nations Unies.

Article 14.

Ordre de discussion.

Les délégués, les représentants et les experts-observateurs ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du président. En règle générale, ils commencent par indiquer le nom du pays ou de l'organisation qu'ils représentent.

Motifs.

Basé sur l'article 16 du règlement intérieur du Caire.

Article 15.

Propositions présentées avant la conférence ou au cours de la conférence, en assemblée plénière.

§ 1. Les propositions soumises avant la conférence, conformément aux dispositions de l'article 1, § 6, du présent Règlement, sont envoyées aux commissions appropriées par l'assemblée plénière d'ouverture.

§ 2. Aux assemblées plénières, chaque délégué ou représentant peut présenter, par écrit, toute proposition ou tout amendement préparé au cours de la conférence; il peut demander qu'il en soit donné lecture et est admis à en exposer les motifs. Les autres propositions présentées au cours de la conférence seront traitées conformément aux dispositions de l'article 16 du présent Règlement.

§ 3. Aucune proposition présentée, soit avant la conférence en vertu des dispositions de l'article premier, § 6, soit dans les conditions indiquées dans le paragraphe précédent, n'est soumise ni à la discussion ni à la votation, si elle n'est contresignée ou appuyée par une délégation au moins.

Motifs.

Extension de l'article 17 du règlement intérieur du Caire.

Article 16.

Propositions présentées au cours de la conférence, en commission.

§ 1. Les propositions et amendements présentés après l'ouverture de la conférence doivent être remis au président de la commission compétente ou, en cas de doute au sujet de l'attribution, au président de la conférence.

§ 2. Toute proposition ou tout amendement soumis par un délégué doit être présenté dans la forme définitive du texte qu'il vise à introduire dans le corps des actes.

§ 3. Le président de la commission saisie est juge des conditions dans lesquelles la proposition ou l'amendement doit être annoncé: soit par distribution de copies, soit seulement par communication verbale aux membres de la commission.

Motifs.

Article 18 du règlement intérieur du Caire.

Article 17.

Propositions ajournées.

Lorsqu'une proposition ou un amendement a été réservé ou que son examen a été ajourné, l'auteur de ce projet doit veiller à ce qu'il ne soit pas perdu de vue par la suite.

Motifs.

Article 19 du règlement intérieur du Caire.

Article 18.

Mode de votation en assemblée plénière.

§ 1. Aucune proposition et aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

§ 2. (1) En général, les délégations qui ne peuvent faire prévaloir leur avis sur une nouvelle disposition conventionnelle ou réglementaire, doivent s'efforcer d'adopter l'opinion de la majorité.

(2) Toutefois, si la mesure proposée paraît à une délégation de nature à empêcher son gouvernement de ratifier les nouveaux actes, elle peut exprimer un refus formel (définitif ou provisoire) de se rallier au vote de la majorité.

§ 3. Le vote a lieu à mains levées. Si la majorité n'apparaît pas nettement, même après une contre-épreuve, ou si le pointage des voix est réclamé par n'importe quel délégué, il est procédé à l'appel nominal, dans l'ordre alphabétique des noms des pays représentés par les délégations, conformément aux dispositions de l'article 13 du présent Règlement.

Motifs.

Semblable au règlement intérieur du Caire; soit
§ 1: article 21; § 2: article 22; § 3: article 23.

Article 19.

Mode de votation en commission.

Le mode de votation en commission est déterminé conformément aux dispositions de l'article 18 du présent Règlement.

Motifs.

Article 24 du règlement intérieur du Caire, moins la référence au droit de vote, prévu à l'article premier de la Convention proposée par le Royaume-Uni.

Article 20.

Commission de rédaction.

§ 1. La première assemblée plénière institue une commission de rédaction. Les textes conventionnels ou réglementaires, établis, autant que possible, dans leur forme définitive par les autres commissions sont soumis à la commission de rédaction, qui est chargée d'en améliorer la forme sans en modifier le sens, et de les réunir avec les textes anciens non amendés.

§ 2. Les textes d'ensemble mis au point sont soumis, en assemblée plénière, à l'approbation de la conférence, qui les accepte ou les renvoie à la commission intéressée pour nouvel examen.

Motifs.

Article 25 du règlement intérieur du Caire, avec quelques légères modifications rédactionnelles.

Article 21.

Seconde lecture.

Les décisions de la conférence ne sont acquises qu'après une seconde lecture, suivie d'approbation, des textes qui s'y rapportent.

Motifs.

Article 26 du règlement intérieur du Caire.

Article 22.

Numérotage.

§ 1. Le numérotage initial des chapitres, articles, paragraphes, etc., de la Convention et des Règlements est conservé jusqu'à la première lecture en assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros bis, ter, etc., et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

§ 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles, paragraphes, etc., est confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.

Motifs.

Article 27 du règlement intérieur du Caire.

Article 23.

Signature.

La Convention et les Règlements sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs nécessaires, en suivant l'ordre alphabétique des noms de leurs pays, conformément aux dispositions de l'article 13 du présent règlement.

Motifs.

Article 28 du règlement intérieur du Caire, modifié pour tenir compte de l'article 13 du présent règlement.

Article 24.

Publications dans la presse.

Les seuls renseignements fournis à la presse sur les travaux de la conférence le sont par voie de communiqués autorisés par le président ou par l'un des vice-présidents de la conférence.

Motifs.

Article 29 du règlement intérieur du Caire.

SECTION III.

Comités de l'Union.

Article 25.

Constitution et composition des comités.

§ 1. (1) Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention, les comités suivants de l'Union sont constitués:

a) Le Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.),

b) Le Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.),

c) Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.).

(Remarque: De l'avis du Royaume-Uni, on devrait tenir compte, en instituant les comités, du côté technique de la radiodiffusion, éventuellement par la création d'un comité consultatif distinct pour l'étude de cette question.)

(2) Il est également constitué un Bureau central international d'enregistrement des fréquences (B.C.I.E.F.), dont les fonctions et le règlement intérieur sont prévus dans le Règlement des radiocommunications.

(3) *a)* Les Comités consultatifs internationaux télégraphique et téléphonique sont chargés d'étudier et de préparer des recommandations sur les questions de théorie, d'exploitation et de tarifs pour tous les genres de services télégraphiques et téléphoniques internationaux, respectivement.

b) Le Comité consultatif international des radiocommunications est chargé d'étudier et de préparer des recommandations sur les questions techniques et d'exploitation des radiocommunications, dont la solution dépend principalement des considérations techniques visées par le Règlement des radiocommunications.

(4) Les comités sont chargés d'étudier et de préparer des recommandations sur les questions qui leur sont soumises par les conférences de plénipotentiaires ou administratives, ou à la suite d'une demande formulée par au moins douze administrations des gouvernements contractants. Les assemblées plénières des comités peuvent elles-mêmes mettre des questions à l'étude.

§ 2. Chaque comité de l'Union est composé d'experts des organisations suivantes qui ont déclaré vouloir participer à ses travaux et qui se sont engagés à contribuer aux frais généraux de ses réunions:

1° Les administrations des gouvernements;

2° Les exploitations privées reconnues par leur gouvernement respectif;

3° Les organisations internationales qui coordonnent leur activité avec celle de l'Union des télécommunications.

Les organisations scientifiques ou industrielles de télécommunication approuvées par les gouvernements respectifs peuvent être invitées à assister à une réunion.

§ 3. Les demandes de participation aux travaux de tel ou tel comité émanant des administrations des gouvernements contractants doivent être adressées au Secrétaire général, qui les communique pour information à toutes les autres administrations de l'Union.

§ 4. Les demandes émanant des exploitations privées reconnues doivent être adressées, par l'intermédiaire des administrations intéressées, au Secrétaire général qui les communique pour information à toutes les administrations de l'Union.

§ 5. Les demandes émanant des organisations internationales doivent être adressées au Conseil administratif, qui demande à toutes les administrations de se prononcer pour leur acceptation ou leur rejet. La décision est prise à la majorité des voix des administrations qui auront fait parvenir une réponse dans le délai d'un mois.

§ 6. Les comités de l'Union organisent leurs travaux:

a) En convoquant des réunions plénières;

b) En créant des commissions de rapporteurs permanentes ou provisoires et des laboratoires pour l'étude des questions qui leur sont soumises.

§ 7. Les réunions plénières des comités approuvent, rejettent ou modifient les projets de propositions soumis par les commissions de rapporteurs, et prennent des décisions au sujet de la mise à l'étude de nouvelles questions présentées par des membres, des exploitations privées et d'autres organisations.

§ 8. Les réunions plénières se réunissent normalement tous les deux ans; toutefois, elles peuvent être avancées ou ajournées suivant l'état d'avancement de l'étude des questions soumises aux commissions de rapporteurs.

§ 9. Tous les travaux de secrétariat des comités de l'Union, de même que la publication des avis, rapports et comptes rendus des assemblées plénières, sont assurés par le Secrétariat de l'Union.

§ 10. Chaque administration, exploitation privée, organisation internationale ou organisation scientifique ou industrielle de télécommunication supporte les dépenses personnelles des experts qu'elle délègue aux travaux des comités consultatifs.

§ 11. Chaque administration gouvernementale, exploitation privée ou organisation internationale a droit de mettre fin à l'engagement qu'elle a pris de participer aux travaux de l'un quelconque des comités de l'Union en notifiant sa décision au Secrétaire général, qui en donne connaissance à toutes les autres administrations, exploitations privées et organisations internationales intéressées. Cette notification produit son effet dès la réunion suivante du comité que cela concerne.

Motifs.

L'idée est de prévoir une constitution uniforme pour les comités consultatifs et d'étendre au C.C.I.T. et au C.C.I.R., dans les limites de la structure renforcée de l'Union, visée à l'article 4 de la Convention, les avantages dont jouit le C.C.I.F. en ayant son propre secrétariat.

En vertu de ces propositions de l'article 4 de la Convention, chaque comité consultatif serait supervisé par un vice-président spécialisé du Conseil administratif et disposerait des services d'une section spécialisée du Secrétariat.

L'article remplacerait, lors de l'entrée en vigueur de la Convention revisée, les articles 103, 56 et 33 des Règlements télégraphique, téléphonique et des radiocommunications du Caire, respectivement.

On estime qu'il est important de maintenir la souplesse des comités, qui résulte de l'organisation, à un niveau administratif et expert, de relations directes entre les rapporteurs des diverses administrations. L'expression « Administration », telle qu'elle est définie dans l'annexe 2, est employée intentionnellement dans le présent article.

Le projet revisé prévoit explicitement la possibilité, pour les représentants d'intérêts industriels approuvés compris sous la dénomination de « Organisations scientifiques ou industrielles de télécommunication », de participer aux travaux. L'article 12, § 2 (3), du règlement intérieur actuel du C.C.I.T. prévoit bien la collaboration d'experts de l'industrie privée, mais ce règlement n'indique pas de quelle façon ces experts doivent être invités.

Article 26.

Invitation à la réunion plénière d'un comité consultatif.

§ 1. Le Conseil administratif, en collaboration avec l'administration invitante (sauf lorsque la réunion plénière a lieu au siège permanent de l'Union, comme il est prévu à l'article 33, § 4, du présent Règlement), et après entente avec les autres administrations membres du comité, fixe la date exacte de la réunion plénière.

§ 2. Six mois avant cette date, le Conseil administratif envoie les invitations à toutes les administrations de l'Union par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Union. Ces administrations les communiquent aux exploitations privées reconnues par elles. Elles peuvent également les communiquer aux organisations scientifiques et industrielles de télécommunication qu'elles approuvent, en appelant leur attention sur le fait que leur admission aux réunions dépend de la décision prévue à l'article 27, § 5, du présent Règlement. Le Conseil administratif envoie des invitations aux organisations internationales qui ont été admises comme membres, en vertu des dispositions de l'article 25, § 5, du présent Règlement.

§ 3. Les administrations invitées font parvenir au Conseil administratif, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Union, leur réponse et celles des exploitations privées reconnues par elles et des organisations scientifiques ou industrielles de télécommunication approuvées. Les réponses des organisations internationales sont de même communiquées au Conseil administratif par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Union. Ces réponses doivent être communiquées dans les deux mois qui suivent la réception de l'invitation.

§ 4. Toute demande d'admission émanant d'organisations internationales qui n'ont pas été admises comme membres d'un comité, en vertu de l'article 25, § 5, du présent Règlement, doit être communiquée au Conseil administratif par l'intermédiaire de l'administration du pays où l'organisation a son siège, dans les deux mois qui suivent l'envoi des invitations à la réunion plénière. Le Conseil administratif examine cette demande de la manière indiquée à l'article 1 du présent Règlement pour les demandes d'admission aux conférences ordinaires ou extraordinaires.

§ 5. Sont admis aux réunions plénières:

a) Les délégations des gouvernements;

b) Les représentants des exploitations privées reconnues par leurs gouvernements respectifs;

c) Les experts-observateurs des organisations internationales dont l'admission a été approuvée conformément à la procédure prévue pour les conférences ordinaires et extraordinaires;

d) Le vice-président préposé aux travaux du comité et, de droit et quand c'est nécessaire, le président et les autres vice-présidents du Conseil administratif, le Secrétaire général de l'Union ou ses représentants désignés et les représentants des autres comités de l'Union;

e) Les experts-observateurs des organisations scientifiques ou industrielles de télécommunication approuvées par leurs gouvernements, sous réserve des dispositions de l'article 27, § 5.

§ 6. Autant que possible, cinq mois avant la date fixée pour la réunion plénière, le Conseil administratif porte à la connaissance de tous les membres l'ordre du jour de la dite réunion et la liste des commissions que l'on se propose de constituer conformément à la classification des propositions et à la répartition des questions entre les commissions susmentionnées.

Motifs.

Adaptation de l'article 2 des règlements intérieurs du C.C.I.T. et du C.C.I.R. La Conférence du Caire décida d'éliminer de son règlement intérieur l'article relatif aux invitations aux conférences; par analogie, il est proposé d'éliminer également l'article « Invitation » du règlement intérieur des comités consultatifs.

SECTION IV.

Règlement intérieur des réunions plénières des comités consultatifs.

Article 27.

Assemblée plénière d'ouverture et rôle du président.

§ 1. Les personnes désignées à l'article 26, § 5, litt. *a)* à *d)*, du présent Règlement, sont admises de droit aux assemblées plénières. Les experts-observateurs visés à l'article 26, § 5, litt. *e)*, n'ont pas le droit de prendre part aux assemblées plénières.

§ 2. Le vice-président du Conseil administratif qui dirige les travaux du comité fonctionne comme président permanent de la réunion. Il préside l'assemblée plénière et assume en outre la direction générale des travaux de la réunion. Il n'est pas considéré comme délégué de son pays.

§ 3. Avant l'ouverture de l'assemblée plénière, le vice-président soumet l'ordre du jour et le projet d'institution des commissions visées à l'article 26 du présent Règlement.

§ 4. L'assemblée plénière est inaugurée par un délégué du pays où elle a lieu, à moins qu'elle ne se réunisse au siège permanent de l'Union, auquel cas elle est ouverte par le vice-président du Conseil administratif qui dirige les travaux du comité. Puis, sous la direction du président permanent, l'assemblée plénière procède à l'élection d'un vice-président, adopte l'ordre du jour et désigne les présidents et les rapporteurs de chaque commission.

§ 5. L'assemblée plénière d'ouverture fixe les séances de commissions auxquelles les experts-observateurs d'organisations scientifiques et industrielles de télécommunication pourront prendre part, ou charge les commissions de prendre elles-mêmes les décisions y relatives.

Motifs.

Adaptation de l'article 3 des règlements intérieurs du C.C.I.T. et du C.C.I.R. L'article proposé prévoit que le vice-président compétent du Conseil administratif assume la présidence de la réunion.

Article 28.

Secrétariat.

Le secrétariat de la réunion plénière est assuré par le Secrétariat de l'Union, avec, si c'est nécessaire, le concours de l'administration invitante.

Motifs.

Extension de l'article 4 des règlements intérieurs du C.C.I.T. et du C.C.I.R.

Article 29.

Procès-verbaux des assemblées plénières et des séances de commissions.

En principe, les procès-verbaux des assemblées plénières et des séances de commissions ne reproduisent les exposés des orateurs que dans leurs points principaux. Cependant, chaque orateur a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en fournisse le texte au plus tard dans les deux heures qui suivent la fin de l'assemblée ou de la séance.

Motifs.

Basé sur l'article 5 des règlements intérieurs du C.C.I.T. et du C.C.I.R.

Article 30.

Langues et mode de votation aux assemblées plénières et aux séances de commissions.

§ 1. Les prescriptions relatives aux langues sont formulées à l'article 13 de la Convention et à la section VI du présent Règlement.

§ 2. (1) Seuls ont voix délibérative les délégués des membres prévus à l'article premier de la Convention.

(2) Les représentants des autres comités consultatifs ou des exploitations privées et les experts-observateurs des organisations internationales et des organisations scientifiques et industrielles de télécommunication ont seulement voix consultative.

(3) Le président et les vice-présidents du Conseil administratif et le Secrétaire général de l'Union peuvent participer aux délibérations avec voix consultative.

(4) Le vice-président du Conseil administratif fonctionnant comme président permanent du comité n'a pas voix délibérative.

(5) Lorsqu'un membre n'est pas représenté par un délégué ayant voix délibérative, les représentants des exploitations privées de ce pays disposent pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 3. Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à une assemblée plénière ou à des séances de commissions, a la faculté de charger de sa voix une autre délégation. Toutefois, une seule et même délégation ne peut disposer, dans ces conditions, des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne.

§ 4. Aucune proposition n'est adoptée si elle ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas d'égalité de voix, elle sera rejetée.

§ 5. Les votations ont lieu, soit à mains levées, soit, sur demande d'un délégué, par appel nominal, dans l'ordre alphabétique des noms des membres participants, établi comme il est indiqué à l'article 18 du présent Règlement. Dans le premier cas, les procès-verbaux indiquent le nombre des délégués qui ont voté pour, et le nombre de ceux qui ont voté contre la proposition; dans le dernier cas, ils indiquent les délégués qui ont voté pour et ceux qui ont voté contre la proposition.

Motifs.

Adaptation de l'article 6 des règlements intérieurs du C.C.I.T. et du C.C.I.R. Conformément aux propositions faisant l'objet de l'article premier de la Convention, il n'est prévu qu'une seule voix par délégation.

On ne voit pas pourquoi un mode uniforme de votation ne pourrait être appliqué aux assemblées plénières et aux séances de commissions, etc.

Article 31.

Fonctionnement des commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions.

§ 1. Les commissions instituées par l'assemblée plénière peuvent se subdiviser en sous-commissions, et les sous-commissions en sous-sous-commissions.

§ 2. Les présidents des commissions proposent à la ratification de leurs commissions respectives le choix du président et du ou des rapporteurs de chaque sous-commission et sous-sous-commission.

§ 3. Sous réserve des décisions prises par l'assemblée plénière en vertu de l'article 27, § 5, les présidents peuvent inviter des experts-observateurs d'organisations scientifiques et industrielles de télécommunication à participer à certaines sessions des commissions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

§ 4. Les « avis » émis par les commissions doivent porter, selon le cas, la formule « à l'unanimité » ou « à la majorité ».

§ 5. Seuls les délégués et les représentants remplissant les conditions prescrites à l'article 30, § 2 (5), ont voix délibérative.

Motifs.

Adaptation de l'article 7 des règlements intérieurs du C.C.I.T. et du C.C.I.R. La partie de l'article 7, § 5, se référant par un rappel aux procès-verbaux des débats, a été incorporée à l'article 29 du présent Règlement.

Article 32.

Publication des documents.

Le Secrétaire général de l'Union publie les « avis » et une documentation générale à l'usage des administrations.

Motifs.

Adaptation de l'article 8 des règlements intérieurs du C.C.I.T. et du C.C.I.R.

Article 33.

Assemblée plénière de clôture.

§ 1. A l'assemblée plénière de clôture, le président communique la liste des avis, la liste des questions restant à résoudre et la liste des questions nouvelles soumises par les commissions.

§ 2. Le président propose l'adoption définitive des « avis ». Les avis adoptés sont enregistrés selon la formule « à l'unanimité » ou la formule « à la majorité »; les rejets sont également enregistrés.

§ 3. (1) L'assemblée plénière établit ensuite la liste des questions non résolues et des questions nouvelles dont l'étude doit être effectuée; elle procède à la constitution de commissions de rapporteurs chargées d'étudier les questions susdites entre les réunions et de préparer les « avis » à soumettre à la prochaine réunion plénière.

(2) Pour chaque commission de rapporteurs, l'assemblée désigne l'administration qui doit nommer le rapporteur principal et les administrations, exploitations privées et organisations internationales qui doivent nommer les rapporteurs.

§ 4. A la même assemblée plénière, sur la proposition ou avec le consentement de la délégation intéressée, il est procédé à la désignation de l'administration qui doit fonctionner comme administration invitante à la réunion plénière suivante, à moins qu'il ne soit décidé que la réunion aura lieu au siège permanent de l'Union; la date approximative de cette réunion est également fixée.

§ 5. Le Secrétaire général de l'Union consulte les administrations pour la nomination des rapporteurs et rapporteurs principaux, et en communique la liste aux membres.

Motifs.

Adaptation de l'article 9 des règlements intérieurs du C.C.I.T. et du C.C.I.R. L'usage instituant des commissions de rapporteurs a donné d'excellents résultats au C.C.I.T. et au C.C.I.F. Il a été admis à la Conférence des radiocommunications du Caire que les « groupes d'administrations » du C.C.I.R. équivalaient en fait, généralement parlant, à des commissions de rapporteurs. Il est, par conséquent, proposé d'en uniformiser l'usage.

Article 34.

Répartition et traitement des affaires.

§ 1. (1) Dans l'intervalle des réunions de comités consultatifs, toutes les questions nouvelles que les administrations et les organisations internationales désirent soumettre au comité sont adressées au vice-président, accompagnées d'un exposé précisant la portée de chaque question. Les questions que les exploitations privées désirent soumettre pour étude, sont transmises par les soins des administrations des gouvernements contractants qui les ont reconnues.

(2) Toutefois, une question nouvelle ne sera mise à l'étude que si la demande est appuyée par au moins douze administrations, conformément aux dispositions de l'article 25 du présent Règlement.

§ 2. Le vice-président consulte, par voie de correspondance, tous les rapporteurs principaux sur l'attribution de la question nouvelle à une commission de rapporteurs existante ou à une nouvelle commission de rapporteurs et sur le choix de l'administration qui, dans cette éventualité, serait priée de désigner le rapporteur principal.

§ 3. (1) Si les rapporteurs principaux sont d'accord de constituer une nouvelle commission de rapporteurs, et indiquent les administrations qui pourraient en faire partie et celle qui pourrait être invitée à désigner le rapporteur principal, le vice-président en donne connaissance aux administrations intéressées en vue de la constitution de cette commission de rapporteurs.

(2) Si l'avis des rapporteurs principaux n'est pas unanime, le vice-président agit selon l'opinion de la majorité.

Motifs.

Article 11 des règlements intérieurs du C.C.I.T. et du C.C.I.R. modifié conformément aux recommandations de la XIe C.R. du C.C.I.T., indiquées à la page 5 du document n° 4 du C.C.I.T.

Article 35.

Préparation d'une réunion plénière.

§ 1. Tous les documents afférents à une réunion plénière sont imprimés et distribués par le Secrétaire général.

§ 2. (1) Lorsque l'étude d'une question a été confiée à une commission de rapporteurs, il appartient au rapporteur principal de cette commission de faire le nécessaire pour procéder à l'étude de la question. A cet effet, le rapporteur principal assume la direction des travaux et a la compétence de convoquer les rapporteurs de sa commission — et, si nécessaire, les autres rapporteurs principaux — avec l'autorisation de son administration.

(2) Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance; le rapporteur principal peut, à cet effet, correspondre directement, par écrit, avec les autres membres de sa commission et, si nécessaire, avec les autres rapporteurs principaux. Mais si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, il a le droit, selon les dispositions de l'alinéa (1), de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement de la question à l'étude.

(3) Les commissions de rapporteurs peuvent inviter des experts d'organisations scientifiques et industrielles de télécommunication à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

Le rapporteur principal doit faire parvenir son rapport au Secrétaire général, au plus tard cinq mois avant la date de la réunion plénière.

Motifs.

Adaptation de l'article 12 des règlements intérieurs du C.C.I.T. et du C.C.I.R.

Article 36.

Représentation des comités de l'Union dans les réunions d'autres organismes internationaux.

§ 1. Si d'autres organismes internationaux désirent qu'un comité consultatif participe à leurs réunions, ils doivent adresser leur demande au Secrétaire général de l'Union.

§ 2. Le Conseil administratif consulte les rapporteurs principaux du comité consultatif intéressé sur la suite à donner à l'invitation. Les frais de la représentation sont à la charge de l'administration dont dépendent les experts chargés de représenter le comité.

§ 3. Le Secrétaire général communique à l'organisme international la décision prise sur sa demande, et en informe les membres du comité consultatif intéressé.

Motifs.

Adaptation de l'article 13 des règlements intérieurs du C.C.I.T. et du C.C.I.R.

Article 37.

Laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique: (S.F.E.R.T.)

§ 1. Le S.F.E.R.T. sert de centre pour les mesures de transmission et pour la coordination des données relatives aux systèmes téléphoniques.

§ 2. (1) Le laboratoire du S.F.E.R.T. effectue des étalonnages d'appareils téléphoniques à la demande et aux frais des administrations et des exploitations privées, qu'elles soient membres ou non du C.C.I.F.

(2) Il procède, à la demande d'une réunion plénière du C.C.I.F. ou d'une commission de rapporteurs du C.C.I.F., à des expériences et à des essais destinés à faciliter la solution des questions nouvelles mises à l'étude par la réunion plénière.

Motifs.

Adaptation de l'article 4 du règlement intérieur du C.C.I.F. Si d'autres laboratoires sont institués par la conférence, l'article devra être complété.

SECTION V.

Relations des administrations entre elles par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Article 38.

Règles générales.

§ 1. Les administrations de l'Union se transmettent réciproquement les documents essentiels relatifs à leur organisation intérieure et se communiquent les perfectionnements importants qu'elles ont introduits.

§ 2. En règle générale, ces communications sont faites par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Union.

§ 3. Les dites administrations envoient au Secrétaire général, par lettre affranchie, ou, en cas d'urgence, par télégramme, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de nouvelles voies de communication et à la suppression de voies existantes en tant que ces voies intéressent le service international, enfin, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les administrations sont expédiés au Secrétaire général, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

§ 4. Les dites administrations envoient également au Secrétaire général, par télégraphe, avis de toutes les interruptions et de tous les rétablissements de communications affectant la correspondance internationale.

§ 5. Elles lui font parvenir, au début de chaque année, des tableaux statistiques dressés, aussi complètement que possible, d'après les indications du Secrétariat de l'Union, qui distribue, à cet effet, des formulaires tout préparés.

§ 6. Elles fournissent également au Secrétaire général deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître et qu'elles jugent susceptibles d'intéresser les autres administrations de l'Union.

Motifs.

Adaptation de l'article 101 du Règlement télégraphique, pour lui donner une portée générale.

SECTION VI.

Langue utilisée dans les débats et pour les documents.

Article 39.

Application pratique de l'article 12 de la Convention.

§ 1. Aux conférences et réunions plénières des comités consultatifs, les discours prononcés dans l'une des deux langues de travail sont traduits dans l'autre de ces deux langues par des traducteurs officiels du Secrétariat de l'Union. Ainsi, les discours prononcés en anglais sont immédiatement traduits en français et réciproquement.

§ 2. En outre, d'autres langues peuvent être utilisées dans les débats des conférences et réunions plénières des comités consultatifs. Dans ce cas, l'orateur pourvoit lui-même à la traduction de son discours en anglais ou en français. La traduction du discours par un traducteur du Secrétariat dans l'autre des deux langues de travail peut alors être basée sur la première traduction.

§ 3. Les procès-verbaux des assemblées plénières et les rapports des commissions sont rédigés dans les langues de travail. Tout orateur qui profite des dispositions de l'article 10, § 2 (2), ou de l'article 29 du présent Règlement doit fournir son texte dans l'une des deux langues de travail.

§ 4. Tous les actes, résolutions et autres documents importants des conférences doivent pouvoir être obtenus dans les langues officielles, savoir: en chinois, en anglais, en français, en russe et en espagnol. Tous les autres documents, y compris les télégrammes-circulaires émanant du Secrétaire général sont rédigés soit en anglais, soit en français.

Motifs.

Article 21 de la Convention de Madrid complété, afin de mettre l'anglais et le français sur le même pied comme langues de travail et de prévoir la publication des documents importants dans les langues officielles des Nations Unies.

SECTION VII.

Franchise aux conférences et aux réunions plénières des comités consultatifs.

Article 40.

§ 1. Aux conférences et réunions plénières des comités consultatifs, les délégués et les représentants définis à l'annexe 2 de la Convention, ainsi que les membres du Secrétariat de l'Union ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans la mesure fixée par le gouvernement invitant ou par l'administration invitante, d'accord avec les gouvernements contractants et les exploitations privées intéressées.

§ 2. La franchise télégraphique et téléphonique est limitée aux communications échangées par les délégués et représentants avec les gouvernements, administrations et exploitations privées respectifs, et avec leurs familles.

§ 3. (1) La franchise n'est accordée ni aux experts-observateurs, ni à aucune autre exploitation, organisation ou particulier.

(2) Chaque gouvernement contractant et chaque exploitation privée prend les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Motifs.

Article 30 du règlement intérieur du Caire, modifié pour comprendre les réunions plénières des comités consultatifs, auxquelles, dans la pratique, on accorde habituellement la franchise.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY, 1947

Document N° 10 TR

25 avril 1947.

Tchécoslovaquie.

Propositions d'ordres divers concernant la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932).

50 TR.

Art. 30. Biffer les mots : sauf dans le cas où l'expéditeur déclare renoncer à ce droit de priorité.

Motifs.

Les télégrammes d'Etat sans priorité ne sont, pratiquement, pas utilisés; la mention concernant ces télégrammes à l'article 30 peut ainsi être supprimée. Si cette proposition est acceptée, la prochaine conférence télégraphique pourra modifier les dispositions du Règlement télégraphique au sujet des télégrammes d'Etat.

51 TR.

Art. 30. Ajouter le nouvel alinéa suivant:

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables, en principe, aux conversations téléphoniques d'Etat, sauf lorsque le Règlement téléphonique en dispose autrement.

Motifs.

Vu que la Convention doit comprendre toutes les dispositions d'ordre général applicables à toutes les télécommunications (voir, par exemple, l'article 26, § 2), il est nécessaire et logique de compléter les dispositions actuelles, qui ne traitent que des télégrammes, par les dispositions qui font actuellement l'objet du Règlement téléphonique. Si cette proposition est acceptée, il sera nécessaire de compléter l'annexe par la définition de « Conversations d'Etat » (article 15, § 1 (1), du Règlement téléphonique). La rédaction proposée facilitera le maintien des dispositions actuelles relatives aux conversations d'Etat urgentes avec priorité et aux conversations d'Etat ordinaires sans priorité.

52 TR.

Annexe, définition des télégrammes et radiotélégrammes d'Etat. Lire :

Ceux qui émanent (à condition qu'ils soient désignés comme télégrammes d'Etat):

a) d'un chef d'Etat;

. . . . . .

f) du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les réponses à ces correspondances.

Motifs.

La définition des télégrammes d'Etat dans l'annexe semble exclure les personnes mentionnées du droit d'expédier d'autres catégories de télégrammes, c'est-à-dire du droit accordé à tout expéditeur de choisir la catégorie qui lui convient. C'est pourquoi l'Administration tchécoslovaque propose que la définition des télégrammes d'Etat soit exprimée par deux conditions, savoir:

1° que ces télégrammes ne peuvent être déposés que par certaines personnes,

2° qu'ils doivent être désignés comme télégrammes d'Etat.

Si la proposition 51 TR est adoptée, il sera nécessaire de comprendre dans l'annexe la définition des conversations d'Etat.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY, 1947

Document N° 11 TR

25 avril 1947.

Italie.

Propositions de modifications au projet de Convention internationale des télécommunications (Document de Moscou n° 4ter).

53 TR.

Art. 1. Remplacer par le suivant:

Article 1.

Constitution et but de l'Union.

§ 1. Les pays, Parties à la présente Convention, constituent l'Union internationale des télécommunications, qui a pour but le perfectionnement et le développement des télécommunications.

§ 2. Pour atteindre ce but, l'Union internationale des télécommunications s'efforce de:

(1) Favoriser l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

(2) Favoriser le perfectionnement des moyens techniques et des méthodes d'exploitation, afin d'améliorer la qualité des services des télécommunications, d'accroître leurs possibilités d'emploi et d'étendre le plus possible leur utilisation par le public;

(3) Effectuer la répartition des fréquences du spectre radioélectrique et prendre toutes les dispositions utiles afin d'éviter les interférences nuisibles entre les stations radioélectriques des différents pays;

(4) Favoriser l'établissement des tarifs à des niveaux aussi bas que possible;

(5) Favoriser l'utilisation des télécommunications pour la sécurité de la vie et des biens;

(6) Faire des études et élaborer des avis ou des recommandations, recueillir et publier des informations concernant les télécommunications.

§ 3. Les termes employés dans la présente Convention sont définis dans l'annexe à ce document.

Remarque.

On propose d'examiner si:

1° à l'instar de l'Union postale, qui se dénomme *universelle* et qui comprend les mêmes pays que notre Union, cette dernière ne devrait pas se nommer *mondiale*.

2° selon le système adopté dans les Règlements, la définition des termes employés dans la Convention ne devrait pas former l'article 1 de ce document.

54 TR.

Art. 3. Remplacer par le suivant:

Législation intérieure.

Les stipulations de la Convention et des Règlements ne portent pas atteinte à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces actes.

Remarque.

Depuis 1865, date de la première Convention télégraphique, aucun doute n'a surgi sur le droit de chaque pays de régler librement ses services intérieurs de télécommunication. Toutefois, il semble opportun d'introduire, dans la Convention, und disposition à ce sujet; on propose d'adopter le texte de la Convention postale universelle.

55 TR.

Art. 5, § 1, 1er alinéa. Ajouter in fine:

7e classe: 1 unité.

56 TR.

Art. 5, § 4. Remplacer par les suivants:

§ 4. Les sommes dues par les gouvernements comme parts contributives doivent être payées à l'avance pour chaque semestre, sur la base des résultats de l'année précédente, sauf liquidation successive des différences éventuelles.

Les sommes dues par les gouvernements pour la fourniture de publications et autres doivent être payées dans le plus bref délai possible, au plus tard à l'expiration du quatrième mois qui suit le mois durant lequel le compte a été envoyé.

§ 5. Pour les pays qui sont en retard dans les payements ci-dessus, les dispositions de l'article 19 du Statut des Nations Unies sont applicables.

57 TR.

Art. 6. Supprimer la dernière phrase du texte proposé. Numéroter ce texte comme § 1, et compléter l'article ainsi qu'il suit:

§ 2. Si le différend ne peut être réglé par les voies susindiquées, il est soumis à un jugement arbitral à la demande d'un quelconque des gouvernements en désaccord. Dans ce cas, il est procédé comme il suit à la désignation des arbitres:

§ 3. (1) Les Parties décident, après entente réciproque, si l'arbitrage doit être confié à des personnes ou à des gouvernements ou administrations; à défaut d'entente, il est recouru à des gouvernements.

(2) Dans le cas où l'arbitrage doit être confié à des personnes, les arbitres ne doivent être de la nationalité d'aucune des Parties intéressées dans le différend.

(3) Dans le cas où l'arbitrage doit être confié à des gouvernements ou administrations, ceux-ci doivent être choisis parmi les Parties signataires ou adhérentes à la Convention.

§ 4. La Partie qui fait appel à l'arbitrage est considérée comme Partie demanderesse. Elle désigne un arbitre et le notifie à la Partie adverse. La Partie défenderesse doit alors nommer un deuxième arbitre, dans un délai de deux mois à partir de la réception de la notification de la demanderesse.

§ 5. S'il s'agit de plus de deux Parties, chaque groupe de demanderesses ou de défenderesses procède à la nomination d'un arbitre en observant le procédé indiqué au § 4.

§ 6. Les deux arbitres ainsi nommés s'entendent pour désigner un surarbitre qui, si les arbitres sont des personnes et non pas des gouvernements ou administrations, ne soit de la nationalité d'aucun d'eux et d'aucune des Parties. A défaut pour les arbitres de s'entendre sur le choix du surarbitre, chaque arbitre propose un surarbitre désintéressé dans le différend. Il est ensuite tiré au sort entre les surarbitres proposés. Ce tirage au sort est effectué par le Bureau de l'Union.

§ 7. Enfin, les Parties en désaccord ont la faculté de faire juger leur différend par un seul arbitre. Dans ce cas, ou bien elles s'entendent sur le choix de l'arbitre, ou bien celui-ci est désigné conformément à la méthode indiquée au § 6.

§ 8. Les arbitres arrêtent librement la procédure à suivre.

§ 9. Chaque Partie supporte les dépenses que lui occasionne l'instruction du différend. Les frais d'arbitrage sont répartis de façon égale entre les Parties en cause.

§ 10. Chaque fois que l'arbitre ou les arbitres en font la demande, les archives de l'Union ou des comités de l'Union intéressés sont, si nécessaire, mises à sa ou à leur disposition.

58 TR.

Art. 7. Introduire le texte de Moscou, appuyé par la France et le Royaume-Uni.

Remarque.

L'Administration italienne est d'accord avec la proposition formulée dans le projet de Convention de Moscou de rendre obligatoire, pour toutes les Parties de l'Union, l'application des dispositions de tous les Règlements. Si un pays ne peut accepter certaines dispositions, il pourra faire insérer les réserves y relatives dans le Protocole final au Règlement correspondant.

59 TR.

Art. 8. Remplacer par le suivant:

Article 8.

Arrangements particuliers.

Les membres de l'Union se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements régionaux ou autres arrangements particuliers sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des clauses de la Convention et des Règlements y annexés, en ce qui concerne la répartition des fréquences entre les services ou d'autres questions susceptibles de produire des interférences dans les services des autres pays.

60 TR.

Art. 9, § 1. Biffer les mots après Convention.

61 TR.

Art. 9, § 2. Remplacer par le suivant:

§ 2. Les télécommunications originaires d'un pays non adhérent et acceptées par un pays adhérent doivent être traitées, tant au point de vue des taxes que du service, de la même manière que les télécommunications originaires d'un pays adhérent.

62 TR.

Art. 10, § 2. Remplacer les mots quatre ans *par* cinq ans.

63 TR.

Art. 10, § 3, litt. b). Remplacer par le suivant:

b) ou bien, quand vingt gouvernements contractants au moins en font la demande au gouvernement du pays où l'Union internationale des télécommunications a son siège. Le dit gouvernement, avec le consentement de la majorité des gouvernements contractants qui auront fait parvenir leur avis dans un délai fixé, établit le lieu et l'époque de la conférence.

64 TR.

Art. 10, §§ 5 à 10. Remplacer par les suivants:

§ 5. (1) Les prescriptions des Règlements télégraphique, téléphonique et des radiocommunications annexés à la présente Convention sont revisables par des conférences administratives de délégués des gouvernements contractants, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

(2) En général, l'intervalle entre deux conférences administratives est de cinq ans.

§ 6. Chaque conférence administrative peut permettre la participation, à titre consultatif, des exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants respectifs.

§ 7. Une conférence administrative à ordre du jour limité est convoquée:

a) quand il en a été ainsi décidé par une conférence de plénipotentiaires ou administrative, qui a fixé l'époque et le lieu de la réunion;

b) ou bien, quand vingt gouvernements contractants au moins en font la demande au gouvernement du pays où l'Union internationale des télécommunications a son siège. Le dit gouvernement, avec le consentement de la majorité des gouvernements contractants qui auront fait parvenir leur avis dans un délai fixé, établit le lieu et l'époque de la conférence.

L'époque est fixée à trois mois au moins et à six mois au plus après l'envoi de l'ordre du jour spécial et détaillé auquel seront limités les travaux de la conférence.

§ 8. Si vingt gouvernements contractants au moins demandent au gouvernement du pays où l'Union internationale des télécommunications a son siège un changement d'époque et de lieu, ou d'époque ou de lieu seulement, pour la prochaine conférence de plénipotentiaires ou adminis-

trative, le dit gouvernement, avec le consentement de la majorité des gouvernements contractants qui auront fait parvenir leur avis dans un délai donné, fixe une nouvelle époque et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, pour la conférence.

§ 9. La même procédure est suivie lorsqu'un gouvernement déclare ne pas pouvoir convoquer une conférence de plénipotentiaires ou administrative dont il a été chargé par une conférence précédente.

65 TR.

Art. 11, § 2. Remplacer par le suivant:

§ 2. A cet effet, la conférence prend comme base les dispositions du Règlement général annexé à la présente Convention, que la conférence modifie dans sa première assemblée plénière, si elle l'estime utile, et dont les modifications entrent immédiatement en vigueur.

66 TR.

Après l'article 12, ajouter le nouvel article suivant:

Article 12bis.

Droit de vote.

§ 1. Dans les assemblées plénières de toutes les conférences, les pays ou ensembles de pays mentionnés ci-après et participant à ces conférences ont droit à une voix délibérative:

.....

.....

(Liste des pays, et dispositions complémentaires à fixer par la Conférence d'Atlantic City, en tenant compte de la recommandation adoptée par la deuxième assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique et de la Conférence des radiocommunications du Caire.)

§ 2. Chaque délégation ne peut voter que pour le pays ou l'ensemble de pays qu'elle représente.

§ 3. Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut réunir et disposer, dans ces conditions, des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

67 TR.

Art. 16, § 4. Après les mots conducteurs internationaux, *ajouter:* et les installations.

68 TR.

Art. 20. Remplacer par le suivant (texte de l'art. 29 de Madrid):

Article 20.

Taxes et franchise.

Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels celles-ci bénéficient de la franchise sont fixés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

69 TR.

Art. 24. Remplacer par le suivant (texte de l'art. 33 de Madrid):

Article 24.

Reddition des comptes.

Les gouvernements contractants se doivent réciproquement compte des taxes perçues par leurs services respectifs.

70 TR.

Art. 32, § 1. Lire:

§ 1. La présente Convention devra être ratifiée par les gouvernements signataires et les ratifications en seront déposées, dans le plus bref délai possible, aux archives du gouvernement du pays où l'Union internationale des télécommunications a son siège. Ce gouvernement... *(reste sans changement).*

71 TR.

Art. 32. Ajouter le § 3 suivant:

§ 3. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent aussi aux Règlements ou aux modifications aux Règlements arrêtées en conférences autres que celles tenues en même temps et au même lieu que les conférences de plénipotentiaires.

72 TR.

Art. 34. Remplacer par le suivant:

Article 34.

Adhésion des gouvernements à la Convention.

§ 1. Le gouvernement d'un pays, au nom duquel la présente Convention n'a pas été signée, peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion porte aussi sur tous les Règlements.

§ 2. L'acte d'adhésion d'un gouvernement sera déposé dans les archives du gouvernement où l'Union internationale des télécommunications a son siège.

§ 3. L'adhésion emporte de plein droit toutes les obligations et tous les avantages stipulés par la présente Convention et par les Règlements.

73 TR.

Art. 35, § 4. Lire: ...communiquées au gouvernement du pays où l'Union internationale des télécommunications a son siège. Ce gouvernement...

74 TR.

Art. 37, § 1. Lire: ...adressée au gouvernement du pays où l'Union internationale des télécommunications a son siège, qui...

75 TR.

Art. 37, § 2. Lire: ...notification par le gouvernement susdit...

76 TR.

Art. 39. Faire précéder le texte des mots: Sauf l'exception prévue à l'article 11, § 2.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY, 1947

Document N° 12 TR

25 avril 1947.

Italie.

Propositions de modifications au Règlement général de l'Union internationale des télécommunications. (Document de Moscou n° 5ter).

77 TR.

Art. 1. Ajouter les définitions suivantes:

4. L'appellation *gouvernement invitant* désigne le gouvernement chargé de la convocation d'une conférence.

5. L'appellation *envoyés* désigne les représentants de groupements privés.

78 TR.

Ajouter l'article 1bis suivant:

Article 1bis.

Invitation aux conférences de plénipotentiaires.

§ 1. Le gouvernement chargé de la convocation d'une conférence de plénipotentiaires (gouvernement invitant), d'accord avec le Bureau de l'Union, fixe la date exacte de la réunion.

§ 2. Un an avant cette date, le gouvernement invitant adresse l'invitation aux membres de l'Union.

Ce délai est réduit convenablement, lorsque la date de la réunion est avancée en application de l'article 19 de la Convention.

§ 3. Le gouvernement invitant, d'accord avec les autres membres de l'Union, peut inviter des gouvernements non contractants à envoyer des experts-observateurs pour prendre part, avec voix consultative, à la conférence.

§ 4. Immédiatement après que le gouvernement a envoyé les invitations, le Bureau de l'Union demande à tous les gouvernements contractants de lui faire parvenir, dans le délai de trois mois, leurs propositions à soumettre à la conférence.

Le Bureau de l'Union les réunit et les communique, dans le plus bref délai possible, à tous les membres de l'Union.

79 TR.

Art. 2. Remplacer cet article par le suivant:

Article 2.

Invitation pour les conférences administratives.

§ 1. (1) Le gouvernement chargé de la convocation d'une conférence administrative ordinaire (gouvernement invitant), d'accord avec le Bureau de l'Union, fixe la date exacte de la réunion.

(2) Un an avant cette date, le gouvernement invitant adresse les invitations aux membres de l'Union, lesquels les communiquent aux exploitations privées dont ils reconnaissent l'intérêt (organismes nationaux scientifiques et industriels de télécommunication et organismes internationaux dont le siège ou siège principal est dans leur propre pays).

§ 2. Les demandes de ces exploitations et de ces organismes, pour être admis aux conférences, doivent être envoyées au gouvernement invitant, par l'entremise des gouvernements compétents, dans un délai de deux mois à partir de la date de l'invitation.

§ 3. (1) Le gouvernement invitant, quatre mois avant la réunion de la conférence, communique aux membres de l'Union la liste des organismes internationaux qui ont fait la demande de prendre part à la conférence, en les invitant à se prononcer sur l'acceptation ou non de ces demandes.

(2) Les membres de l'Union doivent faire parvenir leur réponse deux mois avant la réunion.

§ 4. Sont admis aux conférences:

a) les délégués des gouvernements;

b) les représentants des exploitations privées reconnues par leurs gouvernements respectifs;

c) les experts-observateurs des organismes internationaux, si la moitié au moins des gouvernements qui ont fait parvenir leur réponse dans un délai fixé se sont prononcés favorablement;

d) les experts-observateurs des organismes nationaux scientifiques et industriels des télécommunications, invités par leurs gouvernements respectifs.

§ 5. Pour l'invitation de gouvernements non contractants, les dispositions du § 3 de l'article 1bis sont applicables.

§ 6. Pour la demande et l'envoi des propositions à soumettre aux conférences administratives, les dispositions du § 4 de l'article 1bis sont applicables.

§ 7. Pour les conférences administratives à ordre du jour limité, les dispositions des paragraphes précédents sont applicables, dans la mesure du possible.

80 TR.

Art. 3. Remplacer cet article par le suivant:

Article 3.

Admission aux conférences administratives.

§ 1. En règle générale, seuls les délégués, les représentants et les experts-observateurs désignés au § 4, litt. *a), b)* et *c),* et au § 5 de l'article 2 prennent part aux débats et aux travaux de la conférence.

§ 2. L'assemblée plénière, les commissions, les sous-commissions et les sous-sous-commissions déterminent elles-mêmes les séances auxquelles seront admis les experts-observateurs désignés à l'article 2, § 4, litt. *d).*

81 TR.

Art. 4, titre. Lire: Participation de groupements privés aux conférences administratives.
Dans le texte, remplacer représentants *par* envoyés.

82 TR.

Art. 5. Biffer in fine: ou, le cas échéant, par le président du Conseil administratif.

83 TR.

Art. 6. Remplacer les mots du vice-président *et* le vice-président *par* des vice-présidents.

84 TR.

Art. 7. Remplacer les mots Secrétariat de l'Union internationale des télécommunications *par* Bureau de l'Union.

85 TR.

Après l'art. 9, ajouter le nouvel article suivant:

Article 9bis.

Composition des commissions des conférences de plénipotentiaires.

§ 1. Les commissions sont composées de délégations des membres de l'Union.

§ 2. Aux commissions peuvent prendre part les experts-observateurs des autres gouvernements invités à la conférence.

§ 3. Les exploitations privées reconnues par les membres de l'Union peuvent être autorisées par l'assemblée plénière à assister à quelques séances de commissions, mais leurs représentants ne prennent part aux discussions que dans la mesure où le président de chaque commission l'estime utile.

86 TR.

Art. 10, titre. Lire:

Composition des commissions des conférences administratives.

87 TR.

Art. 10, § 2. Remplacer ce paragraphe par le suivant:

§ 2. Aux travaux des commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions peuvent prendre part, avec voix consultative, les experts-observateurs dont il est question à l'article 3, et les envoyés dont il est question à l'article 4, et aux conditions stipulées dans ces articles.

88 TR.

Art. 12, § 1. Après les mots du Secrétariat général, *ajouter* désignés par l'assemblée plénière.

89 TR.

Art. 12, § 2 (2). Lire:

(2) Toutefois, chaque délégué, ou représentant, ou expert-observateur, ou envoyé, a le droit...

90 TR.

Art. 13. Compléter le titre par les mots: sous-commissions et sous-sous-commissions.

91 TR.

Art. 13. Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

§ 3. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent aussi aux rapports des sous-commissions, sous-sous-commissions, pour tout ce qu'il est utile que les commissions connaissent.

92 TR.

Art. 14, § 1. (1) et (2). Après les mots assemblée plénière, *ajouter:* ou commission, ou sous-commission ou sous-sous-commission.

93 TR.

Art. 14, § 3. Ajouter: Le rapport de la dernière séance des commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions est examiné et approuvé par le président respectif.

94 TR.

Art. 15. Lire:

Les assemblées plénières et les commissions, sous-commissions ou sous-sous-commissions sont convoquées...

95 TR.

Art. 16. Ajouter in fine: Aux séances de commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions, les places sont libres.

96 TR.

Art. 17, § 1. Lire:

§ 1. Les délégués, représentants, experts-observateurs et envoyés ne prennent la parole...

97 TR.

Art. 17, § 2. Lire:

§ 2. Tout délégué, représentant, expert-observateur ou envoyé ayant la parole...

98 TR.

Art. 18. Remplacer le § 2 de cet article par le nouvel article suivant:

Article 18bis.

Propositions admises à la votation.

Aucune proposition, ou aucun amendement, présenté soit avant l'ouverture de la conférence, soit dans les conditions indiquées à l'article 18, n'est soumis à la votation s'il n'est appuyé par une autre délégation.

99 TR.

Art. 19, titre. Après les mots en commission, *ajouter* sous-commission ou sous-sous-commission.

100 TR.

Art. 19, §§ 1 et 3. Ajouter quatre fois après les mots de la commission *les mots* sous-commission ou sous-sous-commission.

101 TR.

Art. 21. Biffer cet article, qu'on propose de comprendre dans la Convention (voir art. 12bis des propositions pour la Convention).

102 TR.

Art. 22. Compléter le titre par les mots: dans les assemblées plénières.

103 TR.

Art. 22, § 1. Remplacer par le suivant:

§ 1. En assemblée plénière, aucune proposition, aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

104 TR.

Art. 22, § 2. Ajouter le nouvel alinéa suivant:

Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut réunir et disposer dans ces conditions des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY, 1947

Document N° 13 TR

25 avril 1947.

Chine.

Propositions d'ordres divers concernant la Convention internationale des télécommunications.

La République de Chine, se basant sur le projet de revision de la Convention internationale des télécommunications de Madrid, 1932, établi à la Conférence préliminaire des cinq Puissances réunies à Moscou en septzmbre/octobre 1946, présente les propositions suivantes:

105 TR.

Art. 1, § 1. Rédiger comme suit la première phrase:

Il est pleinement reconnu à chaque pays adhérant à la présente convention le droit souverain de réglementer les télécommunications à l'intérieur de ses territoires.

Motifs.

Le changement dans la phrase a pour but de mieux définir le sens des droits souverains.

106 TR.

Art. 1, § 4. Lire: Le siège de l'Union sera situé au même endroit que le siège des Nations Unies.

Motifs.

Afin d'assurer d'étroites relations avec les Nations Unies.

107 TR.

Art. 3, § 1 (4). Lire:

(4) Encourager la collaboration entre ses membres pour l'établissement des tarifs des télécommunications à des taux aussi bas qu'il est économiquement possible.

Motifs.

Encourager la bonne volonté des membres, afin que le but proposé, c'est-à-dire l'établissement de tarifs bas, puisse être atteint sans porter préjudice à aucune des Parties intéressées.

108 TR.

Art. 4, § 3. Lire:

§ 3. Chaque conférence de plénipotentiaires élit un Conseil administratif de quinze membres, chacun de ces membres étant un ressortissant d'un pays membre différent, et cela en veillant spécialement à ce qu'il soit procédé à une répartition géographique équitable.

Motifs.

La modification proposée est considérée comme essentielle si l'on veut rendre la représentation aussi uniforme que possible et parvenir à un système mondial unifié des services de télécommunication.

109 TR.

Art. 4, § 11. Ajouter le nouveau litt. j) suivant:

j) (1) Si, pour une raison quelconque autre que la dénonciation de la Convention prévue au chiffre (2) ci-dessous, un siège au Conseil devient vacant dans l'intervalle entre les réunions de la Conférence de plénipotentiaires, il invite, en vertu des dispositions du litt. *a)* du présent paragraphe, le gouvernement du pays auquel appartient le titulaire du siège à repourvoir, à désigner deux ou plusieurs candidats ayant les qualifications nécessaires et parmi lesquels le Conseil élira un successeur pour le reste de la période de fonction en cours. Dans l'intervalle entre les réunions du Conseil, cette élection aura lieu par correspondance.

(2) Lorsqu'un siège au Conseil devient vacant par suite de la dénonciation de la présente Convention prévue à l'article 37, ce siège, compte tenu des prescriptions des §§ 3 et 4 du présent article, est attribué au candidat qui, à la conférence de plénipotentiaires précédente, aura recueuilli le plus grand nombre de voix après les candidats élus.

Motifs.

Ces dispositions sont nécessaires, afin de prévoir les cas qui se présenteront très probablement au cours de cette longue période de quatre ans. Pour ce qui est de la question du successeur dans le cas du chiffre (1), on peut admettre que le pays auquel appartient le titulaire du siège à repourvoir a déjà d'étroites relations avec le Conseil ainsi qu'une connaissance approfondie de son activité; il paraît ainsi probable que les dandidats qu'il présentera à l'élection pour le reste de la période de fonction en cours seront les plus qualifiés pour collaborer au Conseil.

110 TR.

Art. 6. Inclure dans cet article les dispositions relatives à la procédure d'arbitrage décrite à l'appendice 2, et modifier la dernière phrase de l'article comme suit:

En cas de nécessité et à la demande de l'un quelconque des membres en désaccord, ceux-ci auront recours à l'arbitrage, selon la procédure décrite ci-après:

Motifs.

Etant donné l'importance de l'arbitrage, il est souhaitable d'introduire les règles de procédure dans le texte même de l'article.

111 TR.

Art. 7. Maintenir les dispositions de l'article 2 de la Convention de Madrid en y apportant toutefois les légères modifications indiquées ci-après:

Article 7.

Règlements.

§ 1. Les dispositions de la présente Convention seront complétées par les Règlements suivants:

le Règlement général,
le Règlement télégraphique,
le Règlement téléphonique,
les Règlements des radiocommunications (Règlement général des radiocommunications et Règlement additionnel des radiocommunications),

qui ne lient que les pays membres qui se sont engagés à les appliquer.

§ 2. Seuls les signataires de la Convention ou les pays adhérents à cet acte sont admis à signer les Règlements ou à y adhérer. La signature de deux, au moins, des Règlements, dont l'un doit être le Règlement général, est obligatoire pour les signataires de la Convention. De même, l'adhésion à deux, au moins, des Règlements, dont l'un doit être le Règlement général, est obligatoire pour les pays adhérents à la Convention. Toutefois, le Règlement additionnel des radiocommunications ne peut pas faire l'objet de la signature ou de l'adhésion sans que la signature ou l'adhésion ait été donnée au Règlement général des radiocommunications.

§ 3. Les prescriptions de la présente Convention n'engagent les pays membres que pour les services régis par les Règlements auxquels ces pays sont Parties.

Motifs.

Le texte de Madrid est plus pratique en ce qui concerne le caractère obligatoire des Règlements.

112 TR.

Art. 10, § 10. Biffer ce paragraphe.

Motifs.

Ce paragraphe est en conflit avec le § 2 du présent article, lequel lui est préférable.

113 TR.

Art. 12, § 2. Lire:

§ 2. Les langues de travail de l'Union sont le chinois, l'anglais, le français et le russe.

Motifs.

On estime nécessaire que le chinois soit utilisé comme langue de travail.

114 TR.

Art. 32, § 1. Remplacer ce paragraphe par le § 1 de l'article 6 de la Convention de Madrid, modifié ainsi qu'il suit:

§ 1. La présente Convention devra être ratifiée par les gouvernements signataires et les ratifications en seront déposées, par la voie diplomatique, dans le plus bref délai possible, aux archives du gouvernement du pays dans lequel la présente Convention a été signée, et qui notifiera au Conseil administratif et aux autres membres de l'Union, par la voie diplomatique, les ratifications au fur et à mesure de leur réception.

Les ratifications devront spécifier les colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat auxquels elles d'appliquent.

Motifs.

Du point de vue légal, comme du point de vue de son importance et de sa sainteté, la ratification devrait être déposée auprès du gouvernement du pays dans lequel a été conclue la Convention.

115 TR.

Art. 33, §§ 1 et 2. Remplacer ces paragraphes par les §§ 1 et 2 de l'article 9 de la Convention de Madrid.

Motifs.

Conséquence de la proposition 111 TR.

116 TR.

Art. 34, § 2. Remplacer par le suivant:

§ 2. L'acte d'adhésion d'un pays sera déposé aux archives du gouvernement du pays dans lequel la présente Convention a été signée et qui notifiera cette adhésion au Conseil administratif et aux autres membres de l'Union, par la voie diplomatique. L'acte d'adhésion devra spécifier les colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat auxquels il s'applique.

Motifs.

Mêmes motifs que pour la proposition 114 TR.

117 TR.

Art. 34, § 3. Lire in fine: elle entraîne également toutes les obligations et avantages prévus dans le Règlement général et dans tout autre Règlement auquel il a été adhéré.

Motifs.

Mêmes motifs que pour la proposition 115 TR.

118 TR.

Art. 35, § 4. Remplacer ce paragraphe par le § 4 de l'article 5 de la Convention de Madrid, modifié ainsi qu'il suit:

§ 4. Les déclarations d'adhésion faites en vertu des §§ 1 et 2 du présent article seront communiquées, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays dans lequel la présente Convention

a été signée, et une copie en sera transmise par ce gouvernement au Conseil administratif et à chacun des autres membres de l'Union.

Motifs.

Mêmes motifs que pour la proposition 114 TR.

119 TR.

Art. 35. Ajouter le § 6 suivant (art. 5, § 5, de la Convention de Madrid, légèrement modifié) :

§ 6. Les dispositions des §§ 1 et 3 du présent article s'appliquent aussi soit pour l'acceptation de deux ou de plus de deux Règlements, soit pour l'adhésion à deux ou à plus de deux Règlements, en tenant compte des prescriptions de l'article 7, § 2. Cette acceptation ou cette adhésion est notifiée en conformité des dispositions de l'article 34 de la présente Convention.

Motifs.

Mêmes motifs que pour la proposition 111 TR.

120 TR.

Art. 8. Ajouter les §§ 3 et 4 suivants (art. 12, §§ 3 et 4, de la Convention de Madrid, légèrement modifiés) :

§ 3. L'application de deux ou de plus de deux Règlements à un territoire, faite en vertu des dispositions du § 6 de l'article 35, peut prendre fin à toute époque.

§ 4. Les déclarations de dénonciation prévues au § 3 ci-dessus sont notifiées et annoncées selon les prescriptions du § 1 de l'article 37 et produisent leur effet dans les conditions fixées au § 2 du dit article.

Motifs.

Mêmes motifs que pour la proposition 111 TR.

— — —

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY, 1947

Document N° 14 TR

29 avril, 1947.

France.

Propositions pour la revision de la Convention internationale des télécommunications.

121 TR.

SOMMAIRE.

I. Considérations générales 1
II. Table des matières 3
III. Projet de Convention 4
IV. Appendice 1: Définitions 21
V. Appendice 2: Procédure d'arbitrage 22
VI. Règlement général 23

I. Considérations générales.

Le Gouvernement français a l'honneur de soumettre aux gouvernements invités à la Conférence des plénipotentiaires convoqués à Atlantic City, pour le 1er juillet 1947, le projet de Convention ci-joint destiné à remplacer la Convention de Madrid.

Par un télégramme du 5 février dernier, le Bureau de l'Union, à la demande du gouvernement invitant, informait les pays adhérents d'avoir à formuler leurs propositions dans l'ordre de présentation des articles de la Convention de Madrid.

Or, après examen de la question, le Gouvernement français a estimé qu'à l'occasion d'une révision de l'importance de celle envisagée, il lui était possible de proposer un nouveau classement des dispositions conventionnelles plus rationnel que celui adopté à la Conférence de Madrid.

Si elle rencontrait l'agrément des délégations à la Conférence d'Atlantic City, cette nouvelle présentation faciliterait, sans aucun doute, les travaux des commissions ainsi que de l'assemblée plénière et, si elle était entérinée par la conférence elle-même, elle rendrait plus aisée la consultation ultérieure des textes de la Convention.

Toutefois, pour déférer à l'invitation formulée dans le télégramme susvisé, une référence aux articles correspondants de la Convention de Madrid est mentionnée en face de chacun des articles de la nouvelle présentation. De plus, dans la table des matières qui précède le projet de Convention, a été indiquée la référence au projet de Convention élaboré à Moscou et distribué à tous les membres de l'Union; ce dernier projet a d'ailleurs servi de base à l'établissement de cette proposition.

L'organisation et les attributions actuelles du Bureau de l'Union internationale des télécommunications, nettement définies par la Convention de Madrid, ne donnent à cet organisme aucune initiative propre. De ce fait, tous les pouvoirs de l'Union sont dévolus aux conférences de plénipotentiaires ou aux conférences administratives, dont les réunions sont nécessairement très espacées.

De leur côté, les comités internationaux déploient de façon continue leurs activités sans qu'aucun organisme placé à côté et au-dessus d'eux intervienne pour coordonner et harmoniser leurs travaux. Or, les différentes techniques des télécommunications s'interpénètrent de plus en plus et, en matière d'exploitation, une bonne gestion des services appelle une collaboration étroite entre eux.

Il apparaît donc nécessaire de faire concourir à une amélioration progressive des services rendus au public, les différents moyens d'action des télécommunications internationales.

Dans un autre ordre d'idées, l'Union peut être amenée à établir des relations, dans des conditions qu'il lui appartiendra de fixer, soit avec l'Organisation des Nations Unies, soit avec d'autres organismes internationaux.

Pour ces raisons, qui étaient nettement apparues au cours de la Conférence de Moscou, il est indispensable de doter l'Union d'organismes adaptés aux nouvelles fonctions que l'on se propose de lui confier, d'où la proposition de créer un Conseil d'administration et le bureau permanent de ce conseil, assistés d'un Secrétariat administratif.

Le Gouvernement français s'est efforcé de dégager les lignes générales de cette organisation dans le projet de Convention joint.

Outre cette réforme essentielle de structure, le projet proposé contient des innovations importantes:

L'activité des comités consultatifs internationaux porte sur tous les problèmes techniques et administratifs, et revêt une telle importance pour la bonne marche des services de télécommunications internationales qu'il paraît judicieux de doter chacun de ces organismes d'un secrétariat technique permanent.

Par ailleurs, la création d'un nouveau comité chargé de l'enregistrement des fréquences radioélectriques répond à un besoin ressenti par la plupart des pays. Il est proposé d'appeler cet organisme: le Comité international d'enregistrement des fréquences (C.I.E.F.).

Pour répondre à la nécessité de coordonner les différents services, il paraît nécessaire de faire participer d'une façon permanente, sans voix délibérative, les directeurs des C.C.I. et le président du C.I.E.F. aux travaux du Conseil administratif et aux activités du bureau permanent du conseil.

Dans ces conditions, il est indispensable que les attributions de ces organismes soient fixées par les conférences de plénipotentiaires.

Il est enfin proposé d'annexer à la Convention un Règlement général fixant les conditions de fonctionnement des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives et des comités consultatifs internationaux.

Pour alléger la Convention, il est proposé, en outre, d'insérer dans ce Règlement l'énumération des fonctions des différents comités internationaux, ainsi que les modalités des relations entre les membres de l'Union, par l'intermédiaire du Secrétariat général administratif. Dans le même but d'allègement, le Règlement général pourrait d'ailleurs comprendre toute autre disposition que la conférence de plénipotentiaires jugerait à propos d'y insérer.

Quant aux modifications de moindre importance aux articles de la Convention de Madrid, elles sont examinées séparément dans les commentaires mentionnés après chaque article.

PROJET DE CONVENTION.

II. Table des matières.

CHAPITRE I.

Organisation et fonctionnement de l'Union.

Préambule Article		Références aux textes de Madrid	Moscou
1	Constitution de l'Union	1	1
2	Buts de l'Union	Nouveau	3
3	Organisation de l'Union	Nouveau	4
4	Le Conseil d'administration de l'Union	Nouveau	4
5	Le Secrétariat général administratif	Nouveau	4
6	Les comités internationaux	Nouveau	Nouveau
7	Les comités consultatifs internationaux	16	Nouveau
8	Le Comité international d'enregistrement des fréquences	Nouveau	Nouveau
9	Traitements, indemnités, statut	Nouveau	5
10	Finances de l'Union	17	5
11	Conférences de plénipotentiaires	18	10
12	Conférences administratives	Nouveau	10
13	Changement de date et de lieu des conférences	19	10
14	Langues	21	12
15	Unité monétaire	32	23

CHAPITRE II.

Modalités d'application.

16	Règlements	2	7
17	Ratification de la Convention et du Règlement général	6	32
18	Approbation des Règlements	7	Nouveau
19	Adhésion des gouvernements à la Convention et au Règlement général	3	34
20	Adhésion des gouvernements aux Règlements	4	Nouveau
21	Adhésion à la Convention, au Règlement général et aux Règlements des colonies, protectorats, territoires sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat des gouvernements contractants	5	35
22	Exécution de la Convention et des Règlements	9	33
23	Dénonciation de la Convention et du Règlement général par les gouvernements	10	37
24	Dénonciation des Règlements par les gouvernements	11	Nouveau
25	Dénonciation de la Convention et du Règlement général et des Règlements par les colonies, protectorats, territoires sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat	12	38
26	Abrogation des Conventions antérieures	8	36
27	Abrogation des Règlements	Nouveau	Nouveau

CHAPITRE III.

Dispositions générales.

28	La télécommunication, service public	22	13
29	Arrêt des télécommunications	26	17
30	Suspension du service	27	18
31	Responsabilité	23	14

Préambule Article		Références aux textes de Madrid	Moscou
32	Secret des télécommunications	24	15
33	Constitution, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication	25	16
34	Instruction des contraventions	28	19
35	Taxes et franchise	29	20
36	Priorité de transmission des télégrammes, radiotélégrammes et conversations d'Etat	30	21
37	Langage secret	31	22
38	Reddition des comptes	33	24

CHAPITRE IV.

Dispositions particulières.

39	Arrangements particuliers	13	8
40	Relations avec les Etats non contractants	14	9
41	Règlement des différends	15	6

CHAPITRE V.

Dispositions spéciales aux radiocommunications.

42	Intercommunication	34	25
43	Brouillages	35	26
44	Appels et messages de détresse	36	27
45	Appels de détresse faux ou trompeurs. Usage irrégulier d'indicatifs d'appel	37	28
46	Contrôle	Nouveau	29
47	Service restreint	38	30
48	Installations des services de défense nationale	39	31

CHAPITRE VI.

49	Disposition finale	40	39

Dispositions de Madrid

III. Projet de Convention.

Convention internationale des télécommunications

conclue entre les gouvernements des pays ci-après énumérés:

.....

Modifié

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements ci-dessus énumérés, réunis en conférence à ..... ont, d'un commun accord, arrêté la Convention suivante:

Commentaires.

Dans le texte proposé ne figure plus la partie de phrase « et sous réserve de ratification ».

Il est apparu, en effet, que dans sa forme et dans son fond la Convention est arrêtée définitivement par les plénipotentiaires réunis en conférence. Dès lors, l'acte de ratification n'est pas susceptible d'effet sur la Convention elle-même. Il implique seulement l'approbation, par les gouvernements responsables, du texte élaboré par la conférence et signé par les plénipotentiaires.

De ce fait, la partie de phrase citée ci-dessus est superflue.

CHAPITRE 1.

Organisation et fonctionnement de l'Union.

Article premier. Art. 1

Constitution de l'Union.

§ 1. Il est pleinement reconnu à chacun des gouvernements des pays Parties à la présente Convention le droit souverain de réglementer ses télécommunications. Néanmoins, en vue d'assurer le bon fonctionnement des télécommunications internationales, les gouvernements de ces pays reconnaissent la nécessité de conclure entre eux des arrangements. § 1

A cet effet, les pays ayant ratifié la présente Convention ou y ayant adhéré forment l'Union internationale des télécommunications.

Commentaires.

Selon la Convention de Madrid, l'Union est formée par « les Parties à la Convention », c'est-à-dire par les pays signataires de la Convention.

Cette formule présente un double inconvénient:

1° Elle ne tient pas compte des possibilités offertes aux pays, en vertu de l'article 3 de la Convention de Madrid, d'adhérer à la Convention et de devenir membres de l'Union, postérieurement à la signature de la Convention, par les plénipotentiaires réunis en conférence;

2° Au point de vue juridique, l'acte qui engage les gouvernements est moins la signature de la Convention par les plénipotentiaires, que la ratification par les gouvernements, selon les formes admises par chaque pays en matière de traités internationaux.

Quelle serait la position, vis-à-vis de l'Union, d'un pays dont les plénipotentiaires auraient signé la Convention et dont le gouvernement se refuserait à procéder à la ratification?

Cette manière de voir paraît trouver sa confirmation dans le fait que la Convention, élaborée par une conférence, n'entre en vigueur qu'après un délai assez long. Par exemple, la Convention de Madrid, élaborée en 1932, est seulement entrée en vigueur le 1er janvier 1934.

Pour ces raisons, il paraît préférable de définir l'Union comme étant formée par « les pays ayant ratifié la Convention ou y ayant adhéré ».

§ 2. Le siège de l'Union est fixé à Genève. Nouveau

§ 3. Les termes employés dans la présente Convention sont définis dans l'appendice 1 annexé à ce document. § 2

Article 2. Nouveau

But de l'Union.

§ 1. Le but essentiel de l'Union est de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, de manière à augmenter l'efficacité des services des télécommunications, à accroître leurs possibilités d'emploi et à généraliser le plus possible leur utilisation par le public.

Commentaires.

Il semble nécessaire d'énumérer, sinon dans leur détail, du moins dans leur esprit général, les buts assignés à l'Union, à la réalisation desquels le Conseil d'administration doit consacrer son activité (article 4).

§ 2. En raison des caractéristiques techniques propres aux télécommunications électriques, et plus particulièrement aux radiocommunications, et pour satisfaire aux conditions impératives exigées par leur bon fonctionnement général, l'Union s'efforce de donner à la coopération visée au § 1 un caractère universel.

§ 3. Pour atteindre son but, l'Union:

a) favorise la recherche des moyens techniques et des méthodes d'exploitation les plus efficaces;

b) effectue la répartition des bandes de fréquences et l'enregistrement des utilisations des fréquences, afin d'éviter les brouillages nuisibles entre les stations radioélectriques des différentes Parties à la présente Convention;

c) provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie et des biens par l'utilisation des télécommunications;

d) favorise l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que le permettent les prix de revient réels, correspondant à une gestion financière des télécommunications saine et indépendante;

e) procède à des études, élabore des recommandations, recueille et publie des informations concernant les télécommunications.

Nouveau

Article 3.

Organisation de l'Union.

§ 1. L'organe suprême de l'Union est la conférence des plénipotentiaires des pays membres de l'Union.

Commentaires.

Voir les considérations générales.

§ 2. L'Union comprend les organismes permanents désignés ci-après:

a) Le Conseil d'administration et son bureau,

b) Le Secrétariat général administratif,

c) Les comités internationaux.

Nouveau

Article 4.

Le Conseil d'administration.

A. Composition.

§ 1. Le Conseil d'administration est composé de 15 membres, dont le président et les deux vice-présidents de ce conseil.

Commentaires.

En s'arrêtant à ce nombre, le Gouvernement français a en vue de donner au nouvel organisme des assises aussi larges que possible et d'assurer une représentation équitable aux différents continents et aux pays d'importance très variable.

§ 2. Le président et les deux vice-présidents forment le Bureau permanent du Conseil d'administration.

§ 3. Aucun membre de l'Union n'a droit à plus d'un représentant au Conseil d'administration.

B. Désignation.

§ 4. Les membres du Conseil d'administration sont élus par la conférence de plénipotentiaires, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ils sont choisis parmi les candidats désignés par leurs gouvernements respectifs, en raison de leur expérience des services des télécommunications.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

§ 5. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration cesse ou interrompt ses fonctions pour une cause quelconque, dans l'intervalle de deux conférences de plénipotentiaires, il est procédé à son remplacement par un suppléant désigné par le gouvernement du pays d'origine du membre titulaire, sitôt après l'élection de celui-ci.

§ 6. Le mandat des membres du Conseil d'administration expire à l'ouverture de la conférence de plénipotentiaires normale suivante.

Toutefois, le Conseil d'administration en exercice assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau conseil.

C. Fonctionnement.

§ 7. Le Conseil d'administration se réunit normalement deux fois par an au siège de l'Union. Il peut se réunir plus souvent, soit à la demande de son bureau, soit à la demande d'au moins cinq de ses membres.

Au cours de la première session qui suit une conférence de plénipotentiaires normale, il élit, à la majorité absolue des membres présents, son président et ses deux vice-présidents, dont le mandat expire en même temps que celui des membres du conseil.

Commentaires.

Il s'agit de passer d'une organisation dépourvue d'initiative à une organisation capable d'initiative, dans le cadre des directives fixées par les conférences de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union.

A cet effet, les conférences de plénipotentiaires confèrent des pouvoirs à un Conseil d'administration, ayant des réunions espacées (deux par an en principe) et ce conseil délègue, à son tour, une partie de ses attributions, à un bureau permanent restreint.

§ 8. Sous réserve des décisions des conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration établit lui-même son règlement intérieur.

§ 9. Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix.

Le Conseil d'administration ne peut valablement prendre de décision que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Dans le cas contraire, il peut délibérer sur les affaires portées à son ordre du jour, en réservant sa décision jusqu'à sa prochaine session.

§ 10. Dans l'intervalle des sessions, le bureau agit pour le compte du Conseil d'administration, dans la limite de la délégation donnée par le dit conseil.

§ 11. Les directeurs des comités consultatifs internationaux et le président du Comité international d'enregistrement des fréquences participent obligatoirement aux délibérations du Conseil d'administration; ils n'ont pas le droit de vote. Dans l'intervalle des réunions du conseil, ils doivent être appelés à donner leur avis sur toutes les questions qui relèvent, exclusivement ou conjointement, de la compétence de leurs comités respectifs.

Commentaires.

Pour les raisons exposées sous le titre « Considérations générales », les directeurs des comités internationaux seront associés, à titre consultatif, aux délibérations du Conseil d'administration et de son bureau. De cette façon se trouvera réalisée la collaboration désirable de ces organismes, en même temps que le conseil et son bureau pourront tirer profit de l'expérience et de la compétence des directeurs des comités.

D. Attributions.

§ 12. Dans l'intervalle qui sépare les conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration a pour fonction essentielle de poursuivre, dans le cadre des décisions prises par les conférences, la réalisation des buts indiqués à l'article 2 de la présente Convention.

Il est en particulier chargé d'assurer une coordination efficace des travaux des divers comités internationaux.

Il accomplit, en outre, toutes les tâches qui lui auraient été spécialement assignées par les conférences de plénipotentiaires.

Commentaires.

Voir commentaires du § 7 ci-dessus.

§ 13. Le Conseil d'administration nomme le Secrétaire général administratif de l'Union.

Pour assurer la bonne administration de l'Union, il a notamment dans ses attributions de:

a) contrôler le fonctionnement administratif de l'Union;

b) examiner et approuver le budget annuel de l'Union;

c) vérifier les comptes établis par le Secrétaire général et les soumettre à la conférence de plénipotentiaires suivante;

d) assurer les liaisons avec les autres organismes internationaux, dans les conditions arrêtées par les conférences de plénipotentiaires;

e) organiser, à la demande d'au moins vingt membres de l'Union, et après consultation des membres de l'Union, comme il est prévu aux articles 11 et 12, les conférences extraordinaires de plénipotentiaires et administratives à tenir dans les intervalles des conférences ordinaires;

f) convoquer, de sa propre initiative, ou à la demande d'au moins dix membres de l'Union et, après consultation des membres de l'Union, comme il est prévu à l'article 12, les conférences administratives à ordre du jour limité.

Article 5. Nouveau

Le Secrétariat général administratif.

§ 1. Le Secrétariat général administratif est dirigé par un Secrétaire général.

§ 2. Le Secrétaire général administratif:

a) assure personnellement le secrétariat du conseil et du bureau;

b) nomme le personnel du Secrétariat général administratif;

c) arrête la nomination des personnels techniques et administratifs des comités internationaux, sur la proposition des directeurs de ces organismes;

d) assure le travail du secrétariat qui précède ou qui suit les conférences de l'Union;

e) assure, lorsque c'est nécessaire, en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat des conférences de l'Union et, sur demande, prête son concours au secrétariat des réunions des comités internationaux;

f) publie les accords internationaux ou régionaux concernant les télécommunications et tient à jour les documents qui s'y rapportent;

g) publie les recommandations et les rapports officiels des comités internationaux;

h) prépare, s'il y a lieu, publie et tient à jour les statistiques générales, et les documents officiels de l'Union prévus dans les Règlements annexés à la présente Convention, ainsi que tous les autres documents dont l'établissement est prescrit par le Conseil d'administration;

i) rassemble et publie, sous la forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier;

j) publie périodiquement, à l'aide des renseignements recueillis, ou à sa disposition, un journal d'information et de documentation sur les télécommunications;

k) distribue aux pays membres de l'Union les documents publiés proportionnellement au nombre d'unités souscrites par chacun d'eux, en exécution des dispositions de l'article 10;

l) se tient, en tout temps, à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions qui intéressent les télécommunications internationales, les renseignements dont ils pourraient avoir besoin et qu'il serait mieux en mesure que ces membres de posséder ou de se procurer;

m) prépare et soumet au Conseil d'administration le budget annuel, lequel, après approbation par ce conseil, est transmis, à titre d'information, à tous les membres de l'Union;

n) établit sur la gestion financière un rapport annuel soumis au Conseil d'administration et un rapport avant chaque conférence de plénipotentiaires. Après vérification et approbation, le Conseil d'administration soumet ces rapports à la conférence de plénipotentiaires suivante pour examen et approbation définitive;

o) établit, sur son activité officielle, un rapport annuel transmis, après approbation du Conseil d'administration, à tous les membres de l'Union;

p) assure toutes les autres fonctions de secrétariat.

Commentaires.

Toute la besogne administrative de l'Union, à l'exclusion des travaux de secrétariat des comités consultatifs internationaux, incombera au Secrétariat général administratif.

Nouveau

Article 6.

Les comités internationaux.

Les comités internationaux comprennent:

a) Les comités consultatifs;

b) Le Comité d'enregistrement des fréquences.

Commentaires.

Article rendu nécessaire par la création du Comité international d'enregistrement des fréquences.

Art 16

Article 7.

Comités consultatifs internationaux.

§ 1, Inchangé

§ 1. Des comités consultatifs sont institués en vue d'étudier les questions relatives aux télécommunications.

Commentaires.

Voir les considérations générales.

§ 2, Modifié

§ 2. Le nombre, la composition, les attributions et les méthodes de travail de ces comités sont définis dans le Règlement général annexé à la présente Convention.

Nouveau

§ 3. Les comités consultatifs internationaux ont à leur tête un directeur assisté d'un personnel de secrétariat relevant de son autorité.

Nouveau

§ 4. Le siège de ces comités peut être fixé dans un pays membre de l'Union, différent de celui où l'Union a son siège.

Nouveau

§ 5. Le directeur de chaque comité consultatif international est choisi en assemblée plénière de ce comité, pour une durée indéterminée, parmi les fonctionnaires de l'une des administrations adhérentes.

Dispositions de Madrid

Article 8.

Nouveau

Le Comité international d'enregistrement des fréquences.

§ 1. Un Comité d'enregistrement des fréquences est institué en vue d'étudier ou de traiter des questions relatives à l'utilisation et à l'assignation des fréquences radioélectriques.

Commentaires.

Voir les considérations générales.

§ 2. Ce comité est composé de neuf membres, de nationalité différente, élus par la conférence internationale des radiocommunications pour une durée égale à l'intervalle de temps qui sépare deux conférences consécutives. Les membres du comité sont rééligibles.

Commentaires.

Le nombre 9 a été choisi pour donner des assises aussi larges que possible à ce comité, qui doit se réunir très fréquemment, sans nécessiter toutefois une augmentation exagérée des dépenses (personnel permanent dont le traitement est à la charge de l'Union).

§ 3. Lors de leur première réunion, les membres du comité élisent parmi eux un président et un vice-président, qui remplissent leurs fonctions pendant un an. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président et un nouveau vice-président est élu.

§ 4. Les attributions de ce comité sont définies dans le Règlement général annexé à la présente Convention; son règlement intérieur est précisé dans le Règlement général des radiocommunications.

Article 9.

Nouveau

Traitements, indemnités, statuts.

§ 1. Le président et les vice-présidents du Conseil d'administration, le Secrétaire général administratif, les directeurs des comités internationaux, les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, les personnels du Secrétariat général administratif et des comités internationaux perçoivent un traitement et, éventuellement, des indemnités.

Les autres membres du Conseil d'administration reçoivent des indemnités.

Commentaires.

Toute personne exerçant une fonction permanente pour le compte de l'Union doit être rémunérée par celle-ci.

D'autre part, la nouvelle structure ne doit pas grever les finances de l'Union de dépenses qui ne seraient pas justifiées par les services rendus par les organismes à créer.

En application de ces deux principes, les membres du Conseil d'administration, autres que ceux formant le bureau, continuent à être à la charge de leurs gouvernements respectifs. Toutefois, il paraît indispensable de faire supporter par l'Union les indemnités à allouer à propos de l'exercice de leurs fonctions pour le compte et au profit de l'Union.

§ 2. Les bases de calcul des traitements et indemnités visés au § 1 ci-dessus sont arrêtées par les conférences de plénipotentiaires.

§ 3. La situation administrative du président et des vice-présidents du Conseil d'administration, des directeurs des comités consultatifs internationaux, des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et du Secrétaire général administratif relève d'un statut arrêté par les conférences de plénipotentiaires.

Commentaires.

Les personnes énumérées dans ce paragraphe, abandonnant au profit de l'Union leurs fonctions antérieures, il est équitable de prévoir, en leur faveur, certaines garanties. Etant donné la nature de leur désignation (élection) ou l'importance de leurs fonctions (Secrétaire général), ce statut ne peut être déterminé que par la conférence de plénipotentiaires.

§ 4. La situation administrative des personnels du Secrétariat général administratif et du secrétariat des comités consultatifs internationaux relève d'un statut arrêté par le Conseil d'administration.

Commentaires.

Le statut indispensable de ce personnel peut être déterminé par le Conseil d'administration.

Nouveau

Article 10.

Finances de l'Union.

Nouveau

§ 1. Il est pourvu aux dépenses de l'Union par les pays adhérents.

Ces dépenses se divisent en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

Art. 17 § 3 (1)

§ 2. Les dépenses ordinaires correspondent aux frais de fonctionnement du Conseil d'administration, du Secrétariat général administratif et des comités internationaux.

L'Union prend aussi à sa charge les autres dépenses autorisées par les conférences de plénipotentiaires, qui arrêtent les bases de calcul des dépenses ordinaires.

Art. 17 § 3 (2)

§ 3. Les dépenses extraordinaires correspondent aux frais occasionnés par les conférences de plénipotentiaires et les conférences administratives. Elles sont supportées par les pays participants à ces conférences.

Art. 17 § 3 (3)

§ 4. Les recettes et les dépenses de l'Union doivent faire l'objet de deux comptes distincts, l'un pour les services télégraphique et téléphonique, l'autre pour le service des radiocommunications. Les frais afférents à chacune de ces deux divisions sont supportés par les membres adhérents aux Règlements correspondants.

Art. 17 § 3 (3)

§ 5. Pour la répartition des dépenses, les pays adhérents à l'Union sont divisés en sept classes correspondant chacune au nombre d'unités indiquées ci-après:

1re classe:	25 unités
2e classe:	20 unités
3e classe:	15 unités
4e classe:	10 unités
5e classe:	5 unités
6e classe:	3 unités
7e classe:	1 unité

Chaque Etat membre de l'Union fait connaître au Secrétaire général administratif de l'Union la classe dans laquelle il doit être rangé. Cette classification est communiquée aux membres de l'Union. Elle ne peut être modifiée dans l'intervalle des conférences de plénipotentiaires.

Commentaires.

Eu égard à l'accroissement des dépenses, résultant de la nouvelle organisation projetée, il est proposé de porter de 6 à 7 le nombre des classes au sein desquelles les membres de l'Union pourront être classés, en vue de leur participation aux frais communs de l'Union.

La 7e classe correspondrait à une unité. Elle aurait l'avantage, si la proposition française était acceptée, de réaliser une participation plus équitable, aux dépenses de l'Union, des petits et des grands pays. Il est à remarquer qu'au sein de l'Union postale universelle, les pays adhérents sont déjà répartis en sept classes, la septième comptant pour une unité.

§ 3 (5)

§ 6. Les gouvernements contractants doivent acquitter leur contribution semestriellement et d'avance.

Nouveau

§ 7. L'Union peut demander au gouvernement du pays où elle a son siège de lui consentir des avances de trésorerie. Les sommes ainsi avancées doivent être remboursées par l'Union dans le plus bref délai et, au plus tard, à l'expiration du quatrième mois qui suit celui durant lequel l'avance a été faite.

Passé ce délai, les sommes dues par l'Union sont productives, au profit du gouvernement créditeur, d'un intérêt calculé sur la base du taux des avances consenties, pour une durée analogue, par la banque d'émission du pays siège de l'Union, et cela à compter du jour de l'expiration du délai susmentionné.

Nouveau

§ 8. Les intérêts mis à la charge de l'Union, dans les conditions prévues au § 6 ci-dessus, sont reportés au compte des gouvernements n'ayant pas acquitté régulièrement leur contribution.

Toutefois, si les avances consenties sont destinées à couvrir un déficit provisoire du budget de l'Union, ces intérêts sont mis à la charge de celle-ci.

Commentaires.

Il paraît indispensable de prévoir la possibilité, pour l'Union, de faire appel au gouvernement du pays siège de l'organisation, en vue de se procurer des moyens de trésorerie momentanés. Les charges résultant de ces avances doivent être supportées, selon le cas, par l'Union, lorsque son budget s'avère en déficit, par les pays membres, lorsque les avances sont destinées à faire face à des rentrées tardives des contributions imputables aux gouvernements.

Dispositions de Madrid

Article 11. Art. 18

Conférences de plénipotentiaires.

§ 1. Une conférence de plénipotentiaires se réunit normalement tous les quatre ans, au lieu et à l'époque fixés par la conférence de plénipotentiaires précédente. Nouveau

§ 2. Une conférence de plénipotentiaires extraordinaire est convoquée: Nouveau

a) sur décision d'une conférence de plénipotentiaires antérieure ayant fixé l'époque et le lieu de la réunion;

b) à la demande d'au moins vingt gouvernements contractants ayant fait connaître au président du Conseil d'administration leur désir de voir réunir une telle conférence. Après consultation des membres de l'Union, le Conseil d'administration fixe alors le lieu et la date de la conférence. § 2

§ 3. Les conférences de plénipotentiaires ont dans leur attribution de: Nouveau

a) élire les membres du Conseil d'administration;

b) examiner le rapport du président du Conseil d'administration sur les activités de l'Union;

c) approuver les comptes de l'Union;

d) établir les bases du budget de l'Union pour les quatre années suivantes;

e) reviser et compléter, s'il y a lieu, la présente Convention et le Règlement général y annexé; § 1

f) traiter toutes les autres questions jugées nécessaires.

Commentaires.

Pour la clarté de la présentation et de la rédaction, il y a intérêt à traiter séparément des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives.

D'autre part, la compétence et les attributions de ces conférences n'étant pas les mêmes, il est préférable, pour éviter toute ambiguité, de consacrer un article distinct à chacune d'elles.

§ 4. Avant toute autre délibération, chaque conférence établit un règlement intérieur qui contient les règles suivant lesquelles sont organisés et conduits les débats et les travaux. Art. 20

A cet effet, la Conférence prend comme base les dispositions du Règlement général annexé à la présente Convention, qu'elle modifie si elle l'estime utile.

Article 12. Art. 18

Conférences administratives.

§ 1. Une conférence administrative se réunit normalement tous les quatre ans, au même lieu et à la suite de la conférence de plénipotentiaires, pour reviser les Règlements autres que le Règlement général y annexé. Nouveau

Commentaires.

Voir commentaires de l'article 11.

§ 2. Des conférences administratives extraordinaires ont lieu: § 3

a) sur décision de la conférence administrative ou de plénipotentiaires précédente qui a fixé l'époque et le lieu de sa réunion;

b) sur la demande de vingt membres au moins de l'Union, adressée au président du Conseil d'administration. Dans ce cas, le Conseil d'administration fixe le lieu et l'époque de la réunion, après consultation des membres de l'Union.

§ 3. Une conférence administrative à ordre du jour limité est convoquée: Nouveau

a) lorsqu'il en a été ainsi décidé par une conférence de plénipotentiaires ou administrative qui a fixé l'époque et le lieu de sa réunion;

b) sur l'initiative du Conseil d'administration, ou lorsque dix membres au moins de l'Union ont manifesté au président du Conseil d'administration leur désir de voir réunir une telle conférence. Le Conseil d'administration fixe alors, après consultation des membres de l'Union, l'époque et le lieu de la réunion. Un intervalle de trois mois au moins et de six mois au plus doit s'écouler entre l'envoi de l'ordre du jour détaillé de la conférence et l'ouverture des travaux de celle-ci.

§ 4. Les conférences administratives à ordre du jour limité ne peuvent valablement délibérer que sur les seules questions sur lesquelles elles sont convoquées. Nouveau

§ 4 § 5. Chaque conférence administrative peut permettre la participation, à titre consultatif, des exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants respectifs.

Nouveau § 6. Les débats et les travaux de la conférence sont organisés et conduits conformément aux dispositions du Règlement général annexé à la présente Convention.

Art. 19

Article 13.

Changement de date et de lieu des conférences.

L'époque et le lieu, ou l'un des deux seulement, d'une conférence de plénipotentiaires ou d'une conférence administrative peuvent être modifiés à la demande de vingt membres au moins de l'Union, adressée au président du Conseil d'administration, si la majorité des membres de l'Union consultée en décide ainsi.

Dans ce cas, le Conseil d'administration fixe la nouvelle époque et le nouveau lieu ou l'un des deux seulement.

Art. 21

Article 14.

Langues.

§ 1. La langue employée pour la rédaction des actes des conférences et pour tous les documents de l'Union est le français.

§ 2. (1) Dans les débats des conférences, les langues française et anglaise sont admises.

(2) Les discours prononcés en français sont immédiatement traduits en anglais, et réciproquement, par des traducteurs officiels du Bureau de l'Union.

(3) En outre, d'autres langues peuvent être utilisées dans les débats des conférences, à la condition que les délégués qui les emploient pourvoient eux-mêmes à la traduction de leurs discours en français ou en anglais.

(4) De même, ces délégués peuvent, s'ils le désirent, faire traduire dans leur propre langue les discours prononcés en français ou en anglais.

Art. 32

Article 15.

Unité monétaire.

L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

CHAPITRE II.

Modalités d'application.

Art. 2

Article 16.

Règlements.

§ 1 § 1. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par les Règlements suivants:

le Règlement général,

le Règlement télégraphique,

le Règlement téléphonique,

les Règlements des radiocommunications (Règlement général et Règlement additionnel).

Nouveau § 2. Le Règlement général fixe le règlement intérieur des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives, le nombre et les attributions des comités internationaux et le mode de fonctionnement des comités consultatifs internationaux.

Dispositions de Madrid

§ 3. Le Règlement général est revisé, comme la Convention, par les conférences de plénipotentiaires. Nouveau

§ 4. Les autres Règlements sont revisés par les conférences administratives. Nouveau

§ 5. Le Règlement général lie tous les membres de l'Union; les autres Règlements ne lient que les gouvernements contractants qui se sont engagés à les appliquer et seulement vis-à-vis des gouvernements ayant pris le même engagement. Nouveau

§ 6. Seuls les signataires de la Convention ou les adhérents à cet acte sont admis à signer les Règlements ou à y adhérer. La signature du Règlement général et de l'un au moins des autres Règlements est obligatoire pour les signataires de la Convention. De même, l'adhésion à la Convention entraîne obligatoirement l'adhésion au Règlement général et à l'un au moins des autres Règlements. Toutefois, le Règlement additionnel des radiocommunications ne peut pas faire l'objet de la signature ou de l'adhésion sans que la signature ou l'adhésion ait été donnée au Règlement général des radiocommunications. § 2

§ 7. Les prescriptions de la présente Convention n'engagent les gouvernements contractants que pour les services régis par les Règlements auxquels ces gouvernements sont Parties. § 3

Commentaires.

Comme il est exposé dans les considérations générales, le projet de Convention est complété par un Règlement général, revisable par les conférences de plénipotentiaires et qui lie tous les membres de l'Union. A l'avenir, tout pays signataire de la Convention sera tenu de signer le Règlement général et l'un, au moins, des autres Règlements. De même, tout pays adhérant à la Convention devra adhérer au Règlement général et à l'un, au moins, des autres Règlements.

Article 17. Art. 6

Ratification de la Convention et du Règlement général.

§ 1. La présente Convention, complétée par son Règlement général, devra être ratifiée par les gouvernements signataires et les ratifications en seront déposées, par la voie diplomatique, dans le plus bref délai possible, aux archives du gouvernement du pays siège de l'Union, lequel notifiera aux autres gouvernements signataires et adhérents, par la voie diplomatique, les ratifications au fur et à mesure de leur réception. § 1

Commentaires.

L'Union n'ayant pas d'attributs diplomatiques, et la notification de l'acte de ratification se faisant par la voie diplomatique, les ratifications seront déposées aux archives du gouvernement du pays siège de l'Union.

§ 2. Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les gouvernements qui l'auront ratifiée. § 2

Article 18. Art. 7

Approbation des Règlements.

§ 1. Les gouvernements doivent se prononcer dans le plus bref délai possible au sujet de l'approbation des Règlements autres que le Règlement général arrêtés en conférence. § 1

En cas d'approbation, celle-ci est notifiée au président du Conseil d'administration de l'Union, qui en fait part aux membres de l'Union.

§ 2. Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements intéressés ne notifieraient pas cette approbation, les nouvelles dispositions réglementaires n'en seraient pas moins valables pour les gouvernements les ayant approuvées. § 2

Article 19. Art. 3

Adhésion des gouvernements à la Convention et au Règlement général.

§ 1. Le gouvernement d'un pays au nom duquel la présente Convention n'a pas été signée, peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion doit porter sur le Règlement général et un au moins des autres Règlements, en tenant compte, éventuellement, des dispositions du § 6 de l'article 16. § 1

§ 2. L'acte d'adhésion est déposé dans les archives du gouvernement du pays siège de l'Union, lequel en donne connaissance, par la voie diplomatique, à tous les autres gouvernements contractants. § 2

§ 3 § 3. L'adhésion emporte de plein droit toutes les obligations et tous les avantages stipulés par la présente Convention; en outre, elle entraîne les obligations et avantages stipulés par les seuls Règlements que les gouvernements adhérents s'engagent à appliquer.

Art. 4

Article 20.

Adhésion des gouvernements aux Règlements.

Le gouvernement d'un pays signataire de la présente Convention, ou y ayant adhéré, peut, en tout temps, adhérer au Règlement ou aux Règlements auxquels il ne s'est pas engagé, en tenant compte des dispositions du § 6 de l'article 16. Cette adhésion est notifiée au président du Conseil d'administration de l'Union, lequel en donne connaissance aux autres gouvernements membres de l'Union.

Art. 5

Article 21.

Adhésion à la Convention et au Règlement général et aux Règlements des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat des gouvernements contractants.

§ 1 § 1. Tout gouvernement contractant peut déclarer, soit au moment de sa signature, de sa ratification ou de son adhésion, soit après, que son acceptation de la présente Convention et du Règlement général est valable pour l'ensemble ou un groupe ou un seul de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat.

§ 2 § 2. L'ensemble ou un groupe ou un seul de ces colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat peut respectivement faire l'objet, à toute époque, d'une adhésion distincte.

§ 3 § 3. La présente Convention et le Règlement général ne s'appliquent pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat d'un gouvernement contractant, à moins d'une déclaration à cet effet faite en vertu du § 1 du présent article ou d'une adhésion distincte faite en vertu du § 2 ci-dessus.

§ 4 § 4. Les déclarations d'adhésion à la Convention et au Règlement général faites en vertu des §§ 1 et 2 du présent article sont communiquées, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays siège de l'Union, lequel en transmet une copie à chacun des autres gouvernements contractants.

§ 5 § 5. Les dispositions des §§ 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent aussi, soit pour l'acceptation d'un ou de plusieurs Règlements, soit pour l'adhésion à un ou plusieurs Règlements, en tenant compte des prescriptions du § 6 de l'article 16. Cette acceptation ou cette adhésion est notifiée en conformité des dispositions de l'article 20.

§ 6 § 6. Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat qui figurent dans le préambule de la présente Convention.

Art. 9

Article 22.

Exécution de la Convention et des Règlements.

§ 1 § 1. Les gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention et des Règlements acceptés par eux dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par leurs soins.

§ 2 § 2. Ils s'engagent, en outre, à prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements qu'ils acceptent, aux exploitations privées reconnues par eux et aux autres exploitations dûment autorisées à l'établissement et à l'exploitation des télécommunications du service international ouvertes ou non ouvertes à la correspondance publique.

Article 23. Art. 10

Dénonciation de la Convention et du Règlement général par les gouvernements.

§ 1. Chaque gouvernement a le droit de dénoncer la présente Convention et le Règlement général par une notification adressée, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays siège de l'Union, lequel fait part de cette notification, également par la voie diplomatique, à tous les autres membres de l'Union. § 1

§ 2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour de la réception de sa notification par le gouvernement du pays siège de l'Union. Cet effet ne vise que l'auteur de la dénonciation; la Convention reste en vigueur entre les autres gouvernements contractants. § 2

Article 24. Art. 11

Dénonciation des Règlements par les gouvernements.

§ 1. Chaque gouvernement a le droit de mettre fin à l'engagement qu'il a pris d'exécuter un Règlement, en notifiant sa décision au président du Conseil d'administration de l'Union, lequel en donne connaissance aux autres gouvernements intéressés. Cette notification produit son effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour de sa réception par le président du Conseil d'administration de l'Union. Cet effet est limité à l'auteur de la dénonciation; pour les autres gouvernements, le Règlement visé reste en vigueur. § 1

§ 2. Les dispositions du § 1 ci-dessus ne suppriment pas l'obligation pour les gouvernements contractants d'exécuter au moins l'un des Règlements visés par l'article 16 de la présente Convention, et compte tenu de la réserve mentionnée au § 6 du dit article. § 2

Article 25. Art. 12

Dénonciation de la Convention et du Règlement général et des Règlements par les colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat des gouvernements contractants.

§ 1. L'application de la présente Convention et du Règlement général à un territoire, faite en vertu des prescriptions du § 1 ou du § 2 de l'article 21 peut prendre fin à toute époque. § 1

§ 2. Les déclarations de dénonciation prévues au § 1 ci-dessus sont notifiées et annoncées dans les conditions fixées au § 1 de l'article 24; elles produisent leur effet d'après les dispositions du § 2 du même article. § 2

§ 3. L'application d'un ou de plusieurs Règlements à un territoire, faite en vertu des dispositions du § 5 de l'article 21, peut prendre fin à toute époque. § 3

§ 4. Les déclarations de dénonciation prévues au § 3 ci-dessus sont notifiées et annoncées selon les prescriptions du § 1 de l'article 24 et produisent leur effet dans les conditions fixées au dit paragraphe. § 4

Article 26. Art. 8

Abrogation des Conventions antérieures à la présente Convention.

La présente Convention et le Règlement général y annexé abrogent et remplacent, dans les relations entre les gouvernements contractants, les Conventions télégraphiques internationales de Paris (1865), de Vienne (1868), de Rome (1872) et de St-Pétersbourg (1875), ainsi que les Conventions radiotélégraphiques internationales de Berlin (1906), de Londres (1912) et de Washington (1927) et la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932).

Commentaires.

Selon le texte de la Convention de Madrid, la conférence de plénipotentiaires, réunie dans cette ville, s'était arrogé le droit d'abroger outre les Conventions antérieures, ce qui était son droit, les Règlements antérieurs, ce qui n'était pas de sa compétence.

Parmi les Règlements, seul le règlement intérieur relevait de la compétence des conférences de plénipotentiaires. Avec le nouveau projet, seul le Règlement général relèvera, à l'avenir, des attributions de ces conférences.

Indépendamment de cet aspect juridique de la question, qui méritait d'être mis au point, il y a lieu de signaler que si l'on maintenait le texte de la Convention de Madrid, les pays membres de l'Union se trouveraient privés de Règlements, pour le télégraphe et le téléphone, entre la date marquant la fin de la conférence de plénipotentiaires et le moment où de nouveaux Règlements seront élaborés par la nouvelle conférence administrative.

Ces raisons ont motivé l'introduction, dans le projet de Convention, de l'article ci-après, visant l'abrogation des Règlements.

Nouveau

Article 27.

Abrogation des Règlements.

L'abrogation des Règlements autres que le Règlement général relève de la compétence des conférences administratives.

Lorsqu'aucune disposition, visant l'abrogation des Règlements antérieurs, n'est introduite dans un Règlement élaboré par une conférence administrative, le Règlement qui fait foi est le dernier en date.

CHAPITRE III.

Dispositions générales.

Art. 22

Article 28.

La télécommunication, service public.

Les membres de l'Union reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de la correspondance publique. Le service, les taxes, les garanties seront les mêmes pour tous les expéditeurs, sans priorité ni préférence quelconques non prévues par la Convention ou les Règlements y annexés.

Art. 26

Article 29.

Arrêt des télécommunications.

§ 1 § 1. Les membres de l'Union se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme ou radiotélégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'avertir immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt de la dite communication ou d'une partie quelconque de celle-ci, sauf dans le cas où l'émission de l'avis peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

§ 2 § 2. Les membres de l'Union se réservent aussi le droit de couper toute communication téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 27

Article 30.

Suspension du service.

§ 1. Chaque membre de l'Union se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances, à charge pour lui d'en aviser immédiatement les autres membres de l'Union, par l'intermédiaire du président du Conseil d'administration.

Nouveau § 2. En outre, chaque membre de l'Union demeure libre d'accepter ou de refuser le transit sur son réseau de télécommunications des correspondances de toute nature, originaires ou à destination d'un pays non contractant.

Commentaires.

La rédaction de l'article correspondant de la Convention de Madrid paraît devoir être interprétée comme donnant, à chaque gouvernement membre de l'Union, la possibilité de suspendre le service des télécommunications pour les correspondances de départ et d'arrivée. Or, un pays peut avoir, dans certaines circonstances, un intérêt majeur à suspendre, aussi, le service des correspondances internationales transitant par son territoire.

Ce droit, qui ne saurait être contesté, se trouve implicitement reconnu à chaque gouvernement par la première phrase du § 1 de l'article 1 du présent projet de Convention.

C'est pourquoi il est proposé d'ajouter, au texte de la Convention de Madrid, le § 2 du présent article.

Art. 23

Article 31.

Responsabilité.

Les membres de l'Union déclarent n'accepter aucune responsabilité à l'égard des usagers du service international de télécommunication.

Article 32. Art. 24

Secret des télécommunications.

§ 1. Les membres de l'Union s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales. § 1

§ 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer les correspondances internationales aux autorités compétentes pour assurer, soit l'application de leur législation intérieure, soit l'exécution des conventions internationales auxquelles les gouvernements intéressés sont Parties. § 2

Article 33. Art. 25

Constitution, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication.

§ 1. Les membres de l'Union établissent, en accord avec les autres membres de l'Union intéressés et dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des correspondances du service international. § 1

§ 2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées par les méthodes et procédés les meilleurs que la pratique du service aura fait connaître, entretenues en constant état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques. § 2

§ 3. Les membres de l'Union assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur action respective. § 3

§ 4. Chaque membre de l'Union établit et entretient à ses frais — à moins d'arrangement particulier fixant d'autres conditions — les sections des conducteurs internationaux comprises dans les limites du territoire de son pays. § 4

§ 5. Dans les pays où certains services de télécommunication sont assurés par des exploitations privées reconnues par les gouvernements, les engagements ci-dessus sont pris par les exploitations privées. § 5

Article 34. Art. 28

Instruction des contraventions.

Les membres de l'Union s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des infractions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements qu'ils acceptent, afin de faciliter les poursuites à exercer.

Article 35. Art. 29

Taxes et franchise.

Les dispositions relatives aux taxes des correspondances et les divers cas dans les quelscelles-ci bénéficient de la franchise sont fixés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Article 36. Art. 30

Priorité de transmission des télégrammes, radiotélégrammes et conversations d'Etat.

Les télégrammes, les radiotélégrammes et les conversations d'Etat, pour lesquels il n'a pas été renoncé à la priorité, bénéficient d'une priorité de transmission sur les autres télégrammes, radiotélégrammes et conversations.

Le degré de priorité est précisé par les Règlements annexés à la présente Convention.

Article 37. Art. 31

Langage secret.

§ 1. Les télégrammes et les radiotélégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes et les radiotélégrammes de service peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations. § 1

§ 2 § 2. Les télégrammes et les radiotélégrammes privés peuvent être émis en langage secret entre tous les pays, à l'exception de ceux qui auront préalablement notifié, par l'intermédiaire du président du Conseil d'administration, qu'ils n'admettent pas ce langage pour cette catégorie de correspondances.

§ 3 § 3. Les membres de l'Union qui n'admettent pas les télégrammes et les radiotélégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension de service défini à l'article 30.

Art. 33

Article 38.

Reddition des comptes.

Les membres de l'Union et les exploitations privées reconnues par eux participant au service des télécommunications internationales, règlent leurs comptes dans les conditions fixées par les Règlements annexés à la présente Convention.

CHAPITRE IV.

Dispositions particulières.

Art. 13

Article 39.

Arrangements particuliers.

Les membres de l'Union se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, pour ce qui concerne les brouillages que leur mise en exécution serait susceptible de produire dans les services des autres pays.

Art. 14

Article 40.

Relations avec les Etats non contractants.

§ 1 § 1. Chacun des membres de l'Union se réserve, pour lui et pour les exploitations privées reconnues par lui, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles il admet les correspondances échangées avec un pays qui n'a pas adhéré à la présente Convention ou au Règlement dans lequel sont comprises les dispositions relatives aux correspondances en cause.

§ 2 § 2. Si une correspondance originaire d'un pays non adhérent est acceptée par un pays adhérent, elle doit être transmise, et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un pays adhérent à la Convention et aux Règlement respectifs, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements en question ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

Art. 15

Article 41.

Règlement des différends.

En cas de désaccord entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'exécution, soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus à l'article 2, le différend peut être réglé par la voie diplomatique ou, à défaut, selon les procédures établies par les traités déjà conclus entre eux pour le règlement des litiges internationaux. Les Parties peuvent, par accord mutuel, recourir à l'arbitrage en suivant la procédure décrite à l'appendice 2, annexé à la présente Convention.

Commentaires.

Le titre « Arbitrage » de l'article 15 de la Convention de Madrid ne correspond pas exactement aux moyens de régler les différends énumérés au § 1 de cet article.

En cas de désaccord entre deux ou plusieurs gouvernements, l'arbitrage est l'un des moyens de règlement du litige; mais il en est d'autres.

Pour ces raisons, il est proposé de substituer le titre « Règlement des différends » à l'ancien titre.

D'autre part, les modalités de la procédure d'arbitrage sont renvoyées en annexe afin d'alléger le texte de la Convention.

CHAPITRE V.

Dispositions spéciales aux radiocommunications.

Article 42. Atr. 34

Intercommunication.

§ 1. Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile, ouvertes à la correspondance publique, sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles. § 1

§ 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication. § 2

Article 43. Art. 35

Brouillages.

§ 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles aux communications radioélectriques des autres membres de l'Union, ou des exploitations privées reconnues par ces membres, ou des autres entreprises dûment autorisées qui effectuent des services de radiocommunication. § 1

§ 2. Chacun des membres de l'Union n'exploitant pas lui-même les moyens de radiocommunication s'engage à exiger des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet, l'observation de la prescription du § 1 ci-dessus. § 2

Article 44. Art. 36

Appels et messages de détresse.

Toutes les stations sont obligées d'accepter, par priorité absolue, les appels et messages de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

Article 45. Art. 37

Signaux de détresse faux ou trompeurs. Usage irrégulier d'indicatifs d'appel.

Les membres de l'Union s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher la transmission ou la mise en circulation de signaux ou d'appels de détresse faux ou trompeurs et l'usage, par une station, d'indicatifs d'appel qui ne lui ont pas été régulièrement attribués.

Article 46. Nouveau

Contrôle.

Chacun des membres de l'Union doit assurer le contrôle des stations sous son autorité, afin de s'assurer que leur exploitation se fait conformément à la Convention et aux Règlements y annexés.

Article 47. Art. 38

Service restreint.

Nonobstant les dispositions du § 1 de l'article 42, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication déterminé par le but de cette télécommunication ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

Art. 39

Article 48.

Installations des services de défense nationale.

§ 1 § 1. Chaque membre de l'Union conserve son entière liberté en ce qui concerne les installations radioélectriques utilisées par les forces terrestres, maritimes et aériennes.

§ 2 § 2. (1) Toutefois, ces installations et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages. Elles doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les types d'ondes et les fréquences à utiliser, selon le genre de service que les dites stations assurent.

§ 3 2) En outre, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique ou participent aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

CHAPITRE VI.

Disposition finale.

Art. 40

Article 49.

Mise en vigueur de la Convention.

La présente Convention entrera en vigueur le 1er janvier 1949.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement du ..... et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à.....

IV. Appendice 1.

(Voir article premier, § 3.)

Définition des termes employés dans la Convention internationale des télécommunications.

Télécommunication : Toute opération comportant émission et réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons de toute nature par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques. — Modifiée

Commentaires.

Donner à la définition un caractère à la fois plus général et plus conforme à la réalité physique et à la pratique. L'expression « toute communication télégraphique ou téléphonique » est restrictive et inadaptée à l'état actuel de la technique. Les termes « systèmes électromagnétiques » ont été trouvés plus généraux et plus clairs que ceux employés dans la définition antérieure; ils précisent le caractère commun aux différents systèmes utilisés pour communiquer à distance (utilisation des ondes électromagnétiques). Le mot optique est ajouté après « par fil, radioélectricité », pour obtenir plus de symétrie dans la rédaction.

Radiocommunication : Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes. — Inchangée

Télégramme : Texte transmis par un système télégraphique; ce mot vise aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire. — Nouvelle

Commentaires.

Définition ne figurant pas dans le texte de Madrid et indispensable pour la définition suivante.

Radiotélégramme : Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication du service mobile. — Inchangée

Télégrammes et radiotélégrammes d'Etat : Ceux qui émanent: — Inchangée

a) d'un chef d'Etat;

b) d'un ministre membre d'un gouvernement;

c) d'un chef de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants;

d) des commandants en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;

e) des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants;

f) du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les réponses à ces correspondances.

Télégrammes et radiotélégrammes de service : Ceux qui émanent des administrations de télécommunication des membres de l'Union ou de toute exploitation privée reconnue par l'un d'eux et qui sont relatifs aux télécommunications internationales, ou à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites administrations. — Modifiée

Commentaires.

Modification rédactionnelle.

Télégrammes et radiotélégrammes privés : Les télégrammes et les radiotélégrammes autres que les télégrammes et radiotélégrammes de service ou d'Etat. — Inchangée

Correspondance publique : Toute correspondance que les bureaux et stations, du fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission. — Modifiée

Commentaires.

Modification rendue nécessaire par l'adoption de la nouvelle définition du terme « télécommunication ».

Exploitation privée : Tout particulier ou toute compagnie ou corporation autre qu'une institution ou agence gouvernementale, reconnue par le gouvernement intéressé et qui exploite des installations de télécommunication en vue de l'échange de la correspondance publique. — Inchangée

Administration : Une administration gouvernementale. — Inchangée

Service public : Un service à l'usage du public en général. — Inchangée

Service international : Un service de télécommunication entre bureaux ou stations relevant de pays différents ou entre stations du service mobile, sauf si celles-ci sont de même nationalité et se trouvent dans les limites du pays auquel elles appartiennent. Un service de télécommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages avec d'autres services au delà des limites du pays dans lequel il opère, est considéré comme service international au point de vue du brouillage. — Inchangée

Inchangée *Service restreint:* Un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers.

Modifiée *Service mobile:* Service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations côtières, aéronautiques ou terrestres, ou entre stations mobiles communiquant entre elles.

Commentaires.

Rédaction adaptée aux nouvelles définitions des stations et des services spéciaux (voir proposition de modification à l'article premier du Règlement général des radiocommunications).

V. Appendice 2.

(Voir article 41.)

Procédure d'arbitrage.

Art. 15 § 1 § 1. Dans le cas d'un désaccord au sujet de l'exécution de la présente Convention ou des Règlements prévus à l'article 16 de la présente Convention, le différend peut être soumis à un arbitrage sur la demande d'un quelconque des gouvernements en désaccord ou représentant une exploitation privée impliquée dans le différend.

§ 3 (1) § 2. (1) Les Parties décident par entente mutuelle si l'arbitrage doit être confié à des personnes ou à des gouvernements; à défaut d'entente, ce sont des gouvernements qui sont pris comme arbitres.

§ 3 (2) (2) Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent appartenir à aucun des pays qui sont impliqués dans le différend.

§ 3 (3) (3) Si l'arbitrage est confié à des gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les membres de l'Union signataires des Règlements dont l'application a provoqué le différend, ou qui y sont adhérents.

§ 4 § 3. La Partie qui en appelle à l'arbitrage est considérée comme Partie demanderesse, et la Partie contre laquelle la plainte est portée est considérée comme Partie défenderesse. La Partie demanderesse désigne un arbitre et le notifie à la Partie adverse. La Partie défenderesse doit alors désigner un second arbitre, dans un délai de deux mois à partir de la réception de la notification de la Partie demanderesse.

§ 5 § 4. Si plus de deux Parties sont en cause, chaque groupe de demanderesses ou de défenderesses doit désigner un arbitre, en observant la procédure indiquée au § 3.

§ 6 § 5. Les deux arbitres ainsi nommés s'entendent pour désigner un surarbitre, qui, si les arbitres sont des personnes et non des gouvernements, ne doit être de la nationalité d'aucun d'eux et d'aucune des Parties en cause. A défaut d'un accord entre les deux premiers arbitres sur le choix du surarbitre, chaque arbitre propose un surarbitre entièrement désintéressé dans le différend. Le Secrétaire général de l'Union procède alors à un tirage au sort pour désigner le surarbitre.

§ 7 § 6. Les Parties en désaccord ont la faculté de faire régler leur désaccord par un seul arbitre. Dans ce cas, ou bien elles se mettent d'accord sur le choix de l'arbitre, ou bien celui-ci est désigné conformément à la procédure indiquée au § 5.

§ 8 § 7. Les arbitres décident librement de la procédure à suivre.

§ 9 § 8. Chaque Partie supporte les dépenses que lui occasionne le règlement du différend. Les frais d'arbitrage sont répartis également entre les Parties en cause.

Nouveau § 9. Chaque fois que l'arbitre ou les arbitres en font la demande, les archives de l'Union ou du comité de l'Union intéressé sont, si c'est nécessaire, mises à sa ou à leur disposition.

VI. Règlement général.

(Annexé à la Convention internationale des télécommunications.)

SOMMAIRE

Table des matières 23

Préambule: Définitions 24

Chapitre I Règlement intérieur des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives 27

Chapitre II Attributions des comités internationaux de l'Union 33

Chapitre III Règlement intérieur des réunions des assemblées plénières des comités consultatifs internationaux de l'Union 34

Chapitre IV Relations entre les pays membres de l'Union par l'intermédiaire du Secrétariat général administratif de l'Union 38

Table des matières.

Préambule Article		Références aux textes de Madrid	Moscou
		Nouveau	Nouveau
1	Définitions	1	1
	CHAPITRE I.		
	Règlement intérieur des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives.		
2	Réunions des conférences de plénipotentiaires	Nouveau	Nouveau
3	Réunions des conférences administratives	2 et 3	2 et 3
4	Participation aux travaux des conférences administratives	4	4
	Dispositions communes aux conférences de plénipotentiaires et administratives.		
5	Séance d'ouverture	5	5
6	Election du président et des vice-présidents	6	6
7	Secrétariat général	7	7
8	Autorité du président	8	8
9	Institution de commissions	9	9
10	Composition des commissions	10	10
11	Présidents et vice-présidents des commissions	11	11
12	Procès-verbaux des séances plénières des conférences	12	12
13	Procès-verbaux et rapports des commissions	13	13
14	Adoption des procès-verbaux et des rapports	14	14
15	Convocations aux séances	15	15
16	Ordre des places	16	16
17	Ordre de discussion	17	17
18	Propositions présentées au cours de la réunion de la conférence, en séance plénière	18	18
19	Propositions présentées, au cours de la réunion de la conférence, en commission	19	19
20	Propositions ajournées	20	20
21	Droit de vote	21	21
22	Votation dans les séances plénières des conférences	22	22
23	Adoption de nouvelles dispositions	23	22
24	Procédé de votation dans les séances plénières des conférences	24	22
25	Droit de vote dans les commissions	25	23

Préambule Article		Références aux textes de Madrid	Moscou
26	Commission de rédaction	26	24
27	Seconde lecture	27	25
28	Numérotage	28	26
29	Signature	29	27
30	Publications par la presse	30	20
31	Franchise	31	Nouveau
	CHAPITRE II.	Nouveau	Chap. II
	Attributions et fonctionnement des comités internationaux.		
32	Comités consultatifs internationaux	Nouveau	29
33	Comité international d'enregistrement des fréquences	Nouveau	Nouveau
	CHAPITRE III.	Nouveau	Chap. III
	Règlement intérieur des réunions des assemblées plénières des comités consultatifs internationaux de l'Union.		
34	Invitation à la réunion de l'assemblée plénière	Nouveau	30
35	Séance d'ouverture de la réunion d'une assemblée plénière	Nouveau	31
36	Secrétariat des assemblées plénières	Nouveau	32
37	Procès-verbaux des séances des assemblées plénières	Nouveau	33
38	Langues et mode de votation aux réunions des assemblées plénières	Nouveau	34
39	Fonctionnement des commissions de rapporteurs et des sous-commissions	Nouveau	35
40	Séance de clôture de la réunion d'une assemblée plénière	Nouveau	36
41	Poursuite des études dans l'intervalle de deux réunions d'assemblée plénière	Nouveau	37
42	Préparation des réunions des assemblées plénières ou des commissions de rapporteurs	Nouveau	38
43	Représentation des comités de l'Union dans les réunions d'autres organismes internationaux	Nouveau	39
44	Laboratoires des comités consultatifs internationaux	Nouveau	40
	CHAPITRE IV.		Chap. IV
45	Relations entre les membres de l'Union par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Union des télécommunications	Nouveau	42

PRÉAMBULE.

Article premier.

Définitions.

Les définitions des principaux termes utilisés dans le présent Règlement sont données ci-après. Elles ont été arrêtées de manière à satisfaire aux besoins de l'Union internationale des télécommunications et ne sont, en principe, pas applicables en dehors de cette Union.

1° *Délégué:* Envoyé du gouvernement ou d'une administration des télécommunications d'un membre de l'Union.

2° *Délégation :* Ensemble des délégués d'un même membre de l'Union dans une conférence ou dans une assemblée plénière. Toute délégation peut être accompagnée d'un ou de plusieurs attachés, d'un ou de plusieurs interprètes et d'un ou de plusieurs experts.

3° *Représentant:* Envoyé d'une exploitation privée des télécommunications reconnue par le gouvernement d'un membre de l'Union.

4° *Expert-observateur:* Désignation qui s'applique:

a) soit à un envoyé d'un organisme scientifique ou industriel des télécommunications reconnu par le gouvernement d'un membre de l'Union;

b) soit à un envoyé d'un organisme international qui a intérêt à coordonner ses travaux avec ceux des organismes qui assurent l'exploitation des télécommunications internationales.

5° *Conférence de plénipotentiaires:* Ensemble des délégués avec *pleins pouvoirs* des membres de l'Union, réunis conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications.

6° *Conférence administrative, télégraphique et téléphonique:* Ensemble des délégués, des représentants et des experts-observateurs réunis conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications et du présent Règlement général, pour reviser le Règlement télégraphique et le Règlement téléphonique.

7° *Conférence administrative des radiocommunications:* Ensemble des délégués, des représentants et des experts-observateurs réunis conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications et du présent Règlement général pour reviser les Règlements des radiocommunications.

8° *Commission:* Groupe de délégués désignés par une conférence de plénipotentiaires, ou de délégués et de représentants désignés par une conférence administrative pour procéder à une étude et formuler un avis sur une question soumise aux délibérations de la conférence.

9° *Comité consultatif international:* Comité ayant pour membres les administrations des télécommunications (appartenant à des membres de l'Union) et les exploitations privées des télécommunications (reconnues par le gouvernement d'un membre de l'Union) qui ont déclaré, dans les conditions fixées par le présent Règlement général, vouloir participer aux travaux attribués à ce comité par les Règlements de l'Union.

10° *Assemblée plénière d'un comité consultatif international:* Ensemble des délégués et des représentants des membres de ce comité, et des experts-observateurs des organismes internationaux agréés, réunis conformément aux dispositions du présent Règlement général (article 29 et suivants).

11° *Commission de rapporteurs d'un comité consultatif international:* Ensemble des délégués et des représentants désignés par certains membres de ce comité, qui ont été chargés spécialement par l'assemblée plénière du dit comité de poursuivre l'étude d'une question déterminée parce qu'ils sont en mesure d'y apporter une contribution particulièrement importante.

12° *Rapporteur principal:* Président d'une commission de rapporteurs, nommément désigné par l'assemblée plénière en raison de sa connaissance particulière de la question dont l'étude est confiée à la dite commission.

13° *Secrétariat spécialisé d'un comité consultatif international:* Organe permanent de ce comité, mis à la disposition du directeur du comité pour coordonner les travaux de ses diverses commissions de rapporteurs, et sous-commissions, préparer les travaux de son assemblée plénière et établir les procès-verbaux et les comptes rendus de l'assemblée plénière et les procès-verbaux et rapports des commissions.

14° *Réunion:* Terme général qui désigne une période (d'un certain nombre de jours, de semaines ou même de mois) pendant laquelle une conférence, ou une assemblée plénière, ou une commission ou une sous-commission de rapporteurs poursuit ses travaux d'une façon continue, avec tous ses membres rassemblés en un même lieu.

15° *Séance:* Terme général qui désigne une portion de la journée pendant laquelle une conférence, ou une assemblée plénière, ou une commission ou une sous-commission de rapporteurs, ou une commission ou une sous-commission demeure réunie pour s'occuper de ses travaux.

Une réunion comprend en règle générale un certain nombre de séances, dont la première est dite séance d'ouverture et la dernière séance de clôture.

16° *Séance plénière:* Séance pour laquelle sont convoqués tous les membres d'une conférence, d'une assemblée plénière, d'une commission ou d'une sous-commission.

17° *Compte rendu :* Document dans lequel sont résumés les débats survenus et les résultats acquis au cours d'une réunion, d'une conférence ou d'une assemblée plénière.

18° *Procès-verbal :* Terme général qui désigne un document dans lequel sont résumées les déclarations faites, les vues échangées et les conclusions atteintes au cours d'une séance d'une conférence, d'une assemblée plénière, d'une commission ou d'une sous-commission.

19° *Rapport :* Document dans lequel une commission (ou une sous-commission) soumet à une conférence ou à une assemblée plénière (ou à une commission) les résultats de l'étude qui lui a été confiée.

CHAPITRE I.

Règlement intérieur des conférences administratives et des conférences de plénipotentiaires.

Article 2.

Réunions des conférences de plénipotentiaires. Nouveau

§ 1. Le Conseil d'administration, en accord avec le gouvernement invitant, fixe la date exacte et le lieu de la réunion de la conférence.

§ 2. Un an avant cette date, s'il s'agit d'une conférence ordinaire, et au moins six mois avant, s'il s'agit d'une conférence extraordinaire, le gouvernement chargé d'organiser la réunion adresse des invitations aux gouvernements des membres de l'Union.

§ 3. Les réponses des gouvernements invités doivent parvenir au gouvernement invitant au moins un mois avant la date d'ouverture de la réunion.

§ 4. Sont admis aux conférences les délégués des gouvernements des membres de l'Union.

§ 5. Immédiatement après que le gouvernement chargé d'organiser la réunion de la conférence a transmis les invitations, le Secrétaire général administratif de l'Union demande à toutes les administrations des gouvernements membres de l'Union de lui faire parvenir, dans un délai de trois mois, leurs propositions relatives aux travaux de la conférence. Le Secrétaire général administratif de l'Union communique ces propositions, dans le plus bref délai possible, à toutes les administrations des pays membres de l'Union.

Article 3.

Art. 2, modifié

Réunions des conférences administratives.

§ 1. Le Conseil d'administration, en accord avec le gouvernement invitant, fixe la date exacte et le lieu de la réunion de la conférence.

§ 2. Un an avant cette date, s'il s'agit d'une conférence ordinaire, et six mois au moins avant, s'il s'agit d'une conférence extraordinaire, le président du conseil d'administration adresse les invitations aux administrations des membres de l'Union et aux organismes internationaux intéressés.

Les administrations communiquent l'invitation aux exploitations privées reconnues par elles et aux organismes nationaux, scientifiques et industriels des télécommunications dont elles reconnaissent l'intérêt.

§ 3. Les demandes d'admission à la conférence émanant d'organismes internationaux doivent être adressées au président du Conseil d'administration dans les deux mois suivant la notification.

Trois mois avant la réunion de la conférence, le président du Conseil d'administration communique aux administrations la liste des organismes internationaux qui demandent à être admis à envoyer des experts-observateurs à la réunion de la conférence, et il les invite à faire connaître si elles sont d'avis de donner une suite favorable à ces demandes.

Les réponses des administrations doivent parvenir au Conseil d'administration au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la conférence.

§ 4. Immédiatement après l'envoi des invitations par le Conseil d'administration, le Secrétaire général administratif de l'Union demande à toutes les administrations des membres de l'Union de lui faire parvenir, dans un délai de trois mois, leurs propositions relatives aux travaux de la conférence. Ces propositions sont communiquées dans le plus court délai possible, par le Secrétaire général administratif, aux administrations de tous les membres de l'Union.

§ 5. Sont admis aux conférences administratives: Art. 3, modifié

a) les délégués des administrations des membres de l'Union;

b) les représentants des exploitations privées des télécommunications reconnues par le gouvernement d'un membre de l'Union;

c) les experts-observateurs des organismes scientifiques et industriels nationaux des télécommunications auxquels l'invitation a été transmise par les administrations, dans les conditions prévues au § 2 de l'article 3;

d) les experts-observateurs des organismes internationaux, si la moitié au moins des administrations consultées ayant fait parvenir leur réponse dans le délai fixé se sont prononcées favorablement à leur sujet;

e) l'admission à une conférence d'autres organismes internationaux doit faire l'objet d'une décision favorable prise par la conférence elle-même, à sa première séance.

Art. 4, modifié

Article 4.

Participation aux travaux des conférences administratives.

§ 1. En règle générale, seuls les délégués, les représentants et les experts-observateurs visés au § 5, litt. *a)*, *b)* et *d)* de l'article 3 prennent part aux débats et aux travaux des conférences.

§ 2. Les conférences et leurs commissions déterminent elles-mêmes les séances auxquelles peuvent participer les experts-observateurs des organismes scientifiques et industriels nationaux des télécommunications auxquels l'invitation a été transmise par les administrations.

§ 3. Les sociétés, associations ou particuliers peuvent être autorisés par les conférences ou leurs commissions à présenter des pétitions, des résolutions ou des observations aux commissions ou aux sous-commissions compétentes ou à assister à certaines séances de ces commissions. Toutefois, leurs envoyés ne prennent part aux discussions que dans la mesure où le président de la commission intéressée l'estime utile.

Dispositions communes aux conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives.

Art. 5, modifié

Article 5.

Séance d'ouverture.

La première séance plénière de la conférence est ouverte par une personnalité représentant le gouvernement invitant.

Art. 6, modifié

Article 6.

Election du président et des vice-présidents.

Le président et les vice-présidents de la conférence sont élus au cours de la séance d'ouverture.

Art. 7, modifié

Article 7.

Secrétariat général.

Il est constitué un secrétariat général de la conférence composé de fonctionnaires du Secrétariat général administratif de l'Union et, si c'est utile, de fonctionnaires des administrations des membres de l'Union.

Art. 8, modifié

Article 8.

Autorité du président.

(1) Le président ouvre et clôt les séances plénières, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes.

(2) Il a, en outre, la direction générale de tous les travaux de la conférence.

Art. 9, modifié

Article 9.

Institution de commissions.

La conférence peut renvoyer, pour avis, à des commissions, les questions soumises à ses délibérations. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions, lesquelles peuvent se subdiviser en groupes de travail.

Art. 10, modifié

Article 10.

Composition des commissions.

§ 1. Les commissions sont composées de délégués ou, dans le cas des conférences administratives, de délégués et de représentants désignés par la conférence en séance plénière.

§ 2. Aux travaux des commissions et sous-commissions des conférences administratives peuvent prendre part sans droit de vote les experts-observateurs visés au § 5, litt. *d)*, et des personnes représentant les organismes visés au § 5, litt. *e)*, de l'article 3.

Art. 11, modifié

Article 11.

Présidents et vice-présidents des commissions.

§ 1. Le président propose à la ratification de la conférence, réunie en séance plénière, le choix du président et du ou des vice-présidents de chaque commission.

§ 2. Le président de chaque commission propose à la ratification de sa commission, réunie en séance plénière, le choix des présidents et vice-présidents des sous-commissions.

Art. 12, modifié

Article 12.

Procès-verbaux des séances plénières des conférences.

§ 1. Les procès-verbaux des séances plénières des conférences sont rédigés par des fonctionnaires du secrétariat général.

§ 2. (1) En règle générale, on ne reproduit dans ces procès-verbaux que les avis ou les propositions avec les motifs principaux y relatifs, en termes concis.

(2) Toutefois, chaque délégué ou représentant a le droit de réclamer l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite; mais, dans ce cas, il est tenu d'en fournir lui-même le texte au secrétariat, au plus tard dans les deux heures qui suivent l'assemblée plénière. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Art. 13, modifié

Article 13.

Procès-verbaux et rapports des commissions.

§ 1. (1) Les débats des commissions sont résumés, séance par séance, dans des procès-verbaux où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qui se sont fait jour et qu'il est utile que connaisse la conférence, ainsi que les conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

(2) Tout délégué ou représentant a, cependant, le droit de réclamer l'insertion analytique ou in extenso au rapport de toute déclaration faite par lui. Dans ce cas, il doit fournir lui-même au rapporteur, dans les deux heures qui suivent la séance, le texte à insérer. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

§ 2. Eventuellement, les commissions établissent à la fin ou même au cours de leurs travaux un ou plusieurs rapports dans lesquels elles présentent à la conférence, sous une forme concise, les conclusions et les propositions précises qui résultent de l'étude qui leur avait été confiée.

§ 3. Chaque commission choisit, parmi les délégués ou représentants qui la composent, le ou les rapporteurs chargés de l'établissement des procès-verbaux et, éventuellement, du ou des rapports.

Art. 14, modifié

Article 14.

Adoption des procès-verbaux et des rapports.

§ 1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance plénière d'une conférence ou d'une commission, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente.

(2) Toutefois, le président peut, lorsqu'il estime cette manière de procéder satisfaisante, et si aucune opposition ne se manifeste, se borner à demander si des membres de la conférence ou de la commission ont des observations à présenter sur la teneur du procès-verbal.

§ 2. Le procès-verbal est ensuite adopté ou amendé suivant les observations auxquelles il a donné lieu et qui ont été approuvées par la conférence ou la commission.

§ 3. Le procès-verbal de la séance plénière de clôture est examiné et approuvé par le président de la conférence ou de la commission.

§ 4. Les rapports d'une commission doivent être, avant présentation à la conférence, approuvés par la commission réunie en séance plénière.

Art. 15, modifié

Article 15.

Convocation aux séances.

Les séances plénières ont lieu sur convocation effectuée, soit par lettre, soit par affichage au siège de la conférence.

Art. 16, modifié

Article 16.

Ordre des places.

Aux séances plénières, les délégués, les fonctionnaires attachés, experts et interprètes, groupés par délégation, sont rangés dans la salle des délibérations en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des membres de l'Union représentés.

Art. 17, modifié

Article 17.

Ordre de discussion.

§ 1. Les délégués, les représentants et les experts-observateurs ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du président. En règle générale, ils commencent par indiquer le nom du membre de l'Union dont ils relèvent ou de l'organisme qu'ils représentent.

§ 2. Tout délégué, représentant ou expert-observateur ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêts fréquents, de manière à permettre à tous ses collègues de bien saisir sa pensée.

Art. 18, modifié

Article 18.

Propositions présentées au cours de la réunion, en séance plénière de la conférence.

§ 1. Aux séances plénières de la conférence, chaque délégué ou représentant peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de toute proposition ou de tout amendement présenté par lui au cours de la réunion et être admis à en exposer les motifs.

§ 2. Aucune proposition, ou aucun amendement présenté soit avant la réunion, soit dans les conditions indiquées dans le paragraphe précédent, n'est soumis ni à la discussion, ni à la votation, s'il n'est contresigné par le chef d'une délégation ou son suppléant.

Art. 19, modifié

Article 19.

Propositions présentées au cours de la réunion de la conférence, en commission.

§ 1. Les propositions et amendements présentés après la séance d'ouverture de la conférence doivent être remis au président de la commission compétente ou, en cas de doute au sujet de l'attribution, au président de la conférence.

§ 2. Toute proposition ou tout amendement doit être présenté par son auteur dans la forme définitive du texte qu'il vise à introduire dans le corps des actes.

§ 3. Le président de la commission saisie est juge des conditions dans lesquelles la proposition ou l'amendement doit être annoncé: soit à tous les délégués par distribution de copies, soit seulement par communication verbale aux membres de la commission.

Article 20. Inchangé

Propositions ajournées.

Lorsqu'une proposition ou un amendement a été réservé ou que son examen a été ajourné, l'auteur de ce projet doit veiller à ce qu'il ne soit pas perdu de vue par la suite.

Article 21. Art. 21, modifié

Droit de vote.

§ 1. Chaque membre de l'Union a une voix délibérative.

Toutefois, dans les votations afférentes à un Règlement autre que le Règlement général, le droit de vote de chaque membre de l'Union ne peut s'exercer qu'en cas d'adhésion au dit Règlement.

§ 2. Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister aux séances, a la faculté de charger de sa voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut disposer dans ces conditions de plus de deux voix, y compris la sienne.

Article 22. Art. 22, modifié

Votation dans les séances plénières des conférences.

§ 1. En séance plénière de la conférence de plénipotentiaires, aucune proposition, aucun amendement visant le texte de la Convention ou de son Règlement général n'est adopté s'il ne réunit la majorité des deux tiers des délégués présents, les abstentions n'étant pas déduites.

§ 2. En séance plénière d'une conférence administrative, aucun amendement visant les Règlements, autres que le Règlement général, n'est adopté s'il ne réunit pas la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

Article 23. Inchangé

Adoption de nouvelles dispositions.

(1) En général, les délégations qui ne peuvent pas faire prévaloir leur avis sur une nouvelle disposition conventionnelle ou réglementaire doivent s'efforcer d'adopter l'opinion de la majorité.

(2) Toutefois, si la mesure proposée paraît à une délégation de nature à empêcher son gouvernement de ratifier les nouveaux actes, elle peut exprimer un refus formel (définitif ou provisoire) de se rallier au vote de la majorité.

Article 24. Art. 24, modifié

Procédé de votation dans les séances plénières des conférences.

§ 1. Dans les séances plénières des conférences, et compte tenu des dispositions de l'article 18, chaque proposition ou chaque amendement, après délibération, est soumis au vote.

§ 2. Le vote a lieu à mains levées. Si la majorité n'apparaît pas nettement, même après une contre-épreuve, ou si le pointage des voix est réclamé, il est procédé à l'appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms français des membres de l'Union.

Article 25. Inchangé

Droit de vote dans les commissions.

Dans les commissions, les avis sont donnés par les délégations membres de la commission, lesquelles ont droit à voix délibérative d'après les dispositions de l'article 21, mais dans la mesure d'une seule voix par délégation.

Inchangé

Article 26.

Commission de rédaction.

§ 1. Les textes conventionnels ou réglementaires établis, autant que possible, dans leur forme définitive, par les diverses commissions, ensuite des avis recueillis, sont soumis à une commission de rédaction chargée d'en perfectionner encore la forme sans en modifier le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

§ 2. Les textes d'ensemble mis au point sont soumis, en séance plénière, à l'approbation de la conférence, qui prend une décision à leur sujet ou les renvoie, pour nouvel examen, à la commission compétente.

Inchangé

Article 27.

Seconde lecture.

Les votes de la conférence ne sont acquis qu'après une seconde lecture, suivie d'approbation, des textes qui s'y rapportent.

Inchangé

Article 28.

Numérotage.

§ 1. Le numérotage des chapitres, articles, paragraphes, etc., des actes soumis à revision est conservé jusqu'à la première lecture en séance plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros bis, ter, etc., et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

§ 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles, paragraphes, etc., est confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.

Inchangé

Article 29.

Signature.

Les actes résultant des délibérations de la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs nécessaires, en suivant l'ordre alphabétique des noms français des membres de l'Union.

Inchangé

Article 30.

Publications par la presse.

Les seuls renseignements fournis à la presse sur les travaux de la conférence le sont par voie de communiqués visés par le président de la conférence ou par son suppléant.

Art. 31, modifié

Article 31.

Franchise.

§ 1. Les délégués, les représentants définis à l'article premier, ainsi que les représentants du Conseil d'administration, des comités internationaux et du Secrétariat général administratif de l'Union ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans la mesure fixée par le gouvernement invitant, d'accord avec les gouvernements des membres de l'Union et les exploitations privées intéressées.

§ 2. La franchise télégraphique et téléphonique est limitée aux communications échangées par les délégués et représentants avec leurs gouvernements, administrations et exploitations privées respectifs, et avec leurs familles.

§ 3. (1) La franchise n'est accordée ni aux experts-observateurs ni à aucune autre exploitation, organisme ou particulier.

(2) Chaque gouvernement membre de l'Union et chaque exploitation privée prendra les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces dispositions.

CHAPITRE II.

Attributions et fonctionnement des comités internationaux de l'Union.

Article 32.

Comités consultatifs internationaux.

§ 1. (1) Conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention, l'Union internationale des télécommunications forme dans son sein trois comités consultatifs internationaux:

a) le Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.),

b) le Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.),

c) le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.).

(2) Les Comités consultatifs internationaux télégraphique et téléphonique sont chargés d'effectuer des études et de formuler des recommandations sur les questions techniques relatives aux télécommunications internationales par fil et sur les questions d'exploitation et de tarification relatives à toutes les télécommunications internationales.

(3) Le Comité consultatif international des radiocommunications est chargé d'effectuer des études et de formuler des recommandations sur les questions techniques relatives à toutes les catégories de radiocommunications internationales et sur les questions d'exploitation et de tarification relatives à ces mêmes radiocommunications, chaque fois qu'il n'en a pas été traité par le C.C.I.T. ou le C.C.I.F.

(4) Les questions qui doivent être soumises aux comités consultatifs internationaux, et sur lesquelles ceux-ci sont chargés d'élaborer des recommandations, sont déterminées soit par la conférence de plénipotentiaires, soit par les conférences administratives, soit par les assemblées plénières des comités consultatifs eux-mêmes, soit par la demande d'au moins cinq membres de l'Union.

§ 2. Les demandes de participation aux travaux de tel ou tel comité consultatif international émanant des administrations ou des exploitations privées doivent être adressées au président du Conseil d'administration, qui les fait porter par le Secrétaire général à la connaissance de l'ensemble des membres de l'Union.

Les demandes émanant des exploitations privées doivent être accompagnées de l'accord du gouvernement qui les reconnaît.

§ 3. Chaque comité consultatif international constitue, pour mener à bien ses travaux, les organes suivants:

a) son assemblée plénière,

b) ses commissions de rapporteurs, tant permanentes que provisoires,

c) ses laboratoires,

d) son secrétariat spécialisé.

§ 4. L'assemblée plénière de chaque comité consultatif international approuve, rejette ou modifie les projets d'avis qui lui sont soumis par ses commissions de rapporteurs. Elle décide de la mise à l'étude des questions nouvelles qui lui sont présentées par ses membres ou par des organismes internationaux agréés. Elle examine et approuve les projets et les comptes budgétaires qui lui sont soumis par le directeur du comité.

§ 5. L'assemblée plénière de chaque comité consultatif international se réunit tous les deux ans; toutefois, ses réunions peuvent être avancées ou retardées suivant l'état d'avancement de l'étude des questions soumises aux commissions de rapporteurs.

§ 6. A chacune de ses réunions, l'assemblée plénière désigne, avec le consentement du Conseil d'administration de l'Union, un membre de l'Union, représenté au sein du comité, qui sera chargé d'organiser la réunion suivante; le gouvernement du membre de l'Union ainsi désigné est dès lors appelé le « gouvernement invitant ».

§ 7. La présidence permanente de l'assemblée plénière est assurée par une personnalité désignée par le gouvernement invitant. Le directeur du comité consultatif international assiste le président pour la coordination des travaux des commissions de rapporteurs et de l'assemblée plénière.

§ 8. Tous les travaux de secrétariat d'un comité consultatif international sont assurés par le secrétariat spécialisé de ce comité. La publication imprimée des procès-verbaux, des comptes rendus et des recommandations des assemblées plénières des trois comités consultatifs internationaux, ainsi que des procès-verbaux et des rapports de leurs commissions de rapporteurs est assurée par le Secrétariat général administratif de l'Union.

Article 33.

Comité international d'enregistrement des fréquences.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention internationale des télécommunications, l'Union constitue un Comité international d'enregistrement des fréquences radioélectriques, qui est chargé:

1° d'enregistrer méthodiquement les assignations de fréquences faites en exécution des Règlements des radiocommunications, de manière à mettre chaque gouvernement en mesure d'établir des priorités internationales;

2° d'établir et de faire publier régulièrement certains documents de service prévus par les Règlements des radiocommunications;

3° de conseiller les membres de l'Union en vue de l'utilisation la meilleure des fréquences pour les radiocommunications internationales;

4° d'établir des propositions en vue de l'élimination des brouillages nuisibles apparus entre des stations radioélectriques déterminées;

5° de participer, à titre consultatif, à l'établissement d'accords particuliers conclus par des membres de l'Union en exécution des prescriptions des Règlements des radiocommunications;

6° d'établir des propositions à soumettre au C.C.I.R. sur les questions relatives à la répartition des bandes de fréquences.

CHAPITRE III.

Règlement intérieur des réunions des assemblées plénières des comités consultatifs internationaux de l'Union.

Article 34.

Invitation à la réunion de l'assemblée plénière.

§ 1. Le gouvernement invitant, après avoir consulté les membres du comité consultatif international intéressé, par l'intermédiaire du directeur de ce comité, fixe la date exacte de la réunion de l'assemblée plénière.

§ 2. Autant que possible trois mois avant la date fixée, le gouvernement invitant fait parvenir, par l'intermédiaire du directeur du comité, les invitations aux membres du comité consultatif international, qui les transmettent éventuellement aux organismes scientifiques ou industriels des télécommunications reconnus par eux, ainsi que les invitations aux organismes internationaux intéressés.

§ 3. Les membres invités font parvenir au gouvernement invitant, par l'intermédiaire du directeur du comité, leur réponse et celles des organismes scientifiques ou industriels des télécommunications reconnus par eux.

Les réponses des organismes internationaux invités sont de même adressées au gouvernement invitant par l'intermédiaire du directeur du comité. Toutes ces réponses doivent être envoyées dans le mois qui suit la réception de l'invitation.

§ 4. Toute demande d'admission à la réunion de l'assemblée plénière émanant d'organismes internationaux qui n'ont jamais pris part jusqu'alors aux travaux du comité consultatif international doit être adressée au président du Conseil d'administration de l'Union, par l'entremise d'un membre du comité, dans le délai d'un mois après l'envoi des invitations à la réunion de l'assemblée plénière. Le Conseil d'administration instruit cette demande suivant la procédure indiquée à l'article 3 du présent Règlement général pour les demandes d'admission aux réunions des conférences de l'Union.

§ 5. Sont admis à la réunion de l'assemblée plénière:

a) les délégués et les représentants des membres du comité,

b) les experts-observateurs des organismes internationaux qui ont été invités ou dont l'admission a été approuvée conformément aux dispositions du § 4,

c) de droit, le président du Conseil d'administration de l'Union, les directeurs et les envoyés des autres comités internationaux et le Secrétaire général de l'Union.

§ 6. L'assemblée plénière et ses commissions déterminent elles-mêmes quelles sont les séances auxquelles peuvent assister les experts-observateurs des organismes nationaux visés aux §§ 2 et 3 ci-dessus.

§ 7. Au moins un mois avant la date fixée pour la séance d'ouverture de la réunion de l'assemblée plénière, le directeur du comité consultatif international porte à la connaissance de tous les membres invités l'ordre du jour proposé pour la réunion, la liste des commissions de rapporteurs qu'il propose de former pour faciliter les travaux de l'assemblée plénière, et la répartition des questions entre ces différentes commissions.

Avant la séance d'ouverture de la réunion, le directeur du comité soumet à l'approbation des chefs de délégués et de représentants le projet de programme de la réunion.

Article 35.

Séance d'ouverture de la réunion d'une assemblée plénière.

1° La séance d'ouverture de la réunion d'une assemblée plénière est ouverte par une personnalité officielle représentant le gouvernement invitant.

2° Au cours de cette séance, et sous la direction du président désigné par le gouvernement invitant, l'assemblée procède à l'élection d'un ou de deux vice-présidents, puis arrête son ordre du jour; elle désigne ensuite les présidents (ou rapporteurs principaux) et les membres (ou rapporteurs) de chaque commission, et adopte son règlement intérieur.

Article 36.

Secrétariat des assemblées plénières.

Les travaux de secrétariat de chaque assemblée plénière sont assurés par le secrétariat spécialisé du comité consultatif international intéressé, avec le concours de personnel détaché par le Secrétariat général administratif de l'Union.

Article 37.

Procès-verbaux des séances des assemblées plénières.

En règle générale, les procès-verbaux des séances d'une assemblée plénière ne reproduisent les exposés des délégués ou des représentants que dans leurs points principaux. Cependant, chaque délégué ou représentant a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso de toute déclaration qu'il a faite, à condition d'en présenter le texte au plus tard dans les deux heures qui suivent la fin de la séance au directeur du comité consultatif international intéressé.

Article 38.

Langues et mode de votation aux réunions des assemblées plénières.

1° Les langues employées dans les réunions des assemblées plénières et dans les réunions des commissions de rapporteurs sont celles qui sont indiquées à l'article 14 de la Convention internationale des télécommunications.

2° Dans les séances d'une assemblée plénière, les voix délibératives sont réparties par membre de l'Union; chaque membre de l'Union ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre des administrations et des exploitations privées dépendant de lui qui sont inscrites comme membres du comité consultatif international intéressé.

Si, parmi les membres du comité qui dépendent d'un même membre de l'Union, figure une administration, c'est cette dernière seule qui exerce le droit de vote. Dans le cas contraire, les exploitations privées dépendant du membre de l'Union considéré s'entendent entre elles, avec l'accord du gouvernement de ce membre, pour l'exercice du droit de vote.

3° Les experts-observateurs des organismes internationaux agréés, les envoyés des autres comités internationaux de l'Union, ainsi que, éventuellement, les membres du Conseil d'administration et le Secrétaire général, ne participent aux travaux qu'à titre consultatif.

4° Le vote a lieu soit à mains levées, soit, sur la demande d'un membre du comité, par appel nominal, dans l'ordre alphabétique des noms des membres de l'Union représentés, établi comme il est indiqué à l'article 16 du présent Règlement général.

Dans le premier cas, le procès-verbal indique les nombres de voix pour et contre la proposition présentée. Dans le second cas, il mentionne quels sont les membres de l'Union qui ont voté pour et contre la proposition.

5° Une proposition est considérée comme adoptée « à l'unanimité » si elle a réuni toutes les voix; elle est considérée comme adoptée « à la majorité » si elle a rallié au moins les deux tiers des voix. Si elle recueille moins des deux tiers des voix, elle est considérée comme rejetée.

Article 39.

Fonctionnement des commissions de rapporteurs et des sous-commissions.

1° Les commissions de rapporteurs instituées par l'assemblée plénière peuvent se subdiviser en sous-commissions.

2° Le président d'une commission de rapporteurs soumet à l'approbation de sa commission les candidatures du président et des membres de chaque sous-commission.

3° Le président d'une commission de rapporteurs peut inviter des experts d'organismes nationaux scientifiques et industriels des télécommunications à prendre part à certaines séances ou à toutes les séances de la commission, s'il estime que leur participation peut être utile.

4° Seuls les délégués et les représentants ont voix délibérative dans les commissions de rapporteurs et leurs sous-commissions.

5° Une commission de rapporteurs ou une sous-commission résume ses débats et ses conclusions dans un rapport; elle n'établit pas obligatoirement de procès-verbaux de ses différentes séances.

Article 40.

Séance de clôture de la réunion d'une assemblée plénière.

1° Au cours de ses diverses séances de travail, l'assemblée plénière examine les projets d'avis soumis à son approbation par les commissions de rapporteurs. Elle donne aux avis qu'elle approuve leur forme définitive.

2° Lors de la séance de clôture, le président de l'assemblée plénière récapitule les avis adoptés au cours des séances précédentes.

Il fait connaître la liste des questions non résolues et dont l'étude demande à être poursuivie, ainsi que la liste des questions nouvelles à mettre à l'étude.

Ces deux listes, établies par les commissions de rapporteurs peuvent être complétées par l'assemblée plénière.

3° L'assemblée plénière constitue ensuite les commissions de rapporteurs chargées d'étudier jusqu'à sa prochaine réunion les questions qui figurent sur les deux listes précédentes. Elle désigne les administrations et les exploitations privées qui seront représentées dans chacune des dites commissions, et elle choisit nominativement le rapporteur principal qui sera chargé de la présider.

4° Les désignations visées au paragraphe précédent sont faites sur propositions des chefs des délégués ou des représentants des différents membres, qui expriment leur désir d'organiser les travaux de telle ou telle commission de rapporteurs et indiquent les noms des candidats qu'ils proposent pour la présidence, ainsi que les administrations et les exploitations privées dont ils recommandent la participation à la commission.

5° L'assemblée plénière, en accord avec les experts-observateurs des organismes internationaux, désigne ceux d'entre eux qui devront participer aux travaux de chacune des commissions de rapporteurs.

6° Au cours de sa séance de clôture, l'assemblée plénière décide de l'organisation de sa prochaine réunion.

Article 41.

Poursuite des études dans l'intervalle de deux réunions d'assemblée plénière.

1° Après la séance de clôture d'une réunion d'assemblée plénière, les rapporteurs principaux prennent toutes les mesures utiles en vue d'assurer une étude minutieuse des questions soumises à leur commission respective; le directeur du comité consultatif international coordonne les travaux des différentes commissions de rapporteurs.

2° En cas de nécessité, le rapporteur principal a le droit, avec l'autorisation de son administration, de convoquer les membres de sa commission de rapporteurs et, s'il le faut, les autres rapporteurs principaux pour examiner les questions à l'étude.

3° Les commissions de rapporteurs peuvent inviter les experts d'organismes nationaux scientifiques et industriels des télécommunications à prendre part à certaines études et discussions, si elles considèrent leur collaboration comme désirable.

4° Les rapporteurs principaux doivent, deux mois au moins avant la réunion de l'assemblée plénière du comité consultatif international, remettre au directeur du dit comité les rapports sur les résultats des travaux de leurs commissions.

Article 42.

Préparation des réunions des assemblées plénières ou des commissions de rapporteurs.

Tous les documents relatifs aux réunions sont polycopiés (ou imprimés) et distribués à tous les membres et organismes intéressés deux mois au moins avant la séance d'ouverture de la réunion.

Article 43.

Représentation des comités de l'Union dans les réunions d'autres organismes internationaux.

1° Si d'autres organismes internationaux désirent qu'un comité consultatif international de l'Union prenne part à leurs réunions, ils doivent adresser leurs demandes au président du Conseil d'administration.

2° Les décisions du Conseil d'administration sont communiquées aux organismes internationaux intéressés, ainsi qu'aux directeurs des comités consultatifs internationaux de l'Union, qui en informent les rapporteurs principaux intéressés de leur comité respectif.

Les frais entraînés par la participation acceptée sont à la charge des membres de l'Union auxquels appartiennent les délégués ou les représentants nommément désignés pour assurer cette participation.

Article 44.

Laboratoires des comités consultatifs internationaux.

1° Les laboratoires des comités consultatifs internationaux de l'Union effectuent des mesures, se livrent à des expériences et coordonnent les informations ayant trait aux systèmes télégraphiques, téléphoniques et radioélectriques qui intéressent les membres de l'Union.

2° Ces laboratoires effectuent des travaux de recherches revêtant une importance générale pour tous les membres de l'Union.

3° Sur la demande de l'assemblée plénière ou des commissions de rapporteurs d'un comité consultatif international, ses laboratoires effectuent des essais et des expériences destinés à faciliter la solution des questions nouvelles soumises à l'examen de l'assemblée plénière.

4° Les laboratoires peuvent, quand c'est possible, effectuer aussi des recherches spéciales à la demande de tel ou tel membre de l'Union.

5° Les dépenses faites par les laboratoires pour les recherches spéciales pour tel ou tel membre de l'Union sont supportées exclusivement par le membre intéressé.

CHAPITRE IV.

Article 45.

Relations entre les membres de l'Union par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Union des télécommunications.

1° Les membres de l'Union procèdent, en cas de besoin, à un échange de documents relatifs au fonctionnement de leurs services de télécommunication et se font part mutuellement des perfectionnements importants qu'ils y ont introduits.

2° En règle générale, ces informations se font par l'entremise du Secrétaire général de l'Union, qui les publie par notifications ou dans le journal édité par l'Union.

3° Les membres de l'Union envoient au Secrétaire général de l'Union, par lettre affranchie ou en cas d'urgence par télégraphe, la notification de toutes les mesures prises en ce qui concerne l'établissement ou la modification des tarifs intérieurs ou internationaux, l'ouverture de nouvelles voies de télécommunication, la fermeture des voies existantes dans la mesure où ces voies intéressent le service international, et enfin l'ouverture, la fermeture et les changements intervenus dans le service des bureaux des télécommunications. Les documents imprimés ou polycopiés établis à ce sujet par les membres de l'Union sont adressés au Secrétaire général de l'Union, soit le jour même de leur établissement, soit, au plus tard, le 1er du mois suivant.

4° En outre, les membres de l'Union communiquent télégraphiquement au Secrétaire général de l'Union chaque cas d'interruption et de rétablissement des voies de télécommunication qui peut influencer sur la correspondance internationale.

5° Au début de chaque année, les membres de l'Union fournissent au Conseil administratif des statistiques aussi complètes que possible, conformément aux directives du Secrétaire général de l'Union, qui distribue à cet effet des formules toutes prêtes.

6° De même, les membres de l'Union envoient au Secrétaire général de l'Union deux exemplaires des différentes publications qu'ils estiment susceptibles d'intéresser les autres membres de l'Union.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947.

Document n° 15 TR
4 juin 1947

NOTE

du Bureau de l'Union internationale des télécommunications

Le Bureau de l'Union internationale des télécommunications, à Berne, a fait imprimer quatorze documents concernant la Conférence internationale de plénipotentiaires qui s'ouvrira à Atlantic City au début de juillet 1947.

Ces documents, qui portent les numéros 1TR à 14TR et qui contiennent des propositions numérotées de 1TR à 121TR, ont été expédiés depuis Berne aux administrations des Etats-membres de l'Union.

Une quantité très restreinte d'exemplaires supplémentaires des publications dont il s'agit sera dès le 15 juin 1947 à la disposition de MM. les délégués à la Conférence de plénipotentiaires qui en manifesteront le désir au Secrétariat général.

A partir d'aujourd'hui, les documents nouveaux concernant la Conférence de plénipotentiaires seront distribués à tous les participants à la Conférence des radiocommunications, en attendant que la liste des délégués à la Conférence de plénipotentiaires puisse être dressée.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document n° 16 TR

4 juin 1947

COLOMBIE

Propositions d'ordres divers
concernant la Convention
Internationale de télécommunications

(Madrid, 1932).

122 TR Art. 13. Lire: Les gouvernements contractants se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers en vue d'accorder aux usagers des conditions plus avantageuses que celles fixées par la Convention et les Règlements. (le reste inchangé).

Motifs.

On devrait effectuer ce changement à cause du sens très vague du texte actuel; la forme proposée détermine clairement le motif des "arrangements particuliers".

123 TR Art. 21, § 2 (1) et (2). Lire:

§ 2 (1). Dans les débats des conférences, les langues française, anglaise et espagnole sont admises.

(2) Les discours prononcés en français sont immédiatement traduits en anglais et en espagnol, et réciproquement, par les traducteurs officiels du Bureau de l'Union.

Motifs.

Dans dix-neuf pays, sans compter les colonies et autres possessions, on parle la langue espagnole et dix-neuf délégations qui représentent leurs pays respectifs, emploient la langue espagnole et elles constituent environ trente pour cent du nombre total des délégations assistant aux Conférences.

124 TR Art. 33 Lire: Les gouvernements contractants se doivent réciproquement compte des taxes prévues par leurs services respectifs, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les Règlements et annexes.

Motifs.

Comme, par exemple, dans le cas des avis de services taxés.

Voir les Règlements télégraphique et téléphonique.

125 TR Art. 35, § 1. Biffer les mots: autant que possible

Motifs.

On doit chercher de toutes façons un moyen permettant d'empecher qu'un service de radiocommunications en exploitation ne vienne en brouiller un autre.

126 TR Art. 36. Ajouter un deuxième paragraphe, comme il suit:
§ 2. Toute station qui capte un message de détresse est obligée d'y donner suite et de communiquer, de préférence au service correspondant, les détails de ce message.

Motifs.

Il existe différents services qui peuvent faire des appels et envoyer des messages de cette sorte; par conséquent, on devrait transmettre ces derniers au service qui peut y donner suite et répondre aux nécessités de la façon la plus rapide.

127 TR Art. 39, § 2, (1). Lire comme il suit:

§ 2 (1) Toutefois, ces installations et stations doivent observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage. Elles doivent aussi, en temps de paix, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les types d'ondes et les fréquences à utiliser, selon le genre de service que lesdites stations assurent.

Motifs.

Les motifs sont les mêmes que dans la proposition 125 TR et, de plus, il n'y a pas de raison qu'une station militaire refuse de donner suite aux appels de détresse. D'un autre côté, le changement du second paragraphe est motivé, car il ne serait pas justifié que des stations de défense nationale, en temps de paix, puissent brouiller d'autres services ou leur porter préjudice.

Conférence internationale
des télécommunications

Atlantic City

1947

Document n° 17 TR

4 juin 1947

128 TR

URUGUAY

Modifier l'article 21 de la Convention de Madrid, de façon à faire figurer la langue espagnole parmi les langues officielles.

Motifs.

L'Uruguay estime qu'il n'est pas besoin d'un raisonnement approfondi pour faire valoir la légitimité et la commodité de la proposition formulée ci-dessus.

Il suffit d'un seul argument décisif - à savoir, que la Conférence comprend parmi ses participants les représentants de 18 pays utilisant l'espagnol comme langue officielle et constituant le plus grand groupe de nations qui parlent la même langue - pour conclure en faveur de l'adoption de cette langue. On ne peut, en effet, mettre en doute l'utilité que cette adoption présenterait, tant pour la bonne marche des travaux de la Conférence, que pour faciliter une entente générale si nécessaire.

Etant donné, d'autre part, que les présentes conférences s'inspirent de l'idée que l'Union internationale des télécommunications, une fois réorganisée, entrera en relations avec l'Organisation des Nations Unies, conformément à la charte de cette dernière, laquelle fait figurer l'espagnol parmi les langues officielles, il est donc logique de suivre, en cette matière, un critérium unique. C'est là une raison supplémentaire militant en faveur de la proposition enoncée.

Colonel Rafael J. Milans

Président de la Délégation de la
République Orientale de l'Uruguay

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947.

Document No. 18-TR

4 juin 1947.

CE DOCUMENT EST UN RECTIFICATIF QUI
N'INTERESSE QUE LE TEXTE ANGLAIS DU
DOCUMENT NO. 2 TR.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

129 TR

Document No 19 TR.

12 juin 1947

IRLANDE

La délégation irlandaise estime qu'il est nécessaire que la Conférence des plénipotentiaires donne l'autorisation formelle à la future "Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences" d'effectuer ses travaux, et propose que l'on incorpore le texte suivant dans la partie de la nouvelle rédaction de la Convention traitant de ce sujet :

"La Conférence recommande que la "Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences" garantisse, dans la mesure du possible, à toutes les nations, une part équitable dans l'utilisation des fréquences pour la radiodiffusion internationale à hautes fréquences dans les bandes rendues disponibles pour ce service par la Conférence internationale des radiocommunications."

Conférence internationale
des télécommunications
Atlantic City
1947

Document n° 20 TR
14 juin 1947

130 TR. ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Etats-Unis désirent remplacer la proposition au sujet des langues contenue dans l'Article 12 du Document 2-TR, par le texte suivant :

"Article 12

Langues.

§ 1. Les langues officielles de l'Union, des conférences organisées par elle et des documents sont les langues officielles des Nations Unies.

§ 2. Chaque Conférence détermine elle-même quelles langues seront employées comme langues de travail. "

3957

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document No 21 TR

20 juin 1947

ARGENTINE (REPUBLIQUE)

131 TR

Remplacer l'art. 21 de la Convention en vigueur par ce qui suit :

Article 21.

LANGUES.

§ 1. Les langues officielles de l'Union seront les suivantes:

a) le français,
b) l'anglais,
c) l'espagnol.

§ 2. Les documents de l'Union seront rédigés dans les langues officielles précitées, les redactions respectives devant concorder entre elles tant du point de vue de la forme que du contenu.

§ 3. (1) Les débats des conférences, des séances et des réunions seront organises et conduits sur la base d'un système efficace de traductions reciproques entre les langues officielles précitees.

(2) Toutefois, d'autres langues pourront être utilisées verbalement au cours des débats, à condition que les délégués qui les emploient pourvoient eux-mêmes à la traduction de leurs discours dans une des langues officiellement admises, de façon à permettre une retraduction éventuelle dans chacune des autres langues officielles. De leur côté, ces mêmes délegués pourront, s'ils le désirent, obtenir, toujours dans les mêmes conditions, la traduction des débats dans leurs langues respectives.

MOTIFS.

Les langues anglaise et espagnole sont, l'une et l'autre, d'un usage universel. En ce qui concerne la première, elle a déjà été admise à titre provisoire comme langue officielle de l'Union.

4575

Quant à l'espagnol, il a également été admis pour faire face à de besoins évidents, comme moyen d'expression oral, et en partie écrit, de la Conférence administrative. Son emploi comme langue officielle de l'U.I.T. se traduirait par une série d'avantages trop manifestes pour qu'il soit nécessaire d'y insister. Deux de ces avantages sont pourtant à signaler. Ce sont : la possibilité de fournir aux vingt pays qui parlent cette langue un instrument écrit facile à consulter, ce qui, à son tour, permettrait d'imprimer aux documents légaux, mentionnés ci-dessus, un ordre et une uniformité authentiques.

Conférence internationale
des télécommunications
Atlantic City
1947

Document n° 22 TR
26 juin 1947

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

132 TR Proposition pour la composition des commissions de la CONFERENCE DES TELECOMMUNICATIONS D'ATLANTIC CITY, 1947

A. Commission des pleins pouvoirs.

B. Commission de direction de la conférence.

C. Commission d'organisation de l'Union.

D. Commission des relations entre l'U.I.T. et les Nations Unies.

E. Commission de la Convention (Objets autres que ceux mentionnés ci-dessus).

F. Commission du Règlement général (Règles de procédure).

G. Commission de rédaction.

5088

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 23 TR

26 juin 1947

133 TR

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

PROPOSITION POUR LES MÉTHODES DE TRAVAIL A SUIVRE DANS LES SEANCES DES COMMISSIONS

Règlement intérieur.

a) En principe, le règlement intérieur de la conférence est applicable aux séances des commissions.

Numérotation des propositions.

b) Les propositions qui seront polycopiées seront numérotées par le secrétariat de la conférence.

Désignation des propositions par leur numéro.

c) Afin de faciliter les travaux de la conférence, l'élaboration des documents définitifs et leur consultation, MM. les rapporteurs désigneront toujours les propositions par le numéro qui leur a été attribué.

Reproduire le texte des propositions supplémentaires dans les rapports.

d) MM. les rapporteurs auront soin d'intercaler dans leurs rapports le texte des propositions supplémentaires dont l'examen et la discussion y sont relatés.

Numérotation, polycopie et distribution des rapports.

e) MM. les rapporteurs remettront la minute de leurs rapports au secrétariat de la conférence. C'est celui-ci qui se chargera de les numéroter, de les faire multiplier et de les distribuer.

Rectifications.

f) Les demandes de rectifications à apporter à un procès-verbal ou à un rapport peuvent être présentées soit au secrétariat, soit à l'assemblée à laquelle incombe l'adoption de ce procès-verbal ou de ce rapport. Dans le premier cas, elles sont accompagnées du visa du rapporteur responsable, sont numérotées et immédiatement publiées.

Horaire des séances.

g) Les présidents et les vice-présidents des commissions des deux conférences se réuniront le vendredi en commun pour fixer l'horaire des séances des deux conférences pour la semaine suivante.

Attribution des salles.
Convocation aux séances.

h) Les salles nécessaires aux séances prévues à l'horaire hebdomadaire sont réservées d'entente avec M. BARRY FREER (Bureau n° 118, téléphone 7105), lors de la réunion hebdomadaire des présidents et vice-présidents des commissions. Pour les séances qui ne figurent pas à l'horaire, MM. les rapporteurs s'adresseront à M. Barry Freer pour faire réserver les salles nécessaires. Il se chargera, par ailleurs, de l'affichage des dates, heures et endroit des séances. En cas de modification affectant des séances, MM. les rapporteurs voudront bien prévenir M. Barry Freer. Autant que possible, l'affichage des convocations aux séances sera effectué au moins 24 heures à l'avance.

Voeux et avis.

i) Les voeux et les avis que des sous-commissions ou comités pourraient être appelés à formuler seront soumis à la ratification de la commission intéressée puis, le cas échéant, à l'assemblée plénière. De même, les voeux et les avis formulés par les commissions seront soumis à l'assemblée plénière.

Dessins.

j) Lorsque des dessins sont incorporés aux propositions, rapports, etc., pour être publiés, ils doivent être établis aussi soigneusement que possible de manière qu'ils puissent être reproduits sans devoir être dessinés à nouveau. Autant que possible, l'épreuve devrait être tirée en positif noir sur blanc et les explications devraient comporter un texte en langue française et un texte en langue anglaise.

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic-City

1947

DOCUMENT n° 24 TR

26 juin 1947.

REUNION des CHEFS de DELEGATIONS

de la CONFERENCE INTERNATIONALE des TELECOMMUNICATIONS.

1er juillet 1947, 15 heures,
Salle Renaissance.

ORDRE du JOUR.

1°- Nomination des secrétaires généraux et des secrétaires.

2°- Organisation des Commissions.

3°- Présidences et vice-présidences.

4°- Répartition des travaux entre les commissions.

5°- Règlement intérieur.

6°- Méthodes de travail.

7°- Admission d'organisations internationales.

8°- Dispositions concernant les langues.

9°- Divers.

5087

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic-City

1947

Document n°25 TR.

26 juin 1947

134 TR.

ETATS-UNIS d'AMERIQUE.

PROPOSITION de REGLEMENT INTERIEUR de la CONFERENCE INTERNATIONALE des TELECOMMUNICATIONS d'ATLANTIC-CITY, 1947.

Article premier.

DEFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes "délégués" et "délégations" désignent les envoyés des gouvernements.

Article 2.

ADMISSION à la CONFERENCE.

§ 1. En règle générale, seuls les membres des délégations prennent part aux travaux de la conférence.

§ 2. La première séance plénière se prononce au sujet de l'admission de représentants d'organisations internationales appartenant ou non au domaine des télécommunications, et fixe les limites dans lesquelles ils peuvent participer aux travaux de la conférence.

Article 3

SEANCE d'OUVERTURE.

La première séance plénière est ouverte par un représentant du pays organisateur de la conférence.

....

Article 4

CHOIX du PRESIDENT et du VICE-PRESIDENT.

Le président et le vice-président sont choisis à la première séance plénière.

Article 5

SECRETARIAT GENERAL.

La première séance plénière constitue un secrétariat général de la conférence, composé de fonctionnaires du Bureau de l'Union et, si c'est utile, de fonctionnaires d'administrations parties à la Convention.

Article 6

AUTORITE du PRESIDENT.

(1) Le président ouvre et clôt les séances plénières, conduit les débats et donne communication des résultats des votes.
(2) Il est en outre chargé de la direction générale de tous les travaux de la conférence.

Article 7

INSTITUTION de COMMISSIONS.

La séance plénière peut constituer des commissions pour exécuter les travaux de la conférence et leur soumettre des questions pour étude. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions ou des sous-sous-commissions.

Article 8

COMPOSITION des COMMISSIONS.

§ 1. Les commissions sont composées de membres des délégations de gouvernements contractants désignés en séance plénière.
§ 2. Tout gouvernement contractant qu'intéresse une question étudiée par une commission aura le droit, s'il le désire, de participer aux travaux de cette commission. Toute commission ou sous-commission peut voter la création d'un petit groupe de travail.

Article 9

PRESIDENTS, VICE-PRESIDENTS et RAPPORTEURS des COMMISSIONS et SOUS-COMMISSIONS.

§ 1. Le président propose à la ratification de la séance plénière le choix des présidents et des vice-présidents des commissions.

§ 2. Le président de chaque commission propose à sa commission les noms des rapporteurs et des membres du bureau des sous-commissions, s'il y a lieu.

Article 10

PROCES-VERBAUX des SEANCES PLENIERES.

§ 1. Les procès-verbaux des séances plénières sont rédigés par le Secrétariat Général.

§ 2. (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les motifs principaux y relatifs, en termes concis.

(2) Toutefois, chaque membre d'une délégation a le droit de demander l'insertion des les procès-verbaux de toute déclaration qu'il a faite, soit verbalement, soit par écrit, mais, dans ce cas, il est tenu d'en fournir lui-même le texte au secrétariat, au plus tard dans les deux heures qui suivent la séance plénière. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Article 11

RAPPORTS des COMMISSIONS.

§ 1. (1) Les débats des commissions sont résumés, séance par séance, dans des rapports où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qui se sont fait jour et qu'il est utile que connaisse l'assemblée plénière, et enfin, les propositions et les conclusions qui se dégagent de l'ensemble des débats.

(2) Tout membre d'une délégation a cependant le droit de demander l'insertion dans le rapport de toute déclaration qu'il a faite, soit verbalement, soit par écrit. Dans ce cas, il doit fournir lui-même au rapporteur, dans les deux heures qui suivent la séance, le texte à insérer. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

....

§ 2. Les rapports doivent être approuvés par les commissions intéressées.

Article 12

ADOPTION des PROCES-VERBAUX et des RAPPORTS.

§ 1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance plénière ou de commission il est donné lecture du procès-verbal ou, suivant le cas, du rapport de la séance précédente.

(2) Toutefois, le président peut, lorsqu'il estime cette manière de procéder satisfaisante, et si aucune opposition ne se manifeste, se borner à demander si des membres assistant à la séance ont des observations à présenter sur la teneur du procès-verbal ou, selon le cas, du rapport.

§ 2. Le procès-verbal ou le rapport est ensuite adopté ou amendé suivant les observations auxquelles il a donné lieu et qui ont été approuvées en séance.

§ 3. Le procès-verbal de la séance plénière de clôture est examiné et approuvé par le président de ladite séance.

Article 13

CONVOCATION aux SEANCES.

Les séances plénières ou de commissions ont lieu sur convocation des présidents respectifs, effectuée soit par lettre, soit par affichage au siège de la conférence.

Article 14

ORDRE des PLACES

Aux séances plénières, les délégations sont rangées suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

Article 15

ORDRE de DISCUSSION.

§ 1. Les personnes désirant prendre la parole ne peuvent le faire qu'après l'avoir obtenue du président. En règle générale, elles commencent par indiquer le nom de leur pays.

§ 2. Toute personne ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement

....

en séparant bien les mots et en marquant des temps d 'arrêt fréquents afin de permettre à tous ses collègues de saisir clairement sa pensée.

Article 16.

PROPOSITIONS PRESENTEES AU COURS DE LA CONFERENCE, EN SEANCES PLENIERES.

§.1. Aux séances plénières, tout membre autorise d'une délégation peut lire ou demander qu'il soit donné lecture de toute proposition ou de tout amendement présenté par lui au cours de la conférence, et être admis à en exposer les motifs.

§ 2. Aucune proposition, ou aucun amendement, présenté soit avant la conference, soit dans les conditions indiquées dans le paragraphe precedent, n'est soumis à la discussion, ni à la votation, s'il n'est contresigné ou appuyé par une délégation au moins.

Article 17.

PROPOSITIONS PRESENTEES AU COURS DE LA CONFERENCE, EN COMMISSION.

§ 1. Les propositions et amendements présentés après l'ouverture de la conference doivent être remis au président de la conférence pour attribution à la commission compétente.

§ 2. Toute proposition ou tout amendement doit être présenté par son auteur dans la forme définitive du texte qu'il vise à introduire dans le corps des actes.

§ 3. Lorsqu'une proposition ou un amendement a eté reservé ou que son examen a eté ajourne, la délégation sous les auspices de laquelle la proposition a eté faite doit veiller à ce qu'elle ne soit pas perdue de vue par la suite.

Article 18.

VOTATION A LA CONFERENCE DES TELECOMMUNICATIONS D'ATLANTIC CITY.

§ 1. Exclusivement pour les séances plénières de la Conférence des télécommunications d'Atlantic City, et sans que cette disposition puisse constituer un precedent, les pays ou groupes de pays mentionnés ci-après et participant à cette conférence, ont droit à une voix . *)

1. Afghanistan
2. Union de l'Afrique du Sud et le Territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest
3. Albanie
4. Arabie saoudite
5. Argentine
6. Australie
7. Autriche
8. Belgique
9. Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi
10. Biélorussie
11. Birmanie
12. Bolivie
13. Brésil
14. Bulgarie
15. Canada
16. Chili
17. Chine
18. Cite du Vatican
19. Colombie
20. Costa-Rica
21. Cuba
22. Danemark
23. République Dominicaine
24. Egypte
25. El Salvador
26. Equateur
27. Etats-Unis d'Amerique
28. Territoires des Etats-Unis
29. Ethiopie
30. Finlande
31. France
32. Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français
33. Protectorats français du Maroc et de la Tunisie
34. Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
35. Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne
36. Rhodesia du Sud
37. Grèce
38. Guatémala
39. Haïti
40. Honduras
41. Hongrie
42. Inde
43. Iraq
44. Iran
45. Irlande
46. Islande
47. Italie
48. Liban
49. Libéria
50. Luxembourg
51. Mexique
52. Monaco
53. Nicaragua
54. Norvège

*) Des representants du SCAP (pour le Japon), de l'USAFIK (pour la Corée) et de l'ACC (pour l'Allemagne) peuvent assister à la Conference, sans avoir le droit de vote.

55. Nouvelle-Zélande
56. Panama
57. Paraguay
58. Pays-Bas
59. Indes néerlandaises
60. Pérou
61. Philippines
62. Pologne
63. Portugal
64. Colonies portugaises
65. Roumanie
66. Siam
67. Suède
68. Suisse
69. Syrie
70. Tchécoslovaquie
71. Turquie
72. Ukraine
73. Union des Républiques Soviétiques Socialistes
74. Uruguay
75. Vénézuéla
76. Yémen
77. Yougoslavie

§ 2. Chaque délégation ne peut voter que pour le pays ou le groupe de pays qu'elle représente. Toutefois, les délégations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique peuvent aussi voter pour l'ensemble de leurs colonies, protectorats et territoires.

Article 19

VOTATION EN SEANCE PLENIERE.

En séance plénière, aucune proposition, aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

Article 20.

ADOPTION DE NOUVELLES DISPOSITIONS.

§ 1. En général, les délégations qui ne peuvent faire prévaloir leur opinion sur une disposition acceptée par les autres, doivent s'efforcer de se rallier à l'opinion de la majorité.

§ 2. Toutefois, si la mesure proposée paraît à une délégation de nature à empêcher son gouvernement de la ratifier, cette délégation peut exprimer un refus formel (définitif ou provisoire), en faisant des réserves quant à cette mesure.

Article 21.

PROCEDE DE VOTATION DANS LES SEANCES PLENIERES.

§ 1. Dans les séances plénières, chaque proposition ou chaque amendement est soumis au vote après délibération.

§ 2. Le vote a lieu à mains levées. Si la majorité n'apparaît pas nettement, même après une contre-épreuve, ou si le pointage des voix est réclamé, il est procédé à un appel nominal formel, dans l'ordre alphabétique, des noms des délégations.

Article 22.

DROIT DE VOTE DANS LES COMMISSIONS.

Dans les commissions, les avis sont donnés par les délégations membres de la commission intéressée, et ces délégations ont le droit de vote conformément aux dispositions de l'article 18.

Article 23.

COMMISSION DE REDACTION.

§ 1. Une fois les textes établis par les commissions, autant que possible sous leur forme définitive, ils sont soumis à une commission de rédaction chargée d'en perfectionner la forme sans en modifier le sens.

§ 2. Le texte d'ensemble, convenablement mis au point, est soumis à l'assemblée plénière pour qu'elle l'examine en première lecture.

Article 24.

APPROBATION DEFINITIVE

Le vote de la conférence n'est définitif qu'après seconde lecture de l'ensemble complet des textes, suivie de leur approbation.

Article 25.

NUMEROTAGE.

§ 1. Le numérotage des chapitres, articles, paragraphes, etc., des actes soumis à révision est conservé jusqu'à première lecture de la séance plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement les numéros bis, ter, etc., et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

§ 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles, paragraphes, etc., est confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.

Article 26.

SIGNATURE.

Des actes résultant des délibérations de la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs nécessaires, en suivant l'ordre alphabétique des noms des pays.

Article 27.

PUBLICITE.

§ 1. Les séances de la conférence et de ses commissions sont publiques, à moins que l'assemblée plénière ou la commission intéressée, selon le cas, en décide autrement.

§ 2. Des déclarations officielles sur les travaux de la conférence ne seront faites à la presse que suivant les prescriptions du président de la conférence.

Article 28 et dernier.

FRANCHISE.

Les participants à la conférence ainsi que les représentants du Bureau de l'Union ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans la mesure fixée par le gouvernement invitant, d'accord avec les gouvernements contractants et les exploitations privées intéressés.

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic-City

1947

DOCUMENT n°26 TR.

28 juin 1947.

RECTIFICATIF

au DOCUMENT n° 23 TR.

Page 2, lettre h), 2ème et 3ème lignes, lire :

M. BARRY FREER (Sun Porch, téléphone 7302),

5407

Conference internationale
des telecommunications
d'Atlantic City

1947

Document No 27 TR
28 juin 1947.

F R A N C E

135 TR.

La France désire ajouter à l'article premier de son projet de Convention (doc. No 14 TR) un § 2 bis ainsi libellé :

§ 2 bis. En cas d'évènements graves menaçant la securité du pays siège de l'Union, le Conseil d'administration, spécialement convoqué à cet effet, ou, en cas d'urgence, le bureau de ce Conseil peuvent décider le transfert du siège de l'Union dans un autre pays offrant une plus grande sécurité.

Cette décision sera notifiée au gouvernement du pays siège de l'Union et aux membres de celle-ci par le président du Conseil d'administration de l'Union.

5409

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document No 28 TR
28 juin 1947.

F R A N C E

136 TR

La France désire ajouter à l'article 11, § 4 de son projet de Convention (Doc. No 14 TR), titre "Conférences de plénipotentiaires", le texte suivant :

En aucun cas le règlement intérieur, élaboré pour une conférence, ne peut comporter des dispositions contraires à celles de la Convention en vigueur au moment de l'ouverture de cette conférence.

5412

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document No 29 TR
28 juin 1947

F R A N C E

137 TR

La France desire remplacer le texte de l'article 10 de son projet de Convention (doc. No 14 TR) traitant des "Finances de l'Union" par le texte suivant :

Article 10.

Finances de l'Union.

§ 1. Il est pourvu aux dépenses de l'Union par les pays membres. Ces dépenses se divisent en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

§ 2. Les dépenses ordinaires correspondent aux frais de fonctionnement du Conseil d'administration, du Secrétariat général administratif, du Comité international d'enregistrement des fréquences, et aux autres dépenses autorisées par les conférences de plénipotentiaires.

Les bases de calcul des dépenses ordinaires sont arrêtées par les conférences de plénipotentiaires.

§ 3. Les dépenses extraordinaires correspondent aux frais occasionnés par les conférences de plénipotentiaires et les conférences administratives.

§ 4. Les dépenses ordinaires et extraordinaires sont réparties, dans les conditions prévues au § 6 ci-après, entre les membres ayant ratifié la Convention ou y ayant adhéré.

§ 5. Les frais afférents au fonctionnement des comités consultatifs internationaux sont supportés par les pays en faisant partie, dans les conditions prévues au § 6 ci-après.

§ 6. Pour la répartition des dépenses, les membres de l'Union sont divisés en sept classes correspondant chacune au nombre d'unités suivantes:

Ire classe : 25 unités,
2e classe : 20 unités,
3e classe : 15 unités,
4e classe : 10 unités,
5e classe : 5 unités,
6e classe : 3 unités,
7e classe : 1 unité.

Chaque Etat membre de l'Union fait connaître, au Secrétaire général administratif de l'Union, la classe dans laquelle il doit être rangé. Cette classification est communiquée aux membres de

l'Union. Elle ne peut être modifiée dans l'intervalle des conférences de plénipotentiaires.

§ 7. Les pays Parties à la présente Convention et ceux membres des comités consultatifs internationaux doivent acquitter leur contribution annuelle dans le courant du mois de janvier de l'année commencée.

§ 8. L'Union peut demander au gouvernement du pays où elle a son siège de lui consentir des avances de trésorerie. Les sommes ainsi avancées doivent être remboursées par l'Union dans le plus bref délai, et, au plus tard, à l'expiration du quatrième mois qui suit celui durant lequel l'avance a été faite.

Passé ce délai, les sommes dues par l'Union sont productives, au profit du gouvernement créditeur, d'un intérêt calculé sur la base du taux des avances consenties pour une durée analogue, par la banque d'émission du pays siège de l'Union, et cela à compter du jour de l'expiration du délai susmentionné.

§ 9. Les intérêts mis à la charge de l'Union, dans les conditions prévues au § 6 ci-dessus, sont reportés au compte des gouvernements n'ayant pas acquitté régulièrement leur contribution.

Toutefois, si les avances consenties sont destinées à couvrir un déficit provisoire du budget de l'Union, ces intérêts sont mis à la charge de celle-ci.

Commentaires.

Eu égard à l'accroissement des dépenses résultant de la nouvelle organisation projetée, il est proposé de porter de 6 à 7 le nombre des classes au sein desquelles les membres de l'Union pourront être classés, en vue de leur participation aux frais de l'Union.

La 7e classe correspondrait à une unité. Elle aurait l'avantage, si la proposition française était acceptée, de réaliser une participation plus équitable, aux dépenses de l'Union, des petits et des grands pays. Il est à remarquer qu'au sein de l'Union postale universelle, les pays adhérents sont déjà répartis en sept classes, la septième comptant pour une unité.

Il paraît indispensable de prévoir la possibilité, pour l'Union, de faire appel au gouvernement du pays siège de l'organisation, en vue de se procurer des moyens de trésorerie momentanés. Les charges résultant de ces avances doivent être supportées, selon le cas, par l'Union lorsque son budget s'avère en déficit, par les pays membres lorsque les avances sont destinées à faire face à des rentrées tardives des contributions imputables aux gouvernements.

Conférence internationale
des télécommunications
ATLANTIC CITY, 1947

Document n° 30 TR
29 juin 1947

International Telecommunications
Conference
ATLANTIC CITY, 1947

Document N°. 30 TR-E
June 29, 1947

Conferencia internacional
de telecomunicaciones
ATLANTIC CITY, 1947

Documento N° 30 TR-Sp.
29 de junio de 1947

Correction à apporter au Document n° 24 TR

du 26 juin 1947, donnant l'ORDRE DU JOUR de la réunion des chefs de délégations de la Conférence internationale des télécommunications fixée au 1er juillet 1947 à 15 heures. Ce document indique que la réu ion aura lieu à la Salle RENAISSANCE. Il s'agit là d'une erreur. En effet, la réunion aura lieu dans le salon VENITIEN.

Correction to be made to Document N°. 24 TR-E,

dated June 26, 1947 which sets forth the AGENDA for the Meeting of Heads of Delegations, July 1, 1947, at 3.00 P.M. This document indicates that this meeting is to be held in the RENAISSANCE Room. This is an error as the meeting will take place in the VENETIAN Room.

Corrección al documento N° 24 TR-Sp.,

fechado en 26 de junio de 1947, en el cual se daba el orden del día de la reunión que tienen que celebrar, el día primero de julio de 1947, a las 3 de la tarde, los Jefes de las Delegaciones de la Conferencia Internacional de Telecomunicaciones. En dicho documento, se indicaba erroneamente que la reunión tendría lugar en la Sala del Renacimiento. En realidad, la reunión se celebrará en la Sala Veneciana.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document No 31 TR.
30 juin 1947

138 TR

SUISSE

Proposition pour la revision de la Convention internationale des télécommunications.

Insérer dans la nouvelle Convention des télécommunications, entre les articles 15 et 16 de la Convention de Madrid, l'article 15a suivant :

"Organes de l'Union.

"Les organes de l'Union sont :

"La conférence des plénipotentiaires;
"Le conseil d'administration et de coordination des travaux des CCI;

"Les comités consultatifs pour la télégraphie, le téléphonie, les radiocommunications et la radiodiffusion;

"Le secrétariat général."

Motifs.

Comme conséquence toute naturelle du développement extraordinaire des télécommunications durant la période de ces quinze dernières années, la Convention de Madrid contient trois lacunes importantes.

1° Il y manque des dispositions d'organisation tenant compte de l'importance actuelle et du caractère des radiocommunications.

2° Elle ne coordonne pas suffisamment les nombreux, coûteux et importants travaux et études que font les divers organismes intéressés en vue de l'amélioration des télécommunications.

3° Elle n'accorde au Bureau de l'Union que des compétences très limitées, excluant d'heureuses ou de nécessaires initiatives.

Il appartient à la Conférence des plénipotentiaires qui se réunira le 1er juillet 1947 à Atlantic City de corriger ces lacunes. Plusieurs moyens sont possibles ou applicables. Le problème devient plus difficile à résoudre, par contre, si les frais résultant du nouvel organisme

doivent rester dans les limites permises, ce qui, aujourd'hui, est plus nécessaire que jamais. Avec raison, les gouvernements auxquels sera soumis le projet de convention définitif ne donneront leur adhésion que si ces frais* dans un rapport raisonnable avec le but à atteindre. Le projet d'organisation esquissé dans cet article 15a et dans le tableau ci-joint paraît répondre à cette condition importante. *restent

ad 1° Les lacunes dans le domaine des radiocommunications sont trop connues pour qu'il soit nécessaire d'en faire un long exposé. Exemples : le manque d'un organisme veillant à l'emploi judicieux des fréquences, organisation insuffisante du Comité consultatif des radiocommunications. Le moment paraît venu où un comité consultatif de la radiodiffusion devient nécessaire.

ad 2° Un organisme aussi compliqué et étendu que l'Union des télécommunications et comprenant des groupements aux intérêts aussi divers et parfois si contraires les uns aux autres (exploitants et usagers) ne peut plus être dirigé avec succès par des assemblées plénières de plénipotentiaires, qui ne se réunissent qu'à de longs intervalles. D'autre part, le Bureau du secrétariat n'a pas de compétences assez étendues pour remplacer l'assemblée des plénipotentiaires en cas de besoin. Un organe intermédiaire, un conseil d'administration, s'impose, à condition toutefois que sa composition quantitative et qualitative soit adaptée aux besoins réels.

D'autre part, les installations de télégraphie et de téléphonie, avec et sans fil, comme aussi celles de radiodiffusion, dont la valeur atteint actuellement un nombre impressionnant de milliards de dollars, sont constamment améliorées, étendues, transformées. Des milliers d'ingénieurs, d'inventeurs cherchent de nouveaux moyens pour les rendre plus efficaces ou meilleur marché. Ces travaux et ces dépenses considérables ont leurs répercussions, dans les administrations d'Etat et les compagnies exploitantes, sur le tarif imposé aux usagers. Il est nécessaire, pour ces raisons, qu'ils soient coordonnés par des gens du métier, possédant les connaissances techniques, financières et de trafic nécessaires. Cette fonction importante est à confier au conseil d'administration, de 11 membres au plus, aidé des 4 directeurs des CCI et du directeur du secrétariat. Ces cinq fonctionnaires n'ont, dans le Conseil, que voix consultative.

Ce conseil d'administration doit recevoir de la Conférence des plénipotentiaires les competences nécessaires pour prendre certaines décisions de caractère urgent, étant donné que les laps de temps entre ces conferences sont parfois assez longs.

Il paraît judicieux, en outre, de placer dans le même CCI, c'est-à-dire sous le même directeur, le CCIR proprement dit et le Bureau pour l'enregistrement des fréquences. On évitera ainsi des conflits de compétence entre les divers organes intéressés.

ad 3° Comme les quatre CCI et le Bureau de l'Union peuvent fort bien ne pas se trouver au même endroit, les différents membres du conseil d'administration seront assez éloignés les uns des autres. Ceci implique non seulement que le conseil d'administration ne se réunira que deux à trois fois par an pour traiter les affaires courantes normales, mais que le Bureau (secrétariat général) soit muni des compétences nécessaires pour traiter les questions urgentes de quelque importance. L'article 17 actuel de la Convention devra en tenir compte et fixer ces compétences.

Le graphique ci-joint donne la vue d'ensemble des considérations ci-dessus.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PROPOSITION DE L'ADMINISTRATION SUISSE

PROPOSAL OF THE SWISS ADMINISTRATION

Organisation générale de l'Union internationale des télécommunications

General Organization of the International Telecommunication Union

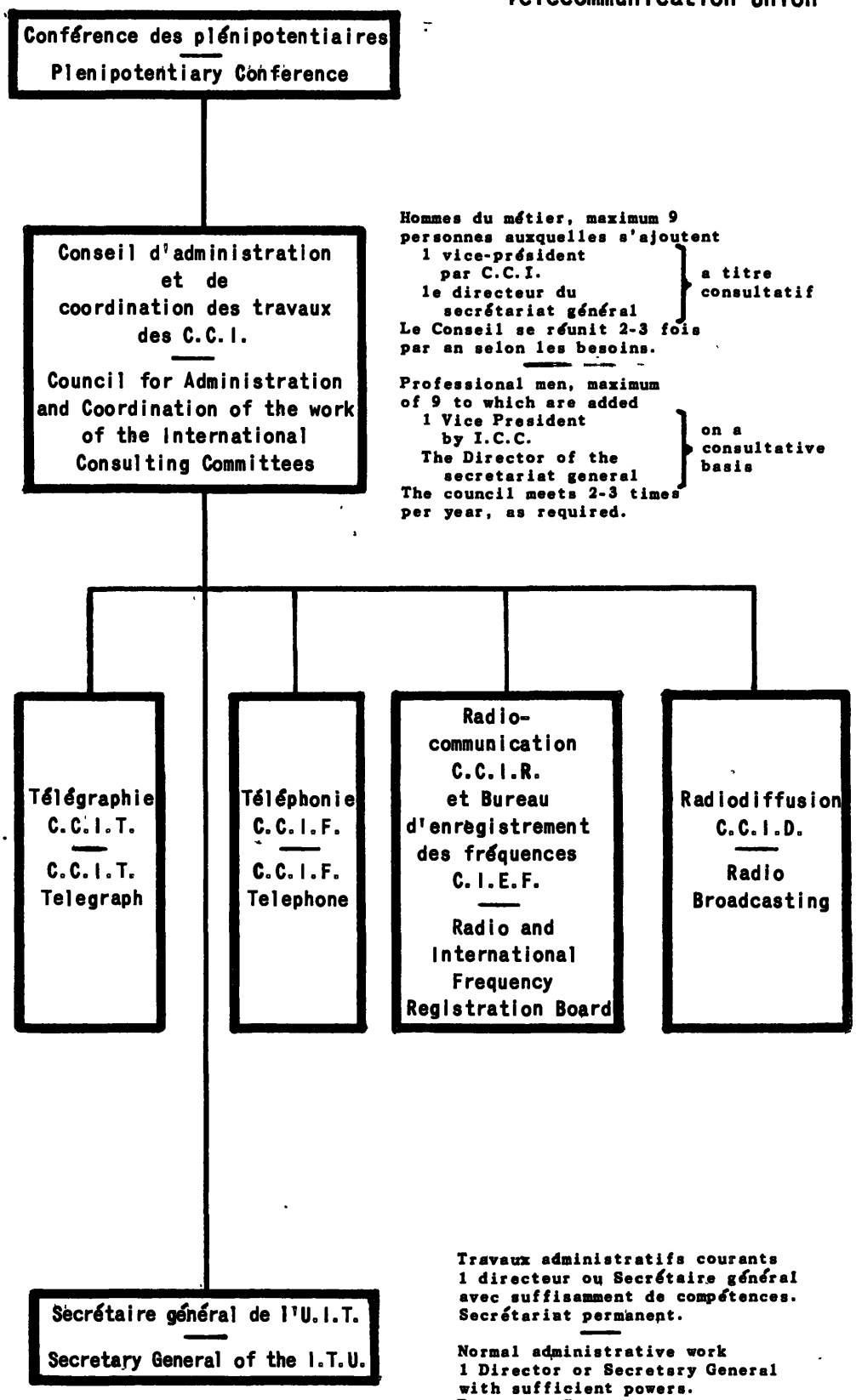

Comités consultatifs avec 1 secrétaire général ou directeur pour études techniques et, cas échéant, pour étude questions tarifaires. Un secrétariat permanent ad hoc, restreint.

Consulting Committees with one (1) Secretary General or director for technical studies (if necessary, for study of questions of tariffs). A permanent secretariat limited.

Travaux administratifs courants 1 directeur ou Secrétaire général avec suffisamment de compétences. Secrétariat permanent.

Normal administrative work 1 Director or Secretary General with sufficient powers. Permanent Secretariat.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 32 TR

30 juin 1947

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Suggestions concernant la répartition
des propositions entre les commissions.
(par numéros de propositions.
Propositions 1-130)

A. Commission des pleins pouvoirs. Néant.

B. Commission de direction de la conférence. Néant.

C. Commission d'organisation de l'Union.

Hongrie : 1 TR, 15 TR.

E.U.A.: 17 TR, articles 1-13; article 14, § 2; Annexe 1.

Canada: 18 TR.

Chili: 24 TR, article 1; articles 3-22.

Italie: 25 TR, article 1, § 1 et 2; 40 TR - 43 TR; 45 TR; 53 TR; 55 TR - 56 TR; 62 TR - 64 TR; 66 TR.

Royaume-Uni: 49 TR, article 1; article 2, § 2; articles 3-5; articles 10 - 11; article 13; Annexe 1.

Chine: 105 TR - 109 TR; 112 TR - 113 TR.

France: 121 TR, article 1, § 1 et 2; articles 2-10, article 11, § 1-3; articles 12-14.

Colombie: 123 TR.

Uruguay: 128 TR.

Irlande: 129 TR.

E.U.A.: 130 TR.

D. Commission des relations entre l'U.I.T. et les Nations Unies.

E.U.A.: 17 TR, article 14, § 1; article 38 (attribué aussi à la commission E).

Chili: 24 TR, article 63 (attribué aussi à la commission E).

Royaume-Uni: 49 TR, article 2, § 1; article 35, § 4 (attribué aussi à la commission E).

E. Commission de la convention (propositions autres que celles mentionnées sous C et D).

Hongrie: 2 TR - 14 TR; 16 TR.

E.U.A.: 17 TR, articles 15-45; Annexes 2 et 3.

Canada: 19 TR - 20 TR.

Chili: 24 TR, article 2; articles 24-66; Annexe 1.

Italie: 25 TR, article 1, § 3; 26 TR - 39 TR; 46 TR - 47 TR; 54 TR; 57 TR - 61 TR; 67 TR - 76 TR.

Royaume-Uni: 49 TR, articles 6-9; articles 14-39; Annexes 2 et 4.

Tchécoslovaquie: 50 TR - 52 TR.

Chine: 110 TR - 111 TR; 114 TR - 120 TR.

France: 121 TR, article 1, § 3; articles 15-49; Appendices 1 et 2.

Colombie: 122 TR; 124 TR - 127 TR.

F. Commission du Règlement général (Règles de procédure).

Canada: 21 TR.

U.R.S.S.: 23 TR.

Chili: 24 TR, article 23; Règlement intérieur; Annexe II.

Italie: 44 TR; 48 TR; 65 TR; 77 TR - 104 TR.

Royaume-Uni: 49 TR, article 12; Annexes 3, 5 et 6.

France: 121 TR, article 11, § 4; Règlement général.

G. Commission de rédaction. Néant.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document No 33 TR

1er juillet 1947.

DOMINICAINE (République)

139 TR

Admission de l'espagnol comme langue de travail à la Conférence des télécommunications

La République dominicaine propose que des modifications soient apportées au paragraphe 2, alinéa (1), (2), (3) et (4) de l'article 21 de la Convention internationale des télécommunications signée à Madrid le 9 décembre 1932 par les Gouvernements contractants et qu'on adopte cette nouvelle rédaction :

§ 2. (1) Dans les débats des conférences, les langues française, anglaise et espagnole sont admises.

(2) Les discours prononcés en français sont immédiatement traduits en anglais et en espagnol, et réciproquement, par des traducteurs officiels du Bureau de l'Union.

(3) En outre, d'autres langues peuvent être utilisées dans les débats des conférences, à la condition que les délégués qui les emploient pourvoient eux-mêmes à la traduction de leurs discours en français, en anglais ou en espagnol.

(4) De même, ces délégués peuvent, s'ils le désirent, faire traduire dans leur propre langue les discours prononcés dans l'une quelconque des trois langues de travail admises aux conférences.

Il n'est pas nécessaire de démontrer les raisons qui servent de base à cette proposition de la République dominicaine. Il suffit d'en faire la synthèse suivante :

a) Les pays de langue espagnole constituent environ un tiers du nombre des membres faisant partie de l'Union internationale des télécommunications.

b) Ces pays occupent un territoire extrêmement vaste à l'intérieur duquel sont installés un grand nombre de stations de radiocommunication.

c) L'espagnol est une des langues officielles utilisées aux Nations Unies et à l'Union Pan-américaine.

d) De plus, à titre de fait historique, nous pouvons rappeler que la langue espagnole a contribué à la naissance du Nouveau Monde et la culture de tout un continent est liée à elle.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 34 TR

1 juillet 1947

RECOMMANDATIONS

DE LA REUNION DES CHEFS DE DELEGATIONS POUR LES METHODES DE TRAVAIL A SUIVRE DANS LES SEANCES DES COMMISSIONS

Règlement intérieur.

a) En principe, le règlement intérieur de la conférence est applicable aux séances des commissions.

Numérotation des propositions.

b) Les propositions qui seront polycopiées seront numérotées par le secrétariat de la conférence.

Désignation des propositions par leur numéro.

c) Afin de faciliter les travaux de la conférence, l'élaboration des documents définitifs et leur consultation, MM. les rapporteurs désigneront toujours les propositions par le numéro qui leur a été attribué.

Reproduire le texte des propositions supplémentaires dans les rapports.

d) MM. les rapporteurs auront soin d'intercaler dans leurs rapports le texte des propositions supplémentaires dont l'examen et la discussion y sont relatés.

Numérotation, polycopie et distribution des rapports.

e) MM. les rapporteurs remettront la minute de leurs rapports au secrétariat de la conférence. C'est celui-ci qui se chargera de les numéroter, de les faire multiplier et de les distribuer.

Rectifications.

f) Les demandes de rectifications à apporter à un procès-verbal ou à un rapport peuvent être présentées soit au secrétariat, soit à l'assemblée à laquelle incombe l'adoption de ce procès-verbal ou de ce

rapport. Dans le premier cas, elles sont accompagnées du visa du rapporteur responsable, sont numérotées et immédiatement publiées.

Horaire des séances.

g) Les présidents et les vice-présidents des commissions des deux conférences se réuniront le vendredi en commun pour fixer l'horaire des séances des deux conférences pour la semaine suivante.

Attribution des salles.
Convocation aux séances.

h) Les salles nécessaires aux séances prévues à l'horaire hebdomadaire sont réservées d'entente avec M. BARRY FREER (Sun Porch, téléphone 7302), lors de la réunion hebdomadaire des présidents et vice-présidents des commissions. Pour les séances qui ne figurent pas à l'horaire, MM. les rapporteurs s'adresseront à M. Barry Freer pour faire réserver les salles nécessaires. Il se chargera, par ailleurs, de l'affichage des dates, heures et endroit des séances. En cas de modification affectant des séances, MM. les rapporteurs voudront bien prévenir M. Barry Freer. Autant que possible, l'affichage des convocations aux séances sera effectué au moins 24 heures à l'avance.

Voeux et avis.

i) Les voeux et les avis que des sous-commissions ou comités pourraient être appelés à formuler seront soumis à la ratification de la commission intéressée puis, le cas échéant, à l'assemblée plénière. De même, les voeux et les avis formulés par les commissions seront soumis à l'assemblée plénière.

Dessins.

j) Lorsque des dessins sont incorporés aux propositions, rapports, etc., pour être publiés, ils doivent être établis aussi soigneusement que possible de manière qu'ils puissent être reproduits sans devoir être dessinés à nouveau. Autant que possible, l'épreuve devrait être tirée en positif noir sur blanc et les explications devraient comporter un texte en langue française et un texte en langue anglaise.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document No 35 TR

1er juillet 1947

Recommandations

de la réunion des chefs de délégations

à la 1ère séance plénière

Suggestions pour la désignation des présidents et vice-presidents.

Commission	Président	Vice-présidents
A. générale (chefs de délégations)	Président de la Conférence	Vice-président de la Conférence
B. des pleins-pouvoirs	Chine	Grèce, Iran
C. d'organisation de l'Union	U.R.S.S.	Brésil, République Dominicaine
D. des relations entre l'U.I.T. et l'O.N.U.	Uruguay	Finlande, Philippines
E. de la Convention (pour objets autres que ceux mentionnes ci-dessus)	Grande-Bretagne	Guatémala, Turquie
F. du Règlement géneral (règles de procédure)	Suisse	Siam, Yougoslavie
G. de redaction	France	Hongrie, Italie

5687

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic-City

1947

DOCUMENT n° 36 TR

1er juillet 1947.

Première séance plénière
de la Conférence Internationale des Télécommunications.

Salle Renaissance - 11h - 2 juillet 1947

1°- Discours d'ouverture et réponse(s).

2°- Election du président et du vice-président.

3°- Election des secrétaires généraux et des secrétaires.

4°- Lecture de la liste des délégués décédés et des délégués retraités.

5°- Rapport du directeur du Bureau de l'Union.

6°- Constitution des commissions.

7°- Election des présidents et des vice-présidents des commissions.

8°- Répartition des travaux entre les commissions.

9°- Règlement intérieur.

10°- Méthodes de travail.

11°- Divers.

12°- Communications.

13°- Clôture.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 37 TR

1 juillet 1947

RECOMMANDATIONS

DE LA REUNION DES CHEFS DE DELEGATIONS

A LA PREMIERE SEANCE PLENIERE

Modifications à apporter au Document n° 32 TR, concernant la répartition des propositions entre les commissions.

Lire : A. Commission générale (chefs de délégations). Néant.

B. Commission des pleins pouvoirs. Néant.

C. ..... (le reste sans changement).

5708

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic-City

1947.

DOCUMENT n° 38 TR.

1er juillet 1947.

Recommandations
de la réunion des chefs de délégations
à la première séance plénière.

Proposition pour la composition
des commissions
de la CONFERENCE des TELECOMMUNICATIONS.
d'ATLANTIC-CITY, 1947.

A - Commission générale (chefs de délégations).

B - Commission des pleins pouvoirs.

C - Commission d'organisation de l'Union.

D - Commission des relations entre l'U.I.T. et les Nations Unies.

E - Commission de la Convention (Objets autres que ceux mentionnés ci-dessus).

F - Commission du Règlement général (Règles de procédure).

G - Commission de rédaction.

5710

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document No 39 TR

1er juillet 1947.

Recommandations
de la réunion des chefs de délégations
à la première séance plénière

Adopter le règlement intérieur reproduit dans le Document No 25 TR avec les modifications suivantes :

Article 2 : Remplacer le § 2 par les suivants :

"§ 2. Les Nations Unies, ses organisations subsidiaires et ses agences spécialisées, ainsi que toute organisation subsidiaire de l'Union internationale des télécommunications peuvent être admises à la conférence et participer à ses travaux avec voix consultative.

§ 3. Les représentants d'autres organisations internationales et des exploitations privées peuvent participer aux séances plénières et de commissions de la conférence, comme membres du public aux termes de l'article 27 ci-après.

Article 8 : Compléter le § 1 par la phrase suivante :

"Les sous-commissions sont composées de membres désignés en séance de commission."

Remplacer le § 2 par le suivant :

" Tout gouvernement qu'intéresse une question étudiée par une commission ou sous-commission aura le droit, s'il le désire, de participer aux travaux de cette commission ou sous-commission. Toute commission ou sous-commission peut créer un petit groupe de travail."

Article 11 : Ajouter les mots

"et sous-commissions"

dans le titre, ans le § 1 (1) et dans le § 2.

Article 12 : § 1 (1), lire

" ... de commission ou de sous-commission, il est donné lecture...."

Article 13 : Lire

"Les séances plénières de commissions ou de sous-commissions ont lieu ...."

Article 18 : Remplacer le § 2 par le suivant :

" § 2. Chaque délégation peut voter, une fois seulement, pour le pays ou le groupe de pays qu'elle représente. Cependant, si la représentation d'un pays a été confiée à une délégation d'un autre pays, cette même délégation aura également la faculté de voter au nom de l'autre pays: Aucune délégation ne pourra voter pour plus de deux pays. Toutefois, les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis peuvent voter pour l'ensemble de leurs colonies, protectorats et territoires. "

Article 20, § 2 : Lire

".... peut exprimer les réserves (définitives ou provisoires) quant à cette mesure."

Article 22 : Lire

" Article 22.

DROIT DE VOTE DANS LES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS.

Dans les commissions et sous-commissions, les avis sont donnés par les délégations membres de la commission ou sous-commission intéressée, et ces ....."

Article 26 : Lire

".... en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays."

Article 28 et dernier : Lire

"..... ont droit à la franchise de la correspondance dans la mesure ...."

5713

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic-City

1947.

DOCUMENT n°40 TR.

2 juillet 1947.

AVIS IMPORTANT.

A la première séance plénière de la Conférence internationale des télécommunications, qui a eu lieu dans la matinée du mercredi 2 juillet 1947, il a été décidé que les prochaines réunions se tiendraient à la date et aux heures suivantes :

JEUDI 3 JUILLET 1947

Commission A - Générale : pas de séance, les chefs de délégations ayant tenu une réunion hier.

Commission B - Commission des pleins pouvoirs : de 10^h à 11^h

Commission C - Organisation de l'Union : de 11^h à 12^h

Commission D - Relations entre l'U.I.T. et les Nations Unies : de 12 h. à 13 h.

Commission E - Convention : de 15^h à 16^h.

Commission F - Règlement général : de 16^h à 17^h.

Commission G - Rédaction : de 17^h à 18^h.

Toutes ces réunions auront lieu dans la salle Trellis, au troisième étage de l'Hôtel Ritz-Carlton.

5762

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 41 TR

2 juillet 1947

AVIS IMPORTANT

La première réunion d'une commission spéciale relative à la votation lors de la Conférence Internationale des Télécommunications aura lieu demain après-midi, Jeudi 3 juillet, 1947, à 15 h. dans la chambre A (Sun Deck), (Hôtel Ambassador).

Cette commission a été constituée en Séance Plénière qui a eu lieu le Mercredi matin, 2 juillet, 1947, et elle a été chargée de présenter un rapport le 14 juillet, 1947, au plus tard.

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic-City

1947

DOCUMENT n° 42 TR.

3 juillet 1947.

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE

de la CONFERENCE INTERNATIONALE des TELECOMMUNICATIONS

d'ATLANTIC-CITY, 1947.

Article premier.

DEFINITIONS.

Dans le présent règlement, les termes "délégués" et "délégations" désignent les envoyés des gouvernements.

Article 2.

ADMISSION à la CONFERENCE.

§ 1. En règle générale, seuls les membres des délégations prennent part aux travaux de la conférence.

§ 2. Les Nations Unies, ses organisations subsidiaires et ses agences spécialisées, ainsi que toute organisation subsidiaire de l'Union internationale des télécommunications peuvent être admises à la conférence et participer à ses travaux avec voix consultative.

§ 3. Les représentants d'autres organisations internationales et des exploitations privées peuvent participer aux séances plénières et de commissions de la conférence, comme membres du public aux termes de l'article 27 ci-après.

Article 3.

SEANCE d'OUVERTURE.

La première séance plénière est ouverte par un représentant du pays organisateur de la conférence.

Article 4.

CHOIX du PRESIDENT et du VICE-PRESIDENT.

Le Président et le Vice-Président sont choisis à la première séance plénière.

....

Article 5

SECRETARIAT GENERAL.

La première séance plénière constitue un secrétariat général de la conférence, composé de fonctionnaires du Bureau de l'Union et, si c'est utile, de fonctionnaires d'administrations parties à la Convention.

Article 6

AUTORITE du PRESIDENT.

(1) Le président ouvre et clôt les séances plénières, conduit les débats et donne communication des résultats des votes.

(2) Il est en outre chargé de la direction générale de tous les travaux de la conférence.

Article 7

INSTITUTION de COMMISSIONS.

La séance plénière peut constituer des commissions pour exécuter les travaux de la conférence et leur soumettre des questions pour étude. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions ou des sous-sous-commissions.

Article 8

COMPOSITION des COMMISSIONS

§ 1. Les commissions sont composées de membres des délégations de gouvernements contractants désignés en séance plénière.

Les sous-commissions sont composées de membres désignés en séance de commission.

§ 2. Tout gouvernement qu'intéresse une question étudiée par une commission ou sous-commission aura le droit, s'il le désire, de participer aux travaux de cette commission ou sous-commission. Toute commission ou sous-commission peut créer un petit groupe de travail.

Article 9

PRESIDENTS, VICE-PRESIDENTS et RAPPORTEURS des COMMISSIONS et SOUS-COMMISSIONS.

§ 1. Le président propose à la ratification de la séance plénière le choix des présidents et des vice-présidents des commissions.

....

§ 2. Le président de chaque commission propose à sa commission les noms des rapporteurs et des membres du bureau des sous-commissions, s'il y a lieu.

Article 10

PROCES-VERBAUX des SEANCES PLENIERES.

§ 1. Les procès-verbaux des séances plénières sont rédigés par le secrétariat général.

§ 2. (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les motifs principaux y relatifs, en termes concis.

(2) Toutefois, chaque membre d'une délégation a le droit de demander l'insertion dans les procès-verbaux de toute déclaration qu'il a faite, soit verbalement, soit par écrit, mais, dans ce cas, il est tenu d'en fournir lui-même le texte au secrétariat, au plus tard dans les deux heures qui suivent la séance plénière. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Article 11

RAPPORTS des COMMISSIONS et SOUS-COMMISSIONS.

§ 1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des rapports où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qui se sont fait jour et qu'il est utile que connaisse l'assemblée plénière, et enfin, les propositions et les conclusions qui se dégagent de l'ensemble des débats.
(2) Tout membre d'une délégation a cependant le droit de demander l'insertion dans le rapport de toute déclaration qu'il a faite, soit verbalement, soit par écrit. Dans ce cas, il doit fournir lui-même au rapporteur, dans les deux heures qui suivent la séance, le texte à insérer. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

§ 2. Les rapports doivent être approuvés par les commissions et sous-commissions intéressées.

Article 12

ADOPTION des PROCES-VERBAUX et des RAPPORTS.

§ 1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance plénière, de commission ou de sous-commission, il est donné lecture du procès-verbal ou, suivant le cas, du rapport de la séance précédente.

....

(2) Toutefois, le président peut, lorsqu'il estime cette manière de procéder satisfaisante, et si aucune opposition ne se manifeste, se borner à demander si des membres assistant à la séance ont des observations à présenter sur la teneur du procès-verbal ou, selon le cas, du rapport.

§ 2. Le procès-verbal ou le rapport est ensuite adopté ou amendé suivant les observations auxquelles il a donné lieu et qui ont été approuvées en séance.

§ 3. Le procès-verbal de la séance plénière de clôture est examiné et approuvé par le président de ladite séance.

Article 13

CONVOCATION aux SEANCES.

Les séances plénières, de commissions ou de sous-commissions ont lieu sur convocation des présidents respectifs, effectuée soit par lettre, soit par affichage au siège de la conférence.

Article 14

ORDRE des PLACES

Aus séances plénières, les délégations sont rangées suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

Article 15

ORDRE de DISCUSSION.

§ 1. Les personnes désirant prendre la parole ne peuvent le faire qu'après l'avoir obtenue du président. En règle générale, elles commencent par indiquer le nom de leur pays.

§ 2. Toute personne ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêt fréquents afin de permettre à tous ses collègues de saisir clairement sa pensée.

Article 16

PROPOSITIONS PRESENTEES AU COURS de la CONFERENCE en SEANCES PLENIERES.

§ 1. Aux séances plénières, tout membre autorisé d'une délégation peut lire ou demander qu'il soit donné lecture de toute proposition ou de tout amendement présenté par lui au cours de la conférence, et être admis à en exposer les motifs.

§ 2. Aucune proposition, ou aucun amendement, présenté soit avant

....

la conférence, soit dans les conditions indiquées dans le paragraphe précédent, n'est soumis à la discussion, ni à la votation, s'il n'est contresigné ou appuyé par une délégation au moins.

Article 17

PROPOSITIONS PRESENTEES AU COURS de la CONFERENCE, en COMMISSION.

§ 1. Les propositions et amendements présentés après l'ouverture de la conférence doivent être remis au président de la conférence pour attribution à la commission compétente.

§ 2. Toute proposition ou tout amendement doit être présenté par son auteur dans la forme définitive du texte qu'il vise à introduire dans le corps des actes.

§ 3. Lorsqu'une proposition ou un amendement a été réservé ou que son examen a été ajourné, la délégation sous les auspices de laquelle la proposition a été faite doit veiller à ce qu'elle ne soit pas perdue de vue par la suite.

Article 18

VOTATION à la CONFERENCE des TELECOMMUNICATIONS d'ATLANTIC-CITY.

§ 1. Exclusivement pour les séances plénières de la Conférence des télécommunications d'Atlantic-City, et sans que cette disposition puisse constituer un précédent, les pays ou groupes de pays mentionnés ci-après et participant à cette conférence, ont droit à une voix *)

1. Afghanistan
2. Union de l'Afrique du Sud et le Territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest
3. Albanie
4. Arabie saoudite
5. Argentine
6. Australie
7. Autriche
8. Belgique
9. Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi
10. Biélorussie
11. Birmanie
12. Bolivie
13. Brésil
14. Bulgarie
15. Canada
16. Chili
17. Chine
18. Cité du Vatican
19. Colombie
20. Costa-Rica
21. Cuba
22. Danemark
23. République Dominicaine
24. Egypte
25. El Salvador
26. Equateur
27. Etats-Unis d'Amérique
28. Territoire des Etats-Unis
29. Ethiopie
30. Finlande
31. France
32. Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français

*) Des représentants du SCAP (pour le Japon), de l'USAFIK (pour la Corée) et de l'ACC (pour l'Allemagne) peuvent assister à la Conférence, sans avoir le droit de vote.

33. Protectorats français du Maroc et de la Tunisie.
34. Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.
35. Colonies, protectorats, territoires d'Outre-Mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne.
36. Rhodésia du Sud
37. Grèce
38. Guatémala
39. Haïti
40. Honduras
41. Hongrie
42. Inde
43. Iraq
44. Iran
45. Irlande
46. Islande
47. Italie
48. Liban
49. Libéria
50. Luxembourg
51. Mexique
52. Monaco
53. Nicaragua
54. Norvège
55. Nouvelle-Zélande.
56. Panama
57. Paraguay
58. Pays-Bas
59. Indes néerlandaises
60. Pérou
61. Philippines
62. Pologne
63. Portugal
64. Colonies portugaises
65. Roumanie
66. Siam
67. Suède
68. Suisse
69. Syrie
70. Tchécoslovaquie
71. Turquie
72. Ukraine
73. Union des Républiques Soviétiques Socialistes
74. Uruguay
75. Vénézuéla
76. Yémen
77. Yougoslavie

§ 2. Chaque délégation peut voter, une fois seulement, pour le pays ou le groupe de pays qu'elle représente. Cependant, si la représentation d'un pays a été confiée à une délégation d'un autre pays, cette même délégation aura également la faculté de voter au nom de l'autre pays. Aucune délégation ne pourra voter pour plus de deux pays. Toutefois, les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis peuvent voter pour l'ensemble de leurs colonies, protectorats et territoires.

Article 19

VOTATION EN SEANCE PLENIERE

En séance plénière, aucune proposition, aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

Article 20

ADOPTION DE NOUVELLES DISPOSITIONS

§ 1. En général, les délégations qui ne peuvent faire prévaloir leur opinion sur une disposition acceptée par les autres, doivent s'efforcer de se rallier à l'opinion de la majorité.

§ 2. Toutefois, si la mesure proposée paraît à une délégation de nature à empêcher son gouvernement de la ratifier, cette délégation peut exprimer des réserves (définitives ou provisoires) quant à cette mesure.

Article 21

PROCEDE DE VOTATION DANS LES SEANCES PLENIERES

§ 1. Dans les séances plénières, chaque proposition ou chaque amendement est soumis au vote après délibération.

§ 2. Le vote a lieu à mains levées. Si la majorité n'apparaît pas nettement, même après une contre-épreuve, ou si le pointage des voix est réclamé, il est procédé à un appel nominal formel, dans l'ordre alphabétique, des noms des délégations.

Article 22

DROIT DE VOTE DANS LES COMMISSIONS
ET SOUS-COMMISSIONS

Dans les commissions et sous-commissions, les avis sont donnés par les délégations membres de la commission ou sous-commission intéressée, et ces délégations ont le droit de vote conformément aux dispositions de l'article 18.

Article 23

COMMISSION DE REDACTION

§ 1. Une fois les textes établis par les commissions, autant que possible sous leur forme définitive, ils sont soumis à une commission de rédaction chargée d'en perfectionner la forme sans en modifier le sens.

§ 2. Le texte d'ensemble, convenablement mis au point, est soumis à l'assemblée plénière pour qu'elle l'examine en première lecture.

Article 24

APPROBATION DEFINITIVE

Le vote de la conférence n'est définitif qu'après seconde lecture de l'ensemble complet des textes, suivie de leur approbation.

Article 25

NUMEROTAGE

§ 1. Le numérotage des chapitres, articles, paragraphes, etc., des actes soumis à révision est conservé jusqu'à première lecture de la séance plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement les numéros bis, ter, etc., et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

§ 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles, paragraphes, etc., est confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.

Article 26

SIGNATURE

Les actes résultant des délibérations de la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs nécessaires, en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays.

Article 27

PUBLICITE

§ 1. Les séances de la conférence et de ses commissions sont publiques, à moins que l'assemblée plénière ou la commission intéressée, selon le cas, en décide autrement.

§ 2. Des déclarations officielles sur les travaux de la conférence ne seront faites à la presse que suivant les prescriptions du président de la conférence.

Article 28 et dernier

FRANCHISE

Les participants à la conférence ainsi que les représentants du Bureau de l'Union ont droit à la franchise de la correspondance dans la mesure fixée par le gouvernement invitant, d'accord avec les gouvernements contractants et les exploitations privées intéressés.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 43 TR

3 juillet 1947

140 TR

NORVEGE

Proposition concernant l'établissement de comités consultatifs internationaux.

C'est un fait généralement reconnu que le Comité consultatif international téléphonique - C.C.I.F. - est depuis 25 ans un organisme international d'une structure parfaite et d'une grande valeur dans le domaine des télécommunications internationales.

Diverses délégations ont également souligné que le C.C.I.F. devrait servir de modèle pour réorganiser le C.C.I.R. et le C.C.I.T.

La délégation norvégienne partage cette opinion, mais va un peu plus loin et propose d'envisager le point de savoir si deux comités consultatifs internationaux , l'un pour les télécommunications par fil et l'autre pour les télécommunications par radio, ne suffiraient pas.

Les différences entre les dispositifs et les procédés utilisés par le télégraphe et ceux utilisés par le téléphone se sont estompées de plus en plus et les questions techniques et les questions de trafic relatives à ces deux services sont mêlées à un tel point que l'on peut s'attendre à ce que les travaux d'un comité du C.C.I.F. et d'un comité du C.C.I.T. se recouvrent et donnent lieu à une paperasserie inutile.

Dans bien des cas, ce seront les mêmes personnes venant des mêmes administrations qui feront fonction de rapporteurs sur les mêmes questions techniques et qui auront à assister à des réunions distinctes. (Citons, par exemple, les questions concernant le brouillage entre ligne d'énergie et lignes de télécommunications qui, jusqu'à présent, ont été traitées aussi bien par le C.C.I.F. que par le C.C.I.T., mais pratiquement par les mêmes experts.)

La délégation de la Norvège estime que la plupart des questions qui relèvent actuellement de l'autorité du C.C.I.T., pourraient être réglées par l'une des commissions de rapporteurs existantes dans le cadre du C.C.I.F. Quant aux autres questions spéciales ayant trait au télégraphe, aux appareils télégraphiques, aux retransmissions et aux transmissions

télégraphiques spéciales, on pourrait ajouter au C.C.I.F. deux nouveaux comités de rapporteurs.

En conséquence, la délégation norvégienne recommande qu'on étudie la question de ne constituer que deux comités consultatifs internationaux, savoir: le C.C.I.R. et le C.C.I.T. (changement de nom) et que ce dernier soit "chargé d'effectuer des études et de formuler des recommandations sur les questions techniques relatives aux télécommunications internationales par fil et sur les questions d'exploitation et de tarification relatives à toutes les télécommunications internationales" (extrait du document n° 14 France, page 33).

Conference internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document No 44 TR

3 juillet 1947

PAYS - BAS

141 TR

PROPOSITION CONCERNANT LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
(Madrid 1932)

Art. 26, § 2 :

Lire : " Les gouvernements contractants se réservent aussi le droit de couper toute communication télégraphique et téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire ....."

Motifs.

Pour comprendre aussi, par l'intercalation du mot "télégraphique" dans ce paragraphe, les services télex, fac-similé et phototélégraphique.

5852

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic-City

1947.

DOCUMENT n° 45 TR

3 juillet 1947.

142 TR. U.R.S.S.

PROPOSITION DESTINEE à la COMMISSION C.

ORGANISATION

de l'UNION des TELECOMMUNICATIONS.

Dans le document n° 4 TR du 20 mars 1947, l'U.R.S.S. a proposé à la Conférence des plénipotentiaires d'adopter comme base le projet de Convention élaboré à la Conférence des télécommunications de Moscou.

Une proposition analogue concernant le projet de Règlement général a été faite dans le document n° 5 TR.

Afin de faciliter les travaux de la Commission C, la délégation de l'U.R.S.S. reproduit ci-dessous les extraits des projets susmentionnés concernant les questions d'organisation de l'Union.

EXTRAITS du DOCUMENT de MOSCOU n° 4ter.

Références à la Convention de Madrid.

CHAPITRE I

ORGANISATION et FONCTIONNEMENT de l'UNION INTERNATIONALE des TELECOMMUNICATIONS.

Article 1 — Art. 1

CONSTITUTION de l'UNION.

§ 1. Il est pleinement reconnu que chacun des pays parties à la présente Convention a le droit souverain de réglementer ses télécommunications. Néanmoins, les gouvernements de ces — Nouveau

Références à la Convention de Madrid.

pays reconnaissent la nécessité de conclure entre eux des arrangements pour assurer le bon fonctionnement des télécommunications.

§ 2. Les pays parties à la présente Convention constituent l'Union internationale des télécommunications.

§ 3. L'admission comme membre de l'Union sera accordée à :

La délégation de l'U.R.S.S. propose :

(1) Tous les pays membres des Nations Unies.

(2) Les autres pays qui ont :

(a) une population permanente,
(b) un territoire défini,
(c) un propre gouvernement,
(d) la capacité d'établir des relations diplomatiques avec les autres pays.

La délégation de la Chine accepte, en principe, la proposition soviétique.

Les délégations des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France ne sont pas en mesure, à l'heure actuelle, d'accepter cette proposition ou de proposer une autre formule.

§ 4. Le siège de l'Union sera à ..... Nouveau

Les délégations de l'U.R.S.S., du Royaume-Uni et de la France estiment nécessaire de maintenir le siège de l'Union en Europe.

Les délégations des Etats-Unis et de la Chine proposent de transférer le siège de l'Union au siège des Nations Unies.

§ 5. Les termes employés dans la présente Convention sont définis dans l'appendice 1 annexé à ce document. § 2

Article 2 Nouveau

RELATIONS AVEC L'ORGANISATION des NATIONS UNIES et AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.

§ 1. L'Union sera mise en relation avec l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte

Références à la Convention de Madrid.

des Nations Unies.

§ 2. Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les autres organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes.

Article 3 — Nouveau

OBJET et BUTS de l'UNION.

§ 1. Pour atteindre son but, l'Union internationale des télécommunications s'efforce de :

(1) Maintenir et étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes ;

(2) Favoriser le perfectionnement des moyens techniques et des méthodes d'exploitation les plus efficaces afin d'améliorer la qualité des services des télécommunications, d'accroître leurs possibilités d'emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public ;

(3) Effectuer la répartition des fréquences du spectre radioélectrique et l'enregistrement des utilisations de ces fréquences, afin d'éviter les interférences nuisibles entre les stations radio des différents pays ;

(4) Favoriser l'établissement des tarifs des télécommunications à des niveaux aussi bas qu'il est économiquement possible.

Les délégations du Royaume-Uni et de la Chine proposent la variante suivante :

> "Encourager la collaboration entre ses membres pour l'établissement des tarifs des télécommunications à des taux aussi bas qu'il est économiquement possible."

La délégation française propose l'addition de la phrase suivante au texte du Royaume-Uni et de la Chine :

> "..... en tenant compte du prix de revient réel correspondant à une gestion financière saine et indépendante".

Références à à la Convention de Madrid

(5) Provoquer l'adoption de mesures visant à la sécurité de la vie et des biens par l'utilisation des télécommunications ;

(6) Faire des études et élaborer des recommandations, recueillir et publier des informations concernant les télécommunications.

Article 4

Nouveau

ORGANISATION et FONCTIONNEMENT de l'UNION.

§ 1. L'organe suprême de l'Union est la conférence des plénipotentiaires des pays membres de l'Union.

§ 2. Les organismes suivants sont établis par l'Union et fonctionnent d'une manière permanente :

(a) Le Conseil administratif et son Bureau,

(b) Les Comités et les Bureaux (Boards),

(c) Le Secrétariat.

§ 3. Chaque conférence de plénipotentiaires élit un Conseil administratif de (de l'ordre de quinze) membres, chacun de ces membres étant un ressortissant d'un pays membre différent. Les candidats à l'emploi de membre du Conseil sont désignés par les gouvernements respectifs. Aucun pays n'a droit à plus d'un représentant au Conseil.

La délégation française est d'avis que le Conseil administratif ne devrait pas compter plus de onze membres.

§ 4. Le Bureau du Conseil administratif est constitué par le président de ce Conseil, un vice-président pour les affaires générales et autant d'autres vice-présidents pour les questions techniques que la conférence de plénipotentiaires le juge nécessaire. Les membres du Bureau sont membres de plein droit du Conseil administratif. Les vice-présidents pour les questions techniques dirigent les Comités et les Bureaux (Boards) de l'Union comme présidents permanents desdits Bureaux et Comités. Le président et les vice-présidents du Conseil administratif sont élus par la conférence de plénipotentiaires parmi les candidats désignés pour ces fonctions par leurs gouvernements respectifs. Ces

Références à la Convention de Madrid.

candidats doivent posséder une compétence technique appropriée.

§ 5. Le Conseil administratif se réunit au moins deux fois par an et, de plus, chaque fois que le Bureau le juge nécessaire ou que cinq membres du Conseil en font la demande.

§ 6. Chaque membre du Conseil administratif dispose d'une voix. Les décisions du Conseil administratif sont prises suivant la même procédure que celle arrêtée par la conférence de plénipotentiaires pour ses propres décisions.

§ 7. Le Conseil administratif, sauf en ce qui concerne le point visé par le paragraphe précédent, fixe lui-même son propre règlement intérieur.

§ 8. Le Bureau du Conseil administratif est un organe qui fonctionne en permanence et qui remplit les fonctions du Conseil administratif pendant les périodes comprises entre les réunions de ce dernier.

§ 9. Le Conseil administratif et le Bureau se réunissent normalement au siège permanent de l'Union.

§ 10. Les membres du Bureau du Conseil administratif reçoivent des traitements et des indemnités dont le montant est calculé d'après les bases fixées par la conférence de plénipotentiaires.

§ 11. Le Conseil administratif :

(a) accomplit toutes les tâches particulières qui lui sont assignées par les conférences de l'Union ;

(b) est chargé, dans l'intervalle compris entre les conférences, d'établir la coordination avec les autres organismes internationaux visés à l'article 2 de la Convention et de nommer, au nom de l'Union, un ou plusieurs représentants pour participer aux conférences desdites organisations, ou, quand cela est nécessaire, aux Comités de coordination avec ces organisations ;

(c) nomme le Secrétaire général de l'Union et supervise ses travaux ;

(d) dirige le fonctionnement administratif de l'Union ;

(e) examine et approuve le budget annuel de l'Union ;

Références à la Convention de Madrid.

(f) vérifie les comptes établis par le Secrétaire général, et les transmet à la conférence de plénipotentiaires suivante ;

(g) à la demande d'au moins vingt membres de l'Union, et après consultation des membres de l'Union comme il est stipulé à l'article 10, organise les conférences extraordinaires de plénipotentiaires et administratives à tenir dans les intervalles entre les conférences ordinaires ;

(h) de sa propre initiative, ou à la demande d'au moins dix membres de l'Union, et après consultation des membres de l'Union comme il est stipulé à l'article 10, convoque des conférences administratives à ordre du jour limité pour s'occuper de questions urgentes ;

(i) accomplit toutes les autres tâches administratives qui peuvent être nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Union.

(La question de la procédure à appliquer pour pourvoir les sièges devenus vacants au Conseil administratif entre les réunions de la conférence de plénipotentiaires demandera à être examinée par la Conférence internationale de l'U.I.T.).

§ 12. Des Comités consultatifs et des Bureaux (Boards) sont institués à l'effet d'étudier les questions relatives aux services des télécommunications. Le nombre, l'organisation, les fonctions et les méthodes de travail de ces Comités et Bureaux (Boards) sont définis dans le Règlement général annexé à la présente Convention.

§ 13. Le Secrétaire général et les membres du Secrétariat reçoivent des traitements calculés sur les bases fixées par la conférence de plénipotentiaires.

§ 14. Le Secr taire général de l'Union :

(a) nomme les membres du personnel technique et administratif des organismes permanents de l'Union, en accord avec les vice-présidents chargés de la direction des organismes intéressés ;

(b) organise autant de Sections du Secrétariat, sous le contrôle de Secrétaires généraux adjoints, qu'il est nécessaire pour effectuer le travail de secrétariat des Comités et des Bureaux (Boards) placés sous l'égide de l'Union.

Références à la
Convention de Madrid

Ces sections techniques fonctionnent sous la direction des vice-présidents responsables du travail des Comités et des Bureaux (Boards) intéressés;

(c) publie les recommandations et les rapports officiels des Bureaux et Comités (Boards) placés sous l'égide de l'Union;

(d) tient à jour les nomenclatures officielles établies d'après les renseignements qui lui sont fournis par les Bureaux et Comités (Boards) de l'Union;

(e) publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications et tient à jour les documents qui s'y rapportent;

(f) effectue le travail de secrétariat qui précède et qui suit toutes les conférences de l'Union;

(g) assure, en coopération avec le gouvernement invitant, lorsque c'est nécessaire, le secrétariat de chaque conférence de l'Union, et, quand on le lui demande, ou lorsque les Règlements ci-annexés l'exigent, le secrétariat des réunions des Bureaux et Comités (Boards) institués par l'Union ou placés sous son égide;

(h) prépare et publie les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prévus dans les Règlements annexés à la présente Convention, ainsi que tous les autres documents dont le Conseil administratif peut prescrire l'établissement;

(i) rassemble les renseignements concernant les moyens de télécommunication, tant internationaux que nationaux, dans le Monde entier, et publie ces renseignements sous une forme appropriée;

(j) publie périodiquement, en s'aidant des renseignements mis à sa disposition, ou qu'il peut recueillir lui-même, un journal d'information et de documentation sur les télécommunications;

(k) établit sur son activité officielle un rapport annuel qui, après approbation par le Conseil administratif, est transmis à tous les membres de l'Union;

(l) prépare et soumet au Conseil administratif un budget annuel qui, après approbation, est transmis à titre d'information à tous les membres de l'Union;

Références à la
Convention de Madrid

(m) établit les rapports de gestion financière à soumettre au Conseil administratif chaque année et à la veille de chaque conférence de plénipotentiaires. Ces rapports, après vérification et approbation par le Conseil administratif, sont soumis par ce dernier à la conférence de plénipotentiaires suivante pour examen et approbation définitive;

(n) distribue aux pays membres les documents publiés par l'Union, proportionnellement au nombre d'unités souscrit par chacun d'eux en exécution des dispositions de l'article 5 de la présente Convention. Tous les documents de l'Union sont publiés dans toutes les langues officielles de l'Union;

(o) assure toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union.

La délégation de l'U.R.S.S. estime qu'il est nécessaire d'insérer dans cet article la clause suivante :

"Seuls les représentants des pays membres des Nations Unies pourront être élus dans les organismes dirigeants de l'Union."

Les autres délégations ne sont pas d'accord avec cette proposition.

La délégation du Royaume-Uni désire formuler à la fin de cet article la déclaration suivante:

"La délégation du Royaume-Uni considère le projet d'article ci-dessus comme un arrangement que la Commission a estimé pouvoir accepter en tant que compromis entre les diverses propositions qui ont été faites. La délégation du Royaume-Uni considère que le Bureau, tel qu'il est conçu actuellement, devrait tenir de fréquentes réunions, à la façon d'un Conseil (Board), sous la direction du président, et qu'ainsi il serait possible de se passer du Conseil administratif tel qu'on l'envisage maintenant, le président rendant compte directement à la conférence."

Article 5 — Art. 17

FINANCES DE L'UNION

§ 1. Les fonds dont l'Union a besoin pour l'exécution des tâches prévues par la présente Convention sont fournis par les pays qui adhèrent à cette dernière. Pour la répartition des dépenses, les pays sont divisés en six classes, chacun d'eux participant aux dépenses sur la base d'un certain nombre d'unités, à savoir : — Nouveau

Références à la Convention de Madrid

1re classe: 25 unités,
2e classe: 20 unités,
3e classe: 15 unités,
4e classe: 10 unités,
5e classe: 5 unités,
6e classe: 3 unités.

Chaque membre fait connaître, lui-même ou par l'intermédiaire de son administration compétente, au Secrétaire général de l'Union la classe dans laquelle il doit être rangé; et il ne doit pas changer sa classification dans l'intervalle des conférences de plénipotentiaires ou des conférences administratives. Cette classification est communiquée aux autres membres de l'Union. § 3, (4)

§ 2. Les dépenses générales annuelles de l'Union sont fixées par la conférence de plénipotentiaires. Ces dépenses comprennent les traitements et indemnités des membres du Bureau, du Secrétariat, et des autres membres permanents des Comités et Bureaux (Boards), ainsi que les dépenses des laboratoires de l'Union, sur une base établie par la conférence de plénipotentiaires en fonction du coût de la vie. Elles comprennent également les dépenses des autres membres du Conseil administratif occasionnées par leur participation aux réunions du Conseil, et calculées sur une base établie par la conférence de plénipotentiaires. L'Union paye également toutes les autres dépenses autorisées par la conférence de plénipotentiaires. Nouveau

§ 3. Les dépenses extraordinaires relatives aux conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives ne sont pas comprises dans les dépenses ordinaires de l'Union. Elles sont supportées par les pays qui participent à ces conférences, proportionnellement aux contributions qu'ils paient en vertu des dispositions du § 1 du présent article. § 3, (2)

§ 4. Les membres de l'Union paient à l'avance leur part contributive pour chaque semestre. Nouveau

Article 6 — Art. 15

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les membres de l'Union peuvent régler leurs différends sur les questions relatives, soit à la présente Convention, soit aux Règlements prévus à l'article 7, par l'intermédiaire des organismes de l'Union, par la voie diplomatique ou suivant les procédures établies par des traités bilatéraux ou multilatéraux déjà conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux. En outre, par accord mutuel, les

Références à la Convention de Madrid

membres peuvent avoir recours à l'arbitrage, selon la procédure décrite à l'appendice 2.

Article 7 — Art. 2

REGLEMENTS

La délégation de l'U.R.S.S. fait la proposition suivante :

§ 1. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par les Règlements suivants: — Nouveau

le Règlement général;
le Règlement télégraphique;
le Règlement téléphonique;
le Règlement des radiocommunications.

Ces Règlements lient tous les pays parties à la présente Convention.

Les délégations du Royaume-Uni et de France sont d'accord avec la proposition soviétique.

La délégation de la Chine ne peut pas, pour le moment, s'engager à accepter le Règlement téléphonique.

La délégation des Etats-Unis ne peut, pour le moment, s'engager à accepter ni le Règlement télégraphique, ni le Règlement téléphonique.

Les délégations des Etats-Unis et de la Chine estiment qu'il est nécessaire de conserver les dispositions de la Convention de Madrid en ce qui concerne le caractère obligatoire des Règlements.

§ 2. Seuls les pays signataires de la présente Convention ou adhérents à cet acte sont admis à signer les Règlements ou à y adhérer. — § 2

Article 8 — Art. 13

ARRANGEMENTS PARTICULIERS

Les membres de l'Union se réservent, pour eux-mêmes et pour les exploitations privées dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements régionaux ou autres arrangements particuliers. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des clauses de la Convention et des Règlements ci-annexés.

La délégation des Etats-Unis propose d'ajouter les mots: "en ce qui concerne la répartition des radiofréquences entre les services ou d'autres questions en relation avec les interférences radioélectriques".

Références à la Convention de Madrid

La délégation du Royaume-Uni exprime le désir de reconsidérer la proposition qui est faite de supprimer les mots suivants inclus dans la Convention de Madrid: "sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements".

Article 9

Art. 14

RELATIONS AVEC LES PAYS NON CONTRACTANTS

§ 1. Chacun des membres de l'Union se réserve, pour lui et pour les exploitations privées reconnues par lui, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles il admet les télécommunications échangées avec un pays qui n'a pas adhéré à la présente Convention ou aux Règlements dans lesquels sont comprises les dispositions relatives aux télécommunications en cause. § 1

§ 2. Si une télécommunication originaire d'un pays non adhérent est acceptée par un pays adhérent, elle doit être transmise, et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un pays adhérent à la Convention et aux Règlements qui la concernent, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements en question, ainsi que les taxes normales, lui sont appliquées. § 2

La délégation des Etats-Unis préférerait que cet article fût rédigé de la façon suivante:

"§ 1. Chaque gouvernement contractant se réserve, pour lui-même et pour les exploitations privées qu'il a reconnues, ainsi que pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, le droit de déterminer les conditions dans lesquelles il admettra les télécommunications échangées avec un pays qui n'a pas adhéré à la présente Convention ou aux Règlements dans lesquels sont comprises les dispositions relatives aux télécommunications en cause.

"§ 2. Les télécommunications originaires d'un pays non contractant et acceptées par un pays contractant, pour être délivrées ou retransmises, doivent être traitées, tant au point de vue des taxes que du service, de la même manière que les télécommunications originaires d'un pays contractant."

Références à la
Convention de Madrid

CHAPITRE II

CONFERENCES

Article 10 — Art. 18

CONFERENCES DE PLENIPOTENTIAIRES ET CONFERENCES ADMINISTRATIVES

§ 1. Les prescriptions de la présente Convention et du Règlement général y annexé peuvent être revisées par les conférences de plénipotentiaires des membres de l'Union.

§ 2. Une conférence de plénipotentiaires se réunit normalement tous les quatre ans, au lieu et à l'époque fixés par la conférence de plénipotentiaires précédente. Nouveau

§ 3. Une conférence de plénipotentiaires extraordinaire est convoquée:

(a) quand il en a été ainsi décidé par une conférence de plénipotentiaires antérieure, qui a fixé son époque et son lieu de réunion; ou bien:

(b) quand au moins vingt gouvernements contractants ont fait connaître au président du Conseil administratif leur désir de voir réunir une telle conférence. Le Conseil administratif fixe alors, après consultation des membres de l'Union, l'époque et le lieu de la conférence.

§ 4. La conférence des plénipotentiaires:

(a) si elle le juge nécessaire, revise la présente Convention et le Règlement général y annexé;

(c) établit les bases du budget de l'Union pour les quatre années suivantes;

(b) examine le rapport du Conseil administratif sur les activités de l'Union;

(d) approuve les comptes de l'Union;

(e) élit les membres du Conseil administratif; et

(f) remplit toutes les autres fonctions jugées nécessaires.

Références à la
Convention de Madrid

§ 5. Les dispositions des Règlements (autres que le Règlement général) annexés à la présente Convention peuvent être revisées par les conférences administratives, à l'exception des conférences administratives à ordre du jour limité prévues au § 8 du présent article.

§ 6. Une conférence administrative se réunit normalement tous les quatre ans au même endroit et en même temps que la conférence de plénipotentiaires.

§ 7. Une conférence administrative extraordinaire est convoquée :

(a) lorsqu'il en a été ainsi décidé par la conférence administrative ou de plénipotentiaires précédente, qui a fixé l'époque et le lieu de sa réunion: ou bien:

(b) lorsque vingt membres au moins de l'Union ont manifesté au président du Conseil administratif leur désir de voir se réunir une telle conférence. Le Conseil administratif fixe alors, après consultation des membres de l'Union, le lieu et l'époque de la conférence.

§ 8. Une conférence administrative à ordre du jour limité est convoquée:

(a) quand il en a été ainsi décidé par une conférence de plénipotentiaires ou administrative qui a fixé l'époque et le lieu de sa réunion; ou bien:

(b) sur l'initiative du Conseil administratif, ou lorsque dix membres au moins de l'Union ont manifesté au président du Conseil administratif leur désir de voir réunir une telle conférence. Le Conseil administratif fixe alors, après consultation des membres de l'Union, l'époque et le lieu de la conférence. L'époque est fixée à trois mois au moins et six mois au plus après l'envoi de l'ordre du jour spécial et détaillé auquel seront limités les travaux de la conférence.

§ 9. Si vingt membres de l'Union au moins proposent au président du Conseil administratif un changement d'époque et de lieu, ou d'époque ou de lieu seulement, pour la prochaine conférence de plénipotentiaires ou administrative, le Conseil administratif, avec le consentement de la majorité des membres de l'Union, fixe une nouvelle époque et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, pour la conférence.

Références à la Convention de Madrid

§ 10. Le lieu de réunion des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives est normalement le siège permanent de l'Union.

La délégation française déclare qu'elle préfère le système actuel.

Article 11 — Art. 20

REGLEMENT INTERIEUR DES CONFERENCES

§ 1. Avant de commencer ses délibérations, chaque conférence adopte le Règlement intérieur conformément auquel ses débats et ses travaux seront organisés et conduits.

§ 2. A cet effet, la conférence prend comme base les dispositions du Règlement général annexé à la présente Convention, avec les modifications qu'elle estime utiles.

Article 12 — Art. 21

LANGUES

§ 1. Les langues officielles de l'Union, de ses conférences et de ses documents, sont les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

La délégation de l'U.R.S.S. fait la proposition suivante :

§ 2. Les langues de travail de l'Union sont l'anglais, le français et le russe.

La délégation de la Chine estime nécessaire d'ajouter le chinois comme langue de travail.

Les délégations des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France préfèrent laisser entièrement la question des langues de travail à l'examen de la conférence de plénipotentiaires.

. . . . . .

Références à la Convention de Madrid.

CHAPITRE V

RATIFICATION, ADHESION et DENONCIATION.

Article 32

Art. 6

RATIFICATION de la CONVENTION.

§ 1. La présente Convention devra être ratifiée par les gouvernements signataires, et les ratifications en seront déposées, dans le plus bref délai possible, entre les mains du Secrétaire général de l'Union. Le Secrétaire général notifiera les ratifications aux autres membres de l'Union au fur et à mesure de leur réception. Les ratifications devront spécifier les colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat auxquels elles s'appliquent.

La délégation de l'U.R.S.S. estime plus correct, du point de vue juridique, que les ratifications soient déposées dans les mains du gouvernement du pays dans lequel la Convention a été signée.

Les délégations française et du Royaume-Uni font ressortir que la question du dépôt des ratifications soulève des questions de protocole diplomatique qui demandent un examen supplémentaire.

Les délégations française et du Royaume-Uni réservent également le droit de leurs gouvernements de présenter leurs propres propositions à la Conférence internationale en ce qui concerne les colonies, protectorats et territoires sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat.

§ 2. Si un ou plusieurs des gouvernements signataires intéressés ne ratifient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les gouvernements qui l'auront ratifiée.

(45 TR)

Références à la Convention de Madrid.

Article 33

Art. 9

EXECUTION de la CONVENTION et des REGLEMENTS.

La délégation de l'U.R.S.S. propose le texte suivant :

§ 1. Les membres de l'Union s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés dans tous les bureaux et stations de télécommunications établis ou exploités par eux, à l'exception des services visés à l'article 31 de la présente Convention. § 1

Les délégations du Royaume-Uni et de la France sont d'accord avec cette proposition.

Les délégations des Etats-Unis et de la Chine estiment nécessaire de conserver pour cet article le texte de la Convention de Madrid.

§ 2. Les membres de l'Union s'engagent, en outre, à prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés aux exploitations privées reconnues par eux et dûment autorisées à établir et à exploiter des télécommunications du service international, ouvertes ou non à la correspondance publique. § 2

Références à la Convention de Madrid

Article 34 — Art. 3 et 4

ADHESION A LA CONVENTION ET AUX REGLEMENTS.

§ 1. Le gouvernement d'un pays au nom duquel la présente Convention n'a pas été signée peut y adhérer en tout temps.

§ 2. L'acte d'adhésion d'un gouvernement est remis au Secrétaire général de l'Union, qui en informe les autres membres de l'Union. L'acte d'adhésion doit spécifier les colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat auxquels il s'applique.

Les délégations du Royaume-Uni et de la France font les mêmes réserves au sujet de cet article que pour l'article 32.

§ 3. L'adhésion entraîne de plein droit toutes les obligations et tous les avantages prévus dans la presente Convention; elle entraîne également toutes les obligations et avantages prévus dans les Règlements.

La délégation des Etats-Unis estime nécessaire de réserver aux gouvernements qui peuvent le désirer le droit d'adhérer séparément à la Convention et au règlement général, et à certains des autres Règlements, à leur choix.

Article 35 — Art. 5

ADHESION A LA CONVENTION ET AUXREGLEMENTS AU NOM DES COLONIES, PROTECTORATS, TERRITOIRES D'OUTRE-MER OU TERRITOIRES SOUS SOUVERAINETE, AUTORITE, TUTELLE OU MANDAT DES GOUVERNEMENTS CONTRACTANTS.

§ 1. Tout gouvernement contractant peut declarer, soit au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, soit par la suite, que son acceptation de la présente Convention est valable pour l'ensemble, ou un groupe, ou une seule de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, ou territoire sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat. § 1

§ 2. L'ensemble ou un groupe, ou une seule de ces colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat peut, à tout moment, faire l'objet d'une adhésion distincte. § 2

§ 3. La présente Convention ne s'applique pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorite, tutelle ou mandat d'un gouvernement contractant si une déclaration n'a pas été faite à cet effet en § 3

Référence à la Convention de Madrid

vertu du § 1 du présent article, ou une adhésion séparée en vertu du § 2.

§ 4. Les déclarations d'adhésion faites en vertu des §§ 1 et 2 du présent article sont communiquées au Secrétaire général de l'Union, qui transmet une copie de ces déclarations à chacun des membres de l'Union. § 4

§ 5. Pour le cas où, en vertu d'un accord de tutelle, l'Organisation des Nations Unies serait l'autorité administrative compétente, les membres de l'Union reconnaissent à l'Organisation des Nations Unies le droit de ratifier la présente Convention ou d'y adhérer au nom d'un, de plusieurs ou de l'ensemble des territoires confiés à son administration. Nouveau

Les délégations des Etats-Unis et de la Chine estiment nécessaire de maintenir dans le présent article le § 5 de l'article 5 de la Convention de Madrid, concernant l'acceptation séparée des différents Règlements.

Les délégations du Royaume-Uni et de la France font au sujet de cet article les mêmes réserves que pour l'article 32.

Article 36 — Art. 8

ABROGATION DES CONVENTIONS ET REGLEMENTS ANTERIEURS A LA PRESENTE CONVENTION.

La présente Convention et les Règlements y annexés, après ratification ou adhésion, abrogent et remplacent dans les relations entre membres de l'Union les Conventions télégraphiques internationales de Paris (1865), de Vienne (1868), de Rome (1872) et de St-Pétersbourg (1875) et les Règlements y annexés, ainsi que les Conventions radiotélégraphiques internationales de Berlin (1906), de Londres (1912) et de Washington (1927) et les Règlements y annexés, et la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932) et les Règlements y annexes.

Article 37 — Art. 10

DENONCIATION DE LA CONVENTION.

§ 1. Chaque membre de l'Union a le droit de dénoncer la présente Convention par une notification adressée au

Référence à la Convention de Madrid

Secrétaire général de l'Union, qui en avise les autres membres de l'Union.

§ 2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de la réception de la notification par le Secrétaire général de l'Union. Elle affecte seulement l'auteur de la dénonciation; pour les autres membres de l'Union, la Convention reste en vigueur.

Article 38 — Art.12

DENONCIATION DE LA CONVENTION ET DES REGLEMENTS AU NOM DES COLONIES, PROTECTORATS, TERRITOIRES D'OUTRE-MER OU TERRITOIRES SOUS SOUVERAINETE, AUTORITE, TUTELLE OU MANDAT DES GOUVERNEMENTS CONTRACTANTS.

§ 1. Il peut être mis fin à tout moment à l'application de la présente Convention à un territoire, faite en vertu des dispositions du § 1 ou du § 2 de l'article 35. — § 1

§ 2. Les déclarations de dénonciation prévues au § 1 sont notifiées et annoncées dans les conditions fixées au § 1 de l'article 37; elles prennent effet conformément aux dispositions du § 2 du même article. — § 2

Les délégations des Etats-Unis et de la Chine estiment nécessaire de conserver les §§ 3 et 4 de l'article 12 de la Convention de Madrid, concernant l'acceptation séparée des différents Règlements.

Les délégations du Royaume-Uni et de la France font au sujet de cet article les mêmes réserves que pour l'article 32.

EXTRAITS DU DOCUMENT DE MOSCOU No 5 ter

. . . . . .

CHAPITRE II

STATUT DES COMITES CONSULTATIFS INTERNATIONAUX DE L'UNION DES TELECOMMUNICATIONS.

Article 29

1. (1) Conformément à l'article 3 de la Convention, les Comités de l'Union suivants sont constitués :

(a) le Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.)

(b) le Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.)

(c) le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.)

(d) le Comité du Code international des signaux (C.C.I.S.)

(La délégation du Royaume-Uni propose en outre un Comité consultatif de radiodiffusion).

(2) Il est également constitué un Bureau central d'enregistrement des fréquences (B.C.E.F.), dont les fonctions et le règlement sont prévus au Règlement des radiocommunications.

(3) a) Les Comites consultatifs internationaux télégraphique et téléphonique sont chargés d'étudier et de préparer des recommandations sur les questions de théorie, d'exploitation et de tarifs pour toutes les catégories de télécommunications internationales.

b) Le Comité consultatif international des radiocommunications est chargé d'étudier et de préparer des recommandations sur les questions de théorie et d'exploitation pour toutes les catégories de radiocommunications internationales.

(4) Le Comité du Code international des signaux est chargé de revoir et de tenir à jour le Code international des signaux.

(5) Les questions qui doivent être soumises à l'étude des Comités et pour lesquelles ceux-ci sont chargés de préparer des recommandations sont déterminées par la Conférence de plénipotentiaires, les Conférences administratives, le Conseil administratif de l'Union, les Assemblées plénières des Comités ou par la demande d'au moins douze membres participants de l'Union.

2. Les Comites de l'Union sont composés d'experts des administrations des gouvernements-membres, d'experts des exploitations privées reconnues par leurs gouvernements respectifs et d'experts des organismes scientifiques et industriels des télecommunications approuves par eux, ainsi que d'experts-observateurs des organismes internationaux qui coordonnent leur activité avec celle de l'Union internationale des

télécommunications et qui ont exprimé le désir de prendre part aux travaux des Comités.

3. Les demandes de participation aux travaux de tel ou tel Comité émanant des membres de l'Union doivent être adressés au Secrétaire général qui les porte à la connaissance de tous les autres membres de l'Union.

4. Les demandes émanant des exploitations reconnues et des organismes scientifiques et industriels des télécommunications approuvés doivent être adresses par l'intermédiaire de leurs gouvernements respectifs au Secretaire général qui les porte à la connaissance des membres de l'Union.

5. Les demandes émanant d'organismes internationaux doivent être adressées au Conseil administratif qui demande aux membres de se prononcer pour leur acceptation ou leur rejet. La decision est prise à la majorité des voix des membres qui auront fait parvenir une réponse dans le délai d'un mois.

6. Les Comités de l'Union organisent leurs travaux :

a) en convoquant des assemblées plénières de délégués, représentants et experts-observateurs qui participent aux travaux aux conditions prévues par les § 4 et 5 ci-dessus;

b) en créant des commissions de rapporteurs, tant permanentes que provisoires, ainsi que des laboratoires pour l'étude des questions qui leur sont soumises.

7. Les assemblées plénières des Comités approuvent, rejettent ou modifient les projets de propositions soumis par les commissions de rapporteurs et prennent des decisions au sujet de la mise à l'étude de nouvelles questions présentees par des membres, des exploitations privées et d'autres organismes.

8. Les assemblées plénières se réunissent tous les deux ans; toutefois, elle peuvent être avancées ou ajournees suivant l'état d'avancement de l'étude des questions soumises aux commissions de rapporteurs.

9. L'assemblée plénière charge le Conseil administratif ou, avec son consentement, un des membres participants, d'organiser l'assemblée plénière suivante.

Le membre auquel est confiée la charge d'organiser l'assemblée plénière suivante est appelé "Gouvernement invitant".

10. Tous les travaux de secrétariat des Comités de l'Union, ainsi que la publication des recommandations, rapports et comptes rendus des assemblées plénières, sont assurés par le Secrétariat de l'Union.

CHAPITRE III

REGLEMENT INTERIEUR

DES ASSEMBLEES PLENIERES DES COMITES CONSULTATIFS INTERNATIONAUX

5987 . . . . . .

Article 39

REPRESENTATION des COMITES de l'UNION dans les REUNIONS D'AUTRES ORGANISMES INTERNATIONAUX.

1. Si d'autres organismes internationaux désirent qu'un Comité de l'Union prenne part à leurs réunions, ils doivent adresser leurs demandes au Secrétaire général de l'Union.

2. La décision du Conseil administratif est communiquée aux organismes internationaux intéressés, ainsi qu'aux présidents des Comités et aux rapporteurs principaux des Comités de l'Union. Les frais entraînés par cette participation sont supportés par les gouvernements dont dépendent les experts désignés comme représentants des Comités.

Article 40

LABORATOIRES des TRANSMISSIONS par TELEGRAPHIE, TELEPHONIE et RADIO.

1. Les laboratoires de l'Union effectuent des mesures, se livrent à des expériences et coordonnent les informations ayant trait aux systèmes télégraphiques, téléphoniques et radioélectriques qui intéressent les pays membres de l'Union.

2. Les laboratoires effectuent des travaux de recherches revêtant une importance générale pour tous les pays.

3. Sur la demande de l'assemblée plénière ou des commissions de rapporteurs, les laboratoires effectuent des essais et des expériences destinés à faciliter la solution de nouvelles questions soumises à l'examen de l'assemblée plénière.

4. Les laboratoires peuvent, quand c'est possible, effectuer aussi des recherches spéciales à la demande de tel ou tel membre de l'Union.

Article 41

DEPENSES des COMITES, des COMMISSIONS et des LABORATOIRES.

1. Les dépenses nécessités par l'organisation et les travaux des Comités, Commissions et laboratoires de l'Union sont comprises dans les frais généraux de l'Union et doivent être approuvées par chaque Conférence de plénipotentiaires.

2. Les dépenses faites par les laboratoires pour les recherches spéciales pour tel ou tel membre de l'Union sont supportées par lui.

3. Les dépenses personnelles des experts des pays membres de l'Union, des exploitations privées, des organismes scientifiques et industriels des télécommunications et des organismes internationaux sont supportées par ces pays, exploitations ou organismes eux-mêmes.

CHAPITRE IV

Article 42

RELATIONS ENTRE LES MEMBRES DE L'UNION PAR L'INTERMEDIAIRE DU SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION DES TELECOMMUNICATIONS.

1. Les membres de l'Union procèdent, en cas de besoin, à un échange de documents relatifs au fonctionnement de leurs services de télécommunications et se font part mutuellement des perfectionnements importants qu'ils y ont introduits.

2. En règle générale, ces informations se font par l'entremise du Secrétaire général de l'Union qui les publie par notifications ou dans le journal édité par l'Union.

3. Les membres de l'Union envoient au Secrétaire général par lettre affranchie, ou en cas d'urgence par télégraphe, la notification de toutes les mesures prises en ce qui concerne l'établissement ou la modification des tarifs intérieurs ou internationaux, l'ouverture de nouvelles voies de télécommunication, la fermeture des voies existantes, dans la mesure où ces voies intéressent le service international, et enfin, l'ouverture, la fermeture et les changements intervenus dans le service des bureaux des télécommunications. Les documents imprimés ou polycopiés établis à ce sujet par les membres de l'Union sont adressés au Secrétaire général, soit le jour même de leur établissement, soit, au plus tard, le 1er du mois suivant.

4. En outre, les membres de l'Union renseignent télégraphiquement le Secrétaire général sur chaque cas d'interruption et de rétablissement des voies de télécommunication qui peut influer sur la correspondance internationale.

5. Au début de chaque année, les membres de l'Union fournissent au Conseil administratif des statistiques aussi complètes que possible, conformément aux directives du Secrétaire général qui distribue à cet effet des formules toutes prêtes.

6. De même, les membres de l'Union envoient au Secrétaire général deux exemplaires des différentes publications qu'ils estiment susceptibles d'intéresser les autres membres de l'Union.

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic-City

1947.

DOCUMENT n° 46 TR

3 juillet 1947.

Programme pour la semaine
du 7 au 12 juillet.

Jour	Heure	Salon Renaissance	Salon Vénitien	Salon Trellis (Ritz)
lundi 7 juil.	10 h.		Commission E Convention	
	15h30		Commission spéciale Scrutin	
mardi 8 juil.	10 h.	Commission B Vérification des pouvoirs	Commission F Règlement général.	
	15h30		Commission spéciale Scrutin	
mercr. 9 juil.	10 h.		Commission F. Règlement général	
	15h30	Commission B Vérification des pouvoirs	Commission C Organisation	
jeudi 10 juil.	10 h.		Commission E Convention	Commission D U.I.T. - Nations Unies
	15h30		Commission spéciale Scrutin	Commission F Règlement général
Vendr. 11 juil.	10 h.		Commission spéciale Scrutin ou Commission E Convention	Commission F Règlement général
	15h30		Commission C Organisation	

D'après le programme ci-dessus les séances du matin débutent à 10 h. pour se terminer à 13 h. à moins que le Président de la Commission ne décide d'ajourner la séance à 12 h 30. Les séances de l'après-midi s'ouvriront à 15 h 30 pour se terminer à 18 h 30 à moins que le Président de la Commission ne décide d'ajourner la séance à 18 h.

Cet horaire sera en vigueur la semaine prochaine. Lorsque l'on aura réuni tous les avis des Chefs de délégations concernant les heures de travail, cet horaire sera modifié en conséquence.

5948

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic-City

1947

DOCUMENT n° 47 TR

7 juillet 1947.

PROVISOIRE

VOTE

(Formule à l'usage de MM. les rapporteurs et du Secrétariat général).

Séance du .....

Délégation	Présent	Absent	Votations			Observations
			Pour	Contre	Abstention	
Afghanistan	...	...	...	...	...	...
Union de l'Afrique du Sud et le Territoire sous mandat, de l'Afrique du Sud-Ouest	...	...	...	...	...	...
Albanie	...	...	...	...	...	...
Arabie Saoudite	...	...	...	...	...	...
Argentine	...	...	...	...	...	...
Australie	...	...	...	...	...	...
Autriche	...	...	...	...	...	...
Belgique	...	...	...	...	...	...
Congo belge et territoire sous mandat de Ruanda-Urundi	...	...	...	...	...	...
Biélorussie	...	...	...	...	...	...
Birmanie	...	...	...	...	...	...

Délégation	Présent	Absent	Votations			Observations.
			Pour	Contre	Abstention	
Bolivie	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Brésil	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Bulgarie	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Canada	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Chili	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Chine	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Cité du Vatican	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Colombie	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Costa-Rica	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Cuba	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Danemark	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
République Dominicaine	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Egypte	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
El Salvador	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Equateur	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Etats-Unis d'Amérique	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Territoires des Etats-Unis	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Ethiopie	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Finlande	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
France	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .

Délégation	Présent	Absent	Votations			Observations
			Pour	Contre	Abstention	
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Rhodésia du Sud	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Grèce	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Guatemala	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Haïti	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Honduras	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Hongrie	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Inde	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Irak	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Iran	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Irlande	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Islande	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Italie	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Liban	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Libéria	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Luxembourg	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Mexique	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .

Délégation	Présent	Absent	Votations			Observations
			Pour	Contre	Abstention	
Monaco	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Nicaragua	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Norvège	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Nouvelle-Zélande	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Panama	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Paraguay	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Pays-Bas	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Indes néerlandaises	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Pérou	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Philippines	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Pologne	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Portugal	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Colonies portugaises	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Roumanie	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Siam	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Suède	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Suisse	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Syrie	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Tchécoslovaquie	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Turquie	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Ukraine	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Union des Républiques soviétiques socialistes	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .

Délégation	Pré-sent	Absent	Votations			Obser-va-tions
			Pour	Contre	Absten-tion	
Uruguay	. . .	. . . .	. . .	. . . . .	. . . .	. . . .
Vénézuéla	. . .	. . . .	. . .	. . . . .	. . . .	. . . .
Yemen	. . .	. . . .	. . .	. . . . .	. . . .	. . . .
Yougoslavie	. . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .

Note : D'après le règlement intérieur provisoire (document n°42 TR) arrêté dans la première séance plénière, chaque délégation peut voter, une fois seulement, pour le pays ou le groupe de pays qu'elle représente. Cependant, si la représentation d'un pays a été confiée à une délégation d'un autre pays, cette même délégation aura également la faculté de voter au nom de l'autre pays. Aucune délégation ne pourra voter pour plus de deux pays. Toutefois, les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis peuvent voter pour l'ensemble de leurs colonies, protectorats et territoires (art.18, par. 2).

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic-City

1947

DOCUMENT n°48 TR

7 juillet 1947

n°143 TR

GRECE

Considérations générales
sur les conséquences de la guerre
dans le domaine des télécommunications.

On ne pourra jamais trop déplorer le mauvais esprit de destruction qui a guidé les assaillants pendant cette deuxième guerre mondiale : Biens publics et privés, équipement national et industriel, tout a été l'objet d'une attaque furieuse et réfléchie ayant pour but l'anéantissement complet.

Les moyens des télécommunications, éléments de la civilisation contemporaine par excellence, n'ont pas été épargnés, mais ils ont suivi le sort commun.

La Grèce a eu le malheureux privilège de subir des catastrophes à une échelle inouïe et sans précédent. La plus grande partie de tout ce qui a pu créer une économie, maigre par la nature même des choses, pendant plusieurs décades, a été soit saisi, soit détruit, soit désorganisé. Dans le secteur des télécommunications spécialement, les pertes ont été estimées comme suit au moment de la libération :

I. Réseau général de base :
65 % du fil saisi et exporté du pays, le reste du matériel désorganisé.

II. Equipement technique (systèmes à courants porteurs, stations radioélectriques, centraux interurbains, autres éléments d'installations télégraphiques et téléphoniques) :
90 % saisi et exporté du pays.

On comprend facilement combien il a été problématique et l'est encore, d'envisager une prompte reconstruction, rien que pour arriver aux possibilités existant avant la guerre, et sans tenir compte des exigences nouvelles au point de vue social et technique, avec une économie ravagée, sans possibilités industrielles, et malgré une assistance généreusement octroyée.

Au moment où le premier congrès mondial de télécommunication après la guerre tient ses séances pour étudier les grands problèmes de réorganisation et de réglementation du système mondial des télécommunications, la délégation grecque croit nécessaire de mettre sous les yeux les considérations ci-dessus

....

5995

exposées, dans l'espoir que la Conférence voudra bien :

1. prendre note de cet exposé,

2. condamner les procédés barbares qui ont semé la catastrophe partout et spécialement dans le domaine des télécommunications,

3. examiner la possibilité d'instituer un organisme capable de chercher les moyens pour accélérer la reconstruction du système des télécommunications à travers le monde et spécialement dans les territoires des pays ravagés par l'offensive.

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n° 49 TR

7 juillet 1947.

RAPPORT

de la Commission F.

1ère séance.

3 juillet 1947.

---

1. La séance est ouverte à 16h25, sous la présidence de Mr Moeckli, Suisse.

Mr le Président remercie pour l'honneur fait à la Suisse en lui confiant la direction des travaux de cette commission. Il s'efforcera de diriger les débats avec toute l'objectivité possible et espère que les efforts de la commission seront couronnés de succès.

2. Dans la 1ère séance plénière, du 2 juillet, les vice-présidences de la commission ont été attribuées au Siam et à la Yougoslavie. MM. Luang Praisanee et Popovic ont été désignés par leurs délégations respectives pour occuper ces postes.

3. Mr le Président propose de nommer comme rapporteurs : M. Gill, délégué du Canada, et M. Wolf, de Suisse.

La commission approuve.

4. Mr le Président pense que les délégations ici présentes, témoignant par le fait même leur intérêt pour les questions à traiter par la commission F, désirent être considérées comme participant aux travaux de la commission. Pas d'objection.

Mr le Président propose alors d'établir une liste provisoire des délégations présentes. La liste définitive sera établie lors de la prochaine séance. Il ajoute que conformément à l'article 8 du Règlement intérieur sont seuls admis aux travaux de la commission les délégués des gouvernements contractants.

5. L'objet des travaux de la commission est indiqué par la dénomination de la commission. Ce travail comportera donc l'examen des propositions énumérées au document 32 TR sous la lettre F.

....

Mr le Président demande s'il existe d'autres propositions que celles figurant au document 32 TR.

Cette question reste sans réponse affirmative.

Mr le Président recommande aux membres de la commission de compléter leur collection de documents par les numéros qui pourraient encore y manquer.

En ce qui concerne le programme des travaux de la Commission il a été convenu lors de la réunion de la Commission C que des modifications éventuelles seraient examinées en commun par les présidents des commissions C, E et F. Les membres de la commission seront renseignés le moment venu.

6. Les commissions, et, le cas échéant, les séances plénières, travailleront selon les instructions contenues dans les documents 25 TR (légèrement modifié par la séance plénière du 2 juillet), 23 TR, 34 TR, et 39 TR.

7. La prochaine réunion de la commission F. sera convoquée ultérieurement.

La séance est levée à 16^h40.

Le rapporteur : Wolf

Le Président : Moeckli

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n° 50 TR

7 juillet 1947

144 TR

TCHECOSLOVAQUIE.

Règlement intérieur.

La délégation tchécoslovaque propose de modifier l'article 19 du Règlement intérieur (Doc. n°42 TR) de la manière suivante :

" Article 19

§ 1. En séance plénière, aucune proposition n'est adoptée, si elle ne réunit pas la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, ellè est considéréé comme rejetée.

§ 2. Toutefois, s'il s'agit de propositions importantes (§ 3), la proposition doit être adoptée par deux tiers au moins des délégations présentes à la séance plénière.

§ 3. Comme importantes sont à considérer :

a) les modifications des chapitres I et II de la Convention internationale des télécommunications (Madrid 1932),

b) l'élection des membres du Conseil administratif (en cas d'adoption des propositions respectives)."

Motifs :

La délégation tchécoslovaque attire l'attention de la Conférence sur le fait qu'il est nécessaire de faire ressortir, dans le Règlement intérieur, la différence entre la votation sur les questions d'ordre général et entre la votation sur les questions fondamentales, concernant l'organisation de l'U.I.T. et réglées par les deux premiers chapitres de la Convention de Madrid. La Convention internationale des télécommunications peut très bien être comparée à la constitution d'un Etat, et il est bien connu que chaque modification d'une constitution d'un Etat n'est admise que sur le désir d'une majorité vraiment persuasive, c'est-à-dire 2/3 des voix ou plus. La délégation tchécoslovaque est d'opinion que toute modification à apporter aux premiers chapitres de la Convention devrait être également approuvée par une majorité plus grande que par la moitié des suffrages exprimés au cours de la votation, parce qu'une telle majorité ne manifeste souvent que le point de vue de la minorité des pays présents à la conférence, notamment en cas d'abstention d'un nombre plus élevé de délégations ou d'absences.

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n° 51 TR

7 juillet 1947.

TCHECOSLOVAQUIE

145 TR

Contribution à l'étude de la réglementation des relations entre l'U.I.T. et l'O.N.U.

Au programme de la présente conférence se trouve la question des relations entre l'U.I.T. et l'O.N.U. La délégation tchécoslovaque, appréciant l'importance de ce problème et désirant que la question de ces relations soit résolue de la manière la plus satisfaisante, présente à la conférence la suggestion suivante :

La position de l'U.I.T. envers l'O.N.U. et vice versa peut être considérée de différents points de vue. D'une part, l'O.N.U., qui exploite elle-même certains services de télécommunications, doit être considérée comme un exploitant ou peut-être même comme une administration devant suivre les dispositions des Règlements respectifs. D'autre part, on doit considérer l'O.N.U. comme une organisation qui rallie la plupart des nations et avec laquelle les autres organisations internationales doivent être mises en relations conformément aux dispositions des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies.

Lors de l'étude des relations entre l'U.I.T. et l'O.N.U. il est en conséquence nécessaire de distinguer très nettement :

a) les relations entre l'U.I.T. comme organisation internationale autorisée à régler le service international des télécommunications et l'O.N.U. comme organisation internationale exploitant le service des télécommunications; ces relations doivent être effectuées dans le cadre de l'Union internationale des télécommunications ;

b) les relations entre l'U.I.T. comme organisation autonome technique et l'O.N.U. comme organisation politique en vertu des dispositions des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies.

En observant la nette distinction du double caractère de l'O.N.U. envers l'U.I.T. on pourra bien préciser les relations entre l'U.I.T. et l'O.N.U.

Conference internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document No 52 TR

7 juillet 1947.

Rapport

de la Commission d'organisation de l'Union

(Commission C)

3 juillet 1947, Ière séance.

I. La seance est ouverte à 11 heures, sous la présidence de M. Alexander D. FORTOUSHENKO (Union Soviétique).

2. Au nom de la délegation de l'Union Soviétique et en son nom personnel, Mr le président remercie toutes les delégations à la Conférence des telecommunications de l'avoir choisi comme président d'une si importante commission. Il déclare qu'il va apporter tous ses efforts pour justifier la confiance qui lui est faite et afin d'arriver à un accord unanime sur toutes les questions, dont quelques-unes sont extrêmement difficiles. Il ne neglegera rien pour que tous les pays représentés à la Conference - et spécialement à la présente commission - soient satisfaits par les décisions qui vont être prises.

3. Il presente l'un des vice-presidents : Mr Joao Victorio PARETO NETO, de la délegation du Brésil.

L'autre vice-président, le Dr. Sebastian RODRIGUEZ LORA, de la délegation de la République Dominicaine, est absent.

4. Mr le président propose ensuite à la commission d'agréer comme rapporteurs :

- Mr Jean PERSIN, de la délégation française,
- Mr Forney A. RANKIN, de la délégation des Etats-Unis d'Amerique,
- Mr Boris YOUROVSKI, de la délegation de l'Union Soviétique.

Adopté.

5. Mr le président donne la liste des propositions qui, aux termes du document No 32 TR des Etats-Unis d'Amérique, doivent être examinées et discutées par la commission. Il ajoute qu'en ce qui concerne les propositions de l'Union Soviétique il y a lieu de se réferer au document No 4 TR, qui indique que ce pays appuie le projet de Convention internationale des télécommunications arrêté à la Conférence de Moscou (1946). Il regrette que le Bureau de l'Union, saisi dès le 20 mars 1947 de la proposition No 22 TR (doc. No 4 TR), n'ait

pas publié les textes correspondants que l'on aurait dû extraire du tome I des documents de la Conférence de Moscou. La délégation soviétique réparera cependant cette erreur en remettant au secretariat de la conférence les textes qui constituent la base de ses propositions.

Le délégué de l'Argentine déclare qu'à la liste des propositions énumerées par Mr le président il convient d'ajouter la proposition No 131 TR de son pays. De même, le délégué de la Suisse demande d'ajouter la proposition 138 TR.

La liste complète des documents énumérés figure en annexe au présent rapport.

6. Le délégué de la France fait observer qu'à son avis la commission devrait également être chargée d'étudier les articles Ier, 11 et 15 à 27 du projet français de Convention. En effet, on doit notamment remarquer que l'article 15 traite de l'unité monétaire qui constitue un aspect de l'organisation de l'Union. Les dispositions des articles 16 à 27, d'autre part, sont étroitement mêlées aux décisions qui seront prises au sujet de l'organisation de l'Union; en particulier, si ces articles ne sont pas étudiés par la commission C, la commission D ne pourra pas décider de l'adhésion des gouvernements au Règlement général.

Après une discussion à laquelle prennent part les délégués du Canada, de la Chine et des Etats-Unis d'Amérique, la commission décide de confier à Mr le président le soin de s'entendre avec les présidents des commissions E et F pour délimiter les travaux incombant à leur commission respective. Chacun des présidents établira ensuite un rapport qui, après approbation de sa commission, sera transmis à l'assemblée plénière pour approbation définitive.

7. Sous-commission des finances et du personnel.

Mr le président rappelle qu'au cours de la première séance plénière il a été décidé de créer au moins une sous-commission qui serait chargée d'établir des prévisions financières en tenant compte des diverses possibilités d'organisation de l'Union, y compris la question du siège du Bureau. La tâche de cette sous-commission est importante et urgente, car la commission elle-même a besoin d'être rapidement en possession de prévisions budgetaires assez précises.

Il propose de choisir comme président de cette sous-commission M. M. S. H. ABAZA, Bey, de la délégation de l'Egypte.

La sous-commission approuve ce choix à l'unanimité.

Mr le président définit comme suit les problèmes que la sous-commission aura à résoudre:

1° examen des articles de la Convention et du Règlement général se rapportant aux finances et au budget de l'U.I.T. et des comités et organisations qui y sont rattachés;

2° préparation de la rédaction des articles correspondants;

3° préparation des prévisions de dépenses en faisant ressortir, outre la somme total annuelle, le montant des chapitres les plus importants.

Le délégué de la France propose de dénommer cette sous-commission : "la sous-commission des finances et du personnel". D'autre part, se referant à la declaration faite au cours de la réunion des chefs de délegations, il declare que la sous-commission des finances devrait avoir un double rôle dans le temps, à savoir :

1° en première urgence, détermination des dépenses d'organisation des conférences en tenant compte, notamment, des frais occasionnés par l'utilisation du système de traduction simultanée - dont l'efficacité n'est d'ailleurs plus contestee - et des frais de publication des rapports et des documents en plusieurs langues.

2° en deuxième lieu, établissement de l'ensemble des prévisions de depenses de l'Union.

Le délegué de l'Egypte, après avoir remercié la commission de l'avoir choisi comme président de la sous-commission des finances, demande que le mandat de cette sous-commission soit défini très clairement.

Le délegué de la Belgique declare que, contrairement à la coutume observée dans toutes les conférences antérieures, c'est l'U.I.T. qui paie tous les frais de la presente conférence. Faisant remarquer que "l'U.I.T. c'est l'ensemble des pays participants", il pose la question : "Que diront les gouvernements qui nous ont delégués si nous leur répondons, à notre retour, que nous n'avons aucune idée du detail des frais dont on leur demandera le règlement ? ".

Mr le président déclare qu'il est d'accord sur la nécessité de connaître les frais de fonctionnement de la présente conférence. Mais il estime que cette question n'est pas de la compétence de la présente commission. Il propose de faire une recommandation à la commission générale pour demander qu'elle constitue elle-même une sous-commission spéciale qui étudierait cette question très particulière.

Le délegué de la France déclare que cette solution ne répond pas à sa proposition car le budget futur de l'Union comprendra, outre les dépenses permanentes, des frais exceptionnels occasionnes par les conférences de plénipotentiaires et les conférences administratives. Il en conclut que la sous-commission des finances et du personnel doit s'emparer de la totalité du problème.

Le délegue de la Belgique n'est pas opposé, en principe, à la proposition de Mr le président, mais il appuie la proposition du délégué de la France qui lui paraît plus logique, en ce sens que le budget futur ne peut être basé que sur des donnees actuelles.

Le délégué de l'Egypte, appuyé par le delégué des Etats-Unis d'Amérique, propose de séparer nettement les deux questions et de confier à une sous-commission spéciale désignée par la commission générale le soin d'examiner les dépenses occasionnées par la présente conférence.

Mr le président declare alors qu'il va mettre la question aux voix. Il rappelle les deux propositions :

Ière proposition : établir au sein de la sous-commission des finances et du personnel un groupe spécial qui étudiera les dépenses de la présente conférence. Les conclusions seront communiquées à tous les pays afin de les informer du montant des frais qu'ils auront à supporter. Les resultats des travaux seront en outre utilisés par la sous-commission des finances et du personnel.

2ième proposition : soumettre cette question à la commission générale pour examen et décision.

Le résultat du voto est le suivant :

a) en faveur de la Ière proposition : 13 voix,

b) en faveur de la 2ième proposition : 23 voix.

Mr le président conclut que la question de l'examen des dépenses de la présente conférence doit être transmise à la commission générale. Il sera demandé à cette commission de transmettre ses conclusions à la sous-commission financière et du personnel, afin que cette dernière puisse en tenir compte dans ses travaux futurs.

8. La commission établit ensuite la liste des pays qui seront représentés à la sous-commission financière et du personnel, sous la présidence de Mr H.S.H. ABAZA, Bey. Cette liste est arrêtée comme suit : Argentine, Belgique, Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Grèce, Inde, Italie, Royaume-Uni, Suisse, Ukraine, Union Sowiétique.

9. Le délégué de la France pense qu'il serait nécessaire de decider dès maintenant quel sera le projet de Convention qui servira de base pour l'établissement de la Convention future.

Mr le président fait observer que cette question est susceptible de donner lieu à une longue discussion, et la commission est d'accord pour la renvoyer à la prochaine séance.

10. A la demande de Mr le Secretaire genéral de la conférence, Mr le president invite chaque delegation à donner aux rapporteurs le nom de son ou ses représentants permanents à la commission.

Le délégué de la Belgique fait observer que cette pratique est contraire aux règles observees dans toutes les conferences antérieures. Il rappelle que chaque pays est représenté par une délégation et non par des délegués consideres individuellement. Toutefois, si cette proposition n'a pas d'autre but que de faire designer au sein de chaque délegation un "membre-secretaire" à qui l'on puisse aisément communiquer des documents ou notifier des changements d'horaires, il y souscrira volontiers, sous réserve cependant que la liste établie demeure officieuse et ne soit publiée en aucun cas.

La commission se rallie à ce point de vue. Chaque délégation désignera l'un de ses membres susceptible d'être contacte rapidement par le bureau de la commission ou le secretariat genéral de la conference. Cette organisation n'a pas d'autre but que d'améliorer le fonctionnement de la conférence. La liste des délegues designes ne sera pas publiée.

La séance est levée à 12 h 30.

Les rapporteurs, Le président,

J. PERSIN, Forney A. RANKIN, D. YOUROSKI. A. FORTOUSHENKO.

(52 TR)

ANNEXE AU RAPPORT

de la commission d'organisation de l'Union

Ière séance, 3 juillet 1947.

Liste des propositions

à examiner par la commission C.

Hongrie : I TR, 15 TR.

Etats-Unis d'Amerique : 17 TR (articles I à 13; article 14, § 2; annexe I).

Canada : 18 TR.

Chili : 24 TR (article I; articles 3 à 22).

Italie : 25 TR (article I, § I et 2); 40 TR à 43 TR; 45 TR; 53 TR; 55 TR; 56 TR; 62 TR; 64 TR; 66 TR.

Royaume-Uni: 49 TR (article I; article 2, § 2; articles 3 à 5; articles 10 et 11; article 13; annexe I).

Chine : 105 TR à 109 TR; 112 TR et 113 TR.

France : 121 TR (article I § I et 2; articles 2 à 10; article 11, § I à 3; articles 12 à 14).

Colombie : 123 TR.

Uruguay : 128 TR.

Irlande : 129 TR.

Etats-Unis d'Amerique : 130 TR.

Argentine : 131 TR.

Suisse : 138 TR.

Union Soviétique : 22 TR (voir le document Moscou No 4ter, dans le volume I des "Documents de la Conférence des télécommunications de Moscou, 1946 ")

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n° 53 TR

7 juillet 1947

146 TR

ROYAUME-UNI de la GRANDE-BRETAGNE
et de l'IRLANDE du NORD.

Le Royaume-Uni désire modifier l'article 4 du projet de Convention contenu dans la proposition 49 TR (document 9 TR) comme suit :

§ 1. (sans changement).

§ 2. Les organismes permanents de l'Union sont les suivants :

(a) le Conseil administratif ;

(b) le Bureau International d'Enregistrement des Fréquences ;

(c) les Comités institués par les Conférences de l'Union ;

(d) le Secrétariat.

§ 3. (sans changement).

§ 4. Supprimer.

§ 5. Le Conseil administratif se réunit au moins une fois par an et, de plus, chaque fois que cela est jugé nécessaire ou que cinq membres du Conseil en font la demande.

§ 6. Chaque membre du Conseil administratif dispose d'une voix. Les décisions du Conseil administratif sont prises selon la même procédure que celle arrêtée par la Conférence des Plénipotentiaires précédente pour ses propres décisions.

§ 7. (sans changement).

§ 7bis. Les directeurs des Comités consultatifs internationaux et le Président du Bureau International d'Enregistrement des Fréquences prennent part de droit aux délibérations du Conseil mais non au vote.

....

6046

§ 7ter. Le Président et les membres du Conseil administratif ne seront pas nommés pour un poste permanent mais toucheront des indemnités suivant une procédure établie par la Conférence des Plénipotentiaires. Les directeurs des Comités consultatifs internationaux seront des fonctionnaires nommés à titre permanent et pour une durée indéfinie ; ils toucheront un traitement et recevront des indemnités suivant une procédure établie par la Conférence des Plénipotentiaires. Ces directeurs seront choisis par leurs Comités respectifs réunis en séance plénière.

§ 8. Le Conseil administratif se réunit normalement au siège permanent de l'Union.

§ 9. (sans changement).

§ 10. Supprimer.

§ 11 et 12. (sans changement)

§ 13. Sans changement sauf pour :

(b) Lire comme suit :

Organise une section spécialisée du Secrétariat pour le Bureau International d'Enregistrement des Fréquences et pour chacun des Comités consultatifs. Chaque section spécialisée fonctionne sous l'autorité du Directeur du Comité consultatif approprié ou du Président du Bureau International d'Enregistrement des Fréquences, selon le cas.

§§ 14. (sans changement).

MOTIFS :

Après une étude des propositions de la France, de la Suisse et des Etats-Unis, le Royaume-Uni estime qu'il conviendrait mieux et qu'il serait plus économique de se passer de tout "bureau" intérieur ou de tout comité exécutif composé de membres nommés et ayant un traitement à titre permanent, dans le cadre du Conseil administratif. Le Secrétaire général, les Directeurs des Comités consultatifs et le Président du Bureau International d'Enregistrement des Fréquences sont parfaitement aptes à accomplir leurs tâches, conformément aux directives du Conseil administratif. Ils seront naturellement responsables envers le Conseil administratif qui examinera leurs activités à intervalles réguliers. Un tel arrangement devra prévoir une exécution convenable du travail normal de l'Union.

Les grandes lignes de la proposition modifiée du Royaume-Uni sont indiquées d'une manière sommaire dans le schéma ci-joint

On estime que l'adoption de la proposition entraînera certains amendements pour le projet de convention préparé par le Royaume-Uni et plus particulièrement pour l'annexe 3.

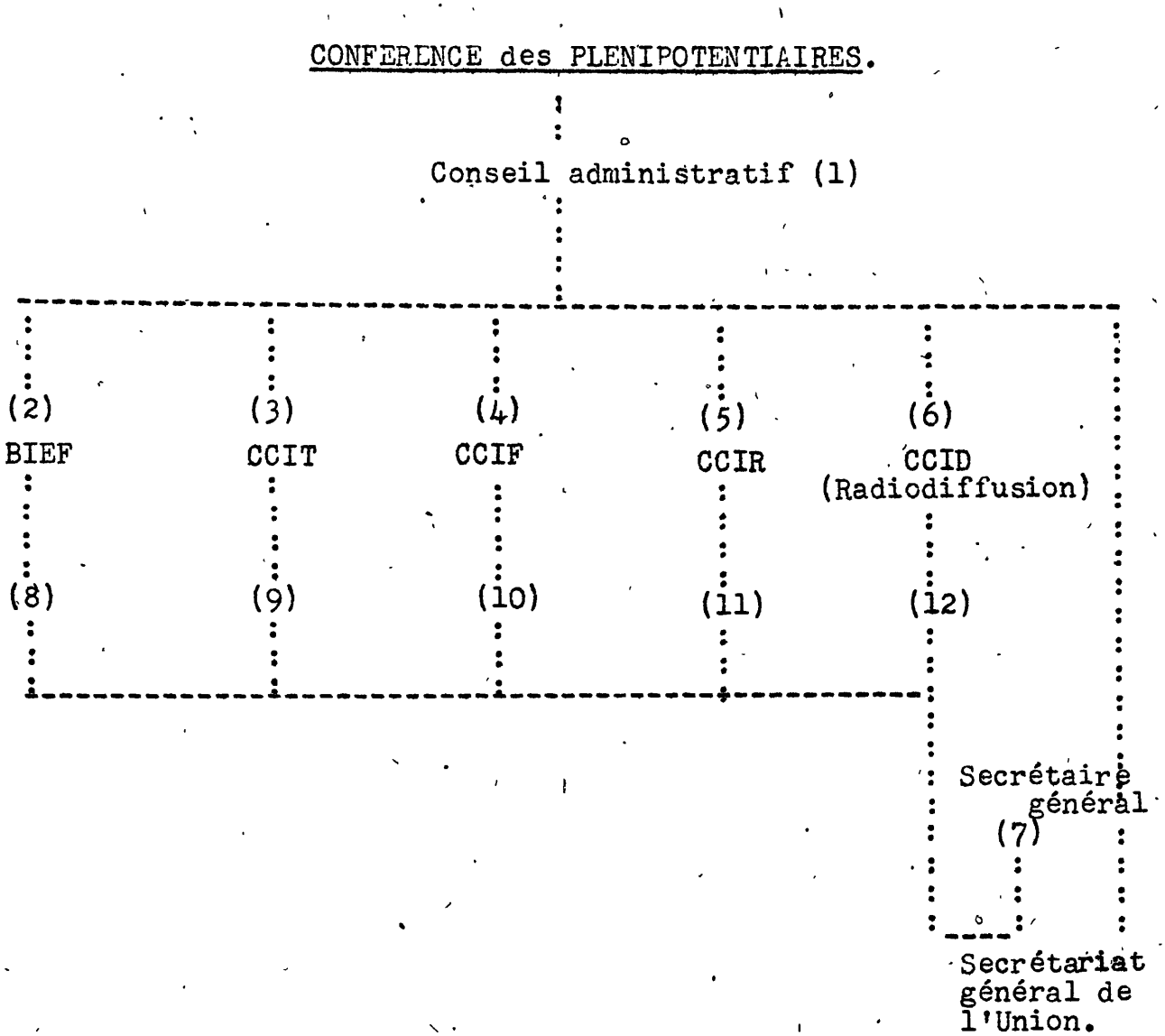

(1) Quinze membres désignés, ne touchant aucun traitement et tous de nationalité différente.

(2) Un président nommé à titre permanent conformément à des dispositions à débattre.

(3) - (6) Directeur à titre permanent à désigner par chaque comité intéressé lors d'une séance plénière.

(7) Fonctionnaire permanent nommé par (1)

(8) - (12) Section spécialisée du Secrétariat.

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n° 54 TR

7 juillet 1947.

RAPPORT

de la Commission des pleins-pouvoirs.

(Commission B)

1ère séance.

3 juillet 1947.

La séance est ouverte à 10h par S. Exc. Mr le Dr LIU CHIEH, Ambassadeur de Chine à Ottawa, président de la délégation chinoise à la Conférence et président de la commission.

Le Président exprime ses remerciements pour l'honneur fait à son pays par la Conférence, et présente aux délégués ses compliments de bienvenue. Il se félicite de la collaboration que lui apporteront les deux vice-présidents de la commission :

- le délégué de la Grèce : Mr Nicolis,
- le délégué de l'Iran : Mr Samiy.

Il propose la désignation en qualité de rapporteurs de Mr Jean Leproux, de la délégation française et de Mr David, de la délégation du Royaume-Uni.

Ces désignations sont acceptées par la commission, et les rapporteurs sont invités à prendre place au bureau.

Le président signale que cette première réunion sera une simple prise de contact. Il indique que, en ce qui concerne la conférence des radiocommunications la commission des pleins pouvoirs a accepté pour accréditer les délégués une forme simplifiée de désignation, résultant d'une note ou d'un télégramme adressé par la mission diplomatique au Secrétaire général. Il propose que cette procédure soit adoptée en ce qui concerne la participation même à la Conférence.

Pour ce qui est de la signature de la Convention, la commission pourra examiner, à une date ultérieure, si une procédure plus officielle est nécessaire.

Le président propose que la commission laisse le soin au Bureau et aux rapporteurs de vérifier la forme dans laquelle les pouvoirs ont été remis par les délégations pour qu'il en rende compte à la commission.

....

Mr Mulatier, Secrétaire général fait remarquer qu'il n'a pas d'indications sur les pays qui forment la commission et qu'en conséquence, il co viendrait de considérer comme en faisant partie les pays prenant actuellement part à la réunion.

La délégation de la Nouvelle-Zélande propose que le secrétariat général demandé aux pays les noms de leurs délégués dans les différentes commissions.

La délégation italienne rappelle les dispositions de la Convention aux termes desquelles la composition des commissions aurait dû être décidée en séance plénière. Elle suggère que les pays actuellement représentés dans la salle soient considérés comme formant la commission. Il est en effet de tradition que seuls des pays soient désignés pour que à tout moment ces pays gardent toute liberté de se faire représenter dans toutes les commissions dont ils sont membres par des délégués de leur choix.

La France, la Belgique et l'Argentine appuient la délégation italienne.

Après un échange de vues auquel la France et la Belgique soulignent les inconvénients de la notification nominative, le président invite le Secrétaire général à donner des explications sur son désir d'avoir une liste nominative des délégués à la commission.

Mr Mulatier expose que la dispersion des délégués au cours de la présente conférence crée une situation particulière. Il serait indispensable de pouvoir prévenir directement le ou les membres d'une commission dans les diverses conjonctures qui peuvent se présenter du fait du chevauchement de multiples réunions.

Il avait vu hier dans l'initiative prise par la délégation chinoise de notifier des noms de délégués, un moyen commode pour ses services administratifs d'atteindre rapidement et personnellement un délégué pour le prévenir, par exemple, de l'ajournement d'une réunion.

Cependant, si la commission le désire, il ne voit pas d'objections, comme une délégation l'a déjà proposé, que la liste nominative des délégués soit confiée par les délégations qui le désirent aux seuls rapporteurs.

Les délégations de la Belgique et de l'Italie insistent sur le caractère privé que doit conserver cette désignation.

Le président soumet les suggestions du Secrétaire général

....

et des délégations belge et italienne à l'appréciation de l'Assemblée.

La proposition est acceptée.

Le président invite toutes les délégations à faire diligence pour déposer leurs pouvoirs, et indique que le lieu et la date de la prochaine réunion seront annoncés ultérieurement.

La séance est levée à 11 h.

Les rapporteurs :

LEPROUX

A.G. DAVID

Le président :

Dr LIU CHIEH

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document NO 55 TR

7 juillet 1947.

G R E C E .

Propositions concernant la Convention internationale des télécommunications

147 TR. Article premier, § 1. Biffer les mots : qui remplace l'Union télégraphique et.

Motifs.

Cette mention explicative n'est plus necessaire.

148 TR. Article premier, § 2. Lire: ... dans l'annexe No 1 à ce document.

Motifs.

Conséquence de la proposition 149 TR.

149 TR. Article premier. Ajouter un § 2 bis ainsi conçu :

§ 2 bis. Des dispositions réglementaires complémentaires regissant l'Union et ses organismes sont contenues dans l'annexe No 2, sous le titre "Règlement général".

Motifs.

La nécessité a été reconnue de réunir dans un document-annexe à la Convention, les dispositions réglementaires concernant l'Union et ses organismes subsidiaires. Il va sans dire que ce document, bien que portant le titre "Règlement général" ne doit pas être compris dans les Règlements d'execution des services qui font l'objet de l'Union.

150 TR. Art. 2. § 1. Remplacer ce paragraphe par le suivant :

§ 1. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par les Règlements d'exécution des services faisant l'objet de l'Union, savoir :

le Règlement télégraphique,
le Règlement téléphonique,
le Règlement des radiocommunications,
le Règlement de radiodiffusion,
qui lient tous les gouvernements contractants..

Motifs.

La tâche générale est de donner à l'Union et à la Convention une portée mondiale. La nouvelle structure envisagée sera très onereuse. Il conviendra donc que tous les membres de l'Union soient signataires de tous les Règlements, pour en avoir tous les avantages et toutes les obligations. Il va sans dire que si, pour une raison quelconque, quelques gouvernements ne peuvent pas appliquer certaines dispositions réglementaires, ils auront la faculté de faire, dans un protocole final, les reserves qu'ils croient necessaires; mais il ne faudra plus qu'ils puissent s'abstenir à faire partie de certains services et de signer les Règlements y relatifs.
Dans le même ordre d'idées, le Règlement additionnel doit être incorporé au Règlement général, formant un seul Règlement des radiocommunications. D'autre part, les dispositions qui seront élaborées par la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences devront être comprises dans un "Règlement de radiodiffusion", qui sera introduit dans le cadre des Règlements prévus par la Convention.

151 TR. Art. 2, §§ 2 et 3; art. 3, 4 et 5, § 5; art. 9, §§ 1 et 2; art.10, §§ 1 et 2; art. 11 et 12, §§ 1, 3 et 4.

Si la proposition 150 TR est acceptée, il faudra mettre en harmonie les dispositions des articles et paragraphes précités.

152 TR. Art. 8. Ajouter à la liste des Conventions et Règlements abrogés, la Convention des télécommunications de Madrid et les Règlements y annexés.

153 TR. Art. 16 Remplacer cet article par le suivant :

Article 16.

Organes et siège de l'Union.

§ 1. Les organes de l'Union sont les suivants :

a) les conférences de plenipotentiaires,
b) les conférences administratives,
c) le Conseil d'administration de l'Union et son comité exécutif,
d) le Secrétariat général de l'Union,
e) le Comité international d'enregistrement des fréquences (C.I.E.F.),

f) quatre comites consultatifs et leurs secrétariats permanents, savoir :
- le Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.),
- le Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.
- le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.),
- le Comité consultatif international de radiodiffusion (C.C.I.D.).

§ 2. Les attributions des conferences sont définies dans les articles 18 et 19 de la présente Convention et dans l'annexe No 2 à la Convention (Règlement général).

§ 3. La composition, les attributions et le fonctionnement des autres organismes de l'Union sont définis dans l'annexe No 2 à la présente Convention (Règlement général).

§ 4. Le siège des organes permanents de l'Union, savoir :

a) du Comité exécutif,
b) du Secretariat general,
c) du Comité international d'enregistrement des fréquences (C.I.E.F.) et
d) des secrétariats des quatre comités consultatifs internationaux (C.C.I.), est à .....

Motifs:

Il a été reconnu que, pour donner une portée mondiale à l'Union et pour assurer la continuité, la coordination et le bon fonctionnement de ses organismes, il fallait les doter de bases plus solides. On envisage la constitution d'un Conseil d'administration de 11 membres élus tous les 4 ans par chaque conférence de plénipotentiaires et la constitution d'un comite executif de 3 membres élus par le Conseil d'administration. D'autre part, le C.I.E.F. serait composé de 9 membres. Pour tous les comites consultatifs, on propose d'adopter le statut du C.C.I.F. et de les doter d'un secrétariat permanent. Les statuts de ces organismes seront introduits dans l'annexe No 2 à la Convention (Règlement général).
Une telle organisation entraînera, bien entendu, une forte augmentation des dépenses de l'Union, et il sera donc nécessaire que tous les pays fassent partie de l'Union dans son ensemble, avec tous les Règlements et organismes y relatifs, pour que tous participent à toutes les dépenses dans une juste répartition. Voir la proposition 155 TR.

154 TR. Art. 17. Biffer cet article.

Motifs.

Les attributions du "Bureau de l'Union", qui deviendra le "Secrétariat géneral de l'Union" seront définies dans l'annexe No 2 à la Convention (Règlement général).

155 TR. Insérer un nouvel article 17 bis ainsi conçu :

Article 17 bis

Finances de l'Union.

§ 1. Les frais communs de l'Union ne doivent pas depasser par année la somme de .....
Ces frais communs ne comprennent pas :
a) les frais afférents aux travaux des conférences,
b) les frais afferents aux réunions des comites consultatifs.

§ 2. Les frais afferents aux conférences et aux réunions des comités consultatifs sont supportes par tous les gouvernements qui y prennent part, proportionnellement à la contribution qu'ils payent aux frais communs de l'Union, selon les dispositions du § 3 ci-après.

§ 3. Les recettes et les dépenses de l'Union doivent faire l'objet d'un compte detaillé comprenant des sections distinctes, pour les frais généraux de l'Union et pour les frais spéciaux de chacun des services : télegraphique, téléphonique, des radiocommunications et de radiodiffusion. Pour la répartition de ces frais, les gouvernements adherents sont divisés en huit classes, contribuant chacun dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

Ire classe	30 unités,	5e classe	10 unités,
2e classe	25 unités,	6e classe	5 unités,
3e classe	20 unites,	7e classe	3 unités,
4e classe	15 unites,	8e classe	1 unité.

§ 4. Chaque gouvernement fait connaître au Secrétariat général de l'Union, soit directement, soit par l'intermédiaire de son administration, dans quelle classe son pays doit être rangé. Cette classification est communiquée aux membres de l'Union et ne peut être modifiée dans l'intervalle entre deux conferences.

§ 5. Les sommes avancées par le gouvernement sur le territoire duquel siège l'Union doivent être remboursées

dans le plus bref délai possible. A cet effet, les gouvernements débiteurs doivent payer les sommes dues dans un délai maximum de 4 mois compté à partir du mois qui suit celui au cours duquel le compte a été envoyé. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts au profit du gouvernement créditeur, à raison de six pour cent (6 %) l'an, à compter du jour de l'expiration du délai susmentionné.

Motifs.

Nouvelles stipulations pour la gérance des finances et l'Union, vu l'extension de ses dépenses. Une marge plus grande doit être prévue, pour l'avenir, entre la plus petite et la plus grande contribution des Etats contractants aux dépenses de l'Union. C'est pourquoi on propose l'augmentation de la plus grande contribution à 30 unités au lieu de 25 (Ire classe) et la reduction de la plus petite contribution à 1 unité au lieu de 3; ceci implique l'augmentation du nombre des classes à 8 au lieu de 6.

156 TR. Art.18. Remplacer cet article par le suivant :

Article 18.

Conférences de plénipotentiaires et conférences administratives.

§ 1. Les prescriptions de la présente Convention et de ses annexes Nos 1 et 2 sont revisables par des conférences de plénipotentiaires des gouvernements contractants qui ont ratifié la Convention, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

§ 2. Les prescriptions des Règlements annexés à la présente Convention sont revisables par des conférences administratives de délégués des gouvernements contractants qui ont approuvé les Règlements soumis à la revision, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

§ 3. Les conferences tant de plénipotentiaires qu'administratives sont convoquées, en principe, une fois tous les quatre ans, au même lieu et à la même date.

Motifs.

De l'expérience qui a résulté du fait que la Convention de Madrid n'a pu être mise au point pendant 15 ans, découle la nécessite de prévoir des conferences régulières, non seulement pour la revision des Règlements, mais aussi pour la revision de la Convention et de ses annexes.

157 TR. Art. 20. Biffer cet article.

Motifs.

Le règlement intérieur doit être compris dans l'annexe No 2 à la Convention.

158 TR. Art. 21. Observations au sujet des langues.

La délégation grecque accepte que des modifications plus ou moins profondes soient apportées à l'article relatif aux langues. Cependant elle pense que ces modifications doivent être guidées par deux limites: 1° des difficultés qui dériveront d'une augmentation outre mesure du nombre des langues parlées aux conférences et autres réunions de l'Union et 2° Les dépenses y relatives ainsi que les dépenses qu'entraînera l'adoption éventuelle de plusieurs langues pour la rédaction des Actes de la conférence. En ce qui concerne spécialement les dépenses, il faut prendre en considération que les pays qui ne demandent pas que leurs langues soient comprises dans les langues de l'Union sont chargés des dépenses supplémentaires necessitées par la réédition des Actes et autres documents de l'Union dans leur propre langue.

159 TR. Art. 30. Remplacer cet article par le suivant :

Article 30.

Priorité de transmission des télégrammes et radiotélégrammes d'Etat.

Les télegrammes d'Etat jouissent de la priorité sur tous les autres télegrammes, à condition que cette priorité soit expressément demandée par l'expéditeur au moment du dépôt de chaque télégramme de cette catégorie.

Motifs.

Pour assurer une priorité réelle aux télégrammes d'Etat proprement dits, dont le texte est relatif aux grandes questions interessant les Etats contractants. Quant à la multitude de télegrammes auxquels on ne donne le caractère de télégrammes d'Etat que pour suivre une routine, ils doivent prendre rang parmi les télegrammes du service public, sans aucune préférence.

160 TR. Art. 32. Considérations générales sur l'unité monétaire.

Lorsque le franc-or a été introduit dans les conventions et les règlements de l'Union comme unité monétaire, plusieurs monnaies nationales répondaient à l'exigence des règlements d'être librement échangeables avec l'or. Mais, depuis quelques années, tous les Etats ont abandonné la base du franc-or dans leur système économique; ainsi aucune monnaie ne satisfait plus aux exigences des Règlements. Deplus, dans le protocole final aux Règlements télégraphique et téléphonique, presque tous les Etats contractants ont fait inscrire une réserve formelle contre l'application des articles 31 du Règlement télégraphique et 48 du Règlement téléphonique, qui prescrivent la fixation, dans chaque monnaie nationale, d'un équivalent aussi près que possible de la valeur du franc-or.
Dès lors, le franc-or n'est plus l'unité monétaire de l'Union; il est devenu une unité fictive, fausse, appliquée par chaque Etat selon sa convenance. Il en résulte une situation anormale dont il faudra tenir compte.
La délégation grecque estime qu'il n'est pas compatible avec les intérêts de l'Union de maintenir l'idée d'une unité que personne n'accepte d'appliquer.
Elle croit, en conséquence, qu'il faut abandonner l'or comme étalon et adopter comme unité monétaire une monnaie réelle d'une stabilité incontestable. Elle propose donc d'adopter comme unité monétaire le dollar des Etats-Unis d'Amérique, qui répond à l'exigence précitée.

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n° 56 TR

8 juillet 1947

RAPPORT

de la Commission de la Convention

(Commission E).

1ère séance.

7 juillet 1947.

Mr Townshend, président de la commission ouvre la séance à 10 h.10.

Dans son allocution d'ouverture, il se déclare très touché de l'honneur qui lui échoit d'être président de cette commission ; il veillera à ce que toutes les opinions puissent également s'exprimer, et il compte sur la collaboration de tous pour que, malgré les différences des points de vue, la commission satisfasse à son mandat.

Mr le Président présente ensuite à la commission les deux vice-présidents :

Mr Carlos Garcia Bauer, de la délégation du Guatémala,
Mr Necati Toner de la délégation de la Turquie.

Après quoi, Mr Mulatier, secrétaire général de la conférence procède à l'appel des délégations présentes (voir la liste jointe en annexe). Les pays non représentés à cette séance, qui voudraient participer aux travaux de la commission feront parvenir leurs noms au secrétariat général.

Mr le président propose ensuite à la Commission les deux rapporteurs suivants :

Rapporteur français : Mr Henri Lerognon, de la délégation des colonies françaises.

Rapporteur anglais : Mr Adrian David, de la délégation du Royaume-Uni,

qui sont agréés.

La délégation des Etats-Unis, fournira, en cas de besoin, un troisième rapporteur : Mr Forney A. Rankyn.

Mr le président expose ensuite que les trois commissions C, E et F sont chargées de la revision de la Convention de

....

Madrid. Leurs mandats respectifs sont définis dans le document 32 TR, adopté par l'assemblée plénière, et qui précise les références aux différentes propositions qui comportent un projet de révision complet de la Convention de Madrid. Ce texte sera complété ultérieurement par les références au texte de Moscou, qui a été intégralement repris dans la proposition de l'U.R.S.S. Toutefois une réunion des trois présidents des commissions C, E et F, qui aura lieu demain, définira de façon plus précise les attributions de chacune des commissions, ainsi que l'avait envisagé l'assemblée plénière.

MM. les délégués de l'Italie ; de la France et de la Belgique estiment que la commission devrait préciser les articles à étudier.

Mr le président déclare que celle-ci doit se conformer d'abord au mandat imposé par l'assemblée plénière suivant les termes du document 32 TR modifié si besoin est ; par ailleurs il propose que la Convention de Madrid serve de base de travail. Ce dernier point reçoit l'approbation générale.

Mr le délégué de la Grèce précise, en particulier, que la division du travail entre les commissions C, E et F devrait se référer aux articles de la Convention de Madrid et non à ceux des propositions.

Après une courte discussion à laquelle prennent part MM. les délégués de la Belgique, de la France, de l'Italie, des Etats-Unis, de la Tchécoslovaquie, de la Suisse, de la Grèce et de l'U.R.S.S., Mr le Président fait observer que, dans leur prochaine réunion, MM. les présidents des commissions C, E et F tiendront compte des suggestions présentées à cette séance ; à la suite de quoi, Mr le délégué de la France énumère les articles de la Convention de Madrid qui, selon lui, seraient du mandat de la commission C à savoir :

Articles 1, 2, 3, 4, 5, 16, 17, 18, 19, 21, 32.

L'étude des autres articles de la Convention de Madrid serait du mandat de la commission E.

Mr le président fait ensuite ressortir que les définitions générales annexées à la Convention sont également étudiées par la Commission 7 de la Conférence des radiocommunications et que les propositions de cette conférence seront soumises en dernier ressort à l'approbation de l'assemblée plénière. Il propose donc que pour éviter des difficultés ultérieures, la commission E se mette en rapport avec Mr Krapka, de la délégation tchécoslovaque, président de cette commission. Il sera procédé de même pour des questions qui seraient étudiées parallèlement par la Conférence des télécommunications et par celle des radiocommunications.

Mr le président lève alors la séance. Il est 11h10.

Les rapporteurs :
A. David
H. Lerognon

Le Président :
H. Townshend.

A N N E X E

Liste des pays qui désirent participer aux travaux de la Commission E.

1) Pays présents à la 1ère séance de la commission E, du 7 juillet 1947 :

Afrique du Sud
Argentine
Australie
Autriche
Belgique
Birmanie
Canada
Chine
Vatican
Colonies françaises
Colonies portugaises
Confédération Suisse
Congo belge
Danemark
Ethiopie
Egypte
El Salvador
Equateur
Etats-Unis d'Amérique
Grèce
Guatemala
Inde
Indes néerlandaises
Iran
Irak
Irlande
Italie
Maroc et Tunisie
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pérou
Portugal
Siam
Suède
Tchécoslovaquie
Turquie
U.R.S.S.
Biélorussie
Ukraine
Uruguay

2) Pays ayant demandé précédemment à participer aux travaux de la commission E.

Colombie
Hongrie
Luxembourg

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n° 57 TR

8 juillet 1947

PROCES-VERBAL

de la 1ère séance plénière.

2 juillet 1947.

L'ordre du jour est le suivant :

1°- Discours d'ouverture et réponse (s).

2°- Election du président et du vice-président.

3°- Election des secrétaires généraux et des secrétaires.

4°- Lecture de la liste des délégués décédés et des délégués retraités.

5°- Rapport du directeur du Bureau de l'Union.

6°- Constitution des commissions.

7°- Election des présidents et des vice-présidents des commissions.

8°- Répartition des travaux entre les commissions.

9° - Règlement intérieur.

10° - Méthodes de travail.

11° - Divers.

12° - Communications.

13° - Clôture.

Sont présentes : les délégations des pays et organisations indiqués ci-après :

Afrique du Sud (Union de l'); Albanie; Argentine (République); Australie (Fédération); Autriche; Belgique; Biélorussie; Birmanie; Bolivie; Brésil; Bulgarie; Canada; Chili; Chine;

....

7070

Cité du Vatican (Etat de la); Colombie; Colonies portugaises; Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français; Curaçao et Surinam; Danemark; Dominicaine (République); Egypte; Equateur; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Grèce; Haïti; Honduras; Hongrie; Inde; Indes néerlandaises; Iran; Iraq; Irlande; Islande; Italie; Luxembourg; Maroc; Mexique; Monaco; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pays-Bas; Pérou; Philippines; Portugal; Royaume-Uni; Siam; Suède; Suisse; Syrie; Tchécoslovaquie; Tunisie; Turquie; Ukraine; Union des Républiques Soviétiques Socialistes; Uruguay; Vénézuéla; Yougoslavie; SCAP; Organisation de l'aviation civile internationale; Nations Unies.

La séance est ouverte dans la salle Renaissance de l'hôtel Ambassador, à 11 h. 10, par Mr Charles R. Denny, président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il présente à l'assemblée l'Honorable Garrison Norton, Secrétaire d'Etat adjoint du Department of State des Etats-Unis d'Amérique.

(Vifs applaudissements).

Mr Garrison Norton prononce le discours suivant :

"Il y a six semaines, j'ai eu le privilège et le grand plaisir d'ouvrir la première des trois conférences internationales de télécommunications et de souhaiter la bienvenue aux représentants de 76 pays, Etats ou Colonies, venus ici comme délégués à la Conférence internationale des radiocommunications. J'ai aujourd'hui l'honneur d'inaugurer le deuxième stade de nos débats, la Conférence des plénipotentiaires.

Aux délégués qui sont ici pour la première fois, je souhaite une cordiale bienvenue; à vous qui étiez dejà présents à la Conférence des radiocommunications, je souhaite la bienvenue pour la deuxième fois, et vous félicite de la tâche magnifique que vous avez accomplie en vous efforçant d'apporter des solutions aux nombreux problèmes difficiles que vous avez rencontrés durant les six dernières semaines. Si un accord international dans le domaine du règlement technique des radiocommunications se dessine favorablement, c'est parce que vous avez su étudier ces problèmes complexes des radiocommunications en hommes d'Etat et par suite de votre conception et collaboration sur ces questions.

Cette Conférence de plénipotentiaires va s'occuper principalement de propositions en vue de la revision de la Convention internationale des télécommunications de Madrid, de 1932. La technique des télécommunications radioélectriques a fait d'énormes progrès dans les quinze dernières années, mais notre Convention, elle, n'a pas été changée.

Nous devons moderniser la Convention; c'est notre tâche d'aujourd'hui. Notre Union, dans sa composition actuelle, est constituée par les principaux groupes d'organisations suivantes :

1°- La Conférence des plénipotentiaires des télécommunications, qui ne siège que pour la revision de la Convention ;

2°- Les Conférences internationales administratives télégraphiques, téléphoniques et des radiocommunications, qui examinent les Règlements ;

3°- Les Comités consultatifs internationaux, le C.C.I.T., le C.C.I.R. et le C.C.I.F. ;

4°- Un Secrétariat dénommé "Bureau de l'Union internationale des télécommunications", connu sous le nom de "Bureau de Berne" à cause de sa situation dans cette ville, sous les auspices du Gouvernement de la Confédération helvétique.

Il est devenu de plus en plus évident que des modifications radicales dans l'organisation sont nécessaires pour permettre à l'Union d'accomplir sa tâche dans les conditions actuelles.

Prenant ces faits en considération, les membres de l'Union de l'hémisphère occidental, qui se sont réunis à Rio de Janeiro en 1945 lors de la troisième conférence interaméricaine des radiocommunications, ainsi que les pays qui ont tenu une réunion à Moscou au cours de l'automne de 1946, ont élaboré des projets en vue de la création d'une nouvelle Union.

Ces propositions prévoient une véritable Union de travail au lieu de notre présente Union organisée d'une façon assez vague. Pour cela, il est indispensable que des dispositions soient insérées dans la Convention, afin que l'Union puisse accomplir sa tâche sans interruption. L'Organisation internationale de l'aviation civile fournit un modèle du genre d'organisation nécessaire à l'accomplissement de ces buts dans le domaine de l'aviation. En résumé, il vous est demandé, en vue de ce programme de modernisation, d'étudier les propositions suivantes :

a) la création d'un Conseil d'administration composé de certains Etats membres, qui se réunira périodiquement et qui comportera un Comité exécutif permanent siégeant entre les sesssions du Conseil d'administration et coordonnant les fonctions courantes de l'Union ;

b) la création d'un Secrétariat permanent pour remplacer le Bureau actuel ;

c) la réunion tous les quatre ans de conférences, tant de plénipotentiaires qu'administratives ;

d) la convocation à bref délai de conférences administratives à ordre du jour limité, pour examiner des problèmes spéciaux nécessitant une étude immédiate par les membres de l'Union ;

....

e) la création de comités et de commissions qui siégeraient de façon à peu près permanente. Les membres de ces comités seraient, dans leur domaine respectif, des experts exerçant leurs fonctions en liaison étroite avec le Conseil d'administration et son Comité exécutif ; ces experts, non seulement assureraient la continuité dans les travaux, mais seraient aussi chargés d'étudier et de mettre au point des problèmes qui se posent à l'Union. Il a été proposé, à cet effet, de créer un Comité international d'enregistrement des fréquences, un Comité consultatif permanent international des radiocommunications, et des comités analogues dans les domaines connexes de la télégraphie et de la téléphonie.

L'impossibilité de prendre des décisions dans l'intervalle des conférences a constitué l'un des plus grands défauts de la présente Union. Les développements qui se sont accomplis progressivement d'une façon presque incroyable dans la technique des radiocommunications ont rendu indispensable pour nous l'existence d'une organisation bien moderne, fonctionnant de façon permanente, et capable d'examiner et de résoudre les nombreux et urgents problèmes qui se posent dans un domaine soumis à de si rapides changements.

En raison des changements considérables qu'il faudrait apporter à l'Organisation elle-même pour obtenir ce résultat, il peut être nécessaire de réaliser des arrangements provisoires en attendant l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention. Ces arrangements provisoires se sont révélés très efficaces dans le domaine de l'aviation, où une Organisation provisoire de l'aviation civile internationale a été créée en attendant la mise en vigueur de la Convention sur l'aviation civile internationale portant création de l'Organisation permanente.

Afin de moderniser l'Union, on a proposé de préciser les conditions requises pour le choix des membres. En général, on a eu pour objectif principal de choisir comme membres des Etats souverains reconnus, capables d'assumer d'entières responsabilités, non seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour tous leurs territoires. Le choix des membres de l'Union sera ainsi rendu plus conforme aux méthodes et à la politique des Nations Unies et des autres organisations administratives internationales affiliées aux Nations Unies.

Devant les dépenses prévues pour l'établissement de certains comités permanents, des commissions et du Conseil d'administration, il vous sera nécessaire d'examiner des propositions tendant à moderniser la structure financière de l'Union. De plus, étant donné l'accroissement des fonctions assumées par l'Union, vous désirerez certainement étudier les propositions concernant l'emplacement de son siège.

Depuis l'adoption de notre présente Convention à Madrid, en 1932, la création des Nations Unies a entraîné toute une série d'événements considérables dans les domaines économique, social et

....

politique. Cette Conférence ne peut manquer d'étudier la question des relations de l'Union internationale des télécommunications avec les Nations Unies. Le conseil économique et social, lors d'une réunion à New York, en juin 1946, a formulé le voeu qu' "une conférence mondiale des télécommunications soit réunie aussitôt que possible pour reviser l'organisation de l'Union internationale des télécommunications et ses Règlements sur les radiocommunications, et pour permettre à l'Union internationale des télécommunications d'être mise en relation avec les Nations Unies". A cette époque, le Conseil invitait le Secrétaire général à réunir des experts sur les questions de télécommunications, afin de mettre en relation l'Union internationale des télécommunications avec les Nations Unies conformément aux propositions présentées par les administrations respectives à la Conférence des télécommunications.

Il avait été proposé de tenir cette réunion à Lake Success, le 16 juin de cette année, mais comme la plupart des experts qui y auraient assisté devaient également assister à la Conférence des radiocommunications, on s'est rendu compte que ce serait là une charge inutile pour les administrations intéressées. Il a été décidé, en conséquence, que la Conférence des télécommunications réunie ici à Atlantic City, examinerait cette question.

A cette fin, on a proposé qu'un projet d'accord soit préparé par le Secrétariat des Nations Unies et soumis à la présente Conférence. Ce projet d'accord peut donc être étudié, de même que toutes autres propositions que désirerait présenter sur ce sujet un des membres de l'Union. Aussitôt après, une commission spéciale de cette conférence pourrait conférer avec des représentants des Nations Unies et s'efforcer d'aboutir à un accord donnant satisfaction aux deux organisations.

Déjà des accords concernant les relations avec les Nations Unies ont été conclus par l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture, le Bureau international du travail, l'Organisation pour l'éducation, la science et la culture des Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Je suis sûr que cette conférence tiendra à conclure des arrangements qui amèneront l'Union internationale des télécommunications à un accord de coopération semblable à ceux auxquels on est déjà arrivé. Nous ne saurions toutefois oublier, en préparant un tel accord, que notre Union, pour rendre tous les services qu'elle doit rendre, doit être tout à la fois universelle et autonome.

J'ai tenté de vous énumérer sommairement les éléments essentiels de notre tâche ici pendant le mois qui vient. En plus de ces problèmes de première importance, il en est d'autres à résoudre, moins importants, mais tout aussi embarrassants et compliqués. Il est bien clair que notre tâche est une tâche monumentale. Son succès dépend de l'esprit de coopération, de compréhension et de la diligence des délégués ici présents. Mon Gouvernement

s'engage à faire tout son possible pour vous aider à mener cette conférence à une conclusion heureuse et rapide. Tous les membres de la délégation des Etats-Unis et les representants du Bureau de Berne ont le désir de vous faciliter les choses dans la mesure du possible. Et maintenant, en formulant le voeu que votre séjour dans ce pays soit tout à la fois agréable et profitable, je déclare ouverte la Conférence internationale des télécommunications."

(Applaudissements prolongés).

Mr Gneme, chef de la délégation italienne prononce le discours suivant :

"En ma qualité de doyen des délégués prenant part à la Conférence des télécommunications, il m'est réservé l'honneur et le plaisir de vous exprimer, Monsieur Norton, nos remerciements pour les aimables paroles de bienvenue que vous avez adressées aux membres, arrivés tout exprès pour prendre part aux travaux de cette conférence.

Nous, qui avons déjà pris part à la Conférence des radiocommunications, vous sommes très reconnaissants des congratulations que vous nous avez adressées pour les travaux déjà accomplis, et nous vous assurons que toute notre compétence et notre esprit de collaboration seront mis en oeuvre pour surmonter les difficultés que nous pouvons encore rencontrer dans l'examen des problèmes difficiles que nous devons résoudre.

Vous avez très nettement précisé, Monsieur Norton, les points de la Convention internationale des télécommunications de Madrid qui ne répondent plus aux conditions actuelles, et vous avez esquissé devant nous le projet d'une nouvelle organisation, de caractère permanent, susceptible de pouvoir examiner les problèmes urgents que les progrès rapides - spécialement ceux des radiocommunications - peuvent poser d'un moment à l'autre, et de décider des solutions qu'il convient de leur donner.

Nous étudierons avec la meilleure bonne volonté les précédents de la troisième conférence interaméricaine de Rio de Janeiro de 1945 et de la Conférence de Moscou, et toutes les propositions présentées à ce sujet par les différents gouvernements, et nous caressons l'espoir de parvenir, grâce à de mutuelles concessions, à des résultats concrets, dans un délai raisonnable, que nous chercherons à rendre aussi court que possible.

....

Une transformation si considérable dans l'organisation de notre Union, telle que vous nous l'avez présentée, rendra nécessaire l'étude de dispositions transactionnelles, et peut-être l'institution de quelque organe provisoire ; nous ne manquerons pas, dans ces études, de nous souvenir de l'organisation provisoire internationale de l'aviation civile. Un de nos grands soucis sera aussi celui de déterminer, autant que possible, la charge financière que la nouvelle organisation va imposer à nos pays respectifs.

Je crois utile de mentionner la grande dette que nous avons à l'égard du Gouvernement, de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et du Bureau de Berne pour les facilités qu'ils nous ont offertes. Nous en avons joui et nous en sommes très reconnaissants. Nos remerciements vont aussi aux compagnies privées, pour les occasions qu'elles nous ont offertes d'admirer leurs laboratoires et leurs stations, et d'avoir pu constater leurs contributions aux progrès magnifiques dans le domaine de la science et de la technique.

Pour terminer, permettez au doyen d'âge de la réunion de rappeler que les télécommunications ont une histoire déjà très longue. De 1865 à 1908, il y eut plusieurs Conventions des télégraphes, mais il n'existait pas d'Union.

En 1865, à Paris, fut signée la première Convention télégraphique internationale. Cette date marque la naissance de notre Union. Toutefois, ce nom d'Union n'était pas employé et c'est seulement à Lisbonne, en 1908, que fut instituée officiellement la première Union internationale des télégraphes, symbolisée par le monument érigé à Berne en 1922.

Un gros pas en avant a été fait à Madrid en 1932, par la création de l'Union internationale des télécommunications, qui a réglementé tous les services télégraphiques, téléphoniques et des radiocommunications.

Ayant eu le bonheur d'assister à la naissance officielle des deux premières unions et de coopérer à leur activité dès le début, permettez-moi de souhaiter qu'ici, à Atlantic City, il me soit donné d'assister à la naissance de l'Union mondiale des télécommunications (qui est à présent la plus ancienne organisation internationale), destinée à coopérer de la manière la plus efficace à resserrer les liens de paix et d'amour entre toutes les Nations du Monde.

(Longs applaudissements).

....

Selon l'usage, il appartient au doyen de faire une proposition pour la désignation du président et du vice-président de la conférence. C'est ce qui me vaut l'honneur de vous proposer de nommer par acclamations président de la Conférence Mr Denny, président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, et vice-président M. de Wolf, vice-président de cette même délégation. Tous deux ont déjà fait preuve de compétence, d'habileté et d'impartialité dans la direction des travaux de la Conférence internationale des radiocommunications."

(Acclamations)

Mr Denny s'exprime en ces termes :

"Messieurs les délégués,
Mesdames,
Messieurs,

Au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique j'aimerais vous dire que j'apprécie hautement l'honneur que vous avez fait à mon pays en choisissant M. de Wolf et moi-même pour exercer les fonctions de président et de vice-président de la Conférence internationale des télécommunications.

Cet honneur est double, puisque nous avons aussi le privilège d'exercer des fonctions identiques dans la Conférence des radiocommunications qui siège depuis le 16 mai.

Depuis cette date, notre travail en commun a été empreint de bonne volonté. Nous avons développé d'étroites relations amicales qui couronneront de succès nos efforts communs. Je m'attends à la continuation de ces relations dans l'excellent esprit de coopération dont nous avons joui.

Mr le Président continue :

Conformément à l'ordre du jour, nous avons maintenant à élire les secrétaires généraux et les secrétaires de la présente conférence. Je vous soumets à ce propos la recommandation de la réunion des chefs de délégations, d'élire MM. Léon Mulatier et Gerald C. Gross, vice-directeurs du Bureau de l'Union, comme secrétaires généraux, et de nommer les secrétaires suivants : MM. Eggli et Rusillon, conseillers ; MM. Auberson, Oulevey, Voutaz et Meyer, secrétaires, dudit Bureau".

L'assemblée approuve.

Mr le président : "Pour me conformer à une pieuse tradition, je propose que nous honorions maintenant la mémoire des anciens collègues et collaborateurs décédés depuis les Conférences du Caire. M le Secrétaire général va vous en donner la liste, puis nous observerons une minute de silence."

Mr le Secrétaire général :

"Ce sont:

Pour les administrations d'Etat :

- Mr G. E. F. Albrecht (Finlande).
- Mr Charles Ansilei (Tunisie).
- Mr H. J. Boetje (Pays-Bas).
- Mr Aimé Bouckaert (France)
- Mr le Capitaine B.S. Cohen (Grande-Bretagne).
- Mr le Dr-Ing. Cremer (Allemagne).
- Mr W. Dormisse (Indes neerlandaises).
- Mr A. van Dooren (Indes néerlandaises).
- Mr W. F. Einthoven (Indes néerlandaises).
- Mr Tore Engset (Norvège).
- Mr H. C. Felser (Pays-Bas).
- Mr Ernst Feyerabend (Allemagne).
- Mr le Dr Reinhold Furrer (Suisse).
- Mr M. Gredsted (Danemark).
- Mr R. Gsell (Suisse).
- Mr Andreas Haarberg (Norvège).
- Mr Karl Hoepfner (Allemagne).
- Mr le Colonel F.W. Hope (Grande-Bretagne).
- Mr J.J. Hoogewoning (Pays-Bas).
- Mr le Dr. Edouard Jacques (Luxembourg).
- Mr Gottlieb Keller (Suisse).
- Mr F. Krogh (Danemark).
- Mr Carl August Kruckow (Allemagne).
- Mr de Liz Ferreira (Portugal).
- Mr James Louden (Grande-Bretagne).

- Mr A. R. Mc Lachlan (Afrique du Sud).
- Mr le Colonel Magnin (France).
- Mr. N. R. Meyer (Danemark).
- Mr Paul Münch (Allemagne).
- Mr J. L. Nörgaard (Danemark).
- Mr Hermod Petersen (Norvège).
- Mr J. A. A. Pierart (Belgique).
- Mr le Dr A. Ch. Raestad (Norvège).
- Mr Georges Sanchidrian (France).
- Mr Victor Serre (France).
- Mr E. H. Shaughnessy (Grande-Bretagne).
- Mr Richard Southgate (Etats-Unis d'Amérique).
- Mr Joseph Strnad (Tchecoslovaquie).
- Mr Sydow (Allemagne).
- Mr E.O. Sykes (Etats-Unis d'Amérique).
- Mr Louis Vanoni (Suisse).
- Mr Martin Wahl (Norvège).
- Mr le Capitaine de Vaisseau J.C.M. Warnsink (Pays-Bas).
- Mr Wassek El-Mouayad El-Azem (République Syrienne).

<u>Pour le Bureau de l'Union</u> :

- Mr Lucien Boulanger.

<u>Pour les exploitations privées et organismes</u> :

- Mr Raymond Braillard (Union internationale de radiodiffusion).
- Mr Edouard Branly (France).
- Mr Harry Chadwick (Radio Corporation of America, Inc.).
- Mr le Contre-Amiral C.P.R. Coode, C.B., D.S.O. (Western Union Telegraph Co).

- Mr A. Davidson (All America Cables & Radio Inc.).
- Mr le Lieutenant-Colonel Garnier (Compagnie Radio-France).
- Mr A. E. Kennelly (Etats-Unis d'Amérique).
- Mr W. G. Kuyck (Compagnie "Radio Holland").
- Mr Marignac (France).
- Mr F. M. G. Murphy (Marconi Wireless Telegraph Co. Ltd.).
- Mr Maurice Rambert (Suisse).
- Mr O. C. de Scavenius (Grande Compagnie des télégraphes du Nord).
- Mr le Commandant J. A. Slee (Marconi Sounding Device Company).
- Mr J. H. Thompson (Canadian Marconi Company).
- Mr Gerard Vincent (Société anonyme internationale de télégraphie sans fil).
- Mr K. L. Wood (Cable and Wireless Limited).

(L'assemblée se lève et observe une minute de silence.)

Sur le désir du président, Mr le Secrétaire général continue :

"Qu'il me soit permis de citer encore les noms des anciens participants aux conférences de l'Union qui ont cessé leur activité ou qui ont donné à celle-ci une autre direction.

Pour les Administrations d'Etat :

- Mr le Commandant Duarte de Almeida Carvalho (Portugal).
- Mr Gabriel Alomar Villalonga (Espagne).
- Mr Laurent Beaudry (Canada).
- Mr H. Booker (Grande-Bretagne).
- Mr P. Bosson (Pays-Bas).
- Mr Brun (France).
- Mr Carli Ovidio Nicanor (République Argentine).
- Mr Adolfo T. Cosentino (République Argentine).
- Mr le Dr. H. H. Darme (Pays-Bas).
- Mr W. Dogteron (Pays-Bas).
- Mr Svetomir Dragicevic (Yougoslavie).
- Mr Durand (Maroc).
- Mr le Colonel P.E. Earnshaw (Canada).
- Mr Melvin Brown Esson (Nouvelle-Zélande).
- Mr Fahri (Turquie).
- Mr Fossion (Belgique).
- Mr William F. Friedman (Etats-Unis d'Amerique).

- Mr Emile Geles (Roumanie).
- Mr Giess (Allemagne).
- Mr Gutton (France).
- Mr Andreas Hadland (Norvège).
- Mr le Comte H. A. Hamilton (Suède).
- Mr le Dr. François Havas (Hongrie).
- Mr G. C. Holtzappel (Pays-Bas).
- Mr le Capitaine de Vaisseau J. Houtsmuller (Pays-Bas).
- Mr H. Hunziker (Suisse).
- Mr S. T. Keyte (Grande-Bretagne).
- Mr le Dr. Otto Kučera (Tchécoslovaquie).
- Mr W. Kruijt (Pays-Bas).
- Mr H. J. Lenton (Afrique du Sud).
- Mr le Chambellan C.D. Lerche (Danemark).
- Mr le Dr Walter Lichtenstein (Etats-Unis d'Amérique)
- Mr le Capitaine de Génie L. F. Liera (Pays-Bas).
- Mr S. Ljungqvist (Suède).
- Mr le Wing Commander O.G.W.G. Lywood (Grande-Bretagne).
- Mr Mahé (France).
- Mr Frantisek Matous (Tchécoslovaquie).
- Mr Ménard (Maroc).
- Mr le Contre-Amiral J.E. Meyer Rannoft (Pays-Bas).
- Mr C. I. Mondrup (Danemark).
- Mr le Dr. A. Muri (Suisse).
- Mr John H. Payne (Etats-Unis d'Amérique).
- Mr Robert Pell (Etats-Unis d'Amérique).
- Mr P.S. ó h - Eigeartaigh (Irlande).
- Mr F. W. Phillips (Grande-Bretagne).
- Mr Picault (France).
- Mr le Commandant Duarte Abel Rodrigues (Portugal).
- Mr R. Rosca (Roumanie).
- Mr W. A. Rush (Canada).
- Mr le Dr Irvin Stewart (Etats-Unis d'Amérique).
- Mr F. Strong (Grande-Bretagne).
- Mr Tudor Tanasescu (Roumanie).
- Mr Ljubomir Terzic (Yougoslavie).
- Mr Tondeur (Congo belge).
- Mr Désiré Veghely (Hongrie).
- Mr Antonio Vicens Adrover (Espagne).
- Mr C. H. De Vos (Pays-Bas).

Pour le Bureau de l'Union :

- Mr F. Schwill.

Et pour les exploitations privées et organismes :

- Mr Gino Bandini (Compagnie Italcable).
- Mr H. Behner (Comité international Radio-Maritime).
- Mr T. L. Eckersley (Marconi Wireless Telegraph Co Ltd.).
- Mr P. J. J. E. Eschbacher (Cable and Wireless Limited).
- Mr F. S. Hayburn (International Marine Radio Co).
- Mr O. A. Jörgenson (Grande Compagnie des Télégraphes du Nord).
- Mr Adolphe Van Lierde (Société anonyme internationale de télégraphie sans fil).
- Mr Emidio de Medio (Compagnie Italcable).

- Mr F. W. Mitchell (Cable and Wireless Limited).
- Mr J. T. Montgomery.
- Mr le Major I.I. Munro (Cable and Wireless Limited).
- Mr O. E. Nielsen (Grande Compagnie des telegraphes du Nord).
- Mme Valentina Parisotti (Compagnie Italcable).
- Mr C. E. Richard (Marconi Wireless Telegraph Co. Ltd.).
- Mr Robert (Compagnie generale de t.s.f.).
- Mr A. Sabater (Cable and Wireless Limited).
- Mr K. Suenson (Grande Compagnie des télegraphes du Nord).
- Mr J. Wagner (Comite international Radio-maritime).
- Mr H. A. G. White (Marconi Wireless Telegraph Co Ltd.). "

Nous conserverons fidèlement le souvenir de ces collègues, dit Mr le president. A ceux qui se sont retires, nous souhaitons sante et longue vie. Nos voeux de succès vont à ceux qui ont choisi un autre champ d'activité.

Mr le Directeur du Bureau de l'Union est ensuite invite à donner,, en cette qualité, des renseignements sur le développement de l'Union depuis les conferences du Caire.

Mr le délegué de l'Egypte, ayant obtenu la parole, s'exprime dans le sens suivant :

Ayant que le Dr. d'Ernst fasse son rapport, je désirerais un rengnement.

Il y a une question qui doit être precisee, selon nous. Quelle est la relation entre cette conference et la Convention de Madrid ? Si cette conference repose sur la Convention de Madrid, je crois qu'elle ne répond pas exactement à cet Acte. Si, d'autre part, cette conférence résulte d'un désir ou d'une recommandation des Nations Unies, je ne vois pas comment le rapport du Bureau serait officiellement et légalement présenté à cette conference. De plus, le delai prévu par la Conférence de Madrid donne du temps à tous les pays pour prendre sérieusement en consideration leurs intérêts et pour formuler leurs vues pour la conference qui devra être tenue. A cette occasion, nous avons vu que cinq puissances se sont réunies à Moscou, où elles ont formulé certaines propositions. Je suis certain qu'elles savaient ce qu'elles voulaient. Mais pour nous, qui n'avons pas eu le temps de penser sérieusement au developpement futur, à nos besoins réels et à nos interêts, nous, petits pays, voudriens signer un contrat pour lequel nous avons toute liberte de discuter et de nous entendre, et ceci, pour la simple raison que, lorsque cette signature sera donnee, nous la considererons comme un engagement d'honneur et que nous exécuterons fidèlement nos obligations, sans restriction aucune d'ordre mental. L'Egypte est un pays qui se développe, et nous avons des plans ambitieux. Ce serait contre l'esprit du temps d'entraver ce developpement par une convention qui n'a pas donné toutes les possibilites nécessaires et qui n'a pas ete examinee d'une manière approfondie, faute de temps. Plus d'un pays se trouve sans doute dans la même situation que nous.

Je voudrais, Monsieur le président, avoir quelques précisions sur ce point.

Mr de Wolf, délegué des Etats-Unis, ayant obtenu la parole, s'exprime en ces termes :

" L'honorable délégué de l'Egypte a posé une question dont l'importance et la signification ne me sont pas tout à fait claires, mais, si j'ai bien compris, il a laissé sous-entendre que cette conférence n'a pas été convoquée strictement conformément aux dispositions de la Convention de Madrid de 1932.

J'ai eu l'occasion hier, à la réunion des chefs de délégations, d'expliquer les motifs qui ont conduit le Gouvernement des Etats-Unis à convoquer cet c conférence. Pour autant que Mr le délégué de l'Egypte a posé cette question, une fois de plus, pour des raisons de précision, je vous répéterai, une fois de plus aussi, les remarques adressées hier à la réunion des chefs de délégations.

Vous vous rappellerez, Messieurs, que, après la guerre, on a estimé dans la plupart des pays du monde qu'il y avait un besoin urgent de convoquer aussitôt que possible une conférence des radiocommunications, qui établirait de nouvelles règles et vous vous rappellerez aussi le fait que la conférence des radiocommunications, qui aurait dû av ir lieu normalement en 1942, à Rome, a été remise à une date ultérieure, tout au moins jusqu'en 1947. Dans cet ordre d'idées, je voudrais rappeler encore que la Conférence de Londres de 1912 avait envisagé la conférence suivante pour 1917, et que, en fait, cette dernière ne put se réunir qu'en 1927.

La plupart d'entre nous ont estimé qu'il était impérieux que des retards ne soient pas apportés dans le développement des communications. Vous savez, Monsieur le président, que dès 1945 une conférence s'est réunie à Chicago pour établir une nouvelle organisation de l'aviation civile. Nous ne pouvons pas concevoir que, dans le domaine des radiocommunications, nous devrions être en retard de plusieurs années sur l'organisation nouvelle de l'aviation, d'autant moins qu'il existe une relation étroite entre l'aviation et les radiocommunications. L'aviation était impatiente et nous attendait. Nous avions une tâche d'honneur dans ce sens, pour répondre tant aux besoins de l'aviation qu'à ceux des radiocommunications. C'était là une tâche essentielle.

Etant donné cet état de choses, la conférence des radiocommunications de Rio de Janeiro de 1945 a demandé que soit convoquée aussitôt que possible une conférence internationale des radiocommunications. A Moscou, en automne 1946, on a également demandé que soit convoquée aussitôt que possible une conférence des radiocommunications pour reviser la Convention et les Règlements des radiocommunications de notre Union, afin de répondre aux conditions modernes.

En raison de ces faits, le Gouvernement des Etats-Unis a pris l'initiative d'envoyer une requête à tous les membres de l'Union, conformément à l'article 18, § 2 de la Convention de Madrid, requête selon laquelle une conférence de plénipotentiaires pourrait être convoquée aussitôt que possible. Je donne lecture de ce paragraphe :

" § 2. Il est procédé à la revision de la Convention lorsqu'il en a éte ainsi décidé par une précédente conférence de plénipotentiaires, ou lorsque vingt gouvernements contractants au moins en ont manifesté le désir au gouvernement du pays où siège le Bureau de l'Union. "

Plus de vingt pays ont manifesté le désir de convoquer aussitôt que possible une conférence de plénipotentiaires.

Etant donné les résultats de cette enquête, le Gouvernement des Etats-Unis a adressé une invitation à tous les pays à participer à une conférence de plénipotentiaires, en ajoutant que, en raison de l'urgence, on estimait qu'en même temps et au même lieu une conférence des radiocommunications devrait être convoquée.

Le Gouvernement de la Suisse a estimé que, d'après la Convention, il devrait ouvrir une enquête et faire un sondage d'opinion auprès des différents pays du monde, pour savoir si la conférence devrait siéger aux Etats-Unis ou en Europe. Le Gouvernement des Etats-Unis a toujours estimé, et il estime toujours, que ce plébiscite n'était pas conforme aux dispositions de la Convention.

L'article 19 de la Convention, qui parle aussi du lieu, dit que l'époque fixée pour la réunion d'une conférence peut être avancée ou reculée si la demande en est faite par dix, au moins, des gouvernements contractants. Mais, comme aucune époque n'avait été prévue pour la conférence de plénipotentiaires, nous estimions qu'aucun plébiscite n'était nécessaire et que, lorsque vingt pays eurent manifesté leur désir de se réunir en conférence, il était tout à fait approprié que le Gouvernement des Etats-Unis adressât une convocation au monde entier pour participer à une telle conférence.

Je ne doute pas que la Conférence d'Atlantic City soit le successeur legal et juridique de la Conférence de Madrid.

Et voilà du point de vue juridique.

Examinant maintenant la question soulevée par Mr le délégué de l'Egypte, à savoir s'il s'agit ici d'une conférence de l'Union internationale des télécommunications ou d'une conférence placée sous les auspices des Nations Unies, je desirerais établir ce qui suit :

Le Conseil économique et social des Nations-Unies a présenté certaines recommandations en ce qui concerne la convocation de la conférence. L'action entreprise par ce Conseil ne peut être considérée que sous l'angle d'une recommandation n'empiétant pas sur les prérogatives de notre Union. Cette conférence est donc bien nettement une conférence de l'Union internationale des télécommunications.

En ce qui concerne les propositions, j'ai une profonde sympathie pour le point de vue de Mr le délégué de l'Egypte. En raison des circonstances de la guerre, les Etats-Unis, il y a trois ans déjà, ont pu commencer à préparer cette conférence, préparation bien dure, mais dont, certainement, le monde entier pourra tirer profit. Cette préparation a été entreprise pour activer les travaux de la conférence et pour permettre qu'ils soient terminés le plus tôt possible. Ceux d'entre vous qui ont assisté à la Conférence des radiocommunications sont bien conscients que nos propositions à cette conférence ont été critiquées, mais ces propositions ne contituent qu'une base de travail. Je crois que les Conférences de Moscou et de Rio de Janeiro ont déblayé le terrain. Nous y avons établi des propositions de base à soumettre à votre examen. Nous sommes d'opinion que vous devriez avoir tout le temps nécessaire pour les critiquer et les modifier, si vous le jugez à propos. Les délégations ont déjà elles-mêmes modifié les propositions formulées alors. Nous allons de l'avant et nous nous efforçons de reviser les études afin de les rendre aussi efficaces que possible. Il vous incombera, Messieurs, de continuer à reviser les études que nous avons faites à Moscou.

Je crois que c'est en agissant ainsi, Monsieur le président, que nous atteindrons des résultats satisfaisants pour tout le monde."

Mr le président s'engage à conduire la marche de cette conférence d'une manière tout à fait démocratique, de façon que les intérêts de tous, et particulièrement deux des petites nations, soient sauvegardés. Il sera toujours à la dispositions des délégués qui auraient quelque suggestion à lui soumettre.

Le chef de la délégation suisse expose ce qui suit :

"Au cours de l'été 1946, un certain nombre de gouvernements, invoquant l'article 18, § 2 de la Convention internationale des télécommunications conclue à Madrid en 1932, ont fait part au Gouvernement suisse - quelques-uns agissant à l'instigation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique - de leur désir que cette convention soit revisée.

Des points de vue divergents ont toutefois été exprimés au sujet du lieu où la conférence devait se tenir, certains Etats préconisant les Etats-Unis d'Amérique, d'autres se prononçant en faveur de la Suisse, quelques-uns enfin, en faveur de l'Europe.

Dans ces circonstances, le Gouvernement suisse a estimé nécessaire de procéder à une consultation d'ensemble de tous les Etats membres de l'Union internationale des télécommunications, le 11 septembre 1946, pensant qu'il convenait de connaître l'opinion de chacun d'entre eux.

Entre temps, la conférence de revision a été convoquée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, où elle aura lieu.

Je tiens néanmoins à porter à la connaissance des Etats membres de l'Union les résultats de la consultation que le Gouvernement suisse avait entreprise.

Lieu de réunion de la conférence.

A. Se sont prononcés pour les Etats-Unis :

Canada	Mexique
Chine	Nouvelle-Zélande
Cuba	Panama
Etats-Unis	République Dominicaine
Ethiopie	Saint-Siège
Finlande	Siam
Grèce	URSS
Guatémala	Uruguay
Haïti	Vénézuéla
Islande	

= 19 membres

B. Se sont prononcés pour l'Europe :

Bulgarie (Suisse ou Tchécoslovaquie)
Liban
Luxembourg
Portugal.

= 4 membres

à reporter ..... 23 membres

report .... 23 membres

C. Se sont prononcés pour Genève (ou pour la Suisse) :

Albanie	Maroc
Australie	Norvège (Suisse)
Autriche	Pays-Bas
Belgique (Suisse)	Roumanie
Danemark	Suède
Egypte	Suisse
Espagne	Tchécoslovaquie
France	Tunisie
Grande-Bretagne	Turquie
Hongrie	Union de l'Afrique du Sud
Italie	Yémen (Suisse)
Irlande	Yougoslavie (Suisse) = 24 membres

D. Ne se sont pas formellement prononcés, ou ont décidé de s'en remettre à la décision prise par la majorité des membres :

Afghanistan	Paraguay
Colombie	Syrie
Iran	= 5 membres

E. Ne se sont pas du-tout prononcés :

Brésil	Pologne
Irak	= 3 membres

F. Les membres suivants n'ont pas été directement consultés ; leurs métropoles se sont néanmoins toutes prononcées :

Birmanie	Indes britanniques
Colonies anglaises	Indes néerlandaises
Colonies espagnoles	Maroc espagnol
Colonies françaises	Nouvelles Hébrides
Colonies portugaises	Rhodésie
Congo belge	Surinam et Curaçao = 12 membres

Au total ..... 67 membres

G. Les Etats suivants se sont prononcés, mais leurs propositions ne peuvent être prises en considération, vu qu'ils ne sont pas membres de l'Union internationale des télécommunications.:

Argentine	Equateur	Pérou
Chili	Honduras	Salvador
Costa-Rica	Nicaragua	

....

Date de la conférence.

A. Ont demandé que la conférence ait lieu "le plus tôt possible", "au printemps 1947", "le 1er juillet 1947", ou "en 1947"	23 membres
B. Ont demandé que la conférence ait lieu en automne 1947	17 membres
C. N'ont pas proposé de date, mais ont néanmoins demandé la convocation de cette conférence	12 membres
D. Ne se sont pas du tout prononcés (voir "Lieu de réunion de la conférence", lettre E)	3 membres
E. N'ont pas été directement consultés (voir "Lieu de réunion de la conférence", lettre F)	12 membres
Au total	67 membres

Ce chiffre correspond au total indiqué à la liste des membres de l'Union internationale des télécommunications.

N.B. Les résultats mentionnés tiennent compte, pour les Etats qui ont demandé la revision de la Convention de Madrid, mais n'ont pas répondu à la consultation du 11 se tembre, des désirs qu'ils ont formulés dans leurs demandes de revision".

Mr le président remercie.

La délégation de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"Toutes les questions qui ont été posées ici aujourd'hui par MM. les délégués de l'Egypte et de la Suisse, par leur fond même, sont des questions de confiance aux Etats-Unis d'Amérique à cause de leur initiative pour la convocation de cette conférence chargée de la revision de la Convention de Madrid de 1932.

Je voudrais, au nom de l'Union soviétique, exprimer mon point de vue à l'occasion des discussions qui ont eu lieu ici.

Sans doute, Messieurs, après les évènements qui ont eu lieu après la terrible guerre qui s'est déroulée, il était indispensable de prendre, très rapidement, des mesures pour reviser le statut des organisations internationales les plus importantes, afin de

conformer leur structure et leurs travaux à la situation résultant de la guerre et, en particulier, à l'organisation internationale si importante, que tous les peuples du monde regardent avec espoir : l'organisation des Nations Unies.

L'Union internationale des télécommunications est l'une des organisations internationales les plus importantes et c'est pourquoi, dans ce domaine, il fallait prendre des mesures très rapides afin de procéder à la réorganisation indispensable, conformément aux besoins de toutes les Nations, à la lumière de la situation qui s'est créée.

C'est en partant de ce point de vue, Messieurs, qu'il convient de témoigner notre reconnaissance à l'initiative prise par les Etats-Unis d'Amérique, qui ont fait un travail énorme dans la préparation des propositions qui nous ont été présentées ici par ce pays. En particulier, nous leur sommes reconnaissants de leur initiative qui vient après la Conférence de Moscou à laquelle ont participé les cinq puissances. La Conférence de Moscou, à titre purement préparatoire, a examiné une série de propositions relatives à la revision de notre Convention et à la réorganisation de l'Union des télécommunications. Elle a fait des recommandations dans ce sens à tous les pays, sur les changements nécessaires dans la Convention et la reconstruction totale de l'Union des télécommunications, conformément aux nouveaux principes des organisations internationales.

Les documents constituant les recommandations de base de la Conférence de Moscou ont été, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union internationale des télécommunications, envoyés à tous les pays, en novembre 1946, si je me souviens bien. Plus tard, le Conseil économique et social des Nations Unies a approuvé l'initiative prise par le Gouvernement des Etats-Unis pour la convocation de cette conférence, et pour que cette conférence ait lieu aux Etats-Unis.

C'est pourquoi, il me semble qu'il n'y a aucune raison, maintenant, de se demander si la Convention a été violée, si les droits des nations ont été lésés quant aux décisions à prendre sur ces questions; je pense que, au contraire, nous devons tous reconnaître que cette conférence a été convoquée au moment propice et qu'elle a devant elle des problèmes très importants et une grande responsabilité. Evidemment, beaucoup de pays ont déjà eu et auront encore des difficultés du fait qu'ils n'ont pas eu suffisamment de temps pour étudier toutes les propositions et préparer leurs propres propositions. C'est une lacune qui pourrait être compensée si le travail ici, au sein de cette conférence, était fait sans trop de hâte, afin de donner la possibilité à tous les délégués de prendre connaissance de tous les textes, de formuler leurs propres suggestions et d'assurer ainsi la participation égale de toutes les nations à la solution de ces importantes questions.

En terminant ma déclaration, provoquée par celles des orateurs précédents, je propose que, pour éliminer le doute émis sur la convocation légale de cette conférence, on mette cette question aux voix, étant donné que, maintenant, tous les représentants des pays sont ici.

Au nom de la délégation de l'Union soviétique, j'approuve totalement tout ce qui a été entrepris par le Gouvernement des Etats-Unis et qui a conduit à la convocation de cette conférence".

Mr le président dit :

"Je crois qu'il serait très utile que, dans le présent procès-verbal et dans ceux à venir, nous insérions les différentes déclarations qui ont été faites et qui expriment les points de vue divergents des délégations respectives.

Cependant, je suis convaincu qu'il y a un point sur lequel nous devons nous mettre tous d'accord. Sans tenir compte des divergences de vues en ce qui concerne la procédure, maintenant que nous sommes réunis à Atlantic City, tous les représentants dûment accrédités de 77 nations, je suis certain que nous pouvons tous nous mettre d'accord. Nous tirerons le meilleur profit de toutes les occasions dont nous pourrons disposer et travaillerons dans un esprit de collaboration."

Mr le délégué de l'Egypte se déclare très heureux des réponses faites à sa déclaration.

En ce qui concerne les précisions données par l'honorable délégué des Etats-Unis touchant le caractère juridique de cette conférence, il ajoute :

"En ce qui concerne les travaux de Moscou, je souligne ma reconnaissance et mon appréciation pour l'effort accompli par les cinq puissances qui y étaient représentées.

Nous sommes très heureux, en effet, du résultat de ces travaux, mais nous le serons plus encore si nous pouvons disposer de suffisamment de temps pour formuler nos points de vue et protéger nos intérêts.

Je suis particulièrement reconnaissant à notre président, qui nous a fait entendre qu'il vouera à tous les intérêts de toutes les nations représentées à notre conférence une même attention'

Mr le président remercie la délégation de l'U.R.S.S. pour sa déclaration et il passe à l'ordre du jour.

Avec votre permission, dit-il, je prierai le Dr von Ernst,

directeur du Bureau de l'Union, qui est à mes côtés, de me faire bénéficier de ses avis et de sa longue expérience. Je lui demanderai au surplus de bien vouloir faire rapport, en cette qualité, sur le développement de l'Union depuis la dernière conférence.

Mr d'Ernst, directeur, s'exprime ainsi :

"Monsieur le président,

"Donnant suite à votre invitation, j'ai l'honneur, conformément à la tradition établie, de vous présenter quelques brèves indications sur la marche du Bureau de l'Union depuis la dernière conférence de plénipotentiaires, c'est-à-dire celle de Madrid, en 1932.

Tout ce qui s'est passé d'important et d'essentiel depuis lors est consigné dans les notifications, puis dans les rapports de gestion que le Bureau de l'Union a eu l'honneur de vous soumettre, année par année. Le dernier rapport de gestion, celui pour 1946, a été envoyé aux membres de l'Union au début de mai. Des exemplaires de ce rapport sont à la disposition de MM. les délégués, ici même au Secrétariat.

Après la date de publication de ce rapport, les Républiques Soviétiques Socialistes de Lettonie, de Lithuanie et l'Estonie ont notifié au Bureau de l'Union que, dès le 1er janvier 1947, elles recommencent à être membres de l'Union; de plus, les Républiques Soviétiques Socialistes de la Biélorussie et de l'Ukraine, ainsi que la République populaire de Mongolie, ont fait part, au Bureau de l'Union, de leur adhésion à la Convention de Madrid et aux quatre Règlements du Caire; de même, la Principauté de Monaco a adhéré à la Convention de Madrid et aux Règlements des radiocommunications du Caire; le Royaume Hachémite de Transjordanie a fait connaître son adhésion à la Convention de Madrid ainsi qu'au Règlement télégraphique et au Règlement général des radiocommunications du Caire; le Luxembourg a adhéré aux Règlements des radiocommunications du Caire. D'autre part, la ratification de la Convention de Madrid par la République de Honduras a été portée à notre connaissance; enfin, l'Union de l'Afrique du Sud, l'Etat de la Cité du Vatican, les Colonies portugaises, l'Iran, l'Irlande, la Tunisie, et le Vénézuéla ont approuvé notamment les Règlements des radiocommunications du Caire.

Toutes ces communications ont été transmises, par nos soins, aux membres de l'Union.

Permettez-moi, Monsieur le Président et Messieurs, de dire ici combien votre Office central, le Bureau de l'Union, a été heureux de pouvoir, comme depuis 80 ans, continuer pendant les années troubles, qui menaçaient les communications mondiales, à maintenir les relations avec tous les pays de l'Union, sans exception. Nous avons eu, à ce sujet, beaucoup de graves soucis, mais grâce à la

compréhension et à la bienveillance des gouvernements et des administrations, tout a pu être arrangé. Votre Bureau en a été fort reconnaissant.

En ce qui concerne l'avenir, vos serviteurs du Bureau s'associent pleinement aux voeux tendant à ce que les travaux de la Conférence des plénipotentiaires atteignent leur but, d'assurer pléinement l'efficacité, la vitalité et le prestige de cette Union des télécommunications qui est la plus ancienne organisation universelle".

Mr le président exprime au directeur du Bureau de l'Union, en son nom et en celui de toutes les délégations, son appréciation pour le travail accompli par le Bureau et sa reconnaissance pour son excellent personnel.

Nous rendons en particulier hommage, dit le président, à M. Schwill, vice-directeur retraité du Bureau de Berne, qui a servi fidèlement l'Union pendant quarante ans. Je propose à la conférence que nous lui transmettions nos voeux les meilleurs.

La séance est suspendue pendant quelques instants pour permettre la prise d'une photographie de l'assemblée.

Puis l'on aborde la question de la constitution des commissions.

Mr le président attire l'attention de l'Assemblée sur la recommandation faite par la réunion des chefs de délégations à ce sujet, qui figure dans le document n° 38 TR. Cette recommandation envisage sept commissions. Les commissions A (commission générale, composée des chefs de délégations), B (pleins-pouvoirs) et G (rédaction) sont des commissions usuelles.

La commission C considérera les diverses propositions qui visent l'organisation de l'Union, y compris celle des organismes qui appartiendront à la structure de l'Union. Elle examinera aussi la qualité de membre de l'Union, les langues ainsi que le choix du siège de l'Union. Les chefs de délégation recommandent aussi que cette commission s'occupe en détail des finances et du personnel de l'Union, objets en relation étroite avec la question d'organisation.

Le rôle de la Commission D (relations entre l'U.I.T. et les Nations Unies) va de soi. Cette commission considérera une convention entre ces deux entités et fera des recommandations à la conférence.

La Commission E (de la Convention) examinera les propositions de revision des divers articles de l'Acte de Madrid qui

n'entrent pas dans les attributions des Commissions C et D.

Enfin, la Commission F s'occupera des propositions concernant le futur Règlement général qu'il est proposé d'annexer à la nouvelle Convention.

La recommandation de la réunion des chefs de délégations est adoptée sans objection.

On passe ensuite à la désignation des délégations qui fourniront les présidents et les vice-présidents des commissions.

Conformément à la coutume, les chefs de délégations ont présenté un projet que reflète le document n°35 TR.

La discussion est ouverte à ce sujet.

La délégation de la Tunisie croit devoir revenir sur la proposition qui a été faite dans la séance d'hier, au nom des délégations du Maroc et de la Tunisie.

Elle constate que l'Ethiopie était le seul pays d'Afrique qui figurait dans la liste primitive des présidences ou vice-présidences des commissions. L'Ethiopie s'étant désistée. On a envisagé la nomination de la République Dominicaine. Il lui paraît nécessaire de souligner qu'il serait très regrettable que le désistement de l'Ethiopie conduise à ce résultat, que l'Afrique soit entièrement exclue des présidences ou vice-présidences.

Considérant que l'Egypte est un des pays d'Afrique les plus voisins de l'Europe, il paraîtrait à la délégation tunisienne juste, normal et opportun que l'Egypte fut appelée à la vice-présidence laissée vacante par l'Ethiopie à la commission C.

Mr le délégué des Etats-Unis d'Amérique explique les motifs qui étaient à la base de la suggestion primitive.

En proposant l'Ethiopie, puis la République Dominicaine, la délégation des Etats-Unis avait uniquement en vue de confier cette vice-présidence à un pays qui n'assumait pas de vice-présidence à la Conférence des radiocommunications, ce qui n'est pas le cas pour l'Egypte.

Mise aux voix, la proposition de la délégation de la Tunisie est rejetée.

Le document n°35 TR est adopté tel quel.

Mr le président signale que la répartition des travaux entre les commissions a fait l'objet d'une recommandation de la réunion des chefs de délégations, figurant dans le document n°32 TR amendé

....

par celui qui porte le n°37 TR. Cette recommandation vise les propositions 1 à 130 TR. Dans quelques cas, des propositions ont été attribuées à deux commissions, pour étude parallèle. Les propositions subséquentes devront être attribuées au fur et à mesure de leur publication.

La recommandation dont il s'agit est adoptée.

L'ordre du jour appelle l'examen du règlement intérieur de la Conférence.

Les textes soumis à ce sujet figurent dans les documents n°s 25 TR et 39 TR. Dans leurs grandes lignes, ils correspondent à ceux qui ont été adoptés par la Conférence des radiocommunications pour son propre règlement intérieur.

Mr le président indique sommairement la nature des différences entre les deux textes :

1°- Le règlement de l'examen prévoit que les Nations Unies ses organisations subsidiaires et ses agences spécialisées, ainsi que toute organisation subsidiaire de l'U.I.T. peuvent être admises avec voix consultative. Pour autant qu'il s'agisse de cette conférence, les quatre organisations rentrant dans la catégorie dont l'admission est recommandée sont les Nations-Unies elles-mêmes, l'U.N.E.S.C.O, l'I.C.A.O. et le C.C.I.F. D'autres organisations susceptibles de rentrer dans cette même catégorie prévue par le règlement intérieur pourront être admises par l'Assemblée plénière. Quant aux représentants d'autres organisations internationales et des exploitations privées il est prévu qu'ils pourront participer aux séances plénières et de commission comme membres du public.

2°- Dans l'article 18, qui traite du droit de vote, on prévoit que si la représentation d'un pays a été confiée à la délégation d'un autre pays, cette même délégation aura également la faculté de voter au nom de l'autre pays, sous la réserve, toutefois, qu'aucune délégation ne pourra voter pour plus de deux pays. En outre, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni pourront voter pour l'ensemble de leurs colonies et territoires. On recommande l'adoption de cette mesure à titre provisoire seulement en attendant que la question soit étudiée par une commission spéciale du droit de vote dont on s'occupera tout à l'heure.

3°- L'article concernant la franchise conçu en termes généraux, est compris dans le règlement intérieur.

A cette occasion, la présidence est heureuse de pouvoir annoncer que, grâce à la coopération des compagnies américaines et de leurs correspondants à l'extérieur, les participants aux conférences d'Atlantic City pourront dorénavant échanger sans restrictions et sans limite des télégrammes avec des destinataires dans leur propre pays, et inversément. Les télégrammes officiels aussi bien que les télégrammes personnels seront francs de taxe.

Sous réserve de l'institution d'une commission spéciale du droit de vote, la réunion des chefs de délégations recommande

....

l'adoption dans la présente séance du document n°25 TR tel qu'il est amendé par le document n° 39 TR. Il est bien entendu que ce règlement intérieur ne s'appliquera qu'à la présente conférence et ne constituera pas un précédent pour le Règlement général qu'aura à étudier la Commission F et qui pourra servir de modèle aux futures conférences.

Le projet de réglement intérieur est adopté dans ce sens.

La participation, en qualité d'observateurs, des Nations Unies, de l'U.N.E.S.C.O., de l'I.C.A.O., et du C.C.I.F. est admise.

Mr le président relève que, dans la réunion d'hier des chefs de délégations, de sérieuses questions ont surgi au sujet de l'établissement de la liste des pays ayant le droit de vote, liste à faire figurer dans l'article 18. Cette réunion a estimé préférable de charger de ce soin une commission spéciale du droit de vote, qui aurait à rapporter le 14 juillet à l'intention d'une séance plénière prévue pour le surlendemain 16. Elle a recommandé la composition suivante pour cette commission :

Présidence : Suède.

Membres : U.R.S.S., Guatemala, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Chine, Canada, France, Uruguay, Belgique, Argentine, Indes néerlandaises, Etats-Unis d'Amérique.

La discussion est ouverte.

Le Portugal, l'Afrique du Sud, la Yougoslavie, la Nouvelle Zélande et la Grèce désirent faire partie de la commission.

L'Assemblée approuve sans objection ou adjonction.

.....

La délégation du Royaume-Uni obtient la parole et, pour mettre au point d'une façon absolument claire ce qui a été recommandé par la réunion des chefs de délégations, suggère d'insérer dans le procès-verbal de la présente séance la note ci-après, étant bien entendu qu'elle ne constitue en rien une proposition du Royaume-Uni :

"Mandat de la commission spéciale du droit de vote à la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City :

Examiner les amendements suivants à l'article 18, § § 1 et 2, à l'article 19 et à l'article 26 du document n°25 TR amendé par le document n°39 TR, puis faire rapport à l'assemblée plénière le 14 juillet 1947 au plus tard :

1°- dans la liste des pays mentionnés à l'article 18, § 1, participant à la présente conférence, et qui ont droit à une voix aux séances plénières de la conférence sans que cet arrangement constitue un précédent, les additions et la suppression suivantes, à considérer par la commission, ont été suggérées :

ADDITIONS :

a) Lettonie
b) Lithuanie
c) Estonie
d) République populaire de Mongolie
e) Espagne

SUPPRESSION :

a) Monaco

2°- Examiner si la délégation d'un pays peut voter au nom d'un autre pays qui l'en a chargée, ainsi que le prévoit provisoirement l'article 18, § 2 rectifié.

3°- Envisager de substituer à l'article 19, ainsi que l'a suggéré la délégation de l'U.R.S.S. à la réunion des chefs de délégations du 1er juillet, un texte prévoyant une procédure analogue à celle des séances de l'Assemblée générale des Nations Unies. Selon cette procédure, les propositions sont réparties dans deux catégories (la classification étant, dans chaque cas, déterminée à la majorité des votants présents) savoir :

a) Pour être adoptées, les propositions importantes doivent réunir une majorité des deux tiers des votants présents, et

b) Les autres propositions sont adoptées à la majorité absolue des votants présents

4°- Examiner si l'article 26 doit être amendé de façon à permettre à la délégation d'un pays de signer aussi au nom d'un autre pays qui l'en a chargée."

...

Mr le délégué de l'Italie demande si la commission spéciale doit s'occuper de questions intéressant uniquement cette conférence ou si elle doit examiner également des dispositions valables pour les conférences ultérieures. Dans le second cas, la délégation de l'Italie demanderait à faire partie de la commission spéciale.

Mr le délégué du Royaume-Uni déclare que sa suggestion est entièrement conforme à ce que vient de dire Mr le délégué de l'Italie, et il signale que nous traitons du règlement intérieur de notre conférence. La réunion des chefs de délégation semble avoir bien précisé que les propositions ont été établies afin d'obtenir une décision rapide sur le règlement intérieur de notre conférence. Il a été spécifié que cela ne viserait pas les conférences futures, et ne constituerait pas un précédent pour le Règlement général devant servir de base aux conférences futures.

Mr le délégué de la Belgique : "La délégation belge a entendu la délégation du Royaume-Uni proposer un programme de travail pour cette commission, que je qualifierai de provisoire. Je voudrais demander que ce ne soit qu'une recommandation et non une limitation absolument stricte parce que, si j'ai bien compris ce qui a été dit hier, il était question aussi d'examiner dans cette conférence s'il n'y avait pas lieu de biffer de la liste certains autres pays qui ne devraient pas y figurer. Or, il est bien certain que nous travaillons ici sous l'égide de la Convention de Madrid. Je crois, si je ne me trompe, qu'il y a dans cette liste des pays qui ne font pas partie de l'Union et, par conséquent, je considère que ces pays n'ont pas voix au chapitre. C'est ce que je désirais dire".

Mr le président : "Une procédure possible serait peut-être que nous indiquions ici l'étendue et le cadre du travail de cette commission, en désignant par leurs noms les pays dont la commission doit s'occuper. Une autre méthode serait peut-être de donner carte blanche à la commission qui examinerait l'admission de tout pays, y compris ceux figurant sur la liste. Est-ce là votre avis ? ou voulez-vous, au contraire, déterminer les pays au sujet desquels la commission doit établir des recommandations ?"

Mr le délégué de la Belgique : "Je pense que si l'on veut faire une discrimination en citant des noms de pays, on va commettre des erreurs. Nous n'avons pas ici les documents et renseignements voulus pour pouvoir immédiatement déterminer les pays qu'il y a lieu de prendre en considération. Je suis donc d'avis que, comme Mr le président l'a prévu dans sa seconde alternative, il faut laisser à la commission spéciale une entière liberté de mouvement."

Mr le président pense que nous devrions établir le mandat spécifique de la commission spéciale afin de définir l'étendue du travail. Cette commission, lorsqu'elle aurait terminé sa tâche ainsi délimitée, pourrait s'occuper des autres pays aussi, si elle le désire.

Mr le délégué du Royaume-Uni : "Il me semble que nous discutons maintenant d'un amendement à ma proposition, que nous étions d'accord hier de recommander à cette assemblée. Et je crains énormément que, du point de vue pratique, l'amendement belge ne soulève des difficultés, car la tâche de la commission est définie très exactement dans la forme que j'ai suggérée; elle semble être conforme aux recommandations des chefs de délégations, faites en comptant sur la bonne volonté de nous tous. Mais si la tâche de la commission est étendue à la considération de sujets qui peuvent lui être suggérés au cours de ses travaux, il me semble qu'il serait difficile d'obtenir un rapport dans le temps voulu. Je souligne la question : Il y a une différence très nette entre le caractère de la commission spéciale et celui de la commission du Règlement général. La première s'occupe de la question du vote uniquement pour cette conférence tandis que la seconde doit s'occuper du règlement intérieur qui servira éventuellement de base pour les conférences futures. La commission du Règlement général aura un mandat très large et pourra s'occuper de ce qu'elle veut. Nous devons être raisonnables quant à la tâche de la commission spéciale et je suggère à l'assemblée qu'elle se conforme à la recommandation émanant des chefs de délégations.

Mr le délégué de l'Argentine : "Je remercie Mr le délégué britannique de sa déclaration. La délégation de l'Argentine souligne que l'Espagne doit être représentée au sein de cette conférence, comme signataire de la Convention de Madrid et au même titre que les autres pays de l'Union des télécommunications. Si l'Espagne n'a pas été invitée à la conférence, la délégation de l'Argentine propose instamment que l'on rectifie cette situation et qu'on l'invite à participer à nos délibérations. En effet :

1°- L'Espagne doit être invitée à la Conférence des télécommunications, conformément aux termes de la Convention de Madrid de 1932 :

a) l'article premier établit que l'Espagne fait partie de l'Union internationale des télécommunications,

b) en vertu de l'article 3, § 3, l'adhésion de l'Espagne comporte pour ce pays les avantages et les obligations stipulés par la Convention,

c) aucun article de cette Convention ou de ses règlements n'autorise un pays quelconque à en exclure un autre.

d) le règlement intérieur prévoit que les délégués de tous

les pays contractants sont admis aux conférences.

2°- D'un point de vue strictement juridique, on doit souligner ici que tous les Etats souverains doivent être mis sur un pied d'égalité. Les principes d'indépendance, d'égalité juridique et de non intervention, sont sacrés pour la République Argentine.

3°- Il y a lieu de rappeler que l'Union internationale des télécommunications est un organisme éminemment technique et non politique. C'est pourquoi, cette conférence ne pourra mener à bien ses travaux que si toutes les nations intéressées y sont représentées.

4°- A la réunion du 12 décembre 1946 des Nations Unies, il a été recommandé que le Gouvernement Franco fut exclu des organismes internationaux établis par les Nations Unies ou en rapport avec elles. Mais il n'en est pas moins vrai qu'une telle attitude constitue actuellement une simple recommandation, et ceci ne lie en aucune façon les pays membres de l'Union internationale des télécommunications. D'autre part, il n'existe aucune obligation, pour le moment du moins, qui nous lie aux Nations Unies et nous contraigne à une telle exclusion.

Donc, en conséquence, la délégation de l'Argentine demande de façon pressante que la proposition qu'elle vient de présenter soit intégralement inscrite au procès-verbal de la séance.

Mr le président demande à Mr le délégué de l'Argentine si sa délégation est d'accord pour que la question de l'Espagne soit examinée par la commission spéciale.

Mr le délégué de l'Argentine répond affirmativement.

Mr le président suggère, comme compromis possible, que le mandat de la commission spéciale soit fixé selon les lignes suivantes :

1°- sur la question des pays autorisés à voter à la présente conférence, la première tâche de la commission spéciale serait d'étudier l'admission ou l'exclusion des six pays mentionnés par Mr le délégué du Royaume-Uni (Lettonie, Lithuanie, Estonie, République populaire de Mongolie, Espagne et Monaco), puis de rapporter jusqu'au 14 juillet. Après avoir accompli cette tâche ainsi que les autres qui lui sont assignées, la commission spéciale, si elle le désire, pourra considérer le cas d'autres pays à ajouter ou à supprimer dans la liste figurant dans le règlement intérieur provisoire. Si le cas de certains pays donnait lieu à contestation, la commission spéciale pourrait en saisir l'assemblée plénière ou, si le temps le lui permet, formuler des recommandations spécifiques à ce sujet. Cependant, la première tâche de la commission spéciale est de soumettre une recommandation se rapportant aux six pays susmentionnés;

2°- si des questions sont soulevées en ce qui concerne des pays autres que les six dont il s'agit, l'assemblée plénière pourra :

a) statuer ;
b) renvoyer l'affaire à la commission spéciale pour nouvelle étude et recommandation ;
c) envoyer l'affaire à une autre commission de la conférence, à la commission F, du Règlement général, par exemple.

Mr le délégué du Royaume-Uni donne son accord.

Mr le délégué de la Belgique est d'accord au sujet de la proposition transactionnelle, mais pose la question complémentaire suivante : "Est ce que tous les pays qui ont été désignés pour faire partie de la commission spéciale sont membres de l'Union ?"

Mr le président demande en premier lieu s'il y a des objections au mandat à donner à la commission spéciale au sujet des pays autorisés à voter. Après avoir constaté l'assentiment de l'Assemblée il en vient à la question soulevée par la délégation belge et énumère ainsi qu'il suit les pays prenant part à la commission spéciale :

Suède (présidence), U.R.S.S., Guatemala, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Canada, Chine, France, Uruguay, Belgique, Argentine, Indes néerlandaises, Portugal, Afrique du Sud, Etats-Unis d'Amérique, et prie M. le Secrétaire général de répondre à la question posée par M. le délégué de la Belgique.

Mr Gross, Secrétaire général : La question est assez difficile à résoudre, du fait qu'elle comporte, nous l'avons vu, diverses réponses. Un premier critère de la qualité de membre est le fait d'avoir signé la Convention de Madrid. Si vous considérez un pays qui a signé, et aussi approuvé un des Règlements y annexés, c'est un autre critère de la qualité de membre. Un troisième critère, soulevé au cours de la séance des chefs de délégations, est le paiement de la cotisation pour l'année précédente ou pour les cinq dernières années. Un autre critère encore est l'adhésion à la Convention et à l'un au moins des Règlements.

Si vous prenez le premier, ma réponse est que les pays que vous avez admis dans la commission spéciale sont, en fait, des membres de l'Union.

Quant à la question du paiement des cotisations, les renseignements qui la concernent ont été donnés à la commission de gestion du Bureau de l'Union de la Conférence des radiocommunications. Jusqu'à maintenant, cette conférence a considéré que toute information de ce genre ne devait être soumise qu'à la commission de gestion. Mais si la Conférence veut avoir connaissance de la liste des pays qui n'ont pas payé leurs cotisations, le Bureau de l'Union peut bien la lui remettre.

Mr le délégué de la Yougoslavie demande à faire partie de la commission spéciale. Il appuie la proposition du Royaume-Uni relative au mandat à attribuer à la commission.

- - -

Mr le délégué de la Chine soulève la question d'ordre suivante : "le délégué de la Belgique a demandé si tous les membres de la commission étaient membres de l'Union. Mr le Secrétaire général a signalé les difficultés que l'on rencontre pour définir

la qualité de membre. J'aimerais savoir si j'ai bien compris, lors de la réunion des chefs de délégations, hier après-midi, que tout pays invité à cette conférence-ci a le droit de participer aux travaux, sans que l'on s'arrête à la définition de gouvernement contractant. Dans ce cas, la question ne devrait pas du tout être soulevée.

Mr le président : Je crois que nous étions d'accord, hier, pour estimer que cette conférence est une conférence de pays souverains, et que la participation ne sera pas limitée aux seuls membres de l'Union internationale des télécommunications. La Belgique a simplement demandé si les pays qui figuraient dans la liste des membres de la commission spéciale étaient membres de l'Union. Mr le le Secrétaire général a répondu et je n'ai pas cru comprendre que Mr le délégué de la Belgique ait demandé que nous imposions certaines limites restrictives . La question actuelle est la constitution de la commission spéciale. A la liste déjà lue s'ajouteraient la Yougoslavie et la Nouvelle-Zélande. Aucune objection n'étant présentée, la commission spéciale sera donc composée de tous ces pays.

Mr le délégué du Danemark croit se souvenir que le troisième point à examiner par la commission spéciale se rapporte à la majorité des deux tiers pour la solution de certains problèmes. Quelles sont les questions importantes et celles qui ne le sont pas ? Il serait très difficile pour la commission spéciale de décider de cette question dans le délai assez bref qui lui est imparti. Il avait également cru qu'on avait pris la décision de renvoyer cette question à la commission F. Il déclare que sa délégation est d'avis que cette question ne doit pas être attribuée à la commission spéciale mais à la commission F s'occupant du Règlement général.

Mr le délégué de la République Dominicaine : "La délégation de la République Dominicaine déclare qu'elle est en complet accord avec la délégation de l'Argentine en ce qui concerne la nécessité d'examiner le cas de l'Espagne. L'espagne - cela est naturel - a une signification intellectuelle de premier plan pour tous les pays de l'Amérique latine. Mais ce ne sont pas des raisons sentimentales qui nous poussent à soutenir l'Argentine. Nous comprenons que, du point de vue strictement juridique, et surtout technique, l'absence de l'Espagne d'une conférence qui doit coordonner les intérêts des télécommunications mondiales est un nonsens. Nous sommes également d'accord avec la solution de compromis proposée si habilement par Mr le Président qui consiste à renvoyer le cas de l'Espagne pour examen à la Commission spéciale. Nous voulons qu'il soit bien établi que nous regrettons particulièrement l'absence de l'Espagne à des délibérations d'ordre purement technique. Ceci n'a rien à voir avec les facteurs politiques".

Mr le délégué de la Grèce : "Nous étions tombés d'accord sur un mandat précis de la commission spéciale et sur la constitution de cette commission. Mais aujourd'hui on nous propose l'élargissement de ce mandat et l'augmentation des membres de ladite commission. Dans ce cas, la délégation grecque demande, ou bien de faire partie de cette commission, ou de renvoyer toute la question à la commission F, comme le Danemark l'a proposé.

Mr le président : Y-a-t'il objection ? Sinon, sans objection la Grèce fait partie de cette commission.

Mr le délégué du Royaume-Uni : "Je veux seulement soulever deux points :

1°- une question de date

2°- la question de la distinction à faire entre le règlement intérieur pour cette conférence et le réglement général destiné à servir de base aux conférences futures.

Je crois que si la question que nous discutons ici, à savoir si une majorité des deux tiers doit être retenue pour cette conférence et si cette question doit être renvoyée à la commission F, il est évident que la commission F devra faire un rapport pour le 14 juillet.

Quant à la seconde question la commission F a le devoir de préparer et soumettre à notre examen les règles qui seront comprises dans le Règlement général annexé à la nouvelle Convention, tandis que la commission spéciale examinera certaines questions relatives au règlement intérieur de notre Conférence. Il me semble qu'il serait préférable que les questions urgentes fussent renvoyées à la commission spéciale. Mais je demanderai que si c'est la commission F qui doit s'en charger, elle soit invitée à rédiger son rapport le plus tôt possible".

Mr le Président : "La commission spéciale du Droit de voté a déjà un mandat à exécuter et elle n'a qu'une semaine pour s'en occuper. Pour répondre à la demande du Danemark, êtes-vous d'accord de la décharger de l'examen de cette question de la majorité des deux tiers et de la transférer à la commission F où chaque pays peut être représenté. Cette commission, de son côté, présentera également un rapport aussitôt que possible.

Mr le délégué de la Grande-Bretagne se déclare d'accord.

L'assemblée ne faisant aucune objection à cette suggestion, le mandat est approuvé de la façon indiquée.

Mr le président : "Il y a encore une question relative au Règlement intérieur. Nous avons été d'accord pour admettre à titre consultatif quatre organisations internationales. Mais, d'autres organisations internationales demandent le droit de participer aux débats et, afin que l'assemblée plénière en soit informée, je prie Mr le Secrétaire général de bien vouloir nous en donner la liste. Aucune décision n'a encore été prise à leur sujet. La réunion des chefs de délégations a suggéré que ces organisations puissent être présentes à toutes les séances ouvertes au public".

Mr le Secrétaire général donne lecture de la liste suivante :

Association interaméricaine de radiodiffusion, Montevideo,
Association internationale des Transports aériens, Montréal
Chambre de commerce internationale, Paris.
Comité international de la Radioélectricité, Paris,
Conférence internationale des Transports maritimes, Londres
Fédération internationale des Fonctionnaires de la Radio, Copenhague,
Fédération internationale des Transports maritimes, Londres

Organisation internationale de radiodiffusion, Bruxelles,
Office Inter-Américian de la Radio, La Havane,
Organisation internationale de météorologie, Lausanne,
Union commerciale des Télégraphistes, Washington,
Union internationale de Radiodiffusion, Genève,
Union internationale des Amateurs de Radio, West Hartford, Conn.

L'assemblée est d'accord avec la suggestion présentée et admet qu'à l'avenir les propositions éventuelles se rapportant à d'autres organisations seront examinées.

Mr le président passe au point 10 de l'ordre du jour : Méthodes de travail (document n°34 TR). Il propose d'adopter les mêmes méthodes que celles en vigueur à la Conférence des Radiocommunications et qui sont recommandées par la réunion des chefs de délégations.

Adopté.

Mr le président : "Il y a encore la question des langues. C'est un des problèmes des plus importants. Beaucoup de propositions ont été déposées pour reviser l'article 21 de la Convention de Madrid. Les chefs de délégations ont été d'avis que la Commission C devrait en être chargée et présenterait une recommandation sur cette question à la conférence. Afin, toutefois que nous puissions commencer notre travail, les chefs de délégations recommandent comme solution passagère et d'ordre

pratique, que la Conférence des télécommunications adopte les arrangements et méthodes de travail linguistiques de la Conférence des radiocommunications. Il est bien entendu qu'en agissant ainsi on ne préjuge aucunement de la décision ultérieure de la conférence lorsqu'elle revisera l'article 21 de la Convention de Madrid. Je résume la suggestion qui vous est soumise : le français, l'anglais, l'espagnol sont traduits grâce au système d'interprétation simultanée, les frais découlant de l'interprétation en espagnol étant supportés par les délégations parlant cette langue. Le russe, lorsqu'il est parlé au bureau, est traduit par le système simultané en espagnol, français et anglais. Les documents de la conférence sont rédigés en français et en anglais. Sur demande spéciale et dans le cas de documents particulièrement importants, des traductions pourront aussi être faites en espagnol et en russe. Mais il est nécessaire que de telles requêtes soient réduites à un minimum raisonnable. Pour la rédaction finale des dispositions conventionnelles et réglementaires, nous agirons conformément à la Convention qui stipule que le français est la langue officielle. Néanmoins, en anticipant sur l'éventuelle admission d'autres langues officielles additionnelles, un effort est fait pour obtenir un texte parallèle équivalent en anglais. Mais ce texte est purement officieux jusqu'à ce que la conférence décide, si elle le décide ainsi, que l'anglais soit aussi une des langues officielles. Cet arrangement permettra de ne pas être au dépourvu si la conférence demande l'adoption d'un texte anglais à titre officiel".

Adopté.

Mr le délégué de l'Equateur attire l'attention de l'assemblée sur le fait que le vendredi 4 juillet, les Etats-Unis célèbrent leur indépendance. La délégation de l'Equateur, parlant au nom de toutes les délégations présentes, prie Mr le président de vouloir bien transmettre à Mr le président des Etats-Uniseet aux membres du Congrès leurs sincères félicitations ainsi que le renouvellement de leurs sentiments d'amitié.

Il propose aussi que la reconnaissance de la Conférence aux Etats-Unis pour leurs contributions notables à la cause de la démocratie soit également exprimée.

(Applaudissements prolongés)

Mr le président, au nom du Gouvernement des Etats-Unis, remercie l'honorable délégué de l'Equateur et toute l'assemblée

de leur courtoise attention. Le 4 juillet étant jour férié pour tous, il invite les délégations qui célèbrent ou célèbreront leur fête nationale loin de leur pays, à s'associer à la fête nationale américaine en considérant ce jour comme une fête générale de tous les pays.

Il donne lecture de l'ordre du jour du lendemain puis, pour clore les débats, il invite tous les membres de la conférence à accepter l'invitation à une réception, le même soir, offerte par la délégation des Etats-Unis.

La séance est levée à 13^h45.

Vu,

Les secrétaires généraux :	Les Secrétaires :	Le Président :
L. MULATIER	E. RUSILLON	Charles R.DENNY
Gerald C. GROSS	A. AUBERSON	
	P. OULEVEY	
	V. MEYER	

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947.

Document No 58 TR

8 juillet 1947.

R E P A R T I T I O N

du travail de revision de la Convention de Madrid, effectuée par les présidents des commissions C, E et F

I Madrid (Articles)	II Répartition selon le document No 32 TR Commission	III Répartition effectuée par les présidents des commissions C, E et F Commission
1	C et E	§ 1: C; § 2 : E
2	E	E
3	C et E	C
4	C et E	C
5	E	C
6	E	C
7	E	C
8	E	C
9	E	C
10	C et E	C
11	E	C
12	C et E	C
13	E	E
14	E	C
15	E	E
16	C	C
17	C	C
18	C	C
19	C	F
20	C	F
21	C	C
22	E	E
23	E	E
24	E	E
25	E	E
26	E	E
27	E	E
28	E	E
29	E	E
30	E	E

I Madrid (Articles)	II Répartition selon le document No 32 TR Commission	III Répartition effectuée par les présidents des commissions C, E et F Commission
31	..... E	..... E .....
32	..... E	..... E .....
33	..... E	..... E .....
34	..... E	..... E .....
35	..... E	..... E .....
36	..... E	..... E .....
37	..... E	..... E .....
38	..... E	..... E .....
39	..... E	..... E .....
40	..... E	..... C .....
Annexe	..... E	..... E .....
Règlement général	-	F

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document No 59 TR

8 juillet 1947.

Commission E

2e séance, jeudi 10 juillet, à 10 h.

ORDRE DU JOUR :

1. Rapport de la première seance
2. Répartition du travail (Document No 58 TR)
3. Examen préliminaire des propositions soumises à la commission (Document No 60 TR).

Le président :

6247

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947.

Document No 60 TR

8 juillet 1947.

E N U M E R A T I O N

des documents qu'aura à étudier la commission E

Madrid Art.	Propositions
1 § 2	17 TR, art. 15; 24 TR, art. 55; 25 TR, art. 1, § 3; 53 TR, § 3; 121 TR, art. 1, § 3.
2	2 TR; 3 TR; 17 TR, art. 16; 24 TR, art. 2; 26 TR; 58 TR; 49 TR, art. 7; 121 TR, art. 16.
13	12 TR; 17 TR, art. 20; 24 TR, art. 24; 49 TR, art. 8; 59 TR; 121 TR, art. 39; 122 TR.
15	17 TR, annexe 3; 24 TR, art. 28; 39 TR; 49 TR, art. 6 et annexe 4; 57 TR; 121 TR, art. 41 et append. 2.
22	17 TR, art. 21; 24 TR, art. 33; 49 TR, art. 14; 121 TR, art.28.
23	16 TR; 17 TR; 24 TR, art. 34; 49 TR, art. 15; 121 TR, art.31.
24	17 TR, art. 22; 24 TR, art. 35; 49 TR, art. 16; 121 TR, art.32.
25	17 TR, art. 23; 24 TR, art. 36; 46 TR; 49 TR, art. 17; 67 TR; 121 Tr, art. 33.
26	17 TR, art. 24; 24 TR, art. 38; 49 TR, art. 18; 121 TR, art.29.
27	17 TR, art. 25; 24 TR, art. 39; 49 TR, art. 19; 121 TR, art.30.
28	17 TR, art. 18; 24 TR, art. 40; 47 TR; 49 TR, art. 20; 121 TR, art. 34.
29	17 TR; 24 TR, art. 30; 49 TR, art. 21; 68 TR; 121 TR, art.35.
30	17 TR, art. 29; 24 TR, art. 41; 49 TR, art. 22; 50 TR; 51 TR; 121 TR, art. 36.
31	17 TR, art. 26; 24 TR, art. 42; 49 TR, art. 23; 121 TR, art. 37.
32	17 TR, art. 27; 24 TR, art. 31; 49 TR, art. 24; 114 TR; 121 TR, art. 15.
33	17 TR, art. 28; 24 TR, art. 32; 49 TR, art. 25; 69 TR; 115 TR; 121 TR, art. 38; 124 TR.
34	17 TR, art. 30, §§ 1 et 2; 19 TR; 24 TR, art. 44; 49 TR, art.26; 116 TR; 117 TR; 121 TR, art. 42.
35	17 TR, art. 31; 24 TR, art. 43; 49 TR, art. 27; 118 TR; 119 TR; 121 TR, art. 43; 125 TR.

6250

Madrid Art.	Propositions
36	17 TR, art. 32; 24 TR, art. 47; 49 TR, art. 28; 121 TR, art. 44; 126 TR.
37	17 TR, art. 33; 24 TR, art. 48; 49 TR, art. 29; 121 TR, art. 45.
38	17 TR, art. 30, § 3; 24 TR, art. 49; 49 TR, art. 30; 121 TR, art. 47.
39	17 TR, art. 34; 24 TR, art. 50; 49 TR, art. 31; 121 TR, art. 48; 127 TR.
Annexe	17 TR, annexe 2; 20 TR; 24 TR, annexe 1; 49 TR, annexe 2; 52 TR; 121 TR, append. 1.
Nouveaux	17 TR, art. 38, 40 à 42; 24 TR, art. 25 à 27, 29, 37, 45, 46, 51 à 54, 63, 65; 27 TR; 54 TR; 121 TR, art. 27 et 46.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 61 TR

8 juillet 1947.

R E C T I F I C A T I F

au document No 54 TR

Page 2

8e et 9e lignes, lire :

" ..... dispositions du règlement intérieur, aux termes ......"

5e alinéa, lire :

" Après un échange de vues au cours duquel la France ..."

6252

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n° 62 TR

9 juillet 1947

RAPPORT

de la commission des pleins-pouvoirs

(Commission B)

2e séance

8 juillet 1947.

La séance est ouverte à 10h30 par S. Exc. Mr le Dr. LIU CHIEH, Ambassadeur de Chine à Ottawa, Président de la Commission.

Le président rend compte des travaux du bureau. Depuis la dernière réunion les rapporteurs ont examiné les documents accréditant les délégués qui lui ont été soumis par le secrétariat général et qui se rapportent uniquement à la Conférence de plénipotentiaires. Ces documents concernent vingt-deux pays. Il reste à prendre connaissance de l'ensemble des communications faites à l'occasion de la Conférence des radiocommunications. Cette vérification est nécessaire parce que certains délégués ont été accrédités dans la même lettre pour trois conférences.

Les rapporteurs n'ont pas d'observations à présenter.

Le président propose qu'ils continuent leur examen des documents, et qu'une nouvelle réunion ait lieu aussitôt qu'ils pourront déposer des conclusions d'ensemble.

Le président rappelle à la commission que certains délégués ont été accrédités par une lettre de leur mission diplomatique pour la Conférence des radiocommunications, mais que pour la Conférence de plénipotentiaires il sera nécessaire de déterminer la forme que doivent revêtir les pleins-pouvoirs indispensables pour la signature.

Le président suggère que la commission laisse au bureau le soin d'étudier cette question et d'en faire rapport à la commission.

Il en est ainsi décidé.

Le président soumet à l'approbation de la commission le document n°54 TR, rapport de sa première séance.

Ce rapport est adopté.

.....

Le président déclare qu'il a reçu une lettre du Secrétariat général lui transmettant un certain nombre de documents se rapportant à la désignation des délégués. Il propose à la commission de donner lecture de cette lettre et de lui soumettre les documents.

La commission décide de s'en remettre au bureau du soin de cet examen. Il lui en sera fait rapport.

Aucune question nouvelle n'étant posée, le président lève la séance à 11 h.

Les rapporteurs :

J.M. Leproux

A.G. David

Le président :

Dr Liu Chieh

6385

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n° 63 TR

9 juillet 1947.

RAPPORT

de la Commission de rédaction

(Commission G)

1ère séance.

3 juillet 1947

1. A la demande de plusieurs chefs de délégations présents à la réunion de la Commission F, la séance d'installation de la Commission G est ouverte à 16 h 45, aussitôt après la clôture de la réunion d'installation de la Commission F., sous la présidence de Mr Laffay (France).

2. Le président en exprimant ses remerciements pour l'honneur fait à la délégation française en lui confiant la présidence de la commission, déclare qu'il apportera ses soins les plus attentifs aux travaux de la commission afin d'obtenir une présentation aussi objective que précise des textes qui lui seront soumis. Il est certain d'avance qu'il peut compter, à cet effet, sur le concours des membres de la commission.

3. Mr le président rappelle que l'Italie et la Hongrie ont été priées de proposer deux vice-présidents de la commission et il a donc l'honneur de présenter :

Mr Giuseppe Gneme, le doyen de la conférence, dont il est particulièrement heureux de saluer la présence à la tête de la délégation italienne,

et Mr Barna Balazs, délégué de la Hongrie qui, en l'absence de Mr le Dr Udvarhelyi, chef de la délégation, assurera temporairement les fonctions de vice-président.

4. Mr le président passe ensuite à la désignation des rapporteurs.

Il propose comme rapporteur de langue française Mr de la Chevrelière et demande à la délégation des Etats-Unis

.....

de proposer un rapporteur de langue anglaise.

Mr Lebel (Etats-Unis) propose la candidature de Melle Trail, de la délégation des Etats-Unis.

La commission adopte ces propositions.

5. Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 h.

Les rapporteurs :

J. de la Chevrelière

Florence A. Trail

Le Président :

Laffay

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document No. 64 TR
9 juillet 1947.

B E L G I Q U E

161 TR

Proposition de nouvelle rédaction complète

de l'article 19 du Règlement intérieur

§ 1. En séance plénière et sauf pour les cas prévus au § 2, aucune proposition, aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages positifs et négatifs exprimés par les délégations ayant droit de vote. En cas d'égalité, la proposition, l'amendement est considéré comme rejeté.

§ 2. Pour les objets ci-après ..?.... (texte à compléter ultérieurement) l'adoption ne sera acquise que si la majorité compte au moins les deux tiers des suffrages positifs et négatifs exprimés.

§ 3. Le vote ne sera acquis que si le nombre total des votes positifs et négatifs est supérieur aux 2/3 du nombre des membres de l'Union.

6369

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n° 65 TR

9 juillet 1947

162 TR

URUGUAY

Proposition concernant l'article 19 du Règlement intérieur :

Article 19

VOTATION EN SEANCE PLENIERE

Aucune proposition ou amendement important ne sera adopté en séance plénière s'il n'obtient pas les deux tiers des voix des membres votants, étant nécessaire qu'au moins la moitié des membres ayant droit au vote y aient pris part.

Par questions importantes on entend : l'admission ou l'élimination d'un Membre de l'Union, les questions relatives aux finances ..... et toutes celles ayant été qualifiées d'importantes par les deux tiers des membres présents ayant pris part au vote dans la séance.

Toutes les autres propositions ou amendements dont il n'est pas fait mention à l'alinéa précédent, seront simplement adoptés à la majorité des membres présents ayant pris part au vote, et rejetés en cas d'égalité de voix.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document No 66 TR

9 juillet 1947.

E G Y P T E

Proposition de modification de l'article 19

du Règlement intérieur

163 TR

Article 19

VOTATION EN SEANCE PLENIERE

§ 1. En séance plénière, aucune proposition, aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté. (texte du doc. No 42 TR).

§ 2. Toutefois, en ce qui concerne les objets suivant .....

(énumération)

le nombre des membres présents à la séance plénière qui traite de ces objets ne doit pas être inférieur aux deux tiers des membres accrédités de l'Union prenant part aux travaux de la conférence.

§ 3. Aucune proposition, aucun amendement n'est adopté ou rejeté s'il ne réunit la majorité des deux tiers des membres présents, à condition que cette majorité ne soit pas inférieure en nombre à la majorité absolue des membres de l'Union presents à la séance.

§ 4. Si un premier vote ne donne aucun résultat, un second vote aura lieu au cours de la séance suivante. La proposition ou l'amendement sera alors adopté ou rejeté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

6370

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n° 67 TR

9 juillet 1947

164 TR

ROYAUME-UNI

Un projet d'accord entre les Nations Unies et l'Union Internationale des Télécommunications.

L'Article 57 de la Charte des Nations Unies prévoit que les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, seront reliées aux Nations Unies.

En conséquence, les Nations Unies et l'Union Internationale des Télécommunications conviennent de ce qui suit :

Article I

L'Union Internationale des Télécommunications (dénommée ci-après l'Union) est reconnue par les Nations Unies en tant qu'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures conformes aux termes de son acte constitutif en vue d'atteindre les buts fixés par cet acte.

Article II

Admission

L'Union convient de priver un pays ou territoire de l'exercice de ses droits de membre de l'Union tant que l'exercice de ces droits est en opposition avec une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies applicable à toutes les institutions spécialisées reliées aux Nations Unies.

Article III

Services de télécommunications des Nations Unies.

1. L'Union s'engage, dans la mesure du possible, à assurer toutes facilités nécessaires aux Nations Unies en ce qui concerne les services de télécommunications relevant de son contrôle.

2. Les Nations Unies s'engagent à assurer l'exploitation des services de télécommunications relevant de son contrôle, en accord avec les termes de la Convention Internationale des Télécommunications et du Règlement ci-joint.

Article IV

Représentation réciproque.

1. Des représentants des Nations Unies seront invités à assister à toutes les Conférences de l'Union et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de telles conférences.

2. Des représentants de l'Union seront invités à assister aux réunions du Conseil de Tutelle, lorsque des questions rentrant dans le domaine des activités de l'Union doivent y être discutées, et à participer, sans droit de vote, à ces discussions.

3. Des représentants de l'Union seront invités à assister aux réunions du Conseil Economique et Social des Nations Unies (appelé ci-après le Conseil), de ses Comissions et de ses Comités et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes quand il est traité de questions rentrant dans le domaine des activités de l'Union qui sont inscrites à l'ordre du jour.

4. Des représentants de l'Union seront invités à assister, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée générale lorsque des questions relevant de la compétence de l'Union doivent y être traitées, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations des Comités principaux de l'Assemblée Générale sur des questions rentrant dans le domaine des activités de l'Union.

5. Le Secrétariat des Nations Unies assurera la distribution à tous les membres de l'Assemblée Générale, du Conseil et de ses commissions, et du Conseil de Tutelle, selon le cas, de toutes communications écrites présentées par l'Union.

Article V

Inscription de questions à l'ordre du jour.

Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Union inscrira à l'Ordre du jour de ses Conférences ou soumettra à ses membres, comme il est prévu aux termes de la Convention Internationale des Télécommunications, des propositions qui lui seront faites par les Nations Unies. Réciproquement, le Conseil et ses Commissions et Comités inscriront à leur ordre du jour provisoire les questions soumises par l'Union. Le Conseil de Tutelle inscrira à son ordre du jour provisoire les questions soumises par l'Union.

Article VI

Recommandations des Nations Unies.

1. L'Union, eu égard à l'obligation des Nations Unies de favoriser la réalisation des buts prévus à l'article 55 de la Charte, et aux fonctions et pouvoirs du Conseil, qui, en vertu de l'article 62 de la Charte, peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle, et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et adresser des recommandations sur toutes ces questions aux institutions spécialisées intéressées ; eu égard également à la mission assignée aux Nations Unies, aux termes des articles 58 et 63 de la Charte, de faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées, convient de prendre toutes mesures en vue de soumettre, dans le plus bref délai possible, à sa Conférence ou autrement à ses membres, comme il est prévu aux termes de la Convention Internationale des Télécommunications, toutes recommandations formelles que les Nations Unies pourraient lui adresser.

2. L'Union procédera à des échanges de vues avec les Nations Unies, à leur demande, au sujet de ces recommandations et, en temps opportun, fera rapport aux Nations Unies sur les mesures prises par l'Union ou par ses membres en vue de donner effet à ces recommandations ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations.

3. L'Union affirme son intention de collaborer à toutes autres mesures nécessaires en vue d'assurer la coordination efficace des activités des institutions spécialisées et des Nations Unies. Elle convient, notamment, de collaborer avec tout organe ou tous organes que le Conseil pourrait établir en vue de faciliter cette coordination et de fournir les informations qui pourraient être nécessaires dans l'accomplissement de cette tâche.

Article VII

Echange d'informations et de documents.

1. Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, les Nations Unies et l'Union procèderont à l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents.

2. Sans porter préjudice au caractère général des dispositions du paragraphe précédent :

a) l'Union convient de fournir aux Nations Unies un rapport annuel sur ses activités ;

b) L'Union convient de donner suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'étude ou d'informations présentées par les Nations Unies, sous réserve des conditions prévues à l'article XIII ;

c) Le Secrétaire général des Nations Unies procédera à des échanges de vues avec le Secrétaire général de l'Union, à la demande de celle-ci, en vue de fournir à l'Union toutes informations l'intéressant spécialement.

Article VIII

Assistance aux Nations Unies.

L'Union convient de coopérer dans toute la mesure du possible avec les Nations Unies, ses Conseils, ses Comités et autres organes. Elle accepte en outre qu'aucune disposition de la Convention Internationale des télécommunications ou des accords s'y rapportant ne soit formulée de façon à empêcher même partiellement aucun pays de remplir pleinement les obligations de son Gouvernement envers les Nations Unies, ses Conseils, Comités ou autres organes.

Article IX

Arrangements concernant le personnel.

Les Nations Unies et l'Union conviennent de coopérer dans la mesure nécessaire pour éviter de graves inégalités dans les conditions d'emploi ainsi qu'une concurrence dans le recrutement du personnel.

Article X

Service de statistiques.

1. Les Nations Unies et l'Union Internationale des télécommunications conviennent de réaliser une coopération aussi complète que possible, d'éviter le double emploi superflu et d'utiliser avec la plus grande efficacité leurs personnels techniques dans leurs activités respectives pour recueillir, analyser, publier et diffuser les informations statistiques. Les Nations Unies et l'Union Internationale des télécommunications conviennent de mettre leurs efforts en commun en vue d'assurer la plus grande utilité et le plus grand usage possible de leurs informations statistiques et de réduire au minimum les charges des gouvernements et de toutes autres organisations auprès desquels de telles informations seront recueillies.

2. L'Union Internationale des télécommunications reconnaît que les Nations Unies constituent l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.

3. L'Union Internationale des télécommunications est reconnue par les Nations Unies comme étant l'organisme approprié chargé de recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques dans son propre domaine, sans qu'il soit porté préjudice aux droits des Nations Unies de s'intéresser à de telles statistiques, pour autant qu'elles sont essentielles à la poursuite de leurs propres buts et au développement des statistiques dans le monde entier.

4. Les Nations Unies, après avoir consulté l'Union Internationale des télécommunications et les autres institutions spécialisées créeront, quand cela sera opportun, des instruments administratifs et des procédures propres au moyen desquels pourra être assurée une coopération efficace concernant les statistiques entre les Nations Unies et les institutions qui leur sont reliées.

5. Il est reconnu souhaitable que les informations statistiques ne soient pas rassemblées simultanément par les Nations Unies et par l'une des institutions spécialisées chaque fois qu'il est possible d'utiliser des informations ou la documentation qu'une autre institution peut fournir.

6. Afin d'établir un centre où les informations statistiques destinées à un usage général seront rassemblées, il est convenu que les données fournies à l'Union Internationale des télécommunications pour être insérées dans ses séries statistiques de base et dans ses rapports spéciaux, seront, dans la mesure du possible, mises à la disposition des Nations Unies.

7. Il est convenu que les données fournies aux Nations Unies pour être insérées dans leurs séries statistiques de base et dans leurs rapports spéciaux seront, dans la mesure où ce sera possible et approprié, mises à la disposition de l'Union Internationale des télécommunications.

Article XI

Services administratifs et techniques.

1. Les Nations Unies et l'Union reconnaissent qu'il est souhaitable de faire le meilleur usage possible du personnel et des ressources et d'éviter dans toute la mesure du possible au sein des Nations Unies et des Institutions spécialisées la création de services qui se fassent concurrence ou qui fassent double emploi.

2. Les Nations Unies et l'Union Internationale des télécommunications prendront les dispositions concernant l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

Article XII

Arrangements budgétaires.

Le budget annuel de l'Union sera communiqué aux Nations Unies de façon à ce que l'Assemblée Générale puisse faire des recommandations à son sujet.

Article XIII

Financement des services spéciaux.

1. Dans le cas où l'Union Internationale des télécommunications aurait à faire face à des dépenses supplémentaires importantes rendues nécessaires par suite d'une demande de rapports, d'études ou d'assistance spéciale présentée par les Nations Unies, au terme des articles VII ou VIII, ou de toute autre dispositions du présent accord, l'Union Internationale des télécommunications et les Nations Unies procéderont à des échanges de vues afin de déterminer la façon la plus équitable de faire face à ces dépenses.

2. De même, les Nations Unies et l'Union Internationale des télécommunications procèderont à des échanges de vues afin de prendre les dispositions équitables pour couvrir les frais des services centraux administratifs, techniques ou fiscaux ou de toute autre assistance fournie par les Nations Unies.

Article XIV

Accords entre institutions.

L'Union Internationale des télécommunications convient d'informer le Conseil sur la nature et la portée de tout accord formel entre l'Union Internationale des télécommunications et toute autre institution spécialisée ou organisation intergouvernementale, et notamment convient d'informer le Conseil de la préparation de tels accords.

Article XV

Liaison

1. Les Nations Unies et l'Union Internationale des télécommunications conviennent des dispositions précédentes dans l'espoir qu'elles contribueront à assurer une liaison effective entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre d'un commun accord toutes les mesures supplémentaires qui pourront être nécessaires pour rendre cette liaison vraiment effective.

2. Les dispositions relatives aux liaisons prévues aux articles précédents du présent accord s'appliqueront, dans la mesure du possible, tant aux relations entre les branches et les bureaux

régionaux que les deux organisations pourront établir, qu'à leurs organismes centraux.

Article XVI

Révision.

Le présent accord sera sujet à révision par accord entre les Nations Unies et l'Union Internationale des Télécommunications.

Article XVII

Entrée en vigueur.

Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il sera approuvé par l'Assemblée Générale des Nations Unies et la Conférence des Plénipotentiaires de l'Union Internationale des Télécommunications.

Conférence internationale
des télécommunications
D'Atlantic City

1947

Document No 68 TR
9 juillet 1947

R A P P O R T

de la Commission du Règlement général

(Commission F)

2e séance

8 juillet 1947

Mr le président déclare ouverte la séance et désire savoir si des objections sont formulées au sujet du document No 49 TR, rapport de la première séance de la commission F. Aucune objection n'est formulée, et ce rapport est approuvé.

Mr le président prie Mr le secrétaire général de procéder à l'appel des délégations, ceci afin de savoir quels sont exactement les pays représentés dans la commission. Ils sont au nombre de 46, savoir :

Union de l'Afrique du Sud
Argentine
Australie
Autriche
Belgique
Congo belge
Biélorussie
Birmanie
Brésil
Canada
Chili
Chine
Cité du Vatican
Colombie
Cuba
Danemark
Egypte
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
Finlande
France
Colonies françaises
Maroc et Tunisie
Royaume-Uni
Grèce
Hongrie
Inde
Irlande
Islande
Italie
Luxembourg
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Indes néerlandaises
Pérou
Portugal
Colonies portugaises
Suède
Suisse
Tchécoslovaquie
Turquie
Ukraine
U.R.S.S.
Uruguay
Yougoslavie

Mr le président signale que l'assemblée plénière du 2 juillet, tout en y apportant certains amendements, a approuvé dans ses grandes lignes, le projet de règlement intérieur du document No 25 TR, élaboré par les Etats-Unis. Néanmoins, ce projet conserve un caractère provisoire tant qu'il n'aura pas été modifié à l'article 19 (votation). Le nouveau document portant le numéro 42 TR remplace le document No 25 TR. Selon le voeu exprimé par l'assemblée plénière, la tâche la plus urgente de la commission F est maintenant de déterminer le genre de majorité à adopter pour les votations futures de cette conférence. Ces scrutins se décideront-ils à la majorité simple ou à la majorité des deux tiers ? Des recherches faites dans les propositions des différents pays et dans la Convention, il résulte qu'une majorité qualifiée n'a pas encore été envisagée jusqu'à présent. Seul, un passage de l'appendice à la Convention (art. 22) indique que les votations en assemblée plénière se font à la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée. Il semble donc que la question d'une majorité forte se soit déjà posée pour certaines décisions. La tâche de la commission consistera à décider en premier lieu du genre de majorité, puis à définir les questions auxquelles cette majorité qualifiée devra s'appliquer.

Mr le délégué de l'Egypte soulève la question des abstentions, qui doit être élucidée avant qu'une decision puisse être prise.

Mr le délégué de la France estime indispensable d'introduire le primcipe de la majorité qualifiée. Il croit se souvenir que la question de la votation avec le principe des deux tiers n'a été posée qu'en vue de l'adoption de certains textes de la nouvelle Convention, auxquels il y aurait intérêt à assurer une autorité suffisante. D'autre part, on ne pourra adopter un système trop rigide, interdisant l'introduction d'innov tions nécessaires.

A son avis, la majorité des deux tiers peut s'interpréter de plusieurs façons : Elle peut s'appliquer à tous les Etats contractants, ou seulement aux Etats contractants présents à l'assemblée. Dans ce dernier cas, il faut savoir si la proportion se rapporte au total des Etats présents, ou si les abstentionnistes seront au préalable déduits de ce total. La délégation française, estimant qu'une abstention constitue aussi une sorte de vote, accorde la préférence à la dernière variante.

En ce qui concerne les questions auxquelles la majorité qualifiée devra se rapporter, il y aura sans doute avantage à considérer un texte quelconque, par exemple la Convention de Madrid, et à désigner une fois pour toutes les articles sujets à des scrutins avec majorité qualifiée. Toute autre procédure entraîne des discussions sans fin.

Mr le delegué de l'U.R.S.S. se prononce catégoriquement en faveur de la majorité qualifiée, qui empêche des majorités trop faibles d'imposer des decisions qui ne seraient pas entièrement justifiées.

Mr le délégué des Etats-Unis explique les raisons pour lesquelles sa délégation donne la préférence à la majorité simple.

Mr le délégué de l'Italie est partisan de la majorité qualifiée et désire voir énoncées par un article de la nouvelle Convention les questions à trancher par majorité qualifiée.

Mr le délégué du Royaume-Uni, appuyant dans les grandes lignes les arguments présentés par le délégué des Etats-Unis, pense que la plupart des raisons alléguées en faveur de la majorité qualifiée sont basées sur un malentendu. Selon lui, les questions à trancher par les conférences des télécommunications sont trop différentes des questions administratives ou politiques pour qu'on puisse copier les méthodes de l'un ou l'autre des gouvernements démocratiques ou de l'O.N.U.

Mr le délégué de Tchécoslovaquie se prononce en faveur de la majorité des deux tiers.

Mr le délégué de l'Ukraine, appuyé par Mr le délégué de Yougoslavie, propose de prendre les décisions très importantes à la majorité des deux tiers des membres votants et ayant droit à une voix, et de trancher les questions de procédure à la majorité simple.

Mr le délégué de la Suisse appuie tous les délégués qui se sont prononcés en faveur d'une majorité qualifiée. Il fait remarquer que l'Union postale universelle, qui ne connaissait pas, jusqu'à présent, la majorité qualifiée, vient de l'adopter presque à l'unanimité.

Mr le délégué de la Belgique, revenant sur la proposition de l'Ukraine, estime très important de ne conférer le droit de vote qu'aux pays membres de l'Union.

Mr le délégué de l'Union Sud-Africaine estime que la majorité simple devrait suffire à résoudre tous les problèmes, l'article 23 de l'appendice à la Convention de Madrid et l'article 20 du règlement intérieur de la présente conférence donnant aux gouvernements qui ne sont pas en mesure d'accepter un vote quelconque, la possibilité de formuler des réserves.

Mr le délégué de l'Ukraine ajoute à sa déclaration antérieure que le mode de votation à adopter pour chaque question sera fixé à la majorité simple.

Mr le délégué de la France, appuyé par MM. les délégués de l'Argentine et du Royaume-Uni, voudrait éviter que chaque question surgissant au sein d'une assemblée suscite deux débats: un débat de procédure et un débat de fond. Il estime que le congrès de l'Union postale universelle a été très sage, et propose d'adopter la majorité des deux tiers pour toute question ayant trait à la structure de l'Union, toute autre question devant être tranchée à la majorité simple.

Mr le délégué de l'Italie désire voir également tranchées à la majorité qualifiée les questions tarifaires.

Mr le délégué de l'Egypte, appuyé par de nombreuses autres délégations, propose d'ajouter à l'article 19 l'amendement suivant :
"Cependant, en ce qui concerne l'organisation de l'Union, son budget et son siège, une majorité des deux tiers des Etats contractants devrait être obtenue.".

Mr le délégué des Pays-Bas ne peut se prononcer en faveur de la majorité qualifiée que si ce mode de votation reste limité à des cas pour ainsi dire exceptionnels, qui ne devraient, selon lui, concerner que la Convention.

Mr le délégué de la Belgique propose de compléter l'amendement suggéré par l'Egypte par les mots "sa structure".

Une discussion prolongée n'apporte aucune nouvelle lumière au problème, et Mr le président procède au vote sur la question suivante : Y a-t-il lieu de faire à l'article 19 du règlement intérieur provisoire une adjonction stipulant la majorité des deux tiers pour les votations portant sur des questions importantes ?

Oui : 29 Non : 15 Abstention : 1

L'article 19 du règlement intérieur provisoire sera donc complété conformément au désir exprimé par l'assemblée plénière du 2 juillet.
Mr le président prie maintenant les délégations de lui présenter des suggestions relatives au chiffre auquel se rapportera cette fraction de deux tiers.

Mr le délégué de la Belgique, appuyé par plusieurs autres délégations, suggère la formule suivante : Les deux tiers des délégations ayant droit au vote et qui émettent un vote positif ou négatif.

Cette proposition soulève la question des abstentions. Il s'ensuit une discussion sur les raisons qui peuvent amener ou forcer un délégué à s'abstenir de voter. Suivant la façon dont cette question est envisagée, la proportion de deux tiers se rapporte à un chiffre englobant ou non le nombre des abstentions.

Mr le délégué de l'U.R.S.S. , appuyé par Mr le délégué du Chili, suggère d'adopter tout simplement la formule figurant au règlement intérieur des Nations Unies, où la question a été discutée à fond: "Les membres présents et votants".

Mr le délégué du Maroc et de Tunisie suggère de compléter la proposition belge par les mots : sous réserve que les deux tiers des membres de l'Union ayant droit à une voix se soient effectivement prononcés pour ou contre.

Mr le délégué de la France appuie cette proposition, tout en faisant remarquer que cette clause de sauvegarde pourrait dans certains cas constituer une entrave.

Mr le délégue de l'Argentine, appuyé par MM. les délégués de l'Uruguay et de l'Italie accepte également la proposition belge, mais voudrait y ajouter l'amendement suivant : " Ces deux tiers ne pourront jamais être inférieurs à la moitié des membres présents et votants."

Mr le président, dans l'intention de donner aux delegations le temps de se faire une idee exacte des répercussions des diverses propositions formulées, ajourne la séance à 12 h 15.

Le rapporteur : Le président :

Wolf. Möckli.

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°69.TR

9 juillet 1947

NOTE d'INFORMATION

pour le Secrétariat de la Conférence
Internationale des télécommunications.

P R O J E T

préparé sur la base de l'accord entre
l'O.A.C.I. et les Nations-Unies.

Les passages entre crochets - par exemple, ceux où il est fait mention du Conseil administratif - tiennent compte des modifications dans la Convention internationale des télécommunications proposées par des membres de l'U.I.T., et seront soumis à l'examen de la Conférence des plénipotentiaires des télécommunications.

Préambule (remanié du texte de l'O.A.C.I.)

L'Article 57 de la Charte des Nations-Unies prévoit que les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, seront reliées aux Nations Unies.

Article de l'Union internationale des télécommunications prévoit que l'Union internationale des télécommunications doit entrer en rapport et maintenir des relations avec l'organisation des Nations-Unies.

En conséquence, les Nations Unies et l'Union Internationale des télécommunications conviennent de ce qui suit :

Article I (conforme au texte de l'O.A.C.I.)

L'U.I.T. (dénommée ci-après l'Union) est reconnue par les Nations Unies en tant que l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures conformes aux termes de son acte constitutif en vue d'atteindre les buts fixés par cet acte.

6476

Article II (conforme au texte de l'O.A.C.I.)

Demandes d'admission émanant de certains Etats.

Les demandes d'admission à l'Union émanant d'Etats autres que ceux visés aux articles et de la Convention relative aux télécommunications internationales pour devenir membres de l'Union (ou adhérer à la Convention) seront immédiatement transmises à l'Assemblée générale des Nations Unies par le Secréatariat de l'Union. L'Assemblée générale pourra recommander le rejet de cette demande et l'Union sera tenue de déférer à cette recommandation. Si aucune recommandation de ce genre n'est faite par l'Assemblée générale au cours de la première session qui suivra la réception de la demande, il en sera décidé par l'Union suivant la procédure prévue à l'article de la Convention.)

Article III (conforme au texte de l'O.A.C.I.)

Représentation réciproque.

1. Des représentants des Nations Unies seront invitées à assister aux Conférences de plénipotentiaires et administratives de l'Union (au Conseil administratif) et de toutes les Conférences convoquées par l'Union, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes.

2. Des représentants de l'Union seront invités à assister aux réunions du Conseil économique et social de ses commissions et de ses comités et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes quand il est traité des questions relatives aux télécommunications qui sont inscrites à l'ordre du jour.

3. Des représentants de l'Union seront invités à assister aux réunions de l'Assemblée générale des Nations Unies pour y être consultés sur les questions relatives aux télécommunications.

4. Des représentants de l'Union seront invités à assister aux réunions des commissions principales de l'Assemblée générale lorsque des questions relatives aux télécommunications seront discutées et à participer, sans droit de vote, aux délibérations.

5. Des représentants de l'Union seront invités à assister aux réunions du Conseil de tutelle des Nations Unies et à participer sans droit de vote, à ses délibérations sur les questions relatives aux télécommunications, inscrites à l'ordre du jour.

6. Le secrétariat des Nations Unies assurera la distribution, dans le plus bref délai possible, à tous les membres des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et à leurs commissions ou comités, selon le cas, de toutes communications

écrites soumises par l'Union des télécommunications et portant sur des questions de l'Union. De même, le secrétariat de l'Union assurera, dans le plus bref délai possible, la distribution à tous les membres de l'organisme de l'Union intéressée, selon le cas, de toutes communications écrite soumises par l'un quelconque des organes principaux ou subsidiaires des Nations Unies et de leurs commissions ou comités.

Article IV (conforme au texte de l'O.A.C.I.)

Inscription de questions à l'ordre du jour

Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, la Conférence des plénipotentiaires ou administrative (ou le Conseil administratif de l'Union) inscrira à l'ordre du jour les questions qui lui seront soumises par les Nations Unies. Réciproquement, le Conseil économique et social et ses commissions, ainsi que le Conseil de tutelle inscriront à leur ordre du jour les questions soumises par les Conférences (ou le Conseil administratif) de l'Union.

Article V (conforme au texte de l'O.A.C.I.)

Recommandations des Nations Unies

1. L'Union, eu égard à l'obligation des Nations Unies de favoriser la réalisation des buts prévus à l'article 55 de la Charte, et aux fonctions et pouvoir du Conseil économique et social qui, en vertu de l'article 62 de la Charte, peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et adresser des recommandations sur toutes ces questions aux institutions spécialisées intéressées; eu égard également à la mission assignée aux Nations Unies, aux termes des articles 58 et 63 de la charte, de faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées, convient de prendre toutes mesures en vue de soumettre, dans le plus bref délai possible, à son organe compétent, toutes recommandations formelles que les Nations Unies pourraient lui adresser.

2. L'Union procédra à des échanges de vue avec les Nations Unies, à leur demande, au sujet de ces recommandations, et, en temps opportun, fera rapport aux Nations Unies sur les mesures prises par l'Union ou par ses membres en vue de donner effet à ces recommandations ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations.

3. L'Union affirme son intention de collaborer à toutes mesures nécessaires en vue d'assurer la coordination efficace des activités des institutions spécialisées des Nations Unies. Elle convient, notamment, de participer à tout organe ou tous organes que le Conseil économique et social pourrait établir en vue de faciliter cette coordination et collaborer avec eux et de fournir les informations qui pourraient être nécessaires dans l'accomplissement de cette tâche.

Article VI (conforme au texte de l'O.A.C.I.)

Echange d'informations et de documents.

1. Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauve-

garder le caractère confidentiel de certains documents, les Nations Unies et l'Union procéderont à l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents.

2. Sans porter préjudice au caractère général des dispositions du paragraphe 1:

(a) L'Union convient de fournir aux Nations Unies des rapports réguliers sur ses activités;

(b) L'Union convient de donner suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'etudes ou d'informations presentées parles Nations Unies, sous réserve de la condition prévue à l'article XVI;

(c) Le secretaire général des Nations Unies procédera à des échanges de vue avec un fonctionnaire compétent de l'Union, sur la demande de celle-ci, en vue de lui fournir toutes informations intéressant spécialement l'Organisation.

Article VII (conforme au texte de l'O.A.C.I.)
Assistance au Conseil de sécurité

L'Union convient de coopérer avec le Conseil économique et social pour fournir au Conseil de sécurité telles informations et telle assistance que celui-ci pourrait demander, y compris l'assistance destinée à permettre l'execution des decisions du Conseil de sécurité pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurite internationales.

Article VIII (conforme au texte de l'O.A.C.I.)
Assistance au Conseil de tutelle

L'Union convient de coopérer avec le Conseil de tutelle dans l'accomplissement de ses fonctions, et notamment, de lui fournir dans toute la mesure du possible telle assistance qu'il pourrait lui demander au sujet des questions intéressant l'Union.

Article IX (conforme au texte de l'O.A.C.I.)
Territoires non autonomes

L'Union convient de coopérer avec les Nations Unies à la mise en oeuvre des principes et obligations prévus au chapitre XI de la Charte en ce qui concerne les questions affectant le bien-être et le développement des peuples des territoires non autonomes.

Article X (conforme au texte de l'O.A.C.I.)
Relations avec la Cour Internationale de Justice

1. L'Union convient de fournir toutes informations qui lui seraient demandées par la Cour internationale, conformément à l'article 34 du Statut de la Cour.

2. L'Assemblee generale des Nations Unies autorise l'Union à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur des questions juridiques qui se poseraient dans le ~~xxxxx~~ cadre de son activité, à l'exception de celles concernant les relations réciproques entre l'Union et les Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées.

3. La requête peut être adressée à la Cour par la Conférence des plénipotentiaires (ou par le Conseil administratif) de l'Union.

4. Lorsqu'elle demande un avis consultatif à la Cour internationale de justice, l'Union en informe le Conseil économique et social.

Article XI (conforme au texte de l'O.A.C.I.)

Siège et bureaux régionaux

1. Considérant qu'il serait souhaitable que le siège permanent des institutions spécialisées fût situé au siège permanent des Nations Unies, et considérant les avantages qui résulteraient de cette centralisation, l'Union convient de consulter les Nations Unies avant de prendre une décision relative à l'emplacement de son siège permanent.

2. Tenant dûment compte des besoins spéciaux de l'Union internationale, les bureaux régionaux ou auxiliaires que l'Union internationale des télécommunications pourrait établir seraient, dans la mesure du possible, en rapports étroits avec les bureaux régionaux ou auxiliaires que les Nations Unies pourraient établir.

Article XII (conforme au texte de l'O.A.C.I.)

Arrangements concernant le personnel

1. Les Nations Unies et l'Union reconnaissent que le développement futur d'un corps unifié de fonctionnaires internationaux est souhaitable du point de vue d'une coordination administrative efficace et, à cette fin, elles conviennent de concourir à l'établissement de règles communes concernant les méthodes et les arrangements destinés tant à éviter de graves inégalités dans les conditions d'emploi, ainsi qu'une concurrence dans le recrutement du personnel, qu'à faciliter l'échange de membres du personnel en vue de retirer le maximum d'avantages de leurs services.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de coopérer dans la plus large mesure possible en vue d'atteindre ce but et, notamment, elles conviennent:

a) de procéder à des échanges de vues au sujet de l'établissement d'une commission de service civil international *) chargée de donner des conseils sur les moyens permettant d'avoir des règles communes pour le recrutement du personnel des secrétariats des Nations Unies et des institutions spécialisées;

b) de procéder à des échanges de vues au sujet des questions relatives à l'emploi des fonctionnaires et du personnel, y compris les conditions de service, la durée des nominations, la hiérarchie, les échelles de traitements et les indemnités, les droits à retraite et à pension, et les règlements du personnel, en vue de faire régner dans ce domaine autant d'uniformité qu'il sera possible;

---

* On propose que cet organisme soit dénommé:
"Bureau international consultatif du personnel".

(c) de coopérer par des échanges de personnel, lorsque cela sera souhaitable, sur une base soit temporaire, soit permanente, en prenant soin de garantir le respect de l'ancienneté et les droits à la pension;

(d) de coopérer à l'établissement et à la mise en oeuvre d'un mécanisme approprié pour le règlement des litiges concernant l'emploi du personnel et les questions s'y rattachant.

Article XIII (conforme au texte de l'O.A.C.I.)

Services de statistique

1. Les Nations Unies et l'Union conviennent de réaliser une coopération aussi complète que possible, d'éviter le double emploi superflu et d'utiliser avec la plus grande efficacité leurs personnels techniques dans leurs activités respectives pour recueillir, analyser, publier et diffuser les informations statistiques. Les Nations Unies et l'~~Organisation internationale de l'aviation civile conviennent~~ Union conviennent de mettre leurs efforts en communs en vue d'assurer la plus grande utilité et le plus grand usage possible de leurs informations statistiques et de réduire au minimum les charges des gouvernements et de toutes autres organisations auprès desquelles de telles informations seront recueillies.

2. L'Union reconnaît que les Nations Unies constituent l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.

3. L'Union est reconnue par les Nations Unies comme étant l'organisme approprié chargé de recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques dans son propre domaine, sans qu'il soit porté préjudice aux droits des Nations Unies de s'intéresser à de telles statistiques, pour autant qu'elles sont essentielles à la poursuite de leurs propres buts et au développement des statistiques dans le monde entier.

4. Les Nations Unies, après avoir consulté l'Union et les autres institutions spécialisées, créeront, quand cela sera opportun, des instruments administratifs et des procédures propres au moyen desquels pourra être assurée une coopération efficace concernant les statistiques entre les Nations Unies et les institutions qui leur sont reliées.

5. Il est reconnu souhaitable que les informations statistiques ne soient pas rassemblées simultanément par les Nations Unies et par l'une des institutions spécialisées chaque fois qu'il est possible d'utiliser des informations ou la documentation qu'une autre institution peut fournir.

6. Afin d'établir un centre où les informations statistiques destinées à un usage général seront rassemblées, il est convenu que les données fournies à l'Union pour être insérées dans ses séries statistiques de base et dans ses rapports spéciaux, seront, dans la mesure du possible, mises à la disposition des Nations Unies.

7. Il est convenu que les données fournies aux Nations Unies pour être insérées dans leurs séries statistiques de base et dans leurs rapports spéciaux seront, dans la mesure où ce sera possible et appropriée, mises à la disposition de l'Union.

Article XIV (conforme au texte de l'O.A.C.I.)

Services administratifs et techniques

1. Les Nations Unies et l'Union reconnaissent que, afin d'unifierles méthodes administratives et techniques et de faire le meilleur usage possible du personnel et des ressources, il est souhaitable d'éviter, au sein des Nations Unies et des institutions spécialisées, la création de services qui se fassent concurrence ou qui fassent double emploi.

2. En conséquence, les Nations Unies et l'Union conviennent de procéder à des échanges de vues dans le but d'établir des services administrstifs et techniques communs en plus de ceux qui sont mentionnés aux articles XII, XIII et XV, saus à reviser périodiquement l'opportunité du maintien de tels services.

3. Les Nations Unies et l'Union prendront toutes dipsositions convenables concernant l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

Article XV (conforme au texte de l').A.C.I.)

Arrangements budgéraires et financiers

1. L'Union reconnaît qu'il serait désirable que d'étroites relations budgétaires et financières s'établissent avec les Nations Unies, afin que les travaux administratifs des Nations Unies et des institutions spécialisées soient menés à bien de la manière la plus efficace et la plus économique possible et que le maximum de coordination et d'uniformité soit assuré dans ces travaux.

2. Les Nations Unies et l'Union conviennent de coopérer dans toute la mesure du possible pour atteindre ces objectifs et de procéder à des échanges de vue afin de conclure les arrangements appropries pour l'insertion du budget de l'Union dans un budget général des Nations Unies. Ces arrangements seront définis dans un accord complémentaire entre les deux organisations.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies et le fonctionnaire compétent de l'Union procéderont à des échanges de vue sur la préparation du budget.

4. L'Union convient de communiquer annuellement aux Nations Unies son projet de budget en même temps qu'elle le communiquera à ses membres. L'Assemblée générale examinera le budget ou le projet de budget de l'Union et pourra faire des recommandations à l'Union au sujet d'un ou de plusieurs postes dudit budget

5. Les représentants de l'Union ont le droit de participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée générale ou d'une de ses commissions toutes les fois que sont examinés le budget de l'Union ou des questions générales administratives ou financières intéressant l'Union.

6. Les Nations Unies pourront entreprendre le recouvement des contributions des membres de l'Union, qui sont aussi membres des Nations Unies, conformément aux arrangements qui seront définis,s'il y a lieu, dans un accord ultérieur entre les Nations Unies et l'Union.

7. Les Nations Unies prendront de leur propre initiative, ou à la requête de l'Union, des dispositions pour entreprendre des études sur les questions financières et fiscales intéressant l'Union et les autres institutions spécialisees en vue d'établir des services communs et

d'assurer l'uniformité dans ces domaines.

8. L'Union convient de se conformer, dans la mesure du possible, aux pratiques et aux règles uniformes recommandées par les Nations Unies.

Article XVI (conforme au texte de l'O.A.C.I.)

Financement des services spéciaux

1. Dans le cas où l'Union aurait à faire face à des dépenses supplémentaires importantes rendues nécessaires par suite d'une demande de rapports, d'études ou d'assistance spéciale, aux termes des articles VI, VII, VIII, ou de toute autre disposition du présent accord, l'Union et les Nations Unies procéderont à des échanges de vue afin de déterminer la façon la plus équitable de faire face à ces dépenses.

2. De même, les Nations Unies et l'Union procéderont à des échanges de vues afin de prendre les dispositions équitables pour couvrir les frais des services centraux administratifs techniques ou fiscaux, ou de toute autre assistance fournie par les Nations Unies.

Article XVII (conforme au texte de l'O.A.C.I.)

Accords entre institutions

L'Union convient d'informer le Conseil économique et social de la nature et de l'étendue de tout accord formel qu'elle conclurait avec toute autre institution spécialisée ou organisation intergouvernementale ou non gouvernementale, et notamment de l'informer avant de conclure de tels accords.

Article XVIII (conforme au texte de l'O.A.C.I.)

Liaison

1. Les Nations Unies et l'Union conviennent des dispositions précédentes dans l'espoir qu'elles contribueront à assurer une liaison effective entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre toutes les mesures supplémentaires qui pourront être nécessaires pour rendre cette liaison vraiment efficace.

2. Les dispositions relatives aux liaisons prévues aux articles précédents du présent accord s'appliqueront, dans toute la mesure du possible, tant aux relations entre les bureaux régionaux et locaux que les deux organisations pourront établir, qu'aux relations entre leurs administrations centrales.

Article XIX (conforme au texte de l'O.A.C.I.)

Exécution de l'accord

Le Secrétaire général des Nations Unies et le fonctionnaire compétent de l'Union peuvent conclure tous arrangements complémentaires, en vue d'appliquer le présent accord, qui peuvent paraître souhaitables à la lumière de l'expérience des deux organisations.

Article XX (conforme au texte de l'O.A.C.I.)

Autres arrangements

Le présent accord n'empêchera pas la conclusion, entre l'Union et les

Nations Unies, de nouveaux arrangements au sujet des questions de télécommunications de son ressort intéressant directement la sécurité universelle, ainsi qu'il est prévu dans la convention relative à L'Union internationale des télécommunications.

Article XXI (conforme au texte de l'O.A.C.I.)

Revision

Le présent accord sera sujet à revision par entente entre les Nations Unies et l'Union.

Article XXII

Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et la conférence des plénipotentiaires de l'Union.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 70 TR

10 juillet 1947

PROCES-VERBAL

DE LA REUNION DES CHEFS DE DELEGATIONS

DE LA

CONFERENCE INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

1er juillet 1947

La séance est ouverte à 15 h 10, sous la présidence de M. Charles R. Denny, président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

L'ordre du jour est le suivant :

1° Nomination des secrétaires généraux et des secrétaires.

2° Organisation des commissions.

3° Présidences et vice-présidences des commissions.

4° Répartition des travaux entre les commissions.

5° Règlement intérieur.

6° Méthodes de travail.

7° Admission d'organisations internationales.

8° Dispositions concernant les langues.

9° Divers.

Sont présents MM. les chefs des délégations des pays indiqués ci-après:

Union de l'Afrique du Sud; Albanie; Argentine; Australie; Autriche; Belgique; Biélorussie; Brésil; Bulgarie; Birmanie; Canada; Chili; Chine; Cité du Vatican; Colombie; Congo belge; Costa-Rica; Cuba; Curaçao et Surinam; Danemark; Dominicaine (République); Egypte; Equateur; Etats-Unis d'Amérique; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français; Grande-Bretagne; Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne; Grèce; Guatemala; Haïti; Honduras; Hongrie; Inde; Indes néerlandaises; Irak; Iran; Irlande; Islande; Italie; Libéria; Luxembourg; Maroc et Tunisie; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Panama; Pays-Bas; Philippines; Pologne; Pérou; Portugal; Colonies portugaises; Siam; Suède; Suisse; Syrie; Tchécoslovaquie; Turquie; Ukraine; Union des Républiques Soviétiques Socialistes; Uruguay; Vénézuéla; Yougoslavie.

Au nom du Gouvernement des Etats-Unis, M. le <u>président</u> souhaite une cordiale bienvenue aux chefs de délégations qui participeront à la Conférence des plénipotentiaires.

1°. Il passe immédiatement à l'ordre du jour et propose de recommander à l'assemblée plnière, comme secrétaires généraux : MM. Léon Mulatier et Gerald C. Gross, et comme secrétaires : MM. Eggli et Rusillon, conseillers du B.U., ainsi que MM. Auberson, Oulevey, Voutaz et Meyer, secrétaires dudit Bureau. Il propose de désigner MM. Rusillon, Oulevey et Meyer pour rédiger le procès-verbal de la présente réunion (Approuvé).

2°. <u>Organisation des commissions</u>.

M. le <u>président</u> propose de recommander à l'assemblée plénière la composition des commissions telle qu'elle est présentée dans la proposition 132 TR (document n° 22 TR).

M. le délégué de la <u>Belgique</u> fait la déclaration dont le texte suit:

"L'article 10 du Règlement intérieur de base de Madrid a trait à la composition des commissions. L'article 8 du projet de Règlement intérieur des Etats-Unis (proposition n° 134 TR) a le même objet, mais il laisse encore dans le vague une question très épineuse.

A ce sujet, la délégation de la Belgique se voit amenée à émettre une critique constructive à l'égard de certaine pratique suivie à la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City et que nous risquerions, si l'on n'y prend garde, de voir suivie également à la présente conférence: je veux parler de la composition des sous-commissions, sous-sous-commissions et groupes de travail.

A la Conférence des radiocommunications on a, comme le prévoit formellement l'article 9, § 1 al. 2 du Règlement intérieur de cette conférence, permis à tous les pays qui le désiraient de s'inscrire dans chaque commission où ils avaient intérêt à participer.

Mais, quand il s'est agi de former les organismes agissants préparant le travail, c'est-à-dire les sous-commissions et les sous-sous-commissions, ainsi que les groupes de travail, on a, semble-t-il, systématiquement éliminé les délégués de tous les pays qui n'avaient pas fait de propositions sur l'objet à examiner par cet organisme, dans le but, a-t-on dit, d'activer les travaux.

Sans vouloir rechercher plus loin, je dirai que ce système est profondément injuste et qu'il a créé à la Conférence des radiocommunications un état d'esprit qu'il faut déplorer et qui, loin d'activer les débats, les retarde au contraire. Cela est injuste surtout à cause des circonstances exceptionnelles dans lesquelles se tiennent les Conférences d'Atlantic City.

Dans les meilleures intentions du monde, nous ne voulons pas en douter ces conférences ont été précipitées et, à part les cinq grands pays qui étaient à Moscou, la plupart des autres pays n'ont matériellement pas eu le temps d'étudier à fond la revision et, à fortiori, d'élaborer des textes bien réfléchis, bien étudiés comme il se doit. Rappelez-vous à quelle époque très tardive nous avons reçu le texte français du second volume des documents de Moscou qui était cependant capital pour saisir les raisons et l'esprit des recommandations du premier volume.

Mais, rappelons encore que la plupart des pays d'Europe - et la Belgique est du nombre - ont eu la guerre et l'ennemi chez eux, que leurs installations de radiocommunications notamment ont été pillées, détruites ou enlevées complètement, tandis que leurs ingénieurs et fonctionnaires étaient isolés du reste du monde, quand ils n'avaient pas disparu.

Ces pays ont eu et ils ont devant eux, une tâche capitale: reconstruire, reconstituer leurs installations et repartir de l'avant. Cela a dû et cela doit passer avant les conférences, malgré toute l'importance qu'elles ont pour ces pays, à l'heure actuelle et dans l'avenir.

Voilà pourquoi beaucoup de nos pays n'ont pu introduire de propositions importantes.

Est-ce à dire qu'ils se désintéressent des travaux? Evidemment non. Est-ce à dire qu'ils ne sont pas à même d'apporter utilement leurs vues, leur raisonnement, leur compétence, leur expérience à l'élaboration de dispositions nouvelles? Evidemment non, encore.

On nous objectera peut-être que chacun peut, en commission, où tous les pays intéressés sont représentés, faire toutes les objections, élever des critiques, tâcher de faire prévaloir ses vues.

Mais c'est précisement cela qui est si difficile, si pénible, et qui aboutit si rarement. Que voulez-vous que fassent quelques voix qui s'élèvent pour faire modifier un texte écrit qui a été établi déjà si laborieusement dans un petit groupe, alors qu'en assemblée nombreuse nous nous heurtons notamment à des incompréhensions dues aux traductions?

Non, c'est - nous le savons tous - dans les réunions relativement peu nombreuses que se fait le travail réel, productif et c'est là qu'il faut qu'une collaboration plus large et peut-être moins unilatérale puisse se manifester.

On a dit qu'il faut, pour un bon rendement, limiter en nombre les membres des organes de travail. Tout à fait d'accord. Mais qui oserait prétendre que, par exemple, le nombre de cinq délégués convient tandis que s'ils étaient huit ou neuf le résultat serait déplorable?

Voyez à quoi on a abouti. En sous-commission déjà, quoi qu'on ait dit et sous quelque lit de fleurs qu'on l'ait caché, s'est manifestée une certaine méfiance à l'égard d'un "groupe de travail" qui, après un dur labeur, avait, pourtant, avec une très grande impartialité, élaboré magnifiquement un projet de statut extrêment délicat et complexe.

Qu'a-t-on gagné à réduire par trop le nombre d'ouvriers de ce groupe de travail? On y a perdu le temps qu'on consacre en commission à des discussions longues et pénibles .

Et surtout, et c'est sur ce point que je veux attirer principalement votre attention, en mettant quelques délégués de plus autour de la table, on n'aurait pas laissé naître un malaise extrêmement nuisible au bon aboutissement de nos travaux.

Donc, en conclusion: méthode injuste, perte de temps, malaise, résultats nettement défavorables. Cela condamne le système.

Et puisque j'en suis, tout au début de cette nouvelle conférence à dire ce qui déborde du coeur de plusieurs d'entre nous, permettez-moi d'ajouter encore une chose.

Notre vieille Europe compte beaucoup de pays très importants aux points de vue industrie, commerce, agriculture, affaires, développement culturel, etc., et en particulier télécommunications.

La plupart de ces pays ont subi pendant quatre, cinq ou six ans, l'invasion d'armées ennemies, l'occupation, la guerre, la destruction, le pillage. Ils doivent maintenant panser leurs blessures, restaurer leurs finances ruinées. Aux administrations de ces pays-là, qui se trouvent déjà devant tant de difficultés, on a demandé un effort énorme à la fois du côté ingénieurs et fonctionnaires spécialistes et du côté financier.

Nos amis des Etats-Unis connaissent toute l'admiration et la reconnaissance que nous avons pour ceux qui ont libéré l'Europe; ils connaissent la profonde affection que nous avons pour eux et que nous avons témoignée si chaleureusement à ceux des leurs qui sont venus dans nos pays depuis la libération. Ils admettront comme un signe d'amitié et de confiance que nous leur disions que, dans leur enthousiasme dynamique à vouloir convoquer au plus tôt les conférences et à vouloir les convoquer chez eux pour qu'elles aient lieu bien vite, on a outrepassé les règles qui régissent l'Union internationales des télécommunications en ne tenant pas compte de la majorité très nette qui s'était manifestée au referendum en faveur de l'Europe comme siège des conférences de 1947.

Messieurs, permettez à ma vieille expérience des conférences internationales et à mes cheveux gris de dire que ce sont les fondements mêmes

de notre Union des télécommunications qui sont en jeu et que ces fondements doivent être intangibles, doivent être vigoureusement défendus si nous voulons - et nous voulons tous - que notre Union vive sainement, comme elle a vécu.

On s'est évidemment trouvé devant des circonstances exceptionnelles, mais la leçon ne doit pas être perdue et il conviendra que le nouveau statut de l'Union des télécommunications que nous allons élaborer ici prévoie, dans la mesure du possible, ... l'imprévisible.

Messieurs, je m'excuse vivement d'avoir été si long. J'ai préféré faire cette déclaration à la réunion des chefs de délégations et exprime le désir qu'elle figure in extenso au procès-verbal."

Mr le délégué de l'Egypte appuie les remarques présentées par la délégation belge.

Mr le président remercie le délégué de la Belgique pour sa déclaration et signale qu'il n'a eu connaissance que hier soir du fait que certains petits pays avaient été exclus des délibérations de petits groupes de travail créés par des sous-commissions à la conférence des radiocommunications. Il indique son intention de faire corriger promptement ce défaut, afin que toutes les délégations puissent avoir l'occasion de s'exprimer. Il faudra, dit-il, s'efforcer d'éviter de faire les mêmes erreurs à la Conférence des télécommunications.

En ce qui concerne la composition des commissions, Mr le délégué de la France se déclare d'accord en général avec la proposition qui fait l'objet de la proposition 132 TR (document n° 22 TR). Il préférerait, toutefois, que l'on fonde les deux commissions C et E, qui ont trait à la Convention, en une commission unique, quitte à ce que cette commission se subdivise en sous-commissions, qui pourraient être au nombre de trois:

a) organisation de l'Union. Cette sous-commission correspondrait à la commission C de la proposition;

b) autres dispositions conventionnelles. Cette sous-commission correspondrait à la commission E de la proposition;

c) finances et statut du personnel de la nouvelle organisation.

Mr le président indique les raisons qui ont amené la délégation des Etats-Unis à soumettre la proposition 132 TR (document n° 22 TR). Cette proposition a pour objet la constitution de commissions dont les attributions seraient nettement distinctes. Si l'on attribuait tout le travail de revision de la Convention à une seule commission, cela conduirait probablement à la création de nombreuses sous-commissions et à l'augmentation du nombre des réunions.

Il mentionne que les commissions ont été désignées par des lettres pour les distinguer des commissions de la Conférence des radiocommunications et qu'il n'a pas été prévu de sous-commission exécutive de la commission de direction. Il invite les autres délégations à présenter toute suggestion qu'elles voudraient faire au sujet de la composition des commissions.

Mr le délégué de l'U.R.S.S. se déclare d'accord avec la délégation française pour estimer que l'étude de la Convention doit constituer un problème bien distinct. Il approuve également le projet de création d'une commission spéciale ou d'une sous-commission de la Commission C, qui s'oc-

cuperait de toutes les questions financières de l'Union. Il importe que ce travail soit effectué par un organe de la conférence.

Répondant à M. le délégué de l'Italie demandant que la commission A devienne la commission générale, composée de MM. les chefs de délégations, M. le président fait connaître qu'il en sera ainsi et que la commission des pleins pouvoirs deviendra la commission B. Au sujet des finances, M. le président déclare que cette question doit être traitée d'une manière distincte. A la commission C, on devrait créer une sous-commission spéciale pour les finances.

Après un échange de vues entre MM. les délégués de la Belgique, de la Grande-Bretagne, de la Chine et de l'Egypte, la réunion accepte le projet tel qu'il figure au document n° 22 TR, avec les modifications suivantes: La commission A devient une commission générale composée des chefs de délégation, et la commission B devient la commission des pleins pouvoirs. Il est en outre entendu que la commission C (commission d'organisation de l'Union), instituera une sous-commission pour l'étude des questions financières et du personnel.

3°. Présidences et vice-présidences des commissions.

La délégation des Etats-Unis fait distribuer une feuille dont le contenu constitue une suggestion. C'est la suivante :

Commission	Présidence	Vice-présidences
A. Générale (chefs de délégations)	Président de la Conférence	Vice-présidents de la Conférence
B. Pleins-pouvoirs.	Chine	Grèce, Iran
C. d'Organisation de l'Union	U.R.S.S.	Brésil, Ethiopie
D. des relations entre l'U.I.T. et l'O.N.U.	Uruguay	Finlande, Philippines
E. Convention (pour objets autres que ceux mentionnés ci-dessus)	Grande-Bretagne	Guatemala, Turquie
F. Règlement général (règles de procédure)	Suisse	Siam, Yougoslavie
G. Rédaction	France	Hongrie, Italie

Mr le président souligne que cette suggestion a pour seul objet de faciliter la discussion et la préparation d'une recommandation appropriée à l'assemblée plénière

Mr le délégué de la Belgique propose la permutation des présidences des commissions C et F, ainsi que l'attribution de la présidence de la commission D à un pays d'Europe, étant donné qu'une des vice-présidences est déjà attribuée à un pays du continent américain. MM. les délégués des Etats-Unis ,

.....

de la Colombie et du Chili prennent part à la discussion qui aboutit à l'adoption, sans changement, de la proposition des Etats-Unis.

M. le délégué de l'Ethiopie, tout en remerciant de l'honneur fait à son pays, déclare ne pouvoir accepter la vice-présidence de la commission C, en raison du personnel trop restreint qui compose sa délégation. La réunion désigne alors la République Dominicaine - qui remercie - comme pays à proposer à l'assemblée plénière pour remplacer l'Ethiopie à cette vice-présidence.

4°. Répartition des travaux entre les commissions. La réunion accepte de proposer la répartition prévue dans le document n° 32 TR, sous réserve des remaniements qui paraîtraient souhaitables.

5°. Règlement intérieur. Le document n° 25 TR contient la proposition de la délégation des Etats-Unis. M. le président commente cette proposition, en faisant ressortir qu'il s'agit bien de dispositions provisoires qui ne préjudicieront en rien celles qui seront adoptées pour les conférences futures. Elles sont d'ailleurs presque identiques à celles adoptées par la Conférence des radiocommunications. Il convient toutefois de relever les points suivants :

du règlement intérieur

a) Etant donné qu'il s'agit d'une conférence de plénipotentiaires, à l'article 2 la participation des compagnies privées aux travaux de la conférence n'a pas été prévue; en revanche, l'admission des organisations internationales est prévue, en ce sens qu'il pourrait être désirable d'admettre les représentants de l'O.N.U., de l'Unesco, de l'O.A.C.I. et du C.C.I.F. à titre consultatif.

b) L'article 18, relatif au droit de vote, comporte quelques légères modifications; mais, vu l'importance de la question, on pourrait envisager la création d'une commission spéciale du droit de vote à la conférence; cette commission serait chargée de se réunir immédiatement et devrait soumettre son rapport à la deuxième séance plénière.

c) A l'article 28, on a rétabli une disposition relative à la franchise, comporte également une modification. A ce propos, M. le président est heureux d'annoncer que des arrangements sont intervenus avec la collaboration des organes intéressés, en vue d'obtenir pour tous les délégués la franchise télégraphique, sans restriction et dans les deux sens de transmission, à partir du 2 juillet.

M. le délégué de l'U.R.S.S. déclare:

"Tout d'abord, je voudrais rappeler que la proposition 23 TR de l'Union soviétique du 20 mars 1947, recommande de prendre pour base de règlement intérieur de la Conférence de plénipotentiaires le règlement qui a été élaboré lors de la conférence des cinq puissances, l'année dernière à Moscou, et qui se trouve dans le tome 1 des documents de Moscou, sous numéro 5 ter.

Je suis d'accord avec le président en ce qui concerne l'adoption maintenant, à titre provisoire et jusqu'à ce qu'il y ait une proposition

plus complète élaborée par la commission correspondante du Règlement général, de la proposition des Etats-Unis. Mais je dois tout de même faire quelques remarques, très importantes à mon avis, concernant cette proposition.

La question la plus difficile en ce qui concerne le Règlement est l'article 18 qui traite du droit de vote à la conférence. On peut se demander si la liste des pays qui figure dans cet article est bien établie. Il est évident que cette question doit être résolue uniquement sur la base de la Convention internationale qui existe déjà et qui a été adoptée en 1932.

Dans l'article premier, § 1 de la Convention, il est mentionné que l'Union internationale des télécommunications est formée des pays qui ont signé la Convention et, dans l'article 3, § 1 de la même Convention, il est dit également que le gouvernement d'un pays au nom duquel la Convention n'a pas été signée peut y adhérer en tout temps. Donc, tous les pays qui ont signé la Convention ou qui y ont adhéré conformément aux dispositions en vigueur, ont le droit de prendre part à cette Conférence, avec droit de vote, et leurs noms doivent, en conséquence, se trouver dans la liste reproduite à l'article 18 du projet de règlement intérieur. Toutefois, dans cette liste, je ne vois pas les noms de pays tels que la Lithuanie et la Lettonie qui ont signé la Convention de Madrid en 1932. L'Estonie y a adhéré le 19 janvier 1935. Les Etats-Unis, qui ont établi ce projet de liste, ont-ils peut-être quelques doutes en ce qui concerne ces pays, du fait qu'ils sont entrés tous trois dans l'Union des Républiques Soviétiques. Mais je tiens à dire, pour l'information de tous les délégués ici présents, que, conformément à la Constitution de l'Union Soviétique, chaque république, séparément, est un Etat souverain et que, en particulier, l'article 15 de la constitution de l'Union Soviétique s'exprime comme suit à ce sujet :

..... "Chaque république possède un gouvernement séparé et indépendant, et l'Union Soviétique défend les droits souverains des républiques qui forment son Union."

L'article 16 dit :

"Chaque république de l'Union possède sa propre constitution qui répond aux signes particuliers de la république et du peuple qui la compose."

Article 17 :

"Chaque République de l'Union Soviétique a le droit de sortir, à n'importe quel moment, de l'Union Soviétique."

Ce sont des points extrêmement importants, et je cite ces articles de la constitution de l'U.R.S.S. uniquement pour vous donner des éclaircissements. Toutefois, je pense que cette question est évidente pour tout le monde: la Lithuanie, la Lettonie et l'Estonie existent. Elles sont membres de l'Union des télécommunications; en particulier, leurs noms figu-

rent dans le rapport de gestion pour 1946 du Bureau de l'Union.

Ainsi, je ne vois aucune raison fondée de ne pas les considérer comme membres de l'Union des télécommunications et, par conséquent, il n'y a aucun motif pour que leurs noms ne figurent pas dans la liste des membres de la Conférence des télécommunications.

A part les républiques que je vous ai indiquées, je constate également que, dans cette même liste, je ne vois pas non plus le nom de la République Populaire de Mongolie, république qui a adhéré à la Convention en 1947, ce que chacun de nous, ici, sait très bien, en particulier par le rapport du directeur du Bureau de l'Union, qui a été lu au début de la Conférence des radiocommunications. Ainsi cette république a également tous les droits pour prendre part à notre Conférence, et son nom doit être porté dans la liste de l'article 18.

C'est pourquoi je considère qu'il est indispensable de reviser cette liste immédiatement et d'y ajouter les noms des pays mentionnés, afin qu'elle soit au complet conformément à la Convention internationale des télécommunications qui se trouve être notre seule loi en ce qui concerne la solution de questions semblables."

M. le président rappelle que la Conférence des radiocommunications a déjà examiné la question de l'admission des trois pays baltes et qu'elle l'a renvoyée à la Conférence des plénipotentiaires. Il semble souhaitable que l'admission des quatre pays cités par M. le délégué de l'U.R.S.S. soit étudiée au préalable dans une commission ou dans un groupe de travail, à moins que la présente réunion n'en discute en détail et envoie des recommandations à la séance plénière de demain.

M. le délégué du Guatemala suggère que la commission spéciale prévue pour le droit de vote examine non seulement le cas des pays non encore admis, mais même le cas de certains pays déjà admis. En ce qui concerne l'article 18, § 2, un doute s'est en effet élevé parmi les délégués à la dernière réunion des chefs de délégations de la Conférence des radiocommunications. On s'est demandé si une délégation quelconque disposant de pleins pouvoirs, avait la faculté de représenter d'autres pays et pouvait voter en même temps pour son pays et pour un autre. Il suggère, pour le § 2 de l'article 18, la rédaction suivante :

"Chaque délégation peut voter une fois seulement pour le pays ou le "groupe de pays qu'elle représente. Cependant, si la représentation d'un "pays a été confiée à une délégation d'un autre pays, cette même déléga- "tion aura également la faculté de voter au nom de l'autre pays. Aucune "délégation ne pourra voter pour plus de deux pays. Toutefois, les déléga- "tions du Royaume-Uni et des Etats-Unis peuvent voter pour l'ensemble de "leurs colonies, protectorats et territoires."

"En outre - déclare M. le délégué du Guatemala - le règlement inté- "rieur dont nous nous sommes servi lors de la Conférence de Madrid, en "1932, a résolu la question à son article 21, § 4, alinéa (2). De plus "lors de la Conférence du Caire, en 1938, le cas s'est présenté également

de quelques républiques qui, pour des motifs qu'il ne nous appartient pas d'examiner ici, furent dans l'impossibilité d'être représentées par des délégués particuliers. C'est ainsi, par exemple, que les délégations de l'Argentine et du Paraguay furent représentées par une seule délégation, et qu'il en fut de même pour Cuba et l'Uruguay. C'est ainsi, également, que la délégation du Guatemala représenta les autres pays de l'Amérique centrale: Costa-Rica, Nicaragua, Honduras, etc. C'est pourquoi la délégation du Guatemala a proposé le nouveau texte qu'elle vient de lire."

Mr le président déclare que, avant d'examiner cette question soulevée par Mr le délégué du Guatemala, la réunion doit considérer la première question soulevée par Mr le délégué de l'U.R.S.S. au sujet de l'inclusion de divers pays dans la liste reproduite à l'article 18. Il demande à Mr le délégué de l'U.R.S.S. s'il considère, comme lui-même, qu'il serait utile que la commission du droit de vote qui a été proposée examinât au préalable la question de l'admission de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lithuanie et de la Mongolie.

Mr le délégué de l'U.R.S.S. se déclare prêt à admettre toutes mesures qui pourraient faciliter à tous les délégués présents à cette conférence, la compréhension de la situation réelle dans laquelle se trouvent les pays mentionnés, afin de les aider à prendre une décision juste. C'est pourquoi il ne s'oppose pas à la création d'une petite commission spéciale dont le mandat serait l'examen très objectif de toutes les questions juridiques et de toutes les raisons qui pourraient être justifiées du point de vue du droit international et de la Convention actuellement en vigueur. Il considère que, maintenant, cette commission doit examiner non seulement le cas des quatre républiques mentionnées, mais aussi celui de quelques autres pays qui sont déjà inclus dans la liste de l'article 18, et dont quelques-uns se trouvent dans une situation analogue à celle de la Mongolie, comme, par exemple, Monaco. Cela ne veut pas dire qu'il s'oppose à ce que Monaco soit admis à prendre part à la conférence, puisque ce pays a adhéré à la Convention. Il est toutefois clair que, du point de vue de la participation à l'Union des télécommunications, le cas de la Mongolie est exactement le même que celui de Monaco. Ces pays sont indépendants et ont tous deux ahéré à la Convention cette année.

Mr le président résume les points de vue exprimés et pense que la création d'une commission spéciale sur le droit de vote rencontre l'approbation générale. Cette commission aurait pour mandat d'examiner l'un après l'autre tous les pays énumérés à l'article 18, § 1, et d'étudier en particulier le cas de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lithuanie et de la Mongolie, mentionnées par Mr le délégué de l'U.R.S.S., de même que l'exclusion éventuelle de pays figurant sur la liste. Si la séance plénière de demain était d'accord avec cette recommandation, nous demanderions à la commission spéciale de présenter son rapport jusqu'au 14 juillet au plus tard, pour permettre à MM. les délégués de l'étudier pour la deuxième séance plénière qui pourrait être tenue le mercredi 16 juillet.

Le principe de la création de cette commission spéciale sur le droit de vote étant approuvé par la réunion, Mr le président propose que cette commission soit placée sous la présidence de la Suède et soit composées des délégations suivantes: Belgique, Canada, Chine, Etats-Unis, France, Guatemala, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, U.R.S.S. et Uruguay.

Les délégations de l'Argentine et des Indes néerlandaises demandent également à faire partie de la commission.

M. le président constate que cette commission serait ainsi composée de treize membres représentant bien les différentes parties du monde.

La réunion accepte cette suggestion et décide de la recommander à l'assemblée plénière.

M. le délégué de l'Afrique du Sud demande si la commission traitera du cas de l'Espagne, qui n'a pas été invitée à la Conférence, et si des délégations ne faisant pas partie de la commission auront quant même la faculté de prendre la parole à ce sujet.

M. le délégué des Etats-Unis pense que la commission spéciale aura notamment pour mission de discuter du droit de vote des pays pour lesquels on a demandé la participation à la conférence. Une telle demande a-t-elle été faite pour l'Espagne?

M. le délégué de l'Afrique du Sud déclare que la question de l'Espagne a été traitée à l'O.A.C.I. et au Congrès de l'Union postale à Paris. Il lui parait indiqué que notre conférence en discute également.

Le délégué de l'Argentine appuie la délégation sud-africaine et propose que, effectivement, cette question soit étudiée par la commission dont la création est envisagée.

Aucune objection n'étant faite, M. le président annonce qu'il en sera ainsi, et il remercie M. le délégué de l'Afrique du Sud d'avoir pris l'initiative de cette intervention.

M. le délégué de l'Italie rappelle que la disposition sur le droit de vote à la Conférence de Madrid n'avait qu'un caractère provisoire, étant donné qu'au début on était en présence de deux conventions: la Convention télégraphique, qui donnait des voix à toutes les délégations, et la Convention de Washington, qui donnait jusqu'à 6 voix à certains pays. C'est pourquoi des dispositions transitoires avaient dû être adoptées. M. le délégué de l'Italie propose la suppression de la seconde phrase du §2 de l'article 18, de sorte que chaque délégation ne puisse voter que pour son pays ou pour le groupe de pays qu'elle représente.

Mr. le délégué des Etats-Unis précise que le Royaume-Uni et les Etats-Unis, à la présente Conférence, n'ont pas de représentations distinctes de celles de la métropole pour leurs colonies, tandis que les colonies françaises et portugaises, par exemple, ont une délégation spéciale. Il propose le maintien de la deuxième phrase du § 2, étant bien entendu qu'il s'agit là d'une situation purement temporaire.

Au sujet de l'intervention de M. le délégué du Guatemala, M. le président demande s'il doit comprendre que le texte proposé doit être renvoyé pour examen définitif à la commission spéciale sur le droit de vote. Provisoirement, ce texte pourrait être inséré au § 2.

M. le délégué du Guatemala ajoute que cette nouvelle rédaction a été proposée en vue d'assurer provisoirement à la République de El Salvador une représentation et un droit de vote dans cette conférence, par le truchement de la délégation du Guatemala.

La réunion décide que la commission spéciale s'occupera de l'admission éventuelle du § 2 et de la forme définitive à lui donner.

M. le président demande si le texte proposé doit figurer au § 2 en attendant le rapport de la commission spéciale.

M. le délégué de l'Argentine est d'avis que tout pays souverain doit avoir le droit de vote et que, s'il est dans l'impossibilité d'envoyer des représentants, il doit au moins pouvoir se faire représenter par un pays voisin. C'est la raison pour laquelle l'Argentine appuie la proposition d'amendement soumise par le Guatemala.

M. le président soumet alors à l'approbation de la réunion le texte proposé par le Guatemala, en soulignant qu'il s'agit d'un texte provisoire jusqu'à ce qu'intervienne une décision définitive de l'assemblée plénière.

M. le délégué de la Grande-Bretagne, appuyé par M. le délégué des Etats-Unis, estime que le texte proposé est trop rigide pour un texte provisoire. Il préférerait que la question fût remise à la commission spéciale et que, entre temps, on adopte sans modification le texte prévu dans le document n° 25 TR.

A M. le délégué de l'Egypte qui demande si un gouvernement absent pourra dès lors se faire représenter par un autre pays, Mr. le président répond que cette question s'est présentée à la Conférence des radiocommunications et qu'elle n'a pas encore été résolue. A son avis, il n'est pas bon qu'un pays puisse être détenteur des pouvoirs d'un autre pays. Il met au vote l'amendement proposé par le Guatemala. 24 pays se prononcent affirmativement et 21 s'expriment en faveur du maintien du texte du document n° 25 TR. La suggestion de M. le délégué de l'Italie, relative à l'ensemble des colonies, territoires et possessions du Royaume-Uni et des Etats-Unis, sera examinée par la commission F.

M. le délégué de l'Italie propose d'ajouter le mot "contractants" au mot "gouvernements" à l'article premier, étant donné que les pays qui doivent être admis ici sont des gouvernements contractants et que, dans l'article 18, il ne s'agit que de gouvernements contractants.

M. le délégué de la France, au sujet de l'article 2, § 2, déclare ce qui suit :

"Nous avons ici les dispositions conventionnelles auxquelles nous entendons rester fermement fidèles jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle Convention. D'un autre côté, il y a une situation de fait. Il est bien évident, par exemple, que la France ne saurait s'opposer à la présence, au sein de notre conférence, de représentants de l'O.N.U. et de comités de l'O.N.U. ou de ses institutions spécialisées, à titre d'observateurs.

Mais, ceci dit, la délégation française pense que, hormis les cas qu'elle vient d'énumérer, il y a lieu de s'en tenir strictement à la Convention de Madrid, qui dit que les conférences de plénipotentiaires des gouvernements sont habilitées à modifier la Convention elle-même. Il n'y a pas d'équivoque possible sur la qualité de plénipotentiaires des gouvernements. Je pense que, pour tous, cette notion est extrêmement précise et qu'elle ne saurait s'accomoder de la rédaction du § 2 que nous avons sous les yeux.

Je répète que la délégation française est contre la participation à nos travaux, même à titre d'observateurs, et à nos séances officielles, d'autres organismes internationaux que ceux que j'ai énumérés. Je répète: l'O.N.U., ses comités et ses institutions spécialisées.

Toutefois, la délégation française ne verrait pas d'inconvénient à ce que certains organismes internationaux dont la liste serait arrêtée ici puissent participer indirectement à nos travaux à titre consultatif, dans les conditions que je viens de vous dire, à savoir qu'une commission ou séance plénière pourrait arrêter ses travaux officiels en tant que commission ou séance plénière officielle; elle se transformerait en assemblée officieuse et, au cours de ses travaux purement officieux, les délégués de ces organismes internationaux pourraient être reçus et s'exprimer à titre consultatif.

Si la réunion des chefs de délégations était de notre avis, j'ai la rédaction d'un texte, tout prêt, que je pourrai ensuite lui soumettre.

Soit, alinéa 2 : La première partie est celle du texte que nous avons sous les yeux, c'est-à-dire :

La première séance plénière se prononce au sujet de l'admission de représentants d'organisations internationales appartenant ou non au domaine des télécommunications.

Ici commence le texte que la délégation française propose :

" L'avis de ces représentants peut être recueilli par les commissions ou la séance plénière, au cours de réunions officieuses organisées en dehors des séances officielles de la conférence.

Toutefois, les représentants de l'organisation des Nations Unies, de ses comités, de ses institutions spécialisées, sont admis à participer aux travaux de la conférence en qualité d'observateurs."

A la demande de M. le <u>président</u>, M. le délégué de la <u>France</u> donne la précision suivante :

"Une séance officielle est celle qui est régulièrement convoquée sur un ordre du jour pour délibérer sur des propositions déjà étudiées ou non. Une séance est officieuse lorsque les mêmes représentants, par exemple, se disent : "Nous allons converser avec des délégués dont nous voulons bénéficier de la présence, étant entendu que nous les écouterons dans des conversations absolument privées qui éclaireront nos travaux à la séance officielle." Si je ne suis pas arrivé à définir une séance officielle d'une façon suffisamment claire, c'est parce que j'ai été pris au dépourvu."

M. le président relève qu'il a aussi été fait allusion aux séances plénières; or, toutes les séances plénières sont évidemment des séances officielles. Il ne voit pas très bien comment ces séances pourraient devenir officieuses.

M. le délégué de la France ne voit aucun inconvénient à supprimer dans son texte les mots "séance plénière". Il propose le texte suivant:

"L'avis de ces représentants peut être recueilli par les commissions au cours de réunions officieuses organisées en dehors des séances officielles de la conférence."

Aucune rectification ne serait apportée au dernier alinéa.

M. le délégué de l'Italie rappelle que la Conférence des plénipotentiaires de Madrid a admis au sein des commissions les représentants des compagnies lorsqu'il s'agissait de questions de tarifs. Il lui semble que ces questions intéressent beaucoup les exploitations privées reconnues par les gouvernements. Par conséquent, il propose d'admettre que les commissions puissent admettre les représentants de compagnies pour certaines questions intéressant ces exploitations.

M. le délégué des Etats-Unis croit avoir compris que la délégation française admettrait l'O.N.U., l'O.A.C.I., l'Unesco et le C.C.I.F. aux séances, en tant qu'observateurs.

Répondant à M. le délégué de l'Italie, il souligne que l'article 27 du règlement provisoire prévoit que les séances de la conférence et de ses commissions seront publiques, à moins que l'assemblée plénière ou la commission intéressée, selon le cas, n'en décide autrement. De cette façon, les représentants d'exploitations privées seraient admis à assister comme spectateurs et non comme observateurs. Il propose que l'amendement de l'Italie soit élargi pour permettre aux représentants d'organismes privés d'assister aux réunions, à moins que les commissions intéressées n'en décident autrement.

M. le président pense pouvoir déduire des observations présentées par les délégations de la France et de l'Italie, que les Nations Unies et ses organisations spécialisées, ainsi que les organes permanents de l'U.I.T. seraient autorisés à siéger comme observateurs.

M. le délégué de l'Equateur relève que l'adjonction du mot "contractants" proposée par l'Italie fait naître une équivoque. En effet, des pays qui, pour des raisons de difficultés d'ordre juridique, n'auraient pu ratifier la Convention ne pourraient être considérés comme membres.

M. le délégué de l'Italie considère qu'un gouvernement contractant est celui qui observe la Convention et les Règlements. On peut même envisager un autre critère, celui du paiement régulier, par les administrations de ces gouvernements, des contributions annuelles dues au Bureau de l'Union. Dans ce cas, il semblerait que la situation est régulière même si, pour des considérations particulières et des difficultés spéciales, ces gouvernements n'ont pas encore ratifié la Convention et les Règlements.

M. le président soumet un nouveau texte tenant compte des trois points de vue exprimés. Ce texte est le suivant :

"§ 2. Les Nations Unies, ses organisations subsidiaires et ses agences spécialisées, ainsi que toute organisation subsidiaire de l'Union internationale des télécommunications peuvent être admises à la conférence et participer à ses travaux avec voix consultative.

§ 3. Les représentants d'autres organisations internationales et des exploitations privées peuvent participer aux séances plénières et de commissions de la conférence, comme membres du public aux termes de l'article 27 ci-après."

Le § 2 permettrait la participation des Nations Unies, de l'U.N.E.S.C.O de l'O.A.C.I. et du C.C.I.F. Le § 3 permettrait que des organismes autres que ceux mentionnés pourraient être présents comme observateurs, au même titre que le public en général.

La réunion est d'accord de recommander cette rédaction à l'assemblée plénière.

Au sujet de l'adjonction du mot "contractants" à l'article premier, proposée par l'Italie, il est décidé de supprimer ce mot.

Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 sont admis sans modification.

Quelques modifications sont apportées aux articles suivants :

L'article 8 est l'objet d'une proposition de l'Italie, tendant à compléter le § 1 par la phrase suivante :

"Les sous-commissions sont composées de membres désignés en séance de commission",

et à rédiger le § 2 ainsi qu'il suit :

"Tout gouvernement contractant qu'intéresse une question étudiée par une commission ou sous-commission aura le droit, s'il le désire, de participer aux travaux de cette commission ou sous-commission. Toute commission ou sous-commission peut créer un petit groupe de travail."

M. le délégué du Danemark demande si le mot "contractant" doit également être supprimé dans ce texte.

M. le délégué de l'Egypte est d'avis qu'il faut le maintenir, puisqu'il devra figurer dans la Convention.

M. le président rappelle que les textes étudiés en ce moment ne sont que provisoires et qu'il ne convient pas, au début de cette conférence, de restreindre le nombre des participants.

C'est l'avis de la réunion, qui admet le texte proposé, avec la suppression du mot "contractant". Ceci sera fait partout où ce mot apparaît dans le règlement intérieur provisoire.

Pas d'objection au sujet des articles 9 et 10.

L'article 11 est admis avec l'adjonction des mots "et sous-commissions" dans le titre, dans le § 1 (1) et dans le § 2, proposée par l'Italie.

A l'article 12, § 1 (1), la réunion accepte la rédaction suivante, proposée par l'Italie :

"En règle générale, au commencement de chaque séance plénière, de commission ou de sous-commission, il est donné lecture .... "

On admet également la rédaction suivante pour l'article 13 :

"Les séances plénières, de commissions ou de sous-commissions ont lieu .... "

Les articles 14 à 17 sont admis.

L'article 18 a déjà été considéré.

Au sujet de l'article 19, M. le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"Dans cet article, il est indiqué que les décisions doivent être prises par la majorité simple, et je dois vous dire que dans la plupart des organisations démocratiques, et en particulier aux Nations Unies, il est d'usage que les questions doivent être adoptées à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Cette proposition a été soutenue en particulier à la conférence de Moscou par les délégations soviétique et française, comme une proposition qui devrait être faite à notre conférence de plénipotentiaires.

"C'est pourquoi je propose maintenant que nous adoptions la méthode de la majorité des 2/3 pour toutes les décisions importantes.

"Je crois savoir que dans la pratique des Etats-Unis, une question est qulifiée d'importante lorsqu'elle est désignée comme telle par une commission spéciale. Elle doit alors être tranchée par la majorité des 2/3. Je propose l'adoption de ce système qui permettra à chaque participant à cette conférence de demander qu'une question déterminée soit résolue à la majorité des 2/3."

M. le président reconnaît qu'aux Nations Unies la procédure est bien celle indiquée par M. le délégué de l'U.R.S.S. Il donne lecture des articles 78 et 79 du Règlement des Nations Unies :

"Article 78.

Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes: les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle conformément au paragraphe 1c de l'article 86 de la Charte, l'admission de nouveaux membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires.

"Article 79.

Les décisions de l'Assemblée générale sur des questions autres que celles prévues dans l'article 78, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers sont prises à la majorité des membres présents et votant."

Dans ces textes, il apparaît que, par majorité des 2/3, on entend celle des membres présents ayant le droit de vote.

M. le délégué de l'U.R.S.S. propose de rédiger un article 19 qui s'inspire du texte qui vient d'être lu.

M. le délégué de la Chine est d'avis que la question soulevée par M. le délégué de l'U.R.S.S. est très importante et qu'elle peut être résolue dans le sens préconisé.

M. le président pense que la commission F, qui doit s'occuper du Règlement général, pourrait étudier la question. D'autre part, la commission spéciale du droit de vote pourrait être chargée d'établir la liste des questions qui doivent être considérées comme importantes et qui devraient être résolues à la majorité des 2/3.

M. le délégué du Royaume-Uni craint que l'adoption de cette proposition par la première séance plénière n'ait une influence défavorable sur les résultats de nos travaux. Selon lui, la question nécessite une étude approfondie. Nos travaux sont surtout de nature technique, et nombre de problèmes risqueraient de rester non résolus pour n'avoir pas été approuvés à la majorité des 2/3.

M. le délégué de l'U.R.S.S. pense que si des doutes se font jour en ce moment et que certains délégués ne sont pas prêts à prendre une décision, celle-ci pourrait être différée jusqu'à la prochaine séance plénière.

Sur la proposition de M. le président, la réunion décide que la commission F sera chargée d'étudier ce problème et soumettra son rapport aussitôt que possible.

L'examen de l'article 20 conduit à l'adoption d'une proposition de l'Italie qui tend à modifier le § 2 de la façon suivante :

".... peut exprimer des réserves (définitives ou provisoires) quant à cette mesure."

M. le délégué de l'Egypte signale l'importance qu'il attache à la disposition du § 1.

M. le président pense que la commission F ne manquera pas de vouer à la question l'attention nécessaire.

L'article 21, admis.

A l'article 22, on adopte une proposition de l'Italie qui consiste à ajouter "et sous-commissions" après "commissions", dans le titre et dans le texte.

Les articles 23, 24 et 25 sont adoptés sans modification.

L'étude de l'article 26 donne l'occasion à M. le délégué du Chili de rappeler que le document n° 6 TR, publié à Berne, contient une proposition de son pays relative aux langues utilisées pendant les conférences. Il désire que l'espagnol soit, comme à la conférence des radiocommunications, considéré comme langue de travail de notre conférence.

M. le président confirme que la langue espagnole est admise à la Conférence des radiocommunications, sans préjudice des décisions définitives qui pourront être prises en ce qui concerne la question des langues. Il espère qu'il pourra en être ainsi au cours de la conférence qui s'ouvrira demain.

M. le délégué de l'Equateur est d'avis qu'il serait utile d'insérer à l'article 26 une disposition prévoyant qu'un pays représentant un autre pays puisse signer pour ce dernier pays les actes résultant des délibérations de la conférence.

M. le président relève qu'il s'agit d'une question parallèle à celle du vote par procuration et qui doit également être considérée par une commission spéciale du droit de vote.

L'article 26 est admis après l'adjonction proposée par l'Italie, des mots "en français" après les mots "en suivant l'ordre alphabétique des noms".

Article 27, admis.

A la suite d'une remarque de M. le délégué de la Belgique, l'article 28 et dernier devra être amendé, dans son texte français, pour qu'il corresponde exactement au texte anglais, c'est-à-dire qu'au lieu de "franchise postale, télégraphique et téléphonique", il faudra lire "franchise de la correspondance".

M. le président rappelle que l'ensemble des dispositions qui viennent d'être admises seront présentées à la première séance plénière comme recommandations de la réunion des chefs de délégations.

6°. Méthodes de travail. Le document n° 23 TR (proposition 133 TR des Etats-Unis) contient la proposition pour les méthodes de travail à suivre dans les séances des commissions. Ces méthodes de travail seront recommandées à l'approbation de la séance plénière.

7°. Admission d'organisations internationales. A ce sujet, Mr le président estime que la question est résolue par la nouvelle rédaction des §§ 2 et 3 de l'article 2 du projet de règlement intérieur. Il fait donner lecture de la liste des autres organisations internationales qui ont exprimé le désir de participer à la Conférence. Ce sont :

Association interaméricaine de radiodiffusion, Montevideo,
Association internationale des Transports aériens, Montréal,
Chambre de commerce internationale, Paris,
Comité international de la Radioélectricité, Paris,
Conférence internationale des Transports maritimes, Londres,
Fédération internationale des Fonctionnaires de la Radio, Copenhague,
Fédération internationale des Transports maritimes, Londres,
Organisation internationale de radiodiffusion, Bruxelles,
Office Inter-Américain de la Radio, La Havane,
Organisation internationale de météorologie, Lausanne,
Union commerciale des Télégraphistes, Washington,
Union internationale de Radiodiffusion, Genève,
Union internationale des Amateurs de Radio, West Hartford, Conn.

Mr le délégué de la France craint que l'admission de trop nombreuses organisations internationales ne gêne sérieusement les travaux de la conférence. Nous devons, dit-il, respecter des obligations strictes découlant de la Convention et nous sommes en présence de nécessités inéluctables qui résultent de la situation de fait. C'est sur la base de l'actuelle Convention que nous devons établir les nouveaux actes. Il est indispensable de fixer une liste aussi restreinte que possible des organisations internationales à admettre à la conférence.

Mr le président souligne alors qu'à son sens, il est bien entendu que seules les quatre organisations déjà mentionnées, O.N.U., U.N.E.S.C.O., O.A.C.I. et C.C.I.F. seraient admis actuellement, les autres organismes n'étant admis que comme faisant partie du public. Si cependant, outre les quatre organisations mentionnées, d'autres organisations du genre spécifié au nouveau § 2 de l'article 2 demandaient leur admission, celle-ci pourrait être présentée à l'assemblée plénière.

Cette interprétation donne satisfaction à la délégation française.

Mr le délégué de la Belgique constate que l'O.I.R. et l'U.I.R. figurent dans la liste dont on vient de donner lecture. L'admission de ces organismes est en ce moment en litige à la Conférence des radiocommunications. Cette question doit également rester en suspens pour l'instant.

Mr le président remarque qu'il en sera effectivement ainsi et qu'on pourrait recommander à l'assemblée plénière l'admission des quatre organisations déjà citées et ne pas préciser ici celles parmi les autres qui

devraient être admises ou exclues. Ainsi, chacun aura toute liberté pour en discuter.

Mr. les délégués de la France et de la Belgique marquent leur approbation.

8°. Dispositions concernant les langues.

Mr le président reconnaît qu'il s'agit là d'une question très importante qui devrait être tranchée éventuellement par la conférence de plénipotentiaires. Cependant, sans rien préjuger de l'avenir, il est d'avis que, pour la conduite des travaux de la conférence même, il serait très utile d'adopter dès maintenant et provisoirement les méthodes de travail relatives aux langues, qui ont été admises à la Conférence des radiocommunications, cela d'autant plus que les deux conférences siègeront parallèlement, chacune avec son secrétariat, et qu'il serait très pratique d'adopter un même système de travail. Nous pourrons, dit-il, discuter plus tard en détail des langues officielles, pour les actes définitifs qui résulteront de la conférence et des langues de travail qui seront employées dans les conférences futures.

Mr le délégué de la France s'exprime en ces termes:

"En France, nous avons l'habitude de dire que rien n'est aussi durable que le provisoire. C'est vous dire que nous avons instinctivement une certaine méfiance à l'encontre du provisoire, lorsqu'il a été introduit. Il est exact que la Conférence des radiocommunications a voulu démontrer le mouvement en marchant, sans se soucier du fait qu'elle se mettait ainsi en contradiction avec la Convention. Mais je reconnais que la Conférence des radiocommunications a eu des scrupules qui l'honorent.

Il s'agit maintenant de l'organisation des travaux de la Conférence des télécommunications, c'est-à-dire d'une conférence de plénipotentiaires qui ne doit pas se sentir liée par les décisions prises par la Conférence des radiocommunications.

Je voudrais rappeler quels sont les engagements des pays contractants de l'Union des télécommunications. Les langues de travail sont ainsi définies: le français et l'anglais, étant entendu que toute autre langue peut être utilisée dans la mesure où les délégations intéressées en assurent la traduction par leurs propres moyens et à leurs propres frais. En ce qui concerne les documents, et ceci a probablement une importance encore plus grande, non seulement pour nous, mais pour le bien de l'Union, nous nous trouvons en présence d'accords très nets, soit : "Les rapports au cours des conférences pourront être rédigés en d'autres langues que le français, mais c'est le français qui demeure la langue officielle, et les autres langues n'ont qu'un caractère officieux."

D'autre part, les accords du Caire précisent que lorsque certains pays demanderont des rapports, ils seront portés à leurs frais.

Nous travaillons actuellement sur les bases de la Convention de Madrid. Pour l'avenir, nous verrons ce que nous devrons faire, mais, en ce moment, c'est l'application stricte des textes conventionnels que je voudrais demander à la conférence de plénipotentiaires. Pour ce qui concerne la ré-

daction des rapports, la position que devrait prendre la conférence serait l'observation des accords du Caire, c'est-à-dire que nous aurions les rapports en français, traduits en toutes autres langues désirées, mais toujours dans les conditions admises au Caire.

Pour quelles raisons? Nous avons déjà quelques résultats concrets sur le système de traduction simultanée. Mais les avis sont très partagés; je n'insiste pas. Venons-en aux rapports. Il s'est produit ceci: Vous rédigez en français et en même temps un texte parallèle en anglais. J'ai eu l'occasion de me procurer certains rapports rédigés en français et je vous avoue que je n'y ai pas retrouvé la langue de Renan ou d'Anatole France. D'autre part, il m'a été signalé le fait qu'il arrive parfois que des rapports sont rédigés par des rapporteurs britanniques et américains. Les deux rapporteurs de langue anglaise ne peuvent se mettre d'accord sur leur rédaction et s'approchent du rapporteur français pour trouver un terrain d'entente.

Une autre source d'erreurs résulte de la confrontation de rapports rédigés en langues différentes.

Nous avons l'intention d'établir une nouvelle Convention qui renfermera, sans doute, de nombreuses innovations. Je pose la question: Avez-vous l'intention de rédiger un texte conventionnel de mauvaise qualité? Pour éviter cela, un seul moyen s'impose, c'est de décider qu'une seule langue fait foi, et j'ajoute que la Convention vous intime de prendre le français.

Un autre aspect encore du problème. Il faut que la Conférence de plénipotentiaires puisse décider en toute connaissance de cause de la question des traductions, de leur organisation, et des frais qui en découlent. Il est en effet indispensable que la Conférence de plénipotentiaires en soit informée dans un court délai et reçoive une documentation détaillée sur ce sujet. Elle pourrait lui être fournie par une petite commission spécialement instituée. Cette petite commission s'informerait des résultats pratiques, d'abord de la traduction simultanée, des frais occasionnés par la multiplicité des rapports en langues étrangères. Elle devrait rapporter dans un délai assez bref pour que la Conférence de plénipotentiaires puisse décider pour l'avenir, étant donné que cette conférence devra rédiger un texte nouveau relatif aux langues, si elle ne veut plus du texte actuel.

M. le <u>président</u> pense qu'il conviendrait d'éviter une discussion trop étendue sur la question des langues, en raison de l'heure avancée. Il soumet une proposition qui lui semble être une solution pratique. "Nous avons, dit-il, deux conférences qui siègeront simultanément. Si nous adoptons provisoirement le système des langues adopté à la Conférence des radiocommunications, nous pourrons commencer notre travail dès demain avec les outils immédiatement disponibles. En revanche, si nous adoptons un système différent pour notre conférence, nous perdrons beaucoup de temps. La solution que je propose, je le répète, serait temporaire et ne porterait pas préjudice à la décision définitive."

Mr le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration qui suit: "La question des langues a toujours été une question extrêmement difficile. Mais je pense que, maintenant, elle est beaucoup plus facile à résoudre. Il existe maintenant une organisation internationale suprême, pourrais-je dire, qui est l'Organisation des Nations Unies. Je pense que cette organisation a également eu les mêmes difficultés en ce qui concerne les langues, étant donné que les mêmes pays représentés ici prennent part aux travaux des Nations Unies.

Je pense que, dans beaucoup de domaines, l'Organisation des Nations Unies doit être pour nous un exemple, que nous devons suivre. C'est pourquoi je ne crois pas qu'il soit indiqué, à chaque conférence internationale, de commencer par rechercher une nouvelle méthode de travail en ce qui concerne les langues.

Puisque nous avons cet exemple, je crois que nous devons, d'une façon définitive, adopter la méthode des langues déjà en vigueur pour les travaux de l'assemblée générale des Nations Unies.

Je considère que la méthode de travail employée au cours de la Conférence des radiocommunications se rapproche beaucoup de celle de l'assemblée générale des Nations Unies, et j'estime que la Conférence de plénipotentiaires, sans attendre que le projet de Convention ou le projet du Règlement intérieur soit élaboré, doit dès maintenant, trancher la question des langues dans le même sens que l'assemblée générale des Nations Unies."

Mr le président, constatant que l'on est en présence de diverses propositions, et dans l'intention d'accélérer les travaux tout en respectant le point de vue présenté par M. le délégué de la France, suggère de remettre cette question pour étude immédiate à la commission C, qui pourrait peut-être fournir un rapport pour le 14 juillet. Ainsi serions-nous certains que l'adoption d'une procédure provisoire et purement mécanique ne préjugerait pas de la décision définitive

Mr le délégué de la France insiste pour que l'on respecte les dispositions conventionnelles, qui ne comportent aucune ambiguïté, et qu'on en recommande l'immédiate application à l'assemblée plénière. Voilà pour le présent. Pour l'avenir, la conférence décidera. En ce qui concerne les traductions simultanées, il tient à déclarer qu'elles ne lui plaisent pas du tout.

Mr le délégué de la Colombie remercie la délégation des Etats-Unis d'avoir mis à disposition les moyens et l'équipement nécessaires pour la traduction simultanée qui, à son avis, fonctionne à entière satisfaction. Il remercie également les interprètes, qui ont fourni un travail correct.

Il souligne que l'objet de la conférence est d'établir une réglementation qui suive de près les perfectionnements techniques et tout ce qui peut améliorer la collaboration entre nations. Elle doit se libérer de tout sentiment égoïste. Si les pays de l'Amérique latine ont reven-

diqué l'usage de leur propre langue, ils sont, dit-il, au moins 21 qui croient avoir ce droit, c'est parce que cette revendication est solidement fondée. Il pense qu'il n'est pas indiqué de s'en tenir strictement à des textes élaborés il y a dix ou vingt ans et qui sont dépassés par les évènements.

La Colombie appuie donc la proposition de Mr le président d'utiliser les moyens à disposition qui nous permettent de comprendre parfaitement tout ce qui se discute ici. Elle nous réserve, le moment venu, de défendre ce point de vue, non uniquement en ce qui concerne la traduction simultanée, mais aussi pour ce qui a trait à la rédaction des documents, qu'elle désire voir rédigés dans sa propre langue aussi bien que dans d'autres.

Mr le délégué de la Chine croit que la question des langues à employer pour les réunions ultérieures est d'une importance fondamentale. On demande à la conférence d'adopter une seule langue pour nous conformer aux dispositions de la Convention. Selon lui, nous ne sommes pas du tout liés par la Convention. Nous sommes ici pour reviser, revoir, retoucher cette Convention. Il ne se propose aucunement de pénétrer dans les mérites respectifs de l'une ou de l'autre langue. Il faudra sans doute recourir à un arrangement semblable à celui des Nations Unies. Mais, pour l'heure actuelle, il lui paraît nécessaire de continuer avec les méthodes adrises. Il ne demande pas l'emploi de plus de langues que celles adoptées par les Nations Unies, il n'exige pas, par exemple, l'utilisation de plus de deux langues de travail. L'arrangement actuel, très semblable à celui employé maintenant aux Nations Unies, permet aux pays de langue espagnole d'avoir leur service de traduction en payant eux-mêmes tous les frais qui en découlent. Il préconise de ne pas poursuivre la discussion en ce moment et d'adopter provisoirement l'arrangement actuel.

Mr le délégué du Royaume-Uni craint que la discussion ne s'égare. Il croit avoir compris que Mr le délégué de la France est d'accord que, pour des raisons pratiques, les documents soient publiés en français et en anglais. Il pense que ce qui déplaît à la délégation française, c'est que les textes français et anglais soient tous deux considérés comme des textes authentiques, pour l'élaboration des documents définitifs. Il conviendrait donc de prendre une décision pour résoudre ce point mal défini qui paraît inquiéter la délégation française.

Mr le président constate que la discussion vient d'être très heureusement résumée et qu'en définitive un accord pourrait être trouvé sur la proposition suivante : Sur une base provisoire, sans préjuger d'aucune façon la décision future, nous utiliserons, pour nos documents, le français et l'anglais, le texte français étant le texte officiel, le texte anglais étant le texte officieux.

La délégation française approuve et remercie.

Cette proposition rencontre également l'assentiment de la réunion.

Mr le délégué de la République Dominicaine prie le président de transmettre au Département d'Etat américain et aux organes intéressés, les cordiaux remerciements des délégués à cette conférence pour la franchise télégraphique qui leur est octroyée. (Vifs applaudissements.)

Mr le président remercie et prie Mr le secrétaire général de bien vouloir donner suite à cette aimable demande.

Mr le délégué des Etats-Unis désire encore faire une brève déclaration pour répondre à l'intervention faite au début de la séance par M. le délégué de la Belgique.

"Mon collègue a relevé que nous n'avons pas observé les dispositions de la Convention au sujet de la date de la conférence, et que nous avons outrepassé les règles qui régissent notre Union, en convoquant les conférences d'une manière précipitée et en ne tenant pas compte de la majorité qui s'était manifestée au referendum en faveur de l'Europe comme siège de ces conférences.

Vous vous souviendrez, Messieurs, qu'à la fin de la guerre nous avions un besoin impératif de réunir une conférence des radiocommunications aussi tôt que possible, en considérant les lacunes existant dans nos tables de fréquences et dans différents autres services.

A Rio de Janeiro, en 1945, et à Moscou en 1946, ce besoin a été considéré comme des plus urgents. Nous avons donc suivi les dispositions de la Convention et avons demandé aux différents pays s'ils voulaient convoquer une conférence de plénipotentiaires. Plus de vingt pays ont répondu affirmativement.

Après cette consultation, les Etats-Unis ont invité tous les pays du monde à participer à la conférence. Entre temps, un soi-disant plébiscite a eu lieu à Berne au sujet du siège de la conférence.

Je veux simplement faire remarquer, sous ce rapport, que l'article 18 de la Convention de Madrid prévoit qu'il est procédé à une revision de la Convention lorsque vingt gouvernements contractants au moins en ont manifesté le désir. Vingt pays, ou plus, ont manifesté ce désir de voir se réunir cette conférence. Sur ces entrefaites, la Suisse a estimé devoir faire un plébiscite au sujet du lieu de la conférence.

Pourquoi? L'article 19 prévoit que l'époque fixée pour la réunion d'une conférence de plénipotentiaires ou administrative peut être avancée ou reculée sur demande faite par dix au moins des gouvernements contractants. Aucun article de la Convention ne nous indiquait la nécessité d'un tel plébiscite. Nous avons agi d'une façon très légale. En ce qui concerne les délais, nous n'avons pas eu le temps d'attendre jusqu'à ce que les 18 mois requis fussent écoulés, qui auraient donné aux gouvernements tout le temps nécessaire pour l'envoi et l'étude des propositions."

Mr le président informe l'assemblée que cette déclaration sera insérée au procès-verbal.

La séance est levée à 19h30.

Vu,

Les secrétaires:

E. Rusillon
P. Oulevey
V. Meyer

Le président:

C.R. Denny

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947.

Document No 71 TR.

10 juillet 1947.

R E C T I F I C A T I F

au document No 66 TR

Art. 19, § 3, lire :

..... s'il ne réunit la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, ...

6587

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n° 72 TR

10 juillet 1947

RAPPORT

de la Commission des relations entre l'U.I.T. et les Nations Unies

(Commission D)

1ère séance

3 juillet 1947

La première séance est ouverte à 12h sous la présidence du Colonel Rafsel J. Milans, chef de la Délégation de l'Uruguay. Le Col. Milans dit combien il est sensible à l'honneur fait à l'Uruguay en le choisissant comme président du comité, et déclare qu'il déploiera tous ses efforts en coopération avec les vice-présidents et les membres de la commission pour qu'elle accomplisse une oeuvre utile. Il croit que la commission peut apporter une large contribution aux résultats de la conférence.

Il présente Mr José Alfonso de la délégation des Philippines qui remplace provisoirement le vice-président titulaire Mr Narciso Ramos et Mr Viljo Viktor Ylostalo de la délégation de Finlande, également vice-président.

Mr le président propose trois rapporteurs pour la commission.

Les rapporteurs désignés sont :

Mr Ramon L. Bonachea (Cuba)
Mr Jean Leproux (France)
Miss Florence Trail (U.S.A.)

Mr le président se réfère au document n°32 TR qui indique les propositions faites à la Conférence et qui doivent servir de base de travail à la commission D. Les propositions dont il s'agit émanent des Etats-Unis, du Chili et du Royaume-Uni.

Mr le délégué du Royaume-Uni signale à l'attention de la commission deux documents mis récemment en circulation par les Nations-Unies et portant les références E/C - 1/12 et E/C - 1/13

Le premier est une adaptation de l'accord entre les Nations-Unies et l'Organisation internationale de l'aéronautique qui a été préparé officieusement comme base de travail par le comité de négociations avec les organisations spécialisées du Conseil économique et social. Le deuxième document E/C - 1/13 est un projet d'accord avec l'Union internationale des télécommunications proposé par la délégation du Royaume-Uni. Les deux documents ont un rapport étroit avec les travaux de la commission B.

La délégation du Royaume-Uni demande, dans ces conditions, que le Bureau prie le Secrétaire général de prendre des dispositions pour que ces documents soient mis à la disposition de la commission.

Mr le délégué français n'a pas d'objection à la proposition de Mr le délégué du Royaume-Uni. Il croit pourtant que les documents du Congrès de l'Union Postale Universelle actuellement réuni à Paris seraient d'une grande importance et de beaucoup d'intérêt pour la Commission, étant donné que le Congrès doit examiner les rapports entre l'Union Postale Universelle et les Nations Unies. L'U.P.U. est une organisation technique poursuivant des fins analogues à celles de l'U.I.T. Ces documents seraient très utiles et permettraient d'accélérer le travail de la commission. Il indique que la commission a le plus grand intérêt à recueillir tous les éléments d'information possibles pour arriver à la décision rapide qui s'impose, étant donné que les travaux de la Commission C (organisation de l'Union) dépendent dans une grande mesure de la nature des relations qui seront établies entre l'U.I.T. et l'O.N.U.

Mr le délégué des Etats-Unis donne son accord aux remarques de Mr le délégué de la France et dit que pour travailler au mieux la commission devrait avoir à sa disposition tous les documents se rapportant à la question.

Il appuie également la suggestion faite par le Royaume-Uni que les documents mentionnés précédemment des Nations Unies soient mis à la disposition de la Commission. Il dit qu'il désirerait savoir si Mr le délégué du Royaume-Uni avait l'intention de proposer ce document comme base de travail de la commission.

Dans la négative la délégation des Etats-Unis est disposée à soutenir pareille proposition.

Mr le délégué du Royaume-Uni marque son intention d'appuyer ces documents. Il dit qu'il serait également avantageux d'obtenir communication de tous les documents pouvant se rapporter aux relations entre l'U.P.U. et l'O.N.U.

La Belgique et l'Italie appuient la proposition française et la Belgique soulève la question de savoir comment ils pourraient être mis à la disposition de la commission.

A cette occasion, Mr le délégué du Royaume-Uni dit que, en faisant mention des documents de l'Union postale, il avait dans l'esprit les documents résultant de la réunion des experts postaux de l'Organisation des Nations Unies qui a préparé en décembre dernier un projet d'accord pour la mise en relations entre l'Union postale universelle et l'Organisation des Nations-Unies. Cependant, il n'a aucune objection à la distribution de documents postérieurs.

Un échange de vues concernant ces derniers documents a lieu entre les représentants de l'Inde, des Nations-Unies, de la France et de l'Argentine.

La France accepte de se procurer les documents du Congrès de Paris et de les mettre aussitôt que possible à la disposition de la commission.

Il est convenu que le représentant des Nations-Unies obtiendra des exemplaires des documents E/C- 1/12 et E/C - 1/13 pour qu'ils soient remis aux membres de la commission.

Mr le président propose, dans ces conditions, que la commission prenne comme base de travail à sa prochaine réunion les propositions qui lui sont soumises conformément au document 32 TR et que la commission attende les documents définitifs concernant la mise en relation de l'U.I.T. avec l'O.N.U. et les examine en relation avec son étude des propositions énumérées au document n°32 TR.

Aucune objection n'est faite à la proposition du Président.

La séance est levée à 13h15.

Vu :

Le rapporteur : Le président :

LEPROUX R. J. MILANS

6590

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document No 73 TR.

10 juillet 1947.

E N U M E R A T I O N

des documents qu'aura à étudier la commission F

Madrid Art.	Propositions
19	E.U.A., 17 TR, art. 5, § 4 et 6 § 4; Chili, 24 TR, art. 18; Italie, 43 TR; Royaume-Uni, 49 TR, annexe 5; France, 121 TR, art. 13.
20	E.U.A. 17 TR, art. 5, § 5 h); U.R.S.S. (22 TR), doc. Moscou No 4ter, art. 20; Chili, 24 TR, art. 23; Italie, 44 TR et 65 TR; Royaume-Uni, 49 TR, art. 12; France, 121 TR, art. 11, § 4, et 136 TR.
Règlement général (y compris règlt intérieur)	Canada, 21 TR (règlt. int.) ; U.R.S.S. (23 TR), doc. Moscou No 5ter; Chili, 24 TR, annexe II (règlt. int.); Italie 48 TR (règlt. int.); Royaume-Uni, 49 TR, annexes 3 et 6; Italie, 77 TR à 104 TR (règlt. int.); France, 121 TR, Règlement général et 144 TR (règlt. int.).

6591

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document No 74 TR
10 juillet 1947

E N U M E R A T I O N

des documents qu'aura à étudier la commission C

Madrid Art.	Propositions
1§ 1	17 TR, art. 1; 24 TR, art. 1; 25 TR art. 1, §§ 1 et 2; 49 TR, art. 1; 53 TR, §§ 1 et 2; 105 TR; 106 TR; 121 TR, art. 1 § 1.
3	4 TR; 5 TR; 17 TR, art. 36; 24 TR, art. 57; 28 TR; 49 TR, art. 34; 72 TR; 121 TR, art. 19.
4	6 TR; 17 TR, art. 37; 29 TR; 72 TR; 121 TR, art. 20.
5	7 TR; 17 TR, art. 36, § 2, et 37; 24 TR, art. 62; 30 TR; 49 TR, art. 35; 73 TR; 121 TR, art. 21.
6	17 TR, art. 35; 24 TR, art. 56; 31 TR; 49 TR, art. 32; 70 TR; 71 TR; 110 TR; 121 TR, art. 17.
7	8 TR; 17 TR, art. 37; 24 TR, art. 61; 32 TR; 111 TR; 121 TR, art. 18.
8	17 TR, art. 39; 24 TR, art. 66; 33 TR; 49 TR, art. 36; 120 TR; 121 TR, art. 26.
9	9 TR; 17 TR, art. 17; 24 TR, art. 58; 34 TR; 49 TR, art. 33; 121 TR, art. 22.
10	17 TR, art. 43; 24 TR, art. 64; 35 TR; 49 TR, art. 37; 74 TR; 75 TR; 121 TR, art. 23.
11	10 TR; 17 TR, art. 43 et 44; 36 TR; 121 TR, art. 24.
12	11 TR; 17 TR, art. 43, 44, §§ 1 et 2; 37 TR; 49 TR, art. 38; 121 TR, art. 25.
14	13 TR; 14 TR; 17 TR, art. 19; 24 TR, art. 59; 38 TR; 49 TR, art. 9; 60 TR; 61 TR; 121 TR, art. 40.
16	17 TR, art. 8; 24 TR, art. 4; 40 TR; 121 TR, art. 7.
17	15 TR; 17 TR, art. 5, 7, 9, 10; 18 TR; 24 TR, art. 3, 9, 10, 11; 41 TR; 49 TR, art. 5; 55 TR; 56 TR; 121 TR, art. 10.
18	17 TR, art. 5 et 6; 24 TR, art. 14 à 17; 42 TR; 49 TR, art. 11; 62 TR; 63 TR; 64 TR; 121 TR, art. 11, §§ 1 à 3.

Madrid Art.	Propositions
21	24 TR, art. 22; 49 TR, art. 13; 121 TR, art. 14; 123 TR; 128 TR; 130 TR; 131 TR; 139 TR.
Nouveaux	1 TR; 17 TR, art. 2 à 4, 7, 11, 14, § 2 et annexe 1; 24 TR, art. 5 à 8, 12 à 13 et 19 à 21; 45 TR; 49 TR, art. 2, § 2, art. 3 et 4, art. 10 et annexe 1; 66 TR; 121 TR, art. 1, § 2, art. 2 à 6, 8, 9 et 12; 129 TR.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document No 75 TR

10 juillet 1947.

COMMISSION D

PROJET D'ACCORD

entre

LES NATIONS UNIES ET L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

(publié à titre d'information)

Préambule

Vu les obligations qui incombent aux Nations Unies selon l'art. 57 de la Charte des Nations Unies, les Nations Unies et l'Union Postale Universelle conviennent ce qui suit :

Article I

Les Nations Unies reconnaissent l'Union Postale Universelle (désignée ci-dessous sous le nom de "L'Union") comme étant l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures conformes à son acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés dans cet acte.

Article II

Représentation réciproque

1. Des représentants des Nations Unies seront invités à assister aux Congrès, Conférences Administratives et Commissions de l'Union et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces réunions.

2. Des représentants de l'Union seront invités à assister aux réunions du Conseil économique et social des Nations Unies (désigné ci-dessous sous le nom de "le Conseil"), de ses Commissions ou Comités et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ses organes, lorsque seront traitées les questions inscrites à l'ordre du jour auxquelles l'Union serait intéressée.

3. Les représentants de l'Union seront invités à assister, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée générale au cours desquelles des questions qui sont de la compétence de l'Union doivent être discutées, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations des Commissions principales de l'Assemblée générale traitant des questions auxquelles l'Union serait intéressée.

4. Le Secrétariat des Nations Unies effectuera la distribution de toutes communications écrites présentées par l'Union aux membres de l'Assemblée générale, du Conseil et de ses organes ainsi que du Conseil de Tutelle selon le cas. De même des communications écrites présentées par les Nations Unies seront distribuées par l'Union à ses membres.

Article III

Inscription de questions à l'ordre du jour

Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Union inscrira à l'ordre du jour de ses Congrès, Conférences administratives ou Commissions ou, le cas échéant, soumettra à ses membres suivant la procédure prévue par la Convention postale universelle, les questions portées devant elles par les Nations Unies. Réciproquement, le Conseil, ses Commissions et Comités, de même que le Conseil de Tutelle, inscriront à leur ordre du jour les questions qui leur seront soumises par l'Union.

Article IV

Recommandations des Nations Unies

1. L'Union prendra toutes mesures pour soumettre, à toutes fins utiles, à ses Congrès, Conférences administratives et Commissions ou à ses membres, suivant la procédure prévue par la Convention postale universelle, toute recommandation officielle que les Nations Unies pourraient lui adresser. Ces recommandations seront adressées à l'Union et non directement à ses membres.

2. L'Union procédera à des échanges de vues avec les Nations Unies sur leur demande, au sujet de ces recommandations, et fera rapport en temps opportun aux Nations Unies sur la suite donnée par l'Union ou par ses membres, auxdites recommandations ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations.

3. L'Union coopérera à toute autre mesure nécessaire pour assurer la coordination effective des activités des institutions spécialisées et des Nations Unies. En particulier, elle collaborera avec tout organe que le Conseil pourrait créer en vue de favoriser cette coordination et pour fournir les informations nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

Article V

Echange d'informations et de documents

1. Sous réserve des mesures nécessaires à la sauvegarde du caractère confidentiel de certains documents, l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents sera effectué entre les Nations Unies et l'Union.

2. Sans porter préjudice au caractère général des dispositions de l'alinéa précédent :

a) l'Union fournira aux Nations Unies un rapport de gestion annuel;

b) l'Union donnera suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou d'informations que les Nations Unies pourraient lui adresser sous réserve des dispositions de l'article XI du présent accord;

c) l'Union donnera des avis écrits sur des questions de sa compétence qui pourraient lui être demandées par le Conseil de Tutelle;

d) Le Secretaire général des Nations Unies procédera avec le Directeur du Bureau international de l'Union, à la demande de celui-ci, à des échanges de vues susceptibles de fournir à l'Union des informations présentant pour elle un intérêt particulier.

Article VI

Assistance aux Nations Unies

L'Union convient de coopérer avec les Nations Unies, ses organes principaux et subsidiaires, et de leur prêter son concours dans la mesure compatible avec les dispositions de la Convention postale universelle.

En ce qui concerne les membres des Nations Unies, l'Union reconnaît qu , conformément aux dispositions de l'article 103 de la Charte, aucune disposition de la Convention postale universelle ou de ses arrangements connexes ne peut être invoquée comme faisant obstacle ou apportant une limitation quelconque à l'observation par un Etat de ses obligations envers les Nations Unies.

Article VII

Arrangements concernant le personnel

Les Nations Unies et l'Union coopéreront, dans la mesure nécessaire, pour assurer autant d'uniformité que possible aux conditions d'emploi du personnel et éviter la concurrence dans son recrutement.

Article VIII

Service de statistiques

1. Les Nations Unies et l'Union conviennent de coopérer en vue d'assurer la plus grande efficacité et l'usage le plus étendu des informations et des données statistiques.

2. L'Union reconnaît que les Nations Unies constituent l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.

3. Les Nations Unies reconnaissent que l'Union est l'organisme qualifié pour recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques relevant de son domaine propre, sans préjudice de l'intérêt que les Nations Unies peuvent avoir à ces statistiques, en tant qu'elles sont essentielles à la réalisation de leurs propres buts et au développement des statistiques à travers le monde.

Article IX

Services administratifs et techniques

1. Les Nations Unies et l'Union reconnaissent qu'afin d'employer au mieux leur personnel et leurs ressources, il est souhaitable d'éviter la création de services qui se font concurrence ou font double emploi.

2. Les Nations Unies et l'Union prendront toutes dispositions utiles pour l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

Article X

Dispositions budgétaires

Le budget annuel de l'Union sera communiqué aux Nations Unies et l'Assemblée générale aura la faculté de faire à son sujet des recommandations au Congrès de l'Union.

Article XI

Couverture des frais de services spéciaux

Si l'Union avait à faire face à des dépenses extraordinaires importantes, en suite de rapports spéciaux, d'études ou d'informations demandées par les Nations Unies en vertu de l'article V ou de toute autre disposition du présent accord, un échange de vues aurait lieu pour déterminer la manière la plus équitable de couvrir ces dépenses.

Article XII

Accords entre Institutions

L'Union informera le Conseil de la nature et de la portée de tout accord qu'elle conclurait avec une autre insitution spécialisée ou avec toute autre organisation intergouvernementale; en outre, elle informera le Conseil de la préparatiom de tels accords.

Article XIII

Liaison

1. En convenant des dispositions ci-dessus, les Nations Unies et l'Union expriment l'espoir qu'elles contribueront à assurer une liaison efficace entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre d'un commun accord les mesures nécessaires à cet effet.

2. Les dispositions relatives aux liaisons prévues dans le présent accord s'appliqueront, dans la mesure souhaitable, aux relations de l'Union avec les Nations Unies y compris ses services annexes et régionaux.

Article XIV

Exécution de l'Accord

Le Secretaire géneral des Nations Unies et le Président de la Commission exécutive et de liaison de l'Union pouvent conclure tous arrangements complémentaires, en vue d'appliquer le présent accord, qui peuvent paraître souhaitables à la lumière de l'expérience des deux organisations.

Article XV

Entrée en vigueur.

Le présent accord est annexé à la Convention postale universelle conclue à Paris en 1947. Il entrera en vigueur après approbation par l'Assemblée génerale des Nations Unies et au plus tôt en même temps que cette Convention.

Article XVI

Revision

Après un préavis de six mois donné par l'une ou l'autre des Parties, le présent accord pourra être revisé par voie d'entente entre les Nations Unies et l'Union.

Paris, le 4 juillet 1947.

Jan Papanek

Président par intérim du comité du Conseil économique et social chargé des negociations avec les institutions spécialisées.

J.J. Le Mouël

Président du XIIe Congrès de l'Union postale universelle.

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°76 TR
10 juillet 1947

RAPPORT

de la Commission des pleins-pouvoirs

(Commission B)

3e séance
9 juillet 1947

La séance est ouverte à 15h30 par S. Exc. Mr Liu Chieh, Ambassadeur de Chine à Ottawa, Président de la Commission.

Mr le président donne la parole aux rapporteurs qui ont examiné les communications faites par les gouvernements ou les missions diplomatiques dont relèvent les délégués au sujet de la composition de leurs délégations à la Conférence des télécommunications.

Mr A. G. David lit la liste des pays qui ont régulièrement accrédité leurs représentants :

I - Le Bureau a procédé à l'examen des documents accréditant les délégations des pays inscrits à l'article 18 du règlement intérieur. Les délégations suivantes sont considérées comme régulièrement accréditées :

Afghanistan comme observateur
Union de l'Afrique du Sud et le territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest
Argentine
Australie
Autriche
Belgique
Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi.
Biélorussie
Brésil
Bulgarie
Canada
Chili
Chine
Cité du vatican
Colombie
Cuba
Danemark
République Dominicaine
Egypte
Equateur
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
Finlande
France
Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord

Colonies, protectorats, territoires d'Outre-Mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande Bretagne
Grèce
Guatemala
Haïti
Honduras
Hongrie
Inde
Irak
Iran
Irlande
Islande
Italie
Liban
Libéria
Luxembourg
Mexique
Monaco
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Panama
Pays-Bas
Indes néerlandaises
Pérou
Philippines
Pologne
Portugal
Colonies portugaises
Roumanie
Siam
Suède
Suisse
Tchécoslovaquie
Turquie
Ukraine
Uruguay
Vénézuéla
Yougoslavie

II - Les organisations internationales suivantes ont désigné régulièrement des représentants :

Organisation des Nations-Unies (O.N.U.)
Organisation internationale de l'aéronautique civile (I.C.A.O.)
Organisation des Nations Unies pour les relations économiques, sociales et culturelles (U.N.E.S.C.O.)

III - Le Bureau n'a pas examiné les documents concernant les pays ou les organisations suivants mentionnés à l'article 18 du Règlement intérieur :

Albanie
Arabie saoudite
Birmanie
Bolivie
Costa-Rica
El Salvador
Territoires des Etats-Unis
Rhodésia du Sud
Paraguay
Syrie
Union des Républiques Soviétiques Socialistes
Yemen
Commission de contrôle interallié de Berlin (A.C.C.)
Forces américaines en Corée (U.S.A.K.I.K.)
Commandement suprême des puissances alliées dans le Pacifique (S.C.A.P.)

IV - Le Bureau n'a pas examiné les documents concernant les pays ou les organisations suivants dont il n'est pas fait mention à l'article 18 du Règlement intérieur.

République Populaire de Mongolie,
Antilles néerlandaises (Surinam et Curaçao)

Mr le président signale que la question des pleins-pouvoirs sera examinée ultérieurement.

Il souligne qu'un certain nombre de pays n'ont pas accrédité officiellement leurs délégués. Il pose la question de la position à prendre par la commission en présence de cette situation.

Après un échange de vues, la commission décide que les rapporteurs demanderont au Secrétaire général d'inviter les délégations en cause à se mettre en règle dans un délai de huit jours à partir d'aujourd'hui.

Mr le président signale qu'étant donné que la Commission considère comme notification suffisante une communication de la mission diplomatique du pays dont relèvent les délégués, il semble qu'aucune difficulté ne pourra s'élever et que les délégations n'auront aucune peine à effectuer éventuellement une régularisation pour que la commission puisse en rendre compte à la séance plénière du 16 juillet.

Mr le président signale également que la commission n'a pris en considération que les documents émanant des pays inscrits à la liste figurant à l'article 18 du règlement intérieur.

Aucune observation n'étant faite, Mr le président lève la séance à 16 h.

Vu :

Les rapporteurs :

LEPROUX

A.G. DAVID

Le président :

Dr LIU CHIEH

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n° 77 TR

10 juillet 1947

165 TR

ETATS-UNIS d'AMERIQUE

La délégation des Etats-Unis d'Amérique désire remplacer l'article 27 de la proposition 17 TR (document n° 2 TR) par l'article suivant :

Article 27

Unité monétaire.

Les exploitations peuvent conclure des arrangements spéciaux concernant l'unité monétaire à employer pour la composition des tarifs des télécommunications internationales et pour l'établissement des comptes internationaux. En l'absence de ces arrangements spéciaux, l'unité monétaire employée sera le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

6638

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n° 78 TR

11 juillet 1947

RAPPORT

de la commission d'organisation de l'Union.

(Commission C)

2e séance

9 juillet 1947.

1. La séance est ouverte à 15 h., sous la présidence de M. Alexander D. FORTOUSHENKO (Union Soviétique).

Mr le président pense que tous les délégués n'ont pas eu le temps d'étudier en détail le rapport de la 1ère séance et propose de remettre son examen à la prochaine réunion.

Adopté.

2. Mr le président propose ensuite d'aborder le travail fondamental de la commission, à savoir : l'examen de toutes les propositions de réorganisation de l'U.I.T. Il considère opportun d'inviter les délégations ayant présenté un projet complet de convention à faire un court exposé sur les principes et les traits généraux de leurs propositions. On ouvrira ensuite une discussion générale afin de permettre à tous les pays qui n'ont pas fait de proposition déterminée d'exprimer leur point de vue sur la réorganisation de l'Union. Puis la commission procédera à une étude plus détaillée et à la rédaction des articles de la Convention.

Adopté.

3. Le délégué de la France déclare cependant que la commission ne peut utilement aborder ses travaux que dans la mesure où tous les délégués sont d'accord sur la répartition des propositions entre les commissions C, E et F. Il signale qu'à son avis la répartition proposée dans le document n°58 TR n'est pas satisfaisante.:

- l'article 2 est confié à la commission E alors qu'il devrait revenir à la commission C ;

- les articles 19 et 20 sont confiés à la commission F alors qu'ils devraient être attribués respectivement aux commissions E et C ;

- l'article 32 qui traite de l'unité monétaire doit s'insérer également dans l'organisation de l'Union; c'est donc à tort

qu'il est attribué à la commission E.

Mr le président déclare que c'est intentionnellement qu'il n'a pas mis en discussion la répartition proposée dans le document n°58 TR. Il est, en effet, nécessaire de donner à tous les délégués la possibilité d'examiner ce document qui vient seulement d'être distribué. La question sera discutée lors de la prochaine séance. Mr le président fait cependant remarquer dès maintenant qu'en ce qui concerne l'article 2 le document n°58 TR comporte une erreur typographique et qu'il faut lire dans la colonne III : "C" au lieu de "E".

4. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait un exposé général sur le projet de Convention présenté par son pays dans le document n° 2 TR. Il donne lecture du texte suivant :

"Les Etats-Unis d'Amérique proposent qu'aux lieu et place d'une Union organisée de façon peu cohérente, comme c'était le cas jusqu'ici, il soit institué une Union vraiment active. Dans ce but, un effort a été tenté en vue de définir avec plus de clarté la qualité de membre. La base solide sur laquelle reposerait cette qualité serait d'être reconnu comme état souverain, capable d'assumer une responsabilité intégrale, non seulement pour soi-même, mais aussi pour tous ses territoires. Nous pensons qu'une telle décision aurait pour effet de créer une meilleure base d'entente internationale et d'éliminer l'ancien et troublant problème des voix coloniales ou multiples. En outre, la qualité de membre de l'Union serait mieux en harmonie avec la procédure et la politique des Nations Unies.

"Une base solide de la qualité de membre une fois fixée, la question la plus urgente pour l'Union serait d'assurer la continuité de son fonctionnement. Jusqu'ici, une des principales critiques formulées contre elle était de ne pas être à même de prendre des décisions urgentes entre les conférences de plénipotentiaires ou administratives. Il a fallu deux ans pour que nous soyons à même de convoquer la conférence d'Atlantic City. Plusieurs projets destinés à surmonter cette difficulté ont été insérés dans les propositions des Etats-Unis. Le premier prévoit la convocation de conférences de plénipotentiaires et de conférences administratives se réunissant régulièrement tous les quatre ans, avec la faculté de convoquer ces conférences plus tôt ou d'avoir des conférences supplémentaires si les circonstances l'exigent. En plus, on envisage aussi l'institution de conférences administratives à programme limité, qui peuvent être convoquées dans un court délai pour l'examen de problèmes spéciaux pouvant être soulevés et dont l'urgence est telle qu'ils exigent un examen immédiat par tous les états ou par des groupes d'états intéressés. La Conférence des radiocommunications a déjà trouvé un cas où ce serait nécessaire. Enfin, le maintien de la continuité serait assuré par la création d'un conseil administratif, composé de certains Etats membres, à convoquer périodiquement, avec un comité exécutif siégeant entre les sessions du Conseil administratif pour coordonner jour par jour les travaux de l'Union.

"Afin d'assurer non seulement la continuité, mais en même temps l'étude la plus minutieuse des problèmes soumis à l'Union, on propose que, en relation étroite avec le Conseil administratif et son Comité exécutif, il soit créé des conseils et des comités qui

siégeront avec une continuité raisonnable et seront composés d'experts dans leurs domaines d'activité respectifs. De cette façon, les problèmes spéciaux d'exploitation se présentant quotidiennement, tels que, par exemple, l'enregistrement auprès du Comité central d'enregistrement des fréquences et les problèmes de recherches et avis scientifiques, tels que, par exemple, ceux exigeant une étude par un C.C.I.R. permanent seraient examinés promptement et efficacement.

"De plus, nous sommes d'avis que la structure financière de l'Union proposée par les Etats-Unis contribuerait à assurer efficacement le bon fonctionnement de l'organisation envisagée.

"Une conférence de plénipotentiaires siégeant tous les quatre ans et fonctionnant en tant qu'organe suprême de l'Union exécutera les nombreuses fonctions qui lui seront confiées par la Convention. Serait comprise dans ces fonctions la revision de la Convention des télécommunications et l'adoption, en vue de ratification ultérieure, des modifications qui paraîtraient nécessaires. Nous pensons cependant que la revision de la Convention ne sera pas nécessaire à chaque session de la Conférence des plénipotentiaires.

"Les Etats-Unis espèrent que ces modifications et les autres qui sont contenues dans leurs propositions contribueront grandement à améliorer les relations internationales dans le domaine des télécommunications. Leurs objectifs ont été l'amélioration générale et le progrès continu de l'art des télécommunications dans le Monde. Ces objectifs sont nécessaires pour arriver à établir une harmonie avec les modifications très importantes survenues dans le domaine des télécommunications au cours de ces dernières années et, en particulier, comme résultat de la guerre".

5. Le délégué du Chili expose les grandes lignes du projet de Convention présenté par son pays dans le document n°6 TR. Il déclare que ce projet est basé sur la Convention de Madrid et sur les décisions de la Conférence interaméricaine de Rio de Janeiro (1945). Il vise essentiellement à donner à l'Union toute l'autorité dont elle a besoin pour assurer une bonne exécution de sa tâche.

Le délégué du Chili énumère ensuite les différents articles tels qu'ils se présentent dans le document n° 6 TR. Il insiste particulièrement sur les points suivants :

- article 4 (art. 16 de Madrid) : on définit les organismes principaux du Bureau, de façon à étendre son rôle ;
- article 5 (nouveau) : on définit les organismes subsidiaires qui peuvent s'avérer utiles pour réaliser les buts de la Convention ;
- article 8 (art. 8 de Madrid): élargit l'autorité du Secrétariat ;
- article 10 (art. 17 de Madrid) : traite des frais et de l'administration du Bureau de l'Union ; il n'est pas douteux que le financement doit être élargi, mais étudié de façon telle que tous les pays puissent y participer équitablement.

- article 19 (nouveau) : traite de la composition des conférences, auxquelles il est indispensable que tous les Etats souverains puissent se faire représenter ;
- article 20 (nouveau) : fixe le droit de vote dans les conférences et comprend les dispositions qui doivent inciter les pays à payer sans retard leur contribution aux frais du Bureau de l'Union.

6. Le délégué du Royaume-Uni commente le projet de convention présenté par son pays dans le document n°9 TR, modifié par le document n°53 TR. Il tient à préciser qu'il ne fera pas de comparaison, mais qu'il se bornera à expliquer la proposition du Royaume-Uni, étant entendu que dans certains cas les propositions d'autres pays sont meilleures et qu'il est prêt à s'y rallier.

Le Royaume-Uni attache une importance primordiale aux relations entre l'U.I.T. et les Nations-Unies et espère que la commission D réalisera à ce sujet un projet d'accord satisfaisant. Après avoir rappelé l'excellent travail accompli par le Bureau de l'Union sous la haute surveillance du Gouvernement de la Confédération helvétique, le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il est en faveur des modifications constructives. Le Royaume-Uni reconnaît qu'il est désirable : 1° de rendre plus claire la définition de membre de l'Union et 2° de définir les règles de procédure y compris celles afférentes au mode de votation. La nouvelle structure de l'Union devrait retenir l'organisation des comités consultatifs qui se sont révélés très utiles.

Le Royaume-Uni a participé à la Conférence de Moscou (1946). Les conclusions de cette conférence sont bien connues de tous les délégués. Il suffit donc d'attirer l'attention sur les divergences que présentent les propositions nouvelles par rapport aux vues exprimées à Moscou. Ces divergences portent sur trois points :

a) Commission exécutive : Après étude des propositions des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de la Suisse, il apparaît qu'il n'est pas désirable de créer une commission exécutive composée de membres salariés permanents. Le Secrétaire général, les présidents des Comités consultatifs et le président du Comité d'enregistrement des fréquences sont responsables devant le Conseil administratif qui tiendra des séances régulières.

b) Fréquence des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives. Afin d'éviter un mécanisme qui imposerait des charges financières trop lourdes aux petits pays, il est proposé un intervalle de six ans entre les conférences.

c) Conférences de plénipotentiaires et conférences administratives à programme limité. Si, comme on le propose, des dispositions nouvelles assurent à l'Union plus de continuité

que dans le passé, il n'est pas nécessaire de prévoir des conférences à programme limité.

Le Royaume-Uni attache une grande importance à la création du Comité international d'enregistrement des fréquences et au maintien des Comités consultatifs. Il propose de renforcer l'action du C.C.I.T. et du C.C.I.R. et de créer un quatrième comité consultatif qui traiterait de la radiodiffusion internationale : le C.C.I.D. En effet, l'organisation de la radiodiffusion internationale ne paraît pas satisfaisante. Si l'on veut éviter le chaos dans ce domaine, il faut confier à l'U.I.T. la responsabilité de ce service, au moins en ce qui concerne les questions techniques. De l'avis du Royaume-Uni l'U.I.T. ne doit pas, en matière de radiodiffusion internationale, s'occuper d'affaires non techniques, telles que les programmes, etc...

L'Union comme elle existe actuellement n'est pas en mesure de s'occuper des problèmes techniques se rapportant à la radiodiffusion sur hautes fréquences. La création d'un quatrième C.C.I. n'est pas la seule façon de résoudre ce problème, mais c'est la meilleure.

En terminant, le délégué du Royaume-Uni insiste sur la nécessité d'assurer la continuité de l'Union. Il s'agit d'améliorer l'organisation actuelle et non de détruire ce qui existe. A cet effet, le contrôle supérieur de l'Union devrait être confié à un Conseil administratif plutôt que d'être laissé au Gouvernement de la Confédération helvétique, à qui l'U.I.T. doit pourtant toute sa reconnaissance pour l'aide dévouée et efficace qu'il lui a apportée jusqu'à maintenant.

7. Le délégué de la France fait à son tour un exposé général sur le projet complet de Convention présenté par son pays dans le document 14 TR.

Le projet français se distingue peut-être par sa présentation, qui n'est ni celle de la Convention de Madrid, ni celle du projet préparé par la Conférence de Moscou (1946). Sans médire de la Convention de Madrid, il faut reconnaître que sa présentation n'est pas toujours logique. La France présente une classification en deux chapitres :

- Chapitre 1er : "Organisation et fonctionnement de l'U.I.T.", comprenant 15 articles qui fixent les bases futures de l'Union ;

- Chapitre II : "Modalités d'application", qui se déduisent du chapitre 1er.

La synthèse du projet français peut se résumer comme suit :

a) Constatations de fait.

- Le bureau de l'Union, tel que son rôle est actuellement défini, est pratiquement sans attributions.

- Les organismes techniques rattachés à l'Union se sont développés au hasard. L'un d'eux a fait ses preuves : le C.C.I.F. Mais le C.C.I.T. et le C.C.I.R. n'ont pas d'organisation permanente. Il y a là une lacune.
- Il apparaît maintenant nécessaire de créer un Comité international d'enregistrement des fréquences.

b) L'avenir.

L'U.I.T. est à un tournant décisif de son histoire. Jusqu'ici elle a vécu modestement, compte tenu des nécessités du passé. Il faut féliciter le Bureau de l'Union et le Gouvernement de la Confédération helvétique d'avoir mené à bonne fin cette mission. L'avenir est autre chose. Il est indispensable de créer un organisme qui tire ses attributions et son autorité des conférences de plénipotentiaires qui constituent la clé de voute de toute l'organisation. Comme ces conférences se réuniront peu souvent, il est nécessaire que les plénipotentiaires donnent mandat de la gestion de l'Union à un organisme permanent qui pourrait être constitué comme suit :

I) un Conseil d'administration composé de 15 membres élus par les plénipotentiaires et se réunissant une ou deux fois par an -ou plus souvent si nécessaire -;
II) un bureau permanent composé de 3 membres et qui serait une émanation du Conseil d'administration.

Il est d'autre part nécessaire d'assurer la coordination en entre les comités consultatifs qui, jusqu'ici, ont travaillé séparément. Ils doivent s'associer aux travaux du Conseil d'administration qui aura besoin de la compétence de techniciens purs. Par contre, les présidents des comités consultatifs n'ont aucune part à prendre dans les responsabilités du conseil d'administration élu et qui doit rendre des comptes aux plénipotentiaires. Ainsi, la continuité de leur oeuvre tehnique pourra être assurée.

Enfin, il paraît intéressant de reporter dans un Règlement général annexé à la Convention un certain nombre de questions importantes, comme celles qui traitent des règles de fonctionnement des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives et les plus essentielles de celles qui se rapportent à l'organisation et aux attributions des comités consultatifs.

c) Conclusion.

Le projet français peut paraître incomplet en ce sens qu'il ne fait aucune allusion aux relations entre l'U.I.T. et l'O.N.U. Il y a deux raisons à cela :

I) au moment où le projet a été préparé, il était question de réunir à Lake-Success une conférence d'experts qui rechercheraient la nature des liens à réaliser entre les deux unions ; c'est par déférence pour cette conférence que la délégation française s'est abstenue d'avancer sont point de vue.
II) La France estime que l'U.I.T. doit conserver son caractère technique. Donc, pour donner immédiatement le maximum d'universalité à l'U.I.T., il ne faut pas s'inspirer des critères adoptés par l'O.N.U., sinon l'U.I.T. serait devant la nécessité d'exclure de son sein des pays dont certains figurent parmi ses membres fondateurs.

8. Mr le président prend la parole au nom de la délégation de l'Union Soviétique et déclare que le nouveau texte de la Convention présenté par l'U.R.S.S. comme sa proposition a été élaboré à la Conférence de Moscou et publié dans le premier volume des documents de cette conférence.

Pour plus de commodité, ce document a paru sous le n° 45 TR.

Le président déclare que l'U.R.S.S. reconnaît la valeur des dispositions de la Convention de Madrid de 1932, ainsi que le travail important accompli par le Bureau de l'Union, avec le concours efficace du Gouvernement suisse.

Toutefois, vu le progrès de la technique des télécommunications et le développement de son importance dans les relations internationales, il apparaît comme indispensable d'effectuer des perfectionnements dans les organisations internationales des télécommunications. Conformément à ceci, le président estime qu'il est indispensable de prendre en considération le fait de l'existence de l'organisation des Nations-Unies.

A) Admission des membres de l'Union.

Une des questions qui, selon l'avis du président, devrait être déterminée est celle de l'admission des membres. Selon l'avis de la délégation soviétique, tout membre des Nations Unies a le droit de devenir membre de l'Union, à la condition d'avoir rempli les formalités indispensables. Ainsi, il y a des pays qui, tout en n'étant pas membres des Nations Unies, voudraient devenir membres de l'Union.

Il est impossible de se limiter aux listes des pays définis, comme il l'a été proposé par les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis, ces listes différant selon les propositions, par suite de l'absence d'un principe de base défini dans l'établissement de ces listes.

La délégation soviétique estime que l'article 12 de la Conférence Pan-américaine des télécommunications de Rio de Janeiro en 1945 donne une bonne définition de ce principe.

§ 1. Seul aura le droit de voter aux conférences, l'Etat qui réunira les conditions suivantes :

a) Population permanente.
b) Territoire déterminé.
c) Gouvernement propre.
d) Capacité pour établir des relations avec d'autres Etats.

La délégation soviétique est d'accord avec cette définition et considère qu'une liste bien définie des pays ayant le droit de devenir membres de l'Union avec voix délibérative, doit être établie à la base de ce principe.

B) Obligations des membres de l'Union.

Le président indique que la deuxième question est celle des obligations des membres de l'Union.

Vu le perfectionnement et l'universalité de la technique contemporaine des communications, les dispositions de la Convention de Madrid concernant le droit d'adhésion à un seul Règlement sont devenues désuètes, et dans le but d'obtenir une organisation effective des télécommunications de tous genres, la délégation de l'U.R.S.S. propose de rendre obligatoire l'adhésion des membres de l'Union à tous les Règlements.

C) Conférences des Plénipotentiaires.

Des conférences administratives doivent se réunir parallèlement aux conférences de plénipotentiaires, afin d'examiner les propositions concernant la revision technique des Règlements, ainsi que l'activité de l'Union.

D) Renforcement de l'activité des comités consultatifs.

Se référant aux organismes dirigeants de l'Union, le président a indiqué que les Conférences de plénipotentiaires devraient se réunir plus régulièrement, par exemple une fois tous les quatre ans, ainsi la durée de ces conférences pourrait ne pas dépasser deux semaines.

L'examen de l'activité de l'Union pendant la période écoulée et l'élection des organismes dirigeants seront les buts principaux de la Conférence de plénipotentiaires.

L'U.R.S.S. est d'avis que pendant les intervalles entre les conférences, les comités consultatifs de l'Union, ainsi que le nouvel organisme d'enregistrement de fréquences constitué actuellement, doivent être à la base de l'activité de l'Union. Les comités consultatifs existant actuellement doivent être élargis; le fait qu'une organisation de l'importance et de l'universalité du C.C.I.R. ne compte que 24 pays comme membres est inadmissible.

La délégation soviétique estime que tous les membres de l'Union devraient simultanément être membres des comités consultatifs.

Le financement des travaux des comités et des autres organismes de l'Union doit également être effectué selon les principes unifiés de toute l'Union.

E) Les organismes dirigeants de l'Union.

La proposition soviétique prévoit la constitution d'un Conseil administratif composé de 15 membres élus à la conférence de plénipotentiaires, afin d'assurer la direction de l'activité de l'Union pendant les intervalles entre les conférences. Le Conseil administratif ne se réunit pas moins d'une fois par an. Le Bureau du Conseil administratif composé de présidents et de quelques remplaçants, est l'organisme dirigeant permanent du Conseil administratif.

9. Mr le président constate que les différents projets sont identiques en beaucoup de points et en conclut que la tâche de la commission devrait être facile. Il propose de donner la parole aux délégués de l'Italie et de la Tchécoslovaquie qui ont fait des propositions substantielles en ce qui concerne l'organisation de l'Union. Il ouvrira ensuite une discussion générale pour que tous les pays puissent exposer leur point de vue avant que la commission entreprenne l'examen détaillé des divers articles.

10. Le délégué de l'Italie explique brièvement les propositions de son pays contenues dans le document n° 7 TR. Il souligne les points suivants:

a) les propositions se réfèrent essentiellement à la Convention de Madrid; elles visent avant tout à faire de l'Union une organisation simple, vigoureuse, économique;

b) il doit être fait obligation à tous les états membres de souscrire pleinement à la Convention et de signer tous les Règlements;

c) il est préférable de ne pas réunir en même temps les conférences de plénipotentiaires et les conférences administratives;

d) l'intervalle de 4 ans entre les conférences administratives serait trop court car, compte tenu des délais de mise en vigueur, le délai d'application des Règlements serait réduit à deux ans, ce qui ne donne pas un temps suffisant pour permettre de juger de leur valeur;

e) l'Italie se réserve de faire d'autres propositions en ce qui concerne le droit de vote.

11. Le délégué de la Tchécoslovaquie présente les propositions faites par son pays dans les documents n° 50 TR et 51 TR.

Le document n° 50 TR concerne seulement le règlement intérieur de la présente conférence. Il propose que les propositions importantes de modification à la Convention ne soient adoptées que si elles sont appuyées par une majorité importante. La délégation tchécoslovaque pense que l'article 19 du Règlement intérieur modifié dans ce sens devrait être inclus dans la Convention elle-même.

Le document n° 51 TR contient une proposition d'ordre général au sujet des relations entre l'U.I.T. et l'O.N.U. La Tchécoslovaquie estime que ces relations doivent être examinées de deux points de vue très différents. Il s'agit de préciser :

a) les relations de l'U.I.T. et de l'O.N.U. considérée comme exploitant. La Conférence des radiocommunications s'est occupée de la question et doit faire une recommandation à ce sujet à la Conférence des plénipotentiaires;

b) les relations de l'U.I.T., organisme technique, et de l'O.N.U., organisme politique. Cette question qui est très différente de la première sera traitée par la commission D.

12. Le délégué de la Grèce fait un bref exposé sur les propositions présentées par son pays dans le document n° 55 TR. Il exprime les opinions suivantes:

a) l'Union doit être renforcée. Pour cela, il faut la réorganiser et la compléter par des organismes nouveaux;

b) les conférences de plénipotentiaires devraient se réunir régulièrement. Un intervalle de 4 ans paraît convenable. Elles devraient, sauf cas exceptionnels, se tenir aux mêmes lieu et date que les conférences administratives;

c) il est utile de créer un Conseil administratif qui comporterait onze membres et se réunirait une fois par an. Cependant, les attributions du Conseil ne doivent pas limiter les prérogatives des conférences;

d) il est utile également de créer un Comité exécutif de trois membres permanents à installer au siège de l'Union;

e) aux trois comités consultatifs existants, il convient d'en ajouter un quatrième pour traiter des problèmes techniques soulevés par la radiodiffusion internationale;

f) tous les Etats contractants devraient participer aux comités consultatifs;

g) la qualité de membre de l'Union ne devrait pas être basée sur une autre conception que celle d'Etat souverain et indépendant;

h) il faudrait s'efforcer de répartir d'une façon plus équitable les dépenses de l'Union qui vont être considérablement accrues. Pour cette raison, la Grèce propose de porter à 8 le nombre de classes qui s'échelonneraient de 30 unités à 1 unité.

13. Le délégué de la Suisse remercie Mr le président et les délégués de la France et du Royaume-Uni pour les aimables paroles qu'ils ont eues à l'égard du gouvernement de la Confédération Helvétique au sujet de son rôle de contrôle et de surveillance à l'égard du bureau international actuel. Il commente ensuite les propositions soumises par son pays dans le document n° 31 TR.

La Suisse est d'accord pour moderniser l'Union et pour créer, notamment, un Conseil d'administration, mais elle insiste pour que l'organisation reste simple et peu coûteuse. Si les circonstances l'exigent, il faut créer un organisme directeur de l'Union, mais le Conseil d'administration doit être un organisme de surveillance dépourvu de tout rôle exécutif.

14. Le délégué du Portugal déclare que les exposés généraux qui viennent d'être faits et l'étude des propositions complètes présentées par certains pays montrent qu'il sera assez facile d'atteindre un accord sur beaucoup de points fondamentaux. Cependant, il tient à formuler les remarques suivantes au nom de son pays:

a) Il est bon d'assurer la continuité des travaux entre les conférences de plénipotentiaires, mais il ne faut pas exagérer cette nécessité. Certains pays peuvent justifier leur point de vue à ce sujet en considérant le délai qui s'est écoulé depuis la Conférence de Madrid.

On peut considérer qu'à l'avenir les intervalles entres les conférences seront réguliers et assez réduits. La permanence de l'Union peut être assurée par le Comité international d'enregistrement des fréquences et par les comités consultatifs.

b) Il faudrait accroître les possibilités de travail et l'autorité du bureau actuel. Pour cela, on pourrait créer un Conseil d'administration, mais ses fonctions seraient assez réduites et il se réunirait au plus deux fois par an. Ce Conseil administratif ne se justifie donc pas et il serait préférable de lui substituer une Commission exécutive.

c) Il est indispensable d'unifier les comités consultatifs et de renforcer leur autorité. Le Portugal sait par expérience que l'organisation actuelle des comités consultatifs donne beaucoup de travail aux gouvernements gérants et n'assure pas de continuité.

d) Le Portugal soutient les propositions de la Grèce et du Royaume-Uni en ce qui concerne la création d'un comité consultatif pour la radiodiffusion.

e) En ce qui concerne la qualité de membre de l'U.I.T., il appuie le point de vue de la France.

f) Enfin, il considère comme fondamentale l'obligation pour tous les Etats membres de signer la Convention et tous les Règlements, comme proposé par le président.

Etant donné l'heure tardive, Mr le président propose de suspendre la discussion générale pour la reprendre à la prochaine séance.

La séance est levée à 17h45.

Le président:

A. Fortoushenko

Les rapporteurs:

Jean Persin

Forney A. Rankin

Boris Yourovski

6968

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 79 TR

11 juillet 1947

166 TR

U. R. S. S.

Proposition destinée à la Commission E

(Commission de la Convention)

Dans le document n° 4 TR du 20 mars 1947, l'U.R.S.S. a proposé à la Conférence des télécommunications d'adopter comme base le projet de Convention élaboré à la Conférence des télécommunications de Moscou.

Afin de faciliter les travaux de la Commission E, la délégation de l'U.R.S.S. reproduit ci-dessous les extraits des projets susmentionnés.

CHAPITRE I — Références à la Convention de Madrid

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Article 1 — Art. 1

CONSTITUTION DE L'UNION

§ 5. Les termes employés dans la présente Convention sont définis dans l'appendice 1 annexé à ce document. — § 2

Article 8 — Art. 13

ARRANGEMENTS PARTICULIERS

Les membres de l'Union se réservent, pour eux-mêmes et pour les exploitations privées dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements régionaux ou autres arrangements particuliers. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des clauses de la Convention et des Règlements ci-annexés.

La délégation des Etats-Unis propose d'ajouter les mots: "en ce qui concerne la répartition des radiofréquences entre les services ou d'autres questions en relation avec les interférences radioélectriques."

La délégation du Royaume-Uni exprime le désir de reconsidérer la proposition qui est faite de supprimer les mots suivants inclus dans la Convention de Madrid: "sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements".

Article 6 — Art. 15

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les membres de l'Union peuvent régler leurs différends sur les questions relatives, soit à la présente Convention, soit aux Règlements prévus à l'article 7, par l'intermédiaire des organismes de l'Union, par la voie diplomatique ou suivant les procédures établies par des traités bilatéraux ou multilatéraux déjà conclus entre eux pour le règlement des

différends internationaux. En outre, par accord mutuel, les membres peuvent avoir recours à l'arbitrage, selon la procédure décrite à l'appendice 2.

APPENDICE 2 Art. 15

PROCEDURE D'ARBITRAGE

1. Dans le cas d'un désaccord au sujet de l'exécution de la présente Convention ou des Règlements prévus à l'article 6 de cette Convention, le différend peut être soumis à un arbitrage sur la demande d'un quelconque des gouvernements en désaccord ou représentant une exploitation privée impliquée dans le différend.

2. Les parties décident par entente mutuelle si l'arbitrage doit être confié à des personnes ou à des gouvernements; à défaut d'entente, ce sont des gouvernements qui sont pris comme arbitres.

3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent pas appartenir à aucun des pays qui sont impliqués dans le différend.

4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les membres de l'Union signataires de la Convention et des Règlements dont l'application a provoqué le différend, ou qui y sont adhérents.

5. La partie qui en appelle à l'arbitrage est considérée comme la partie demanderesse, et la partie contre laquelle la plainte est portée, est considérée comme la partie défenderesse. La partie demanderesse désigne un arbitre et le notifie à la partie adverse. La partie défenderesse doit alors désigner un second arbitre dans un délai de deux mois à partir de la réception de la notification de la partie demanderesse.

6. Si plus de deux parties sont en cause, chaque groupe de demanderesses ou de défenderesses doit désigner un arbitre, en observant la procédure indiquée au chiffre 5.

7. Les deux arbitres ainsi nommés s'entendent pour désigner un surarbitre, qui, si les arbitres sont des personnes et non des gouvernements, ne doit être de la nationalité d'aucun d'eux et d'aucune des parties en cause. A défaut d'un accord entre les deux premiers arbitres sur le choix du surarbitre, chaque arbitre propose un surarbitre entièrement désintéressé dans le différend. Le Secrétaire général de l'Union procède alors à un tirage au sort pour désigner le surarbitre.

Références à la
Convention de Madrid

8. Les parties en désaccord ont la faculté de faire régler leur désaccord par un seul arbitre. Dans ce cas, ou bien elles se mettent d'accord sur le choix de l'arbitre, ou bien celui-ci est désigné conformément à la procédure indiquée au chiffre 7.

9. Les arbitres décident librement de la procédure à suivre.

10. Chaque partie supporte les dépenses que lui occasionne le règlement du différend. Les frais d'arbitrage sont répartis également entre les parties en cause.

11. Chaque fois que l'arbitre ou les arbitres en font la demande, les archives de l'Union ou du Comité de l'Union intéressé sont, si c'est nécessaire, mises à sa ou à leur disposition.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 — Art. 22

LES TELECOMMUNICATIONS, SERVICE PUBLIC.

Les membres de l'Union reconnaissent le droit du public de correspondre au moyen du service international de la correspondance publique. Le service, les taxes et les garanties seront les mêmes pour tous les expéditeurs, sans aucune priorité ni préférence, de quelque nature que ce soit, non prévue par la Convention ou par les Règlements y annexés.

Article 14 — Art. 23

RESPONSABILITE

Les membres de l'Union déclarent n'accepter aucune responsabilité à l'égard des usagers du service international des télécommunications.

La délégation des Etats-Unis propose la suppression de cet article.

Les autres délégations sont d'avis que cette question soit laissée ouverte pour la prochaine conférence internationale.

Références à la Convention de Madrid

Article 15 — Art. 24

SECRET DES TELECOMMUNICATIONS

§ 1. Les membres de l'Union s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunications utilisé, pour assurer le secret de la correspondance internationale.

§ 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer la correspondance internationale aux autorités compétentes afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

Article 16 — Art. 25

ETABLISSEMENT, EXPLOITATION ET SAUVEGARDE DES INSTALLATIONS ET VOIES DE TELECOMMUNICATIONS

§ 1. Les membres de l'Union établissent, en accord avec les autres membres intéressés, et dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications du service international.

§ 2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées par les méthodes et procédés les meilleurs que l'expérience pratique du service a fait connaître, entretenues en constant état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

§ 3. Les membres de l'Union assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leurs sphères d'action respectives.

§ 4. Chaque membre de l'Union établit et entretient à ses frais - à moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions - les sections des conducteurs internationaux comprises dans les limites du territoire de son pays.

§ 5. Dans les pays où certains services de télécommunications sont assurés par des exploitations privées reconnues par les gouvernements, les engagements qui précèdent sont pris par lesdites exploitations privées.

Article 17 — Art. 26

ARRET DES TELECOMMUNICATIONS

§ 1. Les membres de l'Union se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme ou radiotélégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou

Références à la Convention de Madrid

contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge pour eux d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt de ladite communication ou d'une partie quelconque de celle-ci, sauf si l'envoi d'une telle notification peut paraître dangereux pour la sûreté de l'Etat.

§ 2. Les membres de l'Union se réservent aussi le droit de couper toute communication téléphonique privée qui paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

Article 18 — Art. 27

SUSPENSION DU SERVICE

Chaque membre de l'Union se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres membres de l'Union par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Union.

Article 19 — Art. 28

INSTRUCTION DES CONTRAVENTIONS

Les membres de l'Union s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des infractions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements, afin de faciliter les poursuites à exercer.

Article 20 — Art. 29

TAXES ET FRANCHISE

Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et aux divers cas dans lesquels des franchises sont accordées sont fixées dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Article 21 — Art. 30

PRIORITE DE TRANSMISSION DES TELEGRAMMES ET RADIOTELEGRAMMES D'ETAT.

A la transmission, les télégrammes et les radiotélégrammes d'Etat pour lesquels il n'a pas été renoncé à la priorité bénéficient de la priorité sur les autres télé-

Références à la
Convention de Madrid

grammes et radiotélégrammes, sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans les Règlements annexés à la présente Convention.

La délégation du Royaume-Uni désire ajouter que le libellé de cet article dépendra des changements qui pourront être apportés à la définition des télégrammes d'Etat.

Article 22 — Art. 31

LANGAGE SECRET.

§ 1. Les télégrammes et les radiotélégrammes d'Etat ainsi que les télégrammes et les radiotélégrammes de service peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

§ 2. Les télégrammes et les radiotélégrammes privés peuvent être rédigés en langage secret dans les relations entre tous les pays à l'exception de ceux qui ont préalablement fait connaître, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Union, qu'ils n'admettent pas ce langage pour ces catégories de correspondance.

§ 3. Les membres de l'Union qui n'admettent pas les télégrammes et les radiotélégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire doivent laisser circuler de tels télégrammes et radiotélégrammes en transit, sauf dans le cas de suspension de service visé à l'article 18.

Article 23 — Art. 32

UNITE MONETAIRE

L'unité monétaire employée pour la composition des tarifs des services de télécommunications internationales et pour l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

Les délégations des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la Chine se proposent de différer l'examen de cette question.

La délégation française et la délégation de l'U.R.S.S. estiment qu'il est possible de conserver le texte de la Convention de Madrid.

Article 24 — Art. 33

REDDITION DES COMPTES

Les administrations des membres de l'Union, ainsi que les exploitations privées reconnues par eux, qui participent au service des télécommunications internationales, échangent des

Références à la Convention de Madrid

relevés pour le règlement des comptes relatifs à l'exploitation des services internationaux de télécommunications.

Les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis et la délégation française acceptent ce texte comme base pour la poursuite de leurs études sur cette question.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPECIALES AUX RADIOCOMMUNICATIONS

Article 25 — Art. 34

INTERCOMMUNICATION

§ 1. Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile et qui sont ouvertes à la correspondance publique sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement des radiocommunications sans distinction du système radio adopté par elles.

§ 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi d'un système radio avec lequel il n'est pas possible de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette impossibilité soit due à la nature intrinsèque de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement dans le but d'empêcher l'intercommunication.

Article 26 — Art. 35

INTERFERENCES.

§ 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas causer d'interférences nuisibles aux communications radioélectriques des autres membres de l'Union, ou des exploitations privées reconnues par ces membres, ou des autres entreprises dûment autorisées qui effectuent des services de radiocommunication.

Les délégations des Etats-Unis, de l'U.R.S.S. et la délégation française estiment nécessaire de supprimer les mots "autant que possible" figurant à la deuxième ligne.

Références à la Convention de Madrid

Les délégations du Royaume-Uni et de la Chine sont d'avis de conserver ces mots.

§ 2. Chaque gouvernement contractant qui n'exploite pas lui-même les moyens de radiocommunication s'engage à exiger des exploitations privées reconnues par lui, et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet, l'observation des prescriptions du § 1 ci-dessus.

Article 27 — Art. 36

APPELS ET MESSAGES DE DETRESSE

Toutes les stations doivent donner la priorité absolue à tous les appels et messages de détresse et apporter toute l'aide possible, compte tenu des circonstances.

Article 28 — Art. 37

SIGNAUX DE DETRESSE FAUX OU TROMPEURS

Les membres de l'Union s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher la transmission ou la mise en circulation de signaux ou d'appels de détresse faux ou trompeurs et l'usage, par une station, d'indicatifs d'appel qui ne lui ont pas été régulièrement assignés.

Article 29 — Nouveau

CONTROLE

Chacun des membres de l'Union doit assurer le contrôle des stations radio sous son autorité, afin de s'assurer que leur exploitation se fait conformément à la Convention et aux Règlements annexés à celle-ci. Ce contrôle peut être fait par ou pour le gouvernement lui-même, ou par un service de contrôle établi conjointement.

Article 30 — Art. 38

SERVICE RESTREINT.

Nonobstant les dispositions du § 1 de l'article 25, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunications déterminé par le but de cette télécommunication ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

Références à la Convention de Madrid

Article 31

Art. 39

INSTALLATIONS DES SERVICES DE DEFENSE NATIONALE

§ 1. Chaque membre de l'Union conserve son entière liberté en ce qui concerne les installations radio servant aux forces terrestres, maritimes et aériennes.

§ 2 (1). Toutefois, ces installations et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les interférences. Elles doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux types d'ondes et aux fréquences à utiliser suivant le genre de service que lesdites stations et installations assurent.

(2) De plus, dans le cas où ces installations et stations assurent un échange de correspondance publique ou participent aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux dispositions réglementaires pour l'exécution de ces services.

APPENDICE 1

DEFINITION DES TERMES EMPLOYES DANS LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS.

Annexe

Les délégations estiment que les définitions devraient être revisées par la Conférence internationale.

Certaines de ces définitions dépendront des décisions de la Conférence administrative au sujet des définitions des mêmes termes dans le Règlement concernant le service intéressé.

Les définitions des termes "télégrammes d'Etat" et "administrations" devraient faire l'objet d'un soin tout particulier.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document No 80 TR

11 juillet 1947.

Revision du document No 60 TR

E N U M E R A T I O N

des documents qu'aura à étudier la

commission E

6992

Articles Madrid	Hongrie 1 TR	E.U.A. 2 TR	Canada 3 TR	U.R.S.S. 79 TR	Chili 6 TR	Italie 7 TR	Royaume - Uni 9 TR	Tchecoslovaquie 10 TR	Italie 11 TR	France 14 TR	Colombie 16 TR	Pays-Bas 44 TR	Grèce 55 TR
Art.1§2		art.15		art.1§5	art.55	art.1§3			53TR§3	art.1§3			148 TR art.1§2
Art.13	12 TR	art.20		art.8	art.24		art.8		59 TR	art.39	122TR		
Art.15		art.42 an.3		app.2	art.28	39 TR	art.6 an.4		57 TR	art.41 app.2			
Art.22		art.21		art.13	art.33		art.14			art.28			
Art.23	16 TR	suppr.		art.14	art.34		art.15			art.31			
Art.24		art.22		art.15	art.35		art.16			art.32			
Art.25		art.23		art.16	art.36	46 TR	art.17		67 TR	art.33			
Art.26		art.24		art.17	art.38		art.18			art.23		141 TR	
Art.27		art.25		art.18	art.39		art.19			art.30			
Art.28		art.18		art.19	art.40	47 TR	art.20			art.34			
Art.29		suppr.		art.20	art.30		art.21		68 TR	art.35			
Art.30		art.29		art.21	art.41		art.22	50 TR 51 TR		art.36			
Art.31		art.26		art.22	art.42		art.23			art.37			159 TR
Art.32		doc 77 TR 165 TR	an.rap. 2e séance	art.23	art.31		art.24			art.15			160 TR
Art.33		art.28		art.24	art.32		art.25		69 TR	art.38	124TR		
Art.34		art.30 §§1&2	19TR	art.25	art.44		art.26			art.42			
Art.35		art.31		art.26	art.43		art.27			art.43	125TR		
Art.36		art.32		art.27	art.47		art.28			art.44	126TR		
Art.37		art.33		art.28	art.48		art.29			art.45			
Art.38		art.30 § 3		art.30	art.49		art.30			art.47			
Art.39		art.34		art.31	art.50		art.31			art.48	127TR		
Annexe		an.2	20TR	app.1	ann.1		ann.2	52 TR		app.1			

Articles Madrid	Hongrie 1 TR	E.U.A. 2 TR	Canada 3 TR	U.R.S.S. 79 TR	Chile 6 TR	Italie 7 TR	Royaume - Uni 9 TR	Tchéco-slova-quie 10 TR	Italie 11 TR	France 14 TR	Colom-bie 16 TR	Pays-Bas 44 TR	Grèce 55 TR
Nouveaux					art.25-27,28-37 45-46,51-54,63-65	27TR			54 TR	art.27 art.46			

Ce document constitue une première revision du document No 60 TR. Il est bien entendu qu'il reste sujet aux modifications demandées ultérieurement à MM. les délégués. Ces derniers sont priés de fournir par écrit leurs observations à MM. les rapporteurs dans le plus bref délai possible.

Mr A. David 1162

Mr H. Lerognon 541

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°81 TR
11 juillet 1947

RAPPORT

de la Commission de la Convention.

(Commission E)

2e séance
10 juillet 1947.

Mr le président ouvre la séance à 10h08. Après avoir rappelé quelques points de discipline intérieure, il précise qu'un ordre du jour et les documents d'y rapportant, seront publiés suffisamment tôt avant chaque réunion pour que MM. les délégués puissent préparer la séance et y amener la documentation convenable. Conformément à l'ordre du jour n° 59 TR (1er point) le rapport de la prémière séance (n°56 TR) est adopté sous réserve d'ajouter le "Royaume-Uni" à la liste des pays qui désirent participer aux travaux de la commission et qui se trouve en annexe à ce document.

Mr le président présente ensuite à la commission le document n°58 TR (2e point de l'ordre du jour). Il rectifie d'abord l'erreur qui s'est glissée dans la rédaction de ce document (remplacer dans la 2e ligne, article 2, colonne II et III E par C); il annoncé que ce document donne dans la colonne III la répartition du travail de revision de la Convention entre les trois commissions C, E et F telle qu'elle a été convenue par les présidents dans leur réunion, annoncée à la première séance.

Sur les remarques de MM. les délégués du Canada, de l'Italie, et de l'Inde, Mr le président précise que :

1°- l'article 32 est du mandat de la commission conformément à l'avis unanime des présidents des commissions C, E et F.

2°- comme il avait été décidé à la première séance, la Convention de Madrid servira de base de travail.

La commission accepte alors la répartition du travail telle qu'elle est indiquée dans la colonne III du document n°58 TR.

Mr le président procède ensuite à l'examen du document n°60 TR (3e point de l'ordre du jour) établi avec l'aide de Mr le Secrétaire général de la Conférence et qui porte en regard de chaque article de la Convention à étudier les propositions qui s'y rapportent.

Après avoir fait barrer tout ce qui se rapporte à l'article 2, qui n'est pas du mandat de la commission, Mr le président annonce à la commission qu'il pense demander à Mr le Secrétaire général de faire éditer un document des propositions de l'U.R.S.S. (texte de Moscou) relatives aux articles étudiés par la commission tel qu'il a été fait dans le document n°45 TR pour la commission E. Le document n°60 TR sera, alors, complété par les références aux propositions soviétiques.

A la suite des remarques de MM. les délégués de la Grèce, de l'Italie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni, Mr le président demande à Messieurs les délégués d'examiner soigneusement le document n°60 TR, et de fournir par écrit à Messieurs les rapporteurs toutes leurs observations, qui serviront à rectifier et compléter ultérieurement ce texte.

A une question de Mr le délégué du Canada, Mr le président répond que, à son avis, l'étude de l'appendice à la Convention est plutôt du mandat de la commission F.

Le document n°60 TR est alors adopté.

Mr le président propose ensuite à la commission de prévoir deux étapes de travail :

Première étape. Elle consisterait en un examen rapide des différents articles de la Convention de Madrid à l'aide du document n°60 TR en suivant l'ordre de numérotation. MM. les délégués exposeraient les points importants des propositions de leur pays ; l'étude du détail serait réservée à la deuxième étape pendant laquelle tous les délégués auraient la possibilité de discuter des différentes propositions.

Ceci permettrait :

d'avoir une idée générale sur les propositions des différentes nations ;

de déterminer les articles sujets à peu ou à beaucoup de discussions ;

et ainsi de diriger plus facilement les débats au cours de la deuxième étape.

Deuxième étape : Les articles seraient discutés dans le détail. l'ordre d'étude serait décidé ultérieurement et précisé dans les ordres du jour. Pour un certain nombre d'articles, en particulier ceux qui ont trait à des techniques spéciales comme l'article 32 sur l'unité monétaire et l'article 15 sur la procédure d'arbitrage, la formation de sous-commissions spéciales serait envisagée

Cette méthode de travail est agréée par la commission.

Mr le président entreprend alors la première étape de travail de la commission en suivant l'ordre du document n°60 TR.

MM. les délégués exposent les points les plus importants de leurs propositions relatifs à chacun des articles mentionnés dans la colonne I du document n°60 TR. En particulier pour :

Article I, § 2. Mr le délégué de l'Italie suggère que les définitions soient incluses dans l'article 1 de la Convention comme cela est fait dans le Règlement des radiocommunications. Cette question sera reprise plus tard.

Article 13. Mr le délégué de la Hongrie mentionne la proposition de son pays, n°12 TR. MM. les délégués de la Tunisie, de la France et des Etats-Unis sont d'accord pour supprimer dans la première phrase tout ce qui se trouve après "arrangements particuliers".

Article 15. Il est envisagé que l'étude de cet article relatif à la procédure d'arbitrage soit confiée à une sous-commission spéciale composée, en particulier, des délégués les plus compétents dans les questions juridiques : Mr le président demande à ceux-ci de se faire connaître.

Article 23. Mr le délégué des Etats-Unis demande la suppression de cet article (document n°2 TR).

Article 26. Mr le délégué des Etats-Unis explique que les propositions américaines (2 TR, art. 24) comportent l'addition d'un nouveau paragraphe (§ 1) destiné à faire ressortir l'importance de n'avoir aucune restriction dans les télécommunications internationales.

Article 30. Priorité de transmission des télégrammes et radiotélégrammes d'Etat.

MM. les délégués de la Grèce et du Royaume-Uni exposent qu'ils préfèrent renverser la procédure prévue dans la Convention de Madrid ; seuls auront priorité de transmission, les télégrammes d'état pour lesquels l'expéditeur aura demandé de façon expresse la priorité.

Mr le délégué des Etats-Unis donne son accord à ce point de vue.

Mr le délégué du Royaume-Uni précise, en outre, que les propositions de son pays visent également à supprimer les tarifs préférentiels dans des buts d'économie et de simplicité.

Mr le délégué de la Nouvelle-Zélande précise alors que

la commission de la Conférence des radiocommunications dont il est le président a également admis, sous réserve d'accord par la Conférence des plénipotentiaires, que la priorité ne serait donnée que si la demande expresse en était faite par l'expéditeur.

Mr le président fait alors ressortir qu'il serait heureux d'avoir l'avis des délégués qui ont participé aux travaux de la Conférence des radiocommunications sur des questions parallèles à celles qui sont traitées dans cette commission.

Article 32. Unité monétaire.

Mr le délégué du Royaume-Uni déclare que l'article 14, proposition 49 TR dans le document 9 TR, envisage de conserver actuellement le franc-or mais désire sanctionner une autre base de tarif qui est actuellement déjà utilisée dans des relations importantes en conformité avec l'article 13 de la Convention. La référence particulière à l'autre base proposée était faite en vue de faciliter l'étude de cette base avant la prochaine Conférence. La proposition sur le règlement des comptes avait pour but de mettre la comptabilité des télécommunications en harmonie avec les pratiques générales courantes internationales. Si la Conférence adopte le principe de la proposition du Royaume-Uni relative au règlement des comptes, la commission de rédaction pourrait envisager d'insérer ces dispositions dans un article différent.

Mr le délégué de la Grèce estime que l'évolution du système monétaire durant les quinze dernières années a rendu le franc-or inutilisable. Il pense que seul le choix d'une unité monétaire moderne établie assurerait une équivalence correcte des taxes dans les deux directions et permettrait ainsi une application correcte du Règlement.

Mr le délégué des Etats-Unis demande que l'on ne tienne pas compte de la proposition de son pays contenue dans l'article 27 du document 2 TR qui sera revisée et précisée ultérieurement. (Note : Cette précision figure dans le document 77 TR du 10 juillet).

Mr le délégué de la Nouvelle-Zélande précise que dans les textes du Règlement des radiocommunications relatifs aux taxes, l'indication du montant et de l'unité monétaire utilisée a été laissée en blanc, en attendant les décisions de la Conférence des plénipotentiaires.

Mr le président assure à ce dernier qu'il prévoit une coordination particulière pour permettre de régler cette question dans les délais optima.

Mr le délégué du Canada fait ensuite un exposé très précis des propositions de son pays, reproduit en annexe.

Mr le président confirme alors qu'après confrontation des différentes idées émisees sur ce sujet au sein de la commission, il sera peut-être utile qu'une sous-commission soit chargée de l'étude de cet article. Il prie MM. les délégués de réfléchir dès maintenant au texte du mandat précis qui sera donné à cette sous-commission ; il suggère que le rapport de celle-ci propose deux ou trois versions différentes qui représenteraient différentes opinions exprimées.

Articles 34 et 35. A la suite des interventions de MM. les délégués du Canada et de l'Italie, Mr le président fait ressortir que l'examen de ces articles soulève un point de procédure particulier : l'étude de tout le chapitre IV qui se rapporte aux "Dispositions spéciales aux radiocommunications" doit être faite en coordination avec la Conférence des radiocommunications

En effet, l'assemblée plénière seule a l'autorité nécessaire pour décider, mais une coordination préalable est désirable entre les deux conférences relative aux sujets traités dans le chapitre IV de la Convention et dans l'annexe .

Nouveau 17 TR, art. 38 - proposition des Etats-Unis - il est décidé que l'examen de cette proposition sera proposé à la Commission D et celle des articles 40 et 42 à la Commission C.

24 TR - proposition du Chili - A la demande de Mr le délégué du Chili, l'examen de ces propositions est reporté à une date ultérieure.

121 TR - proposition de la France - Sans commentaire.

Mr le président annonce alors que la prochaine séance aura lieu la semaine suivante, dès que les documents nécessaires seront prêts.

La séance est levée à 11h57.

Les rapporteurs :

A.G. DAVID
H. LEROGNON

Le Président :

H. TOWNSHEND

6999

A N N E X E

Article 32 - Convention de Madrid 1932

Unité monétaire.

En 1934 les Etats-Unis d'Amérique ont augmenté la valeur de l'or par rapport à la monnaie américaine en la portant de $ 20,87 à $ 35,00 l'once. Cet acte résulte d'un accord international selon lequel les comptes relatifs au trafic radioélectrique seraient établis en dollars américains sur la base de 3,061 francs-or équivalent à $ 1,00 en augmentant ainsi automatiquement de 70 % nos taxes côtières, de navire et terrestres, cotées en francs et centimes, afin de faciliter les comptes internationaux.

Le Canada, étant un pays créditeur, en a bénéficié dans les mêmes proportions, mais on est d'avis qu'une au mentation générale des taxes qui se montent à 70 % n'incite pas à l'utilisation des services de télécommunications et que, par conséquent, il y aurait lieu de prendre les mesures nécessaires, afin de ramener au cours normal les taxes cotées en francs. On recommande à cet effet d'avoir recours à l'une des méthodes suivantes :

(a) Accepter le dollar ou le dollar/livre sterling comme unité monétaire.

(b) Dévaluer le franc-or de manière à ce que 19,3 ¢ soient de nouveau égaux à un franc de 100 centimes, c'est-à-dire à "100 centimes d'un poids de 59/310 (ou 6/31) d'un gramme et d'un titre de 0,900.

(c) Coter les taxes publiées en francs et centimes de manière à ce que leur valeur en monnaie des administrations respectives soit d'un ordre approximativement équivalent aux valeurs originales de ces monnaies.

Nous serions prêts à appuyer les méthodes (a) ou (b) et bien que la méthode (c) soit éventuellement acceptable, c'est la solution la moins désirée par le Canada, car il serait très compliqué pour nous de coter les taxes correspondantes en dollars et en cents dans les tarifs des Compagnies télégraphiques canadiennes.

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°82 TR

11 juillet 1947

RAPPORT

de la commission du Règlement général

(Commission F)

3e séance

9 juillet 1947.

Mr le président ouvre la séance à 10h10. Comme suite logique des débats de la séance précédente, qui a décidé de recommander à l'assemblée plénière l'adoption de la majorité qualifiée pour les votations importantes, il s'agira aujourd'hui de déterminer le chiffre auquel devra s'appliquer cette proportion des deux tiers. Depuis la deuxième séance, la commission se trouve en présence des quatre propositions suivantes :

Proposition belge : 2/3 des délégations ayant droit au vote, et qui émettent un vote positif ou négatif.

Proposition de l'U.R.S.S. et du Chili : 2/3 des membres présents et votants.

Proposition du Maroc et de la Tunisie : Proposition belge, complétée par les mots : sous réserve que les deux tiers des membres de l'Union ayant droit à une voix se soient effectivement prononcés pour ou contre.

Proposition de l'Argentine, appuyée par l'Uruguay et l'Italie: Proposition belge, à condition que ces deux tiers ne soient jamais inférieurs à la moitié des membres présents et votants.

C'est entre ces quatre propositions que la séance d'aujourd'hui devra faire son choix.

Une discussion générale s'engage sur la question des abstentions. Si les abstentions sont considérées comme votes, elles exercent une influence sur le calcul de la majorité des deux tiers. D'autre part, il faut également savoir si la majorité des deux tiers se rapporte aux délégations présentes à la séance, ou à tous les membres de l'U.I.T. représentés à la

conférence. Un certain nombre de délégations recommandent de considérer, pour le calcul des deux tiers, les délégations présentes et votant oui ou non. Un minimum de suffrages, garantissant aux décisions prises l'autorité voulue, est généralement considéré comme désirable.

En vue d'accélérer la marche du débat, plusieurs délégations proposent de scinder le problème en deux parties distinctes :

1° la majorité des deux tiers, lorsqu'elle est requise, sera-t-elle calculée sur la base des délégations présentes et votantes ?

2° Est-il nécessaire de prévoir une clause de sauvegarde conjointe avec cette procédure, et le cas échéant, laquelle ?

Après un nouveau débat, Mr le délégué de Belgique suggère comme amendement de l'article 19 du règlement intérieur, le texte suivant :

a) En séance plénière, et sauf pour les cas prévus au § 2, aucune proposition, aucun amendement n'est adopté, s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages positifs et négatifs exprimés par les délégations ayant droit de vote. En cas d'égalité, la proposition, l'amendement, est considéré comme rejeté.

b) Pour les objets ci-après ..... l'adoption ne sera acquise que si la majorité compte au moins les deux tiers des suffrages positifs et négatifs exprimés.

c) le vote ne sera acquis que si le nombre total des votes positifs et négatifs est supérieur aux deux tiers des membres de l'Union.

Mr le délégué de la France appuie cette proposition et désire apporter au § 2 l'amendement suivant, complété par Mr le délégué de l'Egypte.

"Si un premier vote ne donne pas de résultat, un deuxième vote aura lieu lors de la réunion suivante, pour lequel il ne sera pas tenu compte du nombre des abstentions".

Dans ce dernier vote, un minimum de votants ne serait donc plus requis.

D'autres délégations aimeraient remplacer, au § 3, les mots "membres de l'Union" par les mots "membres présents à la conférence".

Mr le délégué du Pérou, considérant que la question est trop complexe pour pouvoir être tranchée par le plénum de la commission, suggère de former un groupe de travail, dont seraient membres les délégations qui ont émis des avis au sujet des questions en litige.

Cette suggestion est appuyée par de nombreuses délégations dont celle du Danemark, qui propose de considérer ce groupe de travail comme une commission de rédaction, à laquelle des instructions précises devraient être données sur les trois points suivants :

1. Un quorum est-il désirable, oui ou non ?

2. Quel sera ce quorum ?

3. La majorité qualifiée est-elle représentée par les deux tiers des membres ayant droit de vote, ou par des membres qui donnent un suffrage positif ou négatif.?

Après un échange de vues sur la question de savoir si ces trois points seront élucidés par la commission, ou par le groupe de travail, Mr le président demande l'avis de la commission sur les questions 1 et 2 soumises par la délégation danoise. A la première question, nécessité d'un quorum, la commission répond en majorité par l affirmative. Quant à la deuxième question (proportion de ce quorum), elle recommande le 50 % des délégations présentes à la conférence.

Mr le président demande ensuite au représentant de l'Uruguay de bien vouloir assumer la présidence du groupe de travail, afin d'examiner les différentes propositions présentées et d'élaborer un texte devant figurer à l'article 19 du règlement intérieur. Considérant les décisions prises et les avis émis au sein de la commission, les délégations suivantes, qui ont généralement pris part à la discussion, annoncent leur participation aux travaux du groupe :

Uruguay	Cuba	Etats-Unis
France	Royaume-Uni	Suisse
Italie	Vénézuéla	Maroc et Tunisie
U.R.S.S.	Argentine	Cité du Vatican

Afin de ne pas alourdir le travail du groupe, les délégations de Belgique, d'Egypte et des Colonies françaises, qui ont également collaboré à l'échange de vues, renoncent aimablement à se faire inscrire.

Le groupe de travail est invité à s'acquitter de sa tâche le plus rapidement possible.

Les rapporteurs :

WOLF

E. W. GILL

Le président :

MÖCKLI

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document No 83 TR

11 juillet 1947.

RAPPORT

de la Commission du Règlement général

(Commission F)

4e séance

10 juillet 1947

La séance est ouverte à 15^h30.

Mr le president, après entente avec Mr le delegue de l'Uruguay, president du groupe de travail, propose d'ajourner la seance à 17^h30 afin de permettre au groupe de travail de terminer le débat.

Mr le délegué de l'U.R.S.S, appuye par Mi. des délegués du Congo belge et des Etats-Unis ne pense pas que le groupe de travail pourra arriver à un resultat quelconque après 17^h30. Il serait, croit-il, préferable de lui donner l'occasion de se réunir de suite pour continer les déliberations.

Mr le president se rallie à cette manière de voir. Afin de donner aux délegations présentes l'occasion de se préparer pour la prochaine séance, il annonce que les débats du lendemain porteront d'une façon toute genérale sur le règlement intérieur proposé par les "cinq puissances".

La seance, qui n'a duré que quelques minutes, est alors levée.

Les rapporteurs :

Wolf.

E.W. Gill.

Le président :

Möckli.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 84 TR

11 juillet 1947

RAPPORT

de la Commission du Règlement général
(Commission F)

5° séance
11 juillet 1947

Mr le président ouvre la séance à 10h15 en donnant à la commission connaissance du texte suivant, élaboré par le groupe de travail, et qui doit remplacer celui de l'article 19 du règlement intérieur:

Article 19

Votation en séance plénière

§ 1. Les deux tiers au moins des délégations accréditées à la conférence devront être présents pour permettre à l'assemblée plénière de se réunir, sans que, toutefois, cela constitue un précédent pour les conférences futures.

§ 2. En séance plénière, à l'exception des cas prévus dans les paragraphes suivants, aucune proposition ou amendement ne sera adopté s'il n'est appuyé par la majorité absolue des voix pour ou contre. En cas d'égalité de vote, la question sera rejetée.

§ 3. Une majorité des deux tiers des voix pour ou contre sera exigée dans les cas traitant de matières spéciales.

§ 4. a) Si les 50% des délégations représentées à l'assemblée s'abstiennent de voter pour ou contre une proposition ou un amendement portant sur l'étude d'affaires spéciales, la question sera reportée à la séance suivante et, à ce moment, on ne tiendra nul compte des abstentions.

b) Cependant, le vote ne sera acquis que si le nombre de voix pour est supérieur à 50% du nombre des membres présents et ayant droit de vote. Si, lors d'un vote, le minimum de 50% prévu en 4 b) n'est pas atteint, il est procédé, au cours de la séance suivante, à un deuxième vote selon les dispositions prévues en 2) et pour lequel ce minimum de 50% n'est plus requis.

La Commission de travail se permet de suggérer en outre l'insertion du paragraphe suivant :

§ 5. La classification de questions importantes sera adoptée par simple majorité de l'assemblée plénière.

Le président:

Capt. de corvette E. Real de Azua

Mr le délégué de l'Uruguay, président du groupe de travail, explique que le texte ci-dessus est le résultat d'environ 10 heures de délibérations. On est arrivé à s'entendre sur tous les points importants, sauf sur la question des abstentions. Dans ce dernier cas, 2 propositions alternatives (points 4a et 4b), appuyées chacune par un certain nombre de membres du groupe, sont soumises à la commission pour décision. Si le groupe de travail a jugé nécessaire de dépasser son mandat, il l'a fait dans l'idée de pouvoir plus facilement concilier les différents points de vue.

Mr le président remercie Mr le délégué de l'Uruguay ainsi que toutes les délégations membres du groupe de travail, pour l'immense effort qu'ils ont fourni et propose à la commission d'examiner un à un les points du texte soumis à la commission par le groupe de travail.

La commission procède à cet examen et, après discussion, donne aux propositions faites par le groupe de travail, la teneur suivante:

§ 1. La moitié au moins des délégations accréditées à la conférence et ayant droit de vote devront être présentes pour permettre à l'assemblée plénière d'émettre un vote, sans que, toutefois, cela constitue un précédent pour les conférences futures.

§ 2. A l'exception des cas prévus dans les paragraphes suivants, aucune proposition ou amendement ne sera adopté s'il n'est appuyé par la majorité absolue des voix pour et contre. En cas d'égalité de vote, la question sera rejetée.

§ 3. Une majorité des 2/3 des voix pour ou contre sera exigée dans les cas traitant de questions importantes.

§ 4. Si les 50% des délégations représentées à l'assemblée et ayant droit de vote s'abstiennent de voter pour ou contre une proposition ou un amendement portant sur l'étude d'affaires spéciales, la question sera reportée à une séance ultérieure, et, à ce moment, on ne tiendra plus compte des abstentions.

§ 5. L'assemblée plénière, lors de l'examen de la liste de telles questions, déterminera, par simple majorité quelles questions seront classées comme étant importantes.

Sur la proposition de Mr le président, la commission décide de nommer un petit groupe de rédaction, composé de délégués de la France, du Congo belge et du Maroc et de la Tunisie, ainsi que de délégués de langue anglaise et de langue espagnole, chargé de rédiger à l'intention de l'assemblée plénière, un texte correct au point de vue rédactionnel. Ce texte, qui doit être porté à la connaissance des membres de la commission le plus tôt possible, est joint en annexe au présent rapport.

*

* *

Mr le président ouvre maintenant le débat sur la manière dont la commission attaquera sa principale tâche, qui est l'élaboration du Règlement général. Selon le document n° 58 TR, qui a été élaboré en commun par les présidents des commissions C, E et F, l'examen des seuls articles 19 et 20 incombera à la commission F. Un certain nombre de propositions touchant ces deux articles ont été faites, et les documents y relatifs font l'objet de la liste établie au document n° 73 TR.

Mr le président estime maintenant que le travail de la commission se trouvera grandement facilité si on arrive à tomber d'accord sur la procédure à suivre. La question la plus importante à trancher est celle du document devant servir de base à la discussion. Entrent en considération le règlement intérieur de Madrid et le règlement intérieur provisoire de la Conférence des télécommunications (doc. n° 42 TR).

Sur la suggestion de Mr le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par d'autres délégations, la commission décide d'adopter comme base de discussion le Projet de règlement intérieur figurant dans le document 5 ter, Vol. I de la Conférence des télécommunications de Moscou, 1946.

La commission est également d'avis que le règlement intérieur qui résultera de ses délibérations pourra servir de guide pour les conférences futures, sans toutefois revêtir un caractère rigide.

Mr le président propose à la commission de tenir sa prochaine réunion le 14 juillet, à 10 heures. La commission accepte cette suggestion.

La séance est levée à 12h30.

Le président:

A. Moeckli

Les rapporteurs:

Armand H. Wolf

Evan W.T. Gill

A N N E X E

Commission F

Proposition concernant la rédaction définitive de l'article 19 du règlement intérieur de la Conférence d'Atlantic City

---

Article 19

Votation en séance plénière

§ 1. Pour que l'assemblée plénière puisse émettre un vote, la moitié au moins des délégations accréditées à la conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées. Cette disposition ne constitue pas un précédent pour les conférences futures.

§ 2. Sauf pour les questions importantes prévues au § 3, aucune proposition, aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des voix pour et contre. En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

§ 3. (1) Pour les questions importantes, une majorité des 2/3 du total des voix pour et contre est requise.

(2) Si au moins 50% des délégations présentes ou représentées à l'assemblée et ayant droit de vote s'abstiennent de voter pour ou contre, la question est renvoyée à une séance ultérieure, au cours de laquelle il est procédé à un deuxième vote selon les modalités de l'alinéa (1) et sans tenir compte des abstentions.

(3) Après examen de la liste générale des questions qui lui sont soumises, l'assemblée plénière détermine à la majorité absolue selon les modalités du § 2 lesquelles de ces questions seront considérées comme importantes.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document No 85 TR

11 juillet 1947

R E C T I F I C A T I F

aux documents Nos 58 TR, 60 TR et 74 TR

Doc. No 58 TR :

Sous Art. 2, col. III, remplacer E par C.

Doc. No 60 TR :

Biffer toutes les indications se rapportant à l'art. 2.

Doc. No 74 TR :

Ajouter les indications suivantes :

2 2 TR; 3 TR; 17 TR, art. 16; 24 TR, art. 2; 26 TR; 58 TR;
49 TR, art. 7; 121 TR, art. 16.

7005

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 86 TR

14 juillet 1947

ORDRE DU JOUR

de la

SEANCE DE LA COMMISSION F

du lundi 14 juillet à 15h30

Dernière lecture de l'article 19 du Règlement intérieur.

Examen des premières propositions du Règlement général.

053

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 87 TR
14 juillet 1947

RECTIFICATIF AU DOCUMENT No 78 TR
remplacer la page 7 par la suivante :

B) Obligations des membres de l'Union.

Le president indique que la deuxième question est celle des obligations des membres de l'Union.

Vu le perfectionnement et l'universalité de la technique contemporaine des communications, les dispositions de la Convention de Madrid concernant le droit d'adhésion à un seul Règlement sont devenues désuètes, et dans le but d'obtenir une organisation effective des télécommunications de tous genres, la délegation de l'U.R.S.S. propose de rendre obligatoire l'adhésion des membres de l'Union à tous les Règlements.

C) Conference des plénipotentiaires et administratives.

Se réferant aux organismes dirigeants de l'Union, le president a indiqué que les Conférences de plénipotentiaires devraient se réunir plus régulièrement, par exemple une fois tous les quatre ans, ainsi la durée de ces conférences pourrait ne pas dépasser deux semaines.

L'examen de l'activite de l'Union pendant la période écoulée et l'élection des organismes dirigeants seront les buts principaux de la Conference de plénipotentiaires.

Des conférences administratives doivent se réunir parallèlement aux conferences de plenipotentiaires, afin d'examiner les propositions concernant la revision des Règlements techniques.

D) Renforcement de l'activité des comités consultatifs.

L'U.R.S.S. est d'avis que pendant les intervalles entre les conférences, les comites consultatifs de l'Union, ainsi que le nouvel organisme d'enregistrement de fréquences constitué actuellement, doivent être à la base de l'activité de l'Union. Les comités consultatifs existant actuellement doivent être élargis; le fait qu'une organisation de l'importance et de l'universalité du C.C.I.R ne compte que 24 pays comme membres est inadmissible.

La délegation soviétique estime que tous les membres de l'Union devraient simultanément être membres des comités consultatifs.

Le financement des travaux des comités et des autres organismes de l'Union doit également être effectué selon les principes unifiés de toute l'Union.

E) Les organismes dirigeants de l'Union.

La proposition sóviétique prevoit la constitution d'un Conseil administratif composé de 15 membres élus à la conférence de plénipotentiaires, afin d'assurer la direction de l'activité de l'Union pendant les intervalles entre les conférences. Le Conseil administratif ne se réunit pas moins d'une fois par an. Le Bureau du Conseil administratif composé de présidents et de quelques remplaçants, est l'organisme dirigeant permanent du Conseil administratif.

Conférence internationale
des télécommunications
D'Atlantic City

1947

Document No 88 TR
14 juillet 1947

R A P P O R T

de la Commission des relations

entre l'I.T.U. et les Nations Unies

(Commission D)

2e séance

10 juillet 1947

La séance est ouverte à 10h15 par le Colonel Rafael S. Milans, président.

L'ordre du jour appelle la discussion des propositions déposées par diverses délégations relativement à la mise en relations éventuelles de l'U.I.T. avec l'O.N.U.

Pour mettre de l'ordre dans les travaux, le président propose que la commission commence l'examen des paragraphes 1 et 2 des documents 9 TR du Royaume-Uni et 2 TR des Etats-Unis se rapportant au principe même de la liaison.

Le délégué de la France estime que la discussion des documents devrait être précédée d'une discussion générale.

Le délégué de la Tchecoslovaquie appelle l'attention de la commission sur les deux aspects que présentent les rapports avec l'U.I.T. (document 51 TR); d'une part, il peut exister des rapports sur le plan technique dans le cadre de l'U.I.T. puisque l'O.N.U. exploite une organisation de communications; d'autre part il y a des rapports résultant de la Charte des Nations Unies (art. 57 et 63). Ces deux espèces de rapports doivent être traités séparément.

Le délégué de l'Uruguay demande un débat général avant de passer à l'étude des documents.

Le délégué de l'Egypte donne son accord à cette proposition et signale qu'il tient à la disposition de la commission les projets d'accord U.P.U. - O.N.U.

Le délégué du Danemark appuie la proposition de l'Egypte. Il fait ressortir que les débats de la commission seraient accélérés si l'on tenait compte des travaux des représentants des gouvernements qui se sont réunis en décembre à Lake Success dont beaucoup ont participé ensuite au Congrès de Paris et se trouvent maintenant ici et ont pris position au nom de leurs gouvernements sur toutes ces questions.

Le délégué des Etats-Unis souligne que l'U.I.T. est un organisme tout à fait à part. Le caractère et le but de l'O.N.U. sont cependant tels qu'une liaison est nécessaire. On pourrait examiner maintenant uniquement la question de la mise en relations sur le plan politique, en renvoyant à plus tard l'examen des problèmes purement techniques sur lesquels le délégué de la Tchécoslovaquie a appelé l'attention.

Le représentant de l'Organisation des Nations Unies énumère les documents qui seront mis à la disposition de la commission pour son information et donne des indications sur leur valeur respective. Il indique notamment que le document concernant l'I.C.A.O. a reçu l'approbation du Conseil économique et social et que l'accord entre l'U.P.U. et l'O.N.U., qui résulte des travaux du Comité de négociation et du Congrès de Paris, n'a pas juridiquement la même portée.

Les délégués de la Belgique et de la France désirent savoir quel serait le sort de l'accord O.N.U. - U.P.U. s'il ne recevait pas la sanction de l'O.N.U. Les congrès postaux n'ont lieu, en effet, que tous les cinq ans.

Les délégués de l'Ethiopie, des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de l'Argentine demandent une décision sur la question de principe.

Le délégué de la Chine demande que tous les documents cités puissent servir de référence et spécialement celui qui concerne l'I.C.A.O.

Le délégué de la France ne pense pas que la question de principe puisse prêter à controverse. Il faut que l'U.I.T. ait des rapports avec les Nations Unies. Mais ses organisations diffèrent radicalement dans leur nature et dans leurs objectifs; la première, technique et universelle vise à promouvoir les moyens de faciliter et de développer les télécommunications; la seconde, politique et plus restreinte, est régie par une charte dont certaines conséquences seraient en contradiction avec les buts de la première. Pour ces raisons, le représentant de la France exprime sa préférence pour un amendement à la charte - tenant compte des possibilités offertes par l'article 108. Cette solution serait plus favorable au bon fonctionnement de l'U.I.T. que sa transformation en institution spécialisée de l'O.N.U.

Le délégué de l'Inde indique que les difficultés soulignées par le délégué de la France étaient connues des négociateurs qui ont examiné des questions analogues à Lake Success. L'U.P.U. est très jalouse de son autorité. Son indépendance avait été sauvegardée dans un projet d'accord très souple qui a été encore assoupli par le Congrès de Paris. Il semble que les délégations qui ne sont pas en faveur de la mise en relations avec l'O.N.U. pourraient être invitées à le declarer.

Le délégué de l'Argentine appuie la proposition française.

Le délégué du Portugal, après avoir donné son accord à la proposition française et fait remarquer que son pays n'est pas membre de l'O.N.U., fait la déclaration suivante :

"La délégation portugaise considère desirable que des relations entre l'O.N.U. et l'U.I.T. soient établies, mais elle fait dépendre son accord ultérieur à ce principe du fait que l'autonomie, l'indépendance et le caractère technique de l'U.I.T. n'en soient pas affectés."

Les délégués de la Nouvelle-Zélande et de l'Egypte désirent que la question de principe soit tranchée se déclarant en accord général avec les propositions des Etats-Unis et de la France et proposent que l'on passe ensuite à l'examen des projets d'accord. Un échange de vues a lieu ensuite entre les délégués de la Belgique, de la France et le représentant des Nations Unies au sujet de la suppression, pour des raisons pratiques, de la conférence d'experts prévue pour le 16 juin à Lake Success.

Le délégué de la République Dominicaine insiste sur le caractère technique, non politique et l'universalité de l'U.I.T.Il est partisan d'une simple mise en relations évitant toute apparence de subordination.

Le délégué de l'Irlande indique que son pays, qui n'est pas membre de l'O.N.U. ne fait pas d'objections à un arrangement à condition que l'indépendance de l'Union soit sauvegardée.

Après un échange de vues entre les délégations des Etats-Unis, de la France et de la Belgique, le président demande que la commission se prononce sur le principe de la mise en relations, tel qu'il résulte des documents britannique et américain.

La discussion est ouverte.

Le délégué de l'Australie souligne que la signification de l'article 57 de la Charte ne prête pas à équivoque. Il accepte la formule du Royaume-Uni.

Les délégués de l'Argentine et de l'Uruguay demandent que, le principe étant tranché par la Charte, l'O.N.U. reconnaisse le caractère technique et universel de l'U.I.T.

Sur la proposition du président une proposition de rédaction est faite par la France. La Belgique et la Grande-Bretagne proposent des amendements.

Après intervention des délégations de l'Ethiopie, de l'Uruguay, de l'Argentine et de la Nouvelle-Zélande, la commission approuve à l'unanimité la motion suivante :

"La commission manifeste le désir de voir l'Union entrer en relations avec l'Organisation des Nations Unies suivant des modalités à déterminer d'un commun accord."

Après une intervention du représentant des Nations Unies qui signale que les arrangements proposés avec les Nations Unies ne concernent pas les questions techniques et que des propositions sur la fonction de l'O.N.U. en tant qu'organisation exploitante seront faites ultérieurement, la séance est levée à 12h45.

Les rapporteurs :
LEPROUX
FLORENCE TRAIL

Vu :
Le président :
R.J. MILANS

7119

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 89 TR

14 juillet 1947

COMMISSION E

Ordre du jour de la

Troisième séance qui se tiendra jeudi

17 juillet à 15 h 30

1. Approuver le procès-verbal de la seconde séance (document 81 TR).

2. Prendre note des études revisées des articles et propositions attribuées à la Commission (document 80 TR).

3. Etudier la désignation d'une Sous-commission en vue d'examiner l'Art. 15 de la Convention de Madrid - voir document 83 TR, page 3.

4. Etude détaillée (2e examen) des articles suivants (selon le temps disponible):

   a) Art. 13. Convention de Madrid, - "Arrangements particuliers"

   b) Art. 30. Convention de Madrid, - "Priorité de transmission des télégrammes et radiotélégrammes d'Etat"

   c) Art. 24. Convention de Madrid, - "Secret des télécommunications" (voir propositions particulières mentionnées au document 80 TR).

   d) Articles 26 et 27 - Convention de Madrid - "Arrêt des télécommunications" et "Suspension du service". (Voir propositions particulières mentionnées au document 80 TR).

   e) Art. 28 - Convention de Madrid - "Instruction des contraventions" (Voir propositions particulières mentionnées au document 80 TR).

7129

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°90 TR

15 juillet 1947

Commission E

Textes comparés de la Convention de Madrid et des propositions correspondantes.

MADRID

Article 13.

Arrangements particuliers.

Les gouvernements contractants se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, pour ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres pays.

HONGRIE. 12 TR

Art. 13. Lire ..... sur les points du service et les tarifs qui n'intéressent pas .....

Motifs

Les pays ont la faculté de conclure des arrangements non seulement sur les points du service, mais aussi sur les taxes à appliquer dans les différentes relations télégraphiques, téléphoniques et de T.S.F.

E.U.A. 17 TR, art. 20.

Arrangements particuliers.

Les Etats contractants se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements régionaux ou autres arrangements particuliers. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des clauses de la présente Convention.

Motifs

Restreindre l'application de cet article à la Convention. En tant que cette matière s'applique aux Règlements, elle devrait être traitée dans le Règlement respectif.

CHILI. 24 TR, art. 24

Chapitre IV

Arrangements particuliers

Article 24

Arrangements régionaux.

§ 1. Les gouvernements contractants peuvent conclure des arrangements et créer des organismes régionaux à l'effet de régler des questions relatives aux télécommunications et susceptibles de donner lieu à une action régionale. Toutefois, ces arrangements et organismes devront toujours être compatibles avec les buts et les principes de la présente Convention et de ses Règlements.

§ 2. Avant de les soumettre au Bureau de l'Union, les gouvernements des pays ayant souscrit aux arrangements en question ou ayant constitué les dits organimes s'efforceront de résoudre, dans la mesure du possible, à l'aide de ces arrangements ou organismes régionaux, les problèmes de caractère local concernant les télécommunications.

§ 3. Afin de maintenir la coopération internationale, il y a lieu de tenir en tout temps le Bureau de l'Union exactement au courant des activités entreprises ou projetées conformément aux arrangements régionaux.

Motifs

Il convient d'autoriser la réunion de conférences régionales, ainsi que la création d'organismes qui, tout en maintenant l'esprit de la Convention, facilitent la solution des problèmes particuliers à ces régions.

Article 25

Reconnaissance des arrangements régionaux.

Aucune des Parties à un accord régional qui n'a pas été enregistré au Bureau de l'Union, conformément aux stipulations de l'article 3, § 2, litt. c), ne peut invoquer cet accord devant les gouvernements contractants ou devant le Bureau de l'Union.

Motifs

Cet article indique à quelles conditions un arrangement régional est reconnu.

Article 26.

Portée des arrangements régionaux.

S'il y a désaccord entre les obligations assumées par les gouvernements contractants en vertu de la présente Convention, et les obligations assumées en vertu de toute autre Convention internationale, ce sont les premières qui prévalent.

Motifs

Pour éviter les doubles interprétations.

Article 27

Délimitation des régions.

Les Règlements annexés à la présente Convention établissent la délimitation des régions.

Motifs

Les régions n'ont pas été indiquées, afin de laisser à la conférence le soin de les fixer.

ROYAUME-UNI. 49 TR, art. 8

Arrangements particuliers et régionaux

§ 1. Les gouvernements contractants se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, le droit de conclure des arrangements particuliers sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, pour ce qui concerne les interférences que leur mise à exécution serait capable de produire dans les services des autres pays.

§ 2. Les gouvernements contractants sont libres de conclure des accords régionaux, aux termes de la Convention et des Règlements. Ces accords régionaux et les conférences régionales qui s'y rapportent seront conformes aux dispositions relatives à l'admission des membres et au vote, applicables aux conférences de plénipotentiaires et administratives. Les arrangements régionaux sont notifiés au Secrétaire général de l'Union, pour publication, conformément aux dispositions de l'article 4, par. 13, litt. e), de la présente Convention.

Motifs

L'article 13 de la Convention de Madrid est étendu aux arrangements régionaux.

ITALIE. 59 TR

Arrangements particuliers.

Les membres de l'Union se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements régionaux ou autres arrangements particuliers sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des clauses de la Convention et des Règlements y annexés, en ce qui concerne la répartition des fréquences entre les services ou d'autres questions susceptibles de produire des interférences dans les services des autres pays.

FRANCE. 121 TR, art. 39

Arrangements particuliers.

Les membres de l'Union se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, pour ce qui concerne les brouillages que leur mise en exécution serait susceptible de produire dans les services des autres pays.

COLOMBIE. 122 TR

Article 13, Lire : Les gouvernements contractants se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers en vue d'accorder aux usagers des conditions plus avantageuses que celles fixées par la Convention et les Règlements (le reste inchangé).

Motifs

On devrait effectuer ce changement à cause du sens très vague du texte actuel; la forme proposée détermine clairement le motif des "arrangements particuliers".

U.R.S.S. 142 TR, art. 8

Arrangements particuliers.

Les membres de l'Union se réservent, pour eux-mêmes et pour les exploitations privées dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements régionaux ou autres arrangements particuliers. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des clauses de la Convention et des Règlements y annexés.

La délégation des Etats-Unis propose d'ajouter les mots : "en ce qui concerne la répartition des radiofréquences entre les services ou d'autres questions en relation avec les interférences radioélectriques".

La délégation du Royaume-Uni exprime le désir de reconsidérer la proposition qui est faite de supprimer les mots suivants inclus dans la Convention de Madrid : "sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements".

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°91 TR

15 juillet 1947

Commission E

Textes comparés de la Convention de Madrid
et des propositions correspondantes.

MADRID

Article 30

Priorité de transmission des télégrammes et radiotélégrammes d'Etat.

Dans la transmission, les télégrammes et radiotélégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes et radiotélégrammes, sauf dans le cas où l'expéditeur déclare renoncer à ce droit de priorité.

E.U.A. 17 TR. art. 29

Priorité des télégrammes d'Etat.

Sous réserve des dispositions de l'article 32 (Madrid, art. 36), les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes, à conditions que cette priorité soit expressément demandée par l'expéditeur.

Motifs

Pour éviter de dégrader le régime de priorité, il convient de prescrire que l'expéditeur d'un télégramme doit, le cas échéant, demander expressément le bénéfice de la priorité. Cette mesure aura pour effet d'exclure de ce régime une grande partie du trafic qui, sans exiger en fait la priorité, en bénéficie automatiquement. L'expression "de transmission" est biffée pour marquer que la priorité des télégrammes d'Etat s'étend à l'ensemble des opérations du service de télécommunication.

CHILI. 24 TR, art. 41

(Texte de Madrid, sans changement)

ROYAUME-UNI, 49 TR, art. 22

Télégrammes et radiotélégrammes d'Etat : priorité et taxes.

§ 1. Sous réserve des dispositions de l'article 28, les télégrammes et radiotélégrammes d'Etat jouissent de la priorité

sur les autres télégrammes et radiotélégrammes, à condition que la dite priorité soit explicitement requise par l'expéditeur.

§ 2. Sur leurs propres réseaux, les membres et les membres associés n'accorderont aucune réduction de taxes aux télégrammes et radiotélégrammes d'Etat. D'autre part, ils n'accepteront ni ne requerront de telles concessions de tout autre membre, membre associé ou exploitation privée.

Motifs

Modification du texte de Madrid (article 30) tendant à limiter la priorité aux télégrammes pour lesquels elle est essentielle. Afin de tenir compte de la résolution relative à la renonciation librement consentie à la priorité de transmission, adoptée à la Conférence télégraphique de Paris, 1925, le Royaume-Uni a adopté un arrangement, ayant trait uniquement à l'expédition de ses propres télégrammes d'Etat, et selon lequel il est renoncé d'office à la priorité de transmission, à moins que cette priorité ne soit spécialement autorisée par un fonctionnaire d'un rang déterminé.

Même en tenant compte des restrictions visées par la définition modifiée du télégramme d'Etat proposée par le Royaume-Uni (voir l'annexe 2), il est probable que le volume du trafic de cette catégorie de télégrammes continuera à augmenter. Il est donc de première importance de s'abstenir de requérir la priorité de transmission là ou la chose est possible, afin de réduire au minimum les retards dans la transmission des télégrammes d'Etat vraiment urgents et des télégrammes privés.

Si l'article proposé est adopté et que la Convention entre en vigueur avant la clôture de la conférence télégraphique et téléphonique, il y aura lieu de conclure certains arrangements provisoires spéciaux pour la rédaction du préambule des télégrammes d'Etat.

Il n'existe actuellement dans la Convention ou les Règlements aucune disposition relative aux taxes applicables aux télégrammes d'Etat, si ce n'est la mention relative aux réductions accordées du chiffre 901 du Règlement télégraphique. Même, s'il est renoncé au droit de priorité, les télégrammes d'Etat jouissent de privilèges au moins égaux à ceux accordés aux télégrammes privés soumis au tarif ordinaire. De nombreux gouvernements exigent que les compagnies de télégraphe, auxquelles ils donnent des concessions, leur accordent des tarifs réduits pour les télégrammes d'Etat. Cela suscite non seulement de nombreuses difficultés d'ordre pratique, mais peut encourager, par voie de concurrence, l'octroi de privilèges gouvernementaux à des organisations qui, strictement parlant, n'y ont aucun droit. Il est suggéré que le § 2, s'il est adopté, constitue pour les gouvernements contractants, l'engagement de ne pas concéder de tarifs réduits sur leurs propres réseaux, et de ne pas accepter ou requérir de rabais, quels qu'ils soient, des exploitations privées.

Autant que le Royaume-Uni le sache, aucune réduction de taxe n'est accordée aux conversations téléphoniques d'Etat.

Annexe 2.

Télégrammes et radiotélégrammes d'Etat : Les télégrammes et les radiotélégrammes émanant de, et expédiés pour affaires officielles de l'une des personnes citées aux litt. a) à f) ci-dessous, à condition que la transmission au titre de télégrammes d'Etat soit requise.

a) le chef d'Etat;
b) un ministre membre d'un gouvernement ;
c) un chef de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandant des gouvernements contractants ou des Nations-Unies ;
d) Les commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes ;
e) Les agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants ;
f) Le Secrétaire général des Nations Unies, ainsi que les réponses à ces correspondances.

Motifs

Un télégramme ou un radiotélégramme expédié par l'une des personnes spécifiées ne constitue pas d'office un télégramme d'Etat. Cette personne a le choix, si elle le désire, d'expédier un télégramme différé ou une lettre télégramme.

Le volume du trafic des télégrammes d'Etat augmente constamment, et il paraît souhaitable de le restreindre dans l'intérêt général du service (voir aussi la proposition concernant l'article 22). Les termes de la définition de Madrid sont suffisamment restrictifs; mais il semble que la dévolution prévue sous b) et c), ou une interprétation trop large, font passer dans la catégorie des télégrammes ou radiotélégrammes d'Etat, des messages émanant de personnes non investies de l autorité requise ou d'organes qui ne sont pas directement subordonnés à un ministre.

Le texte a été modifié pour inclure les territoires sous tutelle et les télégrammes émanant des Nations Unies.

TCHECOSLOVAQUIE. 50 TR

Art. 30. Biffer les mots : sauf dans le cas où l'expéditeur déclare renoncer à ce droit de priorité.

Motifs

Les télégrammes d'Etat sans priorité ne sont, pratiquement, pas utilisés; la mention concernant ces télégrammes à l'article 30 peut ainsi être supprimée. Si cette proposition est acceptée, la prochaine conférence télégraphique pourra modifier les dispositions du Règlement télégraphique au sujet des télégrammes d'Etat.

51 TR.

Art. 30. Ajouter le nouvel alinéa suivant :

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables, en principe, aux conversations téléphoniques d'Etat, sauf lorsque le Règlement téléphonique en dispose autrement.

Motifs

Vu que la Convention doit comprendre toutes les dispositions d'ordre général applicables à toutes les télécommunications (voir par exemple, l'article 26, § 2), il est nécessaire et logique de compléter les dispositions actuelles, qui ne traitent que des télégrammes, par les dispositions qui font actuellement l'objet du Règlement téléphonique. Si cette proposition est acceptée, il sera nécessaire de compléter l'annexe par la définition de "Conversations d'Etat" (article 15, § 1 (1), du Règlement téléphonique). La rédaction proposée facilitera le maintien des dispositions actuelles relatives aux conversations d'Etat urgentes avec priorité et aux conversations d'Etat ordinaires sans priorité.

52 TR.

Annexe, définition des télégrammes et radiotélégrammes d'Etat. Lire :

Ceux qui émanent (à condition qu'ils soient désignés comme télégrammes d'Etat) :

a) d'un chef d'Etat ;

.....

f) du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les réponses à ces correspondances.

Motifs

La définition des télégrammes d'Etat dans l'annexe semble exclure les personnes mentionnées du droit d'expédier d'autres catégories de télégrammes, c'est-à-dire du droit accordé à tout expéditeur de choisir la catégorie qui lui convient. C'est pourquoi l'Administration tchécoslovaque propose que la définition des télégrammes d'Etat soit exprimée par deux conditions, savoir:

1°- que ces télégrammes ne peuvent être déposés que par certaines personnes,

2°- qu'ils doivent être désignés comme télégrammes d'Etat.

Si la proposition 51 TR est adoptée, il sera nécessaire de comprendre dans l'annexe la définition des conversations d'Etat.

FRANCE. 121 TR, art. 36

Priorité de transmission des télégrammes, radiotélégrammes et conversations d'Etat.

Les télégrammes, les radiotélégrammes et les conversations d'Etat, pour lesquels il n'a pas été renoncé à la priorité, bénéficient d'une priorité de transmission sur les autres télégrammes, radiotélégrammes et conversations.

Le degré de priorité est précisé par les Règlements annexés à la présente Convention.

GRECE. 159 TR

Art. 30. Remplacer cet article par le suivant :

Article 30

Priorité de transmission des télégrammes et radiotélégrammes d'Etat.

Les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur tous les autres télégrammes, à condition que cette priorité soit expressément demandée par l'expéditeur au moment du dépôt de chaque télégramme de cette catégorie.

Motifs

Pour assurer une priorité réelle aux télégrammes d'Etat proprement dits, dont le texte est relatif aux grandes questions intéressant les Etats contractants. Quant à la multitude de télégrammes auxquels on ne donne le caractère de télégrammes d'Etat que pour suivre une routine, ils doivent prendre rang parmi les télégrammes du service public, sans aucune préférence.

U.R.S.S. 166 TR, art. 21

Priorité de transmission des télégrammes et radiotélégrammes d'Etat.

A la transmission, les télégrammes et les radiotélégrammes d'Etat pour lesquels il n'a pas été renoncé à la priorité bénéficient de la priorité sur les autres télégrammes et radiotélégrammes, sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans les Règlements annexés à la présente Convention.

La délégation du Royaume-Uni désire ajouter que le libellé de cet article dépendra des changements qui pourront être apportés à la définition des télégrammes d'Etat.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document No 92 TR
15 juillet 1947.

A D J O N C T I O N S

au document No 89 TR (Commission E)

Sous 4. a), ajouter : (Voir doc. No 90 TR)

Sous 4. b), ajouter : (Voir doc. No 91 TR)

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document No 93 TR
15 juillet 1947.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

167 TR

La délégation des Etats-Unis désire amender sur les points suivants sa proposition (proposition 17 TR, document 2 TR) de revision de la Convention de Madrid.

Ajouter le nouveau paragraphe 4 suivant à l'article 3 (proposition 17 TR, document 2 TR).

Article 3 - Membres de l'Union

" § 4. Tout territoire ou groupe de territoires qui n'est pas responsable de la conduite de ses affaires internationales mais qui possède une administration distincte des télécommunications peut devenir membre associé de l'Union lorsque l'Etat membre responsable de la conduite de ses affaires internationales aura adhéré à la présente Convention au nom de ce territoire ou groupe de territoires. Les membres associés peuvent participer sans droit de vote aux conférences de l'Union; ils ont tous les autres droits et sont soumis à toutes les obligations qui pourront être établis par la conférence de plénipotentiaires."

Motifs: Prévoir des membres associés, ce qui permettra aux colonies et autres dépendances de participer aux conférences sans, cependant mettre en cause le problème du vote colonial.

Remplacer la première phrase de l'article 6 § 1 de la proposition 17 TR, document 2 TR, par la suivante :

Article 6 - Conférences administratives

" § 1. Une conférence des radiocommunications, une conférence télégraphique, une conférence télephonique et toute autre conférence qui pourra être jugée nécessaire se réunissent en vue de reviser les différents Règlements prévus au § 1 de l'article 16. "

Motifs: Prévoir la réunion d'une conférence de radiodiffusion à haute fréquence.

Ajouter le texte suivant à l'article 14 de la proposition 17TR, document 2 TR:

Article 14 - Relations avec les Nations Unies

et les autres organisations intergouvernementales

" § 3. Sur des bases acceptables pour chacun et après que deux tiers au moins des Etats Parties à la présente Convention aient signifié leur accord, on pourra intégrer dans le cadre de l'Union des organisations intergouvernementales d'un caractère mondial et relatives aux télécommunications. Les dispositions devront stipuler que les Règlements adoptés par ces organisations ne devront se trouver à aucun moment en conflit avec la présente Convention et les Règlements en vigueur mentionnés à l'article 16. "

Motifs: Permettre à la Conférence de plénipotentiaires de faire entrer dans le cadre de l'Union toute organisation de radiodiffusion à haute fréquence qui pourrait être créée à la conférence des hautes fréquences.

Remplacer le § 1 de l'article 16, de la proposition 17 TR, doment 2 TR, par le suivant :

Article 16 - Règlements

" § 1. Les dispositions de la Convention sont complétées par les Règlements suivants : le Règlement des radiocommunications, le Règlement télégraphique, le Règlement téléphonique et les divers Règlements qui pourraient être mis en vigueur conformément aux dispositions du § 2 de l'article 14. Ces Règlements ne lient que les Etats qui se sont engagés à les appliquer. "

Motifs: Permettre d'adjoindre à la Convention tout Règlement qui pourrait être adopté par la conférence des hautes fréquences.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 94 TR

15 juillet 1947

COMMISSION F

Textes comparés du document n° 5 ter
de la Conférence de Moscou et des
propositions correspondantes.

REGLEMENT INTERIEUR DES CONFERENCES

Article 1

DEFINITIONS

1. Dans le présent Règlement, les appellations DELEGUES ou DELEGATIONS désignent les envoyés des gouvernements.

Chaque délégation peut être assistée d'un ou de plusieurs attachés, d'un ou de plusieurs interprètes, d'un ou de plusieurs experts.

2. L'appellation REPRESENTANTS désigne les envoyés d'exploitations privées reconnues par les gouvernements.

3. L'Appellation EXPERTS-OBSERVATEURS désigne les envoyés d'organismes scientifiques et industriels des télécommunications et d'organismes internationaux qui ont intérêt à coordonner leurs travaux avec ceux des organismes qui assurent l'exploitation des télécommunications internationales.

Le texte correspondant de l'appendice à la Convention de Madrid (art. premier) est le suivant :

DEFINITIONS

§ 1. Dans le présent règlement, les appellations "délégués" ou "délégations" désignent les envoyés des gouvernements.

§ 2. Chaque délégation peut être assistée d'un ou de plusieurs fonctionnaires attachés, d'un ou de plusieurs interprètes, d'un ou de plusieurs experts.

§ 3. L'appellation "représentants" vise les envoyés des exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants.

§ 4. L'appellation "experts-auditeurs" vise les envoyés des autres exploitations de radiocommunications et des organismes internationaux intéressés aux services de radiocommunication.

Le texte correspondant du règlement intérieur provisoire de la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City (art. premier), est le suivant :

DEFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes "délégués" et "délégations" désignent les envoyés des gouvernements.

CHILI. 24 TR, annexe II.

DEFINITIONS

Dans le présent règlement, les appellations "gouvernement", "délégués", "représentants" et "experts-auditeurs" ont les significations suivantes :

a) Gouvernements: Gouvernements des pays qui ont ratifié la Charte des Nations Unies et qui forment l'Union internationale des télécommunications.
b) Délégués: Personnes officiellement nommées par les gouvernements participants, avec des pouvoirs suffisants pour agir en leur nom.
c) Représentants: Membres des institutions ou organismes publics ou privés en rapport avec la branche des télécommunications, ou personnes qui représentent des entreprises ou des groupes d'entreprises, et organismes ou personnes qui se consacrent à l'exécution ou à l'exploitation de services de télécommunication et sont autorisés par leur gouvernement respectif à suivre les travaux de la conférence.
d) Experts-auditeurs: Personnes de formation scientifique reconnue dans les techniques des télécommunications, qui ne sont pas en rapports commerciaux ou industriels avec des entreprises de la branche, et qui sont autorisées par leur gouvernement respectif à suivre les travaux de la conférence.

ITALIE. 48 TR.

Art. 1er, § 4. Lire :

§ 4. L'appellation experts-observateurs désigne les envoyés d'organismes scientifiques et industriels des télécommunications et d'organismes internationaux intéressés aux services des télécommunications.

Motifs.

D'accord avec les propositions de la Conférence de Moscou.

ROYAUME-UNI. 49 TR, annexe 2.

Délégation: Les personnes déléguées par un gouvernement à une conférence ou à une réunion plénière d'un comité consultatif, y compris le personnel, qui peut comprendre un ou plusieurs fonctionnaires attachés et un ou plusieurs interprètes.

Motifs.

Définition du terme employé à l'article premier du règlement intérieur du Caire.

Délégué: Tout membre d'une délégation qui n'est pas explicitement désigné comme fonctionnaire attaché ou comme interprète.

Motifs.

Voir les motifs sous "Délégation".

Rapporteur: Soit a) un expert d'une administration, d'une exploitation privée ou d'une organisation internationale qui a été désigné pour faire partie d'une commission de rapporteurs permanente ou provisoire d'un comité consultatif, soit b) un membre de délégation ou un représentant, tel que défini, nommé seul ou conjointement avec d'autres membres de délégation ou d'autres représentants, à titre de secrétaire d'une commission ou sous-commission pour la durée d'une conférence ou d'une réunion plénière d'un comité consultatif.

Motifs.

Actuellement, le terme "rapporteur" est utilisé dans les deux sens a) et b). La conférence peut estimer qu'il est souhaitable d'adopter une nouvelle désignation, par exemple, secrétaire-rapporteur pour b).

Rapporteur principal: Tout expert d'une administration désigné pour assumer la direction d'une commission de rapporteurs permanente ou provisoire d'un comité consultatif.

Représentant: Toute personne déléguée par une exploitation privée reconnue par les gouvernements contractants pour s'exprimer en son nom à une conférence ou à une réunion plénière d'un comité consultatif.

Motifs.

Voir les motifs sous "Délégation".

Expert-observateur: Toute personne déléguée par une organisation internationale à une conférence ou un comité consultatif, ou déléguée à un comité consultatif par une organisation de télécommunication scientifique ou industrielle approuvée.

Motifs.

Voir les motifs sous "Délégation".

Réunion plénière: La réunion d'un comité consultatif en tant qu'organisme en soi, pour le distinguer d'une réunion ou plusieurs commissions de rapporteurs.

Motifs.

Voir les motifs sous "Assemblée plénière".

Assemblée plénière: La convocation de toutes les délégations et de tous les représentants à une conférence ou la convocation de celles de ces personnes qualifiées pour assister à une réunion plénière d'un comité consultatifs.

Motifs.

Les conférences précédentes ont eu le sentiment qu'il était souhaitable de codifier les termes d' "assemblée plénière", de "réunion plénière" et de "session", eu égard au fait que toutes les personnes présentes à une conférence ne sont pas habilitées à prendre part à tous les débats. L'adoption formelle de définitions est par conséquent suggérée.

Session: Toute séance d'une commission ou d'une sous-commission etc., pendant une conférence ou une réunion plénière d'un comité consultatif.

Motifs.

Voir les motifs sous "Assemblée plénière".

ITALIE. 77 TR.

Art. 1. Ajouter les définitions suivantes.

4. L'appellation gouvernement invitant désigne le gouvernement chargé de la convocation d'une conférence.

5. L'appellation envoyés désigne les représentants de groupements privés.

FRANCE. 121 TR, Règlement général, préambule, art. 1er.

DEFINITIONS

Les définitions des principaux termes utilisés dans le présent Règlement sont données ci-après. Elles ont été arrêtées de manière à satisfaire aux besoins de l'Union internationale des télécommunications et ne sont, en principe, pas applicables en dehors de cette Union.

1. Délégué: Envoyé du gouvernement ou d'une administration des télécommunications d'un membre de l'Union.

2. Délégation: Ensemble des délégués d'un même membre de l'Union dans une conférence ou dans une assemblée plénière. Toute délégation peut être accompagnée d'un ou de plusieurs attachés, d'un ou de plusieurs interprètes et d'un ou de plusieurs experts.

3. Représentant: Envoyé d'une exploitation privée des télécommunications reconnue par le gouvernement d'un membre de l'Union.

4. Expert-observateur: Désignation qui s'applique :

a) soit à un envoyé d'un organisme scientifique ou industriel des télécommunications reconnu par le gouvernement d'un membre de l'Union;

b) soit à un envoyé d'un organisme international qui a intérêt à coordonner ses travaux avec ceux des organismes qui assurent l'exploitation des télécommunications internationales.

5. Conférence de plénipotentiaires: Ensemble des délégués avec pleins pouvoirs des membres de l'Union, réunis conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications.

6. Conférence administrative, télégraphique et téléphonique: Ensemble des délégués, des représentants et des experts-observateurs réunis conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications et du présent Règlement général, pour reviser le Règlement télégraphique et le Règlement téléphonique.

7. Conférence administrative des radiocommunications: Ensemble des délégués, des représentants et des experts-observateurs réunis conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications et du présent Règlement général pour reviser les Règlements des radiocommunications.

8. Commission: Groupe de délégués désignés par une conférence de plénipotentiaires, ou de délégués et de représentants désignés par une conférence administrative pour procéder à une étude et formuler un avis sur une question soumise aux délibérations de la conférence.

9. Comité consultatif international: Comité ayant pour membres les administrations des télécommunications (appartenant à des membres de l'Union) et les exploitations privées des télécommunications (reconnues par le gouvernement d'un membre de l'Union) qui ont déclaré, dans les conditions fixées par le présent Règlement général, vouloir participer aux travaux attribués à ce comité par les Règlements de l'Union.

10. Assemblée plénière d'un comité consultatif international: Ensemble des délégués et des représentants des membres de ce comité, et des experts-observateurs des organismes internationaux agréés, réunis conformément aux dispositions du présent Règlement général (article 29 et suivants).

11. Commission de rapporteurs d'un comité consultatif international: Ensemble des délégués et des représentants désignés par certains membres de ce comité, qui ont été chargés spécialement par l'assemblée plénière du dit comité de poursuivre l'étude d'une question déterminée parce qu'ils sont en mesure d'y apporter une contribution particulièrement importante.

12. Rapporteur principal: Président d'une commission de rapporteurs, nommément désigné par l'assemblée plénière en raison de sa connaissance particulière de la question dont l'étude est confiée à la dite commission.

13. Secrétariat spécialisé d'un comité consultatif international. Organe permanent de ce comité, mis à la disposition du directeur du comité pour coordonner les travaux de ses diverses commissions de rapporteurs, et sous-commissions, préparer les travaux de son assemblée plénière et établir les procès-verbaux et les comptes rendus de l'assemblée plénière et les procès-verbaux et rapports des commissions.

14. Réunion : Terme général qui désigne une période (d'un certain nombre de jours, de semaines ou même de mois) pendant laquelle une conférence, ou une assemblée plénière, ou une commission ou une sous-commission de rapporteurs poursuit ses travaux d'une façon continue, avec tous ses membres rassemblés en un même lieu.

15. Séance : Terme général qui désigne une portion de la journée pendant laquelle une conférence ou une assemblée plénière, ou une commission ou une sous-commission de rapporteurs, ou une commission ou une sous-commission demeure réunie pour s'occuper de ses travaux.

Une réunion comprend en règle générale un certain nombre de séances, dont la première est dite séance d'ouverture et la dernière séance de clôture.

16. Séance plénière.: Séance pour laquelle sont convoqués tous les membres d'une conférence, d'une assemblée plénière, d'une commission ou d'une sous-commission.

17. Compte rendu : Document dans lequel sont résumés les débats survenus et les débats acquis au cours d'une réunion, d'une conférence ou d'une assemblée plénière.

18. Procès-verbal : Terme général qui désigne un document dans laquel sont résumées les déclarations faites, les vues échangées et les conclusions atteintes au cours d'une séance d'une conférence, d'une assemblée plénière, d'une commission ou d'une sous-commission.

19. Rapport : Document dans lequel une commission (ou une sous-commission) soumet à une conférence ou à une assemblée plénière (ou à une commission) les résultats de l'étude qui lui a été confiée.

Définitions à ajouter sous ROYAUME-UNI, 49 TR, annexe 2 :

Gouvernement invitant : Tout gouvernement contractant qui est l'hôte d'une conférence de plénipotentiaires ou administrative. Ce titre est applicable dès le moment où est fixé le lieu de la conférence jusqu'au moment du départ du secrétariat après la conférence. Lorsqu'une conférence a lieu au siège permament de l'Union, il n'y a pas de gouvernement invitant.

Motifs

Il paraît souhaitable de formuler une définition correspondant aux expressions "gouvernement gérant" et "administration gérante" utilisées dans les actes existants.

Administration invitante.: L'administration d'un gouvernement contractant qui est l'hôte d'une réunion plénière d'un comité consultatif. Le titre est applicable dès le moment où est fixé le lieu de la réunion plénière jusqu'au moment du départ du secrétariat après la réunion. Lorsque la réunion a lieu au siège permanent de l'Union, il n'y a pas d'administration invitante.

Motifs

Voir les motifs sous "Gouvernement invitant".

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°95 TR
16 juillet 1947

RAPPORT

de la Commission du Règlement général.
(Commission F)

6e séance
14 juillet 1947

Mr le président ouvre la séance à 15h40 et demande si des objections sont formulées quant aux rapports des 2e, 3e, 4e et 5e séances.

Mr le délégué de Tchécoslovaquie désire que le rapport de la 2e séance (document n°68 TR), soit complété de la manière suivante à la page 3 : "Mr le délégué de Tchécoslovaquie, se référant à la proposition n°144 TR, se prononce en faveur ....".

La commission approuve le rapport ainsi modifié et décide d'attendre, pour l'approbation des rapports des 3e, 4e et 5e séances, que les documents anglais aient été distribués.

Mr le président pense que la première question à élucider maintenant est celle des définitions. Au préalable, il désire savoir si la commission est d'avis d'incorporer ces définitions dans la Convention et les Règlements, ou si elle aimerait les voir figurer dans une annexe spéciale.

Mr le délégué de la France, appuyé des délégations des Etats-Unis, de l'Italie et du Royaume-Uni, considère comme indiqué de grouper les définitions dans une annexe spéciale comme cela s'était fait à Madrid.

Mr le délégué du Royaume-Uni rend attentif au danger de chevauchements avec les travaux de la commission correspondante et de la Conférence des radiocommunications.

Mr le délégué de l'U.R.S.S., appuyé de Mr le délégué de la Suisse est d'avis que les définitions devraient être séparées en définitions techniques et définitions non techniques, les premières n'étant pas du ressort de la commission F, devant figurer dans une annexe spéciale, tandis que les dernières devraient être incorporées au Règlement général.

La commission, dans sa majorité, approuve cette manière de voir.

Mr le président émet la supposition que cette question devra être tranchée par la commission de rédaction et passe ensuite à l'examen de l'article 1 du règlement intérieur. Après un moment de discussion, Mr le délégué de la France constate qu'il n'est pas opportun de continuer l'échange de vues tant que la commission ne sait pas quelles définitions elle doit prendre en considération, et sur quelles propositions elle doit tabler. En conséquence, il recommande que soit établie une liste des définitions que la commission devra examiner, et de dresser ensuite un tableau comparatif des diverses propositions qui s'y rapportent. Dans sa majorité, la commission approuve cette proposition. Le tableau comparatif sera établi par le secrétariat de la conférence.

Document 5ter de Moscou, art. 1 : Définitions

Mr le président, une fois cette décision prise, et dans l'idée de gagner du temps, passe à l'examen successif des articles du document 5 ter de Moscou. Un bref échange de vues a lieu au sujet de l'article 1 de ce document, après quoi il est décidé d'attendre que les "textes comparés" des propositions soient établis.

Article 2 : Invitation à la conférence.

La discussion se poursuit ensuite sur l'article 2 de Moscou.

Mr le délégué de la France attire l'attention sur le fait qu'il existe deux sortes différentes de conférences : conférences administratives et conférences de plénipotentiaires. Le document 14 TR, qui contient les propositions de la France, tient compte de cette différence.

Mr le président, après discussion, propose de nommer un groupe de travail chargé d'examiner cette question à la lumière des propositions faites par d'autres pays. Seront membres de ce groupe de travail les Etats-Unis, le Royaume-Uni, l'Italie, la France, l' l'U.R.S.S., les Pays-Bas, et le délégué de Yougoslavie en qualité de président du groupe.

Article 19 du règlement intérieur provisoire.

La commission passe ensuite à l'approbation du texte de l'article 19 du règlement intérieur provisoire d'Atlantic City, tel qu'il a été proposé par le groupe de rédaction. Comme ce texte n'a été distribué aux délégués que dans la journée même, la séance est interrompue pendant 30 minutes, afin de laisser au délégué de l'U.R.S.S. le temps de s'en faire une traduction exacte.

Après discussion, la commission décide de soumettre à l'assemblée plénière, pour l'article 19, le texte revu et corrigé suivant, remplaçant le texte publié en annexe au document n°84 TR :

"Article 19

§ 1. Pour que l'assemblée plénière puisse émettre un vote valable, la moitié au moins des délégations accréditées à la conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à cette séance plénière.

§ 2. Sauf pour les questions importantes prévues au § 3, aucune proposition, aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des voix pour et contre. En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

§ 3. Pour les questions importantes :

a) une majorité des deux tiers du total des voix pour et contre est requise ;

b) si au moins la moitié des délégations présentes ou représentées à l'assemblée et ayant droit de vote s'abstiennent de voter pour ou contre, la question est renvoyée à une séance ultérieure, au cours de laquelle il est procédé à un deuxième vote selon les modalités de l'alinéa a) et sans tenir compte des abstentions.

Note : Après un échange de vues, la commission suggère que l'assemblée plénière, lors de l'examen de la liste générale des questions figurant à son ordre du jour, détermine elle-même à la majorité absolue selon les modalités du § 2 celles de ces questions qui seront considérées comme importantes".

Au sujet de la traduction anglaise, il est décidé de biffer, au début du texte, les mots superflus "In order".

La séance est levée à 19h00.

Les rapporteurs :

WOLF

E.W.T. GILL

Le président :

MÖCKLI

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°96 TR

16 juillet 1947

168 TR

Etats-Unis d'Amérique

La délégation des Etats-Unis d'Amérique désire amender sa proposition de revision de la Convention de Madrid (Proposition 17 TR, Document 2 TR) en remplaçant l'article 20 de la proposition 17 TR par le texte suivant :

Article 20

Arrangements particuliers.

"Les membres de l'Union se réservent pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements régionaux ou autres arrangements particuliers. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des clauses de la Convention et des Règlements y annexés pour ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres pays."

Motifs

Permettre une certaine souplesse dans les arrangements régionaux ou particuliers en supprimant la restriction vague contenue dans la phrase "sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements."

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°97 TR

16 juillet 1947

Commission F.

Textes comparés du document n°5ter de la Conférence de Moscou et des propositions correspondantes.

REGLEMENT INTERIEUR des CONFERENCES

Article 5

Ouverture de la conférence.

La première assemblée plénière est ouverte par une personne désignée par le gouvernement invitant ou, le cas échéant, par le président du Conseil administratif.

Le texte correspondant de l'appendice à la Convention de Madrid, art. 5, est le suivant :

Séance d'ouverture

La première assemblée plénière est ouverte par un représentant du pays organisateur de la conférence.

Le texte correspondant du règlement intérieur provisoire de la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City, art. 3 (document n°42 TR) est le suivant :

Séance d'ouverture.

La première séance plénière est ouverte par un représentant du pays organisateur de la conférence.

CHILI. 24 TR, annexe II, art. 4 (doc. n°6 TR)

Séance d'ouverture.

La première assemblée plénière est présidée par un membre du gouvernement du pays organisateur de la conférence.

ROYAUME-UNI. 49 TR, annexe 6, section II, art. 3 (doc. n° 9 TR)

Ouverture de la séance

La première assemblée plénière est ouverte par une personne désignée par le gouvernement invitant ou par le président du

Conseil administratif, lorsque la conférence a lieu au siège permanent de l'Union.

Motifs

Article 4 du Règlement intérieur du Caire, étendu de façon à prévoir la réunion de conférences au siège permanent de l'Union.

ITALIE. 82 TR (doc. n°12 TR).

Art. 5. Biffer in fine : ou, le cas échéant, par le président du conseil administratif.

FRANCE. 121 TR, Règlement général, art. 5 (doc. n°14 TR).

Séance d'ouverture.

La première séance plénière de la conférence est ouverte par une personnalité représentant le gouvernement invitant.

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°98 TR

16 juillet 1947

Commission F.

Textes comparés du document n°5ter de la Conférence de Moscou et des propositions correspondantes.

REGLEMENT INTERIEUR des CONFERENCES.

Article 6

Election du président et du vice-président de la Conférence.

Le président et le vice président sont élus à la première assemblée plénière.

Le texte correspondant de l'appendice à la Convention de Madrid, art. 6, est le suivant :

Election du président et des vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont élus à la première assemblée plénière.

Le texte correspondant du règlement intérieur provisoire de la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City, art. 4 (doc. n°42 TR) est le suivant :

Choix du président et du Vice-président

Le président et le vice-président sont choisis à la première séance plénière.

CHILI. 24 TR, annexe II, art. 5 (doc. n°6 TR)

Election du président et des vice-presidents.

Le président permanent et trois vice-présidents au minimum, destinés à remplacer le président en cas de nécessité, sont élus à la première assemblée plénière. L'ordre de préseance des vice-présidents est fixé par tirage au sort.

ITALIE. 48 TR, art. 6 (doc. n°8 TR)

Election du président et des vice-présidents.

A la première assemblée plénière sont élus le président et des vice-présidents, ces derniers dans le nombre fixé par la dite assemblée.

Motifs

Il pourrait être opportun de nommer plusieurs vice-présidents, comme on a pu le constater dans des conférences précédentes.

ROYAUME-UNI. 49 TR, annexe 6, section II, art. 4 (doc. n°9 TR).

Election du président et des vice-présidents de la conférence.

La président et les vice-présidents de la conférence seront élus à la première assemblée plénière.

Motifs

Article 5 du règlement intérieur du Caire.

ITALIE. 83 TR (doc. n°12 TR)

Art. 6. Remplacer les mots du vice-président et le vice-président par des vice-présidents.

FRANCE. 121 TR, Règlement général, art. 6 (doc. n°14 TR).

Election du président et des vice-présidents.

Le président et les vice-présidents de la conférence sont élus au cours de la séance d'ouverture.

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n° 99 TR.

16 juillet 1947

Commission F.

Textes comparés du document n°5ter de la Conférence de Moscou et des propositions correspondantes.

REGLEMENT INTERIEUR des CONFERENCES.

Article 7

Secrétariat général.

La première assemblée plénière constitue le Secrétariat général de la conférence, composé d'employés du Secrétariat de l'Union internationale des télécommunications et, en cas de besoin, de membres du personnel des Parties à la Convention.

Le texte correspondant de l'appendice à la Convention de Madrid, art. 7, est le suivant :

Secrétariat général.

Il est constitué un secrétariat général de la conférence, composé de fonctionnaires du Bureau de l'Union et, si c'est utile, de fonctionnaires d'administrations Parties à la Convention télégraphique.

Le texte correspondant du règlement intérieur provisoire de la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City, art. 5 (doc. n°42 TR) est le suivant :

Secrétariat général

La première séance plénière constitue un secrétariat général de la conférence, composé de fonctionnaires du Bureau de l'Union et, si c'est utile, de fonctionnaires d'administrations parties à la Convention.

CHILI. 24 TR, annexe II (doc. n°6 TR)

Article 6

Secrétaire général.

Le Secrétaire général du Bureau de l'Union fonctionne comme tel aux conférences.

Article 7

Secrétariat général

Un secrétariat général de la conférence est constitué avec du personnel nommé par le gouvernement organisateur et avec celui fourni par le Bureau de l'Union ; il fonctionne sous la direction du Secrétaire général.

ITALIE. 48 TR, art. 7 (doc. n° 8 TR)

Art. 7. Lire in fine : .... de l'Union et, au besoin, de personnel des membres de l'Union.

Motifs

D'accord avec la proposition de la Conférence de Moscou.

ROYAUME-UNI. 49 TR, annexe 6, section II
art. 5 (doc. n°9 TR).

Secrétariat général

Un secrétariat général de la conférence est constitué; il se compose de fonctionnaires du Secrétariat de l'Union et, si c'est utile, de fonctionnaires d'administrations des membres et membres associés. La constitution de ce secrétariat général est approuvée dans la première assemblée plénière.

Motifs

Article 6 du règlement intérieur du Caire, avec quelques légères modifications.

ITALIE. 84 TR (doc. n°12 TR)

Article 7. Remplacer les mots Secrétariat de l'Union internationale des télécommunications par Bureau de l'Union.

FRANCE. 121 TR, Règlement général,
art. 7 (doc. n°14 TR).

Secrétariat général

Il est constitué un secrétariat général de la conférence composé de fonctionnaires du Secrétariat général administratif de l'Union et, si c'est utile, de fonctionnaires des administrations des membres de l'Union.

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°100 TR

16 juillet 1947

Commission F.

Textes comparés du document n°5ter de la Conférence de Moscou et des propositions correspondantes.

REGLEMENT INTERIEUR DES CONFERENCES.

Article 8

Pouvoirs du président.

1. Le président ouvre et clôt les assemblées plénières, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes.

2. Il a, en outre, la direction générale de tous les travaux de la conférence.

Le texte correspondant de l'appendice à la Convention de Madrid, art. 8, est le suivant :

Autorité du président

(1) Le président ouvre et clôt les assemblées plénières, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes.

(2) Il a, en outre, la direction générale de tous les travaux de la conférence.

Le texte correspondant du règlement intérieur provisoire de la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City, art. 6 (doc. n°42 TR), est le suivant :

Autorité du président

(1) Le président ouvre et clôt les séances plénières, conduit les débats et donne communication des resultats des votes.

(2) Il est en outre chargé de la direction générale de tous les travaux de la conférence.

CHILI. 24 TR, annexe II, art. 8 (doc. n°6 TR)

Attributions du président et des vice-présidents.

Le président assume la direction générale de tous les travaux de la conférence. Il ouvre, suspend et lève les assemblées

plénières, en dirige les délibérations, donne la parole dans l'ordre où elle lui a été demandée, et déclare closes les discussions; il met les affaires aux voix, proclame le résultat des votes, fait observer le présent règlement et exerce toutes autres fonctions assignées à la présidence.

En cas d'absence du président, les vice-présidents doivent assumer et exercer ses fonctions, dans l'ordre de préséance prescrit à l'article 5.

Article 9

Attributions du Secrétaire général.

Le Secrétaire général a les attributions suivantes :

a) Il organise, dirige et coordonne le travail du personnel du secrétariat ;
b) Il reçoit la correspondance officielle de la conférence et lui donne la suite qu'elle comporte ;
c) Il agit en qualité d'intermédiaire entre les délégations et le gouvernement organisateur, dans toutes les affaires administratives en rapport avec la conférence ;
d) Il prépare et distribue les actes des séances et les informations et documents de la conférence et rédige les ordres du jour, conformément aux instructions du président.

ROYAUME-UNI. 49 TR, annexe 6, section II, art. 6 (doc. n°9 TR)

Autorité du président

(1) Le président ouvre et clôt les assemblées plénières, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes.
(2) Il a, en outre, la direction générale de tous les travaux de la conférence.

Motifs

Article 7 du règlement intérieur du Caire.

FRANCE. 121 TR, Règlement général, art. 8 (doc. n°14 TR)

Autorité du président.

(1) La président ouvre et clôt les séances plénières, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes.

(2) Il a, en outre, la direction générale de tous les travaux de la conférence.